

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PAIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnement
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1^{er} prés.

HALAGE. — CONCESSION DE PÉAGES. — DROITS DES PARTICULIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — NULLITÉ RELATIVE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — GAGE. — FAILLITE.

Est valable la concession faite, conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1849, par le ministre des travaux publics à un entrepreneur, du droit exclusif d'effectuer le halage au canal de Charleroi à Bruxelles et de percevoir des bateliers les rétributions déterminées par l'adjudication.

Pareil contrat constitue une concession de péages autorisée par la loi du 10 mai 1862 et par les lois conférant au gouvernement la police et la surveillance des voies navigables.

Spécialement, ce contrat n'est point contraire à la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, ni aux lois d'où dérive le droit des particuliers, de se servir des choses du domaine public conformément à leur destination.

En supposant qu'une concession de péages fût entachée de nullité pour n'avoir pas été faite par arrêté royal, par voie d'adjudication publique et après l'enquête prescrite par l'art. 4 de la loi du 10 mai 1862, encore cette nullité, purement relative, ne pourrait-elle être opposée par le concessionnaire.

Le créancier gagiste qui, en stipulant pour lui-même, a stipulé pour autrui sous la clause que le gage serait affecté en second ordre à cette seconde créance, peut, en cas de faillite du promettant, réclamer l'exécution de la clause au profit du tiers, quels que soient les arrangements intervenus entre le tiers et la faillite.

Il en est ainsi du moins s'il n'est pas établi que le tiers aurait renoncé à son gage.

(L'ÉTAT BELGE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ BELGE-NÉERLANDAISE DE TOUAGE.)

Le halage des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles fait l'objet d'une entreprise publique.

Suivant l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1849, cette entreprise doit être adjugée publiquement d'après un cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics.

La traction pouvait se faire par chevaux ou par toueurs.

Par une soumission du 18 septembre 1868, approuvée par le ministre des travaux publics le 27 novembre suivant, le baron Oscar de Mesnil s'engagea à effectuer la traction des bateaux sur une partie du canal de Charleroi pendant un bail de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1869.

Le contrat accordait à l'entrepreneur le droit d'effectuer le halage à l'exclusion de tous autres et de percevoir des bateliers les rétributions déterminées par l'adjudication.

La société de touage, qui avait succédé aux droits et aux obligations de M. de Mesnil, ayant été déclarée en faillite, le ministre des travaux publics a déclaré que l'Etat était créancier, par application de ladite soumission, de diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 4,306-27, pour fournitures

d'hommes et de chevaux faites d'office, réparations des dégradations causées aux berges du canal, etc.

Le ministre des travaux publics, invoquant une clause du contrat, a réclaté privilège pour cette somme sur un cautionnement de 10,000 francs en fonds belges, fourni par la société pour garantir l'exécution des obligations dérivant du contrat.

Le ministre a demandé, en outre, que les sommes dues aux bateliers pour infraction aux clauses et conditions du contrat, fussent, conformément à une stipulation dudit contrat, déclarées privilégiées, en second ordre sur ce cautionnement et que l'Etat fût autorisé à les retenir à leur profit sur le produit dudit cautionnement.

Le curateur a soutenu notamment, que le contrat invoqué par l'Etat était entaché d'une nullité absolue et d'ordre public et en pouvait, dès lors, produire aucun effet. En conséquence, tout en consentant à ce que l'Etat fût admis au passif de la faillite comme créancier chirographaire pour une partie de sa créance, soit fr. 2,372-30, il a conclu à ce que les conclusions de l'Etat fussent déclarées non fondées et à ce que le cautionnement fourni par la société fût restitué.

M^{re} SERESIA a discuté en ces termes, devant le tribunal de commerce de Gand, le caractère et la validité du contrat dans lequel l'Etat puisait la cause de son action.

I. — « Quelle est la nature du contrat intervenu dans l'espèce entre l'Etat et la société ? »

La soumission le désigne sous le nom de *bail* obligeant le preneur à faire la traction des bateaux; le cahier des charges le désigne sous le nom de *entreprise* du halage. L'art. 30 du cahier des charges le considère comme un contrat d'entreprise de travaux tel que ceux qui, sauf stipulation contraire, sont régis par l'art. 1795 du code civil. Aussi sommes-nous d'accord avec l'honorable conseil de l'Etat quand il plaide que l'Etat a eu en vue de faire un contrat d'entreprise de travaux publics.

Mais, dans ce contrat, l'Etat ne s'oblige point personnellement à payer à l'entrepreneur un certain prix devant être le contre-valeur des travaux fournis : l'entrepreneur obtient du contrat le droit de percevoir pendant cinq ans certaines rétributions déterminées par l'adjudication. Ce sont les bateliers dont les bateaux sont halés au moyen des toueurs ou des chevaux de l'entrepreneur, qui doivent payer ces rétributions.

Il résulte de là que si le contrat que les parties ont voulu faire est une entreprise de travaux publics, c'est une entreprise d'une nature particulière, c'est une concession de péages. « Les compagnies concessionnaires, » dit M. DEFOUR (*Droit administratif*, t. VII, p. 220), « ne sont autre chose que des entrepreneurs de travaux publics. Toute la différence qui existe entre elles et les entrepreneurs ordinaires, c'est que ceux-ci reçoivent pour prix de leurs travaux un capital fixe une fois payé, tandis que les concessionnaires, qui se chargent d'exécuter les travaux à leurs risques et périls, sont payés par l'abandon d'un péage temporaire. »

C'est, par application de ce principe, qu'un arrêté royal (*Moniteur* du 20 décembre 1860), annulant une délibération du conseil provincial de la Flandre orientale, décide : « que l'idée de l'établissement d'un chemin de fer routier, américain ou vicinal, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, et l'idée de l'exploitation de ce chemin de fer ne peuvent s'isoler l'une

« de l'autre et qu'en sollicitent la concession, le demandeur (le « sieur Julien) a évidemment entendu établir un service de transports rétribué, ce qui constitue un péage ou y aboutit de toute « nécessité. » Et l'arrêté royal ajoute : « Il résulte de ce qui précède que la résolution du conseil provincial dont les termes « sont reproduits ci-dessus constitue une concession de péages, « laquelle concession ne pouvait être accordée que par la légis- « ture... » Il est à remarquer que dans l'espèce, l'on se trouve également en présence d'un service de transports rétribué établi sur une partie du domaine public : il n'est donc pas douteux que c'est une concession de péages que les parties ont voulu constituer.

II. — Si le gouvernement a la faculté de concéder des péages, cette faculté n'est cependant pas illimitée : elle est restreinte par la loi du 10 mai 1862 qui règle les conditions de ces concessions, qui détermine les cas dans lesquels elles peuvent être faites et qui défend au gouvernement de méconnaître, en aucun cas, les lois existantes. Le gouvernement ne peut donc faire des concessions de péages en dehors des termes de la loi précitée sans excéder les pouvoirs qu'elle lui a délégués, sans violer cette loi, sans empiéter sur les droits du pouvoir législatif. « Tout tarif ou « droit de péage, » dit TARBÉ DE VAUCLAIRS, *V. Péage, in fine*, « est « une contribution indirecte qui ne peut être autorisée que par « la loi ou par une ordonnance royale prise pour l'exécution « d'une loi. C'est pourquoi les lois de finance portent que les « péages, régulièrement établis, continueront à être perçus con- « formément aux tarifs fixés. » DAVIEL (*Des cours d'eau*, n^{os} 222 et 223) dit, de son côté : « Dans tous les cas, c'est par une loi « que doivent être fixés les tarifs de péage. Une ordonnance « royale ne pourrait donc proroger la durée d'un péage, ni aug- « menter les prix portés au tarif, ni stipuler des droits qui n'y « seraient pas indiqués. » A plus forte raison, en Belgique, le gouvernement ne peut-il pas faire des concessions de péage en dehors des cas où la loi l'autorise à le faire. (V. art. 113 Constit.). Or, il n'est pas difficile de montrer qu'en concédant à la défende- resse le monopole du halage sur une partie du canal de Charleroi à Bruxelles, le gouvernement a excédé toutes les bornes dans lesquelles la loi du 10 mai 1862 restreignait ses pouvoirs.

D'abord, cette loi n'autorise les concessions de péages que pour l'exécution des travaux publics, comme le montre son article 2 : « Les péages à concéder aux personnes, ou aux sociétés « qui se chargent de l'exécution de travaux publics, sont fixés « pour toute la durée de la concession. » Or, c'est par une pure fiction que le gouvernement considère le halage comme un service public et l'organise en conséquence sur le canal de Bruxelles à Charleroi.

Parmi les travaux publics, on peut distinguer ceux qui ont pour objet la réparation et l'entretien des biens faisant partie du domaine public, tels que les routes, les canaux, les chemins de fer, les édifices publics : ces travaux sont publics de leur nature. D'autres ont été déclarés publics par la loi, par une sorte d'expropriation de l'industrie privée : le transport des lettres, par exemple. Mais en dehors de ces cas où la loi proclame le caractère d'utilité publique de certains travaux, services ou industries, il ne suffit pas que le public ressente certains inconvénients de la liberté d'un métier ou d'une industrie, pour que le gouvernement ait le droit de confisquer cette liberté, de dénaturer le caractère de cette industrie, de la déclarer service public alors qu'elle n'était qu'un service privé, et de l'organiser en conséquence... Qui dit *travaux publics* dit *travaux* que l'Etat ou un corps public a le droit de faire ou de faire faire à l'exclusion des particuliers. Les travaux publics, dit DUCROCQ (*Cours de droit administratif*, p. 151), ce sont les travaux ayant un caractère d'utilité publique, et il est de principe que l'utilité publique ne peut être déclarée que par la loi ou en vertu de la loi. Or, qui entreprendra de soutenir que le halage qui constitue un service privé sur tous nos canaux, constitue un service public sur le seul canal de Charleroi à Bruxelles? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'une loi eût décrété cette exception et personne ne saurait prouver qu'une pareille loi existe.

L'illégalité de la concession dont s'agit résulte encore de l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791 sur la suppression des droits d'aides, maîtrises et jurandes : « A compter du 1^{er} avril pro- « chain (1791), dit cet article, il sera libre à toute personne de « faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier « qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir « auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les « taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de « police qui sont ou pourront être faits. » Il suit de là que les bateliers ont le droit de haler leurs bateaux ou de les faire haler par des tiers de la manière et aux conditions qu'il leur plaît de stipuler. Le gouvernement n'est point autorisé à les priver de ce droit ; il n'est point le maître de leur imposer une personne dont ils seront tenus d'employer les services aux conditions par lui

déterminées. En d'autres termes, pour qu'une profession, un art ou un métier puissent être interdits aux particuliers et monopolisés au profit de l'Etat, une loi est indispensable ; car une loi est nécessaire pour déroger aux dispositions d'une autre loi établissant la liberté de l'industrie. Or, on l'a dit, aucune loi n'a rangé le halage en général, le halage sur le canal de Bruxelles à Charleroi en particulier, dans le domaine des travaux interdits aux particuliers et réservés exclusivement à l'Etat. Le halage n'est donc point un service public ; l'Etat n'en a point le monopole et, ne l'ayant pas, il ne peut point le concéder ; car *nemo plus juris concedere potest quam et ipse habet*. (Conf. cassation, 6 août 1860 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1861, p. 353); PASCIA, 1860, I, 348, et cassation, 24 août 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1134).

Les principes que l'on vient de rappeler ont été, en 1853, reconnus par le pouvoir exécutif, après avoir été exposés et développés dans le rapport d'une commission spéciale composée principalement de juristes.

En effet, le 30 novembre 1855, le ministre des travaux publics déposa à la Chambre des représentants (*V. Annales parlementaires*, 1855-1856, Documents, p. 153 et suivantes), un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à régler le pilo- « tage et le halage des bateaux sur les canaux et les rivières, « dans le cas où il le jugera nécessaire dans l'intérêt de la navi- « gation.

« Art. 2. — Il déterminera :

- « 1^o Les conditions d'admission des pilotes et des haleurs ;
- « 2^o Les stations de pilotage et de halage ;
- « 3^o Le service des pilotes et des haleurs ;
- « 4^o Leurs salaires ;
- « 5^o La police de pilotage et du halage ;
- « 6^o Les contraventions en matière de pilotage et de halage, « ainsi que les pénalités qui leur seront applicables dans les « limites de la loi du 6 mars 1818. »

On le voit : il s'agissait-là de réglementer la liberté du pilo- tage et du halage ; d'apporter certaines restrictions à cette liberté, mais non point de la supprimer et d'en concéder le monopole à des personnes déterminées. Et pourtant le gouvernement n'a pas cru avoir la capacité suffisante pour porter ce règlement : « Le règlement d'ordre et police à arrêter à cet effet », est-il dit dans l'exposé des motifs, « ne pouvant être décrété sans le concours « de la législature, le roi m'a chargé de présenter, en son nom, « aux Chambres, le projet de loi ci-joint. »

L'opinion du gouvernement en cette matière était, du reste, de tout point conforme à celle qui avait été émise dans le rapport de la commission extra-parlementaire laquelle se composait, outre MM. DE JAEGER, WOLTERS et MONTIGNY, de M. GANSER, procureur général près la cour d'appel de Gand, de M. DESMET-GRENIER, conseiller et de M. DONNY, avocat général près de la même cour.

Cette commission avait à résoudre la question de savoir (*Ann. parl., loc. cit.*, p. 155, première colonne *in fine*), si notre législa- tion permet d'attribuer à des individus ou à des associations déterminées le droit exclusif de conduire (pilotage) ou de haler les bateaux.

« Il y a à cet égard, » répond-elle, « une distinction à faire entre « le pilotage et le halage. Le pilotage est un véritable service « public ; il a pour but de garantir la sûreté de la navigation et « la conservation des ouvrages d'art... Ce service exige, de la « part de ceux qui en sont chargés, de l'expérience, des connais- « sances locales et une aptitude spéciale... L'état de pilote n'est « pas une de ces professions dont l'exercice peut être abandonné « à la concurrence, parce qu'elles ne se rapportent qu'à des « intérêts privés, mais une profession qui se rattache à un inté- « rêt public... Le pilote n'exerce donc pas une profession libre, « mais il est agent de l'autorité, un agent de la police fluviale. « Tel est le caractère que les lois et les règlements attribuent « aux pilotes lamaneurs, établis dans les ports de mer et à l'em- « bouchure des rivières, et l'on ne conçoit pas que le pilotage « sur les rivières navigables, service dont l'objet et le but sont « les mêmes, pourrait être régi par d'autres principes. »

Le rapport constate donc que, en fait, le pilotage doit être pro- clamé service public, dans tous les cas, même dans les cas où aucune loi ne lui a reconnu ce caractère. « En conséquence, » dit-il, « nous sommes d'avis que l'exercice du pilotage doit être « confié exclusivement à des individus déterminés, nommés ou « spécialement désignés par l'autorité publique, et qu'il y a lieu « d'organiser le pilotage dans les rivières sur le même pied que « le pilotage établi dans les ports de mer et à l'embouchure des « rivières. (Décret du 12 décembre 1806 et loi belge du 1^{er} juin « 1839). »

Mais de ce que le pilotage sur les rivières doit être considéré en fait comme un service public, de ce qu'il y a utilité et nécessité à le proclamer dans la loi et à organiser le pilotage en conséquence, s'ensuit-il que le gouvernement ait l'autorité nécessaire pour faire cette proclamation, pour décréter cette organisation? S'en suit-il que le gouvernement ait le droit, non pas même d'en faire l'objet d'un monopole en le mettant en concession, mais seulement de restreindre, en ce qui le concerne, la libre concurrence, par l'adoption des mesures proposées par la commission extra parlementaire? Point du tout, répond la commission. « La « seconde question dont nous avons à nous occuper », dit-elle, « en ce qui concerne le pilotage, consiste à savoir à quel pouvoir « il appartient de prendre les dispositions organiques que nous « venons d'indiquer. Cet objet rentre évidemment dans les attributions du pouvoir législatif. »

Telle est l'opinion de la commission extra-parlementaire quant au pilotage. Pour ce qui regarde le halage, elle va bien plus loin. Elle est d'avis qu'il y a lieu de le réglementer par une loi, et qu'une loi seule, par exemple, peut autoriser l'établissement de tarif. Mais pour ce qui serait de concéder l'exercice exclusif, le monopole du halage à des individus ou à des corporations déterminées, elle croit que cela est interdit, non-seulement au gouvernement, mais au législateur lui-même, parce que le principe de la libre concurrence, proclamé par la loi des 2-17 mars 1791, doit être regardé, sinon comme constitutionnel, tout au moins comme une des lois fondamentales de notre société actuelle. « La traction des bateaux », dit-elle, (*loc. cit.*, p. 155, deuxième colonne, *in fine*) « est un travail purement matériel qui se peut faire par des « chevaux ou des machines aussi bien que par l'homme. Ce travail « n'exige ni intelligence, ni adresse, ni aptitude spéciale quel- « conque. Il est tout à fait indifférent, pour la police de la navigation et la conservation des travaux d'art, quels sont les individus employés comme haleurs; c'est là une affaire d'intérêt « privé qui concerne le batelier lui-même, de même que la « traction des voitures sur les chemins publics, est l'affaire du « voiturier. Le halage ne saurait donc être considéré comme un « service public, c'est un métier qui peut être exercé par tout le « monde, qui en principe doit être abandonné à la libre concurrence, comme tous les arts et professions mécaniques. Concéder l'exercice exclusif, le monopole d'un pareil métier à des « individus ou à des corporations déterminées, ce serait violer les « lois qui, en abolissant les anciens corps de métiers, ont établi « le principe de la libre concurrence. (Décret du 8 mars 1791, « art. 25). A la vérité ce principe n'est pas sanctionné par une « disposition spéciale et formelle de la Constitution belge, mais « il n'en forme pas moins la base de notre organisation industrielle et commerciale, et on doit l'appliquer comme une des « lois fondamentales de notre société actuelle. »

III. — Nous croyons avoir montré que le halage n'appartient pas à la catégorie des travaux dits publics; mais il en serait autrement, que le gouvernement n'aurait pas encore été autorisé à en faire l'objet d'une concession de péages, parce que, aux termes de la loi du 10 mai 1862, ces concessions ne peuvent être faites qu'en vue de l'établissement de voies de communication.

En effet, l'art. 2 de la loi susdite déclare que : « Les péages à « concéder aux personnes, aux sociétés qui se chargent de l'exécution de travaux publics sont fixés pour toute la durée de la « concession. » De quels travaux publics s'agit-il dans cette disposition? La réponse à cette question se rencontre dans l'article suivant : « Aucune stipulation, » dit cet article, « ne pourra inter- « dire, en faveur des concessionnaires, l'établissement d'autres « communications dans un rayon déterminé. » La combinaison de ces articles démontre que les travaux publics pour l'exécution desquels la loi du 10 mai 1862 autorise les concessions de péages, ne comprennent que la création des voies de communication. Cela a été dit, du reste, dans l'exposé des motifs de la loi, dans lesquels (*Annales parlementaires*, 1861-1862, p. 1004) on lit ce qui suit : « La loi du 19 juillet 1832 a donc déjà été prorogée « dix-sept fois et doit l'être une dix-huitième fois... Elle a obtenu « la sanction d'une expérience de plus de vingt-neuf années consécutives d'application. Par suite de la restriction y introduite « en dernier lieu, les pouvoirs qu'elle accorde au gouvernement « sont limités aux concessions de ponts, de routes, de passages « d'eau et à celles de canaux et chemins de fer n'ayant pas plus « de dix kilomètres de longueur. L'opportunité de son maintien « avec cette restriction doit aujourd'hui paraître hors de doute. »

D'ailleurs, et en toute hypothèse, la concession dont il s'agit dans l'espèce, serait illégale et nulle comme faite en violation des art. 4 et 1^{er} de la loi du 10 mai 1862.

Aux termes de l'article 4 : « Aucune concession (de péages) ne « peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après « enquête sur l'utilité des travaux, le taux du péage et sa durée. »

Dans l'espèce aucune de ces formalités n'a été observée : aucune enquête n'a eu lieu, et l'adjudication faite à de Mesnil n'a point eu de publicité, à la différence de celle qui a eu lieu pour le halage sur le restant du canal.

D'autre part, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi, c'est « le gouvernement qui est autorisé à concéder des péages.... » Le mot *Gouvernement* signifie le *Roi*, le chef du pouvoir exécutif (1). Or, dans l'espèce, la concession n'a point été faite par le roi, mais par un arrêté ministériel.

IV. — On a plaidé, pour l'Etat, que la défenderesse ne cite aucune loi défendant au roi ni aux ministres de concéder le monopole du halage. Nous avons répondu que s'il n'existe aucune loi portant, en termes exprès, une pareille défense, il en existe un grand nombre qui la contiennent virtuellement, notamment, les lois du 10 mai 1862 et des 2-17 mars 1791 déjà citées et les lois sur le domaine public dont il sera parlé ci-après.

Au surplus, avons-nous dit, il n'incombe pas à la défenderesse de prouver qu'il existe de pareilles lois; mais il incombe à l'Etat de prouver qu'il existe des lois lui conférant le pouvoir qu'il s'est arrogé. En effet, aux termes de l'art. 78 de la Constitution, « le roi « n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement « la constitution et les lois particulières portées en vertu de la « Constitution même. » D'où il suit qu'il n'existe de pouvoirs royaux que ceux qui sont consacrés par un texte formel, et ce qui est vrai du roi s'applique à plus forte raison à ses ministres. Qu'on nous montre donc le texte qui autorise le ministre des travaux publics à concéder le monopole du halage sur le canal de Charleroi.

Ce texte on prétend le trouver dans les lois qui accordent au gouvernement la police de la navigation. Mais comme le disait déjà en 1849 la commission extra-parlementaire chargée de préparer un projet de loi sur le pilotage et le halage : « Il est tout à « fait indifférent, pour la police de la navigation et la conservation des travaux d'art, quels sont les individus employés « comme haleurs; c'est là une affaire d'intérêt privé qui concerne « le batelier de même que la traction des voitures, sur les chemins publics, est l'affaire du voiturier. » Aussi l'arrêté royal du 28 août 1838, le premier qui ait supprimé la liberté du halage sur le canal de Charleroi pour y substituer la concession d'un monopole, ne vise-t-il nullement les intérêts de la police de la navigation, il se prévaut uniquement des plaintes adressées au sujet du halage au ministre des travaux publics, par les marchands de charbons et les propriétaires de bateaux naviguant sur le canal de Charleroi. Et si l'on veut connaître la nature de ces plaintes, qu'on consulte VIFQUAIN (*Des voies navigables de Belgique*, p. 204) qui fut le premier à proposer, comme il nous l'apprend lui-même, de faire du halage l'objet d'une entreprise publique conférant un monopole, et dont les idées furent consacrées par l'arrêté royal du 28 août 1838, lequel fut prorogé d'abord par l'arrêté royal du 16 octobre 1843, ensuite par l'arrêté royal précité du 12 janvier 1849. VIFQUAIN répondra qu'en 1838 « il devint évident que le halage ne « peut réellement être libre que dans un pays capable de fournir « spontanément un nombre d'hommes et de chevaux suffisant « pour permettre une concurrence effranchie; mais qu'il n'en était « point ainsi dans le parcours du canal de Charleroi et qu'on resta « convaincu qu'une liberté illimitée du halage n'avait pour tout « résultat que de laisser le halage à la merci d'ouvriers désordonnés, profitant autant qu'ils le pouvaient des embarras résultant « d'une mauvaise combinaison pour exiger un salaire exorbitant ou refuser leur concours pour un salaire raisonnable. » Ces considérations, l'arrêté royal du 28 août 1838 se les approprie en déclarant dans son préambule que cet arrêté est édicté : « en vue de procurer au commerce un service à la fois prompt, certain et économique. » On le voit, les haleurs usaient en toute légalité de la liberté de l'offre et de la demande et les marchands de charbons, comme les propriétaires de bateaux, se prétendaient rançonnés par eux. En quoi un pareil fait, intéressant pour le commerce, pouvait-il intéresser la police de la navigation? Et quel rapport l'érection du halage en monopole avait-il avec cette même police?

Du reste, le droit de police, le pouvoir de réglementer n'a, en fait, rien de commun avec celui de concéder, d'ériger des monopoles, de supprimer les droits de tous. Sans doute, le gouvernement a le droit de réglementer la navigation, la dimension des bateaux, par exemple, ou le tirant d'eau; mais il y a loin de là au droit de supprimer la liberté de la navigation, de mettre celle-ci en adjudication publique en fixant les rétributions que

(1) Voir sur ce point l'*Exposé des motifs* de la loi du 19 juillet 1832 et le rapport de M. DELLAFAILLE sur le projet (*Moniteur* des 3 et 8 juillet 1832).

l'adjudicataire ou le concessionnaire pourra exiger de ceux à qui il impose ses services. Admettons que l'Etat ait le droit de réglementer le halage en l'absence de toute loi lui conférant ce pouvoir et en vertu de son droit de police sur la navigation; admettons, comme on l'a dit pour l'Etat, qu'il ait le droit d'interdire le halage à certaines heures, la nuit, par exemple: encore ne résulterait-il nullement de là qu'il ait le droit de supprimer la liberté du halage et d'en faire l'objet d'une concession. Car ce sont là deux choses entièrement différentes.

En droit, du reste, il est incontestable que le droit d'administration et de police qui appartient à l'Etat sur le domaine public, n'implique pas le droit d'octroyer des concessions. « La concession, » dit Wodon (*Traité du domaine public*, p. 251), « est un acte qui sort des attributions de la police... Aussi le droit romain nous enseigne-t-il, que l'octroi d'une concession faite par le président ou par le curateur d'une ville serait complètement inefficace, si la loi municipale ne lui confère pas un semblable droit; que s'il a le pouvoir de soigner et de policer les lieux publics, il n'a pas celui de concéder; que la concession doit s'appuyer sur une autorité plus élevée; qu'elle doit émaner du pouvoir souverain de la loi ou du prince » (L. 3, § 4, D., 43, 24); (voir encore Wodon, p. 24 et 25). Conf. en ce sens, Cass. française, 4 janvier 1839 dans DALLOZ. Rép., V^o Commune, n^o 943, p. 475 (note). Cass. belge, 6 août 1860 (BELG. JUD., 1861, p. 353) et Cass. belge, 24 août 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1134.) Le dernier de ces arrêts décide que le droit de réglementer une industrie, n'implique pas celui de l'interdire; les autres, que le droit de police n'emporte pas le droit de créer un monopole et un privilège au profit d'une personne déterminée, par voie d'adjudication publique, au mépris des prohibitions de la loi du 2-17 mars 1791. Voir encore Paris, 21 août 1866. (DALLOZ, P., 1867, II, 220.)

V. — Mais, dit-on encore, l'Etat est propriétaire du canal de Charleroi et de son chemin de halage. Soit, répondons-nous; mais ce droit de propriété ne lui confère point la capacité nécessaire pour enlever au public l'usage du chemin de halage et pour conférer le monopole du halage à une personne déterminée. Les chemins de halage longeant les canaux publics, sont des dépendances du domaine public et comme tels à la disposition du public, qui ne peut en être privé par un arrêté ministériel ou par un arrêté royal.

D'abord, le droit de propriété n'emporte pas la faculté d'établir des péages: cela a été décidé *in terminis* par un arrêt de notre cour de cassation du 28 avril 1842. (BUL., 1842, I, 167.)

Ensuite, si les canaux publics, lorsqu'ils ont été établis aux frais de l'Etat et sur un sol dont le prix a été payé par lui, lui appartiennent en ce sens que si leur destination venait à cesser, ils rentreraient dans son domaine privé, ils n'en font pas moins partie du domaine public tant que dure leur destination. (Conf., Cass. belge, 14 février 1862. PAS., 1862, I, 104.)

Or, en tant que dans le domaine public, ils sont essentiellement à la disposition du public. « ... Nous ne balançons pas, » dit GAUDRY (*Traité du domaine public*, p. 425), « à adopter l'opinion que les grands canaux de navigation sont des dépendances du domaine public, lors même qu'ils auraient été concédés à des compagnies. D'abord, leur nature seule et leur destination fondamentale, indiquent le caractère de domaine public. Le domaine public est celui qui est essentiellement à la disposition du public, sans que personne puisse en être privé arbitrairement, à condition de se soumettre aux règlements faits pour son usage. Ainsi, j'use d'une route, d'une place publique, sans qu'il existe aucune autorité par laquelle cette faculté puisse m'être enlevée. Toute personne a aussi le droit d'user d'un canal en se soumettant aux conditions prescrites pour son usage. Quelle que soit la personne à laquelle un canal public est confié, il est impossible qu'il en retire ou en accorde l'usage de son gré ou l'enlève arbitrairement. Cette première réflexion détruit toute idée de propriété privée... » (Voir dans le même sens PROUDHON, *Traité du domaine public*, n^o 207 et 220.) Au n^o 220 PROUDHON déclare « que l'affectation d'un fonds à un service public, n'est autre chose qu'un droit d'usage ou d'usufruit sur ce fonds au profit du public. »

Ce que les auteurs disent des canaux s'applique, du reste, de point en point à leurs dépendances nécessaires, c'est-à-dire aux chemins de halage. « La servitude de halage, » dit un arrêt de cassation belge du 8 décembre 1849 (PAS., 1850, I, 133), « créée pour l'utilité publique et sans aucune indemnité pour les propriétaires des fonds grevés, a pour objet, non-seulement le halage des bateaux et le service de la navigation, mais aussi de mettre le public à même d'user des fleuves et rivières (et l'on doit ajouter: des canaux) selon ses besoins, » idée que le demandeur en cassation, dans la même affaire, résumait en ces termes: « Les chemins de halage et les marchepieds constituent

« des accessoires nécessaires et indispensables des fleuves et rivières, ils font en quelque sorte un seul tout avec eux. »

Mais s'il en est ainsi, on est donc fondé à dire des chemins de halage ce que GAUDRY dit des canaux, à savoir qu'ils sont essentiellement à la disposition du public, sans qu'il existe aucune autorité (en dehors du législateur, qui a qualité pour disposer des choses du domaine public,) par laquelle la faculté d'en user puisse lui être enlevée.

Les principes que l'on vient de rappeler ont été proclamés notamment par M^e G. ALLARD, avocat du département des travaux publics, que ce département, en 1850, avait consulté sur le point de savoir si, en matière de canaux, l'Etat avait, pour réglementer le halage, un pouvoir plus étendu qu'en matière de rivières. (Voir *Annales parlementaires*, 1855-1856, p. 159 et 160.)

« Je suis disposé à admettre, dit M^e ALLARD..., qu'en autorisant la construction d'un nouveau canal, la législature pourrait décréter que la navigation n'y serait permise qu'à certaines conditions et dans certaines limites, et moyennant, par exemple, de ne prendre pour haleurs que des personnes désignées à cet effet par le gouvernement; car, puisqu'elle pouvait ne pas autoriser cette construction, elle doit pouvoir l'autoriser avec cette condition, que le canal construit constituerait une propriété privée dans le chef de l'Etat. Mais alors qu'il s'agit d'un canal dont la construction aura été décrétée sans aucune condition ou restriction, je ne vois pas comment il serait possible de le classer dans une autre catégorie que les rivières, ni d'en subordonner l'usage à d'autres conditions que celles qui pourraient exiger la sûreté de la navigation, la conservation des ouvrages d'art et l'intérêt public. Quant aux chemins de halage qui longent les canaux et les rivières, il doit en être comme il en est des voies de communication elles-mêmes, car ils en sont des accessoires nécessaires, et par suite ils constituent, comme ces voies de communication elles-mêmes, des dépendances du domaine public. »

Les mêmes principes ont encore été exposés, d'une manière remarquable, en ce qui concerne le domaine public en général et les rivages de la mer en particulier, dans un arrêt de la cour de Paris du 21 août 1866 (DALLOZ, 1867, II, 220, *in fine*.) Cet arrêt décide que l'Etat ne peut donner à bail à une commune le rivage de la mer s'étendant sur son territoire, avec le droit exclusif d'y exploiter un établissement de bains. Voici comment il justifie cette décision: « ... Aux termes de l'article 538 du code Napoléon, les rivages de la mer sont considérés comme une dépendance du domaine public; à ce titre, ils ne sont susceptibles ni d'une propriété privée, ni d'une possession individuelle; ils sont destinés et asservis à l'usage de tous; l'Etat lui-même a sur eux moins un domaine de propriété, qu'un simple droit de protection et de surveillance dans un intérêt général. Si, aux termes de l'article 714 du code Napoléon, il lui appartient, en vertu de ses devoirs de haute administration, de déterminer par des règlements de police le mode de jouissance des biens dépendant du domaine public, il ne peut créer, au bénéfice d'un seul, un droit exclusif à un usage qu'il doit garantir indistinctement à tous; le bail qu'il a consenti à la commune de Langrune, et par suite celui que cette dernière a passé à Roussel, ne peuvent donc produire aucun effet au préjudice des droits que la nature particulière de la chose louée assure à la généralité du public. »

VI. — Aux considérations qui précèdent l'Etat objecte « qu'en vertu de son droit de protection des intérêts généraux et d'administration et de police sur le domaine public, il est autorisé à prendre telles mesures que de conseil, pour assurer l'usage et l'exploitation des choses publiques, de manière à concilier leur destination et leur conservation, comme aussi à accorder à des particuliers, surtout temporairement, aux conditions qu'il juge utiles et convenables, des droits exclusifs sur certaines parties du domaine public; que de telles mesures ou règlements ne constituent ni des monopoles, ni des concessions de péages. (V. GAUDRY, t. I, n^o 60.) »

Nous croyons avoir montré qu'en fait, la concession du monopole du halage sur le canal de Charleroi à Bruxelles n'a rien de commun avec l'administration et la police de ce canal; que ce n'est point du tout l'intérêt de cette administration et de cette police qui a déterminé l'Etat à créer ce monopole et à supprimer la liberté du halage; enfin que le droit d'administration et de police n'implique nullement celui d'octroyer des concessions. Nous pouvons ajouter qu'on recherche vainement ici en quoi la suppression de la liberté du halage peut avoir pour effet de concilier la destination et la conservation des chemins de halage; il est bien plus vrai qu'elle a pour seul effet de supprimer la destination de ces chemins, en les enlevant à la disposition du public des navigateurs, des haleurs et de tous ceux qui ont le droit de s'en servir pour user des fleuves, rivières et canaux.

Mais, dit-on, l'Etat a le droit d'accorder à des particuliers des droits exclusifs sur certaines parties du domaine public. — Nous admettons l'exactitude de cette proposition, si par l'Etat on entend la loi ou le gouvernement en vertu de la loi, et encore faut-il que la loi elle-même respecte en cette matière les principes constitutionnels. Mais nous ne saurions admettre que le gouvernement, qui n'a que le droit d'administration et de police sur le domaine public, puisse, en l'absence d'une loi l'autorisant à le faire, concéder à des particuliers certains droits exclusifs sur ce domaine; et, en fût-il autrement, encore ne pourrait-il, d'après nous, accorder ces droits exclusifs que pour autant qu'ils ne priveraient pas le public de son droit d'usage, pour autant qu'ils porteraient seulement sur des usages auxquels le public ne peut prétendre, car comme le dit l'arrêt de la cour de Paris du 24 août 1876, précité, l'Etat ne peut créer, au bénéfice d'un seul, un droit exclusif à un usage qu'il doit garantir indistinctement à tous.

A l'appui de sa doctrine, l'Etat invoque l'opinion de GAUDRY; mais ce qui prouve que l'on prête à cet auteur une doctrine qui n'est pas la sienne, c'est que, dans un passage rapporté plus haut, il enseigne une doctrine qui est précisément le contre-pied de celle de l'Etat: en effet, à la page 425 de son premier volume, il déclare que « le domaine public est celui qui est essentiellement à la disposition du public, sans que personne puisse en être exclu arbitrairement, à condition de se soumettre aux règlements faits pour son usage... » Et, au même endroit, cet auteur ajoute: « Quelle que soit la personne à laquelle un canal public est confié, Etat ou concessionnaire, il est impossible qu'il en retire ou en accorde l'usage de son gré ou l'enlève arbitrairement. » Telle étant la doctrine de GAUDRY, on ne doit pas admettre facilement que, dans le même volume du même ouvrage (n° 60, p. 80), il défende la thèse contraire.

Voici, au surplus, le passage de GAUDRY, invoqué par l'Etat (n° 60, p. 80):

« Si le gouvernement ne détient pas le domaine public comme une propriété utile, et pour en tirer un produit; s'il le détient pour en faire jouir plus complètement les individus, il en résulte qu'il ne pourrait pas, en général, s'en réserver l'exploitation personnelle. Les monopoles sont souvent un danger pour l'industrie et le commerce; la législation romaine l'avait compris, car une loi au code, de Monopolis, les défendait sous des peines sévères. Exercés par le gouvernement, ils ont encore plus d'inconvénients. L'Etat, usant de son droit de police et de protection sur ces choses publiques, pour s'en emparer et pour en percevoir les profits au préjudice des particuliers, ferait un acte déplorable. Ce serait d'abord un abus, puisque le gouvernement ferait dégénérer son droit de protection en usurpation; en second lieu, ce serait une violation des droits de la nature, puisque la nature même rend publiques ces sortes de choses: *naturali jure communia sunt omnium* (§ 1, Inst. de rerum divisione); elles sont publiques et communes à tous, *publica sunt... omnibus communia* (§ 2, ibid). Enfin, là où le gouvernement s'empare d'un genre d'exploitation ou de commerce, il tue les commerces privés et ainsi, s'il s'emparait d'une portion du domaine public pour l'exploiter à son profit, il appauvrirait la nation dans les ressources mêmes que la Providence lui a données.

« Mais un gouvernement commet-il le même abus en créant un monopole au profit de certains individus? Par exemple, il accorde sur ses côtes des droits exclusifs d'avoir des parcs ou des pêcheries; il donne des autorisations pour établir des marais salants, il loue la pêche dans les rivières navigables. Non, sans doute. D'abord, ces concessions ne sont jamais perpétuelles, mais données pour un temps limité; elles sont, d'ailleurs, toujours révoquées lorsque l'intérêt public l'exige. En second lieu, le gouvernement n'exploite pas à son profit ces parties du domaine public, il les concède à des particuliers qui en tirent les bénéfices, et qui ainsi en font profiter le commerce et l'industrie. Enfin, on ne doit pas confondre avec un monopole dangereux les mesures prises pour arriver à l'exploitation des biens publics, de la manière la plus utile à la masse des citoyens. Les autorisations pour former des parcs, des marais salants, pour exploiter la pêche des rivières et pour autres choses semblables, ne sont que des mesures de police dans l'intérêt des individus. La faculté illimitée et sans restriction de placer des parcs dans la mer compromettrait les intérêts des autres pêches et la sûreté de la navigation. Le droit illimité des salines serait une faculté d'usurpation de parties du rivage par les premiers occupants. La liberté de la pêche dans les rivières amènerait la destruction d'une ressource d'alimentation nécessaire à l'homme. Ces concessions ne sont donc pas des usurpations, elles sont un usage de la puissance administrative supérieure, pour le plus

grand intérêt de tous. Il est vrai que l'Etat tire un bénéfice de ces concessions et de ces exploitations; mais ce bénéfice est dans l'intérêt public, car il tient la place d'autres impôts. On ne doit même les accorder que moyennant un prix à verser dans les caisses de l'Etat, sinon ces faveurs seraient des injustices à l'égard de ceux qui ne les obtiendraient pas. La faculté réservée à l'Etat n'est donc pas une violation du principe sur le libre usage des biens publics. Néanmoins, elle ne doit être exercée que dans des limites raisonnables, et de manière à laisser à tous les individus un ample usage des biens communs que leur a donnés la nature. »

Il est facile de reconnaître que, dans tout ceci, l'auteur ne se place nullement au point de vue du droit positif, pour déterminer ce qui, en vertu de ce droit, est permis ou interdit au pouvoir exécutif, mais bien au point de vue du droit naturel, pour déterminer ce que le législateur peut faire et ne peut pas faire. C'est ainsi que, parlant notamment de la concession du droit de pêche dans les rivières navigables, il dit qu'on ne doit l'accorder que moyennant un prix à verser dans les caisses de l'Etat, sinon cette faveur serait une injustice à l'égard de ceux qui ne l'obtiendraient pas. Ces mots, appliqués au pouvoir exécutif, seraient tout au moins une naïveté, puisqu'une loi lui prescrit de louer la pêche dans le cas dont il s'agit. Ils n'ont de sens raisonnable que pour autant qu'on les applique au législateur, à qui aucune règle de droit positif n'interdit de faire des concessions du droit de pêche à titre gratuit; la question que l'auteur se fait, c'est celle de savoir si le législateur doit se permettre de faire les concessions dont il s'agit à titre gratuit, et cette question il la résout négativement par des motifs empruntés au droit naturel.

Du reste, si, dans les cas rapportés par GAUDRY, il est permis au pouvoir exécutif de créer au profit de certains individus un monopole, comme dit cet auteur, ou un droit d'usage exclusif, comme dit l'Etat, c'est précisément parce que, dans chacun de ces cas, il existe une loi qui l'autorise à le faire.

Ainsi, pour ce qui concerne les parcs et pêcheries, la loi française du 9 janvier 1832, art. 2, porte: « Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, aucun parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans les parties des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la marine. » Et cette loi n'a fait, d'ailleurs, que confirmer la législation existante: « L'ordonnance de la marine de 1684 et une déclaration du 18 mars 1827, avaient défendu tous établissements en bois ou pierres, et toutes constructions sur les grèves de la mer. Ces dispositions » dit GAUDRY, (t. I, p. 140) « ont toujours été maintenues, car ces constructions seraient une usurpation sur la propriété publique. »

Ainsi, pour ce qui concerne les marais salants, GAUDRY nous apprend que les concessions qui s'accordent aujourd'hui en France « se bornent à des prises d'eau (de la mer) par les propriétaires des marais » (loc. cit., p. 160; v. aussi p. 158 et 159). Plus loin, il s'exprime ainsi: « ... Un autre mode de disposer du domaine de la mer est de faire des concessions de prises d'eau. Personne n'a le droit de dériver à son profit les eaux de la mer; les concessions n'ont lieu qu'après avoir consulté les différents services que ces concessions intéressent, tels que l'administration de la marine, ou de la guerre, ou de l'intérieur, ou des travaux publics, suivant les localités et la nature des travaux à entreprendre. » Quant au droit du gouvernement de faire ces concessions, il est fondé sur l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, d'après lequel tous les travaux sur les lacs de la mer sont soumis à l'administration publique (GAUDRY, loc. cit., p. 161).

Enfin, pour ce qui concerne les concessions de la pêche, elles ont toujours eu lieu, soit en vertu de l'ordonnance de 1669, soit en vertu de la loi du 14 floréal an X (art. 12, 13, 14, 15 et 16), soit, en France, en vertu des lois du 15 avril 1829 et du 15 juin 1840 (v. GAUDRY, loc. cit., p. 275).

Ce qui achève d'enlever toute portée à la doctrine de GAUDRY, c'est que pas une des concessions dont on vient de parler n'a pour effet de priver le public d'un droit d'usage sur le domaine public; c'est que toutes se rapportent à des usages auxquels le public n'a et n'a jamais eu aucun droit. Ainsi, si le public de tout temps a eu le droit de se servir des fleuves, des canaux, des rivages de la mer pour les besoins de la navigation, il n'a jamais eu le droit de s'en servir pour y pratiquer des prises d'eau ou pour y faire des constructions ou autres ouvrages; il n'a jamais eu, non plus, le droit de pêcher au filet dans les rivières navigables. Il en a été ainsi, sinon en droit romain, au moins depuis la période suivante. Parlant des fleuves et de la mer, « Non ita, » dit VOET (liv. I, t. VIII, n° 9), *si navigationem*

« *et ejus sequelas (1) excipias, communis omnibus usus est, neque piscari retibus in flumine cuique licet, multoque minus, extra ripae munitionem, edificare in fundo fluminis, aut in maris littore, aut aquam ducere ex flumine.* » C'est-à-dire que si l'usage des fleuves et de la mer est commun à tous, c'est seulement en ce qui concerne la navigation et ses conséquences (*sequelas*), telles que le droit de halage : ce n'est pas en ce sens qu'il soit permis à chacun de pêcher au filet dans les fleuves, beaucoup moins encore et sauf le cas où il s'agit d'effectuer des travaux défensifs sur les rives, de faire des constructions dans le lit du fleuve, ou sur les rivages de la mer, ou de pratiquer des prises d'eau (la distinction faite ici par VOET a passé dans l'arrêt de la Cour de Gand du 13 mars 1875, PAS. 1875, 2,220. — Conf. WODON, p. 203, 209).

On voit que les concessions dont parle GAUDRY n'ont rien de commun avec une concession ayant pour effet de priver le public d'un droit d'usage lui appartenant et de conférer ce droit d'usage exclusif à un individu déterminé. Dans les cas cités par GAUDRY, la faveur accordée à l'un n'est pas une diminution du droit des autres, puisqu'elle a pour objet des usages auxquels ceux-ci ne peuvent prétendre. C'est pourquoi les auteurs ont soin de distinguer les concessions proprement dites, telles que les concessions de péages, des simples autorisations, telles que le droit de pratiquer des prises d'eau (WODON, p. 230, 244, 249). « En concédant, » dit WODON, « le pouvoir vient restreindre l'exercice de certaines facultés qui appartenaient à tous, pour ne l'attribuer qu'à certaines personnes, à titre de privilèges ou d'avantages particuliers (WODON, p. 234). Aussi la concession, comme l'usage, diffère essentiellement des simples mesures ou autorisations administratives, qui reposent uniquement sur les droits généraux de police. — Pour concéder, il faut un pouvoir plus étendu, une puissance absolue, basée sur le droit de propriété le plus souverain et le plus parfait qu'on puisse concevoir. Pour pouvoir concéder il faut donc, avant tout, être propriétaire de la chose... (Ibid., p. 252) » On ne saurait, d'après cela, reconnaître le caractère d'une concession proprement dite, à la permission accordée à une personne déterminée soit de pratiquer des prises d'eau dans la mer, soit d'établir des ouvrages sur les côtes ; car ici il n'est pas vrai de dire que l'octroi de cette permission ait pour effet de restreindre l'exercice d'une faculté appartenant à tous, puisque, de leur nature, les rivages de la mer ne sont point affectés à de pareils usages au profit du public. Il en est tout autrement du monopole du halage concédé à une personne déterminée, puisque le monopole a ici pour effet de priver le public de l'exercice de la faculté de se servir du chemin de halage, conformément à sa destination. (Cf. sur cette matière TIELEMANS, v^o Concession).

VII. — Il résulte de ce qui précède que le contrat intervenu entre M. le Ministre des Travaux Publics et la défenderesse, et qui a eu pour objet la création d'un péage, a été conclu sans observer les conditions et les formes prévues par la loi du 10 mai 1862, et en dehors des cas pour lesquels cette loi autorise les concessions de péages ; qu'il a été conclu par le ministre, alors qu'il aurait dû tout au moins recevoir l'approbation royale ; que ce contrat ne rentrait point, du reste, dans les attributions royales ou ministérielles et que, dès lors, il a été conclu par une personne morale, en dehors des cas où la loi lui reconnaît la capacité et l'existence nécessaires pour contracter ; qu'il a eu, d'ailleurs, pour objet une chose hors du commerce, et qu'il est en opposition manifeste avec les lois qui régissent les droits des citoyens sur le domaine public, comme avec celles qui établissent la liberté de l'industrie et qui prohibent la création des privilèges et monopoles. Ce contrat est, dès lors, pour plusieurs motifs, contraire à l'ordre public et, dès lors, nul, d'une nullité radicale (art. 1131, c. civ.). »

Le 30 octobre 1875, le Tribunal de commerce de Gand, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance déposée à la faillite de la société anonyme belge-néerlandaise du touage, au nom de l'État belge, par M. le ministre des travaux publics représenté par M^e METDEPENNINGEN avocat dudit département ;

« Vu les conclusions des parties ;

« Attendu que l'État demande son admission au passif de la faillite pour la somme de fr. 4,342-34, avec droit de privilège en premier ordre sur un cautionnement de 40,000 francs, fourni en obligations 4 1/2 % belge, par le sieur Oscar de Mesnil, et

avec droit de retenir le dit cautionnement en paiement, jusqu'à concurrence de la créance susmentionnée et des frais ;

« Et que l'État demande, en outre, qu'il soit déclaré que les sommes dues aux bateliers pour infractions aux clauses et conditions de l'entreprise de touage, seront privilégiées en second ordre sur le dit cautionnement, et qu'il sera autorisé à retenir ces sommes à leur profit ;

« Attendu que le curateur conteste cette déclaration, et qu'il consent seulement à admettre l'État comme créancier chirographaire pour la somme de fr. 2,372-30, revendiquant au profit de la masse les titres formant l'objet du cautionnement prérapporté, ce avec tous les coupons échus et à échoir, et concluant subsidiairement à ce que l'État, outre sa créance personnelle, ne soit autorisé, sur le produit des valeurs revendiquées par la masse faillie, à ne réclamer au profit des bateliers admis au passif de la faillite, que la somme de fr. 1,289 ;

« 1^o Sur le chiffre de la créance de l'État :

« Attendu que le débat porte a) sur une somme de fr. 30-23 étant la différence entre le chiffre de fr. 2,089-91, réclamé par l'État pour dégradations causées aux digues du bief de partage, par les toneurs et le cable de touage, et le chiffre de fr. 2,059-68 reconnu par le curateur, comme étant le montant des travaux, qui ont réellement été effectués pour la réparation des dites dégradations ; et b) sur une somme de fr. 1,970-24, réclamée par l'État pour fournitures d'hommes et de chevaux de balage, faites d'office du 23 février 1872 au 3 avril suivant, par le sieur Balsacq de Luttre, en vertu d'autorisation ministérielle du 27 février 1872 ;

« En ce qui concerne la différence de fr. 30-23 :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que si les travaux à effectuer ont été évalués au prix de fr. 2,089-91, ils n'ont coûté toutefois que la somme de fr. 2,059-68 ; qu'ainsi les conclusions du curateur sont fondées ;

« En ce qui concerne la somme de fr. 1,970-24 ;

« Attendu que le curateur conteste cette créance, par le motif que le contrat dont elle dérive serait nul ;

« Attendu qu'il fonde cette nullité sur ce que le contrat ayant eu pour objet de concéder le droit exclusif de faire pendant un terme de cinq ans, le halage sur une partie du canal de Charleroi à Bruxelles, et de percevoir des bateliers les rétributions déterminées par l'adjudication, violerait le principe de la libre concurrence qui est d'ordre public ; au surplus sur ce qu'il n'aurait pas été approuvé par arrêté royal, ni précédé des formalités prévues par l'article 4 de la loi du 10 mai 1862 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1 de la dite loi, qui ne fait que consacrer définitivement la loi antérieure et provisoire du 19 juillet 1832, qui a plusieurs fois et successivement été renouvelée, le gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'exécède pas 90 ans, lorsque les concessions n'ont pas pour objet de travaux de canalisation des fleuves, des canaux ou lignes de chemin de fer, de plus de dix kilomètres de longueur ;

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 12 janvier 1849, a statué : 1^o que le halage des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles, continuerait à faire l'objet d'une entreprise publique ; et 2^o que cette entreprise serait adjudgée publiquement d'après un cahier de charges, arrêté par le ministre des travaux publics, et déterminant les droits et les obligations tant de l'entrepreneur que des bateliers ;

« Attendu que c'est en exécution de cet arrêté royal que le 14 septembre 1868, le ministre des travaux publics a arrêté le cahier des charges relatif à l'entreprise du halage des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles, à partir du 1^{er} janvier 1869 jusqu'au 1^{er} janvier 1874, et que M. le baron Oscar de Mesnil aux termes de la soumission, en date du 18 septembre 1868, approuvée par le ministre des travaux publics le 27 novembre suivant, a été reconnu adjudicataire de la traction des bateaux sur la partie du bief de partage du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre les points situés respectivement à 300 mètres en amont des écluses n^{os} 11 et 12 ;

« Attendu dès lors qu'on ne peut soutenir que le contrat est nul, à défaut d'avoir été approuvé par arrêté royal ;

« Attendu que le curateur ne peut se prévaloir non plus de ce que la concession aurait été accordée sans l'enquête préalable sur l'utilité, le taux du péage et sa durée, exigée par l'article 4 de la loi de 1862, puisque d'une part la nécessité de faire du halage sur le canal de Charleroi l'objet d'une entreprise publique, avait déjà été constatée par arrêté royal du 28 août 1849, et que d'autre part, le péage dans l'espèce se déterminait par le prix le plus bas des soumissionnaires ;

« Qu'au surplus, le curateur représentant la société faillie, qui se trouve aux droits et obligations du baron de Mesnil, n'est

(1) *Sequelas* — les accessoires de la navigation, tels que le halage.

pas recevable à se prévaloir de l'inaccomplissement de certaines formalités prescrites dans l'intérêt des tiers ;

« Attendu que c'est également à tort que le curateur soutient que le contrat résultant de l'approbation par le ministre de la soumission du baron de Mesnil serait nul, comme portant atteinte à la libre concurrence par l'établissement d'un monopole ; qu'en effet, on ne peut considérer comme monopole véritable les droits exclusifs accordés temporairement sur adjudication publique ;

« Qu'au surplus, on ne peut méconnaître que le gouvernement investi du droit de surveillance et de police sur le domaine public, doit veiller à ce que toutes les dépendances de ce domaine répondent à leur destination. — Que les canaux de navigation étant exclusivement créés en vue des transports, et ceux-ci ne pouvant généralement s'effectuer dans les canaux, qu'à l'aide de la traction, il était du devoir du gouvernement, lorsque le halage libre ne répondait plus aux besoins de la navigation, de faire du halage l'objet d'une entreprise publique, qui lui permit ainsi d'assurer la régularité du service du halage ;

« Attendu dès lors, que le curateur est non fondé en son moyen de nullité ;

« 2° En ce qui concerne le privilège réclamé par l'État sur le cautionnement :

« Attendu que le curateur conteste le dit privilège, a) à raison de la nullité du contrat principal, b) pour absence des conditions exigées par la loi, pour l'existence et la validité du gage, et c) parce que le cautionnement ne garantit pas les créances pour lesquelles l'État demande son admission au passif ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, par suite de la validité établie ci-dessus du contrat principal, ce premier moyen vient à tomber ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 du titre 2 du décret du 28 octobre-5 novembre 1790, le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation des baux des domaines nationaux, ni pour tous les actes d'administration, et que ces actes, ainsi que les baux, emportent exécution parée ;

« Que dès lors le cautionnement constaté par récépissé émanant de l'administration, remplit toutes les conditions exigées par le code civil ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les récépissés délivrés en conformité de l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1862 constatent, le premier, que le dépôt des obligations y spécifiées a été effectué pour garantie du halage des bateaux sur le bief de partage du canal de Charleroi à Bruxelles, et le second, que le dépôt est effectué pour complément du cautionnement de la concession du halage des bateaux, sur le bief de partage du canal de Charleroi ;

« Attendu qu'il ressort à l'évidence des dits récépissés, que les valeurs remises en gage par les dits cautionnements, étaient affectées à la garantie de toutes les obligations incombant à l'adjudicataire ;

« Attendu d'autre part, que les divers chefs de créance de l'État résultent tous de la soumission faite par le sieur baron de Mesnil, en vue de cette adjudication ; qu'ainsi le privilège ne peut être sérieusement contesté ;

« 3° En ce qui concerne la demande de l'État, tendant à ce qu'il soit déclaré que les sommes dues aux bateliers pour infraction aux clauses et conditions de l'entreprise de touage, sont privilégiées en second ordre sur ledit cautionnement :

« Attendu que le curateur se borne, quant à cette conclusion, à opposer à l'État une fin de non-recevoir tirée du principe que personne ne plaide par procureur et du défaut d'intérêt ;

« Attendu que la stipulation pour autrui est valable aux termes de l'article 1121 du code civil, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on a faite à autrui ;

« Attendu, par application de ce principe à l'espèce, que l'État ayant concédé le droit de halage à l'entrepreneur du touage moyennant certaines obligations à l'égard des tiers, est en droit d'exiger l'accomplissement desdites obligations ; — qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« Quant au chiffre revenant aux bateliers :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que le montant des infractions restant à payer, ne s'élève plus par suite d'une transaction verbale, intervenue entre le curateur et le mandataire desdits bateliers, ainsi que par suite d'un paiement fait en à-compte, qu'à la somme de fr. 1,289 ;

« En ce qui concerne la demande de l'État, de pouvoir retenir les valeurs qui font l'objet du cautionnement :

« Attendu que les valeurs remises à titre de cautionnement, constituent un gage ;

« Attendu que l'article 2078 du code civil, se trouve abrogé par l'article 4 de la loi du 5 mai 1872 (arrêt de la Cour de Gand, du 6 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1268) ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de l'État, quant au mode d'exercer les droits résultant du gage ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge suppléant VAN HALTEREN, commis à cet effet, en remplacement de M. le juge-commissaire HARSBERT empêché, statuant en premier ressort, et déboutant respectivement les parties de toutes fins et conclusions contraires, admet l'État au passif de la faillite de la société anonyme belge-néerlandaise du touage, pour la somme de fr. 4,312 ; dit qu'il a privilège pour ladite somme sur les valeurs qui ont été déposées comme cautionnement de l'adjudication de l'entreprise du touage ; dit pour droit, que les bateliers ont privilège en second ordre sur les mêmes valeurs, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 1,289 ; ordonne à l'État de réaliser le gage, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 5,601-11, conformément à la loi de 1872, et de remettre au curateur le surplus des valeurs ou de l'argent provenant de la vente, compense les dépens... » (Du 30 octobre 1875. — Plaid. MM^{es} METDEPENNINGEN c. A. SERRESIA.)

Sur appel interjeté par le curateur à la faillite de la société anonyme belge-néerlandaise de touage, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que de notre législation sur les concessions de péages il résulte que le gouvernement, à part la restriction énoncée dans le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1862, a le droit d'accorder pour toutes sortes de travaux utiles des concessions de péages par voie d'adjudication publique ; que c'est en vertu de ce droit, qu'a été pris l'arrêté royal du 12 janvier 1849, relatif au service du halage sur le canal de Charleroi (articles 1 et 2, et rapport fait au roi par le ministre des travaux publics) ;

« Attendu que le gouvernement, en faisant une concession, agit pour l'utilité publique ; qu'il stipule et promet pour la généralité des citoyens ; qu'en leur nom il stipule l'exécution de travaux qu'il reconnaît utiles à tous, et qu'en leur nom aussi il promet de se servir de ces travaux, moyennant une rétribution, un péage ; qu'ainsi la liberté des bateliers qui naviguent sur le canal de Charleroi, est limitée par les engagements que le gouvernement a pris en leur nom, pour leur assurer en tout temps et dans de bonnes conditions le halage ;

« Attendu qu'il est évident que les bateliers pourraient prendre eux-mêmes ces engagements envers les concessionnaires du halage, mais ici le gouvernement l'a pris en leur nom, en vertu du mandat qui le charge de veiller à tout ce qui intéresse l'utilité publique ; qu'il est certain qu'il n'y a pas là plus d'atteinte à la liberté d'industrie, plus de monopole que lorsqu'un particulier s'engage par un contrat à employer pour certains travaux tel entrepreneur, plutôt que tel autre ; que la liberté de l'industrie du halage est restreinte par un contrat d'utilité publique, fait par le gouvernement au nom de la généralité des citoyens ;

« Attendu que l'arrêté du 12 janvier 1849 ne réglemente pas l'exercice du halage sur le canal de Charleroi ; il n'interdit pas le métier de haleur à certaines personnes, il fait au contraire, appel à tout le monde pour entreprendre le halage aux meilleures conditions, il a recours à une adjudication publique, il laisse l'entreprise à celui qui offrira les conditions les plus favorables ;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le droit de réglementer le halage, d'en réserver l'exercice aux personnes qui réunissent certaines conditions déterminées, avec le droit d'en faire l'objet d'une entreprise publique, d'une concession de péages ; que si le premier droit qui limite l'exercice du métier de haleur peut être contesté au gouvernement, parce que jusqu'à présent la loi ne l'a pas autorisé à réglementer le halage, le second droit est, au contraire, à l'abri de toute contestation, puisque la loi lui a conféré le pouvoir de faire des concessions de péages, pour tous les travaux qu'il reconnaît utiles, à l'exception de ceux indiqués dans le § 2 de l'article 1^{er} de la loi de mai 1862 ;

« Attendu qu'il appartient au gouvernement de décider, sous le contrôle du pouvoir législatif, quels travaux sont d'utilité publique, et le pouvoir judiciaire ne peut exercer et n'exerce sous ce rapport aucun contrôle sur le pouvoir exécutif, que lorsque celui-ci a décidé que telle entreprise est d'utilité publique ; qu'il est nécessaire qu'elle soit l'objet d'une concession ; les cours et tribunaux commettraient un empiétement sur les attributions de

l'administration, en décidant qu'il n'y a aucune utilité publique à mettre telle entreprise en adjudication publique, avec concession de péages ;

« Attendu que s'il pouvait être vrai, comme le soutient le curateur, que des concessions de péages ne peuvent être accordées par le gouvernement que pour des travaux relatifs aux voies de communication, il est certain que l'entreprise du halage rentre dans cette catégorie puisqu'elle facilite l'exploitation des voies navigables ; qu'il importe peu que le ministre n'ait pas mentionné l'entreprise du halage comme pouvant faire l'objet d'une concession de péages, lorsqu'il a fait l'exposé des motifs de la loi de 1862 ; qu'en effet, ce fonctionnaire n'a pas eu l'intention de donner une énumération complète de tous les travaux susceptibles de devenir l'objet d'une concession ; qu'il est impossible surtout qu'il ait voulu en exclure l'entreprise du halage, puisque, depuis un grand nombre d'années, en vertu de la loi provisoire qu'il s'agissait de rendre définitive, le halage était l'objet d'une concession sur le canal de Charleroi ;

« Attendu que, bien que le gouvernement ne pouvait pas prendre un arrêté pour interdire l'usage des chemins de halage à certaines personnes, pour en attribuer l'usage exclusif à un seul individu, il faut bien reconnaître qu'aucun arrêté de ce genre n'intervient, quand le gouvernement met en adjudication l'entreprise du halage sur un canal ; qu'il y a là tout simplement un contrat d'utilité publique autorisé par la loi, par suite duquel un seul, l'adjudicataire, se servira du chemin de halage ; que le gouvernement puise son droit dans la loi de 1862, qui lui confère le droit d'accorder des concessions sous les seules restrictions qui sont énoncées dans cette loi ;

« Attendu que bien que le contrat fait avec le baron de Mesnil, n'a pas été autorisé par les Chambres législatives, et qu'il n'a pas été accompagné de toutes formalités requises par la loi, il n'en résulte pas que la masse faillie, qui se trouve aux droits et obligations de de Mesnil, puisse s'en dégager et le répudier comme s'il n'avait jamais existé ; qu'en admettant qu'il résulte une nullité du défaut de l'autorisation de la législature, de l'omission de certaines formalités, du défaut d'approbation par arrêté royal, il est certain que ce n'est là qu'une nullité relative dont les ayants-droit de de Mesnil ne peuvent se prévaloir ; qu'il est de règle que ceux qui ont traité avec un incapable, sans l'accomplissement des formalités légales, ne sont pas recevables à invoquer la nullité qui en résulte ;

« Attendu que le contrat dont il s'agit ne présente rien qui soit contraire à l'ordre public ; qu'il n'a aucun vice intrinsèque qui l'empêche d'exister juridiquement ; que son objet n'est pas illicite ; que s'il y a des irrégularités, le baron de Mesnil ne peut s'en plaindre ; qu'il n'en a pas souffert et que du reste la nullité dont il s'agit est en partie son fait ; qu'il n'aurait pas dû contracter dans des conditions qu'il savait et devait savoir être illégales ;

« Attendu que ce que de Mesnil n'aurait pas pu faire, la masse faillie de la société du tonnage, qui est son ayant-droit, ne peut pas le faire non plus ; qu'il s'ensuit que cette masse est non recevable à arguer de nullité le contrat d'où découlent les obligations de de Mesnil ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis l'État comme créancier de son propre chef, pour une somme de fr. 4,312.11 ; que c'est avec non moins de raison qu'il a accordé pour cette somme un privilège à l'État, sur les valeurs qui ont été déposées entre ses mains à titre de cautionnement ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'État, qui demande qu'il soit dit pour droit que les bateliers ont privilège en second ordre sur le cautionnement pour leurs créances, n'est pas fondée ; qu'en effet, en contractant avec le baron de Mesnil, l'État a fait certaines stipulations au profit des bateliers ; que ces stipulations, qui n'étaient que les conditions des stipulations que l'État faisait pour lui-même, sont obligatoires aux termes de l'article 1121 du code civil ; que, par suite d'une transaction intervenue entre les bateliers et la faillite, et le paiement d'un dividende, leur créance est réduite à fr. 4,289 ; que comme il n'est pas établi qu'ils aient renoncé au privilège que l'État avait stipulé pour eux, et qu'une pareille renonciation ne se présume pas, l'État, en agissant en son propre nom, a pu faire reconnaître ce droit stipulé à leur profit comme condition de son propre droit ;

« Attendu que l'État a une action pour faire reconnaître ce privilège, parce qu'il est une des conditions du contrat d'utilité publique qu'il a conclu avec de Mesnil dans l'intérêt des bateliers ; qu'il est évident qu'ils n'en resteront pas moins libres d'invoquer ou d'abandonner ce privilège, que l'État aura fait constater judiciairement en leur faveur ;

« Attendu, enfin, que bien qu'il s'agisse de créances privilégiées, le tribunal de commerce a pu en connaître, puisqu'elles

découlent d'un contrat d'entreprise, c'est-à-dire d'un contrat éminemment commercial (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPPE, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant, *qualitate qua*, aux dépens... » (Du 7 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} A. SERESIA et A. DU BOIS c. METDEPENNINGEN.)

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE DUBLIN. — SOLLICITATION AUX JURÉS.
RENVOI A UNE SESSION ULTÉRIEURE.

Le correspondant du *Times* écrit de Dublin, à ce journal, sous la date du 20 juillet :

« Un fait extraordinaire s'est passé hier à la cour d'assises. Sir C. O'Loglen, qui représentait la couronne, demanda au juge Keogh de remettre à une autre session le procès du prisonnier Quilter, accusé de meurtre. L'honorable « sollicitor de la Reine » fonda sa demande sur ce qu'il avait appris d'une source digne de foi, que de vives sollicitations avaient été faites, en faveur de l'accusé, auprès des personnes désignées pour faire partie du jury, et sur ce qu'il avait été publiquement annoncé et établi que certaines de ces personnes étaient décidées à acquitter l'accusé à raison des sollicitations dont elles avaient été l'objet.

Il fut également établi que le cadavre de la victime, Honora Quilter, qui n'était autre que la propre mère de l'accusé, avait été détérioré secrètement, en suite de certains propos tenus par les membres du clergé catholique de la paroisse, et transféré dans un lieu qu'il avait été impossible de découvrir jusqu'ici, malgré tous les efforts faits dans ce but.

Dans ces circonstances l'honorable organe du ministère public estimait que le procès ne pouvait avoir lieu dans la session actuelle.

Le défenseur de l'accusé demanda que l'on fit connaître les noms des personnes contre lesquelles le ministère public faisait peser ces charges à l'improviste.

Le juge Keogh déclara alors que ces charges étaient des plus graves (*dreadful*), non-seulement contre les personnes qui avaient entremis leur influence au profit de l'accusé, mais encore contre le clergé catholique et les jurés.

L'affaire fut remise au lendemain, pour la réponse de l'accusé sur l'incident.

L'affaire dans laquelle cet incident s'est produit est extrêmement curieuse et avait excité à un très-haut degré l'attention publique.

La victime, Honora Quilter, était la mère de l'accusé ; celui-ci avait été en Amérique et, à son retour, il acquit la certitude que sa mère était devenue par l'immoralité de sa conduite, un objet de scandale dans la commune. Son inconduite avait même été dénoncée du haut de la chaire. L'accusé en conçut une véritable haine contre elle et contre celui qui passait pour son amant. Dans la nuit du crime, l'habitation de la victime prit feu vers deux heures du matin, et les voisins, en y pénétrant, y trouvèrent le corps de l'amant, portant de nombreuses traces de violences et le corps de la femme, complètement brûlés. L'accusé se trouvait sur la route entièrement habillé ; mais il n'avait donné aucun signe d'alarme, et n'avait rien fait pour porter secours. Il fut poursuivi pour le meurtre de l'homme, amant de sa mère, et acquitté. Dans le procès actuel, il est poursuivi pour le meurtre de sa mère. »

Le lendemain, le correspondant du *Times* écrivait à ce journal :

« Aux assises de ce jour, le juge Keogh a renvoyé à la prochaine session le procès de Quilter, conformément à la demande du ministère public. Il s'est appuyé, pour cette décision, sur ce fait que le prêtre de la commune ne s'était point rendu à la citation qui lui avait été faite de comparaître, et refusait de donner aucune indication au sujet du déplacement du corps de la victime. »

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 juillet 1876, M. Servais, candidat notaire à Genappe, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPRÉCIATION
 DE FAITS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La députation permanente est tenue d'apprécier les faits tels qu'ils existent au moment de son examen.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui ne se conforme pas à cette règle, sans en donner de motifs.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DOOMST ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870 — 18 septembre 1873, en ce que le milicien Doomst, Michel, ayant contracté, le 17 juin 1874, un engagement volontaire de trois ans 14 jours, a perdu ses droits au bénéfice de cette disposition :

« Considérant que la décision attaquée a accordé à Michel Doomst une dispense provisoire du service militaire, comme étant l'indispensable soutien de son père et de sa mère, en lui attribuant la qualité de milicien; qu'il résulte néanmoins de l'extrait du registre matricule que celui-ci a contracté le 17 juin 1874, après son incorporation, un engagement volontaire de trois ans 14 jours :

« Considérant, d'autre part, que le collège échevinal de Bruxelles, consulté sur la position de cette famille, a déclaré que ce milicien, alors mineur, a contracté cet engagement sans le consentement de son père, consentement qui est prescrit par les art. 100 de ladite loi et 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 10 novembre 1870 ;

« Considérant qu'il conste du rapprochement de la date de la décision attaquée, de celle du dépôt de ces pièces au greffe provincial, qu'elles y sont parvenues avant la décision que la députation permanente a rendue ;

« Que ce collège avait, dès lors, le devoir d'apprécier la portée et la valeur des constatations que ces documents renferment; qu'il ressort en effet de l'art. 50, § 2, de ladite loi, que la députation est tenue d'apprécier les faits tels qu'ils existent au moment de son examen; que ne l'ayant pas fait, sans même en donner le motif, la décision dénoncée a expressément contrevenu à cette disposition et à l'art. 97 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté rendu, le 31 mai 1876, par la députation permanente du conseil provincial du Brabant; renvoie la cause devant la députation permanente de la province d'Anvers... » (Du 10 juillet 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — MÈRE DÉCÉDÉE. — ABANDON DU PÈRE. — ORPHELINS. — FRÈRE. — EXEMPTION.

Le fait du père qui abandonne ses enfants n'implique pas nécessairement le fait de sa disparition.

En conséquence, ne peuvent être réputées orphelines, les filles

d'une mère décédée et d'un père qui les a abandonnées, et leur frère ne peut obtenir une exemption comme étant leur indispensable soutien.

(SCAILLET C. MAUCLET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 27 de la loi sur la milice, en ce que la décision attaquée accorde au milicien Mauclet une exemption non autorisée par la loi : les sœurs, dont il prétend être l'indispensable soutien, enfants d'une mère décédée et d'un père encore en vie et non disparu, ne pouvant être réputées orphelines :

« Considérant que l'arrêté attaqué constate que la mère du milicien est décédée, et que le père a abandonné ses enfants; d'où il infère que ceux-ci peuvent être considérés comme orphelins ;

« Considérant que l'article 33, n° 4, de la loi du 3 juin 1870, en fixant, au point de vue de la milice, les règles relatives à la composition de la famille, assimile à un parent décédé celui qui, par suite d'une disparition prolongée, est perdu pour la famille ;

« Considérant que le fait du père qui abandonne ses enfants n'implique pas nécessairement le fait de sa disparition ;

« Considérant que, aux termes de l'article 23 de la loi sur la milice, les exemptions ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en attribuant, dans les circonstances de la cause, la qualité d'orphelines aux sœurs du milicien exempté, la décision attaquée a faussement appliqué l'article 33 et expressément contrevenu à l'article 27, n° 4, de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS, en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté rendu le 5 mai 1876, par la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

« Renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial de Liège... » (Du 10 juillet 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — ACTE D'APPEL. — CROIX TENANT LIEU DE SIGNATURE. — SIGNATURE DE TÉMOINS. — LÉGALISATION. NULLITÉ.

En matière de milice, l'acte d'appel doit être revêtu de la signature de l'appelant intéressé, ou de la marque qui en tient lieu légalisée par un membre du collège échevinal.

En conséquence, est nul l'acte d'appel revêtu d'une croix dont l'apposition par l'appelant est attestée par les signatures de deux témoins, lesquelles ont été légalisées par le bourgmestre.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. VERMEULEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'article 49, § 3, de la loi du 3 juin 1870, en ce que l'arrêté attaqué déclare non recevable l'appel formé par une requête revêtue d'une croix, dont l'apposition par le demandeur est attestée par les signatures de deux témoins, lesquelles ont été légalisées par le bourgmestre de la commune :

« Considérant que l'article 49 précité trace en termes rigoureux, et à peine de nullité, les formalités de l'acte d'appel des décisions des conseils de milice; que le paragraphe 3 exige la signature de l'appelant intéressé ou la marque qui en tient lieu, légalisée par un membre du collège échevinal ;

« Considérant que la légalisation a pour but de constater d'une manière certaine l'identité du réclamant et d'assurer le recours ouvert par l'art. 55 de la loi en cas d'appel frustratoire ;

« Considérant que la requête d'appel adressée à la députation permanente dans la cause, porte une croix que deux témoins attestent avoir été apposée par le demandeur, et que le bourgmestre de la commune s'est borné à légaliser les signatures de ces deux témoins ;

« Considérant que cette attestation substitue une autre formalité à celle établie par la loi ; qu'elle n'offre pas la garantie qu'elle a exigée en prescrivant l'intervention d'un officier public pour certifier la marque apposée par le réclamant ;

« Considérant, dès lors, que la députation permanente, en déclarant l'appel du demandeur non recevable, a fait une juste application de l'article 49, § 3, de la loi de 1870 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 26 juin 1876.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1^{er} prés.

EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — ACCEPTATION. — COMMISSIONNAIRE.

La règle en vertu de laquelle la réception de la marchandise emporte acceptation, n'est pas absolue.

A défaut d'acceptation expresse et formelle, il appartient au juge d'apprécier s'il y a eu acceptation suffisante pour rendre non recevable l'action en résiliation de la vente. Le fait de cette acceptation dépend des circonstances.

(DEBOUCK C. ODBERG.)

Le jugement dont appel, du tribunal de commerce de Gand, fait connaître la nature de la contestation engagée entre parties.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à la résolution d'un marché de cent vingt barils de clous, pour non-conformité de la marchandise livrée et à la restitution du prix ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre principal que la demande n'est plus recevable, par le motif que la marchandise expédiée pour compte du demandeur à Amsterdam, suivant convention, a été par lui réexpédiée à Wiborg, sans réserve ni protestation, et que la facture reçue par lui fixe à quarante-huit heures, après la réception de la marchandise, le délai fatal endéans lequel toute réclamation devait être faite ;

« Attendu que l'agrément suppose la vérification, ou tout au moins la possibilité de vérifier ;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas invité le demandeur à venir vérifier la marchandise dans leurs magasins avant son expédition ;

« Attendu qu'ils savaient que la marchandise litigieuse n'était pas destinée au demandeur, mais à une maison de Wiborg, qui lui en avait passé la commande et dont il n'était que le commissionnaire ;

« Attendu que c'est à raison de cette circonstance, qu'ils ont envoyé la marchandise à Amsterdam en transit, pour être expédiée de là en Russie ;

« Attendu qu'il était impossible, dès lors, au demandeur de vérifier à Amsterdam la marchandise litigieuse, celle-ci étant enfermée dans des barils, dont la douane, par suite de l'envoi même en transit, ne pouvait permettre l'ouverture ;

« Et attendu que si, à la connaissance des défendeurs, la vérification de la marchandise par eux envoyée à Amsterdam, pour être réexpédiée, était impossible, ils doivent, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, rester garants de la conformité de la marchandise jusqu'au lieu d'importation, où seule l'agrément était possible ;

« Et attendu que le demandeur a réclamé pour non-conformité, aussitôt que la marchandise est arrivée à Wiborg ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur la fin de non-recevoir opposée à la demande, la déclare non fondée... » (Du 3 mai 1876.)

Appel de la part des défendeurs Debouck.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que la règle en vertu de laquelle « la réception emporte acceptation de la marchandise vendue, » n'est pas absolue et n'est fondée que sur une présomption qui peut être détruite

soit par la convention des parties, soit par les usages du commerce, soit par les circonstances particulières de la cause ;

« Qu'à défaut d'une acceptation expresse et formelle, il appartient au juge d'apprécier s'il y a eu une acceptation suffisante pour rendre non recevable l'action en résiliation de la vente ;

« Attendu que l'on ne rencontre point dans l'espèce une agrément suffisante de la marchandise vendue ; qu'en effet, il est constant au procès qu'un premier envoi de marchandises de même nature avait été fait par les appelants une année avant l'envoi dont s'agit en cause, qu'il avait eu lieu aussi en transit à Amsterdam, et également en destination pour Wiborg, sur la commande de la même maison de Wiborg, transmise par l'intimé ;

« Attendu que le deuxième envoi fait en 1875 par les mêmes vendeurs et de la même manière, devait être entièrement pareil au premier, aux mêmes prix et conditions ; qu'il a eu lieu entre parties, sans vérification aucune de la part du commissionnaire Odberg, et sans que les vendeurs aient fait constater la qualité de la marchandise lors du départ, les parties s'en étant rapportées à leur bonne foi mutuelle ;

« Attendu, du reste, qu'il résulte des documents versés au procès, que les appelants ont su que l'intimé n'était dans cette affaire que commissionnaire, achetant pour sa maison de Wiborg en Finlande ; que même ils lui attribuaient en cette qualité une commission de 2 % ;

« Attendu que, se conformant aux conditions de la maison de Wiborg, que Odberg leur avait fait connaître, les vendeurs ont expédié le second envoi comme ils l'avaient fait pour le premier, à savoir en transit à Amsterdam aux frères Hoogland, en destination pour Wiborg, et avec les marques du destinataire

^{VH}
Wiborg (Victor Hoving, Wiborg) ;

« Attendu que la correspondance établit encore que Odberg a déclaré expressément pour ce second envoi, comme pour le premier, que les vendeurs devaient joindre à leur expédition des cartes d'échantillons ; ce qui tend à justifier que dans l'intention des parties, ce n'est pas l'intimé qui devait agréer la marchandise, mais que l'agrément en demeurerait réservée au destinataire, savoir la maison de Wiborg ; que ce qui le confirme, c'est que lorsque l'intimé a transmis aux vendeurs la seconde commande, il leur a fait connaître « que n'ayant plus eu de ré-
« pense de la Finlande, concernant la première expédition faite « au même destinataire, il supposait que la qualité de la mar-
« chandise avait, sous tous les rapports, satisfait celui-ci ; »

« Attendu que vainement, pour faire admettre une solution contraire, les appelants argumentent des inconvénients graves et des dangers de fraude qu'il y aurait pour le commerce, à ne vérifier la marchandise qu'au lieu de l'arrivée de celle-ci, puisque, si les vendeurs veulent s'y soustraire, ils n'ont qu'à ne pas s'en rapporter à la bonne foi mutuelle des contractants, comme ils l'ont fait dans l'espèce, et stipuler que la marchandise sera vérifiée dans leurs magasins avant l'envoi ;

« Attendu enfin que, dans un temps moral depuis l'arrivée de la marchandise au port de destination et depuis que la vérification en a été rendue possible pour le destinataire, la marchandise a été refusée par ce dernier comme non conforme à la convention, et a été laissée pour compte des vendeurs, qui en ont été informés en temps utile ; que de plus, toutes les précautions usitées ont été prises pour que les clous réexpédiés en douane à Anvers, pussent être vérifiés ultérieurement, le cas échéant, par les parties ;

« Qu'ainsi, d'après les circonstances particulières de la cause, l'action de l'intimé, demandeur en résiliation du marché, n'est pas tardive et doit être déclarée recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne les appelants aux dépens... » (Du 24 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} MONTIGNY c. ACHILLE ANTHEUNIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1^{er} prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — TRANSFORMATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE.

Une société anonyme formée par les seuls actionnaires d'une société en commandite qui lui apporte son avoir mobilier et immobilier, dans le but de continuer les mêmes opérations industrielles et commerciales, sous un régime se prêtant mieux à des développements ultérieurs, est tenue des obligations de la société en commandite, notamment en ce qui concerne des droits de commission attribués à des tiers pour commandes à

recevoir, contre l'engagement pris par ces tiers de ne point s'adresser à des établissements rivaux.

Il en est surtout ainsi si, dans les apports, ont été expressément compris « toutes conventions d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient entre la commandite et les tiers. »

(LA SOCIÉTÉ LA FLANDRE, RENS ET COLSON ET CONSORTS
C. BREULS FRÈRES.)

Le 30 avril 1864, une convention intervient entre G. Scribe, constructeur à Gand, et Breuls frères, négociants commissionnaires à Anvers, d'après laquelle G. Scribe s'oblige à payer à ceux-ci 10 p. c. sur toutes les commandes qu'il recevra de l'empire russe, excepté celles qu'il recevra par lesdits frères Breuls; et ceux-ci de leur côté s'engagent à transmettre à G. Scribe toutes les commandes qu'ils recevront et qui entreront dans le genre de constructions de ce dernier, pourvu qu'il puisse les exécuter dans le délai fixé. G. Scribe consent par le contrat « à prouver par ses livres les commandes sur lesquelles la remise est due. »

G. Scribe transfère son établissement à la société Rens et Colson, et entre celle-ci et Breuls intervient une convention constatée au bas du contrat primitif en ces termes : « De commun accord entre parties, le susdit contrat est transféré à Rens et Colson. » Puis, la société Rens et Colson est mise en liquidation et son établissement est exploité par la société anonyme *La Flandre*. Aucun contrat nouveau n'intervient entre celle-ci et Breuls. C'est dans ces circonstances que surgit le procès dont le jugement suivant, du tribunal de commerce de Gand, fait suffisamment connaître l'objet.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard à charge de chacun des ajournés, à la production des livres tant de la société anonyme *La Flandre* que de la société en commandite Rens et Colson en liquidation, depuis le 23 octobre 1870, à l'effet de constater l'importance des commandes de machines et mécaniques que les défendeurs ont reçues directement ou indirectement de la Russie, depuis le 30 avril 1864 jusqu'au 30 avril 1874, et sur lesquelles commandes les demandeurs réclament une remise de 10 p. c. en exécution d'une convention conclue primitivement entre les demandeurs et le sieur Scribe, et transférée depuis de commun accord à Rens et Colson ;

« Attendu que l'ajournée, la société anonyme *La Flandre*, refuse la communication demandée, soutenant qu'elle est un tiers à l'égard des demandeurs et que les ajournés Rens et Colson et les liquidateurs de la société Rens et Colson en liquidation offrent de produire les livres de la société Rens et Colson en liquidation, de les mettre à l'inspection des demandeurs dans les bureaux de la société anonyme *La Flandre*, rue Fievé à Gand, où ils se trouvent, mais concluent reconventionnellement à ce que les demandeurs soient condamnés pareillement à produire leurs livres pour toute la durée de la convention avec la société Rens et Colson, sous peine de 20 fr. par jour de retard ;

« En ce qui concerne le soutènement de *La Flandre* :

« Attendu que l'acte constitutif de la société anonyme *La Flandre*, en date du 20 septembre 1870, déposé pour minute chez le notaire Van Zantvoorde à Gand, enregistré et publié au *Moniteur*, contient les stipulations suivantes : Art. 1^{er}. Les soussignés, possesseurs de toutes les actions de la société Rens et Colson, déclarent par les présentes se constituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts. Art. 6. Les soussignés déclarent apporter, avec toute garantie, quitte et libre de charges, l'avoir mobilier et immobilier de la société Rens et Colson (suit la description de l'avoir dans lequel sous le numéro 4, figure : toutes conventions d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient entre la société Rens et Colson et les tiers). Art. 7. L'avoir social tel qu'il résulte des apports décrits ci-dessus est représenté par mille actions qui ne portent aucune énonciation de valeur ni de capital; ces mille actions appartiennent aux auteurs des apports. Elles seront réparties entre eux sur le pied d'une action contre remise et décharge d'une action libérée de la société Rens et Colson ;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces statuts que la société anonyme *La Flandre* n'était autre que la société en commandite Rens et Colson, et est constituée exclusivement par les associés de la société Rens et Colson; que l'apport fait à la société anonyme consiste exclusivement dans l'avoir de la société Rens et Colson et que les constituants de la société anonyme, qui sont porteurs de toutes les actions de la société Rens et Colson, déclarent se constituer sous la forme anonyme ;

« Attendu que l'extrait déposé conformément à la loi au greffe du tribunal de ce siège par le notaire Van Zantvoorde à Gand, le 1^{er} novembre 1870, confirme en tous points cette induction, puisqu'il porte que l'acte du 20 septembre 1870 précité décide la conversion en société anonyme, sous la dénomination *La Flandre*, de la société en nom collectif et en commandite ayant existé à Gand, sous la firme Rens et Colson ;

« Attendu conséquemment que la société anonyme *La Flandre*, n'étant autre que la société Rens et Colson sous une forme nouvelle, est tenue de toutes les obligations de cette dernière; qu'ainsi le soutènement qu'elle oppose à l'encontre de la demande ne peut être accueilli ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle des autres défendeurs :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 décembre 1872, la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite ;

« Attendu qu'en dehors de ces cas, la communication ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une convention ;

« Attendu qu'il est constant au procès que dans la convention verbale intervenue entre les demandeurs et le sieur Scribe, celui-ci s'est seul assujéti à l'obligation de communiquer ses livres, sans stipuler à son profit une obligation réciproque de la part des demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, donne acte aux sieurs Rens et Colson et aux liquidateurs de la société Rens et Colson de l'offre qu'ils font de produire les livres de la société Rens et Colson en liquidation, et de les mettre à l'inspection des demandeurs dans les bureaux de la société anonyme *La Flandre*, rue Fievé à Gand, où ils se trouvent déposés; déclare lesdits Rens et Colson et liquidateurs de la société Rens et Colson, non fondés en leur demande reconventionnelle; déclare également la société *La Flandre* non fondée en ses moyens à l'encontre de la demande; dit pour droit qu'elle est tenue de toutes les obligations de la société Rens et Colson, adjuge aux demandeurs leurs conclusions; en conséquence, ordonne aux sieurs Rens et Colson et aux liquidateurs Rens et Colson de fournir aux demandeurs le relevé de toutes les commandes reçues directement ou indirectement de la Russie, par le sieur Scribe ou par la société Rens et Colson, depuis le 30 avril 1864 jusqu'au 23 octobre 1870, et à la société anonyme *La Flandre*, de fournir le même relevé pour la période comprise entre le 23 octobre 1870 et le 30 avril 1874; ordonne à tous les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, de mettre leurs livres à la disposition des demandeurs à l'effet de leur permettre de vérifier l'exactitude des relevés qui auront été communiqués, le tout à peine de 20 francs de dommages-intérêts à charge de chacun des défendeurs par jour de retard, à partir de la quinzaine de la signification de ce jugement; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 29 mars 1876. — Tribunal de commerce de Gand. — Présidence de M. VAN HALTEREN, juge suppléant.)

Appel principal a été interjeté par les défendeurs, appel incident par les frères Breuls.

La Cour a confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne la société anonyme *La Flandre* :

« Attendu que la compagnie appelante est en réalité la continuatrice de celle qui sous la forme de commandite et la firme Rens et Colson, a accepté, à la date du 27 mars 1863, le transfert d'une convention verbale avenue le 30 avril 1864 entre les frères Breuls et Gustave Scribe et en vertu de laquelle celui-ci s'était engagé sous certaines conditions à bonifier aux intimés une remise de 10 p. c. sur les commandes qu'il recevrait de Russie ;

« Qu'en effet, de l'ensemble des documents versés au procès et notamment de l'acte constitutif du 20 septembre 1870, approuvé par arrêté royal du 23 octobre suivant (*Moniteur belge* du 29 octobre 1870, n° 302, p. 4253), il résulte que la société appelante a été formée par les seuls actionnaires de la société Rens et Colson, que ceux-ci lui ont exclusivement apporté l'avoir mobilier et immobilier de la société Rens et Colson et que *La Flandre* s'identifie en quelque sorte avec l'ancienne compagnie, laquelle a été simplement transformée en société anonyme, dans le but de continuer les mêmes opérations industrielles et commerciales sous un régime qui se prêterait mieux à des développements éventuels ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré *La Flandre* comme tenue de toutes les obligations contractées envers les intimés par la société Rens et Colson ;

« Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer qu'il eût été superflu de transférer à *La Flandre*, le contrat existant

entre la société Rens et Colson et les frères Breuls, puisque ce contrat était virtuellement compris dans l'avoir social de *La Flandre*;

« Attendu que l'appelante objecte à tort que la société anonyme, qui est une association de capitaux et non de personnes, ne saurait être tenue de dettes ou d'engagements que les statuts ne renseignent point comme ayant grevé les apports; que ce soutènement n'a aucune portée juridique dans l'espèce; qu'en effet, l'art. 6, § 4, des statuts indique notamment comme faisant partie de l'apport social de *La Flandre*, « toutes conventions d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient entre la société Rens et Colson et les tiers : » énonciation claire et précise, qui s'applique incontestablement au contrat des 30 avril 1864 et 27 mars 1865;

« En ce qui concerne Gustave Rens et Henri Colson et les liquidateurs de la société Rens et Colson :

« Attendu que la disposition de l'art. 14 du code de commerce de 1807, laquelle est actuellement reproduite dans l'art. 21 de la loi du 15 décembre 1872, s'oppose à ce que la communication des livres des intimés soit ordonnée en justice;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il est constant au procès que les frères Breuls ont eu des rapports suivis avec *La Flandre*, à l'effet de traiter avec celle-ci, sur le pied de la convention des 30 avril 1864 et 27 mars 1865; que, par ces agissements, ils ont implicitement donné leur adhésion à la transformation de la société Rens et Colson en société anonyme; qu'ils ne sont dès lors ni fondés ni recevables à prétendre que Rens et Colson, comme associés solidaires, et les liquidateurs Rens et Colson, seraient tenus conjointement avec *La Flandre* de produire, avec les livres à l'appui, le relevé des commandes reçues de Russie, pendant la période du 23 octobre 1870 au 30 avril 1874;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met à néant les appels tant principal qu'incident; confirme le jugement à quo, condamne la partie Fierens aux dépens du procès... » (Du 7 juillet 1876. — Plaid. Ad. Du Bois c. L. VERMANDEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautols.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT STATUANT SUR LA VALIDITÉ. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION.

En admettant que le jugement par défaut, qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, soit susceptible de péremption à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention, conformément aux articles 156 et 159 du code de procédure civile, ce jugement doit être réputé exécuté par sa signification au débiteur saisi, suivie de la signification au tiers-saisi et de l'assignation en déclaration donnée à ce dernier.

(GOOSSENS C. DE SMET ET HOMBROECK.)

Le sieur Goossens, demandeur en cause, avait, à la date du 8 novembre 1873, obtenu devant le tribunal de commerce, un jugement de condamnation à charge du sieur De Groote, pour une somme de fr. 495-15, montant d'une promesse à ordre souscrite par ce dernier et revenue impayée.

La saisie-exécution pratiquée par Goossens n'ayant pas suffi à couvrir le montant de sa créance, il fit opérer, le 24 octobre 1874, une saisie-arrêt entre les mains des locataires de maisons appartenant à son débiteur.

La saisie fut régulièrement dénoncée aux tiers-saisis et le 11 novembre 1874, il intervint un jugement par défaut déclarant la saisie bonne et valable. Ce jugement fut signifié au saisi le 22 décembre suivant.

Par exploit du 23 février 1875, les tiers-saisis furent assignés en déclaration. Cette déclaration, ils la firent par la voie du greffe le 3 mars; mais elle fut contestée et les tiers-saisis furent ultérieurement assignés pour voir statuer sur cette contestation.

Ils prétendirent que le jugement du 11 novembre 1874, validant la saisie-arrêt, étant un jugement par défaut, devait, comme tout jugement de cette nature, être exécuté, à peine de péremption, dans les six mois de son obtention; que, ne l'ayant pas été, ce jugement devait être con-

sidé comme non avenu et que par suite, ils avaient pu valablement vider leurs mains.

Pour le demandeur, saisissant, il fut répondu :

1° Qu'en admettant que le jugement de validité fût périmé, et que les tiers-saisis fussent en droit de se prévaloir de ce fait, ce serait le jugement seul qui serait périmé et nullement l'instance qui l'avait précédé. Qu'en effet, il est de principe indiscutable que la péremption de l'article 156 du code de procédure, diffère essentiellement de la péremption d'instance de l'article 401 (voir à cet égard DALLOZ, V° Jugement par défaut, nos 415 et 416); dès lors, malgré la péremption du jugement de validité, la saisie-arrêt n'en existait pas moins, et en présence de cette saisie-arrêt, le tiers-saisi n'avait pu payer.

2° Mais le tiers-saisi était-il bien recevable à se prévaloir de la péremption du jugement de validité? Non, la péremption de l'article 156 n'est pas une exception d'ordre public; elle est édictée uniquement en faveur de celui contre qui un jugement par défaut a été rendu, et celui-ci est parfaitement libre d'y renoncer. (Voir BELG. JUD., 1851, p. 622, jugement du tribunal civil de Liège, du 28 juillet 1849.)

3° Les tiers-saisis n'avaient-ils pas d'ailleurs renoncé à se prévaloir du moyen, en prenant des conclusions dans lesquelles ils se déclaraient prêts à rendre compte?

4° Le moyen de péremption n'était du reste aucunement fondé.

L'article 156 porte, il est vrai, que tous jugements par défaut doivent, à peine d'être réputés non avenus, être exécutés dans les six mois; mais, comme le dit un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 9 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 533.) « un principe général résultant de la nature des choses et dominant toutes les obligations, veut qu'à l'impossible nul ne soit tenu; par application de ce principe aux articles 156 et 159 du code de procédure civile, les prescriptions de ces articles qui concernent l'exécution des jugements par défaut, doivent s'interpréter en ce sens, que ces jugements sont réputés non avenus, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, pour autant que leur exécution fût possible. »

Dans l'espèce, le jugement de validité, rendu par défaut, avait été exécuté pour autant que son exécution fût possible: le demandeur l'avait fait notifier au saisi et puis, comme la loi l'ordonne, il avait suivi la procédure contre les tiers-saisis. Il ne pouvait dès lors encourir la peine que l'article 156 du code de procédure civile commine contre le plaideur négligent.

C'est ce système que le tribunal a admis.

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement du 11 novembre 1874, enregistré, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des défendeurs en la présente instance, a été déclarée bonne et valable, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 548-61, sans préjudice des dépens;

« Attendu que ce jugement rendu par défaut, signifié aux débiteurs saisis le 6 décembre 1874, non suivi d'opposition, a été exécuté par sa signification aux tiers-saisis le 22 février suivant, et la présente instance;

« Attendu que par acte d'avoué à avoué, les défendeurs se sont déclarés prêts à rendre compte à qui de droit des loyers échus et à échoir, et à verser entre les mains de qui il appartiendra, les sommes qu'ils doivent ou devront au locateur;

« Attendu qu'il est établi que les défendeurs sont débiteurs des époux De Groote-De Vos, parties saisies, chacun du chef de location de la maison qu'il occupe, des termes de loyer échus depuis le 24 octobre 1874, lesdits loyers étant de fr. 60 pour De Smet, et de fr. 50 pour Hombroeck, payables par mois;

« Attendu que les défendeurs, tiers-saisis, ont suffisamment justifié avoir payé, avant la saisie, à la décharge des parties saisies, savoir le sieur De Smet la somme de fr. 49-24, du chef de réparations urgentes et le sieur Hombroeck, la somme de fr. 230 du chef de contributions foncières et réparations urgentes;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que les défendeurs sont réellement débiteurs pour loyers depuis le mois d'octobre 1874 jusqu'au mois de décembre 1875, De Smet, de la somme de fr. 840, sous déduction de celle de fr. 49-24 et Hom-

broeck, de la somme de fr. 700, sous déduction de celle de fr. 230; déclare satisfaisante l'offre par eux faite d'en rendre compte; en conséquence les condamne à payer entre les mains du demandeur les sommes par eux dues jusqu'à concurrence de fr. 320-80, étant le solde, après déduction de la somme de fr. 227-81, provenant d'une saisie-exécution précédemment faite, de la créance de fr. 548-61, due par le saisi aux termes du jugement de validité du 11 novembre 1874, sans préjudice aux intérêts et frais de l'instance; déclare les parties non autrement fondées en leurs conclusions, compense les dépens... » (Du 5 janvier 1876. — Plaid. MM^e Ed. DE NOBELE c. CH. VAN ACKER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR.

Le bailleur n'est privilégié que sur les meubles se trouvant dans la maison louée.

Conséquemment, en cas de faillite, il n'a de privilège que sur les meubles se trouvant dans la maison au jour de la déclaration de la faillite.

Le prix des meubles aliénés précédemment, en vue d'une liquidation amiable, ne peut lui revenir, à titre de privilège, que s'il existe une convention formelle à cet égard avec tous les autres créanciers.

(LE CURATEUR BEKAERT C. DE LA KETHULLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur de la Kethulle demande à être admis comme créancier privilégié au passif de la faillite Bekaert : 1^o pour la somme de sept cent cinquante francs du chef d'un semestre de loyer, échu le 1^{er} mai 1875, et 2^o pour la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef de dégradations occasionnées à la maison louée;

« Attendu qu'il demande en outre à exercer son privilège de bailleur : 1^o sur les objets mobiliers qui se trouvaient dans la maison louée au moment de la déclaration de faillite du sieur Bekaert, et 2^o en cas d'insuffisance, sur le prix des objets grevés de privilège se trouvant antérieurement dans ladite maison et vendus par M^{es} Clacys et De Lange aux fins de liquidation amiable;

« Attendu que le curateur ne conteste pas le chiffre, non plus que le caractère privilégié de la créance du sieur de la Kethulle; mais qu'il soutient que ce privilège ne peut s'exercer que sur les meubles se trouvant dans la maison louée, au moment de la déclaration de la faillite;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a désaccord entre les parties que sur le point de savoir si le privilège ne doit pas dans l'espèce s'exercer sur les meubles se trouvant précédemment dans la maison, et qui auraient été aliénés en vue d'une liquidation amiable;

« Attendu qu'aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi du 16 décembre 1851, sur les privilèges et hypothèques, les loyers ne sont privilégiés que sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée;

« Qu'il est évident, dès lors, que tout ce qui est enlevé de la maison échappe, en principe, au privilège;

« Que c'est précisément pour empêcher que le privilège du propriétaire puisse être annihilé par l'enlèvement subit des meubles, que la loi a accordé au propriétaire le droit de saisir les meubles qui garnissent la maison, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et le droit de conserver son privilège sur lesdits meubles, à la condition d'en faire la revendication dans le délai de 15 jours;

« Mais attendu qu'il résulte *a contrario* de cette disposition de la loi, que le propriétaire qui ne revendique pas les meubles déplacés endéans le susdit délai, perd son privilège sur lesdits meubles, et doit être considéré comme y ayant renoncé;

« Attendu que le sieur de la Kethulle soutient en vain qu'il n'a consenti à l'enlèvement des meubles qui garnissent la maison louée, qu'en vue de la liquidation amiable des affaires du failli, et moyennant d'exercer ses droits de privilège sur le prix à provenir de la vente desdits meubles;

« Qu'en effet ces allégations, qui ne se trouvent appuyées

d'aucune offre de preuve, sont formellement déniées par le curateur;

« Qu'au surplus, il est évident que le sieur de la Kethulle ne pourrait exercer son droit de privilège sur les meubles ne se trouvant plus dans la maison au jour de la faillite, qu'en vertu d'une convention conclue avec tous les autres créanciers;

« Que le fait seul de la faillite, qui a été déclarée à la requête de l'un des créanciers, le sieur Demolin-Dubois, négociant à Douai, est exclusif d'une pareille convention, et que l'adhésion que les autres créanciers auraient pu avoir donnée à une convention d'attribution, étant évidemment subordonnée à l'acceptation de la même convention par tous les autres créanciers, se trouve, par le même fait, résiliée;

« Qu'ainsi, la convention avec les autres créanciers, indispensable pour justifier une extension du privilège au-delà des termes de la loi, fait complètement défaut;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Verspieren, commis par le tribunal en remplacement de M. le juge-commissaire d'Hamis, empêché, admet le sieur Edmond de la Kethulle comme créancier privilégié au passif de la faillite Bekaert : 1^o pour une somme de sept cent cinquante francs du chef d'un semestre de loyer, échu le 1^{er} mai 1875; et 2^o pour une somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts du chef de dégradations commises à la maison louée, ensemble douze cent cinquante francs; dit pour droit que le privilège ne pourra s'exercer que sur les meubles qui garnissaient la maison lors de la déclaration de la faillite; déboute le sieur de la Kethulle de ses conclusions pour le surplus; le condamne aux dépens... » (Du 5 juin 1875. — Plaid. MM^e DE KEYSER et VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren, juge.

VENTE. — ACTION EN DIMINUTION DE PRIX. — DÉLAI. RECEVABILITÉ.

L'action en réhabilitation doit être intentée dans un bref délai.

Il appartient au juge de déterminer lui-même ce délai d'après les éléments et circonstances de la cause.

Des faits d'appropriation de la marchandise litigieuse ne rendent pas non recevable l'action en réduction de prix, lorsque ces faits ont été posés après que des réclamations avaient eu lieu au sujet de la qualité et pendant que les parties étaient en pourparlers d'arrangement.

(PARMENTIER-VAN HOEGAERDEN ET C^{ie} C. CLASON ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 26 novembre dernier, enregistré, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend à la nomination d'experts à l'effet de fixer la réduction de prix que les demandeurs réclament pour différence de qualité sur deux mille balles de coton Dhollerah, livrées par les défendeurs;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que la demande est non recevable, par le triple motif qu'elle aurait été intentée tardivement, que les demandeurs ont fait acte d'appropriation en livrant neuf cent quatre-vingt-trois balles à la fabrication et qu'ils se sont mis ainsi dans l'impossibilité de représenter les deux mille balles litigieuses;

« En fait :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties :

« Que par l'intermédiaire du sieur Walther, agent des défendeurs, les demandeurs ont acheté à ces derniers, savoir : le 3 décembre 1874, mille balles de coton fair Dhollerah, et le 15 janvier 1875, mille balles failly fair Dhollerah;

« Que lesdites deux mille balles, parties de Bombay le 10 février 1875, par le voilier Bulewark, sont arrivées à Liverpool le 5 juillet suivant, ont été expédiées de là sur Gand où elles étaient livrables et ont été déchargées en ce dernier port vers le milieu du mois d'août dernier;

« Que dès les premiers jours du déchargement, les demandeurs ont réclamé au sujet de la qualité auprès du sieur Walther;

« Que celui-ci échantillonna le 19 août les deux mille balles et transmit aux défendeurs les réclamations à lui faites;

« Que le 23 août, les défendeurs chargèrent leur agent de faire parvenir les échantillons qu'il avait pris, à leur maison de Liverpool;

« Que le sieur Walther, après avoir demandé et obtenu l'assentiment des demandeurs dudit envoi, en fit l'expédition le 26;

« Que les demandeurs restant sans nouvelles au sujet du résultat

tat de cet envoi, écrivirent à plusieurs reprises à Walther, et notamment les 20 et 30 septembre, pour l'informer qu'ils étaient toujours dans l'attente de la réponse de la maison H. Clason et C^{ie};

« Que le 9 octobre les défendeurs, après s'être excusés du retard apporté à leur réponse, écrivirent à leur agent que, d'après le courrier de Liverpool, la détérioration de la marchandise provenait d'avarie et d'échauffement dans le navire; que telle était la cause de la mauvaise couleur et de la présence de la feuille noire; que sans cette détérioration la marchandise aurait probablement classé pleinement les classes indiquées;

« Qu'ils terminaient leur lettre en disant que tout en ayant la conviction que leur maison à Bombay ne méritait pas de reproches, leurs relations avec les demandeurs leur étaient cependant si précieuses qu'ils feraient volontiers un petit sacrifice; qu'ils bonifieraient alors aux demandeurs sur la prochaine affaire ce qui serait convenu;

« Que le 11 octobre, le sieur Walther communiqua cette réponse aux demandeurs;

« Que le lendemain, en confirmant sa lettre de la veille, il leur demanda de lui faire connaître la bonification qu'ils réclamaient dans l'affaire;

« Que les demandeurs en refusant l'offre des défendeurs proposèrent de faire un nouveau échantillonnage, de l'envoyer cacheté à Liverpool et de soumettre le différend à la décision de trois courtiers de cette place, dont chacune des parties en nommerait un et dont le troisième serait désigné par les deux premiers;

« Que le sieur Walther informa les demandeurs le 15 octobre qu'il avait communiqué le contenu de leur lettre du 13 à H. Clason et C^{ie}, en ajoutant que ceux-ci auraient répondu sans retard;

« Que le 16 et le 21 octobre, les demandeurs insistèrent auprès du sieur Walther pour connaître la réponse des défendeurs;

« Que le 29 octobre le sieur Walther informa les demandeurs que Clason et C^{ie} persistaient dans leur proposition; mais qu'il leur avait répondu qu'il était inutile de les présenter encore; qu'ils devaient se soumettre à un arbitrage régulier et solder la différence immédiatement;

« Que le sieur Walther ajouta: j'attends leur réponse;

« Que là s'arrêtèrent les correspondances échangées entre parties;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action:

« Attendu qu'il résulte des faits exposés plus haut que les parties ont été en pourparlers d'arrangement depuis le 18 du mois d'août au moins jusqu'au 29 octobre;

« Attendu que si les demandeurs n'ont assigné que le 26 novembre, après avoir le 22 précédent présenté requête au président de ce siège à l'effet d'assigner les défendeurs à bref délai, laquelle requête fut appointée le 24, on ne peut perdre de vue que l'agent des défendeurs, le sieur Walther, en informant les demandeurs que H. Clason et C^{ie} persistaient dans leur proposition de n'accorder une bonification que sur une affaire future, a fait connaître en même temps aux demandeurs qu'il avait répondu aux sieurs Clason et C^{ie} qu'ils devaient se soumettre à un arbitrage et solder la différence immédiatement, et qu'il attendait leur réponse;

« Qu'en présence de cet avis les demandeurs pouvaient à bon droit se croire obligés de surseoir encore pendant un certain délai à toute mesure de rigueur;

« Que dans ces circonstances le délai d'un mois ne peut être considéré comme une renonciation à l'action, alors surtout que les défendeurs avaient mis un temps beaucoup plus long pour faire connaître leur réponse quant au premier échantillonnage opéré par leur agent, le 18 août précédent;

« Qu'au surplus, si l'art. 1648 prescrit d'intenter l'action en réhabilitation dans un bref délai, il est de jurisprudence qu'il appartient au juge de déterminer lui-même ledit délai d'après les éléments et circonstances de la cause (Cass., 14 janvier 1841, PASICR., 1841, 135);

« Que dans l'espèce, eu égard aux circonstances prérappelées, l'action ne peut être considérée comme tardive;

« Sur la fin de non-recevoir tirée du fait de la mise en fabrication de neuf cent quatre-vingt-trois balles:

« Attendu que les faits d'appropriation opposés aux demandeurs ne sont nullement en contradiction avec l'objet de leur demande;

« Qu'en effet, ils ne demandent pas la résiliation du marché, qui impliquerait pour eux l'obligation de restituer la marchandise reçue, mais seulement une réduction sur le prix conformément à l'art. 1643 du code civil;

« Qu'en tout état de cause, ils devaient donc conserver la mar-

chandise, et que dès lors les faits d'appropriation qu'ils ont posés en même temps qu'ils maintenaient les réclamations faites dès l'origine, ne peuvent être considérés comme une renonciation à leur demande;

« Qu'ainsi cette fin de non-recevoir est également non fondée;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs ne peuvent plus représenter que mille dix-sept balles sur les deux mille balles livrées:

« Attendu que ce moyen, en tant qu'il ne se confond pas avec la fin de non-recevoir tirée de l'appropriation de la marchandise, concerne exclusivement la question de savoir quelle était la qualité des neuf cent quatre-vingt-trois balles livrées à la fabrication et se rapporte conséquemment au fond même du débat, les demandeurs devant prouver que les deux mille balles de coton qu'ils ont reçues des défendeurs et sur lesquelles ils demandent une réduction de prix, étaient d'une qualité inférieure à celle convenue;

« Mais que la prétendue difficulté ou impossibilité de fixer encore aujourd'hui la qualité des balles livrées en filature et d'apprécier même au point de vue du marché, dans son ensemble, la qualité des mille dix-sept balles encore existantes, ne peut constituer une fin de non-recevoir à la demande;

« Qu'ainsi il y a lieu de repousser les conclusions des défendeurs et d'accueillir la demande d'expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leur fin de non-recevoir; nomme comme experts Charles de Hemptinne, François Van Heuverswyn et Adolphe Vincent, tous trois fabricants à Gand, lesquels, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, commis à cette fin, donneront leur avis sur les points suivants:

« 1^o Si les demandeurs ont encore en leurs magasins cinq cent soixante-six balles des mille qui leur ont été facturées par les défendeurs le 3 décembre 1874 et quatre cent cinquante et une des mille facturées le 15 janvier 1875;

« 2^o Si toutes ces balles sont encore fermées telles qu'elles ont été expédiées de Bombay, de manière qu'il aurait été impossible d'apprécier extérieurement leur qualité;

« 3^o S'il est d'usage, pour apprécier une certaine quantité de balles de coton, de n'en vérifier qu'une sur dix, et si partant dans l'espèce une vérification des mille dix-sept balles encore existantes, faite à raison de une sur cinq, devait être tenue pour équivalente d'une vérification des deux mille balles faite dans le principe après le dénombrement ordinaire;

« 4^o Si les cinq cent soixante-six balles facturées le 3 décembre 1874, comme fait Dhollerah et les quatre cent cinquante et une balles facturées le 15 janvier, comme fait Dhollerah répondent à cette classification;

« 5^o Dans la négative, en quoi consiste l'infériorité de qualité et dans quelle classe les balles non conformes doivent respectivement être rangées;

« 6^o Si la différence de qualité ne peut provenir d'une détérioration survenue pendant le cours du voyage, par suite d'échauffement ou de toute autre cause;

« 7^o Dans le cas où la différence de qualité aurait pu déjà être constatée à Bombay, lors de la mise en balle, quelle serait la réduction du prix qu'il y aurait lieu d'accorder aux demandeurs à raison de l'infériorité de la qualité;

« Pour le rapport fait et déposé être par les parties conclu et par le tribunal statué, comme en justice il appartiendra: réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 24 décembre 1875. — Plaid. MM^{es} BERNARYS, du barreau d'Anvers et WILLEQUET c. VAN CALSTER, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

EFFET DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — ACTION CONTRE LE TIRÉ. — PROTÊT. — RÉPONSE NON SIGNÉE. — FORCE PROBANTE.

L'acte de protêt n'a pas, quant à la réponse qui s'y trouve consignée et aux termes de laquelle le tiré se serait engagé à payer plus tard, la force probante de l'acte authentique.

Il ne peut pas même valoir comme acte sous seing privé, pour établir cette réponse, si le tiré n'a pas signé la réponse qui lui est attribuée.

Mais il y a lieu d'admettre le tiers porteur à la preuve, soit de l'existence de la provision entre les mains du tiré au jour de

l'échéance, soit de la promesse qu'il aurait faite, lors du protêt, « de payer plus tard la lettre de change qui lui était présentée. »

(DE BUCK-VAN OVERSTRAETEN C. VLAMINCK ET GODIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend au paiement, en principal, intérêts et frais de protêt et de retour, d'une lettre de change de fr. 217-36, à fin novembre dernier, tirée par le sieur Marchand-Renotte sur les défendeurs ;

« Attendu que les défendeurs, qui n'ont pas accepté la traite litigieuse, soutiennent ne pas être tenus de la payer, aucune provision n'ayant existé entre leurs mains au jour de l'échéance ;

« Attendu que le demandeur, à l'effet de justifier de l'existence de la provision, invoque, en ordre principal, la réponse consignée par l'huissier dans l'acte de protêt et aux termes de laquelle le sieur Vlaminc, l'un des défendeurs, aurait déclaré : « Cet effet sera payé plus tard ; » et qu'en ordre subsidiaire, le demandeur offre de prouver l'existence de la provision par les livres du sieur Marchand-Renotte ;

« En ce qui concerne la réponse actée par l'huissier dans l'acte de protêt :

« Attendu, en fait, que le défendeur Vlaminc n'a pas signé la réponse consignée par l'huissier dans le protêt ;

« Attendu qu'il s'en suit que si l'acte de protêt n'a pas, quant à la réponse invoquée, la force probante de l'acte authentique, il ne peut valoir à l'effet d'établir cette réponse, comme acte sous seing privé ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1317 du code civil, l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises ;

« Attendu qu'un officier public n'est investi du caractère public que dans les limites de ses attributions et que, dès lors, c'est seulement dans ces limites qu'il peut conférer à l'acte le privilège de l'authenticité ;

« Attendu que d'après l'article 53 de la loi du 20 mai 1872, comme suivant l'économie générale de ladite loi, le protêt faite de paiement a seulement pour objet de constater le refus de paiement ;

« Attendu que l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872, en chargeant les huissiers et les notaires de faire les protêts, n'a pu leur conférer une mission plus étendue que l'objet de l'acte à dresser ;

« Attendu que si l'art. 65 de la loi susvisée dispose que l'acte de protêt énonce « les motifs du refus de payer » et « l'impuissance ou le refus de signer, » c'est dans l'ordre de constater le fait que l'officier public a mission de constater, à savoir le paiement ou le refus de paiement ; mais que là se bornent sa mission et ses pouvoirs ; qu'il ne peut être entré dans la pensée du législateur d'autoriser notamment les huissiers à constater, dans des protêts, des aveux ou reconnaissances de dettes qu'ils n'ont pas mission de recevoir en dehors de ces actes et que ces actes n'ont pas pour objet d'établir ;

« Qu'il s'en suit que tout ce qui se trouve dans un protêt et qui dépasse la constatation du refus de paiement, est dépourvu de toute authenticité ;

« Que cette interprétation de la loi est conforme à un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 5 août 1835, rendu en matière d'offres, et à un arrêt de la cour de cassation de France, du 17 novembre 1856, rendu spécialement en matière de protêts ;

« Que l'obligation des défendeurs n'est donc pas justifiée par le protêt invoqué à l'appui de la demande ;

« Mais attendu qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à la preuve soit de l'existence de la provision entre les mains des défendeurs au jour de l'échéance, soit de la promesse faite par l'un des défendeurs lors du protêt, « que la lettre de change aurait été payée plus tard ; »

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, impose d'office au demandeur la preuve que le défendeur Vlaminc, lors du protêt, s'est engagé à payer plus tard l'effet litigieux ; l'admet à prouver, en outre, que lors de l'échéance, il existait provision entre les mains des défendeurs ; réserve la preuve contraire ; lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à l'audience du mercredi 26 avril, dépens réservés... » (Du 8 avril 1876. — Plaid. MM^{es} A. ROLIN c. ED. DE NOBELE.)

OBSERVATIONS. — Outre les autorités visées dans le jugement qui précède, on peut encore consulter sur la question : BÉDARRIDE, *Traité des lettres de change*, t. 2, n° 560 ; ALAUZET, *Code de commerce*, t. 3, n° 4250 ; DUTRUC, sur DEVILLENEUVE et MASSÉ, *V° Protêt*, n° 83 ; DALLOZ, *V° Obligations*, n° 3067 et l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 3 avril 1832 (rapporté en note).

VARIÉTÉS.

DES AVOCATS DANS L'ÉDIT DE JOSEPH II, DU 3 NOVEMBRE 1786, RÉFORMANT LA PROCÉDURE DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

Le 3 novembre 1786, Joseph II promulgua un règlement pour la nouvelle organisation judiciaire et la procédure civile dans les Pays-Bas autrichiens. Nous en extrayons les dispositions trop peu connues et très-curieuses sur les avocats. Le règlement devait être mis en vigueur à partir du 1^{er} mai 1787. Les événements politiques empêchèrent l'exécution des réformes judiciaires de Joseph II.

Les dispositions sur les avocats n'en méritent pas moins d'être rappelées, n'étant guère connues aujourd'hui, et étant également remarquables par l'excellence des intentions qui les avaient inspirées, et pour quelques-unes par leur impraticabilité. Voici ces dispositions :

424. — « Personne ne pourra être admis à la profession d'avocat s'il n'a pas obtenu auparavant le degré de licence en Droit dans notre Université de Louvain, ou dans quelque autre des Etats de notre domination, excepté cependant près des justices locales au Plat-Pays ; ou ceux qui auront soutenu les examens accoutumés sur leur science en droit dans quelque une desdites Universités, et en auront obtenu les certificats prescrits, pourront être admis à l'exercice de la profession d'avocat, bien entendu seulement au défaut d'avocats gradués. Il ne sera au reste plus créé à l'avenir aucun procureur devant aucun tribunal ou juridiction quelconque.

425. — Ceux qui voudront être admis à postuler et être, à cet effet, inscrits dans le rôle des avocats, devront présenter requête au tribunal d'appellation de la province, et exhiber en même temps, outre l'attestation de l'Université de Louvain ou d'une autre des Etats de notre domination où ils auront subi les épreuves accoutumées, le témoignage par écrit d'un avocat du pays, qui fasse constater, que le suppliant s'est initié chez lui dans la pratique du Barreau, et qu'il a donné des preuves non équivoques de capacité, d'honnêteté et d'une application assidue. Ces témoignages étant exhibés, le tribunal d'appellation devra soumettre l'aspirant à un examen rigoureux, tant sur la théorie que sur l'application du présent règlement judiciaire, et de toutes les loix de la province ; s'informer exactement de ses mœurs et de sa conduite, et s'il le trouve habile en tout point, il l'admettra à l'exercice de la profession d'avocat, sans aucun égard au nombre ni à la diversité des tribunaux.

426. — Toutes les fois qu'un avocat sera requis de se charger de la conduite d'une cause, il devra s'assurer avant tout si la cause est juste et soutenable, et si par conséquent elle mérite d'être défendue. A cet effet, avant que de se charger du procès, il devra examiner avec soin, au cas que son client se présente comme demandeur en jugement :

1° Ce qu'il veut demander précisément, soit au principal, soit dans les accessoires ?

2° Comment il pourra prouver le fondement de son action et chacune de ses circonstances ?

3° S'il a des titres ou documens littéraires pour prouver telle ou telle circonstance ?

4° Où ces pièces existent ?

5° Qui a été présent à telle ou telle circonstance ?

6° Quelles circonstances il est prêt à affirmer sous serment ?

7° Sur quelles circonstances on pourrait au besoin déférer le serment à la partie adverse ?

427. — De même, si c'est comme défendeur que le client se présente pour entrer en jugement, l'avocat devra avant tout examiner attentivement, ce qui peut fonder la demande ou l'action de la partie adverse ; ensuite il pesera les exceptions que l'on y peut opposer en tant qu'elles résulteront du fait. Enfin, il examinera les moyens par lesquels on pourra vérifier les mêmes exceptions.

428. — Dans l'un comme dans l'autre cas, l'avocat devra rédiger un exposé, un précis du fait, c'est-à-dire un récit complet de l'état véritable de l'affaire controversée et de toutes les circonstances que son client lui aura manifestées ; il le fera ensuite signer par son client si celui-ci sait écrire, et à sa réquisition, il lui en donnera copie signée par lui-même. Il sera tenu présenter cet exposé au fait du juge, toutes les fois qu'il en sera requis. On ne pourra cependant avoir aucun égard à cet écrit dans la décision de la cause, s'il n'a pas été communiqué à la partie adverse.

429. — L'avocat devra, selon les circonstances, vérifier ultérieurement, et surtout ;

1° S'il n'y a pas plusieurs personnes qui doivent faire cause commune, c'est-à-dire être consorts au procès?

2° Si quelqu'une de ces personnes n'est pas en curatelle?

3° Comment on pourra procurer, avant que d'entrer en jugement, les titres ou autres moyens de preuve, qui seront nécessaires?

4° A quelle juridiction le défendeur ressortit?

5° Si l'action doit être intentée contre plusieurs personnes?

6° Si quelqu'une de ces personnes est en minorité ou en curatelle?

7° Si personne ne doit être appelé en garantie?

8° Si avant la conclusion du procès, il n'y aurait pas d'autres mesures légales à prendre?

430. — L'avocat qui aura accepté la conduite d'un procès devra se pourvoir sans délai d'une procuration, c'est-à-dire d'un mandat soit général, soit spécial, signé de la propre main de tous ses clients, qui l'autorise à les représenter en justice. Il ne pourra néanmoins pas accepter ce mandat, si d'un côté on n'a pas nommé un substitut, ou si le mandat ne donne pas à l'avocat la faculté expresse d'en substituer un autre; et si d'un autre côté il n'est pas énoncé dans le mandat, qu'il sera obligatoire non-seulement pour le mandant, mais encore pour ses héritiers. Si l'on y avait omis l'un ou l'autre de ces articles, on devra au premier cas, rejeter l'écriture, ne fut dans des cas graves, et où il y aurait péril dans la demeure; mais l'avocat sera tenu de présenter au moins avec la seconde écriture, un autre mandat qui soit entièrement conforme au prescrit de ce paragraphe: au second cas le procès ne devra pas moins se poursuivre sans discontinuation, quand même le mandant viendrait à mourir, ce que l'on devra observer généralement à l'égard de tout mandant quelconque en matière contentieuse.

431. — Dans toute la marche et l'instruction du procès l'avocat devra se conformer exactement au présent règlement judiciaire, et présenter ses écritures proprement écrites, en caractères bien lisibles, et sans trop d'étendue.

432. — Les avocats devront être présents en personne au four-nissement et à l'inventaire des actes, et il ne leur sera permis de substituer un autre pour cette fonction.

433. — Sans un motif grave, l'avocat ne pourra pas abandonner avant la décision, la conduite d'un procès dont il se sera chargé, et s'il croit avoir un pareil motif, il devra dénoncer judiciairement sa démission ou son départ à la partie, et après qu'il lui aura remis cette renonciation, il sera toutefois tenu de continuer encore son ministère pendant le temps que la partie auroit eu pour présenter le premier écrit de réponse: ne fut que la partie auroit déjà constitué un autre avocat avant l'écoulement de ce terme.

434. — Si la partie n'a pas désigné elle-même un substitut dans le mandat, l'avocat qui se sera chargé de son procès devra choisir à cette fin un sujet, et le notifier à la partie adverse; ce sujet devra, en cas de mort, de départ ou de quelque autre empêchement du premier avocat, poursuivre l'instruction et la conduite du procès, jusqu'à ce que la partie ait constitué un autre patrocinant.

435. — Il ne sera permis à aucun avocat de prêter son ministère aux deux parties plaidantes, à la fois et dans la même cause; ni d'assister une partie dans un procès dans lequel il aura assisté premièrement la partie adverse.

436. — Il est également défendu aux avocats d'user d'aucun détour ou de nouvelle molestation dans les causes déjà résolues et décidées.

437. — Il est de toute façon défendu aux avocats de stipuler ou de faire promettre d'avance une récompense particulière et déterminée pour le cas que le procès sera gagné; pareille stipulation sera non-seulement nulle et de nul effet, mais l'avocat qui l'aura faite devra de plus être puni.

438. — Tout avocat, lorsqu'il présentera sa dernière écriture en cause, ainsi que l'écriture d'appel ou de révision, devra y joindre l'état de ce qui lui est dû, tant à titre des frais avancés, que pour son travail et le ministère qu'il a prêté dans la cause; et de même, lorsque la procédure aura été verbale, il devra produire à la fin de la comparution sur laquelle il doit échoir sentence, la spécification de ses honoraires, et la faire recevoir au protocole, soit par écrit ou de vivo voix.

439. — Chaque fois que le juge condamnera une partie aux dépens, il devra modérer dans sa sentence même, l'honoraire prétendu contre la partie succombante par l'avocat de la partie adverse, mais le juge ne devra pas modérer l'honoraire que la partie aura à payer à son propre avocat, sinon lorsque la partie le requerra elle-même.

440. — Le travail de l'avocat ne doit pas être taxé sur le nombre des feuillets des écritures qu'il a composées, ni sur celui des

journalières judiciaires, mais d'après son mérite réel, quelque convention qui puisse avoir été faite à cet égard entre lui et la partie.

441. — Dans cette taxation le juge devra faire attention aux circonstances suivantes:

1° Si l'avocat a employé beaucoup de travail pour procurer les moyens de bien instruire le procès, et pour rédiger solidement les écritures en cause;

2° Si le mérite intrinsèque des écritures ou plaidoyers décèle une diligence particulière et une habileté non commune;

3° S'il a conduit la procédure avec toute l'exactitude et avec tout le soin possible;

4° S'il a observé en tous points le présent règlement;

5° Si l'état de la fortune de son client n'exige pas une modération plus rigoureuse.

442. — Si un avocat a entrepris la conduite d'une cause manifestement injuste, soit qu'il l'ait fait par ignorance ou par intérêt, le juge qui aura décidé le procès, devra porter le cas à la connaissance du tribunal d'appel. Ce tribunal devra, suivant la gravité du délit, ou condamner l'avocat à une peine pécuniaire ou bien l'interdire pour quelque temps ou à perpétuité, de l'exercice de sa profession.

443. — Toutes les fois qu'il viendra à la connaissance d'un tribunal quelque défaut dans un avocat, qui donne sujet à soupçonner ses mœurs ou son honnêteté ou bien qu'un avocat s'est chargé de beaucoup de dettes, il devra en informer d'abord le tribunal d'appel, lequel devra interdire cet avocat pour un temps de la pratique du barreau, et s'il ne se corrige pas malgré la punition déjà subie à plusieurs reprises, il sera déclaré déchu pour jamais de la profession d'avocat...

SOCIÉTÉ DES ARTS ET SCIENCES D'UTRECHT

CONCOURS DE 1876.

Les questions proposées par la Société pour ce concours et qui ont rapport à la jurisprudence et aux sciences politiques, sont les suivantes:

1. L'institution du droit romain connue sous le nom d'*Exception*, est-elle encore de quelque importance pour le droit contemporain?

2. La Société demande une histoire de l'institution des coursiers dans différents pays jusqu'à nos jours.

Le prix qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante, consistera en un diplôme d'honneur et trois cents florins de Hollande (environ 620 francs). Les réponses doivent être écrites en français, en hollandais, en allemand (en lettres italiques), en anglais ou en latin, et remises, franches de port, avant le 1^{er} décembre 1877, au secrétaire de la Société, le baron R. MELVIL DE LYNDEN, avocat à Utrecht. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les réponses couronnées seront publiées dans les Mémoires de la Société.

S'adresser pour de plus amples informations au Secrétaire, M. le baron MELVIL DE LYNDEN.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 juillet 1876, M. Saunier, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Bulens, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 juillet 1876, M. D'Hooghe, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à Loochristy, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Amaye, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 24 juillet 1876, M. Gillet, greffier à la justice de paix du canton de Chimay, est autorisé à accepter le mandat de la Société d'assurance contre l'incendie, *les Propriétaires réunis*, établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Co, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DU DROIT DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE.

La cour de cassation de France s'est prononcée récemment sur une question relative au droit de passage en cas d'enclave, qui divise profondément la doctrine et la jurisprudence.

Il s'agissait de savoir si le droit de passage en cas d'enclave pouvait donner lieu à l'action possessoire. A cet effet, il importait d'en apprécier la nature. Ce droit doit-il être classé du nombre des servitudes, ou constitue-t-il un droit *sui generis*? Si on considère le droit de passage en cas d'enclave comme une servitude, l'action possessoire doit naturellement en protéger la jouissance et l'exercice. Si, au contraire, ce droit ne peut être rangé parmi les servitudes, s'il est d'une nature exceptionnelle, si son existence est précaire, il ne peut y avoir *quasi-possession* et dès lors pas d'action possessoire possible. D'après la doctrine que consacre l'arrêt de la cour de cassation de France, ce droit de passage ne devient définitif qu'après avoir été exercé pendant trente ans, suivant un mode et une assiette déterminés; ce droit est donc prescriptible, et dès lors l'action possessoire peut être utilement intentée.

Voici en quels termes cet arrêt est conçu :

« Attendu que lorsque le passage accordé par la loi au fonds enclavé a été exercé pendant trente ans, suivant un mode et une assiette déterminés, cette possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage;

« Que cette servitude devient ainsi l'accessoire du fonds au profit duquel elle se trouve constituée et qu'elle persiste après la cessation de l'enclave qui en avait été la cause originaire;

« Attendu que la servitude du passage pouvant dans ces conditions s'acquérir par prescription, peut, par une conséquence nécessaire, servir de base à une action possessoire... » (Chambre civile, 21 avril 1875; DALLOZ, Pér., 1875, 1, 480).

M. DEMOLOMBE nous semble plus logique en enseignant que ce droit est définitif dès l'instant même de son établissement. La théorie de l'arrêt que nous rapportons heurte, selon nous, d'une façon manifeste les principes généraux du droit, tandis que M. DEMOLOMBE se borne à en faire une fausse application.

Notre code, après avoir soigneusement distingué et expliqué dans les art. 688 et 689, ce qu'il faut entendre par servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, trace dans les art. 690 et 691 les modes possibles d'acquisition de ces différentes servitudes.

Art. 690. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

Art. 691. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir...

Ces textes sont aussi clairs qu'impératifs : un titre est indispensable à l'acquisition d'une servitude discontinue : en d'autres termes, à l'égard de cette catégorie de servitudes, à laquelle appartient la servitude de passage (article 688), la loi n'autorise et ne reconnaît qu'un seul mode d'acquisition, le titre.

Est-il besoin de faire remarquer que la loi repousse tout équivalent, et peut-on, sans la transgresser, supposer gratuitement que l'exercice du droit de passage, pendant un certain laps de temps, équivaut à un titre et en tient lieu? La finale de l'art. 691 ne proscrire-t-elle pas d'une manière certaine toute idée d'acquisition de ces sortes de servitudes par prescription? Trouve-t-on dans nos lois l'énumération de conditions à la faveur desquelles une servitude discontinue devient prescriptible?

En admettant par hypothèse que ces raisonnements soient exacts, que la possession notamment puisse équivaloir à un titre, nous ne pourrions encore accepter l'argumentation de l'arrêt, parce que cette possession ne réunit pas dans l'espèce les caractères indispensables pour conduire à la prescription.

La possession *ad usucapionem* doit être, entre autres, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire.

La raison en est, comme disait BIGOT-PRÉAUMEU (1), dans l'exposé des motifs, que le temps seul n'opère pas la prescription; celle-ci n'est fondée que sur le consentement présumé du propriétaire : *taciturnitas et patientia consensus imitantur*, dit CUIAS, cité par TROPLONG (2), qui ajoute : La loi s'empare donc de ce silence, elle y trouve un principe d'amnistie qu'elle proclame en faveur de celui qui, pendant trente années non interrompues de travail, d'activité et peut-être d'inquiétudes, a suffisamment expié la violation d'un droit qu'il n'a pas réclamé.

Ces considérations militent-elles ici?

Bien au contraire!

Et c'est ce que fait très-bien ressortir un arrêt de la cour d'Agen (3). On ne peut considérer ce droit de passage comme un droit absolu et résultant d'une convention librement et volontairement consentie, mais comme un droit résoluble, soumis à l'événement d'une condition, puisqu'on peut dire qu'il n'a été imposé que contre le gré du propriétaire du fonds servant et par la nécessité alors existante.

Cette possession est donc tout au moins équivoque. Si, porte un jugement du tribunal de Termonde (4), dans l'article 691, le code civil a déclaré les servitudes discontinues

(1) Séance du 17 ventôse an XII.

(2) TROPLONG, *Prescription*, t. I, n° 13.

(3) Agen, 14 août 1834 (JOURNAL DU PALAIS, 1834-35, p. 881).

(4) Termonde, 23 novembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 202).

et les servitudes non apparentes imprescriptibles, c'est qu'à ses yeux la possession est toujours l'effet d'une pure tolérance de la part du propriétaire du fonds asservi, circonstance qui constitue un vice fondamental de la possession *ad usucapionem* (5).

Allons plus loin et démontrons la précarité de ce droit de passage (6).

Le droit romain, souche de l'art. 682 de notre code, était explicite à cet égard.

La loi 12, Dig., liv. XI, tit. 7, porte : *Si quis sepulcrum habeat, viam autem ad sepulcrum non habeat, et a vicino ire prohibeatur. Imperator Antoninus cum patre rescripsit, iter ad sepulcrum peti precario et concedi solere, ut, quoties non debetur, impetretur ab eo, qui fundum adjunctum habeat.*

Appert-il d'un document quelconque que les rédacteurs de nos codes aient entendu modifier ce principe si juridique?

Quelques arrêts ont prétendu trouver dans les travaux préparatoires du code civil, qu'il avait été dans l'intention du législateur de rendre perpétuel le droit de passage en cas d'enclave. S'il en était ainsi, on pourrait inférer de là que ce droit doit être assimilé à une servitude ordinaire, et que dès lors il est susceptible de quasi-possession.

Voici en quels termes la cour de Grenoble (7) développe cet argument : S'il avait été dans l'intention du législateur de faire éteindre le droit acquis quand la nécessité qui l'avait fait acquérir aurait cessé, il l'aurait exprimé, avec d'autant plus de raison que la cour d'appel de Lyon, consultée, proposait d'ajouter aux dispositions de la section 4 du chap. III : que si le passage accordé au fonds enclavé cessait d'être nécessaire par sa réunion à un fonds aboutissant à un chemin, il serait supprimé et que s'il avait été payé une indemnité, le prix serait rendu.

M. LAURENT (8) répond fort sensément : « Que cet argument serait décisif si le Conseil d'Etat avait discuté la proposition ; mais elle n'était pas formulée dans le projet de code soumis à ses délibérations ; et si les auteurs du projet ne l'ont pas admise, la raison en peut être qu'ils ont jugé la disposition inutile... »

Cela était inutile à dire au point de vue juridique, parce que l'enclave étant la condition ou la cause de la servitude, si la condition fait défaut et que la cause cesse, il ne peut plus être question d'une servitude.

La doctrine de la cour de cassation de France méconnaît encore ce principe élémentaire en matière de prescription, que l'on ne peut prescrire que ce que l'on possède ; *tantum praescriptum, quantum possessum*. Comme le font remarquer les annotateurs de ZACHARIE (9), l'exercice d'un passage nécessaire ne pourrait jamais conduire à l'usucapion d'un passage de commodité ; ce que constituerait un droit plus étendu.

Ce principe de la précarité du droit dont nous nous occupons, reconnu par la législation romaine, n'a pas été éliminé.

En effet, le droit de passage en cas d'enclave est essentiellement mobile et variable ; son mode d'exercice suivra les exigences du fonds enclavé ; il pourra même s'éteindre, si l'enclave vient à cesser, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit. La précarité le frappe ainsi à la fois dans son exercice et dans son existence. Telle n'est pas toutefois l'opinion du savant auteur du Cours de code civil.

M. DEMOLOMBE (10), partant de l'idée que le droit de passage constitue une servitude véritable, en conclut que, comme toutes les servitudes, il est inhérent au fonds, perpétuel de sa nature, et ne s'éteint que suivant les modes

déterminés par la loi. Ce qui démontre, ajoute-t-il, que la doctrine contraire est erronée, ce sont les embarras et les contradictions auxquels sont bientôt livrés ses partisans, lorsqu'il s'agit de savoir si l'indemnité doit être restituée au propriétaire du fonds servant, dans quel cas et à concurrence de quelle somme. Puis, ce n'est pas l'enclave qui crée la servitude, c'est la loi ; l'enclave n'en est que le motif occasionnel.

Enfin, la thèse qui proclame l'extinction du droit avec l'extinction de l'enclave, se butte à des conséquences fâcheuses et injustes.

Sur la foi de cette servitude de passage qui lui est accordée, non pas temporairement, mais pour toujours, le propriétaire enclavé aura fait des constructions, des aménagements quelconques, et il pourra les avoir fait à raison même de l'issue qu'il avait et de la direction du chemin, et tout cela pourrait se trouver un jour inutile et perdu !

Il est étrange que cet auteur, qui prend si grand soin de distinguer les servitudes établies par la loi ou dérivant de la situation des lieux d'avec celles établies par le fait de l'homme, soit tombé dans cette confusion.

Rationnellement (11), dit-il, et au point de vue philosophique, il est impossible de considérer comme des servitudes ces restrictions qui résultent, pour le droit de propriété, de la situation naturelle des lieux et des dispositions de la loi (n° 8).

Ces principes, écrit-il, ailleurs (n° 10, *in fine*), ont été reconnus par les auteurs mêmes du code, soit dans notre titre, soit dans le titre des engagements qui se forment sans convention.

Dans notre titre, il est remarquable que notre chap. III, intitulé des servitudes établies par le fait de l'homme, est le seul où il soit question des différents caractères des servitudes... et de tout ce qui concerne les modes d'acquisition, d'exercice et d'extinction de ces servitudes, que le législateur considère alors comme étant les seules qui méritent véritablement ce nom.

Bien plus, l'art. 1370 met au nombre des engagements personnels qui résultent de l'autorité de la loi, les engagements formés involontairement entre propriétaires voisins.

Effectivement, ce droit de passage en cas d'enclave, *servitus viae necessariae*, diffère absolument d'une servitude dans l'acception vraiment juridique de ce terme.

D'après l'art. 637, une servitude est une charge imposée pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage.

L'origine seule de notre droit démontre que tel n'est pas et ne peut être son but. Il est faux de prétendre que la loi seule crée le droit dont il s'agit et que l'enclave n'en est que le motif occasionnel.

La rédaction de l'art. 682 s'y oppose énergiquement : le propriétaire, porte ce texte, dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage : ce qui signifie, d'après nous, que l'enclave est la cause directe et immédiate du droit de demander passage ; que l'enclave ouvre au profit du propriétaire qu'elle atteint un droit que la loi consacre, par le motif qu'il dérive de la nécessité des choses : « pour ce qu'autrement, dit COQUILLE, sa terre lui serait inutile ! » Ce droit, en réalité, est préexistant à la loi elle-même ; aussi trouvons-nous que M. LAURENT qualifie avec raison de peu sérieuse l'argumentation de DEMOLOMBE.

Cette servitude, disait BERLIER (12), dérive à la fois et de la nécessité et de la loi ; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes, et frappés d'inertie ou condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra pour y arriver traverser l'héritage d'autrui.

(5) TROPLONG, n° 359, *Prescription*.

(6) Sur la signification du mot *precaire*, V. TROPLONG, n° 365.

(7) Grenoble, 20 novembre 1847, (DALLOZ, *Pér.*, 1850, 2, 88.)

(8) LAURENT, t. VIII, p. 144, n° 144.

(9) ZACHARIE, t. I, p. 221, note 8.

(10) DEMOLOMBE, t. VI, n° 642, édit. belge, p. 241.

(11) DEMOLOMBE, t. VI, n° 1-14, édit. belge. Adde WODON, *Traité de la possession*, t. II.

(12) Séance du 29 nivôse an XII.

Il est donc bien vrai « que la servitude de passage en cas d'enclave est forcée, est un effet de la nécessité à qui tout cède (13). »

TOULLIER avait aussi exprimé cette vérité, en disant que ce n'était point une servitude de commodité, mais une servitude de nécessité (14).

C'est en conséquence exclusivement pour la nécessité de l'héritage enclavé et non pour son utilité, que le droit existe.

Après cela, comment comprendre que l'on pose comme axiome que « rien n'annonce dans nos articles que l'origine de cette servitude et sa cause initiale doivent la différencier d'avec les autres servitudes proprement dites (15). »

Je crois même avec la cour de Liège (16) que ce droit est plutôt accordé à la personne qu'au fonds.

Il s'agit ici, dit-elle, d'un droit spécial, qualifié de précaire par quelques auteurs, notamment par VOET, du plutôt à la personne du propriétaire, dont les fonds sont disposés de telle sorte qu'il ne peut les exploiter sans passer sur autrui, tandis que ces mêmes fonds, placés dans d'autres mains, pourraient ne pas entraîner pour les voisins l'obligation de livrer passage.

La loi, en effet, n'établit pas directement le droit au profit du fonds; elle le confère uniquement au propriétaire dont le fonds est enclavé, et elle subordonne l'obligation de fournir passage, non pas seulement à l'enclave, mais à l'absence de toute issue; de sorte que le propriétaire, dès qu'il peut pénétrer dans son domaine, ne serait plus admis à se plaindre. Dès lors, ce droit est bien subjectif, c'est à dire inhérent à une personne déterminée, à raison de circonstances à elle spéciales, ce qui est éminemment contraire à la réalité du droit.

Ce droit est donc précaire sous notre code, qui ne l'envisage pas comme une servitude. Dérivant de la nécessité, il doit disparaître avec elle : *cessante causa, cessat effectus*.

Indépendamment des considérations qui précèdent, n'est-il pas logique, si le doute était possible, de s'en tenir à cette règle rappelée dans un arrêt de Rouen (17), « que le droit commun proclame la liberté des héritages, que cette liberté n'ayant été entravée par la loi que pour céder à l'empire de la nécessité, cette liberté doit revivre dès que cette nécessité n'existe plus. »

L'intérêt général de la propriété et le *bon sens*, dit la cour de Bruxelles, commandent cette solution (18).

Le mode d'exercice de ce droit de passage est susceptible d'être restreint ou étendu. Tout doit être mesuré au compas de la plus stricte nécessité, mais que ce droit puisse être restreint, cela se conçoit aisément (art. 701).

Mais ce droit, contrairement aux principes édictés en matière de servitude, peut être étendu : « Il est certain, remarque SOLON (19), que si plus tard un passage plus important devenait nécessaire, le propriétaire du fonds enclavé aurait le droit de l'obtenir (20). »

Circonstance qui prouve encore que ce droit participe en apparence seulement de la nature des servitudes, et ne peut en porter que le nom.

Aussi, est-ce à tort que la cour d'Orléans (21), pour prouver l'extinction de ce droit de passage avec la cessation de l'enclave, prétend que les articles du code qui régissent l'extinction des servitudes ne sont point limitatifs.

Sans vouloir préjuger la solution de cette question, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de se référer nécessairement aux principes applicables aux servitudes en général, notre droit, je le répète, ne constituant pas une servitude proprement dite.

Avant d'aborder les objections de fait que l'on adresse à la doctrine que nous cherchons à défendre, qu'il nous soit permis de signaler une anomalie qu'avait déjà fait ressortir SOLON, et qu'a consacrée il y a quelques années le tribunal de Liège.

S'il était vrai, dit un jugement de ce tribunal (22), que le cité eût passé pendant trente années sans payer d'indemnité, il aurait acquis en même temps, en vertu du bénéfice de la prescription, le droit de passage lui-même, l'enclave formant un titre légal.

Il est facile de se rendre compte de la différence qui existe entre cette théorie et celle de la cour de cassation de France.

D'après le tribunal de Liège, l'enclave est constitutive du titre, tandis que d'après la cour de cassation de France, c'est la possession trentenaire du droit de passage suivant un mode constant qui forme titre.

Si l'enclave constitue un titre, pourquoi le droit de passage n'est-il pas irrévocablement acquis? D'autre part, comment concevoir un titre légal, incomplet ou vicieux, non translatif du droit qu'il a pour objet de conférer?

Aussi, la cour de Gand (23) observe-t-elle que si la servitude discontinue de passage ne peut généralement s'établir que par titre, le droit de passage en cas d'enclave trouve son titre dans la loi elle-même et alors la prescription a pour seuls effets d'en déterminer l'assiette et le mode d'exercice.

Ce qui est, croyons-nous, moins inexact.

Il faut dire, avec SOLON (24), que ce n'est pas la prescription d'une servitude de passage, puisque cette servitude existait par le seul fait de l'enclave, mais bien l'extinction d'une créance et la perte d'une exception qu'on était en droit d'opposer.

Après cette parenthèse nous arrivons aux objections que nous avons appelées de fait.

DEMOLOMBE invoque d'abord, avec une sorte de défi, le règlement de l'indemnité en cas de cessation de l'enclave. Ce genre d'argument en lui-même n'a aucune espèce de valeur; car, quelles que soient les difficultés de fait ou d'application, jamais elles ne peuvent prévaloir contre la volonté du législateur ou le texte de la loi; force est de se soumettre, malgré les inconvénients qui peuvent résulter de cette soumission, à peine de refaire la loi ou de l'appliquer fausement. Il est à observer tout d'abord que notre thèse permet de résoudre, à un moment donné, d'une façon définitive les difficultés que l'on signale, tandis que les partisans de l'opinion contraire se plaisent en quelque sorte à les perpétuer, sous prétexte de les éviter.

Nous avons montré plus haut que le droit de passage, quant à son mode d'exercice, pouvait varier suivant les besoins du propriétaire auquel il est dû ou les exigences du propriétaire qui le doit; le préjudice pourra conséquemment augmenter ou diminuer; un règlement nouveau d'indemnité sera donc fatal chaque fois que la situation se modifiera, et c'est ainsi qu'en plaidant la perpétuité du droit de passage, on arrive à éterniser les embarras que peuvent susciter ces sortes de réglementation.

D'après nous, ce droit de passage étant temporaire, subordonné à l'existence de l'enclave, celle-ci disparaissant, toutes ces difficultés s'évanouiront avec elle.

D'ailleurs, sans vouloir être optimiste, ce serait bien à tort que l'on se ferait un épouvantail de cette restitution de l'indemnité.

Ou bien l'indemnité allouée au propriétaire assujéti aura été fixée en prestations annuelles, et dans ce cas, la rede-

(13) Limoges, 20 novembre 1843 (JOURNAL DU PALAIS, 1843, 2, p. 165.)

(14) TOULLIER, t. III, n° 554.

(15) DEMOLOMBE, t. VI, n° 636. *Sic* WODON, *Traité de la possession*.

(16) Liège, 30 novembre 1850 (PASICR., 1851, 2, p. 183.)

(17) Rouen, 13 décembre 1862, (DALLOZ, PÉR., 1864, 2, p. 33.)

(18) Bruxelles, 12 avril 1854 (PASICR., 1855, 2, p. 200.)

(19) SOLON, *Traité des servitudes*, n° 330, p. 270.

(20) Agen, 18 juin 1822 (JOURNAL DU PALAIS, 1822, p. 1195.)

(21) Orléans, 23 août 1844 (JOURNAL DU PALAIS, 1844, 2, p. 204.)

(22) CLOES et BONJEAN, année 1869-70, p. 1038.

(23) Gaud, 26 novembre 1870 (PASICR., 1871, 2, p. 198.)

(24) SOLON, *Op. cit.*, n° 331.

vance cessera avec sa cause : c'est une espèce de fermage, dit SOLON, dont le prix s'acquiert année par année.

Ou bien l'indemnité aura été évaluée à une somme unique et alors ce capital devra être restitué à celui qui l'a déboursé. Il est bien certain que les intérêts de ce capital se compenseront avec la jouissance du droit de passage. Il ne s'agit pas du reste, lorsque cesse l'enclave, de régler une situation passée, mais une situation future. Cette question à notre sens n'en est pas une.

Ou bien enfin cette indemnité sera évaluée par expert.

On s'est demandé à ce propos si une indemnité devait être restituée toujours ; s'il fallait admettre la présomption que le propriétaire n'a servi le passage que moyennant l'allocation ou le paiement d'une indemnité.

A notre avis, cette présomption s'impose : elle découle de l'art. 685, qui déclare prescriptible l'action en indemnité.

De deux choses l'une : ou l'enclave cessera avant l'accomplissement de la prescription, et alors ce sera au propriétaire qui demandera restitution de l'indemnité, à en prouver le paiement ; ou l'enclave disparaîtra après l'accomplissement de la prescription, et en ce cas, il y aura présomption de paiement, la prescription en effet prenant sa base dans une semblable présomption.

Attendu, dit la cour de Limoges (25), que cette servitude, qui est en ce cas une sorte d'expropriation, n'est due qu'après paiement de l'indemnité ; qu'elle n'est présumée avoir été exercée qu'au moyen d'un dédommagement, chacun étant censé veiller à ses intérêts et ne faire l'abandon de son droit qu'après avoir été désintéressé. M. LAURENT, reproduisant l'opinion de SOLON, écarte cette présomption : « La prescription extinctive n'est pas fondée sur une présomption de paiement, dit-il ; ce sont là des probabilités et une probabilité ne devient une présomption que lorsque la loi l'a sanctionnée. »

L'auteur eût achevé sa démonstration, s'il nous avait appris sur quel fondement reposait la prescription ; mais il s'est abstenu de le faire.

S'agit-il d'une obligation, dit BIGOT-PRÉAMENEU, la prescription est fondée sur la présomption d'une libération effective.

La prescription, dit le tribun GOUPIE-PRÉFELN, est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération.

La loi elle-même, remarque TROPLONG (26), range la prescription sur la même ligne que le paiement, (art. 1234) et l'art. 2219 définit la prescription un moyen de se libérer.

Il nous reste à examiner une dernière objection, très-grave d'après DALLOZ (27), et que l'on veut déduire des conséquences prétendument fâcheuses et injustes qu'entraînerait l'extinction du droit de passage.

DEMOLOMBE pose comme prémisses de son argumentation que des travaux peuvent être faits sur la foi de la perpétuité de la servitude. Or, c'est prendre comme indiscutable et parfaitement établi, ce qui en question ; il s'agit précisément de savoir si ce droit est ou n'est pas précaire.

Au surplus, l'injustice n'est pas à craindre : le juge fera état, le cas échéant, du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, principe dont l'art. 555 de notre code offre une application.

Mais le raisonnement de DEMOLOMBE pêche à un autre point de vue encore : en le supposant logique, pour être concluant les inconvénients qu'il signale devraient être l'apanage exclusif de la doctrine qu'il cherche à combattre. Or il n'en est rien : l'assiette du droit de passage pouvant subir des changements, des altérations, à quoi serviront, même avec la théorie de la perpétuité du droit, les aménagements qu'aurait fait le propriétaire enclavé, « à raison même de l'issue qu'il avait et de la direction du chemin. »

(25) Limoges, 20 novembre 1843 (JOURNAL DU PALAIS, 1843, 2, p. 165).

(26) TROPLONG, Prescription, t. I, n° 29.

Il faut donc tenir pour certain que le droit de passage en cas d'enclave est essentiellement précaire, « qu'il est, pour me servir des termes d'un arrêt d'une cour de France (28), soumis à une condition d'enclave qui lui est invinciblement attachée et dont la défaillance le fait tomber en lui enlevant toute raison d'être et tout principe de vie » ; qu'il ne peut être rangé au nombre des servitudes proprement dites ; qu'il participe bien plus du droit personnel que du droit réel ; que dès lors il ne peut s'agir de quasi-possession ; et qu'en tous cas, la possession dont il est susceptible n'offre pas les caractères requis pour conduire à la prescription, et, par voie de conséquence, ne peut servir de base à l'action possessoire.

ALFRED LEMAIRE,
Avocat, à Liège.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ. — RÉSERVE EXPRESSE CONTRE L'EXPROPRIANT.

La clause par laquelle il a été stipulé dans un bail que, si la maison venait à être expropriée, il ne serait dû aucune indemnité au locataire par le propriétaire, mais que le locataire conserverait ses droits envers l'expropriant, a pour effet de garantir et de conserver les droits du preneur.

L'indemnité pour perte de jouissance qui lui est allouée doit être retranchée de la valeur vénale.

(DARTEVELLE C. LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties admettent avec les experts et le premier juge, qu'abstraction faite de la charge résultant des baux consentis par le propriétaire, la valeur de l'immeuble exproprié s'élève à 237,000 fr. et que sa valeur locative annuelle dépasse de 3,450 fr. le revenu que ledit immeuble rapporte au propriétaire en vertu des baux existants ;

« Qu'il suit de là que le bien exproprié se trouvait, au moment de l'expropriation, déprécié jusqu'à concurrence de la charge dont il était grevé et que cette charge est exactement représentée par la différence entre la valeur locative réelle et le revenu produit par les baux, ladite différence calculée à raison de l'intervalle à s'écouler entre le jour de l'expropriation et la fin des baux dont s'agit ;

« Que c'est dès lors avec raison que le premier juge a décidé qu'il y a lieu de déduire du capital de 237,000 francs une somme égale à la charge ou à la dépréciation ci-dessus mentionnée ;

« Que l'appelant invoque vainement certaine clause des baux verbaux entre lui et Blind et Harlachal, en vertu de laquelle il a été stipulé que si la maison venait à être expropriée, il ne serait pas dû d'indemnité aux locataires par le propriétaire, mais que les locataires conserveraient leurs droits envers l'expropriant ;

« Qu'en réservant, en effet, de cette manière, tous leurs droits aux locataires vis-à-vis de l'expropriant, l'appelant n'a pas fait la distinction qu'il prétend établir aujourd'hui entre l'indemnité résultant de la privation anticipée d'un bail avantageux, et celle qui serait due à raison de chômage, déménagement ou perte de clientèle ;

« Que l'appelant s'est au contraire exprimé en termes généraux et de telle façon que la société expropriante a dû se croire fondée à traiter directement avec les locataires pour toutes les indemnités qui pourraient leur être dues par suite de la rupture de leur bail ; qu'en tous cas et en admettant que son intention eût été de se réserver la valeur complète et totale de son immeuble, l'appelant aurait à s'imputer de ne pas avoir fait à cet égard une stipulation plus claire et plus précise ;

« Qu'il n'est pas dénié que, transactionnellement ou autre-

(27) DALLOZ, V° Servitudes, n° 877.

(28) Rouen, 23 décembre 1862 (DALLOZ, Pér., 1864, 2, p. 33).

ment, la société a payé aux locataires tout ce qui pouvait leur être dû à l'occasion de l'expropriation; que le système de l'appelant aurait donc pour conséquence d'obliger la société à payer une deuxième fois une partie de la valeur de la chose expropriée;

« Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant :

« Attendu que les experts ont fixé à fr. 6,537-41 le montant de la dépréciation résultant de l'existence jusqu'au 1^{er} août 1878 des deux baux Blind et Harlachal ;

« Que la base de leur calcul est établie sur une mise en possession à l'époque présumée du 1^{er} mai 1876, tandis qu'elle n'a eu réellement lieu que le 27 juin ;

« Que chaque jour de retard a évidemment diminué la dépréciation provenant de l'existence des baux et a ainsi ajouté à la chose expropriée une valeur dont l'exproprié peut exiger qu'il lui soit tenu compte au jour de l'envoi en possession ;

« Qu'il y a donc lieu de retrancher des fr. 6,537-41, fr. 462-26 à laquelle l'appelant évalue, sans contestation, la diminution de la dépréciation pendant les cinquante-sept jours écoulés du 1^{er} mai au 27 juin 1876, et d'ajouter cette somme à la valeur vénale de l'immeuble ;

« Que si l'appelant a touché le loyer Blind jusqu'au 27 juin et si une indemnité lui est accordée pour les loyers Van Munster et Harlachal, il est à remarquer que ces loyers ne constituent que des fruits dont l'exproprié est en droit de jouir jusqu'au jour où le prix de sa propriété lui est payé, et qu'on ne peut, dès lors, ni les confondre, ni les compenser avec la somme par lui réclamée du chef qui précède ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. MÉLOT, avocat général, et de son avis en partie conforme, déboute l'appelant de sa conclusion principale; et statuant sur la conclusion subsidiaire, dit pour droit qu'aux sommes attribuées à l'appelant par le premier juge, il faut ajouter fr. 462-26 pour valeur vénale de l'immeuble, fr. 46-22 pour frais de emploi et fr. 6-93 pour intérêts d'attente; condamne la société à payer à l'appelant lesdites sommes s'élevant à fr. 515-41, avec les intérêts légaux à partir du 27 juin dernier; confirme pour le surplus; condamne l'intimée aux dépens d'appel... » (Du 31 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} DEMEUR c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Les rapports juridiques existant entre l'expropriant et le locataire ont été réglés par la jurisprudence qui a fixé les principes de la manière suivante :

1^o L'expropriant doit payer une indemnité au locataire, quoique le bail n'ait pas date certaine, parce que l'expropriant est l'ayant-cause du propriétaire.

Bruxelles, 10 août 1865 (BELG. JUD., 1867, 1544).

2^o L'expropriant, étant l'ayant-cause du propriétaire, n'est pas tenu à payer une indemnité à l'occupant qui n'a pas de bail.

Bruxelles, 21 janvier 1867 (BEL. JUD., 1867, p. 549); Bruxelles, 11 juillet 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 981); Bruxelles, 22 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 507).

3^o Et, comme conséquence ultérieure, lorsque le bail porte que : « dans aucun cas le preneur n'aura droit à une indemnité, » l'expropriant peut se prévaloir de cette clause.

Cass. belge, 21 mai 1870 (BEL. JUD., 1870, p. 665).

Voici les principaux considérants de cet arrêt :

« Attendu qu'il est évident que l'obligation de l'expropriant ne peut être exactement évaluée qu'en prenant pour base les stipulations mêmes du bail qui liait le propriétaire envers le preneur ;

« Qu'il suit de là que l'expropriant peut invoquer ces stipulations tout comme pourrait le faire le propriétaire lui-même ;

« Que l'obligation d'indemniser le locataire ne change ni d'objet, ni d'étendue, soit qu'elle tombe à charge de l'expropriant, soit qu'elle reste à charge du propriétaire. »

Conf., jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 mars 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 548); *IBID.*, du 30 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 155); *IBID.*, du 31 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 739); Gand, 21 avril 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1558); Liège, 25 mars 1863 (PASICRISIE, 1863, 2, 259).

4^o *Quid* quand le locataire réserve ses droits contre l'expropriant? La jurisprudence a décidé que cette réserve garantit et conserve les droits du locataire. On a pris l'interprétation la plus favorable à celui-ci.

Bruxelles, 25 avril 1868 (PASICRISIE, 1871, 2, 185); *ibid.*, 24 novembre 1870 (PASICRISIE, 1871, 2, 188).

L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus consacre la même opinion.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1^{er} prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR FAIT DE PRESSE. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Le juge d'appel ne peut, en matière personnelle, déclarer, soit que la valeur du litige évalué par le demandeur est supérieure à cette évaluation, soit que l'action a une valeur indéterminée malgré l'évaluation du demandeur.

En matière personnelle, le défendeur ne peut être admis à contester soit en première instance, soit en appel, l'évaluation du demandeur.

Il en est ainsi, même de la demande tendant à ce qu'un article de journal soit déclaré calomnieux, que certaine somme d'argent soit allouée à titre de dommages-intérêts, et une autre somme pour être employée en frais de publicité du jugement, le tout sans évaluation globale de l'action : le total des sommes demandées servira seul à régler dans ce cas le ressort.

La demande que certain article de journal soit déclaré calomnieux, n'est pas une demande distincte de celle des dommages-intérêts réclamés du chef de cette calomnie et qui doivent entrer en ligne de compte pour l'évaluation du litige.

Pour que l'évaluation faite par le demandeur règle le ressort, en matière personnelle et mobilière, il n'est point nécessaire que le défendeur puisse se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, conformément à l'article 47 de la loi du 25 mars 1844.

L'action tendant à ce que le demandeur soit autorisé à publier, aux frais du défendeur, le jugement à intervenir dans certain nombre de journaux, et à ce que le défendeur soit condamné à payer à cette fin une somme inférieure au taux du double ressort, a nécessairement son évaluation dans cette somme, quoique le défendeur ne puisse se libérer du litige en payant ladite somme avant jugement.

Pour avoir droit à réparation du dommage causé par un fait de presse, il n'est pas nécessaire que la personne attaquée soit nominativement désignée, ni que les imputations soient directes : il suffit que la généralité des lecteurs n'ait pu se méprendre sur la personnalité de ceux contre qui les attaques étaient dirigées. (Résolu par le premier juge.)

(DEVOS C. DE PAUW ET CONSORTS.)

(DEVOS C. DE BÉTHUNE ET CONSORTS.)

De Pauw et consorts, au nombre de dix, membres d'une congrégation religieuse à laquelle la commission des hospices d'Alost venait de confier l'orphelinat de garçons de cette ville, assignèrent devant le tribunal civil de Termonde l'imprimeur du journal flamand *het Verbond*, d'Alost, M. Gommaire Devos, pour voir déclarer injurieux et diffamatoires deux articles de ce journal; en conséquence se voir condamner à leur payer 1,000 francs de dommages-intérêts; et pour les entendre autoriser à faire publier le jugement à intervenir dans quatre journaux à leur choix, et à le faire afficher aux endroits ordinaires de la ville d'Alost, le tout aux frais du défendeur jusqu'à concurrence d'une somme de 800 francs, avec condamnation à tous les dépens.

Ces diverses demandes ne furent, de la part des demandeurs, l'objet d'aucune évaluation ni spéciale, ni globale.

Le défendeur, quant à la demande d'entendre déclarer injurieux et calomnieux les articles dont s'agissait, soutint que ces articles ne contenaient ni désignation spéciale d'aucun des demandeurs, ni imputation d'aucun fait à sa charge, mais seulement l'allégation de l'existence parmi grand nombre de religieux, de certains vices et de pratiques criminelles, dont les preuves existaient d'ailleurs dans les décisions des tribunaux répressifs. Il soutint, quant à la demande de 1,000 francs de dommages-intérêts (100 francs par demandeur), que les demandeurs n'étaient ni recevables ni fondés, à défaut de désignation d'aucun d'eux comme ayant eu des démêlés avec la justice répressive, à

défaut également d'aucune imputation dirigée contre eux personnellement ou individuellement, et en raison enfin du droit qui appartient à la presse, de rappeler les nombreuses condamnations prononcées contre des religieux pour attentats aux mœurs, et d'en tirer, au sujet de l'emploi de religieux, telles conclusions que de raison.

Enfin « pour satisfaire, disait-il, à la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, » le défendeur déclarait évaluer le litige à 5,000 francs.

Les demandeurs firent valoir à l'appui de leur demande les moyens que le jugement fait suffisamment connaître.

Le tribunal de Termonde statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si l'article que contient le journal *het Verbond*, édité à Alost, dans son n° du 19 septembre 1875, tel qu'on en a donné lecture à l'audience, commençant par les mots *Onze Godshuizen*, et finissant par ceux-ci *eene oog in 't zeil te houden*, est diffamatoire et calomnieux pour les demandeurs :

« Attendu que pour avoir le droit de poursuivre en justice la réparation du préjudice souffert, il n'est pas nécessaire, en matière d'attaque par la voie de la presse, que la personne attaquée soit nominativement désignée ou que les imputations soient faites d'une manière directe : il suffit que la généralité des lecteurs n'ait pu se méprendre sur la personnalité de ceux contre lesquels les attaques sont dirigées, et que les attaques soient faites sous forme d'insinuations qui, dans leur généralité, englobent les personnes à la considération et à l'honneur desquelles on a voulu porter atteinte ;

« Attendu qu'il suffit de lire l'article incriminé pour se convaincre du but que son auteur a voulu atteindre ; qu'il est évident qu'à l'occasion de la nouvelle direction donnée à l'orphelinat d'Alost, l'auteur de l'article a voulu vouer à l'exécration publique la corporation religieuse des frères de Marie, qui venaient d'en prendre la direction ;

« Qu'à cet effet, il signale méchamment des faits immoraux dont quelques membres des corporations religieuses ont pu se rendre coupables, fait entrevoir les dangers auxquels sont exposés les orphelins dont l'éducation est confiée aux frères, et représente les corporations religieuses des frères comme si tous les membres étaient infectés des mêmes vices ;

« Attendu que de telles insinuations sont diffamatoires et calomnieuses pour ceux qui en sont l'objet ; que c'est à bon droit que les demandeurs s'en plaignent et demandent réparation du préjudice souffert ;

« Attendu que le préjudice peut être évalué à 500 fr. ;

« Attendu qu'il y a lieu aussi d'autoriser la publicité du présent jugement comme réparation du préjudice moral souffert par la publicité qu'a reçue l'article incriminé ;

« Attendu que les frais d'insertions dans les journaux peuvent être limités à 500 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux fins et moyens du défendeur, dit que l'article ci-dessus est diffamatoire et calomnieux pour les demandeurs ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr. ; autorise les demandeurs à faire insérer le jugement dans quatre journaux de la province à leur choix, et aux frais du défendeur, ce jusqu'à concurrence de 500 fr. ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 17 février 1876. — Présidence de M. SCHELLEKENS.)

Le même jour, le tribunal de Termonde rendit un jugement sur l'action dirigée contre l'éditeur du même journal, par les membres de la commission administrative des hospices civils d'Alost.

Ceux-ci avaient demandé : 1° que certain article du n° du 19 septembre 1875 fût déclaré diffamatoire et calomnieux ; 2° que le défendeur fût condamné à telle somme que le tribunal apprécierait pour les frais, évalués par les demandeurs à 500 francs ; et 3° que les demandeurs fussent autorisés à faire insérer le jugement dans quatre journaux de la province à leur choix, à concurrence d'une somme de 1,000 francs.

L'assigné soutenait pour sa défense que l'article incriminé pouvait se résumer en ces trois propositions : 1° les administrateurs des hospices ont confié les orphelins à des frères de Marie ; 2° des frères ou religieux sont de détestables éducateurs de l'enfance, à cause du très-grand nombre de condamnations encourues par des religieux et qui constatent que très-fréquemment ils ont corrompu des

enfants confiés à leurs soins ; 3° donc, les membres de la commission des hospices font très-mal, manquent au plus sacré des devoirs, commettent un acte indigne en confiant de pauvres orphelins à des frères de Marie. Il soutenait que ni la seconde proposition, ni la troisième, ne sortaient des limites de la libre discussion ; que d'ailleurs la troisième proposition n'était qu'un jugement prononcé sur un acte d'administration, dont le tribunal ne pouvait connaître pour l'approuver ou le critiquer.

Le défendeur concluait donc à ce que les demandeurs fussent déclarés non fondés ; il concluait de plus : « Attendu que de ces trois chefs, le premier est indéterminé, soit qu'on considère l'intérêt qu'a le défendeur à n'être point déclaré diffamateur et calomnieux, soit qu'on prenne pour mesure l'intérêt que trouverait la commission des hospices à obtenir l'approbation judiciaire de son acte d'administration ; — attendu que les trois chefs étant des demandes personnelles et connexes, il appartient de les réunir dans une évaluation globale : — le défendeur demande acte qu'il évalue tous les chefs réunis à la somme de 4,000 francs. »

Le tribunal de Termonde statua sur cette seconde action, dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si l'article que contient le journal *het Verbond*, édité à Alost, dans son n° du 19 septembre 1875, tel qu'on nous en a donné lecture à l'audience, commençant par les mots *Onze Godshuizen*, et finissant par les mots *een oog in 't zeil te houden*, est diffamatoire et calomnieux pour les demandeurs et s'ils sont fondés à s'en plaindre ;

« Attendu qu'il suffit de lire l'article incriminé pour se convaincre qu'il ne s'agit pas d'une critique loyale et licite d'un acte d'une administration publique, en discutant la thèse, comme c'est le droit de la presse, si, au point de vue moral, une direction laïque est plus avantageuse à l'éducation des orphelins qu'une direction religieuse ; mais qu'on y fait des imputations méchantes, dont le but évident est de rendre odieux et d'exposer à la haine et au mépris de leurs concitoyens, ceux qui en sont l'objet ;

« Qu'en effet, on y reproche avec un cynisme révoltant aux membres de la commission des hospices, de fouler aux pieds leurs devoirs les plus sacrés et de se jouer de l'honneur et de la vérité, en confiant la direction des orphelins à des frères, à ces hommes qui, tous les jours, donnent le spectacle de la plus dégoûtante immoralité, à ces hommes qui, tous les jours, ont à répondre devant la justice des bestialités pratiquées sur leurs élèves ;

« Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs se plaignent de ces imputations attentatoires à leur honneur et qu'ils en réclament une équitable réparation ;

« Attendu que la somme de 500 fr. qu'ils réclament de ce chef n'est pas exagérée ;

« Attendu qu'il y a lieu d'accorder aussi aux demandeurs une réparation morale qu'ils ont souffert par la publicité donnée à l'article diffamatoire ;

« Attendu que cette réparation sera suffisante par l'insertion du présent jugement dans quatre journaux de la province, au choix des demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et moyens du défendeur, dans lesquels il est déclaré ni recevable, ni fondé, dit pour droit que l'article incriminé est diffamatoire et calomnieux pour les demandeurs, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. ; autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement dans quatre journaux à leur choix, et aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de 500 fr. ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 17 février 1876. — Prés. de M. SCHELLEKENS.)

L'éditeur G. Devos interjeta appel de l'un et de l'autre de ces jugements.

Les intimés soutinrent que les deux appels étaient non recevables ; subsidiairement, qu'ils étaient non fondés.

Pour justifier la recevabilité de l'appel, dans les deux causes, la partie appelante disait :

Si l'on demande que certain article de journal soit déclaré calomnieux, et le défendeur condamné aux frais, l'on fait une demande d'une valeur indéterminée, et partant appellable. Si la demande est évaluée, le ressort se réglera par l'évaluation.

Si l'on demande, *de plus*, une certaine somme pour dommages-intérêts, cette somme n'est point le seul objet de la demande, ni l'évaluation de celle-ci, et la demande est encore indéterminée dans son ensemble, si elle n'est point l'objet d'une évaluation par le demandeur.

Lorsqu'à défaut d'évaluation d'une telle demande par le demandeur, elle est l'objet d'une évaluation du défendeur supérieure au premier ressort (comme dans l'espèce), l'appel de toute façon est recevable, ou bien parce que cette évaluation règlera le ressort, ou bien parce que l'évaluation du défendeur est inopérante et que l'action reste d'une valeur indéterminée.

La somme demandée à titre de dommages-intérêts n'équivaut du reste pas à l'évaluation du litige, car le défendeur ne peut, en payant cette somme, racheter le litige et se soustraire à la déclaration que l'article est calomnieux. Or, l'article 17 de la loi du 25 mars 1841 porte en termes généraux, qui n'admettent ni distinction ni exception : « Le défendeur pourra se libérer en acquittant le « prix de cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle « et mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens « s'il y a lieu. » L'essence de ce qui forme l'évaluation du litige en matière personnelle et mobilière, ce sera donc la faculté du rachat, aux termes de l'article 17, par le défendeur. Or, il est manifeste que lorsqu'on demande qu'un article soit déclaré calomnieux, et que le défendeur soit condamné aux frais pour tous dommages-intérêts, ou bien qu'il soit condamné à payer certaine somme d'argent, le défendeur ne saurait faire d'offres qui le libèrent, contre le gré même du demandeur, de l'action intentée contre lui; d'où la conséquence aussi que le demandeur ne peut être considéré comme ayant évalué le litige.

Comparez l'arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 261).

Il en est de même de la publication du jugement. L'importance de cette publication, pour le demandeur, n'a point sa mesure dans le chiffre des frais d'insertion. Si donc l'on demande la condamnation à une certaine somme pour servir de frais de publicité, cette somme même n'est ni l'évaluation de ce chef de litige, ni la mesure de sa valeur. Le défendeur, en effet, ne saurait en l'offrant, se libérer. Le demandeur peut avoir un intérêt très-considérable à la publication peu coûteuse d'un jugement de quelques lignes; il lui appartient d'évaluer cet intérêt, et s'il reste en défaut de le faire, la demande est ou appellable comme indéterminée, ou dépendant quant au ressort de l'évaluation du défendeur. Si l'on écarte celle-ci comme inopérante, le litige est d'une valeur indéterminée, et sous la loi du 25 mars 1841, le jugement est soumis à appel.

Les intimés combattaient ce système par des considérations que la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE PAEPE, a accueillies.

Dans la cause intentée par les frères de Marie, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par exploit du 2 novembre dernier, Liévin De Pauw et consorts ont assigné devant le tribunal de Termonde, Gommaire Devos, éditeur responsable et imprimeur du journal *het Verbond*, pour y voir et entendre déclarer injurieux et calomnieux, deux articles insérés dans ce journal; en conséquence se voir condamner à leur payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts et pour les voir autoriser à faire publier le jugement à intervenir dans quatre journaux de la province, à leur choix, et le faire afficher aux endroits ordinaires de la ville d'Alost, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 800 fr., le tout avec condamnation aux frais de l'instance;

« Attendu que, par jugement du 17 février dernier, le tribunal a déclaré qu'un article inséré dans ce journal est diffamatoire et calomnieux pour les demandeurs, a condamné le défendeur à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., les a autorisés à faire insérer le jugement dans quatre journaux de la province, à leur choix et aux frais du défendeur, ce jusqu'à concurrence de 500 fr., et a condamné le défendeur aux dépens, taxés à fr. 96-03, non compris le coût de l'expédition du jugement;

« Attendu que par exploit du 25 mars dernier, Gommaire Devos a interjeté appel de ce jugement;

« Que les intimés répondent que, par leurs conclusions prises devant le premier juge, ils n'ont réclamé que des condamnations inférieures au chiffre du premier ressort, et qu'ainsi l'appel est non recevable;

« Attendu que l'intention des intimés, dans leurs conclusions de première instance, est manifeste; qu'ils n'ont pas voulu tenter une action d'une valeur indéterminée susceptible d'appel; qu'ils ont entendu, au contraire, fixer la valeur de leur action et la faire juger en dernier ressort par le tribunal; qu'ils avaient évidemment ce droit; qu'en effet, pour les actions personnelles ou mobilières, dont la valeur n'est pas déterminée par l'objet même qui est en litige, l'évaluation en doit être faite par le demandeur, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1841; que lorsque cette évaluation ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le juge d'appel, saisi par le défendeur, ne peut pas déclarer que la valeur réelle du litige est supérieure à cette évaluation; qu'il ne peut pas déclarer que la véritable valeur la rend susceptible d'appel, et que, quoique l'action ait été évaluée, elle est cependant de sa nature indéterminée et partant sujette à appel;

« Attendu qu'en matière personnelle ou mobilière, le défendeur ne peut être admis à contester l'évaluation du demandeur; que dans ce cas, d'après la loi, il est sans intérêt à contester une évaluation faite par le demandeur, de façon à ne pas ouvrir l'appel; qu'à la vérité l'article 3 du projet français autorisait le défendeur à contester cette évaluation, mais que cette disposition a été écartée de la loi de 1838, et n'a pas non plus passé dans la loi belge de 1841;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, l'action, telle qu'elle a été formulée dans l'espèce actuelle, n'exécède pas la compétence du premier juge en dernier ressort;

« Attendu que « l'on peut demander des dommages-intérêts « fondés sur le fait qu'il y a calomnie, et si le fait ou le fondement de l'action est contesté, le tribunal est compétent pour « l'examiner en raison même de la compétence qu'il a quant à « la demande de dommages-intérêts; mais la déclaration de calomnie n'est point cependant ni l'objet principal de la demande, ni un chef distinct à évaluer; elle est, par rapport à « la somme demandée, ce que la cause est à l'effet; qu'il est « certain que toute demande en dommages-intérêts, dans la loi « de 1841, son évaluation dans le chiffre même des dommages-intérêts qui sont réclamés; or, le plus grand nombre des « demandes de cette nature tendent à ce que le défendeur soit « déclaré auteur d'une faute ou d'un fait illicite, d'où est née « l'obligation de réparer le préjudice causé; »

« Qu'il y a certainement un préjudice moral à être déclaré « coupable d'une faute, d'une lésion du droit d'autrui, outre le « préjudice qu'on subira par la nécessité de la réparation pécuniaire; mais, pour peu qu'on creuse cette matière, on constate « que dans presque toute action en dommages-intérêts, l'importance de l'action, pour le défendeur, dépasse le chiffre de la « somme réclamée, et cependant c'est ce chiffre qui, d'après la « loi de 1841, règle le ressort (1); » et cela montre assez qu'il doit en être de même dans l'espèce actuelle; que l'appel est donc non recevable;

« Attendu que d'après la loi de 1841, et d'après l'esprit qui a guidé les auteurs de cette loi, le préjudice moral se traduit par un préjudice matériel, et de même la réparation morale s'obtient par une réparation matérielle, et tout ce qui est dans l'ordre matériel, est susceptible d'évaluation; partant, dans l'espèce, les intimés, par leur demande en dommages-intérêts, ont évalué leur action tendant à faire déclarer certains articles calomnieux ou diffamatoires, et cette évaluation règle le ressort, rend l'appel non recevable; qu'ils ont agi de même dans leur chef de demande qui tend à obtenir une certaine somme destinée à donner de la publicité au jugement; qu'ils n'ont pas cru qu'il leur était impossible de déterminer la somme qui leur était nécessaire pour cette publicité, et leur évaluation est de beaucoup inférieure au dernier ressort; que partant l'appel n'est pas recevable;

« Attendu que la loi de 1841 ne dit nulle part que lorsque l'article 17 ne pourra recevoir application, l'action restera indéterminée, sera toujours sujette à l'appel; qu'en effet la faculté pour le défendeur de racheter le litige est en général la suite de

(1) La Cour reproduit dans les lignes entre guillemets partie des observations de la BELGIQUE JUDICIAIRE, sous un arrêt de la cour de Gand du 7 février 1862, en cause de DURIEU c. BYL, rapporté tome XX, p. 585.

a nécessité de l'évaluation; mais cette faculté peut cependant ne pas exister, alors même que l'évaluation du litige a été faite; qu'il en est ainsi lorsque, d'après les règles générales du droit, la demande ne peut être éteinte par l'offre d'une somme d'argent; qu'ainsi, de ce que le droit conféré par cet article au défendeur ne peut pas s'exercer quand l'action tend à la réparation des dommages causés par la calomnie ou l'injure, il ne s'en suit pas que l'action soit nécessairement indéterminée;

« Attendu qu'en matière mobilière le défendeur n'étant tenu à aucune évaluation et n'étant pas même admis à en faire, il ne peut y avoir lieu de tenir compte de celle que l'appelante a faite en première instance;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PARPE, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 juin 1876. — Plaid. Ad. Du Bois c. P. VAN BIERVLIET.)

La Cour a rendu le même jour un arrêt dans le même sens, dans la cause intentée par les membres de la commission des hospices d'Alost.

Instructions Ministérielles.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DROIT ÉLECTORAL. — DÉCLARATIONS FRAUDULEUSES.

Nous empruntons à un journal politique les extraits suivants, d'instructions émanées du ministère des finances, au sujet des déclarations faites dans le but d'acquiescer frauduleusement le droit de suffrage.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 6 novembre 1873.
N° 47,793.

Monsieur le Directeur,

« Ainsi que cela a déjà été recommandé dans des circonstances analogues, les comptables sont tenus de signaler à l'autorité compétente, par la voie hiérarchique, les déclarations qui leur paraissent souscrites en vue d'acquiescer frauduleusement le droit de suffrage.

Le ministre,
(Signé) J. MALOU.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 23 août 1873.
N° 22,600.

Monsieur le Directeur,

Il importe en effet que tous les fonctionnaires et agents de l'administration des finances évitent d'encourir le reproche fondé de réduire ou d'augmenter, dans un but politique quel qu'il soit, les déclarations des intéressés, de manière à créer ou à supprimer indûment le droit électoral qui résulterait de l'impartiale application des lois aux faits constatés ou reconnus. Ce serait là un abus grave, qui devrait m'être signalé s'il se produisait, et auquel je m'attacherais à mettre un terme.

Le ministre,
(Signé) J. MALOU.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Bruxelles, 21 mai 1873.
N° 23,171.

Monsieur le Directeur,

Comme vous le faites remarquer, les dispositions de la loi du 5 juillet 1871, R° 4322, admettent l'hypothèse où un contribuable voudrait spontanément dépasser les limites fiscales; dans ce cas, les agents de l'administration n'ont pas qualité pour rejeter les bases de l'imposition, sauf à faire examiner par l'autorité compétente, si la déclaration n'est pas entachée de fraude en vue du droit de suffrage.

Le ministre,
J. MALOU.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Bruxelles, 31 octobre 1873.
N° 27,141.

Monsieur le Directeur,

... Le législateur a donc voulu que les réponses des contribuables fussent exprimées avec vérité.

De sorte que les déclarations erronées, qu'elles soient insuffisantes ou exagérées, doivent être soumises à l'examen des experts.

Si les pétitionnaires ont répondu avec exactitude en déclarant le prix réel de la location de leurs habitations, il n'y a pas lieu de faire procéder à une expertise. Seulement, il est recommandé aux fonctionnaires de faire observer aux contribuables qu'ils ont dépassé la proportionnalité de l'impôt et, en cas de refus de modification, il importe de signaler à la Députation permanente toutes les déclarations qui paraissent faites en vue d'acquiescer indûment le suffrage.

Le ministre,
J. MALOU.

VARIÉTÉS.

Un arrêté au sujet de l'usage des pianos.

Nous reproduisons le document qui suit, non pas comme un précédent à imiter, mais comme un curieux exemple de cet excès de réglementation si fréquent chez les autorités françaises.

« Nous, maire de la ville de Lille,

« Considérant que l'usage des pianos et des orgues, dans les lieux ouverts au public, est souvent l'occasion de danses et de chants obscènes;

« Qu'il retient l'ouvrier loin de son travail et attire des jeunes filles, pour lesquelles il devient un sujet d'excitation à la débauche;

« Que le bruit de cette musique désordonnée occasionne de plus un véritable trouble pour les voisins,

« Arrêtons :

« A partir du 1^{er} novembre prochain, l'usage des pianos et des orgues sera interdit dans tous les lieux ouverts au public.

« Le maire,
« CATEL BÉGHIN.

« Vu et approuvé :

« Pour le conseiller d'Etat, préfet du Nord,

« Le secrétaire général délégué

« COPIN. »

CHRONIQUE.

Voici, par suite du roulement annuel exigé par la loi sur l'organisation judiciaire, quelle est la composition des chambres de la cour de cassation pour l'année judiciaire 1876-1877 :

Première chambre. — Président, M. le baron de Crassier, premier président; conseillers, MM. Vandepereboom, Keymolen, Bonjean, De Rongé, Fuss, Corbisier de Méaultsart, Dumont et De Le Court; premier avocat général, M. Cloquette; greffier, M. Peteau.

Seconde chambre. — Président, M. de Longé, président de chambre; conseillers, MM. Corbisier, Pardon, chevalier Hynderick, Bayet, Beckers, Simons, Tillier; avocat général, M. Mesdach de ter Kiele; greffier, M. Wauters.

Voici maintenant la liste par rang : Premier président, M. le baron de Crassier; président, M. de Longé; conseillers, MM. Vandepereboom, Keymolen, Bonjean, Corbisier, Pardon, le chevalier Hynderick, De Rongé, Bayet, Beckers, Fuss, Simons, Tillier, Corbisier de Méaultsart, Dumont et De Le Court.

Parquet. — MM. Faider, procureur-général; Cloquette, premier avocat général; Mesdach, avocat général.

Greffe. — MM. Marchand, greffier en chef; Peteau et Wauters, greffiers.

Pour la première chambre, la liste de service est celle-ci, en ce qui concerne les conseillers : MM. Corbisier de Méaultsart, Vandepereboom, Keymolen, Dumont, Delecourt, Fuss, Bonjean et De Rongé. Et pour la seconde chambre : MM. Simons, Corbisier, Bayet, Beckers, Pardon, Tillier et le chevalier Hynderick.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la Belgique Judiciaire.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et C^{ie}), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Rue de l'Équateur, 6,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenserts.

REMPLOI. — DÉCLARATION DU MARI. — CONSTATATION DE LA
 PROVENANCE DES DENIERS. — OMISSION. — NULLITÉ.

Est nulle la clause de remploi qui ne spécifie pas que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme.

Si cette déclaration ne doit pas être énoncée en termes sacramentels, elle doit néanmoins être exprimée de façon à ce qu'il n'y ait aucun doute sur l'origine des deniers employés pour payer le prix.

La nullité du remploi peut être invoquée par le créancier auquel le mari a hypothéqué seul l'immeuble qui en fait l'objet.

(JACQUEMIN C. WARNANT.)

Le 28 juin 1867, le sieur Warnant acquiert un immeuble et déclare, dans les termes reproduits par l'arrêt, que cette acquisition est faite en remploi des propres aliénés de sa femme.

Le 31 décembre 1868, il hypothèque *seul* cet immeuble, sur lequel une maison avait été construite dans l'intervalle, au profit de son frère Michel Warnant.

Le 16 mars 1869, les époux Warnant concèdent une hypothèque sur le même immeuble au sieur Jacquemin; l'acte contenait une clause ainsi conçue :

« Sous les peines de droit leur expliquées par le notaire, les époux Warnant déclarent que les biens prédésignés ne sont utilement grevés que jusqu'à concurrence d'une somme principale de 3,400 fr. au profit de Michel Warnant, son frère de Pessoux. »

Postérieurement, un ordre ayant été ouvert, Michel Warnant fut colloqué premier et Jacquemin second en rang. — Contredit de celui-ci, qui soutient que l'hypothèque concédée par le mari *seul* à Michel Warnant est nulle, l'immeuble hypothéqué constituant un propre de la femme.

Jugement du tribunal de Neufchâteau, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que si les immeubles dont il s'agit au procès constituent des acquêts de la communauté Warnant-de Garcia, le mari a pu les hypothéquer valablement sans le consentement ou la participation de la femme, le 31 décembre 1868, au profit de Michel Warnant;

« Que si, au contraire, ces immeubles sont des propres de la femme, parce que l'acte du 28 juin 1867 contiendrait déclaration d'un remploi valable ou une donation déguisée, non révoquée depuis, faite par le mari à sa femme, il résulte de l'acte reçu par M^e Bourguignon, le 16 mars 1868, que la femme aurait ratifié la constitution d'hypothèque consentie par son mari au profit du défendeur, puisque les époux Warnant-de Garcia y font connaître à leur créancier, le demandeur, que les immeubles sur lesquels ils lui donnent hypothèque sont déjà grevés utilement, au profit de Michel Warnant, de Pessoux, jusqu'à concurrence d'une somme principale de 3,400 francs, créancier par

lequel le demandeur, en prenant ses sûretés, savait donc qu'il serait primé, ce qui rentrerait dans l'intention des contractants;

« Attendu qu'il résulte de là, qu'en toute hypothèse le contredit élevé par le demandeur n'est pas fondé en droit;

« Attendu, quant à la seconde production éventuelle du défendeur, que le tribunal n'a pas à s'occuper de contestations hypothétiques, de difficultés qui doivent être soumises au juge-commissaire à l'ordre et qui peuvent ne pas donner lieu à contredit, partant à *litis contestatio*;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. d'HOFFSCHMIDT, juge-commissaire à l'ordre, et le ministère public en ses conclusions, déclare non fondé le demandeur dans son contredit et dans ses conclusions et le condamne aux dépens: — dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions du défendeur quant à la nouvelle production qu'il se propose de faire à l'ordre... »

Appel de Jacquemin.

ARRÊT. — « Attendu que si la clause de remploi, insérée dans l'acte d'acquisition du 28 juin 1867 au profit de l'épouse Warnant, est nulle, son mari a pu valablement conférer à l'intimé une hypothèque sur l'immeuble qui fait l'objet de cet acte et qui n'est alors qu'un acquêt de communauté;

« Attendu que cette clause est ainsi conçue : « Ce fait, ledit Warnant a déclaré acquérir pour et au nom de son épouse, dame Marie-Joseph de Garcia, ménagère, demeurant avec lui, et en remploi de ses propres aliénés et pour lui tenir lieu de nature de propre, ce que ladite dame Marie-Joseph de Garcia, assistée et autorisée de lui, Joseph Warnant, a déclaré accepter et ont, lesdits époux Warnant ici présents, signé après lecture;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1435 du code civil, le législateur subordonne la validité du remploi, fait pour la femme, à la double déclaration du mari, que l'acquisition a lieu avec les deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi; qu'il est en outre l'acceptation formelle de celle-ci;

« Attendu que ces formalités ont pour but de prévenir les fraudes au préjudice des créanciers du mari et de la communauté, et d'empêcher qu'il ne soit apporté un changement à la situation des époux, contrairement au principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales;

« Que ces formalités doivent être observées d'autant plus rigoureusement, que le remploi est une fiction légale et que les conditions imposées pour sa validité sont de stricte interprétation;

« Attendu qu'il ressort de la clause ci-dessus reproduite que non-seulement Warnant n'a pas spécifié le bien propre de sa femme qui aurait été aliéné, mais qu'il n'a pas même déclaré que l'acquisition était faite des deniers provenus de l'immeuble par elle vendu; qu'il a donc négligé de constater l'origine des deniers, nonobstant la prescription de l'article 1435 du code civil;

« Attendu que si la double déclaration requise par cet article ne doit pas être énoncée en termes sacramentels, elle doit néanmoins être exprimée de façon à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute relativement à l'origine des deniers employés pour payer le prix; que tel n'est pas le cas de l'espèce; que les circonstances de la cause tendent même à démontrer que l'épouse Warnant-de Garcia n'a aliéné aucun immeuble et ne possédait pas de meubles propres lorsque son mari s'est rendu adjudicataire de l'immeuble dont il s'agit au procès; que l'intimé l'a affirmé et posé en fait vrai, dès le début de la procédure, sans que les appelants aient cherché à le contester;

« Attendu que l'intimé, en la qualité qu'il agit, peut incontestablement se prévaloir de l'inobservation de l'art. 1435 et sou-

nir que l'immeuble lui hypothéqué forme un acquêt de communauté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en son avis, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} GOBLET, LION et COLLINET.)

OBSERVATIONS.—V. RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, tome 1, n^{os} 653 et suiv.; LAURENT, tome 21, n^{os} 364 et suiv.

Sur les termes de la déclaration, V. Bruxelles, 25 juin 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1267).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelèvre, 1^{er} prés.

INTERDICTION. — ACTES ANTÉRIEURS. — INSANITÉ NOTOIRE. NULLITÉ. — PARTAGE. — NOTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en nullité d'actes consentis par l'auteur commun, dirigée contre un cohéritier, avant partage, aux fins de retour à la masse de biens vendus à celui-ci en l'état d'insanité du vendeur, ne constitue pas un incident de partage qui ne peut être jugé que sur rapport du juge-commissaire après renvoi devant notaire, surtout si d'autres personnes que le cohéritier sont en cause, soit pour défendre à la même action en nullité, soit pour répondre à une demande en dommages-intérêts connexe.

Le notaire qui prête son ministère pour la vente des immeubles d'une personne en état d'insanité notoire, malgré défense faite par exploit par la personne poursuivant l'interdiction, est tenu, après l'interdiction prononcée et l'annulation du contrat de vente qui s'en est suivie, de tous dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers du vendeur.

La disposition de l'art. 503 du code civil, d'après laquelle les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, doit-il s'entendre en ce sens que pour obtenir l'annulation, l'interdit ou ses successeurs ont seulement besoin de la demander, sans devoir établir aucune lison? — Ou bien, lors même que l'insanité notoire, au moment de l'acte, est prouvée, pourra-t-il dépendre de l'appréciation du juge, d'admettre ou de rejeter l'action en nullité? — Et dans ce cas, d'après quels éléments d'appréciation prononcera-t-il son jugement?

(WAERLOP C. CASTELEIN, DU CASTELLE ET CONSORTS.)

Par arrêt de la cour d'appel de Gand du 5 février 1875, réformant un jugement du tribunal civil de Courtrai qui avait nommé au défendeur un conseil judiciaire, Charles Du Castelle père, boucher à Menin, fut déclaré interdit de sa personne et de ses biens. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, sup., p. 913.)

Pendant le cours de la procédure de première instance, il avait été procédé, par ministère du notaire Castelein, à Menin, à la vente de divers immeubles appartenant à Charles Du Castelle.

Par délibération du conseil de famille du 4 mai 1875, Nathalie Waerlop fut autorisée, en sa qualité de tutrice de Charles Du Castelle, son mari, à poursuivre, au nom et dans l'intérêt de celui-ci, la nullité desdites ventes.

Le 2 juin 1875, Charles Du Castelle mourut.

Le 5 juin 1875, Nathalie Waerlop, veuve Du Castelle, et l'un de ses enfants assignèrent le notaire Castelein et les divers acquéreurs, parmi lesquels d'autres enfants de Du Castelle, devant le tribunal civil de Courtrai, aux fins d'entendre dire et ordonner pour droit que les ventes des biens décrits dans le procès-verbal d'adjudication définitive, dressé par le notaire Castelein le 27 août 1874, sont nulles et de nul effet; en conséquence s'entendre, les assignés autres que Castelein, condamner à délaisser et à abandonner les biens acquis par eux et à les remettre quittes et libres de toutes charges quelconques et dans leur état au moment de la vente, avec tous les fruits à compter du jour de l'adjudication, et s'entendre, l'assigné Castelein, condamner à payer aux demandeurs tous et tels dommages-intérêts à libeller par état; cette demande fondée sur ce que, par arrêt du 5 février 1875, Charles Du Castelle avait été

déclaré en état d'interdiction; sur ce qu'aux termes de l'art. 503 du code civil, les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes ont été faits; sur ce que ces actes doivent à plus forte raison être annulés, si la cause de l'interdiction était connue de ceux qui ont fait les actes avec l'interdit; sur ce que les causes de l'interdiction existaient notoirement à la date des ventes, 27 août 1874; que la demande en interdiction était déjà portée devant le tribunal de première instance de Courtrai; que le conseil de famille avait déjà donné son avis sur l'état mental de l'interdit et avait, par délibération du 12 août 1874, par 7 voix contre 2, décidé qu'il y avait lieu de poursuivre l'interdiction de Du Castelle père; que par ordonnance du président l'interrogatoire avait été ordonné, et que toutes ces circonstances avaient été portées à la connaissance des défendeurs, du notaire instrumentant et des acquéreurs par exploits faits pendant les opérations de la vente, le 27 août 1874.

Les défendeurs Charles et Emile Du Castelle (les deux membres du conseil de famille qui y avaient émis qu'il n'y avait pas lieu à interdiction) conclurent à ce que l'action fût déclarée non recevable, les immeubles dont s'agit dépendant de la communauté Du Castelle-Waerlop, dans laquelle ils étaient intéressés comme héritiers de leur père, et toutes contestations entre héritiers, relatives à la communauté ou à la succession Charles Du Castelle, devant être décidées par le tribunal sur le rapport d'un juge-commissaire.

Le défendeur Castelein conclut à ce que l'action fût déclarée ni recevable ni fondée, par le motif qu'il n'avait fait que prêter son ministère et satisfaire aux réquisitions qui lui étaient faites par feu Charles Du Castelle; l'action étant de plus prématurée, tant que le tribunal n'avait pas statué sur la validité ou la nullité de la vente, et enfin le vendeur s'étant trouvé, au moment de la vente, parfaitement capable de disposer de ses biens, et la vente, dont l'annulation était demandée, ayant été un acte de bonne administration qui n'avait causé aucun préjudice.

Trois des défendeurs, acquéreurs d'immeubles et fils de l'interdit, Florimond, Victor et Prosper Du Castelle, déclarèrent qu'ils ne contestaient pas la demande, mais y acquiesçaient, consentant à ce que les biens fissent retour à la masse, et soutenant n'y avoir lieu à les condamner aux dépens, sauf à la partie demanderesse à comprendre tous frais dans les dommages-intérêts à charge du notaire instrumentant.

Ils fondaient ces conclusions sur ce qu'ils étaient restés étrangers aux actes préparatoires de la vente, qu'ils eussent empêchée s'ils en avaient connu les moyens; sur ce qu'étant sans qualité pour le faire, et connaissant l'état d'insanité de leur père, comme ils s'en étaient expliqués au conseil de famille, ils n'avaient surenchéri que pour écarter les tiers et conserver les biens dans la famille, sans qu'ils eussent d'ailleurs de ressources suffisantes pour payer les biens qu'ils s'étaient fait adjuger.

Les défendeurs Charles et Emile Du Castelle, Charles Castelein et Auguste Bertens déclarèrent contester que la cause de l'interdiction existât au moment de la vente et que celle-ci eût causé quelque préjudice au vendeur, offrant de prouver par toutes voies de droit, même par expertise, que les biens avaient été adjugés à leur plus haute valeur.

Par conclusion subsidiaire, Florimond, Victor et Prosper Du Castelle offrirent de prouver, même par témoins, qu'à la date de la vente leur père était atteint d'insanité notoire.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire prononcer la nullité des ventes d'immeubles faites à la requête du sieur Charles Du Castelle père, suivant procès-verbal d'adjudication publique rédigé par le notaire Castelein à Menin, le 27 août 1874;

« Attendu que les demandeurs prétendent fonder leur action sur ce que ledit sieur Charles Du Castelle, qui est décédé à Menin le 2 juin 1875, a été mis en état d'interdiction par arrêt de la cour d'appel de Gand en date du 5 février 1875, et sur ce que la cause de l'interdiction existait au moment où les ventes dont il

s'agit ont eu lieu, soutenant même que ces ventes doivent être annulées, à plus forte raison parce que la cause de l'interdiction était connue de ceux qui ont contracté avec la personne dont l'interdiction a été plus tard prononcée;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que les défendeurs Charles Du Castelle et Emile Du Castelle opposent à cette action une fin de non-recevoir, soutenant que la contestation constitue un incident de partage et de liquidation de la communauté qui a existé entre la demanderesse Nathalie Waerlop et son défunt époux Charles Du Castelle, ainsi que de la succession de ce dernier et que, par conséquent, elle doit être jugée sur rapport du juge-commissaire, après renvoi devant notaire commis à cet effet, d'autant plus qu'une demande de confection d'inventaire, partage et liquidation, est actuellement pendante devant ce tribunal;

« Attendu qu'il est impossible de considérer la présente contestation comme un incident du partage et de la liquidation, puisque d'autres personnes que les copartageants sont en cause; qu'il n'y a donc pas lieu de procéder conformément aux art. 966 et suivants du code de procédure civile;

« Attendu que, d'un autre côté, le défendeur Castelein soutient que l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui est prématurée, le tribunal devant préalablement statuer sur la validité ou la nullité des ventes attaquées;

« Attendu que c'est précisément parce que la nullité des ventes attaquées sert de fondement à la demande de dommages-intérêts dirigée contre le défendeur Castelein, que celui-ci a été mis en cause, afin que le jugement sur la validité ou la nullité de ces ventes soit commun entre toutes les parties intéressées;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 503 du code civil, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, de sorte que si l'interdit ou ses héritiers y ont intérêt, ces actes peuvent être annulés en vertu d'une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas de preuve contraire et, notamment, qui ne permet pas de prouver que l'acte attaqué a été passé dans un intervalle lucide;

« Attendu que, sous ce rapport, les actes antérieurs à l'interdiction et posés lorsque la cause de celle-ci était notoire, sont mis par la loi sur la même ligne que les actes postérieurs à l'interdiction; mais que, d'un autre côté, à raison de la rigueur de cette présomption légale, la nullité n'en peut être demandée que dans des cas spécialement prévus par la loi;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au soutènement des demandeurs, d'après lequel les ventes dont s'agit doivent être annulées parce que la cause de l'interdiction était connue de ceux qui ont contracté avec la personne dont l'interdiction a été plus tard prononcée; qu'en effet, ce serait étendre à un cas pour lequel elle n'a pas été établie, une présomption légale dont la rigueur est très-grande, puisqu'il est possible qu'un acte a été posé dans un intervalle lucide quoique son auteur soit dans un état habituel de démence, de fureur ou d'imbécillité;

« Attendu qu'il reste à examiner si les demandeurs sont recevables à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, ainsi qu'ils l'offrent par leurs dernières conclusions, qu'à la date du 27 août 1874 la cause de l'interdiction du sieur Du Castelle père existait notoirement;

« Attendu qu'en supposant fort gratuitement que les demandeurs aient intérêt à demander la nullité des ventes dont s'agit, cette preuve n'est pas recevable, comme inutile et frustratoire, parce que dès à présent il est établi au procès qu'à la date du 27 août 1874, la cause de l'interdiction, loin d'être notoire, n'existait pas encore; qu'en effet, il importe de remarquer que le conseil de famille n'a pas été unanime en donnant un avis favorable à la demande d'interdiction, et que le tribunal a partagé l'avis de la minorité en se bornant à nommer un conseil judiciaire;

« Qu'en outre, l'interrogatoire subi devant le tribunal le 17 septembre 1874 par le sieur Du Castelle père, prouve péremptoirement qu'à cette époque il n'était pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et que si la cour d'appel de Gand a ordonné l'interdiction, c'est à la suite d'un nouvel interrogatoire qui a eu lieu le 29 janvier 1875;

« Attendu qu'il suffit de comparer les deux interrogatoires pour pouvoir juger du changement qui s'est produit au bout de quatre mois dans l'état mental du sieur Du Castelle père, et qu'ainsi s'explique la différence entre les deux décisions intervenues en première instance et en appel;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les défendeurs Charles Du Castelle, Emile Du Castelle et Charles Castelein, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action, les condamne à tous les

dépens... » (Du 4 mars 1876. — Plaid. MM^{es} CARETTE, FELHOEN et GHESQUIERE.)

Appel fut interjeté de ce jugement par les demandeurs contre tous les défendeurs.

Les appelants prirent à l'encontre de toutes les parties intimées les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour, réformant le jugement dont appel, dire pour droit que les ventes des biens dont s'agit au procès, faites par acte du 27 août 1874, sont et demeureront nulles et de nul effet; en conséquence que chacun des intimés sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt, de délaisser et abandonner les biens dont s'agit, quittes et libres de toutes charges quelconques, dans l'état où ils se trouvaient au jour de la vente, avec tous les fruits; condamner l'intimé Castelein à tous et tels dommages-intérêts à libeller par état; condamner les intimés aux dépens des deux instances: — Conclusions fondées sur ce que les causes de l'interdiction existaient au temps de la vente, qu'elles étaient notoires et qu'elles étaient d'ailleurs à la connaissance des intimés, et sur tous autres moyens de droit et de fait à faire valoir ultérieurement comme de conseil. »

Plus tard, les appelants prirent encore des conclusions subsidiaires ainsi conçues :

« Subsidiairement, pour le cas où la cour jugerait insuffisantes les preuves résultant de la délibération du conseil de famille, de l'interrogatoire subi par Du Castelle et des notifications faites aux intimés, comme de tous les faits et circonstances établis au procès, les appelants concluent à ce qu'il plaise à la cour les admettre à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que, à la date à laquelle ont été passés les actes dont se prévalent ceux des intimés qui n'ont pas acquiescé à la demande, Charles Du Castelle était notoirement en état de démence; pour, cette preuve faite, être ensuite adjugé aux appelants les conclusions prises précédemment au principal, le tout avec condamnation des intimés à tous les dépens. »

Le notaire Castelein, Bertens, Charles et Emile Du Castelle conclurent à la confirmation du jugement; l'intimé De Leu se réferra à justice; Florimond, Victor et Prosper Du Castelle (partie Fierens), déclarèrent ne pas contester la demande, mais persister dans les déclarations et soutènements de leurs écrits de première instance.

ARRÊT. — « Quant aux fins de non-recevoir opposées, tant par les intimés Charles Du Castelle et Emile Du Castelle, que par l'intimé Charles Castelein :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Au fond :

« Attendu que l'action des appelants tend à l'annulation de la vente de dix maisons, faite par adjudication publique, à la requête de Charles Du Castelle père, le 27 août 1874, par le ministère du notaire Castelein à Menu, et de plus à la condamnation dudit notaire, pour avoir procédé à cette vente, à tous dommages-intérêts à libeller par état;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 503 du code civil, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits;

« Attendu que Charles Du Castelle père a été déclaré en état d'interdiction par arrêt de cette cour en date du 5 février 1875;

« Attendu que la demande en interdiction a été intentée antérieurement à la date de la vente dont il s'agit; que dès le 28 juillet 1874, requête a été présentée à M. le président du tribunal de première instance de Courtrai, et que le premier août suivant, est intervenu un jugement dudit tribunal, ordonnant que le conseil de famille donnerait son avis sur l'état mental de Charles Du Castelle, dont l'interdiction était poursuivie, et que ledit Charles Du Castelle serait ensuite interrogé par le tribunal en chambre du conseil, ou en sa demeure par M. le juge Gustave Desmet;

« Attendu que le conseil de famille, réuni le 12 du même mois, a décidé à la majorité des voix, y compris celle du juge de paix, qu'il y avait lieu de poursuivre l'interdiction de Charles Du Castelle père; que deux membres de ce conseil étaient d'un avis contraire; mais qu'il est à remarquer que l'un est celui des fils chez qui le père s'était retiré après avoir abandonné le domicile conjugal, et qui partant pouvait avoir un intérêt personnel dans la délibération, et que l'autre, Emile Du Castelle, ne s'est pas présenté personnellement à la réunion et s'y est fait représenter par un homme de loi;

« Attendu que Charles Du Castelle père a été interrogé le 11 septembre 1874, et que ledit tribunal, par jugement du 5 décembre suivant, a rejeté la demande en interdiction, et lui a nommé un conseil judiciaire, le sieur Verfaille, greffier de la justice de paix de Menin; mais que cette cour par arrêt du 9 janvier 1875, a ordonné que ledit Charles Du Castelle serait interrogé en chambre du conseil, et par arrêt du 5 février suivant, l'a déclaré interdit de l'administration de sa personne et de ses biens;

« Attendu qu'il est constant au procès, que les intimés ainsi que le notaire Castelein ont eu connaissance de l'état de démence dans lequel se trouvait Du Castelle père; qu'en effet l'appelante, pour empêcher qu'il ne fût procédé à la vente projetée de tous les biens de la communauté à la requête de son mari, a fait signifier, donner et laisser copie audit notaire Castelein, le 13 août 1874, jour de l'adjudication provisoire, et par exploit de l'huissier Pardaen à Menin: 1° du jugement prérappelé, rendu par le tribunal de première instance de Courtrai en date du 1^{er} août 1874, et 2° de la délibération du conseil de famille tenu le 12 août, en conformité du dispositif dudit jugement, avec déclaration qu'elle s'opposait à ce qu'il fût procédé à la vente de toute ou partie des biens exposés en vente à la requête de sondit mari, faisant défense formelle et expresse audit notaire de procéder et passer outre à la vente desdits immeubles, soit publique, soit de la main à la main, et protestant de nullité de la vente et de tous dommages-intérêts; et, en outre, par exploit du même huissier en date du 27 août 1874, et au moment de l'adjudication définitive, elle a fait faire la même signification une seconde fois audit notaire, et en même temps elle a fait signifier les deux pièces prérappelées aux autres intimés, leur faisant défense de signer le procès-verbal de vente, protestant de nullité de la vente et de tous dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, et de tous les autres faits et circonstances, que la cause de l'interdiction prononcée contre Charles Du Castelle père, existait notoirement à l'époque de la vente dont il s'agit, et qu'il y a lieu d'annuler ladite vente;

« Attendu que c'est à tort que l'on veut induire de la présence de Charles Du Castelle père à l'adjudication provisoire et à l'adjudication définitive, la preuve que la cause de l'interdiction n'existait pas au moment où ces actes se sont passés; qu'en effet, l'on devrait y voir plutôt le contraire, puisque tout en étant présent, il a été représenté dans toutes les opérations par M. Gustave Verraes, clerc de notaire, qui a même reçu en vertu de sa procuration, le montant du prix de vente d'une des maisons, et qu'il n'est pas même allégué que Du Castelle père ait posé le moindre acte ou fait la moindre observation lors de l'opposition faite au moment de la vente, par exploit d'huissier, à la requête de l'appelante;

« Attendu que c'est encore vainement que l'on invoque le jugement du tribunal de Courtrai qui a rejeté la demande en interdiction et nommé seulement un conseil judiciaire, puisque ledit jugement a été réformé et ne peut pas être opposé à ceux qui en ont obtenu l'infirmité;

« Que c'est sans plus de fondement que l'on soutient que l'état habituel de démence de Du Castelle père ne s'est produit que postérieurement à la date du jugement de Courtrai, parce que la cour n'a prononcé l'interdiction qu'après un nouvel interrogatoire; que ce soutènement se trouve détruit par les motifs mêmes de l'arrêt; qu'en effet, l'arrêt se base sur des faits qui se trouvaient déjà pleinement établis par l'interrogatoire subi en première instance, et que l'interrogatoire auquel il a été procédé en appel, n'a fait que confirmer ces faits;

« Attendu que cette vente devait causer un préjudice réel à Du Castelle père; qu'elle le privait de la maison où il exerçait sa profession de boucher et où il s'était formé une clientèle, et qu'elle cause un dommage non moins incontestable à sa veuve, qu'elle lui a enlevé la faculté de conserver la maison commune, de garder la clientèle ou d'acquiescer une autre partie des biens communs après la dissolution de la communauté;

« Attendu que le notaire Castelein n'a pas pu ignorer l'état habituel de démence dans lequel se trouvait Charles Du Castelle père au moment de ladite vente, et qu'en procédant à l'adjudication tant provisoire que définitive des biens, sans tenir aucun compte de la signification qui lui a été faite par l'appelante, ni de la défense qu'elle lui a faite de procéder aux dites opérations, il a causé aux appelants un dommage qu'il est tenu de réparer;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées tant par Charles Du Castelle et Emile Du Castelle que par l'intimé Castelein; met ledit jugement à néant pour le surplus; émendant quant à ce, dit pour droit que la vente des biens dont s'agit au procès, faite par adjudication définitive le 27 août 1874,

par le ministère du notaire Castelein à Menin, est et demeure nulle et de nul effet; ordonne en conséquence à Auguste Bertens, Léon De Leu, Charles Du Castelle, Emile Du Castelle, Victor Du Castelle, Prosper Du Castelle et Florimond Du Castelle, de délaisser et d'abandonner endéans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, les biens dont ils ont été respectivement déclarés adjudicataires, ce dans l'état où ils se trouvaient au jour de la vente, quittes et libres de toutes charges quelconques et avec tous les fruits perçus; condamne l'intimé Castelein à payer aux appelants tous dommages-intérêts à libeller par état; renvoie à cet effet la cause ainsi que les appelants et l'intimé Castelein devant le tribunal de première instance de Bruges; et attendu que la partie Fierens n'a pas contesté la demande des appelants, condamne Auguste Bertens, Charles Castelein, Charles Du Castelle et Emile Du Castelle, aux frais des deux instances envers toutes les parties...» (Du 13 juin 1876. — Pl. MM^{es} Ad. Du Bois c. GOETHALS.)

OBSERVATIONS. — La dernière question indiquée au résumé est diversement résolue par les auteurs, qui sont loin de s'entendre sur la signification des mots: *pourront être annulés* de l'article 503 du code civil. DURANTON dit très-sensément, au n° 769: « La loi veut seulement dire que pour obtenir la nullité dans le délai de droit, (l'auteur vient de montrer que ce délai est de dix ans, conformément à l'article 1304 du code civil), l'interdit n'a besoin que de la demander, sans être obligé comme le mineur d'établir une lésion quelconque, parce qu'en effet son incapacité naturelle et légale est bien plus étendue que celle du mineur, même en tutelle. » Et dans le même sens, ZACHARIÆ, § 127, (Edit. 1839), semble exiger uniquement, pour que les actes puissent être argués de nullité par l'interdit ou ses héritiers, la preuve que la cause de l'interdiction était connue du défendeur, ou du moins qu'elle existait notoirement à l'époque où les actes ont été faits. Un arrêt de la cour de cassation de France, du 13 novembre 1826, rendu sous la présidence de HENRION DE PANSEY et rapporté par SIREY, 1827, t. p. 51, arrêt assez inexactement résumé sur ce point, décide formellement que la loi s'en rapporte entièrement aux lumières et à la conscience des juges, (quant à la preuve de l'insanité) sans exiger aucunement la preuve, soit de dol et de fraude de la part de l'acquéreur, soit de lésion au préjudice du vendeur. DEMOLOMBE (VIII, n° 657) se prononce avec moins de netteté, selon son habitude. Selon lui, l'article 503 remet le sort des actes dont s'agit, à l'appréciation discrétionnaire des magistrats, qui peuvent les annuler ou les maintenir selon les circonstances; et parmi ces circonstances, on conçoit, dit-il, que le préjudice plus ou moins grand qui en résulte, est un élément très-grave de décision. Tout serait donc incertain en cette matière si la théorie de DEMOLOMBE était acceptée, et l'on ne pourrait jamais prévoir le sort des demandes en nullité, lors même qu'il s'agirait d'actes consentis par une personne d'une insanité notoire, c'est-à-dire d'une incapacité de contracter nécessairement connue du contractant. Cette interprétation vaut à peu près celle de ROCRON, qui avait écrit en note de l'art. 503: « C'est au tribunal à apprécier la notoriété, la bonne ou la mauvaise foi des contractants. » Remarquons que c'est précisément de cette bonne ou mauvaise foi que l'art. 503 ne parle point.

ODOR, du *Droit de famille*, va plus loin encore que DEMOLOMBE; il enseigne, p. 573, ce qui suit: « Quand ces deux preuves, (de l'interdiction et de l'insanité notoire au temps de l'acte) sont fournies, l'annulation des actes suspects reste encore tout entière subordonnée à l'arbitrage du juge. L'article 503 dit *pourront être annulés*; le juge pourra parfaitement les maintenir valables sur la preuve, ici très-admissible, de l'intervalle lucide, nonobstant la notoriété. »

PROUHOH, dans son *Cours de droit français* (1810), tome 2, p. 329, enseigne, s'appuyant sur les expressions *pourront être annulés*, que « la question du fond reste tout entière dans le domaine du juge; que dans tous les cas il est permis au créancier de faire valoir les diverses circonstances qui prouveraient sa bonne foi. » Et il ajoute cette observation qu'aucun auteur plus récent n'a reproduite ou contredite: « Il est d'ailleurs possible que l'action

des parents, qui auraient négligé très-longtemps de provoquer l'interdiction, se trouve, par ces circonstances, si défavorable, qu'il soit du devoir de la justice de l'écartier.»

BOULEUX dit que « si la notoriété n'est que relative, la nullité n'aura lieu qu'autant que l'on prouvera que l'état de l'individu était connu de celui qui a traité avec lui. »

M. ARNTZ, n° 801, dit au contraire : « L'article 503 renferme une dérogation aux principes généraux, en ce que les actes peuvent être annulés, quand même ils auraient été passés pendant un intervalle lucide, s'il est prouvé que celui qui les a passés était dans un état habituel de démence.

MM. AUBRY et RAU, dans leur première édition de la traduction qu'ils ont donnée de ZACHARIE, disent dans le même sens, § 127, note 4, que si le demandeur prouve que la cause de l'interdiction existait notoirement à la date de l'acte attaqué « on ne doit pas admettre le défendeur à prouver qu'il n'en avait aucune connaissance. »

CHARDON, aux n°s 239 et 240 de sa *Puissance tutélaire*, présentant une théorie toute différente, admet le défendeur à l'action en nullité à prouver sa bonne foi, l'intervalle lucide.

Un arrêt de la cour de Grenoble, du 30 juin 1847, juge que si la démence est notoire, l'acte peut être annulé encore bien que cette démence ne fût pas parvenue à la connaissance de celui envers qui l'obligation a été contractée (DE VILLENEUVE, 1848, 2, p. 450). D'autre part, un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 10 février 1853, porte que l'article 503 du code civil, ne prononçant pas la nullité de droit des actes faits au temps où les causes de l'interdiction existaient notoirement, et accordant seulement au juge la faculté de les annuler, « le juge doit examiner, selon sa conscience et sa sagesse, si la justice et l'équité réclament l'annulation des actes qui ont été faits avant l'interdiction; que la détermination du juge à cet égard dépend de l'appréciation des faits et circonstances de la cause, ce qui ne donne pas ouverture à cassation. » Cette décision implique que, dans la pensée de la cour de cassation, lors même que le juge déclarerait que l'acte a été passé par un individu en état de démence notoire en dehors de tout intervalle lucide, et alors que la démence était connue de la partie avec qui le contrat est intervenu, le juge pourrait encore repousser l'action en nullité pour des raisons d'équité, sans violer l'article 503 du code civil; il pourrait, par exemple, fonder son appréciation sur les convenances qu'il y avait pour le dément, à contracter l'engagement dont la nullité est poursuivie.

On le voit : à mesure que les commentaires sur l'article 503 et les décisions judiciaires se multiplient, ce n'est point la clarté qui augmente.

Enfin, citons le dernier auteur qui ait écrit sur cette matière. M. le professeur LAURENT, tome V, n° 318, s'exprime au sujet de l'article 503, en ces termes :

« S'il est prouvé que l'acte a été fait à une époque où l'aliénation habituelle était notoire, cet acte pourra être annulé, dit l'article 503. Il résulte de là une différence considérable entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à l'interdiction. Ceux-ci sont nuls de droit, le juge doit les annuler dès qu'il est prouvé que les actes ont été passés postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction, et sans que l'on soit admis à prouver qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide. Les actes antérieurs à l'interdiction ne sont pas nuls de droit, le juge peut les annuler, il peut aussi les maintenir; d'où suit que les tiers seraient admis à prouver, malgré la notoriété de la démence, que celui avec lequel ils ont traité se trouvait dans un intervalle lucide; dans ce cas, naturellement, l'acte sera maintenu. Quelle est la raison de cette différence? Le jugement d'interdiction prouve l'état habituel d'aliénation de la personne interdite; de là résulte une présomption légale d'incapacité contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise. Avant le jugement, il ne peut pas être question d'une présomption d'incapacité; la preuve de la notoriété de l'aliénation n'engendre qu'une probabilité; cette probabilité doit céder devant la réalité, s'il est prouvé que l'aliéné se trouvait dans un intervalle lucide. Faut-il conclure de là que les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire? On admet qu'ils peuvent aussi tenir compte de la bonne foi des tiers pour maintenir l'acte. Cela nous paraît contraire au principe sur lequel

repose l'article 503. Il est établi dans l'intérêt de l'interdit et il est fondé sur la probabilité que l'aliéné était incapable de consentir. C'est cette probabilité qui doit être détruite par le défendeur, c'est sur l'état mental de l'aliéné que porte le débat; dès lors la bonne foi des tiers est hors de cause et ne peut pas influencer sur la décision du juge. En fait, les juges exerceront un pouvoir discrétionnaire, en ce sens que la loi ne disant pas dans quels cas ils peuvent maintenir l'acte, ils pourront le maintenir si l'équité en paraît demander le maintien; leur décision échappera à la cassation, puisqu'il n'y a pas de loi violée. Toujours est-il que l'esprit de la loi serait violé, à notre avis, si l'acte était maintenu à raison de la bonne foi des tiers. »

Il nous semble, pour conclure, que les tribunaux ne créent point l'incapacité, mais qu'ils la constatent et qu'ils la rendent notoire par leur jugement et la publicité qui est donnée à celui-ci; et que c'est sur cette incapacité et cette publicité que repose l'annulation de tous les actes postérieurs au jugement. Or, on retrouve les mêmes éléments pour les actes antérieurs au jugement, dans les cas que l'art. 503 prévoit, à savoir : l'incapacité de consentir et la notoriété. S'il y avait notoriété que le contractant fût en état d'insanité, l'on a, pour l'annulation des actes antérieurs, les mêmes raisons que pour les actes postérieurs, car le jugement n'a pu que faire connaître la folie; or, la notoriété dont s'agit à l'art. 503 est la preuve qu'elle était connue déjà. Il y a donc les mêmes motifs d'annulation. Seulement, il dépend du tuteur de l'interdit ou de ses héritiers de s'en prévaloir ou non, et c'est ainsi que l'art. 503 dit que les actes dont il traite *pourront* être annulés. S'il avait eu en vue une faculté transportée au tribunal, le législateur eût dit de quelles conditions il eût fait dépendre son jugement. La différence entre les actes que l'art. 502 du code civil déclare nuls de droit et ceux que l'art. 503 permet d'annuler est dans les apparences et dans les mots plus que dans la réalité. Après que l'insanité est devenue notoire comme depuis le jugement d'interdiction, il n'y a ni preuve de l'intervalle lucide, ni bonne foi, ni dénégation de la lésion, ni prétendue ignorance de l'insanité qui puissent faire maintenir l'acte dont la nullité est demandée.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1^{er} prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ. — BRIQUETERIE. PARTICIPATION.

Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action en partage et liquidation d'une association, dont l'objet était de déroder un bois loué par l'un des associés, d'y établir une briqueterie et de l'exploiter en commun.

Il n'y a pas contravention à la défense de sous-louer, dans le contrat par lequel le locataire d'un bien apporte la jouissance de ce bien dans une association, moyennant l'exécution par celle-ci des travaux stipulés accessoirement à la concession du bail.

(MATTON C. HOORNAERT.)

Hoornaert avait loué des hospices de Courtrai environ quatre hectares de bois, sous charge de défricher et défense de sous-louer. Une convention, sur les termes de laquelle les parties ne s'accordent point, intervint *verbale*ment entre Hoornaert et Matton, pour le défrichement, la fabrication et la vente de briques (1856). Plus tard Matton était resté étranger aux opérations continuées par Hoornaert seul. En 1874, Matton assigna Hoornaert devant le tribunal de commerce de Courtrai, aux fins de liquidation et partage.

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement de ce tribunal du 4^{er} août 1874, la question de compétence a été jointe à celle du fond et qu'il a été enjoint aux parties de plaider à toutes fins sur le déclinatorioire d'incompétence;

« Attendu que le débat s'agit entre commerçants, le demandeur étant boulangier, cabaretier et marchand de bois et le défendeur briquetier;

« Attendu que le différend existant entre eux est relatif à une association ayant pour objet l'achat de la superficie d'un bois, pour vendre en détail les arbres, bois, taillis, souches et racines, défricher et niveler le terrain et y construire quelques maisons

d'ouvriers briquetiers, afin d'y fabriquer des briques et tuyaux de drainage et d'y exploiter des briqueteries ;

« Attendu que ces opérations dans leur ensemble et leurs fins constituent des actes de commerce soumis à la juridiction consulaire, comme le sont d'ailleurs aussi les associations commerciales en participation ;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée par le défendeur de ce que l'association vantée par le demandeur constituerait plutôt une société en nom collectif ou en commandite et ne pourrait jamais être considérée comme une association en participation, laquelle ne se rapporte qu'à une affaire spéciale de courte durée et ne comprenant que peu d'opérations ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'a circonscrit les limites dans lesquelles l'association en participation devait être renfermée ; qu'une association contractée sans aucune des conditions requises pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, ne saurait être considérée comme constituant une de ces sociétés ; qu'il est plus rationnel de regarder comme une participation une association qui, comme dans l'espèce, serait restée occulte, sans raison sociale, sans capital connu, particulier et distinct et où chacun des associés aurait agi en son nom propre et sous sa garantie personnelle ;

« Attendu que les associations en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés et qu'elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale, aux termes des art. 14 et 15 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que dans tous les cas où la preuve testimoniale est permise, la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat l'admission des présomptions graves, précises et concordantes ;

« Sur la fin-recevoir, tirée de ce que dans l'hypothèse de l'existence d'une association depuis 1856, le droit qui en résulterait pour Matton serait tombé dans la communauté Matton-Derore et qu'en conséquence le demandeur Matton devrait mettre en cause les héritiers et ayants-droit de sa défunte épouse ;

« Attendu qu'il appert d'un acte de partage, dressé par le notaire Dufaux, le 24 avril 1864, que tout ce qui appartenait à la communauté Matton-Derore dans les briqueteries et dans l'association en participation dont s'agit, a été attribué au demandeur Matton ; que partant cette exception manque de fondement ;

« Sur le fond :
« Attendu qu'il est suffisamment établi par les livres et documents versés au procès et par tous les faits et circonstances de la cause, corroborés par des présomptions graves, précises et concordantes, que l'association en participation ci-dessus mentionnée a réellement existé entre Hoornaert et Matton ; qu'elle a été convenue entre eux dans la première quinzaine de décembre 1856, en vue de, pour compte commun de profits et pertes, acquérir la superficie du bois dit *Cabiljauw* à Waereghem, d'une étendue d'environ quatre hectares, appartenant aux hospices civils de Courtrai, pour en vendre en détail les arbres, taillis, souches et racines et fabriquer sur le terrain défriché et nivelé des briques et des tuyaux de drainage ; que la participation respective des parties dans cette association fut réglée entre elles de la manière suivante :

« Hoornaert, qui exploitait des briqueteries depuis plusieurs années, louerait pour un long terme en son nom personnel, mais aux fins de l'association en participation, le bois dont il s'agit et y pratiquerait l'industrie des briqueteries pendant la durée du bail ; Matton soignerait la vente publique des arbres, des bois taillis, souches et racines, le défrichement du bois et le nivellement du sol, ainsi que la construction de quelques maisons pour le logement des ouvriers briquetiers et livrerait le terrain défriché et nivelé au fur et à mesure à son associé Hoornaert, pour y exploiter des briqueteries, étant convenu en outre que chacun des associés exécuterait sa participation avec ses fonds propres ;

« Attendu qu'en exécution de cette convention d'association en participation, le défendeur Hoornaert a loué en son nom personnel à l'encontre des hospices civils de Courtrai, le bois susmentionné pour un terme de quinze années qui ont commencé le 25 décembre 1856 pour finir le 24 décembre 1871, suivant acte dressé par le notaire Heyntjens, le 17 décembre 1856, acte dans lequel le demandeur Matton figure comme caution solidaire et qui contient entre autres clauses les suivantes, qui sont relatives à l'objet de l'association en participation, à savoir : le défrichement du bois loué et le nivellement du sol, la cession au locataire des arbres et bois, à l'exception des mélèzes, au prix de 100 francs, le droit pour le locataire de pratiquer partout où il le trouverait convenable, des excavations pour faire des briques et des tuyaux de drainage ;

« Attendu que Matton, exécutant de son côté la convention dont

il s'agit, a fait vendre publiquement les arbres et bois taillis, souches et racines, par le ministère de son associé l'huissier Hoornaert, défriché et nivelé le sol sur lequel il a fait construire trois maisons d'ouvriers et a mis toutes ces choses, à mesure de leur achèvement, à la disposition de son associé, le défendeur Hoornaert ;

« Attendu que Hoornaert, poursuivant l'exécution de la convention de participation, a fabriqué et vendu de nombreux fours de briques pendant toute la durée du bail et la prolongation d'un an qu'il a obtenue des hospices ; que partant l'association doit être considérée comme ayant duré de fait jusqu'au 24 décembre 1862 ;

« Attendu que la dissolution de cette association en participation impose aux participants l'obligation de se rendre réciproquement un compte des profits et pertes des opérations auxquelles chacun d'eux a présidé dans l'intérêt de leur participation ;

« Attendu que le demandeur, par exploit du 23 avril 1874, a fait signifier au demandeur un compte général des profits et pertes de l'association, qui présente un solde en faveur du demandeur de fr. 43,428-68 ;

« Attendu que le défendeur n'a jusqu'ores ni rencontré, ni débattu ce compte et qu'il échet de lui en faire l'injonction ;

« Attendu que l'associé Hoornaert étant resté en possession de tout l'avoir social, il y a lieu de faire droit à la conclusion du demandeur, en lui allouant une provision de 4,500 fr. à valoir sur les sommes qui lui seront définitivement adjugées, pour solde de la moitié du boni réalisé par l'association ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire d'incompétence proposé par le défendeur et le condamne aux dépens de l'incident ; statuant au fond et écartant toutes exceptions et conclusions à ce contraires, dit pour droit qu'il est prouvé à suffisance de droit qu'il a existé entre le demandeur Matton et le défendeur Hoornaert, une association en participation ayant pour objet de, pour compte commun de profits et pertes, acquérir la superficie du bois dit *Cabiljauw* d'une contenance d'environ quatre hectares situé à Waereghem, pour en vendre les arbres et les bois taillis, ainsi que les souches et racines à en provenir par le défrichement et y exploiter des briqueteries pendant la durée du bail à en conclure à l'encontre des hospices civils de Courtrai, et que cette association en participation qui, suivant l'acte de bail dudit bois dressé par le notaire Heyntjens à Courtrai, le 17 décembre 1856, a commencé le 25 décembre 1856 pour finir le 24 décembre 1871, a été continuée de fait pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au 24 décembre 1872 ; en conséquence ordonne au défendeur Hoornaert de, dans le mois de la signification du présent jugement, rencontrer et débattre le compte général de profits et pertes de ladite association en participation qui lui a été signifié à la requête du demandeur, par exploit de l'huissier Hage jeune du 23 avril 1874 ; et fixe à cet effet la cause à l'audience de cinq semaines, pour y être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; réserve les dépens ; condamne par provision le défendeur Hoornaert à payer au demandeur Matton une somme de 4,500 fr. à valoir sur les sommes qui lui seront définitivement adjugées, pour solde de la moitié du boni de ladite association en participation et des comptes de partage et de liquidation et déclare cette dernière disposition du présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 avril 1875.)

Appel a été interjeté de ce jugement par Hoornaert.

ARRÊT. — « Quant à l'incompétence :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la nature du contrat intervenu entre Hoornaert et Matton, contrat en vertu duquel ils ont participé tous deux aux travaux nécessaires pour déroder le bois dont question au procès, pour y établir une briqueterie et pour l'exploiter ;

« Qu'il est clair que le procès ne s'agit pas entre les hospices de Courtrai et le preneur Hoornaert, pour savoir quels sont les droits des uns et de l'autre en vertu du contrat qu'ils ont fait ensemble et qui se trouve consigné dans l'acte du 17 décembre 1856 ; mais qu'il s'agit uniquement entre Hoornaert et Matton, c'est-à-dire entre le preneur et une personne avec laquelle ce dernier a contracté verbalement une association, pour établir sur le terrain loué une industrie, et pour faire commerce du produit de cette industrie ;

« Qu'il a pour objet de statuer sur l'existence et sur la portée de cette convention verbale ;

« Attendu qu'il s'ensuit que ce procès est commercial par sa nature ; que cette convention a en vue la fabrication et la vente de marchandises, et que de plus le différend a lieu entre commerçants, Matton étant, d'un côté, cabaretier, boutiquier et marchand

de bois, et, d'autre part, Hoornaert étant aussi briquetier, bien qu'huissier;

« Qu'il a été allégué et non contredit qu'il est patenté comme tel; que depuis longtemps il exerce l'industrie de briquetier, et qu'il l'exerçait avant la passation des contrats et conventions dont s'agit au procès;

« Qu'enfin, lors de l'acte du 17 décembre 1856, il a comparu et stipulé en se qualifiant lui-même de *steenbakker te Waereghem*;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision du premier juge portant que la contestation doit être regardée comme commerciale à raison de la qualité des parties, aussi bien que de la nature du contrat à interpréter, est parfaitement justifiée;

« Quant à la fin de non-recevoir, basée sur ce que la part de Matton dans l'association en question serait tombée dans la communauté entre lui et son épouse, etc. :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu qu'en vain l'appelant soutient que le bail de 1856 défendait une association de la nature de celle dont s'agit, par cela seul qu'il défend de sous-louer; qu'en effet, s'associer un tiers pour faire exécuter par lui des travaux stipulés par le bailleur accessoirement à la concession du bail, n'est évidemment pas sous-louer; qu'il est certain que les hospices n'ont pas stipulé que les travaux de défrichement qu'Hoornaert s'engageait à faire ne seraient exécutés que par lui; qu'il ne lui a pas été défendu de confier ce travail à un tiers, ni de s'associer à un tiers pour la fabrication des briques qui, d'après les prévisions du bail, devaient se faire sur le terrain loué;

« Attendu que Matton ayant établi avoir fait avec Hoornaert une association pour seize ans, ne peut encore être obligé à prouver que, pendant tout ce temps, les deux parties ont agi comme associées d'après le partage qu'elles s'étaient fait de la tâche commune; que la convention telle qu'elle a été alléguée a reçu exécution, et qu'il n'est aucunement établi que les parties auraient mis fin, par un acte nouveau de leur volonté, à cette association, qui devait durer longtemps encore;

« Quant à la provision :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que l'appelant a trainé le procès en longueur en opposant plusieurs exceptions non fondées; que, de plus, le compte présenté par l'intimé, compte qui solde en sa faveur par une somme considérable, paraît assez régulier et de nature à inspirer une certaine confiance; que, dans ces conjonctures, l'on peut, sans inconvénient et sans danger, allouer la modique provision de 4,500 francs;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, oui en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant, déboute l'appelant de ses fins et conclusions, confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 13 novembre 1875. — Plaid. MM^{es} A. DU BOIS et VAN HOLLEBEKE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poulet.

PARTAGE. — MINEURS. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX.
DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est recevable à requérir que les opérations d'un partage intéressant des mineurs soient recommencées conformément à la loi du 12 juin 1816, lorsque les opérations ont été commencées en déviation de cette loi.

L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 exige que le juge de paix intervienne à tous les partages intéressant les mineurs, qu'il en dirige et en surveille toutes les opérations; que notamment il préside à toutes les comparutions des parties devant les notaires et les renvoie à l'audience en cas de contestation.

En conséquence l'article 9 est violé lorsque, sur la comparution des parties devant le notaire, celui dresse, en l'absence du juge de paix et sans son intervention, procès-verbal de leurs dires et contredits et les renvoie se pourvoir à l'audience.

Dans ce cas, le tribunal peut ordonner que les opérations seront recommencées par devant le juge de paix, et n'a pas à statuer sur les contestations mentionnées au procès-verbal.

(LAENEN C. LAENEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement du 4 mars 1875, le

tribunal a ordonné qu'il serait procédé au partage, compte et liquidation des successions et communauté Laenen-Sempels « par « le ministère du notaire Van Bellinghen, en présence de M. le « juge de paix du canton de Louvain, conformément à la loi du « 12 juin 1816; »

« Attendu que, sur la comparution des parties devant le notaire, celui-ci a dressé, en l'absence du juge de paix et sans son intervention, procès-verbal de leurs dires et contredits et les a renvoyés à l'audience; qu'après plaidoiries sur les contestations mentionnées audit procès-verbal, le ministère public, appelé à donner son avis, a requis qu'il plaise au tribunal « ordonner « itérativement que le partage se fera conformément à la loi du « 12 juin 1816 et que les opérations seront recommencées à « nouveau; »

« Attendu que ces conclusions sont recevables aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 1822;

« Attendu qu'au fond elles soulèvent la question de savoir si les opérations préliminaires, dont le notaire a dressé procès-verbal, devaient se faire par devant le juge de paix;

« Attendu que, sous l'empire de l'article 838 du code civil, tous les partages, tant mobiliers qu'immobiliers, intéressant les mineurs, devaient se faire à l'intervention du tribunal et sous la présidence, comme le disait le tribun SIMÉON, du juge-commissaire, quand le tribunal estimait que sa nomination était utile; que l'article 7 de la loi du 12 juin 1816, en édictant que ces partages se feraient dorénavant par le ministère d'un notaire « par devant » le juge de paix, leur a conservé le caractère judiciaire et s'est borné à remplacer l'immixtion du tribunal et de son délégué par la surveillance plus incessante et plus expéditive du juge de paix; que l'esprit de la loi comme la généralité du texte de l'article 9 commandent donc que ce magistrat intervienne à tous les partages intéressant les mineurs; qu'il y ait la haute main, qu'il en dirige et surveille toutes les opérations; qu'il préside notamment à toutes les comparutions des parties devant le notaire, et ne soit pas réduit seulement à exercer une sorte de droit d'homologation sur l'acte final qui fait cesser l'indivision; que sa présence, à côté du notaire, au moment où les parties fixent leurs prétentions respectives et les bases du partage, lui permettra de mieux apprécier les droits des mineurs, de concilier les exigences contradictoires, d'éviter des renvois et des retards toujours préjudiciables et de remplir ainsi pleinement, dans l'intérêt des incapables, la mission que le Tribunal assignait déjà au juge-commissaire en proclamant « qu'il est un conciliateur, s'il peut concilier, et un rapporteur, s'il faut juger; » qu'il suit de là, que c'est en déviation des prescriptions de la loi du 12 juin 1816 et du jugement du 4 mars 1875 que les opérations du partage ont été commencées et que le notaire en a dressé procès-verbal en dehors de la présence du juge de paix du canton de Louvain, et qu'il y a lieu d'ordonner que lesdites opérations soient recommencées par devant ce magistrat;

« Attendu qu'en présence de cette décision, le tribunal n'a pas à statuer *hic et nunc* sur les contestations nées d'une comparution et d'un procès-verbal qui doivent être regardés comme non avenus;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare l'action non recevable *hic et nunc*; ordonne que les opérations constatées par procès-verbal du notaire Van Bellinghen, en date du 9 juillet 1875, seront recommencées par devant M. le juge de paix du canton de Louvain, conformément à la loi du 12 juin 1816; met les dépens de l'incident à charge de la masse... » (Du 4 août 1876.)

VARIÉTÉS.

Législation électorale de la Grande-Bretagne.

Un résumé, rigoureusement exact, de la législation électorale de la Grande-Bretagne a paru récemment dans l'*Office de Publicité*. L'auteur avait d'abord consulté l'*Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, publié à Paris, à la librairie Guillaumin, par M. J. CHAUBONNIER. Mais il y avait trouvé de telles inexactitudes en ce qui concerne la Belgique, qu'il n'avait point tenu ce livre pour digne de foi pour le système électoral de l'Angleterre. La note qui suit est donnée par M. L. H..., dans l'*Office de Publicité*, d'après le livre anglais *Cabinet Lawyer*, qui en est à sa 24^e édition.

Tout sujet de la Reine est éligible en qualité de membre de la Chambre des communes, à moins qu'il ne soit mineur, insensé,

naturalisé, pair du royaume ou condamné à une peine infamante.

Sont également déclarés incapables, pour le terme de sept années, tous individus qui ont été condamnés du chef de corruption ou de fraude dans une lutte électorale.

Il y a incompatibilité entre le mandat législatif et la qualité de juge du royaume, de membre du clergé et de pensionné de la liste civile.

Incapacité aussi pour les faits relatés pour les individus qui ont souscrit une entreprise quelconque pour le compte du gouvernement. Tout élu qui occupe un poste en violation de ces défenses est soumis à une amende de 500 fr. st. par jour.

Voilà pour ce qui concerne les députés. Passons aux conditions requises pour être électeur.

En Angleterre et dans le pays de Galles, sont électeurs dans les comtés, aux termes de la loi de 1867, tous ceux qui occupent un bien d'une valeur annuelle imposable de 12 livres sterling ou 300 francs.

Les électeurs doivent être inscrits tous les ans avant le 20 juin, et la révision des listes se fait par un fonctionnaire spécial désigné à cet effet, appelé le *revising barrister*, ou l'avocat réviseur. Toute fausse déclaration de la part de l'électeur est punie de l'amende et de la prison.

Ces réviseurs sont nommés par les lords chief-justice des cours supérieures, et ont pour aides les secrétaires communaux qui leur fournissent les renseignements nécessaires. Le réviseur annonce son arrivée dans la commune dix jours à l'avance et tout citoyen est admis à contester publiquement les déclarations produites.

Cette publicité constitue une précieuse garantie de sincérité et de loyauté pour l'inscription des électeurs, qui ne se fait, comme on voit, qu'après un examen public et contradictoire.

Il y a appel de la décision des officiers réviseurs devant la cour des Plaids communs. En cas de réclamation malveillante et inspirée par des motifs frivoles, l'électeur contre lequel il y a eu une protestation indue a droit à des dommages-intérêts, qui ne peuvent toutefois excéder la somme de 20 shillings.

Le bien dont la possession constitue le droit à l'électorat doit avoir été occupé pendant six mois au moins, s'il s'agit du propriétaire, pendant douze mois s'il s'agit du locataire.

Voilà pour les comtés ou les campagnes. Dans les villes, aux termes de l'acte de 1868, est électeur tout individu majeur qui, depuis douze mois, occupe, comme propriétaire, locataire ou usufruitier, une maison soumise à l'impôt. Le sous-locataire est également admis au droit de suffrage, à la condition que le logement qu'il occupe représente un loyer de 10 livres sterling par an « non meublé » et qu'il y réside depuis douze mois.

L'inscription des électeurs se fait dans les villes comme dans les comtés.

Inutile de nous occuper de la législation spéciale à l'Ecosse et à l'Irlande, qui ne diffère que par de menus détails de celle de l'Angleterre et du pays de Galles.

Bornons-nous à constater, pour être complet, que les universités d'Oxford et de Cambridge, d'Edimbourg, de Dublin et de Londres ont le droit d'élire un certain nombre de députés au Parlement. Ce sont les gradués qui votent, alors même qu'ils habitent un pays étranger. Ils envoient leur bulletin au conseil académique. Il y a cinq députés universitaires pour l'Angleterre, deux pour l'Ecosse et deux pour l'Irlande.

Passons à ce qui nous intéresse le plus, c'est-à-dire au mode adopté pour assurer la sincérité du vote.

La législation actuellement en vigueur est celle de 1872, qui a décrété le scrutin secret dans les élections législatives et communales. Cette loi n'est que provisoire, c'est-à-dire qu'elle a été adoptée à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 1880.

En cas de dissolution, c'est le lord-chancelier qui donne l'ordre de convoquer les électeurs. En temps de session, lorsqu'il y a vacance par suite de démission ou de décès, la Chambre des communes a seule le droit de convocation.

Le *returning officer*, ou fonctionnaire d'enregistrement électoral, doit procéder à la convocation dans les deux jours pour les comtés, le lendemain même pour les villes.

Il fait afficher le jour et l'heure de l'élection, en fait connaître le lieu. Il ne peut y avoir plus de neuf jours ni moins de trois jours d'intervalle entre la date de la convocation et celle du scrutin.

Au jour fixé, l'élection a lieu. Le bureau principal est au chef-lieu du district. L'électeur est admis à voter pendant cinq heures consécutives, de dix heures du matin à trois heures de relevée. Les candidats doivent être indiqués d'avance par écrit au fonctionnaire compétent, par deux citoyens qui les proposent et huit autres électeurs figurant sur les listes. Il se peut qu'un candidat présenté de la sorte ne soit pas contesté. Dans ce cas, il n'y a point de lutte ni de scrutin. Mais s'il y a contestation, l'officier

électoral annonce publiquement le jour et l'heure du poll, et indique par des affiches les noms des candidats. Le scrutin ne peut avoir lieu moins de deux jours ou plus de six jours francs après cette annonce. Puis, on dispose à des endroits déterminés des emplacements pour le vote.

Dans chaque bureau, il doit y avoir un nombre suffisant de compartiments, où les électeurs puissent confectionner leur bulletin à l'abri des regards, et il doit y avoir un bureau disposé à cet effet pour 150 électeurs.

Cette façon de garantir le secret du vote rappelle le couloir proposé en Belgique en 1865, mais elle est absolument identique au système en vigueur en Belgique et en France pour la votation des jurys des cours d'assises.

La loi belge de 1838 stipule que la table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

Rien de plus naturel que d'adopter la même condition pour l'électeur.

Mais revenons à la loi anglaise. Aucun électeur n'est admis à voter dans un bureau autre que celui qui lui est désigné à l'avance. L'officier contrôleur constate l'identité de l'électeur et vérifie son inscription sur les registres. Peu importe que l'inscription soit ou non régulière. Les registres font foi, comme les listes électorales en Belgique.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin, sur lequel sont inscrits à l'avance les noms et la qualité des candidats.

Ces bulletins sont conformes à un modèle fixé par la loi. Chacun d'eux est détaché d'un registre à souche, et porte au verso le numéro qu'a l'électeur sur la liste électorale. Les noms des candidats sont imprimés dans une colonne, et à la suite de chacun d'eux se trouve un espace laissé en blanc.

L'électeur se présente. Le président du bureau vérifie son inscription sur la liste, marque son bulletin d'un timbre, et pointe son numéro sur la liste pour établir qu'il a voté.

Puis l'électeur se rend dans un des compartiments qui sont disposés dans la salle. Il y trouve un crayon, à l'aide duquel il fait une croix dans l'espace laissé en blanc à la droite du nom de chaque candidat, indiquant ainsi pour qui il vote; puis, il remet son bulletin plié, dans la boîte du scrutin, en présence du président.

L'électeur illettré, infirme, ou l'Israélite dans le cas où l'élection a lieu un samedi, peut demander au président de marquer son bulletin pour lui.

Tout bulletin sur lequel l'électeur place sa croix à côté de plus de noms qu'il n'y a de candidats pour lesquels il puisse voter, tout bulletin portant un signe quelconque est considéré comme nul.

Après la clôture du scrutin on met les boîtes sous scellés, et elles sont portées au *returning officer*, qui les ouvre publiquement et en fait le dépouillement.

En cas de partage des voix, cet officier, s'il est électeur du district, peut voter et faire pencher ainsi la balance dans un sens ou dans l'autre.

En cas de trouble ou d'émeute, le *returning officer* peut ajourner les opérations électorales et les remettre à un autre jour. De telle sorte la violence ne peut exercer aucun effet sur le scrutin.

Voilà pour les opérations électorales. Reste à indiquer les prescriptions législatives qui punissent la fraude et la corruption.

Est passible de l'amende et de la prison tout individu qui vote pour un autre, ou se fait délivrer indûment un bulletin électoral. Ce délit est considéré comme une « félonie. »

Est passible de peines sévères, tout individu qui, par des offres, des promesses ou des menaces, influence un électeur, le force ou l'empêche d'émettre un vote, etc...

Les dispositions de la loi anglaise à cet égard sont à peu près semblables à celles de la législation belge; mais il est important de signaler qu'aux termes d'un acte de 1869, est assimilé à la corruption l'acte de tout individu qui paie ou parfait le loyer d'un autre individu, à l'effet de lui permettre de se faire inscrire sur les listes électorales: en d'autres termes, la loi punit comme un délit la fabrication de faux électeurs.

Telle est l'analyse succincte, mais complète, de la loi électorale de la Grande-Bretagne, le fruit d'une longue étude et d'un travail de révision et d'amélioration de plusieurs siècles.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 août 1876, M. Leclercq, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint au même tribunal.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poort & Co, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — EXEMPTION. — APTITUDE AU SERVICE.

Le milicien déclaré apte au service par le conseil de révision après examen, ne peut plus lui être renvoyé par l'autorité militaire lors de l'incorporation.

L'exemption prononcée à la suite de pareil renvoi est illégale.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. JACQUES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 58, nos 1^o, 2^o et 3^o, et 82 §2 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873, en ce que la décision attaquée a prononcé l'exemption du défendeur pour une année, bien qu'il eût déjà été examiné antérieurement par le même conseil de révision, conformément à l'art. 52 de la dite loi :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites devant la Cour que, par décision du 27 avril 1876, rendue par le conseil de révision de la province de Namur, sur appel d'un sieur Florent Sommelette, le milicien Jacques, Alexis-Joseph, a été examiné conformément à l'art. 52 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873 et désigné pour le service, et que cette décision a acquis force de chose jugée à défaut de recours exercé en temps utile ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 82, § 2, de la même loi, le défendeur ne pouvait plus être renvoyé par l'autorité militaire au conseil de révision lors de son incorporation ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en prononçant néanmoins l'exemption temporaire du milicien Jacques, la décision attaquée a contrevenu expressément audit article 82, § 2 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule la décision du conseil de révision de la province de Namur, du 9 juin 1876 ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 17 juillet 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1^{er} prés.

FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — RAPPORT.

Le paiement d'un effet de commerce n'est dispensé du rapport au cas de l'art. 449 du code de commerce, que s'il a été fait à l'échéance du titre.

(BIOT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MARIANO.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851 et de la violation de l'art. 449 de la même loi :

« Attendu que, d'après l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851, les

paiements faits par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de sa faillite, peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui les ont reçus, il ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements ;

« Attendu que l'article 449 de la même loi porte une exception à cette règle, en statuant que celui pour compte de qui une lettre de change a été fournie peut seul être soumis à l'action en rapport, quand il est prouvé qu'il avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre ;

« Attendu que la dispense du rapport n'est accordée au porteur de la lettre de change que dans le cas où le paiement a été reçu à l'échéance ;

« Attendu, en effet, que la création d'une lettre de change a pour objet et pour conséquence d'établir un règlement pour l'exécution d'une obligation existante entre celui sur qui elle est tirée et celui qui l'émet ou pour compte de qui elle est fournie ;

« Attendu que le paiement à l'échéance est l'une des conditions essentielles de ce règlement ;

« Attendu que si le tireur, ou le tiers-porteur qui le représente, consent à recevoir paiement à une époque autre que l'échéance, ce n'est plus le règlement établi par la création de la lettre de change qui s'exécute ; qu'en acceptant le paiement dans ces circonstances, le créancier renonce virtuellement à ce règlement et aux bénéfices qu'il lui-assurait, notamment à la dispense du rapport ;

« Attendu que dans le cours des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, tous les orateurs qui se sont occupés du sens et de la portée de l'art. 449, ont été unanimes pour déclarer que le paiement dispensé du rapport par la disposition exceptionnelle de cet article, est le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre fait à l'échéance ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de ces discussions que les tiers porteurs d'effets négociables n'ont été dispensés du rapport que parce qu'ils ne peuvent pas refuser de recevoir le montant de ces effets, quand il leur est offert à l'échéance et qu'ils ne peuvent, par conséquent, ni faire protester, ni exercer les recours subordonnés à la condition du protêt ;

« Attendu que ce motif d'accorder la dispense n'existe pas pour le tiers porteur qui a reçu paiement après l'échéance et après l'expiration du délai accordé pour protester ; que celui-ci n'est pas tenu de recevoir le paiement et que, s'il l'accepte, il doit être assimilé à tout autre créancier ;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur a reçu le paiement de l'import des lettres de change dont il s'agit au procès, après leur échéance, sachant que le débiteur était en état de cessation de paiement ;

« Attendu qu'en décidant dans cet état de la cause que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de l'art. 449 de la loi du 18 avril 1851, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 22 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} H. DOLEZ c. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt attaqué *supra*, page 694.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1^{er} prés.CASSATION CIVILE. — DONATION. — ACCEPTATION.
APPRÉCIATION.*Le juge du fond apprécie souverainement si des termes d'un acte de donation entre vifs, résulte la preuve de l'acceptation expresse par le donataire et de sa présence au contrat.*

(BODSON ET CONSORTS C. KAISIN.)

L'arrêt attaqué, publié BELG. JUD., 1875, p. 660, reproduit les termes mêmes de l'acceptation critiquée.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1319, 1320 et 932 du code civil :

« En ce que l'arrêt attaqué reconnaît la validité d'un acte authentique de donation, dans lequel l'officier instrumentant déclare que le donataire accepte la libéralité, mais sans constater que le donataire comparait à l'acte :

« Considérant que le jugement rendu par le tribunal de Charleroi, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, décide que la preuve de la présence du donataire à l'acte de donation dont il s'agit et de la manifestation personnelle de sa volonté d'accepter, résulte suffisamment dudit acte; que cette décision, qui repose sur l'interprétation de l'acte litigieux, est souveraine en fait et échappe au contrôle de la cour de cassation; d'où il suit que le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} AUG. ORTS c. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Nam, conseiller.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRE. — REMPLI. — MARI.
RÉCOMPENSE.*Le mari commun en biens qui a vendu un propre et touché le prix durant le mariage, a droit à prélever ce prix lors de la dissolution, sans être tenu de prouver ni l'absence de rempli, ni le versement effectif du prix dans la communauté.**Ce versement est présumé avoir eu lieu jusqu'à preuve contraire.*

(SCHOTS C. STEENWINCKEL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1433 du code civil, s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux et que le prix en ait été versé dans la communauté sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté;

« Attendu qu'il est constant que, pendant son mariage, l'appelant a vendu des immeubles qui lui étaient propres;

« Attendu que des actes authentiques constatent non-seulement ces ventes, mais aussi que l'appelant en a reçu le prix, qu'il veut prélever et dont il a donné quittance;

« Attendu que rien n'indique qu'un rempli ait été effectué; que dès lors, il y a lieu d'admettre que le prix reçu par le mari a été versé dans la communauté;

« Attendu que, d'après la nature du régime de la communauté légale sous lequel l'appelant était marié, il n'en saurait être autrement, puisqu'il ne pouvait avoir de mobilier distinct de celui de la communauté; que du reste, après avoir reçu le prix, il ne pouvait se donner à lui-même quittance de son versement dans la communauté;

« Attendu que le mari, maître de la communauté, n'est pas tenu de justifier aux héritiers de sa femme de la manière dont il a administré la communauté;

« Qu'il a pu, pendant le mariage, dissiper ou aliéner, même à titre gratuit, les valeurs qui en faisaient partie, sauf à ne pas enfreindre les dispositions prohibitives de la loi;

« Attendu qu'il suffit qu'après la dissolution du mariage, il renseigne aux héritiers de sa femme la communauté telle qu'elle existe au jour de cette dissolution et les récompenses qu'il lui doit;

« Qu'il suit de là que les intimés ne peuvent s'opposer au prélèvement, en se fondant sur ce que celui-ci aurait pour effet d'absorber la communauté entière;

« Attendu que pour écarter la demande de l'appelant, les intimés devraient établir que celui-ci a fait rempli du prix, ou qu'il en a tiré un profit personnel;

« Attendu qu'il ne suffit pas d'articuler que le prix a dû être employé au profit exclusif de l'appelant et n'a pu être versé dans la communauté;

« Qu'il faudrait citer des faits aux fins d'établir qu'il a tiré de ce prix un profit personnel ou que le prix lui est encore dû;

« Attendu qu'il ne suffit pas non plus d'articuler que le prix a fait l'objet d'un autre placement, mais il faudrait préciser quel placement a été fait;

« Qu'il suit de là que les faits cotés ne sont pas pertinents;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les intimés défèrent à l'appelant le serment litisdécisoire sur les faits suivants :

« 1^o Que la somme de fr. 14,303 33 a été versée par l'appelant dans la communauté;« 2^o Qu'elle n'a pas été placée à son profit exclusif;« 3^o Que l'appelant l'a dépensée durant l'existence de la communauté;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le serment sur les premier et troisième faits, lesquels ne sont pas pertinents;

« Attendu, en effet, qu'une fois reçu par le mari, le prix est confondu avec les autres valeurs que la communauté comprend; que le mari ne doit pas le conserver comme un pécule à part, susceptible d'une administration distincte et sur lequel des dépenses spéciales devraient ou non se prélever, plutôt que sur les autres valeurs de la communauté;

« Attendu que c'est la communauté telle qu'elle existait au décès qui a dû être inventoriée;

« Que si les intimés découvrent plus tard que l'appelant a diverté ou cédé certains effets de la communauté, c'est de son droit dans ces effets qu'il pourrait le faire priver;

« Quant au deuxième fait :

« Attendu qu'il est pertinent et qu'il y a lieu d'ordonner un serment supplétoire sur ce fait, les deux conditions exigées par l'art. 1367 du code civil pour la prestation de ce serment se rencontrant dans les circonstances de la cause;

« Par ces motifs, la Cour déclare non pertinents les faits cotés par les intimés;

« Et avant de statuer définitivement au fond, ordonne à l'appelant de prêter le serment suivant :

« Je jure que la somme de 14,303 francs 33 centimes, montant du prix de mes propres vendus pendant mon mariage avec Anastasie Steenwinckel, n'a pas été placée à mon profit exclusif; »

« Proroge la cause à ces fins à l'audience du 3 juillet prochain; réserve les dépens... » (Du 6 juin 1876. — Plaid. MM^{es} LÉON MERSMAN c. ALPHONSE BARA.)

OBSERVATIONS. — Conf. Cass. fr., 9 avril 1872 (PASCIR., 1872, page 411).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1^{er} prés.DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION. — INTERPRÉTATION.
COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ANCIEN DROIT.*L'acte par lequel, sous le régime ancien, le collège des bourgmestre et échevins d'une ville accorde à un particulier, par appointment en marge de sa requête, l'autorisation de bâtir sur un terrain communal (dans l'intérêt du commerce), un magasin avec charge de payer annuellement une redevance minime, « voor recognitie », sans indication de durée, doit être considéré comme précaire, de simple tolérance et révocable ad nutum; on ne saurait y voir ni la concession d'un bail, ni une emphytéose, ni la transmission d'aucun droit réel.*

(FOTRELL C. LA VILLE D'OSTENDE.)

Appel a été interjeté par M. Fotrell du jugement du Tribunal civil de Bruges du 13 juillet 1874, rapporté par la *Belgique judiciaire*, 1875, page 75.

La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le 14 avril 1781, les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende ont accordé au sieur John Fotrell l'autorisation de bâtir deux magasins sur le terrain communal situé au sud du bassin, à Ostende, avec la charge de payer annuellement à la ville, pour chacun de ces magasins, la somme de six florins, *voor recognitie*;

« Attendu que cette autorisation n'avait pas pour objet de concéder la jouissance pleine et entière de ce terrain, de concéder

une emphytéose ou tout autre droit réel, mais qu'elle permettait uniquement au sieur Fotrell de construire sur ce terrain deux magasins, et ce dans l'intérêt de la prospérité du commerce de la ville d'Ostende ;

« Attendu que la concession n'a pas été faite pour un nombre d'années déterminé, ni à perpétuité ; que le titre de la concession garde le silence sur sa durée, et qu'il faut en conclure qu'on n'a pas voulu constituer une emphytéose ou tout autre droit réel ; car dans ce cas le magistrat d'Ostende n'aurait pas omis de stipuler la durée de la concession, mais qu'il ne s'est agi que d'une autorisation de bâtir sur un terrain communal essentiellement révocable *ad nutum* par l'autorité concédante ;

« Attendu que la somme à payer annuellement par le sieur Fotrell n'est pas en rapport avec la valeur de la chose concédée et qu'elle ne constitue pas un prix rémunérateur de la jouissance prestée ; qu'en stipulant le paiement annuel de six florins, les bourgmestre et échevins d'Ostende ont eu soin d'ajouter les mots : « *voor recognitie*, » pour affirmer qu'ils n'entendaient pas céder la propriété ni se dessaisir de leurs droits, et pour bien faire comprendre qu'ils consentaient uniquement à tolérer l'occupation, pour ainsi dire gratuite, d'un terrain qui appartenait à la ville, en vue de favoriser un établissement commercial ;

« Attendu que la forme dans laquelle les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende ont accordé l'autorisation de bâtir sur le terrain communal, fournit une nouvelle preuve qu'il ne s'agit, dans l'espèce, de la concession d'aucun droit civil, puisque l'octroi a été accordé par un simple acte administratif, par une apostille mise au bas de la requête du sieur Fotrell, et qui certes ne peut pas suffire pour opérer la transmission de droits réels ; qu'il est certain que si les parties avaient eu en vue la concession d'un bail à rente foncière, d'une emphytéose ou de tout autre démembrement du droit de propriété, elles se seraient empressées de remplir les formalités exigées par la loi et correspondantes à l'authenticité de nos actes notariés ;

« Attendu que la concession dont il est question est évidemment précaire, de simple tolérance et révocable *ad nutum* ; qu'il s'en suit qu'elle vient à s'évanouir dès que les magasins dont elle a eu pour objet d'autoriser la construction viennent à disparaître ;

« Attendu que ce permis de construire sur le terrain communal peut être assimilé aux autorisations accordées de nos jours par l'autorité communale pour l'établissement de caves sous les trottoirs, d'égoûts qui mettent les maisons en communication avec l'égoût de la ville et de toutes autres constructions faites par les habitants sur le terrain communal, moyennant de payer annuellement à la ville une légère redevance, et à la charge de faire disparaître lesdites constructions à la première réquisition ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la ville d'Ostende ne s'est jamais dessaisie de sa propriété ; qu'elle a uniquement permis de bâtir sur le terrain communal deux magasins dans les proportions déterminées par la requête, et que par suite la ville peut, aux termes de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835, poursuivre sur le prix du bien exproprié, les droits qui lui reviennent en vertu de son domaine, et qu'il a condamné en conséquence le sieur Fotrell au remboursement de la somme représentant la valeur des terrains dont il s'agit ;

« Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. GODDYN, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*, et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} AL. FRAEYS et D'ELHOUNGNE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez arrêt de la cour de Liège du 19 juillet 1832 (*Jurisprud. du XIX^e siècle*, 1832, page 283).

A l'agrandissement du port d'Ostende au siècle dernier se rattachent les deux documents suivants, que nous croyons inédits :

Octroi de l'impératrice-reine du 28 juin 1774, pour la levée des deniers nécessaires pour la construction des ouvrages à faire au bassin servant aux vaisseaux dans le port d'Ostende.

« Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice, etc. ;

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par une suite de la protection particulière que nous accordons au commerce et à la navigation maritimes dans notre port d'Ostende, nous avons permis aux bourgmestre et échevins de notre dite ville, par notre décret du 25 de ce mois, de faire restaurer et agrandir considérablement le bassin servant aux vaisseaux près du même

port, en y ajoutant l'emplacement de l'embouchure de l'ancien bras de mer dit « Crique de Ste-Catherine, » et d'y faire construire une écluse au moyen de laquelle ce bassin pourra rester constamment rempli d'eau, sans être assujéti aux révolutions du flux et du reflux de la mer, de manière que les vaisseaux de telle grandeur qu'ils puissent être y seront toujours à flot et toujours tranquilles, soit pour charger ou décharger des marchandises, soit pour y prendre carène ou radoub, ou pour y passer l'hiver dans une entière sécurité, et sans ressentir aucune agitation de la mer, quelque forte qu'elle puisse être ; le tout sur le pied et en conformité des plans et profils qui nous ont été présentés avec le procès-verbal de la visite y faite par nos ordres, portant la date du 15 février dernier ;

« Et pour aider notre ville d'Ostende à supporter la dépense des ouvrages susmentionnés, nous lui avons accordé une somme annuelle de trois mille florins, à déduire de celle qu'elle doit fournir chaque année dans notre subside de la Flandre, laquelle somme annuelle de trois mille florins devra être constamment versée dans la caisse de l'établissement du bassin d'Ostende, avec trois autres mille florins à tirer tous les ans des revenus ordinaires de la même ville, outre la juste moitié de l'entier produit du droit de quai qui se paye par tous les vaisseaux et bateaux auxquels on donne carène ou radoub à Ostende, sur le pied anciennement usité ; à quoi l'on ajoutera la rétribution que nous fixerons ci-après, pour chaque vaisseau qui hivernera dans le bassin d'Ostende ou qui aura dans ce bassin une place permanente. Toutes les branches de revenus ci-dessus énoncés formeront la caisse de l'établissement du bassin d'Ostende, sur laquelle caisse nous avons permis, consenti et octroyé, permettons, consentons et octroyons par les présentes au bourgmestre et échevins de notre ville d'Ostende de pouvoir lever et effectuer successivement et à mesure que le besoin l'exigera, jusqu'à la concurrence de la somme de deux cent cinquante mille florins argent courant, dont les intérêts ne pourront excéder trois par cent argent pour argent, payables par les revenus de la caisse de l'établissement du bassin ci-dessus exprimés, qui seront à ce spécialement destinés sans pouvoir être employés ni divertis à d'autres usages, sous tel prétexte que ce puisse être, et devront les deniers à lever être uniquement employés à la construction et exécution des ouvrages qu'il s'agit de faire au susdit bassin, conformément au procès-verbal de la visite portant la date du 15 février dernier, déjà rappelé, ainsi que des plans et profils y joints et réclamés finalement ; nous déclarons que les rentes à créer à l'occasion de la levée des deniers nécessaires aux ouvrages dont il s'agit seront de libre disposition en tous lieux, sans égard aux lois, usages et coutumes qui pourraient y être contraires, auxquels nous dérogeons à cet effet par les présentes ;

« Les mêmes rentes seront aussi réputées meubles ou immeubles, aux choix des propriétaires (1), et nous autorisons les tuteurs et administrateurs d'employer et placer dans cette levée les deniers respectifs de leurs pupilles et administrations ; bien entendu que les bourgmestre et échevins de notre ville d'Ostende, avant de pouvoir jouir de l'effet des présentes, seront obligés de les exhiber, tant à ceux de notre conseil des domaines et finances, qu'en notre chambre des comptes, pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées, selon leur forme et teneur, à la conservation de nos droits et d'autres ;

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, les chefs et présidents et gens de notre conseil en Flandre et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra que de cette notre présente grâce, octroi et permission, ils fassent, souffrent et laissent les suppliants pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, car ainsi nous plaît-il ;

« Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante et quatorze, et de nos règnes le trente-quatrième ; paraphé N^o VI. Plus bas était : Par l'impératrice douairière et reine en son conseil, signé De Reul, etc.

Etoit appendu le grand scel de sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin. »

(Arch. de l'Etat à Bruxelles, carton n^o 198. Agrandissement du port d'Ostende.)

Joseph II prit, quelques années plus tard, les mesures suivantes pour encourager et faciliter la construction de nouveaux bâtiments dans la ville d'Ostende.

(1) Étrange disposition destinée à favoriser l'emprunt : notre droit ne connaît plus de bien qui devienne meuble ou immeuble au gré du propriétaire.

« L'Empereur et Roi,

« Chers et bien aimés,

« Nous vous faisons la présente, à la délibération de notre très-cher et féal cousin, le prince George Adam de Starhemberg, notre lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, pour vous dire que, par provision et jusqu'à autre disposition, nous avons permis et permettons à tous ceux qui voudront construire ou rebâtir à neuf quelque maison, magasin ou autre édifice dans notre ville d'Ostende et ses dépendances, d'y employer tels maîtres et ouvriers qu'ils trouveront convenir, sans être assujettis à aucun corps de métier établi dans la dite ville, à quelle fin nous avons déjà accordé la libre entrée des matériaux nécessaires pour y bâtir.

« Au surplus, nous vous chargeons très-particulièrement de faciliter à ceux qui voudront faire des bâtiments dans notre ville d'Ostende, et principalement aux nouveaux habitans, l'acquisition du terrain dont ils pourront avoir besoin, en engageant les propriétaires des terrains propres à cela de les vendre à des conditions raisonnables; attendu que le bien public l'exige dans les circonstances présentes.

« Finalement vous aurez soin à ce que les nouveaux bâtiments correspondent toujours aux alignements des rues déjà existantes, et vous encouragerez, par tous les moyens qui dépendent de vous, l'augmentation des habitations dans ladite ville. A quoi notre bailli d'Ostende tiendra pareillement la main.

« Vous ferez incessamment publier notre présente disposition, et vous la ferez afficher aux endroits principaux de la ville, afin que chacun en puisse être informé etc... (Du 3 mai 1784.) »

Archives du Conseil privé à Bruxelles. — Carton n° 883.

Enfin l'on trouve dans les placards de Flandre, tome XII, p. 747 et suivantes, divers documents encore relatifs à l'agrandissement du port d'Ostende, notamment, p. 753, un « *Taryf van het regt van magazinagie te ligten op de volgende Koopmanschappen geentreposeerd ofte gedeposeerd wordende zoo in 't nieuw te maken magazyn op den Dyk tusschen de twee bassyns, als in andere magazynen dezer stad.* » Un décret du 8 juillet 1780 (p. 760) porte homologation de ce tarif, qui est ensuite, après la construction des magasins; modifié par décret du 8 avril 1782 (p. 763).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

HOSPICE. — ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. — ALIÉNÉS.
FONDATION. — SECOURS NON GRATUITS.

Les biens d'une fondation ancienne affectée à l'entretien d'un établissement destiné à recevoir en pension, moyennant argent, des aliénés et des débauchés enfermés disciplinairement, appartiennent aux hospices actuels de la localité.

Les hospices ont été investis de la propriété des biens de tous les établissements charitables anciens, sans distinguer ceux dont les secours n'étaient pas gratuits.

(LES HOSPICES CIVILS DE FROIDMONT C. L'ÉTAT BELGE.)

V. pour les précédents de cette affaire, BELG. JUD., XXXI, page 88. XXXII, page 66 et XXXIII, page 819.

Le Tribunal de Mons, devant lequel la cause avait été renvoyée, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 décembre 1873 et l'arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1875, rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt;

« Attendu que par l'exploit d'assignation du 16 mars 1874, les demandeurs se bornent à réclamer de l'État belge la restitution des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine de l'hospice de Froidmont, avec les fruits et intérêts perçus, biens qu'ils prétendent appartenir aux hospices de la commune de Froidmont;

« Attendu que la loi du 16 vendémiaire an V a conservé aux hospices les biens, rentes et redevances qui leur appartenaient avant le décret du 23 messidor an II, qui les avait réunis au domaine de l'État;

« Attendu que cette restitution a eu pour objet ceux de ces biens qui n'avaient pas été aliénés et le remplacement des biens dont la vente avait été effectuée; qu'elle est générale et qu'elle s'applique par conséquent aux biens appartenant à tous hospices quelconques, aucune distinction n'étant inscrite dans la loi;

« Attendu que ladite loi du 16 vendémiaire an V confirme l'existence légale des hospices civils existants, les plaçant sous la surveillance immédiate des administrations municipales, et prescrivant comment seront formées les commissions chargées de les administrer;

« Attendu que si cette loi pouvait laisser subsister quelque doute en ce qu'elle ne se serait appliquée qu'aux fondations d'hospices proprement dits et dans le sens ordinairement attaché à ces mots et restreint aux établissements destinés à recevoir gratuitement les malades et les vieillards, qui doivent y être soignés, ce doute disparaît en présence des termes généraux et absolus de la loi du 27 prairial an IX, qui, dans son article 2, porte : « Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent (pour la remise aux commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance), les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit; »

« Attendu qu'à cette date du 16 vendémiaire an V, on devait comprendre sous la dénomination d'hospices civils tous établissements destinés à venir en aide aux malheureux de toutes catégories, même s'il s'agissait en tout ou en partie de secours à distribuer à domicile, puisque ce n'est que postérieurement, par le décret du 7 frimaire an V, qu'ont été institués, pour les secours à domicile, les bureaux de bienfaisance dans les attributions desquels ce service a été placé;

« Attendu qu'aux termes des actes de fondations émanés de Gaspard de Vleeschouwer, curé à Froidmont, les biens délaissés par lui, et qui, depuis, ont formé la dotation de l'hospice Saint-Charles à Froidmont, étaient affectés au service des pauvres et au soulagement des malades;

« Attendu que cette destination ressort à toute évidence de tous les actes posés par ce charitable prêtre, et des statuts de la Congrégation des frères de la Charité de Saint-Charles Borromée, congrégation fondée par lui pour desservir cet hospice et réaliser ses intentions;

« Attendu, en effet, que dès 1670, Gaspard de Vleeschouwer, en s'associant avec Maximilien Ladam pour l'exploitation d'une métairie, s'adjoignit des jeunes gens pieux et charitables pour ouvrir un pensionnat destiné aux jeunes gens débilés d'esprit, insensés et débauchés; que les statuts de la Congrégation des frères de la charité de Saint-Charles Borromée, qui se forma ensuite pour continuer cette œuvre avec l'agrément de l'abbé de Saint-Amand, seigneur de Froidmont, et l'approbation de l'évêque de Tournai, énoncent que :

« Tout le but et tout l'esprit de cet institut se réduit à trois choses : la première est la sanctification de ceux qui l'embrassent, la seconde est l'instruction gratuite de la jeunesse, et la troisième, le soulagement des pauvres malades. Les frères iront à la visite des malades, et porteront par charité auxdits malades, bois, bière, bouillon, lit et couverture, et après avoir averti le supérieur, auront soin de retirer chez eux les hommes et jeunes hommes de Froidmont, malades, abandonnés et sans retraite, et les nourriront avec un soin tout particulier, jusqu'à ce qu'ils soient guéris; »

« Attendu que le même esprit et le même but, qui ont inspiré cette fondation, président à tous les actes qui la concernent, intervenus postérieurement à ces statuts; tels sont le testament de Gaspard de Vleeschouwer, du 17 mai 1706, lequel porte textuellement : « Et comme j'ai passé longues années, donné des marques du dessein et de l'intention que j'ai eu d'établir et fonder une congrégation de jeunes hommes sous le nom de frères de la charité de Saint-Charles Borromée; que j'ai même déjà établi ladite congrégation en village de Froidmont, dont les fonctions sont et seront d'instruire gratuitement la jeunesse dudit village, de tous les principes de la religion catholique, apostolique et romaine, d'enseigner les métiers dont lesdits frères seront capables aux garçons, de visiter les malades, les soulager dans leurs besoins et nécessités, de servir de garde charitable et sans aucune récompense aux hommes et garçons malades dudit Froidmont, de professer et de vivre suivant et conformément aux règles et constitution qui ont été approuvées par feu Monseigneur Du Plessis-Praslin, évêque de Tournay...; Je déclare que mon intention est que, aussitôt mon trépas, les exécuteurs de mon présent testament fassent les poursuites nécessaires pour obtenir tant du Roi que de tous autres qu'il appartiendra, les lettres d'amortissement, autorisation, approbation et autres nécessaires pour l'établissement et maintien de la fondation et congrégation audit village de Froidmont, au cas que je ne les eusse pas obtenus avant mon trépas...; »

« Et audit cas et non autrement, je déclare d'instituer ladite fondation et congrégation pour héritière universelle de tous, et quelconques, mes biens meubles et pour-tels réputés et de

« mes biens immeubles, terres, maisons, fiefs et héritages d'acquêts, à la réserve de mes lettres de rente et biens immeubles, « terres, maisons et héritages de patrimoine ou de succession... etc. » Tels sont encore ses codicilles des 9 novembre 1744 et 10 mai 1747 et l'acte de donation passé devant M^e Jamart, à Tournai, le 18 juin 1746, voulant, disent les comparants à cet acte, fonder et doter ladite maison de Froidmont en congrégation et communauté à perpétuité ;

« Attendu que si des difficultés surgirent au sujet de cette fondation à la suite du décès de Gaspard de Vleeschouwer, qui n'avait pu, de son vivant, obtenir du souverain l'octroi et l'amortissement de l'établissement de Froidmont, cette maison n'en continua pas moins à subsister et à posséder les biens qui lui avaient été légués et qu'elle avait acquis du vivant de son fondateur ;

« Attendu qu'il fut mis fin à ces difficultés par la transaction du 28 novembre 1726, laquelle fut approuvée par les lettres patentes de l'empereur Charles VI, du 13 février 1727 ;

« Attendu que, par cet octroi, l'Empereur donna à l'œuvre de bienfaisance due à la généreuse initiative de Gaspard de Vleeschouwer, sa consécration légale : « il reconut et agréa l'établissement de la congrégation et communauté de Saint-Charles « Borromée, à Froidmont, avec amortissement de la maison, « appartenances et dépendances, qu'ils occupent audit Froidmont ; »

« Attendu qu'en présence de ces actes, émanés tant des fondateurs de l'œuvre que du pouvoir souverain, il n'est pas possible de méconnaître le but à la fois religieux et charitable de son institution ; que, dès lors, il est établi que la maison hospitalière de Froidmont avait de fait le caractère d'un établissement de bienfaisance et que c'est avec ce caractère qu'elle a reçu l'existence civile par les lettres patentes d'amortissement du 13 février 1727 ;

« Attendu que c'est en vain que pour le contester, l'Etat invoque le paiement des pensions pour les personnes soignées dans l'hospice de Froidmont, puisque, nonobstant ces pensions, qui désintéressaient en tout ou en partie les directeurs de la maison des frais d'entretien de ces pensionnaires, il ne reste pas moins vrai que les soins charitables donnés personnellement à ceux-ci par les frères de la congrégation n'étaient l'objet d'aucune rétribution et que tout but mercantile était étranger à la direction de la maison ; qu'il reste donc vrai de dire que l'institution, pour tout ce qui concernait les membres de la congrégation chargés de garder, de surveiller et de soigner les pensionnaires, restait une œuvre de dévouement inspirée par la plus louable charité et qui conservait évidemment à ce titre le caractère d'une œuvre de haute bienfaisance et à la maison hospitalière celui d'un établissement public de charité ;

« Attendu que ce caractère légal de l'institution s'est continué dans la suite et est resté le même sous l'administration des diverses personnes qui ont été successivement appelées à la diriger ; que c'est sans y rien changer que fut nommé en l'an VI, pour administrer l'hospice par la commission instituée par l'administration municipale de Willemeau, canton auquel ressortissait la commune de Froidmont, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, l'abbé Dupret, dont les pouvoirs comme receveur-économiste des biens de la fondation furent confirmés le 16 vendémiaire an VII et qui resta investi de ces fonctions jusqu'à son décès en 1808 ; et que, à cette date, le préfet nomma pour lui succéder l'abbé Poutrain ; qu'il en était encore de même lorsqu'en suite de la convention approuvée par les Etats députés le 20 juillet 1820, l'administration de l'établissement de Froidmont fut confiée aux soins des frères de la charité, dirigés par M. le chanoine Triest ;

« Attendu que ce qui précède démontre que la maison de Froidmont fut toujours, et à juste titre, considérée comme une fondation de charité ; que dès lors les biens qui lui appartenaient en vertu de son amortissement de 1727, étaient tombés sous l'application du décret qui avait nationalisé tous les biens appartenant aux communautés religieuses et aux institutions de charité ; que c'est donc aussi à ce titre que le gouvernement français reconnut que la loi du 16 vendémiaire an V lui était applicable comme étant un hospice, et que les biens qui formaient alors sa dotation lui furent restitués ;

« Attendu qu'au point de vue de la propriété desdits biens, objet de l'action des demandeurs en la présente instance, il importe peu que, postérieurement à cette réintégration, les administrations publiques qui se sont succédé en Belgique aient cru pouvoir porter diverses décisions quant à la direction antérieure de l'hospice de Froidmont, ces actes étant purement administratifs, posés par le pouvoir souverain à titre de son droit de surveillance et de tutelle des établissements d'utilité publique ;

« Attendu, en effet, que la propriété est restée appartenir à l'hospice et doit lui être reconnue jusqu'à ce qu'il soit établi que toute autre personne en soit devenue propriétaire ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'acte de vente passé devant M^e Lefebvre, notaire à Taintegnies, le 25 mars 1822, et l'acte d'échange passé devant le même notaire, le 17 septembre 1827, de certains biens appartenant à cet hospice, ne peuvent laisser le moindre doute que l'hospice de Saint-Charles de Froidmont exerçait à ces dates, avec l'approbation de la députation des Etats de la province chargée par la loi de les autoriser, ses droits de propriété la plus entière sur les biens formant sa dotation ;

« Attendu que l'arrêté royal du 29 novembre 1866, approuvant un acte de décharge d'immeubles de 33 ares, consenti par la même administration le 13 janvier 1866, implique encore de la part de l'Etat la reconnaissance de ces mêmes droits ;

« Attendu que l'Etat belge prétend, il est vrai, avoir acquis par la prescription la propriété de ces biens pour les avoir possédés depuis plus de trente années à l'exclusion des pauvres de Froidmont, par divers possesseurs dont il faut, selon lui, joindre la possession à la sienne ;

« Attendu que, non-seulement l'Etat ne rapporte pas la preuve de cette allégation, mais que son soutènement à cet égard est contredit par les faits de la cause ; qu'il ne se voit, en effet, d'aucun document produit en l'instance que l'Etat, ni par lui-même, ni par d'autres personnes qu'il représenterait, ait jamais, avant 1866, agi comme propriétaire des biens composant la dotation de l'hospice de Froidmont ; qu'il est au contraire établi que ces biens, ainsi qu'il a été dit plus haut, ont été restitués par l'Etat à l'hospice Saint-Charles, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V ; qu'ensuite de cette restitution, l'administration municipale du canton de Willemeau nomma, en l'an VI, en vertu de cette loi, la commission chargée d'administrer l'hospice de Froidmont ; que ce fut à cette commission que M. l'abbé Dupret, receveur de la fondation, rendit le compte de sa gestion ; que jusqu'en 1808, il continua cette gestion sans intervention de l'Etat et que M. l'abbé Poutrain, désigné pour successeur de M. l'abbé Dupret, exerça ces mêmes fonctions jusqu'en 1819, dans les mêmes conditions, et ainsi que le disait M. le commissaire du district de Tournai, comme receveur-économiste d'un établissement particulier, se bornant à remettre au sous-préfet des comptes de cette gestion ;

« Attendu que le nouveau mode d'administration de l'hospice de Froidmont, institué en suite des arrêtés royaux des 18 février 1817 et 11 avril 1818, et la nomination en 1819, par les Etats députés du Hainaut, de la nouvelle commission, n'ont trait qu'à l'administration de cet hospice ; que rien ne permet d'y voir une prise de possession par l'Etat ou ses représentants des biens qu'avait administrés jusque là M. l'abbé Poutrain ;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 mai 1845 n'a, non plus, dans son texte ni dans son esprit, eu trait à la propriété des biens en litige ; qu'au point de vue de sa destination actuelle, il déclare que l'établissement de Froidmont a un caractère d'utilité générale et sur lequel à ce titre le gouvernement exercera à l'avenir sa haute tutelle, ce qui exclut toute idée de possession au profit de l'Etat, tant de l'établissement que des biens qui formaient sa dotation ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette prétention de l'Etat belge à la propriété de ces biens est contredite par les actes posés par l'Etat lui-même ; qu'il ne se comprend pas en droit que, si l'Etat se fût cru propriétaire de l'établissement de Froidmont, il eût, le 23 août 1809, laissé requérir, au bureau des hypothèques de Tournai, au profit de l'administration des domaines, inscription hypothécaire pour une somme de 25,000 francs en principal, sur tous les biens présents et à venir appartenant audit établissement de la maison Saint-Charles à Froidmont, pour quinze années d'intérêts, à compter de 1794 jusques et y compris 1808, des redevances réclamées par lui en vertu d'un acte d'arrentement perpétuel, accordé par les ex-religieux de l'abbaye de Saint-Amand de 19 bonniers de terres labourables situées audit Froidmont ;

« Attendu que si quelque doute pouvait subsister, il disparaîtrait en présence de l'arrêté royal du 12 mars 1855, qui autorise la commission de l'hospice de Froidmont à maintenir cet établissement et lorsqu'on voit à différentes reprises l'Etat accorder à l'administration de l'hospice des subsides et des avances de fonds à charge de remboursement ;

« Attendu que ces divers actes démontrent que jusqu'en 1866, l'Etat ne s'est nullement considéré ni géré comme propriétaire des biens composant la dotation de l'hospice de Froidmont ; qu'il n'en avait pas la possession ; que personne n'avait antérieurement détenu cette possession de manière à ce qu'il pût s'en prévaloir ; qu'il n'a donc à aucun titre pu en acquérir la propriété par prescription ;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte que les hospices de Froidmont sont bien et dûment restés propriétaires des biens de l'hospice de Saint-Charles, qui ont été

restitués en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et de ceux qui leur ont été légalement adjoints par la suite; que la gestion légale desdits biens appartient à la commission demanderesse; que, dès lors, c'est à bon droit que celle-ci conclut à ce que l'Etat soit condamné à les lui restituer; et que c'est à tort que l'arrêté ministériel du 24 décembre 1866 a, comme conséquence de l'arrêté royal du 23 même mois, investi le comité de surveillance et d'inspection de l'établissement des aliénés de Froidmont de la gestion de ces biens et pris ainsi possession des biens dont s'agit;

« Attendu, quant aux fruits perçus depuis la prise de possession par l'Etat belge de l'administration de ces biens, qu'il n'est pas méconnu par les demandeurs que l'établissement de Froidmont, qui a toujours conservé son caractère hospitalier, a toujours jusqu'ici profité des revenus des biens formant la dotation de l'hospice Saint-Charles; que, vu la destination qu'ont toujours reçue, pour la plus grande partie du moins, les ressources dont cet hospice disposait, à servir au traitement des aliénés, l'Etat a pu de bonne foi continuer à affecter ces revenus à l'entretien de ces malheureux recueillis dans cet hospice;

« Qu'il n'y a donc pas lieu, *hic et nunc*, de condamner l'Etat à restituer ces fruits et revenus, mais seulement de lui ordonner d'en rendre compte dans un délai à déterminer et sauf aux demandeurs à se pourvoir comme de droit, en cas de contestation ou de refus;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMARET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant le défendeur de toutes les conclusions à ce contraires, dit pour droit que les hospices de Froidmont sont seuls propriétaires de tous les biens meubles et immeubles que composent la dotation de l'hospice Saint-Charles, sis en cette commune; que c'est à tort que, en exécution de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1866, pris en suite de l'arrêté royal du 23 même mois, l'Etat a pris possession de ces biens, en en remettant la gestion au comité d'inspection et de surveillance de l'établissement des aliénés de Froidmont; condamne l'Etat belge à restituer aux demandeurs en leur qualité d'administrateurs des hospices civils de ladite commune de Froidmont, tous les biens dont s'agit, ainsi que tous titres, papiers, livres et actes quelconques relatifs auxdits biens, et ce, dans les six mois à partir de la signification du présent jugement, et à tel péril que de droit; ordonne à l'Etat belge de rendre, dans le même délai, compte auxdits demandeurs en leur dite qualité, des fruits, revenus et intérêts provenant desdits biens et qu'il a perçus à partir du jour où il s'en est mis indûment en possession; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution; condamne l'Etat belge aux dépens... » (Du 28 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} PAUL JANSON et DE BECKER c. ORTS.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

DON MANUEL. — DONATAIRE INCERTAIN. — OEUVRES PIES. CONDITIONS.

Les principes relatifs aux testaments et aux donations ordinaires sont applicables en matière de dons manuels.

Doit être considéré comme étant fait à un donataire incertain, le don manuel fait en ces termes: « Je vous remets dix obligations pour le repos de mon âme, afin de les employer en bonnes œuvres. »

Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une simple recommandation que le donataire était libre de suivre ou de ne pas suivre, mais d'une stricte obligation, étant l'unique objet que le défunt eût en vue, en remettant les valeurs au défendeur, en disant: « Tenez, disposez de cela, dans l'intérêt de mon âme, en bonnes œuvres. »

(OSTYN C. SARTEL.)

Un ecclésiastique, l'abbé Ostyn, avait reçu de M^{lle} Sartel, quinze jours avant la mort de celle-ci, dix obligations de mille francs chacune. Au décès de M^{lle} Sartel, son frère et unique héritier assigna l'abbé Ostyn, en restitution des titres, prétendant qu'ils faisaient partie de la succession de sa sœur et se trouvaient sans cause entre les mains de l'abbé Ostyn. Celui-ci, ayant dénié être en possession de titres ou valeurs quelconques qui appartiendraient au demandeur, fut interrogé sur faits et articles. Le demandeur soutint que la donation était nulle, parce que : 1^o elle était le résultat de la captation et de la

suggestion; 2^o elle était faite au profit d'une personne incertaine, les dix obligations ayant été remises à l'abbé Ostyn en faveur de bonnes œuvres, et le défendeur avouant qu'il avait effectivement réalisé, sans dire comment, les intentions de la défunte; 3^o si le don devait profiter à l'abbé Ostyn lui-même, il était encore frappé de nullité aux termes de l'article 909 du code civil, l'abbé Ostyn devant être considéré sinon comme le confesseur de la *de cuius*, tout au moins comme son directeur spirituel.

Le tribunal ayant accueilli le second moyen, n'a pas eu à examiner les deux autres.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur à lui remettre dix obligations au capital nominal de mille fr. chacune, à savoir :

1^o Cinq de l'emprunt romain Rothschild, portant les numéros 103,797, 107,200, 108,613, 116,842 et 120,890;

2^o Cinq de l'emprunt belge 4 1/2 p. c., 4^e série, loi du 8 septembre 1859, numéro 205,603, 3^e série, loi du 1^{er} décembre 1865, numéros 67,536, 63,406, 8,838 et 94,252, dont il est le seul légitime propriétaire, ce avec les intérêts échus depuis le 1^{er} décembre 1864, quant aux cinq premières, et depuis le 1^{er} mai 1865, quant aux cinq autres, ou à lui payer une somme de dix mille francs;

« Attendu que le défendeur, ayant dénié avoir en sa possession des titres et obligations quelconques qui appartiendraient au demandeur, a été interrogé sur faits et articles;

« Attendu que, d'après l'interrogatoire, le jour où la sœur du demandeur a été administrée, c'est-à-dire 15 jours avant sa mort, elle a remis au défendeur un rouleau de dix actions, ayant chacune une valeur nominale de mille francs, en lui disant: « Tenez, disposez de cela dans l'intérêt de mon âme en faveur de « bonnes œuvres »; que M^{lle} Sartel ne lui a pas dit dans quel temps il pouvait en disposer, mais que lorsqu'elle a fait observer qu'elle pouvait se rétablir, il répondit qu'il avait l'intention de n'en disposer qu'après sa mort, et qu'en effet, il n'en a disposé que depuis cette époque;

« Attendu qu'il en résulte que ce n'est pas le défendeur auquel les obligations dont il s'agit ont été données, mais qu'il n'était qu'un intermédiaire au moyen duquel des personnes incertaines et inconnues à la demoiselle Sartel elle-même, devaient être gratifiées; d'où suit que lesdites obligations n'ont pu faire l'objet d'un don manuel qui suppose, comme la donation entre vifs, un donataire qui accepte;

« Attendu que c'est donc sans fondement que le défendeur soutient dans ses conclusions, qu'une donation manuelle lui a été faite pour en jouir et en disposer comme il le jugeait convenable, et que la recommandation faite par M^{lle} Sartel, d'employer les objets donnés en faveur de bonnes œuvres, sans aucune indication ni limitation, ne constitue pas une donation en faveur de personnes incertaines; qu'en effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une simple recommandation, c'est-à-dire d'un conseil que le défendeur était libre de suivre ou de ne pas suivre, mais d'une obligation tellement stricte, qu'elle était l'unique objet que la demoiselle Sartel eût en vue, en remettant au défendeur les obligations dont il s'agit, et en lui disant: « Tenez, disposez de cela dans l'intérêt de mon âme, en bonnes œuvres »;

« Attendu qu'en supposant, contrairement aux déclarations de l'interrogatoire sur faits et articles, que le défendeur fut chargé par M^{lle} Sartel d'employer en bonnes œuvres, pendant qu'elle vivait, les valeurs qu'elle lui a remises, ce mandat a pris fin par sa mort, de sorte que depuis cette époque, les valeurs en litige sont restées sans cause entre les mains du défendeur, qui est tenu de les restituer à la succession;

« Attendu que la solution qui précède rend inutile l'examen des autres moyens que le demandeur a fait valoir, puisqu'ils supposent que les valeurs dont il s'agit ont fait l'objet d'un don manuel en faveur du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à remettre au demandeur, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les dix obligations dont il s'agit, ce avec les intérêts échus depuis le 1^{er} décembre 1864 quant aux cinq premières, et depuis le 1^{er} mai 1865 quant aux cinq autres; et à défaut de ce faire, le condamne dès à présent et pour lors à payer au demandeur la somme de dix mille francs; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 20 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} J. COUCKE c. E. GHESQUIÈRE.)

JUSTICE DE PAIX DE CRUYSHAUTEM.

M. Minnaert, juge de paix.

BAIL. — FERMIER SORTANT. — RÉCOLTE. — ENSEMENCEMENT A NOUVEAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

D'après la coutume d'Audenarde, le propriétaire peut refuser la prisée à la fin du bail et abandonner la récolte au fermier sortant.

Le fermier sortant ne peut pas, dans ce cas, faire de nouvelles semailles; son droit se borne à récolter les fruits sur pied.

(VERNEEREN C. D'HONDT.)

JUGEMENT. — « Attendu que d'après les usages locaux, le propriétaire, ou le fermier entrant, peut, à l'expiration du bail, accepter la prisée des fruits en croissance ou en abandonner la récolte au fermier sortant, moyennant qu'il bonifie les deux tiers du fermage annuel;

« Attendu que dans l'espèce le demandeur a abandonné la récolte au défendeur;

« Attendu que ce dernier s'est permis, postérieurement à cet abandon, de semer des avoines sur la terre déjà couverte de seigle, et que le demandeur, considérant ce fait comme illicite et nuisible à sa future jouissance, l'assigne en réparation du préjudice causé;

« Attendu que la question unique à résoudre est celle de savoir si le fermier sortant auquel on abandonne la récolte, a le droit d'ajouter de nouvelles semailles aux anciennes;

« Attendu que le défendeur argue de son droit d'occupation et soutient qu'il est libre d'user pleinement de la terre, à la seule condition d'enlever la récolte à l'époque ordinaire, ajoutant que sans cela son occupation serait lettre morte, qu'elle pourrait même devenir une cause de ruine, si les fruits sur pied au moment de la prisée avaient péri par intempérie, et qu'au surplus aucune disposition de la coutume ne fait obstacle à l'exercice de ce droit fondé sur l'équité;

« Attendu que le demandeur prétend de son côté, que la coutume limite la jouissance du fermier à la seule récolte des fruits dont il a refusé la reprise; que du reste, un nouvel ensemencement a pour conséquence d'épuiser le sol et d'empêcher le fermier entrant de faire ses semailles d'hiver;

« Attendu que le règlement coutumier d'Audenarde du 17 octobre 1674 et l'ampliation du 12 août 1767, auxquels les parties se réfèrent, portent à leurs articles IV et VI: que le propriétaire, ou le fermier entrant, aura l'option de reprendre les fruits sur prisée ou de les abandonner et d'en laisser faire la récolte par le fermier sortant, quitte à ce dernier à payer les deux tiers du bail et des contributions de l'année courante;

« Attendu que du texte et de l'esprit de la coutume, il résulte que le nouveau contrat qui se forme entre le fermier et le propriétaire ne concerne que les fruits déjà existants au moment de la prisée;

« Attendu qu'il convient d'autant plus d'en interpréter restrictivement les termes, que l'énoncé des motifs qui précèdent l'ordonnance ne laisse aucun doute sur leur véritable portée;

« Attendu, en effet, que c'est à la suite des abus commis par les fermiers, qui laissaient leurs terres sans engrais à l'expiration du bail, que le droit exceptionnel fut donné aux propriétaires d'en refuser la reprise, et de faire ainsi retomber sur les fermiers de mauvaise foi les conséquences de leur gestion coupable;

« Attendu qu'à ce titre, le prescrit coutumier constitue une véritable clause pénale, et que permettre au fermier d'appauvrir une terre déjà répudiée pour le mauvais état de sa culture, serait tourner contre le propriétaire la mesure de protection édictée en sa faveur;

« Attendu, au surplus, que c'est à tort que le défendeur invoque le cas où, lors de la prisée, les fruits sur pied auraient péri par suite d'intempérie; que dans l'espèce rien de pareil ne se trouve établi et que d'ailleurs la loi a prévu cette hypothèse au titre du louage;

« Attendu enfin que, même abstraction faite de la coutume, les principes généraux de la loi repoussent les prétentions du défendeur; qu'en effet, au moment de la prisée le bail est expiré: les conséquences légales du pacte antérieur disparaissent; entre le propriétaire et le fermier s'établit une convention exceptionnelle qui n'a d'autre objet que la récolte à venir;

« Attendu que faire revivre au profit de cette convention les droits inhérents au bail, constituerait une violation flagrante de la volonté commune des parties; que ce serait y introduire des clauses imaginaires, en un mot créer une véritable reconduction tacite, alors qu'elle est repoussée par l'objet de la convention elle-même;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en semant l'avoine après la prisée faite, sans même avoir fumé à nouveau ni labouré le seigle en croissance, le défendeur a posé un acte de nature à préjudicier à la jouissance du fermier entrant;

« Attendu qu'en toute équité le demandeur doit être indemnisé pour le dommage qu'il subit, et que le tribunal possède les éléments suffisants pour y statuer;

« Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, déclarons l'action recevable; condamnons le défendeur... » (Du 29 juillet 1876.)

VARIÉTÉS.

Un procès de sorcier à Bailleul.

(1659).

La revue archéologique, la *Flandre*, qui se publie à Bruges, contient le curieux récit, avec pièces authentiques, d'un procès pour sorcellerie dont l'archiviste de l'Etat, à Bruges, M. E. VAN DEN BUSSCHE, vient récemment de trouver toutes les pièces.

Voici le résumé du récit de M. VAN DEN BUSSCHE :

« Le 21 septembre 1659, après la grand-messe, un vieillard, Thomas Looten, marchand de bestiaux, âgé de 60 ans environ, demeurant à Meteren, et que le bruit public accusait d'être sorcier, venait se mettre volontairement entre les mains de la justice afin de se laver, disait-il, de cette imputation.

Le bailli de la paroisse et de la *vierschaere* de Meteren transmit par écrit cette nouvelle à la cour féodale de Bailleul, qui fit garder à vue le prisonnier et ouvrir une enquête.

Le lundi 22 septembre 1659 neuf témoins furent entendus. Voici succinctement leurs déclarations :

1. Jacques Durant, cultivateur à Merris, 41 ans.

Il y a dix ou douze ans, Thomas Looten a ensorcelé une génisse que le témoin avait achetée de Josse de Boeseghem, et pour laquelle Looten avait aussi offert de l'argent. Le témoin invoque la déclaration d'un marchand de bestiaux wallon, qui lui montra, au marché de Bailleul, dans les yeux et aux dents de la bête, les signes certains d'ensorcellement.

Après avoir fait exorciser sa génisse par les révérends PP. capucins, quinze jours de suite, mais sans succès, il a été forcé de la vendre à perte.

2. Adam Wicaert, cultivateur à Meteren, 35 ans.

Depuis dix ans il a entendu dire que Thomas Looten avait la réputation d'être un sorcier.

3. Jean Verwaerde, cultivateur à Flêtre, 40 ans.

Depuis quatorze à quinze ans, il est à sa connaissance que le défendeur est réputé sorcier. Il le soupçonne d'avoir ensorcelé un de ses enfants qui, après avoir été longtemps sain et bien portant, a été atteint subitement d'une maladie qui l'a rendu incapable de travailler. Il a fait exorciser inutilement son fils par le curé de Flêtre.

Il a aussi des motifs de croire à l'ensorcellement d'une de ses vaches, heureusement guérie par les exorcismes de Joos Bochtel, curé de Boeschepe.

4. Jacques Van Hove, cultivateur à Meteren, 56 ans.

Looten a une mauvaise réputation; depuis quinze ou seize ans on l'accuse de tremper dans la sorcellerie. Le témoin demeure dans la maison naguère habitée par le prisonnier. Un soir d'hiver, étant assis au foyer, il vit apparaître un crapaud qui fit, en sautant, un cercle autour du feu. Il prit la bête immonde au moyen d'un tison enflammé et la brûla.

5. Jacques Van Hove, fils du précédent, 21 ans.

Il connaît Looten depuis quatre ou cinq ans, et sait que cet homme est soupçonné de sorcellerie. L'hiver dernier il a trouvé des crapauds dans des bottes de paille que Looten s'était chargé de transporter à Bailleul pour un certain Behaeghel. Ces crapauds, enfilés les uns aux autres, étaient secs et durs. Il les a brûlés dans son jardin et il lui a semblé entendre sortir du feu des cris comme ceux d'une souris.

6. Jean Baryseel, cultivateur à Meteren, 35 ans.

Looten passe pour sorcier depuis dix ans. Un jour, il y a de cela quatre ans, Robert Beecke le lui a reproché publiquement au cabaret de Jean Boone, sans que l'accusé en parût contrarié.

7. Catherine Braem, épouse d'Adam Wyckaert, 27 ans.

Déclare que depuis onze ans elle a connaissance de la réputation de sorcier que l'on fait à Looten.

Elle ajoute que son enfant à elle est mort le 9 de ce mois de septembre, après une indisposition de vingt-quatre heures. Elle ignore si cette mort est due à un ensorcellement ou à toute autre maladie; mais ses autres enfants lui ont déclaré que leur frère décédé avait mangé, quelque temps avant de mourir, quatre prunes données par Looten; ce qui lui a donné des soupçons.

8. *Mathieu Wyts*, 60 ans, cultivateur à Meteren.

Il déclare que depuis quinze à seize ans Looten passe pour être un sorcier. Il y a douze ans on accusait Looten d'avoir « ensorcelé à mort » le cheval d'un nommé Stoffaert.

Il n'en sait pas davantage, ayant toujours évité le contact de cet homme, à cause de sa mauvaise réputation.

9. *Maycken Verwaerde*, 49 ans, épouse du précédent témoin.

Looten a depuis longtemps la réputation d'être sorcier. Il y a huit ou neuf ans, lors des fréquents passages de troupes, quand les habitants pris de peur se cachaient dans l'église, Looten rencontrant le témoin sur le cimetière, l'apostropha brutalement, prit une de ses vaches et courut avec celle-ci dans l'église. Quelque temps après, cette vache tomba malade, s'enfla et mourut. Cependant le témoin, malgré ses soupçons, ne déclare pas attribuer positivement cette mort à la sorcellerie.

— Le lendemain, ce premier procès-verbal fut envoyé à Bailleur avec prière de faire mettre le prisonnier dans une prison plus sûre que celle de Meteren. La cour ordonna de visiter la maison ainsi que la chambre à coucher de Looten, pour voir si l'on ne trouverait pas là de la poudre, de l'onguent... ou autres choses ayant rapport à la sorcellerie.

Jacques Weechsteen, fils de Pierre, 43 ans, demeurant à Meteren, ancien premier échevin de ce village (*voorschepen*), est entendu le lendemain.

Cette déposition venant d'un homme de quelque instruction est importante. On y verra jusqu'où allait alors la crédulité des rampagnards.

Jadis le témoin a fréquenté familièrement la demeure de Looten; mais depuis environ douze ans il a cessé toute relation avec lui, à cause des maladies dont étaient atteints sa femme, ses enfants et ses bestiaux, qui tous, malgré les secours constants des médecins et des médecines, ne purent revenir à la santé; au contraire leur mal empirait de jour en jour. Le déposant, d'après les conseils du vicaire de Meteren, eut recours aux pères capucins et à d'autres religieux. Malgré leurs exorcismes, sa femme d'abord et, six mois après, un de ses enfants moururent, et trois de ses vaches crevèrent. Comme le public accusait Looten d'être sorcier, il n'hésita pas à lui attribuer ces maux, d'autant plus qu'une contestation s'était élevée entre eux à propos d'un testament, et qu'avant cette époque aucune maladie n'avait visité sa maison.

Le témoin déclare encore que pendant que ces maladies tourmentaient sa famille, il avait, lui, des poux en abondance, quoi qu'il changeât de linge trois ou quatre fois par jour. Il suppose aussi que cela était dû aux manigances de Looten, vu qu'il n'a pu se délivrer de ces poux que par les exorcismes.

— Le 25 septembre, la cour féodale ordonne que le défendeur sera transféré en ville et mis dans une prison plus étroite. En conséquence, le 27, le détenu fut transporté à Bailleul. L'instruction préparatoire était terminée.

Deux jours après l'arrivée du prisonnier (29 septembre), la cour se réunit pour procéder à un premier interrogatoire.

Le bailli de Meteren, instructeur, avait dressé lui-même la formule des interrogatoires.

On se tromperait fort en supposant que Looten fut interrogé sur le fond même de l'accusation dont il était chargé. On lui posa une infinité de questions de détail relatives aux témoignages reçus dans l'instruction préparatoire; mais on laissa de côté tout ce qui touche directement à la sorcellerie et on ne l'interrogea nullement sur les pratiques dont il usait. Tout cet interrogatoire n'eut qu'un but unique, celui de contrôler les dires des témoins. Une fois ces dépositions reconnues, la justice était fixée... Looten était coupable.

On entend quelques autres témoins qui confirment ce qu'avaient dit les premiers.

Il est à remarquer que de tous les témoins entendus, au nombre de dix-huit, quatre seulement avaient reçu quelque instruction. L'accusé, lui, savait lire et écrire!

Le 31 octobre, conformément à une ordonnance rendue le 28, deux députés de la cour se transportent à l'endroit où Looten se trouvait détenu et lui demandent s'il entendait « fournir preuve contraire, » se servir de reproches sur l'enquête, et s'il ne lui fallait pas un avocat ou procureur.

Le prisonnier déclare: « Qu'il n'entend pas se servir de reproches et qu'il ne lui faut ni avocat ni procureur; qu'il est inno-

cent de l'énormité qu'on met à sa charge; que les hommes de la cour peuvent prononcer contre lui telle sentence que bon leur semblera; mais qu'ils ont à le bien juger, afin de ne pas s'exposer à subir eux-mêmes une sentence plus tard. »

Le 1^{er} novembre, le bourreau de Dunkerque, qui se trouvait accidentellement à Bailleul, fut officiellement commis à la « visite corporelle, » afin de savoir si Looten ne portait pas le *stigma diaboli*.

Thomas est donc amené: on le déshabille devant la cour et le bourreau procède à la visite. Après quelques instants de recherches sur toutes les parties du corps, l'officier criminel déclare que le prisonnier porte la marque du diable au milieu du dos, entre les deux omoplates.

C'était fini! plus de doute, Looten était bien et dûment convaincu d'être sorcier. Aussi, le bailli se hâta de réclamer justice.

Le même jour, la cour condamna le malheureux à la torture afin d'avoir l'aveu des faits mis à sa charge.

La première épreuve devait durer depuis six heures du soir à six heures du matin. Looten fut dépouillé de ses vêtements jusqu'à la chemise et attaché sur une chaise en bois de chêne; — un collier de fer, fixé par derrière dans le dossier, enserrait le cou du patient pour l'empêcher de remuer la tête; — les jambes écartées et solidement garottées sous la chaise, de façon à présenter en avant le dessous des pieds; les bras pendants et liés aux deux grands montants parallèles. Le condamné, ainsi lié et garotté, fut placé devant un grand feu.

La douleur devint bientôt horrible; mais, malgré ses souffrances, Looten tint bon jusqu'à vers trois heures du matin. Alors, il déclara pour vrai et véritable que Robert Beecke, au cabaret de Boone, l'a publiquement accusé d'être sorcier, comme l'a déclaré dans l'instruction le témoin Jan Baryseel.

Les témoins à la torture lui ayant demandé à quel enfant de Adan Wicaert il avait donné les prunes, il répond en avoir donné à tous les enfants et avoir appris plus tard qu'un de ces enfants était tombé malade et avait succombé.

Il déclare aussi avoir compris, d'après quelques paroles de Marc Heems, son beau-fils, qu'il avait, lui Looten, la réputation d'avoir ensorcelé ledit enfant au moyen de ces prunes.

Sur la demande pourquoi il n'a pas porté plainte en justice à propos de cette accusation, il répond qu'il l'a fait et que le bailli a fait mettre Heems en prison.

Ces déclarations n'étaient d'aucune valeur réelle et ne constituaient aucun aveu; aussi, les hommes de fief décidèrent que la torture serait continuée le même jour, avec adjonction de deux pères capucins.

Cette fois l'expérience fut décisive; le malheureux, anéanti par la douleur, avoua. C'est ce que nous apprend l'état des frais du procès:

« *Tselven dage, tsavonts ten acht uren, is de verweerder by mannen, naerdien hy gekent hadde 't crim t'synen laste geleyt, gestaecht geweest van torture.* »

La torture fut arrêtée et Looten reconduit en prison.

Que se passa-t-il ensuite?

Le lendemain soir, vers les huit heures, quand on alla le voir, il était mort. « Il avait le cou cassé, » dit le même état des frais.

Looten avait succombé — il s'était peut-être suicidé — avant sa condamnation; mais son cadavre restait.

La sentence qui termine la procédure ordonna que le cadavre de Looten fut traîné sur la claie et réduit en cendres. »

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 août 1876, M. Fauquel, juge au tribunal de première instance de Mons, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Allard, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 août 1876, M. Leroux, juge d'instruction à Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liège, en remplacement de M. Halloy, décédé, et M. Cloes, avocat à Liège, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Leroux.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 août 1876, M. Laurent, notaire à Naudrin, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Co, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.

Allemagne. } 30

Hollande. } 30

France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crasler, 1^{er} prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEURS. — ADMINISTRATEURS. — ACTIONS.

Sous le code de commerce de 1807, les fondateurs d'une société anonyme dont le capital était intégralement souscrit, n'étaient pas tenus d'y conserver un intérêt, alors même qu'ils en étaient les administrateurs.

(FLÉCHET ET CLAES C. LES ÉPOUX GOFFINET ET CONSORTS.)

Nous avons publié en 1875, page 1217, l'arrêt de la cour de Bruxelles, contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 31 du code de commerce de 1807 ; violation de ses art. 22, 23, 24, 25 et 33 ; violation de la foi due à l'acte authentique du 29 novembre 1864, constitutif de la Société du chemin de fer de Malines à Terneuzen, en son préambule, en ses art. 1^{er} et 38 et de l'art. 1319 du code civil ; violation des articles 1862, 1863 et 1382 du même code :

« Considérant que l'existence légale de la société créée par l'acte authentique du 29 novembre 1864 et du capital souscrit, n'est pas contestée par les demandeurs ;

« Considérant que la société anonyme est une société de capitaux ; que, dès lors, elle ne comporte point d'associé réel sans intérêt souscrit, et point de responsabilité au delà de cet intérêt ;

« Considérant qu'en repoussant la responsabilité personnelle et indéfinie des défendeurs, dont les demandeurs prétendent trouver la justification dans les déclarations de l'acte authentique et dans l'absence de la part des défendeurs de tout apport, l'arrêt n'a fait qu'appliquer à la cause les principes en matière de société anonyme ; qu'il n'a pas non plus méconnu la foi due à un acte authentique : qu'en effet, après avoir, à ses art. 1^{er} et 38, indiqué les défendeurs comme coopérant à l'établissement de la société et constituant son administration première, cet acte constate, par son art. 22, que la souscription totale du capital actions a été faite par un nommé Delesdain et ses co-intéressés, ce qui établit que les défendeurs n'y ont pris aucune part ; qu'ils ne sont donc pas actionnaires ; qu'aux termes de l'art. 16 des statuts de la société, conforme à l'art. 33 du code de commerce, la responsabilité se mesurant à l'intérêt souscrit, aucune responsabilité quelconque ne peut leur incomber ;

« Considérant qu'en créant la société par acte authentique, et en en faisant sanctionner l'existence et les statuts par l'autorité supérieure, en y constatant la souscription entière du capital, les défendeurs ne sont point en faute pour le seul fait de n'avoir pas pris une part d'intérêt dans ce capital souscrit ; qu'aucune loi ne leur en imposait l'obligation ; que, par suite, ils n'ont commis aucun acte qui puisse être une cause de responsabilité au point de vue de l'art. 1382 ;

« Qu'il suit de ce qui précède, qu'en refusant d'admettre la responsabilité personnelle des défendeurs, base de l'action des demandeurs, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBIER DE

MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESSACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 juillet 1876. — Plaid. M. H. DOLEZ c. DE BECKER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crasler, 1^{er} prés.

ÉVOCACTION. — JUGE DU PREMIER DEGRÉ. — ACTES IRRÉGULIERS. — INFIRMATION. — INCOMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — EXPERTISE NULLE.

Lorsque le juge du premier degré a été saisi de fait du fond du débat, quoique par des actes irréguliers, le juge d'appel peut évoquer le fond, en infirmant un jugement sur la compétence, surtout lorsque les parties ont conclu au fond devant lui.

En matière commerciale, tous les genres de preuve étant admissibles, ne peut être cassé l'arrêt de la cour qui, contrôlant les énonciations d'une expertise nulle, y puise des présomptions dont elle déduit son opinion personnelle.

(GUY ET C^{ie} C. GANSHOF.)

Guy et C^{ie} se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, du 30 janvier 1875, que nous avons rapporté en 1875, p. 306.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris d'un excès de pouvoir, par violation des art. 464, 61 3^o, 473 et 343 du code de procédure : 1^o en ce que la cour de Gand a évoqué une contestation dont le premier juge n'avait pas été saisi et qu'il n'avait pas jugée ; 2^o en ce que cette cour a procédé par évocation sans que les parties eussent conclu au fond :

« Attendu que Ganshof a assigné Guy et C^{ie} devant le tribunal de commerce de Bruges, en nomination d'arbitres-experts qui auraient à déterminer la bonification et les dommages et intérêts dus au requérant, à cause des défauts de la marchandise livrée par les parties citées ;

« Attendu que Guy et C^{ie}, interprétant cette assignation dans le sens d'une demande d'expertise, ont conclu à ce que le tribunal connût du fond du débat et déclarât l'expertise impossible à raison des circonstances du marché ;

« Attendu que le tribunal s'est considéré comme saisi du procès au fond, en a apprécié les éléments, et a décidé que les conditions de la vente ne faisaient pas obstacle à l'expertise ;

« Que, dans un second jugement, il a disposé qu'il n'était pas dessaisi de la cause par sa première décision ;

« Attendu que Ganshof, notifiant le procès-verbal des experts à ses adversaires, leur a donné avenir pour comparaître au tribunal de commerce, afin d'y entendre statuer sur tous les chefs de sa réclamation ;

« Qu'en réponse à cet exploit, Guy et C^{ie} ont critiqué l'expertise au fond, ont demandé qu'elle fût déclarée nulle, ne méritant d'ailleurs aucune confiance, et ont insisté pour qu'une nouvelle expertise fût ordonnée ;

« Attendu que le tribunal a entériné le rapport des arbitres-experts, a condamné Guy et C^{ie} au paiement d'une bonification pour la moins-value de leur marchandise, et a réservé les autres chefs de prétention, pour y faire ultérieurement droit ;

« Attendu que la considération sur laquelle les juges se sont fondés, à savoir : qu'ils étaient liés par l'opinion des arbitres-experts, n'est qu'un motif de leur décision, et n'empêche pas celle-ci de constituer un véritable acte de juridiction ;

« Attendu que, sur l'appel des condamnés, Ganshof a demandé la confirmation des jugements, et subsidiairement l'adjudication de ses conclusions au fond, par la voie de l'évocation ;

« Attendu que les appelants ont réclamé leur renvoi devant arbitres et subsidiairement, sans opposer une fin de non-recevoir à la demande d'évocation, ont conclu à la nullité de l'expertise, ou tout au moins à ce qu'il fût dit que le rapport des experts ne fournissait par d'éclaircissements suffisants, et, par suite, à ce qu'il fût prescrit de procéder à une expertise nouvelle ;

« Attendu que ces dernières conclusions rencontraient la demande d'évocation, dont l'admission était subordonnée par la loi à la circonstance que l'affaire fût disposée à recevoir une décision définitive, ce que ces conclusions contestaient ;

« Attendu que de ces considérations, déduites des constatations reprises aux qualités de l'arrêt attaqué, il résulte, d'une part, que, malgré l'irrégularité des actes par lesquels le fond du débat avait été déféré au tribunal de Bruges, celui-ci en avait été saisi de fait et qu'il en avait connu ; d'autre part, que les appelants, aussi bien que l'intimé, avaient conclu au fond devant la cour d'appel ;

« Que, partant, le premier moyen manque de base ;

« Sur le deuxième et le troisième moyen réunis :

« Le deuxième moyen, accusant : 1° la violation des art. 302, 303 et suiv. du code de procédure, 473 du même code, 1315 et 1333 du code civil, en ce que la cour a évoqué quand la cause offrait pour seul élément d'appréciation une expertise nulle, et en ce qu'elle l'a prise pour base unique de sa décision ; 2° la violation des art. 1134, 1135 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt se fonde sur cette expertise nulle, alors que la convention des parties la repoussait ;

« Le troisième moyen, tiré de la violation de la foi due aux conventions, et, par suite, de la violation des art. 1134, 1135 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé condamne les demandeurs à payer une bonification déterminée par des experts, tandis que, d'après les conventions des parties, elle devait être fixée par des arbitres ;

« Attendu que la cour de Gand, après avoir annulé les jugements rendus entre parties à cause de l'incompétence du premier juge, a reconnu sa propre compétence, comme juridiction d'appel du tribunal arbitral auquel incombait la solution du différend ;

« Que, par suite, évoquant et statuant à ce titre, elle a examiné le fond du litige ;

« Attendu que ce litige appartenait à la matière commerciale, où tous les genres de preuve sont admissibles, où le juge, investi d'un pouvoir discrétionnaire, est souverain appréciateur des présomptions qu'il invoque ;

« Attendu que la cour, s'inspirant de ces principes, n'a pas attaché au rapport de MM. Bruggeman et Van Aerschoot la valeur d'une expertise formant la preuve dont les art. 302 et suiv. du code de procédure traçent les règles ; elle n'a pas entériné ce rapport, mais elle l'a envisagé comme un renseignement qu'elle pouvait consulter ;

« Attendu qu'en contrôlant les énonciations de ce document, elle a constaté par ses propres lumières « qu'il n'existait aucun motif de s'écarter de l'avis des arbitres, que rien ne permettait « de croire qu'ils se fussent trompés ; »

« Attendu que c'est dans cet ensemble de circonstances qu'elle a puisé les présomptions dont elle a déduit son opinion personnelle, qui est la vraie base de son arrêt ;

« D'où la conséquence qu'en appel, la cause n'offrait pas pour seul élément d'appréciation une expertise nulle ; que l'arrêt attaqué ne se fonde pas uniquement sur une telle expertise : qu'il n'admet pas comme une expertise le travail d'experts ayant illégalement procédé, et que la bonification, au paiement de laquelle les demandeurs sont astreints, a été déterminée, non par des experts, mais par la cour d'appel ;

« Que le deuxième et le troisième moyen manquent donc aussi de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 16 mars 1876. — Plaid. MM^{es} LE-CLERCQ et DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. LeHèvre, 1^{er} prés.

LEGS. — INTERPRÉTATION. — FIDÉICOMMIS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — USUFRUITIER. — ARBRES DE HAUTE FUTAIE. — NU-PROPRIÉTAIRE.

Celui qui est grevé d'un fidéicommiss à terme, est légataire d'un usufruit à temps.

Il y a fidéicommiss à terme au profit du légataire universel, si certains biens sont légués à une administration charitable, aux fins de fondation d'un hospice, pour ne lui être remis qu'après l'expiration d'un droit de jouissance à titre de bail, légué à un tiers, lequel tiers est d'ailleurs chargé de payer annuellement certain prix de bail au légataire universel.

L'administration charitable étant nue-proprétaire des biens légués, pendant la durée du bail dont le prix est attribué au légataire universel, celui-ci n'a point le droit de débattre à l'exclusion de la nue-proprétaire, le montant des indemnités pour expropriation d'utilité publique ; mais il peut retenir les sommes payées jusqu'à l'expiration de son usufruit.

L'usufruitier ne peut abattre les arbres de haute futaie, lors même qu'ils ont acquis leur plein développement et ne peuvent que déperir ; que par leur nature et leur destination le temps est venu de les abattre et qu'il les remplace d'ailleurs par de nouvelles plantations.

L'usufruitier qui a vendu des arbres de haute futaie auxquels il n'avait aucun droit, doit au nu-proprétaire une indemnité immédiate. Il n'a aucun droit à la jouissance provenue de cette vente jusqu'à expiration de son usufruit.

(LES HOSPICES CIVILS DE VICHTÉ C. VLEGHE.)

La commission administrative des hospices civils de Vichte a appelé du jugement du tribunal civil de Courtrai du 20 janvier 1876, publié BELG. JUD., 1876, p. 845 et celui-ci a été reformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que pour décider le point litigieux, il est nécessaire de rechercher la nature de la disposition faite au profit des hospices de Vichte, par la testatrice Reine-Françoise Van Tieghem ;

« Qu'il est établi qu'elle a légué à ces hospices certains biens pour y construire un hospice de vieillards, qu'elle ajoute que ces biens ne devront leur être remis que lorsque le bail de quarante ans qu'elle accorde à Deschoemaker aura pris fin, et que jusqu'à la cessation de ce bail, elle donne les revenus de ces biens, les loyers, la jouissance à son légataire universel ;

« Attendu que l'événement qui doit faire remettre les biens aux hospices n'étant pas incertain, il est clair que le legs n'est pas conditionnel ; qu'il n'existe qu'un terme qui ne suspend pas le legs, mais qui en retarde seulement l'exigibilité ; qu'à l'échéance du terme, les hospices obtiendront la remise des biens à la charge d'y construire un hospice et, s'ils ne remplissent pas cette charge, s'ils ne construisent pas d'hospice, leur droit de propriété sera résolu ; que l'on rencontre dans cette espèce, non pas une condition suspensive, mais une charge, une disposition modale, qui, à défaut d'accomplissement, donne lieu à la résolution du legs, (L. 80, D., 35, 1. — TOULLIER, VI, n° 507. — TROPLONG, Des donations, n° 382, 384. — VOLT, lib. XXXV, titre I, n° 14. — MENCHIUS, de Præsumpt., IX, CLXXV.)

« Attendu que le testament dont s'agit ne comporte pas deux interprétations : qu'il est certain, d'après ses termes, qu'à la fin du bail de Deschoemaker, les biens légués devront être remis aux hospices, et que c'est seulement après les avoir reçus que naîtra pour les hospices l'obligation de construire un hospice ;

« Attendu que le droit des hospices n'étant soumis qu'à un terme, il est certain que le droit de Vlieghe est aussi purement à terme ; que jusqu'à l'arrivée de ce terme, Vlieghe a le droit de jouir des biens légués aux hospices, mais comme il doit les leur remettre à l'échéance de ce terme, pour qu'ils leur donnent la destination indiquée par la testatrice, il est clair qu'il a la charge de les conserver, qu'il ne peut en disposer, qu'il est réduit à un simple droit d'usufruit, que la disposition prise par la testatrice, quant à ces biens, au profit de Vlieghe, constitue ce que l'on appelle un fidéicommiss à terme ;

« Attendu que les auteurs sont d'accord pour reconnaître que celui qui est grevé d'un fidéicommiss à terme est simplement légataire d'un usufruit à temps (TROPLONG, Des donations et testaments, n° 98. — TOULLIER, t. V, n° 31. — DALLOZ, Rép., V° Substitution, n° 36.)

« Que c'est donc à tort que le premier juge, prenant une charge pour une condition suspensive, a reconnu à Vlieghe, sur les biens légués aux hospices, une propriété résoluble, tandis qu'il n'a qu'un droit d'usufruit ;

« Que, quels qu'aient été les agissements des parties depuis le décès de la testatrice, il est impossible d'assigner aux dispositions qu'elle a prises, une autre portée ;

« Que si Vlieghe ne s'est pas toujours conduit en simple usufruitier, s'il n'a pas fourni caution, s'il a fait les grosses réparations, il en résulte simplement que les parties ne sont trompées sur leurs droits et leurs obligations respectifs ;

« Attendu, cependant, que ce qui prouve que Vlieghe a reconnu aux hospices un droit acquis, et non pas simplement un droit éventuel, incertain, conditionnel, c'est qu'il a consenti à la délivrance de ces biens, après que les hospices avaient été autorisés à accepter le legs :

« Qu'il faut bien reconnaître que les hospices ont dès à présent la nue-propriété de ces biens; qu'à la fin du bail de Deschoemacker, l'usufruit de Vlieghe s'éteindra; qu'ils deviendront pleinement propriétaires; mais s'ils ne construisent pas l'hospice voulu par la testatrice, leur droit de propriété sera résolu et les biens feront retour à Vlieghe, comme légataire universel;

« Attendu que l'intimé reconnaît qu'il a dépassé son droit, « en réglant seul avec l'Etat les indemnités dues pour l'expropriation, mais il constate que les hospices n'attaquent pas ce règlement; qu'au contraire, ils l'acceptent; puis il ajoute qu'il a le droit de conserver ces indemnités jusqu'à la fin de sa jouissance, même s'il n'est qu'un simple usufruitier; qu'une somme d'argent qui se consomme par l'usage, a remplacé une partie de l'ensemble sur lequel il avait au moins un droit d'usufruit; que malgré ce changement de substance, son droit persiste; qu'il pourrait être seulement tenu comme usufruitier à fournir une caution pour assurer la restitution des indemnités par lui perçues; »

« Attendu que ce soutènement est fondé: qu'en effet, les indemnités qu'il a reçues sont l'équivalent de la pleine propriété; elles comprennent non-seulement les indemnités qui étaient dues aux hospices comme nu-propriétaires, mais encore celles qui l'étaient à Vlieghe comme usufruitier; que si elles étaient remises dès à présent intégralement aux hospices, ceux-ci obtiendraient plus qu'ils n'auraient reçu s'ils avaient été appelés dans l'instance en expropriation; qu'ils seraient indemnisés comme si les biens expropriés n'étaient pas grevés d'usufruit;

« Attendu que, dès lors, il s'agit de décider comment doit se faire le partage des indemnités; que la solution en est simple: le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant des indemnités, au lieu de l'exercer sur le bien exproprié; l'usufruitier n'ayant que le droit de jouir du bien, n'a que le droit de jouir de l'indemnité qui représente la valeur du bien, et ainsi l'indemnité appartiendra au propriétaire, mais l'usufruitier en aura la jouissance jusqu'à la fin de son usufruit (OLIN et PICANO, *Traité usuel de l'indemnité due à l'exproprié*, page 158);

« Attendu que, dans l'espèce, les indemnités payées par l'expropriant ayant été pour l'expropriation de la pleine propriété, il en résulte que les hospices qui n'ont encore qu'une nue-propriété, n'ont pas droit à la totalité de ces indemnités; qu'un partage doit donc en être fait par la justice, et qu'il est clair qu'il n'y a pas de partage plus équitable que de reconnaître que le capital appartient aux hospices, mais que les intérêts en seront touchés par Vlieghe tant que durera son usufruit, sous la condition de garantir par une caution, si les hospices l'exigent, la restitution de ce capital à la fin de l'usufruit;

« Quant aux arbres de haute futaie abattus ou vendus par Vlieghe :

« Attendu qu'il est généralement admis que l'usufruitier n'a pas le droit de couper les arbres épars dans une propriété ou qui forment bordure; que ces arbres, quoique épars, quoique ne faisant pas partie d'un bois, ne sont pas des fruits, à moins qu'ils n'aient été mis en coupe réglée, suivant l'un des modes prévus par l'art. 591 du code civil;

« Attendu que les arbres dont s'agit doivent être considérés comme une capitalisation que le propriétaire tient en réserve pour en disposer lorsqu'il le jugera convenable; que c'est là le véritable caractère qu'il faut assigner aux plantations de ce genre (BELG. JUD., 1857, p. 761; — BELG. JUD., VII, p. 371; — DEMO-LOMBE, *édit. fr.*, t. X, n° 420; — DALLOZ, *Rép.*, V° *Usufruit*, n° 302; — arrêt de Lyon, 22 décembre 1842);

« Attendu qu'en vain l'intimé allègue: « que les arbres abattus avaient leur pleine maturité, ne pouvaient que dépérir, « étaient plantés depuis trente ans, avaient acquis un développement nuisible au fonds; que par leur nature et leur destination, ils devaient être abattus; qu'ils ont été remplacés par « de nouvelles plantations et que le fonds s'est trouvé ainsi « amélioré; »

« Qu'en effet, il résulte bien de tous ces faits qu'il était utile, nécessaire même de les abattre; mais qu'il ne s'en suit pas et qu'il n'a pas même été allégué que ces arbres fussent auparavant un revenu régulier pour la testatrice, qu'ils eussent toujours été considérés comme des fruits; que s'il était urgent de les abattre et de les remplacer, le soin comme le profit en était au nu-propriétaire, aux hospices, ces arbres faisant partie de la substance des biens légués, et n'étant pas de simples fruits; qu'il s'en suit donc que l'intimé doit indemniser les hospices pour l'enlèvement de ces arbres;

« Attendu que le nu-propriétaire peut demander *hic et nunc* des dommages-intérêts ou une indemnité, pour les arbres qui ont été abattus sans droit par l'usufruitier; qu'il est certain que ce dernier n'a pu, par un abus de sa jouissance, se créer, aux dépens du nu-propriétaire, un revenu ou produit auquel il n'avait aucun droit; qu'il doit donc payer de suite cette indemnité, tout débiteur devant payer de suite, à moins qu'un terme ne lui ait été accordé (BELG. JUD., 1836, p. 279; — PASIC., 1843, 2, 65);

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de décider que l'intimé chargé d'un fidéicommissaire à terme, n'a qu'un simple droit d'usufruit sur les biens légués aux hospices; qu'il a sans droit ni titre cédé une partie de ces biens pour cause d'utilité publique; qu'il a cependant, comme usufruitier, le droit de jouir des indemnités qu'il a perçues jusqu'à la fin de son usufruit, à condition de fournir caution si les hospices l'exigent pour garantir la restitution du capital; que c'est également sans droit ni titre qu'il a fait enlever des arbres sur les terrains légués et a perçu le prix de la vente, et que de ce chef les hospices ont droit à une indemnité immédiate;

« Attendu, cependant, que les parties n'étant pas d'accord sur le nombre des arbres abattus et vendus, il y a lieu d'admettre les hospices à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, des faits qu'ils ont articulés devant le premier juge dans leur écrit de conclusions du 14 avril 1875, avant que la cour puisse fixer la hauteur de l'indemnité qui leur est due;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, oui en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, met le jugement dont appel à néant; émettant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare: 1° que l'intimé chargé d'un fidéicommissaire à terme n'a qu'un simple droit d'usufruit sur les biens légués aux hospices; 2° qu'il a, sans droit ni titre, cédé une partie de ces biens pour cause d'utilité publique; 3° qu'il a, comme usufruitier, le droit de jouir des indemnités qu'il a perçues jusqu'à la fin de son usufruit, à condition de fournir caution, si les hospices l'exigent, pour garantir la restitution du capital; 4° que c'est sans droit ni titre qu'il a fait enlever des arbres sur les terrains légués et a perçu le prix de la vente; que de ce chef les hospices ont droit à une indemnité immédiate; et attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le nombre des arbres abattus et vendus, admet les hospices à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, les faits par eux articulés dans l'écrit du 14 avril 1875; réserve la preuve contraire, délègue le tribunal de Bruges pour faire l'enquête, condamne l'intimé aux quatre cinquièmes des dépens des deux instances, l'autre cinquième restant à charge de l'appelant... » (Du 14 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} AD. DU BOIS c. ED. DERVAUX et DERVAUX fils.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question et sur les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier, quant au prix des arbres de haute futaie abattus pendant l'usufruit, voir jugement du tribunal de Gand du 5 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 371); — arrêt de Gand du 25 janvier 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 279); — Dissertation, BELG. JUD., 1859, p. 177; — DENISART, V° *Garde*, n° 11.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Pouillet.

DONATION ENTRE VIFS. — ASCENDANT. — LEGS DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — CALCUL DE LA QUOTITÉ. — APPLICATION DE L'ART. 922 DU CODE CIVIL.

Lorsqu'une mère, — après avoir fait donation entre vifs par préciput et hors part de la majeure partie de ses biens à ses deux enfants, qui, à son intervention, les ont partagés par juste moitié, — lègue par testament à l'un d'eux, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi, cette quotité doit être calculée, non pas exclusivement sur les biens que la testatrice possédait encore à son décès, mais, conformément à l'art. 922 du code civil, sur la masse des biens existant au décès, augmentée de ceux dont elle avait disposé par donation entre vifs.

(DEMARET C. JOCHAMS ET SES ENFANTS.)

Le jugement suivant expose suffisamment les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire condamner les défendeurs à procéder, avec le demandeur, au

partage et à la liquidation de la succession de feu dame Anne-Charlotte-Pétronille Van Binst, douairière de Guillaume-Joseph-Ghislain Demaret, mère et grand'mère respective des parties, décédée à Louvain, le 28 octobre 1875, sur le pied de son testament authentique du 20 septembre 1862 ;

« Attendu que les défendeurs acquiescent à cette demande, mais sont en désaccord avec le demandeur sur les bases d'après lesquelles doit être fixée la quotité disponible, dont la testatrice a disposé en faveur du demandeur ;

« Que les défendeurs prétendent que cette quote-part doit être calculée exclusivement sur les biens que la testatrice possédait encore au jour de son décès, tandis que le demandeur soutient que, pour la déterminer, l'on doit réunir fictivement à ces derniers biens, conformément à l'art. 922 du code civil, ceux dont elle a disposé de son vivant, à titre de libéralité et en former une seule masse d'après laquelle la quotité disponible doit être fixée ;

« Attendu que par le testament précité, reçu par le notaire Broustin, de résidence à Bruxelles, le 20 septembre 1862, enregistré, feu dame Demaret-Van Binst, révoquant tous ses testaments antérieurs, dispose comme suit :

« Volant reconnaître le dévouement et l'affection filiale dont mon fils Hyacinthe n'a cessé de me donner des preuves, en toute circonstance, je lui lègue, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de mes biens, telle qu'elle est fixée par la loi ; »

« Que, voulant motiver encore davantage cette disposition, la testatrice ajoute : « Qu'en lui donnant cette marque de tendresse, elle croit poser en même temps un acte de justice, puisqu'il est chargé d'une nombreuse famille, et que les enfants de feu sa fille Elise ne sont qu'à deux ; »

« Attendu que par acte reçu par le notaire Van Overstraeten, à Louvain, le 21 décembre 1855, la dame Demaret, de *de cuius*, a fait abandon en faveur de ses deux enfants, Hyacinthe Demaret, demandeur, et dame Elise Demaret, épouse Jochams, mère des défendeurs, de la majeure partie de ses biens dont elle a déclaré leur faire donation entre vifs et irrévocable, par préciput et hors part ; »

« Attendu qu'immédiatement après et à l'intervention de la *de cuius*, il a été procédé, selon le même acte, au partage, par juste moitié entre les deux donataires, des biens donnés, à charge d'une rente viagère de 9,000 francs en faveur de la donatrice ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il s'agit de rechercher si, en droit et en fait, l'art. 922 du code civil doit recevoir son application pour le calcul de la quotité disponible ;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 922 du code civil précité, l'on doit, pour déterminer la quotité disponible au moment du décès d'une personne, former une masse générale composée non-seulement des biens qui lui restent au jour de sa mort, mais encore de tous ceux dont elle a disposé, de son vivant, à titre de libéralité, lesquels doivent être ajoutés fictivement aux premiers pour former cette masse ;

« Que c'est sur cette masse fictive, ainsi formée, que doit être calculée la quotité disponible ;

« Attendu que l'art. 922 du code civil n'admet, en droit, aucune exception ;

« Qu'il importe peu que la donation dont il s'agit ait revêtu le caractère ou la forme d'un partage d'ascendant ; qu'aux termes de l'art. 1076 du code civil, ces partages sont assimilés à de véritables donations, aux règles de l'art. 922 du code civil ;

« Attendu qu'en fait il n'existe pas plus de motifs qu'en droit de soustraire la donation de 1855 à l'application de l'art. 922 du code civil ;

« Attendu, en effet, qu'en tenant compte des motifs (rappelés plus haut) qui ont dicté à la testatrice la disposition préciputaire en faveur du demandeur, cette disposition, pour entrer dans les vues de la *de cuius*, doit être interprétée d'une manière large plutôt que dans un sens restreint ;

« Attendu, en outre, que la testatrice dit expressément, dans son acte de dernière volonté, « qu'elle lègue au demandeur, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi, » c'est-à-dire par les arts. 913 et 922 du code civil combinés ;

« Qu'elle n'exprime dans aucune de ses dispositions la volonté expresse que cette quotité ne soit calculée que sur les biens qu'elle laissera au jour de son décès ;

« Que pareille intention, qui devrait pourtant être formelle, puisqu'elle dérogerait à la loi, ne se rencontre pas davantage sous une forme implicite dans ses mêmes dispositions ou dans d'autres pièces du procès ;

« Que, notamment, rien ne permet d'admettre que l'abandon

de la majeure partie de ses biens, fait par la dame Demaret à ses enfants, en 1855, l'ait été, d'une manière quelconque, à titre onéreux et de façon à ce que ces biens ne fussent pas entrés en ligne de compte pour le règlement de la quotité disponible ;

« Qu'en effet, si, à la suite de cet acte, les donataires ont renoncé à la pension que leur payait leur mère, cette renonciation n'a pas été la cause déterminante ni le prix de la donation, mais n'en a été que la conséquence bien naturelle, puisque la donatrice ne pouvait être tenue de continuer à payer, sous forme de pension, les intérêts des biens et capitaux dont elle se dessaisissait en faveur de ses enfants ;

« Attendu que si, avant de consommer cet abandon, la dame Demaret a négocié avec ses enfants le chiffre de la pension à lui payer en retour de cet abandon et s'il s'est engagé entre eux une correspondance à ce sujet, ces circonstances n'ont pas enlevé à la donation de 1855 le caractère d'acte de libéralité pour lui attribuer celui d'un prétendu pacte de famille *sui generis*, qui la soustrairait à l'application de l'art. 922 du code civil ;

« Attendu que c'est également sans fondement que les défendeurs soutiennent que les expressions « par préciput et hors part » dont s'est servi la donatrice dans l'acte de 1855, implique l'idée que la donation aurait été faite exclusivement sur la quotité disponible ; que cette interprétation, toute gratuite, est d'autant moins admissible, qu'en présence d'une donation faite par la dame Demaret à ses deux seuls successibles, sur le pied d'une égalité parfaite, les expressions ci-dessus rappelées n'ont réellement pas de sens, à moins de les comprendre comme équivalentes d'avancement d'hoirie ;

« Qu'il résulterait de l'interprétation contraire que la dame Demaret, en faisant à ses deux enfants l'abandon anticipé de presque toute sa fortune, aurait abdiqué, en même temps, la liberté de disposer ultérieurement, à titre gratuit, de quoi que ce fût, ce qui serait le cas si la donation de 1855 devait être considérée comme prise sur la quotité disponible, au lieu de l'être sur tous les biens en général, interprétation que rien ne justifie ;

« Attendu enfin que l'on ne peut déduire davantage l'intention que les défendeurs attribuent à la testatrice, du passage de son testament où elle dit que, venant à la disposition de ses biens, elle lègue, etc. ; que s'il est vrai que la quotité disponible ne peut en réalité se prélever que sur les biens qu'elle a laissés au jour de son décès, puisque les biens qui ont fait l'objet de la donation de 1855 sont définitivement et irrévocablement acquis aux donataires, il n'en est pas moins vrai que cette quotité doit être établie, ainsi que le dit la testatrice elle-même, « telle qu'elle est fixée par la loi ; »

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de leur acquiescement au partage demandé ; en conséquence, condamne les défendeurs à procéder, avec le demandeur, au partage et à la liquidation de la succession délaissée par feu dame Anne-Charlotte-Pétronille Van Binst, douairière de feu Guillaume-Ghislain-Joseph Demaret, décédée à Louvain, le 28 octobre 1875 ; dit et déclare que ce partage et cette liquidation se feront sur le pied du testament de la *de cuius*, reçu par le notaire Broustin, à Bruxelles, le 20 septembre 1862, enregistré, par lequel elle lègue, par préciput et hors part, au demandeur, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi ; dit et déclare que dans le calcul de cette quotité, on réunira fictivement, selon le prescrit l'art. 922 du code civil, aux biens existants au décès de la défunte, ceux qui ont fait l'objet de la donation-partage reçue par le notaire Van Overstraeten, à Louvain, le 21 décembre 1855, enregistrée, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au temps du décès... » (Du 8 juillet 1876. Plaid. MM^{es} SMOLDERS c. L. LECLERCQ, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — JUGE D'INSTRUCTION. — PREMIÈRE INFORMATION. — VALIDITÉ. COACCUSÉ. — MAGISTRATS AYANT SIÉGÉ ANTÉRIEUREMENT. COACCUSÉ CONTUMAX. — DÉPOSITION SANS SERMENT. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — FRÈRE. — PRESTATION DE SERMENT. — VALIDITÉ.

Le juge d'instruction qui a dirigé la première instruction peut, en

vertu d'une délégation du président des assises, après que ce magistrat a interrogé l'accusé, procéder à une information complémentaire et à de nouveaux interrogatoires.

Les magistrats qui, dans une session antérieure, ont siégé dans la cause d'un individu accusé du même crime que celui qui est actuellement mis en jugement, peuvent néanmoins siéger dans cette seconde affaire.

Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et malgré l'opposition de la défense, faire entendre comme témoin, à titre de renseignement, un coaccusé contumax comparissant devant la cour en vertu d'un sauf-conduit.

Le frère d'un accusé contumax non mis en jugement peut être entendu comme témoin, avec prestation de serment, si d'ailleurs la défense n'a formé aucune opposition à la déposition.

(STUPP.)

Stupp, renvoyé devant la cour d'assises du Brabant du chef d'assassinat, d'incendie et de vol, avait été condamné à la peine de mort par arrêt du 3 février 1876. Il s'est pourvu en cassation en invoquant quatre moyens, qui sont libellés dans l'arrêt ci-après, et que M. le premier avocat général CLOQUETTE a combattus.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869 et des art. 428 et 429 du code d'instruction criminelle, en ce que le juge d'instruction qui avait dirigé la première instruction contre l'accusé et contre ses coaccusés, a procédé à une information supplémentaire et à divers interrogatoires en vertu d'une délégation du président de la cour d'assises :

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, qu'à la date du 19 juin 1873, le président des assises a interrogé l'accusé conformément à l'art. 293 du code d'instruction criminelle et que, lors de cet interrogatoire, les diverses prescriptions des art. 294, 295 et 296 du même code ont été strictement observées ;

« Considérant que la seule question que le moyen soulève est de savoir si le juge d'instruction qui avait procédé à l'information préparatoire a pu, en vertu d'une délégation du président, après que ce magistrat eût interrogé l'accusé, se livrer à une information supplémentaire comprenant elle-même de nouveaux interrogatoires ;

« Considérant d'abord qu'aucune irrégularité ne résulte de l'époque où cette instruction supplémentaire a eu lieu ; que dans le cas même où, comme dans l'espèce, l'accusé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi, l'instruction n'est pas suspendue et peut, en vertu de l'art. 301, être continuée jusqu'aux débats exclusivement ;

« Considérant ensuite que l'instruction complémentaire ne doit pas se borner à l'audition de témoins ; qu'elle peut également donner lieu à de nouveaux interrogatoires de l'accusé, au fur et à mesure que l'utilité s'en révèle ; que les dispositions de l'art. 303 ne sont qu'indicatives ; que l'art. 301, qui le domine, sous le mot *instruction*, comprend sans réserve tous les devoirs d'information qui peuvent servir à la manifestation de la vérité ;

« Considérant enfin que l'art. 303 du code d'instruction criminelle confère au président le pouvoir de décider s'il y a lieu de remplir de nouveaux devoirs d'instruction et celui d'y procéder lui-même ou d'y faire procéder par voie de délégation ;

« Considérant que, par cela que la loi confie à l'appréciation du président l'opportunité de ces recherches nouvelles et autorise ce magistrat à déterminer par qui il y sera procédé, l'on doit supposer qu'elle lui abandonne le choix du juge qu'il croit le plus à même de s'y livrer, ou tout au moins admettre que ce choix ne peut être restreint s'il n'est limité par une disposition expresse ;

« Considérant que, ni les art. 303, 434, 428 et 429 du code d'instruction criminelle, ni l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869, ne créent l'incompatibilité que le pourvoi suppose ;

« Que l'art. 303 qui, sans restriction, permet de commettre le juge d'instruction de l'arrondissement où résident les témoins, ou même d'un autre arrondissement, admet plutôt qu'il ne l'exclut le choix du juge d'instruction qui a été chargé de la première information ;

« Que les articles 434, 428 et 429 s'appliquent exclusivement au cas spécial de renvoi après cassation ; que, de plus, l'art. 434, en vertu duquel les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé, n'attache même pas la nullité à son inobservation ;

« Qu'enfin l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869 a pour but d'éloigner du jugement de la cause des magistrats dans l'esprit de qui

des préventions auraient pu naître ; que si, donnant à son texte une interprétation étendue, on a pu admettre qu'il interdisait l'immixtion du juge d'instruction dans les fonctions attribuées au président par le paragraphe premier du chapitre II du titre II du code d'instruction criminelle, ce serait outre sa portée que d'aller au delà et d'étendre son application au cas de l'art. 303 ; qu'en effet, l'information supplémentaire a le même caractère que l'instruction primitive à laquelle elle doit être jointe ; et l'on ne voit pas par quel motif de défiance le juge d'instruction qui, à la vérité, a été dessaisi après l'arrêt de renvoi, mais qui aussi, dans bien des cas, sera mieux que tout autre à même de poursuivre l'œuvre qu'il a commencée, ne pourrait être, par un nouveau mandat, chargé de la terminer ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déléguant M. le juge d'instruction Willemaers, qui avait fait la première instruction, à l'effet de la compléter, le président des assises n'a pas contrevenu à l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869 ni aux autres articles invoqués ;

« Qu'en conséquence le premier moyen ne peut être accueilli ;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des articles cités à l'appui du premier moyen, en ce que la cour d'assises était composée des mêmes magistrats qui avaient siégé lors du jugement de Jean Grooten et de Jean Viander, accusés des mêmes crimes que Stupp, par arrêt de la chambre des mises en accusation du 23 octobre 1873 :

« Considérant que les incompatibilités sont de strict droit ; que pour admettre celle que le demandeur invoque et dont il serait difficile de découvrir le motif, il faudrait, tout au moins, qu'elle résultât d'un texte formel de la loi, et que ce texte ne se trouve ni dans les articles cités, ni dans aucune autre disposition ;

» Que le second moyen est donc dénué de fondement ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 268, 269, 270, 322, 465 et 478 du code d'instruction criminelle, en ce que, à l'audience du 29 janvier 1876, M. le président de la cour d'assises, malgré l'opposition de la défense, a fait entendre comme témoin, à titre de renseignement, Jean Viander, coaccusé contumax de Stupp (1) :

« Considérant que le pouvoir accordé au président par l'article 269 du code d'instruction criminelle, d'entendre toutes les personnes qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, est absolu et sans limite ; que l'usage qu'il en a fait ne peut donner ouverture à cassation si, toutefois, la disposition du second paragraphe du même article a été observée ;

« Considérant qu'il en a été ainsi dans la cause ; qu'il résulte du procès-verbal de l'audience que Jean Viander, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'a pas prêté serment ; qu'avant qu'il fit sa déclaration, le président a averti le jury que ledit Viander était poursuivi comme coauteur ou comme complice du crime imputé à Stupp, et qu'il ne serait entendu qu'à titre de simples renseignements ;

« Que le troisième moyen doit donc être également repoussé ;

« Sur le quatrième moyen, reposant sur la violation de l'article 322 du code d'instruction criminelle, en ce que, à l'audience du 22 janvier 1876, Mathieu Viander, frère de l'accusé Viander, a été entendu comme témoin avec prestation de serment :

« Considérant que, d'une part, l'art. 322 n'interdit de recevoir les dépositions des parents d'un coaccusé que lorsque celui-ci est présent et soumis au débat ; que, d'autre part, l'audition des personnes dont le même article interdit de recevoir le témoignage ne peut opérer nullité, lorsque aucune des parties ne s'est opposée à ce qu'elles soient entendues ;

« Considérant qu'il suit de là que deux raisons également péremptoires s'opposent à l'admission du quatrième moyen : en effet, d'un côté, Jean Viander, frère du témoin Mathieu Viander, n'était pas mis en jugement, et, d'un autre côté, il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal de l'audience que son témoignage aurait soulevé quelque opposition, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé ;

« Considérant, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits reconnus constants par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 mars 1876. — Plaid. MM^{es} VAN MEENEN et FUS.)

(1) Nous avons reproduit *suprà*, p. 264, cet arrêt du 29 janvier 1876.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DÉLIT CORRECTIONNEL. — DÉLIT DE CHASSE. — MINEUR DE SEIZE ANS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

L'individu prévenu de délit de chasse est, bien que âgé de moins de 16 ans, justiciable du tribunal correctionnel.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE C. FLORQUIN.)

M. le procureur général à Liège ayant interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Tongres, que nous avons reproduit *supra* p. 910, la Cour de Liège a statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la compétence :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu Florquin a, le 24 octobre 1875, à Kessenich, chassé dans un bois et sur une bruyère appartenant à Jean Vandessande, sans le consentement du baron Michiels, de Kessenich, concessionnaire du droit de chasse, qui a porté plainte ;

« Attendu que ledit Florquin, âgé de moins de seize ans, a agi avec discernement en commettant le délit dont il est convaincu ;

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à l'égard de Vleeschouwer ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, les inculpés n'ayant pas comparu quoique dûment cités, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré le prévenu Florquin mal fondé dans son déclinatorio de compétence et renvoyé Vleeschouwer des fins de la poursuite ; émendant ledit jugement, condamne Florquin à une amende de 25 francs ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours, le condamne à la moitié des frais des deux instances... » (Du 15 janvier 1876.)

Pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Liège.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 129 et 192 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des articles 1, 74 et 100 du code pénal, combinés avec l'art. 2 § 1^{er} de la loi du 26 février 1846, en ce que l'arrêt attaqué décide que le tribunal correctionnel était seul compétent pour connaître du simple délit de chasse commis sur le terrain d'autrui par un individu âgé de moins de seize ans, auquel ne pouvait être et n'a été appliquée qu'une peine de simple police :

« Considérant que la peine édictée contre le fait de chasse imputé au défendeur, par l'art. 2 de la loi sur la chasse, est une amende de 50 francs, mais qu'aux termes de l'article 75 du code pénal, cette peine devait être, à raison de l'âge du prévenu, réduite de moitié ;

« Que cette dernière disposition, en effet, est impérative et absolue, et doit être appliquée dans le cas même où la réduction de moitié fait descendre la peine du délit au taux des peines de simple police ;

« Considérant que, d'après les articles 129, 130, 230, 231 du code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 463 du code pénal de 1810, la compétence pour le jugement des crimes et délits se déterminait par la qualification donnée au fait et sans égard à la diminution de peine motivée par l'existence soit d'une cause d'excuse, soit de circonstances atténuantes ;

« Que ce système reposait sur la convenance de laisser au même juge le soin d'apprécier l'infraction et les circonstances accessoires qui peuvent en modifier la criminalité ;

« Considérant que les dispositions postérieures qui ont dérogué à cette règle, en attribuant à des juridictions différentes le jugement définitif des causes d'excuse ou d'atténuation et celui du fait principal, ont un caractère exceptionnel ;

« Que l'exercice de la faculté de renvoi organisée par ces dispositions doit être exclusivement réservé aux autorités et fondé sur les causes qu'elles déterminent ;

« Qu'on en trouve la preuve dans la comparaison de l'article 1^{er} de la loi du 29 février 1832, qui permettait au ministère public de poursuivre directement devant les tribunaux correctionnels les individus âgés de moins de seize ans prévenus de crime, et les lois du 15 mai 1849 et du 4 octobre 1867, qui donnent limitativement cette faculté aux chambres du conseil et aux chambres des mises en accusation ;

« Que la même preuve résulte pour les faits qualifiés délits, de la discussion qui a précédé, à la Chambre des représentants,

l'adoption de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849, reproduit textuellement par l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Considérant que la faculté de renvoi en simple police, accordée par les art. 4 et 6 de cette dernière loi aux chambres d'instruction, est limitée aux délits prévus par le code pénal ;

« Qu'il ressort des art. 83 et 100 du code pénal que la même faculté ne leur est pas attribuée, au cas où il s'agit de délits prévus par les lois et règlements particuliers ;

« Qu'à plus forte raison, le ministère public et la partie civile n'ont pas qualité pour saisir directement dans les mêmes cas les tribunaux de simple police ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour de Liège, en décidant que la juridiction correctionnelle était exclusivement compétente pour statuer sur le fait de chasse qui lui était délégué, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Considérant, au surplus, que la peine a été légalement appliquée au fait reconnu constant, et que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 mars 1876.)

OBSERVATIONS. — Voy. *Conf.* Liège, 4 décembre 1869 (BELG. JUDIC., 1870, p. 511.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ANIMAUX DOMESTIQUES. — DESTRUCTION OU LÉSION GRAVE. ABEILLES. — LOI PÉNALE.

L'expression animaux domestiques, dont se sert l'art. 541 du code pénal, comprend notamment les abeilles.

Est donc punissable le fait de causer des lésions graves aux abeilles qui sont entretenues dans une ruche à miel par les soins et pour l'utilité du propriétaire.

(BOURGOIS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le demandeur ;

« Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du code pénal que l'expression *animaux domestiques*, dont se sert l'article 541 dudit code, doit être entendue dans un sens large et qu'elle comprend notamment « les animaux qui, attachés à l'habitation de l'homme, y vivent et s'y multiplient pour son utilité, « ou, en d'autres termes, ceux dont l'homme s'est soumis, non « quelques individus isolés, mais le genre entier » ;

« Considérant que, par la portée de son texte ainsi expliqué aussi bien que par les motifs qui l'ont inspirée, cette disposition est applicable au fait de détruire ou causer des lésions graves aux abeilles qui sont entretenues dans une ruche à miel par les soins et pour l'utilité du propriétaire ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur, pour avoir commis une infraction de cette nature, aux peines comminées par l'article 541 du code pénal, a appliqué au fait la peine légale ;

« Considérant, au surplus, que les formes prescrites à peine de nullité ont été observées ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 mars 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crasler, 1^{er} prés.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le conseil de discipline est incompétent pour déclarer qu'un garde inscrit sur les contrôles par le conseil de recensement ne peut pas faire partie de la garde, étant militaire en service actif.

(CLOSSET.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation, tirés de la violation des art. 10 de la loi du 8 mai 1848, 1 et 2 du code pénal militaire, en ce que le jugement attaqué condamne, comme garde civique, un citoyen qui ne peut pas faire partie de cette

garde, par cela seul qu'il est incorporé dans l'armée active et en ce que le conseil de discipline de la garde civique de Liège a décidé qu'il était incompétent pour juger la cause :

« Considérant que les conseils de recensement de la garde civique sont seuls chargés par la loi de dresser le contrôle des hommes qui doivent faire partie de cette garde (art. 13), et de procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'autorité communale et que les députations permanentes jugent seules en degré d'appel sur lesdites réclamations, inscriptions et radiations ;

« Considérant que les conseils de discipline de la garde civique sont des tribunaux répressifs connaissant des contraventions aux lois qui régissent le service de ladite garde ;

« Considérant qu'ils ne peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative et notamment sur celle des conseils de recensement, connaître du point de savoir si un citoyen inscrit sur le contrôle de la garde doit en être rayé ;

« Considérant que le service de la garde civique est obligatoire pour tous ceux qui sont inscrits sur ce contrôle et qu'ils ne peuvent s'en dispenser sans contrevenir à la loi et sans encourir une peine à appliquer par les conseils de discipline ;

« Considérant que l'art. 20 de la loi porte à cette règle une exception qui la confirme, en disposant que les chefs des départements ministériels et, pendant les sessions législatives, les membres des deux Chambres peuvent, nonobstant leur inscription, se dispenser du service ;

« Considérant que le demandeur Closset a été cité devant le conseil de discipline de la garde civique de Liège pour n'avoir pas assisté à une inspection d'armes ; qu'il a soutenu, devant cette juridiction, qu'ayant contracté le 14 décembre 1875 un engagement militaire de huit années et ayant été incorporé au onzième de ligne, il est soldat volontaire en service et se trouve dispensé du service de la garde civique ;

« Considérant qu'en se déclarant incompétent pour juger la question soulevée par le système de défense, la décision attaquée, loin de violer la loi, en a fait une juste application et a respecté l'ordre des juridictions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 août 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Hennin.

CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PLAINTE. — DÉSIGNATION DU PRÉVENU. — PRÉVENU INCONNU. — FRAIS. — SOLIDARITÉ.

La prescription d'un délit commence un nouveau cours après chaque acte interruptif, peu importe qu'il soit posé dans le premier délai ou postérieurement.

En conséquence, n'est pas prescrit le délit de chasse, lorsque depuis la date du fait jusqu'à celle de la comparution des prévenus à l'audience, il ne s'est pas passé un mois sans acte d'instruction ou de poursuite.

Le ministère public n'est pas tenu de restreindre la poursuite pour délit de chasse à la personne nominativement désignée dans la plainte, s'il résulte de ce document que le plaignant a eu l'intention de mettre l'action publique en mouvement au sujet des chasseurs qui accompagnaient le délinquant nommé.

La solidarité, quant aux frais, ne peut être prononcée contre les auteurs de délits distincts, bien que commis dans le même temps et au même lieu.

(VAN CUTSEM ET PARVILLEZ C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal de Nivelles, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le fait incriminé a été commis le 6 septembre 1875 et que le réquisitoire aux fins d'informer est du 5 octobre suivant ; que la prescription a donc été valablement interrompue ; qu'au surplus, les prévenus déclarent renoncer à ce moyen ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les prévenus reconnaissent que depuis la date du fait jusqu'à l'audience à laquelle la cause a été plaidée, il ne s'est pas passé un mois sans actes d'instruction ou de poursuite, mais soutiennent que ce sont seulement les actes judiciaires

posés dans le mois du délit qui ont le caractère interruptif et peuvent avoir pour objet de prolonger la durée du temps requis pour prescrire, lequel ne peut être que double, de telle sorte que, dans l'espèce, le bénéfice de la prescription leur a été acquis à l'expiration du mois à compter de la date du réquisitoire aux fins d'informer ;

« Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrivent après un certain délai à compter du jour de l'infraction, à moins que dans cet intervalle il n'ait été fait des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, auquel cas la prescription ne commence à courir que depuis le dernier acte ;

« Attendu qu'il résulte clairement du contexte de ces dispositions que le législateur, en employant les expressions : *dans cet intervalle*, a eu en vue la durée du temps de la prescription, sans se préoccuper de son point de départ ; d'où il suit que tout le temps écoulé avant l'interruption est censé non venu et que la prescription commence un nouveau cours après chaque acte interruptif, peu importe qu'il soit posé dans le premier délai ou postérieurement ;

« Attendu que cette interprétation, conforme à la doctrine et à la jurisprudence, est fondée sur les discussions préparatoires du code et a, du reste, été consacrée par le législateur belge ; qu'en effet, certaines lois spéciales, notamment le décret du 20 juillet 1831 sur la presse et la loi du 6 avril 1847 sur les offenses envers la famille royale, portent simplement que la poursuite des délits qu'elles visent sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ;

« Attendu, en conséquence, que l'exception de prescription n'est pas fondée ;

« Sur le troisième moyen, proposé par le prévenu Parvillez seul :

« Attendu que la teneur de la plainte en date du 28 septembre 1875, adressée à M. le procureur du roi par le comte Cornet, propriétaire du droit de chasse, démontre suffisamment que si ce dernier ne cite que Van Cutsem, c'est qu'il ne connaissait pas le nom de celui ou de ceux qui l'accompagnaient et que son intention a été de faire poursuivre sans distinction tous ceux qui ont porté atteinte à ses intérêts ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que les prévenus ont, le 6 septembre 1875, à Plancenot, chassé à l'aide d'un fusil sur les propriétés du comte Cornet sans le consentement de ce dernier ou de ses ayants-droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit l'action publique recevable et fondée... » (Du 8 janvier 1876.)

Appel par les prévenus.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen des appelants :

« Attendu qu'il est constant en fait qu'il ne s'est écoulé, entre le délit de chasse imputé aux prévenus et le jugement dont appel, aucun délai d'un mois sans qu'il ait été posé un acte d'instruction ou de poursuite ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, que les actes d'instruction ou de poursuite ne sont interruptifs que pour autant qu'ils aient eu lieu dans le premier délai de la prescription, c'est-à-dire dans le mois à partir du jour où le délit a été commis ;

« Que l'art. 48 de la loi du 26 février 1846 doit être entendu en ce sens que toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il résulte de la plainte du 26 octobre 1875 et du procès-verbal dressé à la requête du plaignant le 27 septembre 1875, qui est visé dans cette plainte, que des poursuites ont été provoquées par le comte Cornet à charge d'Alfred Van Cutsem et des chasseurs qui l'accompagnaient ;

« Que le plaignant a clairement manifesté son intention de mettre l'action publique en mouvement au sujet des faits de chasse imputés aux deux prévenus ;

« Au fond :

« Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a prononcé, dans l'espèce, la solidarité quant aux frais, les faits de chasse constatés à charge des appelants constituant deux infractions distinctes ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception de prescription ;

dit que l'action publique est recevable et réforme le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a condamné les prévenus solidairement aux frais de première instance... » (Du 30 mars 1876.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Van Cutsem, vice-président.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ARTICULATION INJURIEUSE OU DIFFAMATOIRE. — TIERS. — PROCÉDURE CRIMINELLE. RAPPORT DE POLICE.

Le droit de réponse accordé par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 à celui qui a été nominativement désigné dans un journal, est limité par la nécessité de ne rien articuler qui puisse être injurieux, diffamatoire ou contraire à l'honneur, soit de l'éditeur, soit de tiers.

Celui qui a été nominativement désigné dans un journal ne peut exiger, à titre de réponse, l'insertion d'un rapport de police qui fait partie d'une procédure criminelle concernant des tiers.

(GERSON C. LE JOURNAL L'OPINION D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que Gerson, antérieurement agent de police, a cité Charles Simons, imprimeur-éditeur du journal l'Opinion, aux fins de voir et entendre dire que celui-ci a contrevenu à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, pour ne pas avoir inséré dans ledit journal, quoique sommé à cet effet, certaine lettre, dûment timbrée et enregistrée, commençant par les mots : Dans votre numéro du samedi 18 et dimanche 19 septembre, n° 262 et 263 et finissant par ceux-ci : J'entrerai dans de plus amples détails ;

« Attendu que le plaignant ayant été nominativement désigné dans les numéros susvisés du journal dont question, avait incontestablement le droit d'y faire insérer une réponse ; qu'aussi ce droit ne lui est pas contesté par le prévenu ;

« Attendu que celui-ci est fondé à soutenir, conformément à l'esprit du susdit décret, la doctrine et une jurisprudence constante, que le droit de réponse est limité par la nécessité de ne rien articuler qui puisse être injurieux, diffamatoire ou contraire à l'honneur, soit de l'éditeur, soit de tiers ;

« Attendu que la voie judiciaire était ouverte au plaignant s'il se croyait en droit de se plaindre, soit de certaines expressions ou imputations qui ont accompagné ou suivi la publication de divers rapports et décisions, dont il a fait l'objet, soit de l'usage qui a été fait de ces documents ;

« Attendu que si, en présence de leur publication, il pouvait, à titre de réponse ou de justification, solliciter l'insertion du rapport n° 248, dressé à la date du 7 août 1870, par le commissaire de police Cornet, il ne peut être admis qu'il fût en droit de l'exiger, puisque pareil rapport n'était pas de nature à recevoir une publicité quelconque en dehors de celle qu'il pouvait éventuellement recevoir par autorité de justice ;

« Attendu que le plaignant ne pouvait non plus articuler des faits qui, par cela même qu'ils ont été, avec d'autres, mentionnés audit rapport, l'objet d'une poursuite pénale, sont de nature à pouvoir porter atteinte à l'honneur des personnes qu'ils concernent ;

« Attendu que le plaignant était d'autant moins fondé dans ses prétentions, qu'il ne pouvait être admis autrement que par un jugement ou tout autre acte authentique, à la preuve des faits qu'il prétend avoir vus ou entendus ;

« Attendu, d'ailleurs, que pour toutes les personnes désignées dans le rapport, l'instruction dont s'agit a été suivie d'une ordonnance de non lieu, rendue dans le courant du mois de décembre 1870, sauf pour une seule, acquittée en cour d'assises ;

« Attendu que depuis lors aucun nouvel acte de poursuite n'a été posé ;

« Attendu, en conséquence, que les faits relevés dans l'écrit dont l'insertion est réclamée, sont depuis longtemps couverts, soit par le respect dû à la chose jugée, soit par la prescription de trois mois, édictée par l'art. 12 du décret précité et l'art. 8 de la loi du 6 avril 1847 et qu'il n'est plus permis, qu'ils soient vrais ou faux, de les imputer aux personnes auxquelles ils se rapportent, ni à un journal de reproduire pareilles imputations ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le plaignant de sa demande et le condamne aux frais... » (Du 8 octobre 1875. Pladi. MM^{es} DELAET et BOSMANS.)

VARIÉTÉS.

Décret au sujet du cimetière d'Ostende.

22 octobre 1871.

Le décret qui suit est intéressant au point de vue de l'ancien droit, en ce qu'il nous donne l'exemple de la libre disposition, pour une destination d'utilité publique, d'une partie de cimetière, sans qu'il y ait trace, soit d'un consentement sollicité de la fabrique d'église, soit d'une indemnité payée à celle-ci.

A l'Evêque de Bruges (1).

L'Empereur et Roi,

L'exécution des arrangements que nous avons trouvés bon de prendre à l'égard de notre ville d'Ostende, exige qu'à travers du cimetière de l'église paroissiale de ladite ville il soit établi un passage public pour les chariots et les marchandises, lequel passage doit former une communication facile entre la grande rue de l'Eglise et le bassin clos.

Nous avons chargé le lieutenant colonel du corps des ingénieurs de Broux de marquer les alignements nécessaires pour cela, et nous vous en informons, afin que, s'il y a quelques dispositions à faire ou quelques mesures à prendre de votre part sur cet objet, vous y fassiez pourvoir sans perte de temps. Nous vous prévenons néanmoins qu'il ne s'agira pas de faire exhumer aucun cadavre, puisqu'il n'est pas question d'y bâtir, ni d'y faire des excavations, mais uniquement d'y pratiquer un passage pavé et commode.

A tant etc. (Signé) P. MARIA.

22 octobre 1871.

CHRONIQUE.

Incendies de Saint-Genois.

La cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation a, par arrêt du 10 août, rendu, sous la présidence de M. Lelièvre, premier président, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, et réformant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai, qui avait déclaré n'y avoir point lieu à poursuites, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Courtrai, le sieur Séraphin de Seure, curé à Saint-Genois, comme prévenu d'avoir, en cette commune, à diverses reprises, pendant ces trois dernières années et notamment le 18 juin 1876, attaqué directement, dans l'exercice de son ministère, l'arrêt de la cour d'assises de Bruges, du 1^{er} avril 1868, condamnant les auteurs des incendies commis en cette commune, — délit prévu par l'article 168 du code pénal belge.

Le texte de la pièce lue en chaire par le curé de Saint-Genois a été publié plus haut, BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 189.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 août 1876, M. Bourdon, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Golinvaux, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 8 août 1876, M. De Roissart, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal, qui lui ont été conférées par arrêté royal du 8 août 1873.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 août 1876, M. Valcke, docteur en droit, notaire à Merckem, est nommé en la même qualité à la résidence de Dixmude, en remplacement de M. Steverlynck, décédé.

(1) Archives générales du Royaume. Carton n° 88. — En Minute. (Parmi les pièces relatives à l'établissement du nouveau bassin à Ostende.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVAN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Cassier, 1^{er} prés.

JUGEMENT. — DÉPENS. — MOTIFS. — SERVITUDE NATURELLE.
 EAUX PLUVIALES. — ÉCOULEMENT. — MODIFICATION.
 EXERCICE.

La condamnation aux dépens ne doit être expressément motivée qu'en cas de conclusions formelles.

Le propriétaire d'un fonds grevé de la servitude naturelle de l'écoulement des eaux pluviales a le droit d'en modifier l'exercice, s'il n'en résulte aucun préjudice.

(LAMME C. WITTENHOVE.)

Pourvoi par Lamme contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 1^{er} juillet 1875 (BELG. JUD., XXXIII, p. 1411).

ARRÊT. — « Sur le premier et le deuxième moyen réunis :

« 1^o Défaute de motifs, violation des art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé, abjugeant les conclusions prises pour la première fois devant la cour d'appel par le demandeur, et qui tendaient à être déchargé des frais afférents au premier point du litige, le passage sur son fonds, a justifié ce rejet par les motifs du premier juge, qui n'avait pas été saisi de ces conclusions :

« 2^o Violation des art. 130 du code de procédure civile, 637, 2228, 1725, 1726, 1727 du code civil et fausse application de l'art. 1324 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, saisi d'une action négatoire de la servitude de passage, reconnaît que les faits illicites de passage ont été établis par les enquêtes et néanmoins condamne le demandeur aux dépens, comme s'il avait succombé, et ce par le motif erroné en droit que ces faits, posés par le locataire du défendeur, n'ont causé aucun dommage au demandeur et que le bailleur n'est pas responsable des faits posés par son fermier :

« Considérant que si dans son écrit de conclusions d'appel, le demandeur a soutenu qu'il devait être déchargé d'une partie des frais, il n'a pas fait de cette prétention l'objet de conclusions subsidiaires et formelles :

« Qu'il se borne, en effet, à la fin de cet écrit, à demander qu'il plaise à la Cour, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, lui adjuger ses conclusions introductives d'instance, avec condamnation du défendeur aux dépens des deux instances :

« Considérant que la cour d'appel déclare, comme le premier juge, que l'action du demandeur sur le premier chef n'est pas fondée ;

« Qu'elle a pu, dès lors, justifier ce rejet et la condamnation aux dépens par les mêmes motifs ;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas méconnu que le fonds du demandeur est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation de l'une des deux parcelles, autrefois séparées par un fossé et aujourd'hui réunies, appartenant au défendeur ;

« Considérant que, se fondant sur l'expertise et les enquêtes, le jugement confirmé par l'arrêt établi :

« Que dans les circonstances où ils se sont produits, les faits de passage pour l'utilité de la parcelle réunie à celle qui a droit

à la servitude, n'ont présenté aucun caractère illicite ou dommageable ;

« Que l'on peut admettre qu'ils sont le résultat d'un règlement suivi pour répartir équitablement la charge de la servitude sur le fonds grevé ;

« Et que jamais le défendeur ou son fermier n'ont entendu contester l'exercice de la servitude, tel qu'il est indiqué par le demandeur ;

« Considérant que c'est dans l'appréciation de ces faits et dans ces motifs que le rejet de la demande et par suite la condamnation aux frais trouvent leur justification, le principe de l'irresponsabilité du bailleur n'ayant été proposé que surabondamment, pour une hypothèse que le juge dit n'être pas celle du procès ;

« Qu'il suit de là qu'aucun des deux premiers moyens n'est fondé ;

« Sur le troisième moyen : violation et fausse application des art. 640, 701 et 708 du code civil, en ce que, relativement au second point du litige, l'écoulement des eaux, l'arrêt dénoncé décide que le défendeur a pu changer l'état des lieux et transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle avait été primitivement assignée, parce qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le fonds dominant :

« Et en ce que l'arrêt méconnaît que le droit de faire écouler les eaux par le fossé supprimé a pu être acquis par prescription par le demandeur, qui soutenait sans contradiction, notamment devant la cour d'appel, que ce mode d'exercer la servitude remontait à un temps immémorial :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt dénoncé, le demandeur n'a pas réclamé l'exercice d'une servitude conventionnelle d'aqueduc, mais uniquement l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux de son fonds par le fonds inférieur du défendeur, vers la rivière la Lieve ; qu'en outre, le fossé supprimé, qui a été en communication avec un fossé longeant le fonds du demandeur, était depuis longtemps obstrué et hors d'usage ; et que par celui qui le remplace, les eaux s'écoulent comme auparavant, sans qu'il en soit résulté des inondations ou un préjudice quelconque pour le fonds dominant ;

« Considérant que le demandeur n'a pas allégué qu'une digue aurait été élevée sur le fonds servant ;

« Que, par son action, il s'est borné à réclamer le rétablissement du fossé, qu'il prétend avoir été supprimé sans droit ;

« Considérant que si l'arrêt écarte cette demande, c'est parce qu'il reconnaît que le fossé supprimé n'a pas été conventionnellement assigné à l'exercice de la servitude, qui se réduit à l'écoulement naturel des eaux ;

« Considérant qu'il n'est pas établi davantage par l'arrêt, que le demandeur aurait acquis ce mode d'exercer la servitude par prescription ; et qu'il ne résulte pas des qualités qu'il s'en serait prévalu dans les divers actes de la procédure ;

« Qu'à la vérité, dans les motifs de son écrit de griefs devant la cour d'appel, il a allégué l'existence immémoriale de la situation dont il avait demandé le rétablissement ;

« Mais qu'il n'a pas provoqué la décision de la cour sur ce point par des conclusions précises et formelles ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEERBOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 4 mai 1876. Plaid. MM. ORTS, EDM. DOLEZ et DE LE COURT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. BONCENNE,

t. II, p. 438; cass. franç., 8 novembre 1854 (DALLOZ, 1854, 1,427).

Sur la deuxième question, V. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VII, n° 364; WODON, *Rep. gén. des eaux*, (1876), p. 122, n° 66 et s.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} président.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CHAPELLE. — ANNEXE. — CONSEIL DE FABRIQUE. — NOMINATION. — COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la régularité de l'institution d'un conseil de fabrique, contestée par un défendeur qui lui oppose un défaut de qualité.

Le roi des Pays-Bas a pu valablement ériger une église en chapelle et lui donner ainsi, quant au temporel, une existence légale, indépendante de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elle se trouvait.

Une église ainsi érigée en chapelle a le droit d'être représentée par un conseil de fabrique spécial et nommé conformément au décret du 30 décembre 1809.

Le conseil de fabrique d'une chapelle ne doit pas être renouvelé si plus tard la chapelle est érigée en succursale.

(LA FABRIQUE DU BÉGUINAGE A MALINES C. LA VILLE DE MALINES.)

La ville de Malines ayant mis en adjudication publique le service du transport des corps aux lieux d'inhumation, pour le produit de la concession être versé dans la caisse communale, toutes les fabriques d'églises de la localité assignèrent simultanément la ville devant le tribunal civil, pour entendre dire que le monopole de ce transport leur appartenait aux termes de la loi.

La ville de Malines contesta d'abord à l'une des demanderes, à la fabrique de l'église du Béguinage, la capacité d'ester en justice et prétendit qu'en tous cas, son conseil et son trésorier avaient été irrégulièrement institués.

Un jugement du 30 avril 1868 statua sur cette exception dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'action intentée par toutes les fabriques des églises de Malines, relativement aux produits des transports des corps morts vers le lieu d'inhumation, la ville défenderesse, sous réserves de ses droits au fond, répond en contestant à l'une des parties demanderes, la fabrique de l'église du Béguinage, la capacité d'ester en justice, et subsidiairement au conseil de fabrique et par suite au sieur Kuyt, son trésorier, qualité pour agir au nom de cette fabrique ;

« Attendu que les dispositions des art. 42 et 45 du concordat du 26 messidor an IX, et celles des art. 60, 64, 62 et 76 de la loi du 18 germinal an X, autorisent le gouvernement à rendre au culte public toutes les églises qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ce culte, à leur conférer ainsi la capacité de posséder et d'acquiescer, et en outre, à établir auprès de ces églises des conseils de fabrique chargés d'administrer leurs biens et d'agir en justice pour la conservation et la revendication de leurs droits ;

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 11 juillet 1842 porte :

« Vu les propositions des chefs diocésains et les avis des gouverneurs de province ;

« Vu les art. 60, 64 et 62 de la loi du 18 germinal an X ;

« Sur le rapport de notre ministre de la justice ;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1. A partir du 1^{er} janvier 1843, le traitement ordinaire de desservant (787-50) est attaché, en remplacement du traitement de chapelain ou de vicaire résident, qui y est annexé, aux églises ci-après dénommées, lesquelles prennent rang de succursales dans la province d'Anvers :

« Béguinage à Malines ;

« Art. 2. Sont ou restent érigées en chapelles, conformément à l'art. 8 du décret du 30 décembre 1809, les églises dont les noms suivent :

« 1^o Celles auxquelles le traitement de chapelain reste affecté, etc. ; »

« Attendu qu'il résulte du contexte de l'arrêté et notamment du rapprochement des art. 1 et 2, que cet article premier n'a pas seulement eu pour objet de statuer sur une augmentation de traitement des ministres du culte, mais qu'il renferme deux disposi-

tions distinctes, dont l'une est la conséquence de l'autre, à savoir : l'érection des églises y dénommées et spécialement de l'église du Béguinage de Malines au rang de succursales, et l'allocation à ces églises du traitement de desservant en remplacement du traitement de chapelain ou de vicaire résident, antérieurement attaché à ces églises ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'église du Béguinage à Malines est une succursale, personne civile à laquelle peut et doit être attaché un conseil de fabrique, chargé d'agir en justice pour la conservation de ses droits ;

« Attendu que les procès intentés au sujet de ces droits doivent être soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, lequel est nommé par le bureau des marguilliers du conseil de la fabrique ;

« Attendu que la ville défenderesse soutient que le conseil de fabrique de l'église du Béguinage est irrégulièrement constitué et par suite conteste au sieur Kuyt, trésorier de la fabrique, la qualité qu'il prend et en laquelle il prétend agir, et qu'elle demande le renvoi des parties devant l'autorité administrative compétente pour faire régler ces qualités ;

« Attendu que les qualités de fabricant, marguillier et trésorier de fabrique n'attribuent aucun droit civil individuel à ceux à qui elles sont conférées ; que les décisions attributives de ces fonctions sont de la part des autorités de qui elles émanent des actes de pure administration dont les tribunaux ne peuvent connaître, et qu'en cas de contestation relativement à ces qualités, le renvoi devant l'autorité compétente doit être prononcé ;

« Attendu toutefois qu'il ne peut évidemment suffire d'une contestation pure et simple pour obliger le tribunal à prononcer ce renvoi, et qu'il est de son devoir d'examiner au préalable si cette contestation et la demande de renvoi sont sérieuses, et de s'assurer qu'elles ne sont pas produites uniquement dans le but de retarder la procédure ;

« Attendu, à ce point de vue, que la partie défenderesse soutient qu'en suite de l'arrêté du 11 juillet 1842 et après le 1^{er} janvier 1843, il y avait lieu de procéder, quant à la composition du conseil de fabrique, d'abord conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809 et plus tard conformément à l'art. 7 du même décret : que tout au contraire, le conseil de l'ancienne église annexe du Béguinage, institué en 1835, est resté en fonctions après le 1^{er} janvier 1843 et a continué jusqu'à ce jour à se renouveler, conformément à l'art. 7 du décret précité, tandis qu'il y avait lieu de constituer auprès de la nouvelle succursale un conseil de fabrique nouveau, l'ancien ayant de plein droit cessé d'exister ; que par suite le sieur Kuyt, nommé par le bureau des marguilliers de ce conseil irrégulièrement composé, ne peut agir au procès au nom de la fabrique ;

« Attendu que la fabrique d'église du Béguinage et les autres parties demanderes ne contestent pas dans leurs conclusions ces allégations, en fait, de la partie défenderesse ; qu'elles se bornent à contredire les conséquences que la ville en tire, et à invoquer en premier lieu plusieurs arrêtés royaux et spécialement un arrêté royal du 31 décembre 1854 qui, d'après elles, aurait reconnu le conseil de fabrique du Béguinage comme étant régulièrement composé et institué ; en second lieu, une délibération du premier dimanche d'avril 1867, par laquelle le bureau des marguilliers de la fabrique d'église du Béguinage nomme le sieur Kuyt trésorier ; et en troisième lieu, le silence gardé jusqu'à ce jour par l'administration communale de Malines et l'absence de recours formé contre les diverses décisions par lesquelles le conseil de fabrique et le sieur Kuyt veulent respectivement justifier de leurs qualités ;

« Attendu que l'arrêté royal de 1854, relatif à l'acceptation d'un legs, n'avait pas pour but de statuer et n'a pas statué sur la qualité des membres du conseil de fabrique du Béguinage et sur la régularité de la composition ou de l'institution de ce conseil ; que par suite, il ne peut être admis par le tribunal à titre de justification sur ce point ;

« Attendu que les parties demanderes ne peuvent pas davantage arguer de la délibération précitée de 1867, l'existence régulière du conseil de fabrique et, comme conséquence, celle du bureau des marguilliers étant elles-mêmes contestées ;

« Attendu que les fabriques ne sont pas non plus autorisées à tirer argument du silence de l'administration communale, aucun délai n'étant prescrit pour le recours, et l'inaction de l'administration ne pouvant préjudicier à la ville de Malines, laquelle agit au procès, non comme corps politique, mais comme personne civile, et qui se trouve aujourd'hui, pour la première fois, appelée à se prononcer sur le mérite des décisions invoquées ;

« Attendu que la partie défenderesse a incontestablement intérêt à savoir si les trésoriers des fabriques qui l'actionnent, peuvent agir au nom de ces fabriques, et que les motifs sur lesquels

elle fonde sa contestation des qualités prises par le sieur Kuyl et les membres du conseil de fabrique, ne semblent pas dénués de fondement;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'avant de statuer sur la recevabilité de l'action intentée au nom de la fabrique de l'église du Béguinage, il y a lieu de renvoyer les parties devant l'autorité compétente pour faire régler par celle-ci la qualité du sieur Kuyl et celle de ses mandants;

« Attendu que l'action a été intentée et les conclusions prises par toutes les fabriques d'église conjointement et que celles-ci ont dans la cause un seul et même intérêt; que par suite, il y a lieu de surseoir aux débats sur les autres conclusions des parties demanderesse jusqu'après décision sur la qualité du sieur Kuyl;

« Par ces motifs, entendu M. HOFFMAN, procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal dit pour droit que l'église du Béguinage est une succursale, personne civile ayant capacité d'ester en justice; se déclare incompétent pour statuer sur la qualité du sieur Kuyl et sur celle des membres du conseil de fabrique; en conséquence, avant de décider sur la recevabilité de l'action intentée par la fabrique d'église du Béguinage et sur les autres conclusions des parties, renvoie les parties demanderesse et défenderesses devant l'autorité compétente pour faire régler par celle-ci la qualité du sieur Kuyl, se disant trésorier du conseil de fabrique de l'église du Béguinage à Malines, et celle de ses mandants; pour ce fait, la cause être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente; réserve les dépens... » (Du 30 avril 1868.)

Après ce jugement, et sans donner suite au renvoi qu'il prononçait, le conseil de fabrique du Béguinage tout entier donna sa démission.

Il fut procédé à une élection régulière; les membres anciens furent réélus, et le sieur Kuyl renommé trésorier.

Ces opérations terminées, la fabrique nouvelle ramena la cause devant le tribunal par voie d'avenir ou de reprise d'instance.

La ville contesta de nouveau ce procédé.

Jugement du 17 mars 1869 qui accueille la fin de non-recevoir opposée par la ville.

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Malines ayant contesté la qualité prise au procès par le sieur Kuyl, se disant trésorier du conseil de la fabrique de l'église du Béguinage, il a été, par jugement enregistré du 30 avril 1868, décidé que le tribunal était incompétent pour connaître de cette contestation et que toutes les fabriques des églises de Malines, ayant agi conjointement et ayant dans la cause un seul et même intérêt, il était sursis à statuer sur la recevabilité de l'action de la fabrique du Béguinage et sur les autres conclusions des parties, lesquelles étaient renvoyées devant l'autorité administrative compétente pour y faire régler la qualité du sieur Kuyl et celle de ses mandants; pour ce fait, la cause être ramenée par la partie la plus diligente;

« Attendu que, postérieurement à ce jugement, tous les membres du conseil de fabrique du Béguinage donnèrent leur démission, et que par actes des 18 septembre et 6 octobre 1868, de l'archevêque de Malines et du gouverneur de la province d'Anvers, un nouveau conseil de fabrique fut constitué; que par délibération du 11 octobre suivant, ce conseil nomma son bureau des marguilliers, lequel, par décision de la même date, nomma le sieur Kuyl, son trésorier;

« Attendu que ledit trésorier, agissant au nom de la fabrique du Béguinage, fit signifier à la ville défenderesse, le 17 octobre suivant, acte de reprise d'instance et qu'à la même date, au nom de toutes les fabriques d'églises de Malines, avenir fut donné à la défenderesse pour poursuivre l'instance pendante entre elles, suivant ses rétroactes;

« Attendu que c'est à tort que le trésorier actuel de la fabrique du Béguinage, se fondant sur les nominations nouvelles dont la régularité n'a pas été contestée par la ville défenderesse, prétend pouvoir reprendre, au nom de la fabrique, les actes et les diligences faits antérieurement à sa nomination, même dans le cas où l'ancien conseil n'aurait pas été organisé conformément à la loi;

« Attendu, en effet, que les biens des fabriques d'églises, comme tous ceux qui n'appartiennent pas à des particuliers, ne peuvent être administrés que suivant les formes et les règles qui leur sont particulières (art. 537 du code civil); que les lois qui régissent cette administration l'attribuent exclusivement à certaines personnes nommées et instituées dans des cas et suivant des formes déterminées;

« Que par suite, sont nuls et ne peuvent être opposés aux

tiers, tous actes faits, même dans l'intérêt des fabriques, par des particuliers qui n'ont pas été investis du mandat d'administrer suivant les formes et dans les cas prévus par la loi; qu'il résulte donc de ce qui précède qu'en présence de la contestation soulevée par la ville défenderesse, le trésorier actuel de la fabrique du Béguinage ne peut reprendre au nom de la fabrique, les actes faits antérieurement au 11 octobre dernier, qu'à la condition de démontrer que ces actes étaient valables comme émanant de mandataires légalement institués et par conséquent capables;

« Attendu que cette preuve n'a pas été rapportée;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a lieu, ni à reprise, ni à poursuite d'instance;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction au fond des incidents qui, dans l'avenir, seraient soulevés par la partie défenderesse, le tribunal ne pouvant connaître que des contestations déjà nées et qui lui sont soumises;

« Par ces motifs, entendu M. FAIDEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit n'y avoir lieu ni à reprise ni à poursuite d'instance, ni à jonction; en conséquence, déboute la partie demanderesse de ses conclusions... » (Du 17 mars 1869.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la légalité de l'arrêté royal du 2 octobre 1823, dont extrait est produit en due forme, n'est pas contestée;

« Attendu que par ledit arrêté, lequel vise expressément le décret du 30 décembre 1809, l'église du Béguinage à Malines a été érigée en chapelle et a acquis ainsi, quant au temporel, une existence légale indépendante de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elle se trouvait (cassation belge, 29 mai 1845);

« Attendu que cette existence légale et indépendante lui a donné en même temps la personnalité civile et en conséquence le droit d'avoir un patrimoine propre, administré par un conseil de fabrique nommé conformément au décret du 30 décembre 1809;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte d'ailleurs des pièces du procès que dans le courant de l'année 1835, sur l'invitation du ministre de l'intérieur et conformément à l'art. 6 du décret précité, un conseil de fabrique a été nommé et que la ville de Malines en a été officiellement informée;

« Qu'il n'est pas contesté non plus que ledit conseil s'est ensuite régulièrement continué et renouvelé jusqu'au moment de l'intentement de la présente action;

« Attendu que la cour n'a pas à rechercher dans l'état de la cause, si l'église du Béguinage peut être considérée comme ayant pris rang de succursale en vertu de l'arrêté du 11 juillet 1842 et si elle possède une circonscription territoriale;

« Attendu que cette question sera à examiner lorsqu'il s'agira de décider au fond si la fabrique du Béguinage est recevable et fondée à réclamer à son profit le produit du transport des morts vers le lieu d'inhumation; mais qu'au point de vue de l'incident qui est à juger, il suffit d'établir que l'église dont il s'agit constitue une personne civile et qu'elle est valablement représentée au procès;

« Attendu que l'arrêté royal du 11 juillet 1842, invoqué par les appelantes, est repoussé par la ville intimée comme contraire à la loi et comme n'ayant pas été régulièrement publié; mais que ce différend est sans influence sur la solution de la question soumise actuellement à la cour;

« Qu'en admettant, en effet, avec la ville intimée que l'arrêté de 1842 serait dépourvu de force obligatoire, il s'en suivrait que l'église du Béguinage est encore aujourd'hui régie par l'arrêté du 2 octobre 1823 et qu'elle est représentée par un conseil de fabrique régulier;

« Que s'il faut au contraire considérer l'arrêté de 1842 comme obligatoire, il n'en résulte nullement que le conseil de fabrique existant au moment de l'arrêté aurait pris fin et aurait dû être recomposé à nouveau suivant le mode prescrit par l'art. 6 du décret du 30 novembre 1809;

« Que loin de prescrire une mesure quelconque à cet égard, l'arrêté de 1842 se borne à attribuer au chapelain ou vicaire une augmentation de traitement et à la chapelle le rang de succursale, sans apporter aucun changement, ni à son existence déjà connue comme personne civile, ni au conseil de fabrique alors en fonctions;

« Que si l'art. 6 du décret précité reçoit forcément son exécution dans le cas où une succursale est établie dans un lieu où il n'existait antérieurement aucune église, on ne comprend pas la raison pour laquelle il faudrait recourir à ce mode de nomina-

tion exceptionnelle, lorsque l'église élevée au rang de succursale est déjà pourvue d'un conseil de fabrique ;

« Attendu que par son jugement du 30 avril 1868, le tribunal de Malines s'est déclaré incompétent à l'effet de statuer sur la qualité du sieur Kuyt comme trésorier et sur celle des membres du conseil de fabrique de l'église du Béguinage ;

« Attendu que si le renvoi devant l'autorité administrative est nécessaire, ainsi que cela a été maintes fois jugé, quand le débat s'élève entre deux parties en cause prétendant l'une et l'autre agir en sa qualité de membre d'un même conseil de fabrique, il n'en est pas ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le défaut de qualité est opposé par une partie qui n'y prétend elle-même aucun droit et qui n'allègue pas que la qualité serait contestée par l'autorité administrative à ceux qui se présentent comme en étant investis ;

« Que dans ce dernier cas, les tribunaux ont mission pour examiner si la partie est fondée à invoquer la qualité en vertu de laquelle elle agit, et qu'à cet effet ils ont compétence pour apprécier la légalité des arrêtés et autres actes administratifs invoqués pour l'établir, sans que cet examen puisse être considéré de leur part comme un empiétement dans le domaine réservé à l'administration (art. 107 de la constitution belge) ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le sieur Kuyt et les membres du conseil de fabrique de l'église du Béguinage de Malines ont justifié d'un mandat régulier ; que ce mandat ne leur a jamais été contesté par l'autorité supérieure, laquelle l'a, au contraire, implicitement reconnu à plusieurs reprises et notamment en leur délivrant l'autorisation de poursuivre la présente action ;

« Que c'est dès lors sans motifs et frustratoirement que le premier juge a renvoyé les appelants devant l'autorité compétente pour y faire régler préalablement leur qualité ;

« Attendu que la qualité de la fabrique du Béguinage est seule contestée ;

« Que le tribunal a néanmoins renvoyé devant l'autorité compétente, non-seulement ladite fabrique, mais également les autres fabriques en cause, et a ainsi infligé à ces dernières un grief dont elles sont fondées à se plaindre ; que leur appel est donc recevable ;

« En ce qui concerne l'appel du jugement du 17 mars 1869 :

« Attendu que le premier juge a décidé à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, qu'il n'y avait lieu dans les circonstances ni à reprise ni à poursuite d'instance ;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en ses conclusions conformes, M. le procureur général VERDUSSEN, statuant sur les appels respectifs, confirme le jugement du 30 avril 1868, en tant que ledit jugement a dit pour droit que l'église du Béguinage est personne civile, ayant capacité d'ester en justice ; met pour le surplus le jugement dont s'agit au néant ; émendant, dit pour droit que le trésorier et les membres du conseil de fabrique de l'église du Béguinage ont justifié d'un mandat régulier pour la représenter dans la présente instance ; renvoie pour être fait droit au fond la cause et les parties devant le tribunal de Louvain ; déboute les appelants de leur appel, en tant que ledit appel est dirigé contre le jugement du 17 mars 1869 ; condamne la ville intimée aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 21 juin 1876. — Plaid. MM^{es} DE BURLET ET FRIS, de Malines c. ORTS père.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelèvre, 1^{er} prés.

AFFRÈTEMENT. — SOUS-AFFRÈTEMENT. — EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS.

Lorsqu'un navire affrété à des conditions déterminées, pour le transport de marchandises par mer, est sous-affrété au profit d'un tiers, dans le cours du voyage, par l'affrèteur primitif, celui-ci est en faute s'il néglige de donner connaissance du sous-affrètement au capitaine et que, par suite, le contrat reste inexécuté.

Dans ce cas, le sous-affrèteur, assigné en paiement du fret convenu, est en droit d'opposer à la demande l'exception non adimpleti contractus et d'obtenir des dommages-intérêts.

(DE COSTER C. SERIGIERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est avéré au procès et reconnu en fait par les parties :

« Que le brick français l'*Arsène*, de St-Malo, du port d'environ 179 ^{50/100} tonneaux, avait été affrété le 10 janvier 1850 par l'intimé Serigiers, pour un voyage d'aller et retour à la côte occidentale d'Afrique, au prix de 115 francs par tonneau de 1000 kilog. ;

« Que d'après le contrat d'affrètement, le navire devait d'abord toucher à Gorée pour y recevoir les ordres du correspondant de Serigiers et ensuite se rendre sur un ou deux points du littoral que lui désignerait ce correspondant, y déposer sa cargaison et prendre un chargement de retour en arachides ou autres produits du pays ;

« Qu'il était accordé à l'affrèteur, pour ce chargement et ce déchargement à la côte d'Afrique, un délai de quarante jours courants de planches, plus vingt jours de *surestaries*, à raison de 100 francs par jour, après quels délais le capitaine pouvait s'expédier vide comme plein, le fret étant acquis sans restriction ;

« Attendu qu'en exécution dudit contrat, le navire l'*Arsène*, sous la direction du capitaine Masset, quitta Liverpool le 21 mars 1850, chargé d'une cargaison de sel, et aborda le 23 avril à l'île de Gorée, où le capitaine trouva une lettre du sieur Vandeborne, agent de Serigiers, datée du 12 avril, qui lui enjoignait de conduire le bâtiment vers le Rio-Nunez et d'y prendre les ordres que le sieur Bicaise, négociant audit lieu, était chargé de lui donner ;

« Que, parti de Gorée le 25 avril, il parvint le 2 mai en rade de Victoria et y resta mouillé, à la disposition de Bicaise, jusqu'au 4 juin suivant ;

« Qu'à cette date et par convention conclue à Rapass (Rio-Nunez), entre Vandeborne, agissant au nom de Serigiers, et le sieur L. Bols, celui-ci sous-affréta le navire à raison de 65 francs par tonneau pour compte de Jean Decoster, négociant à Gand ;

« Qu'il fut notamment stipulé entre eux que l'*Arsène* se rendrait à Bengalung (Rio-Pongos), et qu'aussitôt après y avoir déchargé sa cargaison de sel, le capitaine en avertirait M. Dodd, le chargeur audit lieu, à qui il était accordé vingt-cinq jours courants de planches pour effectuer le chargement de retour en produits divers ; après quoi, le navire devait opérer son retour à Marseille, à la consignation de MM. Agueroni et fils, chargés de payer le sous-fret convenu, tandis que la maison Robert frères, correspondants de Serigiers, audit Marseille, demeurait chargée de payer la différence entre le fret nouveau et le fret primitif ;

« Attendu que le même jour, 4 juin, le capitaine Masset reçut, du sieur Vandeborne, l'ordre par écrit dont la teneur suit :

Rapass, le 4 juin 1850,

« Capitaine,

« Ainsi que nous en sommes convenus hier, lors de notre entretien chez M. Bicaise, je viens vous engager à partir par première marée pour Bengalung (Rio-Pongos), où vous déchargerez le sel que porte votre navire. Aussitôt que vous serez prêt à y recevoir votre chargement, je vous prie d'en avvertir M. Dodd, représentant de M. Bicaise audit lieu, chargé de vous expédier pour le port de Marseille, pour où vous recevrez des ordres, et vous voudrez bien vous conformer à ceux que ce monsieur vous donnera.

« Vous voudrez bien faire parvenir le pli que je vous adresse ci-joint, à la maison Robert frères, qui est chargée de régler avec vous pour le surplus de votre fret.

« Signé : Vandeborne. »

« Attendu que le capitaine, pour mettre sa responsabilité à couvert, exigea de plus que cet ordre de départ, inscrit sur son livre de bord, fût approuvé et signé par Vandeborne ;

« Attendu que, conformément à ces instructions, le navire fut dirigé, dès le lendemain, de Victoria sur Bengalung, où il arriva le 14 juin et où le capitaine fit procéder sans retard au déchargement de sa cargaison ;

« Que le 26 juin, pendant le déchargement, le capitaine Masset signifia au sieur Dodd, que les jours de *surestaries* stipulés dans sa charte-partie expiraient le 2 juillet et qu'il exigeait de lui des arrangements pour les jours en plus ;

« Que le 2 juillet, il l'informa par lettre que le déchargement était terminé et l'avertit que ses jours de planche et de *surestaries* étant écoulés, il croyait avoir rempli ses engagements et être en droit de lever l'ancre ; que, cependant, si le sieur Dodd voulait lui envoyer de la marchandise, il la recevrait, se réservant de faire valoir ses droits en arrivant en France, pour le retard du navire ;

« Que néanmoins Dodd, ainsi prévenu des dispositions du capitaine Masset, ne lui remit aucune marchandise et se borna à lui répondre par lettre du 3 juillet : « qu'étant simplement agent de M. Bicaise, il lui était impossible de signer un certificat constatant la durée du séjour de l'*Arsène* dans le Rio-Nunez, ou sur toute autre matière ; qu'il pouvait seulement attester que le navire était arrivé à Sarrabah (Rio-Pongos) le 15 juin ; que le capitaine avait fait tous ses efforts, en prenant des hommes en plus, pour décharger les 149 ^{50/100} tonneaux de sel qu'il avait à bord, et que le déchargement de la cargaison avait été terminé le 2 juillet ; »

« Attendu que pour la complète intelligence de cette lettre, dans laquelle Dodd affectait de ne pas s'expliquer sur la mise en demeure qui lui était adressée, il convient de la rapprocher des énonciations du journal de bord du capitaine Masset, constatant qu'en réponse aux observations de ce dernier, Dodd lui avait dit verbalement : « qu'il ne pouvait lui donner aucune espèce de « marchandise : que n'étant que l'agent de Bicaise, il ne pouvait « que lui délivrer le reçu du sel, mais non certifier par écrit qu'il « ne pouvait ou ne voulait lui donner de la marchandise, de peur « de se compromettre ; »

« Attendu que le capitaine s'étant décidé alors à prendre du lest et à faire ses préparatifs de départ pour revenir en Europe, Dodd, loin de formuler aucune protestation ni réserve, inscrivit et signa sur le livre de bord, à la suite de la relation qui précède, un certificat constatant que le navire avait mis à la voile le 7 juillet 1850 ;

« Attendu qu'arrivé à Marseille le 14 octobre suivant, le capitaine s'adressa à la maison Robert frères pour obtenir le paiement de son fret intégral sur pied de la charte-partie et que, ce paiement lui ayant été refusé, il protesta contre l'affrètement primitif et fit des démarches ultérieures pour être payé, en persistant à soutenir qu'avant son retour en Europe, il n'avait eu aucune connaissance du sous-affrètement de l'*Arsène* ;

« Attendu qu'assigné, dans ces circonstances, devant le tribunal de commerce de Gand par l'intimé Serigiers, en paiement du fret de retour stipulé par le contrat de sous-affrètement, le sieur Jean Decoster, dont les héritiers bénéficiaires sont aujourd'hui appelants, a repoussé la demande comme non recevable ni fondée et a conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts, se fondant sur ce que son adversaire avait lui-même enfreint le contrat de sous-affrètement et n'était donc plus recevable à s'en prévaloir contre lui ;

« Attendu qu'en présence des contestations qui divisent les parties, la principale question à résoudre est celle de savoir si les appelants sont en droit d'opposer à la demande formulée dans l'exploit introductif d'instance, l'exception *non adimpleti contractus* dont ils se prévalent ;

« Attendu que le contrat de sous-affrètement du 4 juin 1850 entraînait, pour l'intimé Serigiers, représenté par son agent Vandeborne, l'obligation de mettre et de maintenir l'*Arsène* à la disposition du sous-affrètement Decoster ou de ses agents, pour l'usage et pendant le terme convenus ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié au procès :

« 1^o Que le délai de vingt-cinq jours de planches, stipulé au profit du sous-affrètement, avait pris cours le 3 juillet 1850 et devait expirer le 28 du même mois ;

« 2^o Que le navire est parti de Bengalung sur lest le 7 juillet et qu'il a appareillé dès le lendemain pour Marseille ;

« 3^o Qu'il n'est donc resté que cinq jours au lieu de vingt-cinq à la disposition du chargeur Dodd ;

« Attendu qu'il ressort des faits et circonstances de la cause que cette infraction au contrat, dont les conséquences légales font l'objet du litige, est exclusivement imputable au sieur Vandeborne, qui était alors l'agent et le mandataire spécial de l'intimé à la côte d'Afrique ;

« Attendu, en effet, que la convention de sous-affrètement, à la supposer obligatoire dans toutes ses conséquences pour le capitaine Masset qui n'y était pas intervenu, eût imposé à celui-ci des devoirs plus étendus que ceux auxquels l'astreignait la charte-partie du 10 janvier 1850, spécialement en ce que le sous-affrètement s'était réservé vingt-cinq jours de planche à dater du moment où l'*Arsène*, libre de sa cargaison de sel, serait mise à sa disposition et que, partant, le délai de soixante jours accordé à l'affrètement primitif pour le chargement et le déchargement du navire, se trouvait être ainsi prolongé au profit du sous-affrètement, contrairement à l'une des conditions formelles de la charte-partie ;

« Que, dès lors, pour sauvegarder les droits des parties contractantes, il était d'autant plus nécessaire de notifier en temps opportun, au capitaine Masset, la nouvelle convention dont s'agit, et que, sans nul doute, le soin de cette communication incombait tout entier au sieur Vandeborne, l'agent de Serigiers et le seul investi, en cette qualité, de pouvoirs suffisants pour dicter au capitaine les instructions qu'il avait à suivre ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance avouée entre parties et de l'ensemble des pièces du procès que le sieur Vandeborne a négligé de remplir cette précaution essentielle et que, par suite, le capitaine Masset, à son départ de Victoria pour Bengalung, non-seulement n'était pas nanti d'une copie du contrat, mais qu'il en ignorait même l'existence ;

« Attendu, notamment, que dans sa lettre du 4 juin 1850 par laquelle il enjoignait au capitaine de se rendre à Bengalung, Vandeborne s'était complètement abstenu de lui donner con-

naissance du sous-affrètement et il n'appert d'aucune pièce de la procédure que cette omission ait été réparée ;

« Attendu, d'autre part, que la conduite du capitaine Masset et ses divers agissements pendant toute la durée du voyage de l'*Arsène*, confirment pleinement ses dénégations personnelles sur ce point ; qu'ainsi, dans son registre de bord, tenu régulièrement et selon les prescriptions de l'art. 224 du code de commerce, il n'est fait aucune mention du sous-affrètement du navire, non plus que dans sa correspondance avec Dodd ;

« Que, de plus, sa lettre du 2 juillet, par laquelle il signifiait à Dodd qu'il croyait avoir rempli ses engagements et être en droit de lever l'ancre, de même que ses actes et ses protestations, tant à la côte d'Afrique qu'après son retour en Europe, attestent clairement qu'il a toujours persisté à s'en tenir aux seules clauses et conditions de la charte-partie, sans paraître soupçonner l'existence d'un nouveau contrat modifiant ses obligations ;

« Attendu que, pour repousser les conclusions du défendeur originaire, les premiers juges et l'intimé ont argumenté à tort de ce que le sous-affrètement ou son représentant, le sieur Bols, aurait été lui-même en faute pour n'avoir pas averti Dodd de l'existence du sous-affrètement et des devoirs qu'il avait à remplir comme chargeur pour le compte de Decoster ; car, outre que Bols avait encore, au besoin, tous les temps nécessaires pour réparer cette omission pendant les dix-neuf à vingt jours de *staries* qui restaient à courir lorsque le navire a mis à la voile pour Marseille, il importe aussi de ne pas perdre de vue :

« 1^o Que Bols a dû croire que le capitaine recevrait de Vandeborne, soit copie, soit avis du contrat, et s'empresserait naturellement d'en informer Dodd ;

« 2^o Que, dans tous les cas, il ne dépendait point du sieur Bols d'atténuer la faute de Vandeborne ou d'y suppléer, puisque ce dernier, comme mandataire de l'affrètement, avait seul autorité sur le capitaine et pouvoir de le contraindre dans une certaine mesure à prêter son concours à l'exécution du contrat ;

« Attendu qu'on objecte encore sans plus de fondement que Dodd avait autorisé implicitement le départ anticipé du navire sur lest et que sa conduite ne peut s'expliquer que par l'impossibilité où il se trouvait de procurer un nouveau chargement au navire l'*Arsène* ;

« Attendu que les circonstances invoquées à l'appui de ce soutènement n'ont pas la signification qu'on leur prête ;

« Qu'il est de principe, en effet, que la renonciation à un droit, de même que la volonté de résilier un contrat, ne se présume jamais ; qu'il faut qu'elle soit expresse ou que les actes desquels on prétend l'induire, ne laissent aucun doute sur l'intention conforme de celui à qui on l'oppose ;

« Attendu que, s'il est vrai que Dodd, instruit le 2 juillet que le capitaine Masset se disposait à lever l'ancre, ne s'est pas opposé au départ du navire et a même inscrit, sans aucune réserve ou protestation, sur le livre de bord, un certificat constatant que le capitaine avait quitté le Rio-Pongos le 7 juillet, cette manière d'agir s'explique par l'ignorance où était Dodd lui-même de l'existence du sous-affrètement, mais elle n'autorisait nullement le capitaine à manquer à ses nouvelles obligations s'il les avait connues et acceptées ;

« Qu'au surplus, Dodd s'est borné à certifier le fait du départ de l'*Arsène*, sans ajouter qu'il consentait à ce départ ;

« Attendu, d'autre part, que les scrupules exprimés par Dodd dans sa lettre du 3 juillet et dans son entretien du même jour avec le capitaine Masset, concourent à démontrer qu'il ignorait absolument que le navire fût sous-affrété à Decoster et prouvent en même temps que Dodd croyait ne posséder d'autre mandat que celui de recevoir la cargaison de sel pour compte de Bicaise et d'en donner décharge ; d'où la conséquence ultérieure que ne sachant pas en droit de retenir plus longtemps l'*Arsène* à sa disposition, il n'a pas pu songer, comme on le soutient, à donner congé au capitaine Masset ;

« Attendu, quant à la seconde branche de l'objection, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir si, à la date du 7 juillet, Dodd se trouvait, oui ou non, dépourvu de marchandises à charger pour le compte de Decoster, puisque, dans toute hypothèse, il avait encore vingt jours pour se procurer ou compléter une cargaison ou pour recevoir de nouveaux avis qui l'eussent fait changer de résolution ; et qu'en tout cas, la convention légalement formée faisait la loi des parties et ne pouvait être révoquée ou modifiée que de leur consentement mutuel ;

« Attendu qu'il est constant, d'après toutes ces considérations, que c'est par la faute exclusive du sieur Vandeborne, agent de l'affrètement Serigiers, que le traité de sous-affrètement du 4 juin 1850 n'a pas reçu son exécution ;

« Attendu qu'il en est résulté, pour le sieur Decoster et ses

ayants-droit, un préjudice réel, mais dont la hauteur ne saurait être déterminée dans l'état de la cause ;

« Attendu qu'étant tenu de répondre du dommage causé par le fait de son agent dans les fonctions auxquelles il l'avait préposé, le sieur Serigiers doit donc être débouté de sa demande et condamné envers les appelants, à la restitution des sommes payées en vertu du jugement dont appel avec les intérêts, ainsi qu'aux dommages-intérêts à libeller par état, à raison de l'inexécution de ses engagements ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Dumont, premier avocat général, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement à quo; émettant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande, le déboute de ses fins et conclusions et le condamne, même par corps, à restituer aux appelants, *qualitate qua*, la somme de fr. 10,405-07, autant qu'il lui a été payé le 8 juillet 1852 par leur auteur, Jean Decoster, sur commandement et sous dues réserves, en vertu du jugement annulé qui était exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel ; ce, avec les intérêts commerciaux depuis le 8 juillet 1852 ; le condamne, en outre, aux dommages-intérêts à libeller par état à raison de l'inexécution du contrat de sous-affrètement du 4 juin 1850 plus amplement désigné ci-dessus, ainsi qu'aux dépens des deux instances ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Alost pour y être débattu et statué comme de droit sur la fixation des dommages-intérêts... » (Du 9 avril 1870.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ABUS DE CONFIANCE. — FAUX.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil pour des faits d'abus de confiance, se déclare incompétent en décidant que ces faits constituent des faux, il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant la chambre des mises en accusation.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. SEGHERS.)

Le 13 décembre 1875, le procureur général déféra à la cour une demande en règlement de juges provoquée par le procureur du roi de Verviers dans les circonstances ci-après :

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, en date du 11 juillet 1874, renvoya, devant le tribunal correctionnel, le nommé Léopold Seghers, comptable, accusé « d'avoir, au chantier de la Gileppe, à Membach, dans le courant de l'année 1873, à diverses reprises, frauduleusement détourné, au préjudice de Caillet, Braive et C^e et de plusieurs ouvriers employés en ce temps aux travaux de la Gileppe, une somme de 4,369 fr. 90 c., plus une somme de 1,000 fr. obtenues à l'aide de traites souscrites par Meunier, lesquelles sommes ne lui avaient été remises qu'à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, » faits punissables de peines correctionnelles. (Art. 491 du code pénal.)

Cette ordonnance ne fut pas frappée d'opposition.

Le tribunal correctionnel de Verviers, saisi de l'affaire, rendit, après une longue et minutieuse instruction, un jugement par lequel il se déclara incompétent, par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que les experts nommés par jugement du 14 août 1874, ont déclaré dans leur rapport et ont confirmé à l'audience que les feuilles de paye, soumises à leur vérification, ont été altérées par Seghers ;

« Attendu que ce fait revêt les caractères constitutifs du crime de faux en écriture privée et tombe sous l'application de l'art. 196 du code pénal... » (Du 31 juillet 1875.)

Ce jugement, prononcé par défaut, fut régulièrement signifié au prévenu par exploit du 19 août. Il n'y eut ni opposition ni appel dans les délais légaux ; en consé-

quence, le jugement fut également passé en force de chose jugée.

En présence de ce conflit, le procureur général adressa à la cour un réquisitoire en règlement de juges, avec renvoi de l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire du procureur général déférant à la cour la demande en règlement de juges provoquée par le procureur du roi de Verviers, en cause de Léopold Seghers ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, le 11 juillet 1874, portant renvoi en police correctionnelle du nommé Léopold Seghers, sous la prévention du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 491 du code pénal ;

« Vu le jugement rendu par la chambre correctionnelle du même siège le 31 juillet 1875, laquelle se déclare incompétente par le motif que les faits révélés par l'instruction constituent le crime de faux en écriture privée ;

« Considérant que le jugement du 31 juillet 1875 déclare qu'il est établi par l'instruction que les feuilles de paye des ouvriers employés aux travaux de la Gileppe ont été altérées par le prévenu, comptable des entrepreneurs de ces travaux ; que ce fait est puni de la reclusion et qualifié crime par les art. 196, 1 et 7 du code pénal ; que, partant, c'est avec raison que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, premier avocat général, statuant par voie de règlement de juges et sans prendre égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 11 juillet 1874, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, pour être statué comme de droit ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Verviers et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... » (Du 10 janvier 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR D'ASSISES. — ACCUSATION DE MEURTRE. — JURY. QUESTIONS.

Dans une accusation de meurtre, la question à poser au jury doit être unique et comprendre à la fois le fait matériel et l'intention de donner la mort.

(BUCHET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle, de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 et des art. 392, 393, 401 du code pénal, en ce que, s'agissant d'une accusation de meurtre, deux questions auraient dû être soumises au jury, l'une portant sur le fait principal d'homicide volontaire, l'autre, sur la circonstance aggravante de ce fait, à savoir l'intention de donner la mort ;

« Considérant que, dans le système du code pénal en vigueur, l'homicide volontaire et le meurtre constituent deux crimes distincts ; qu'aux termes de l'art. 401 dudit code, l'homicide volontaire consiste dans des coups portés ou des blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant causée ; tandis que le meurtre prévu par l'art. 393 consiste dans le fait de donner la mort avec intention de la donner ;

« Que le premier de ces crimes est donc, par sa nature, exclusif de l'intention de donner la mort ; et que, partant, cette intention même ne saurait être une circonstance aggravante de ce crime ;

« Considérant que l'art. 392 du code pénal n'a pas eu pour objet de comprendre le meurtre et ses diverses espèces dans la qualification générique d'homicide volontaire, mais uniquement de caractériser l'élément intentionnel qui est commun à ces divers attentats ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en posant au jury une question unique comprenant les éléments constitutifs du meurtre, il n'a été contrevenu à aucun texte de loi ;

« Considérant, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, pre-

mier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 janvier 1876.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question BELG. JUD., 1875, pp. 465 et 801.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — EXERCICE ANNUEL. — MANQUEMENT.
PEINE.

Le garde soumis à un seul exercice obligatoire par année et qui a été puni pour y avoir manqué, doit être convoqué une seconde fois et peut être puni de nouveau s'il y manque encore.

(L'OFFICIER RAPporteur, A SAINT-GILLES, C. ROCHUS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par l'officier rapporteur de la garde civique de Saint-Gilles et fondé sur la violation des art. 83, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853 ;

« Vu l'art. 83 de ladite loi, aux termes duquel les gardes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont accompli leur trente-cinquième année ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial ;

« Considérant que le garde, astreint à un exercice par an, n'a pas satisfait à son obligation et n'en est point affranchi par la circonstance que, faute d'avoir répondu à une ou plusieurs convocations dans le cours de l'année, il a déjà été condamné de ce chef ;

« Qu'il serait contraire au but de la loi que le garde pût se créer, par sa désobéissance, un titre à l'exemption du service exigé de lui dans l'intérêt de la bonne organisation de la garde civique ;

« Considérant que la décision attaquée a renvoyé le défendeur des poursuites dirigées contre lui, sur le seul fondement que, étant âgé de plus de trente-cinq ans, il ne pouvait être condamné plus d'une fois dans le cours de l'année pour manquement à l'exercice; qu'elle contient, dès lors, une contravention expresse aux art. 83 et 93 de la loi précitée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse la décision rendue, le 29 décembre 1875, par le conseil de discipline de la garde civique de Saint-Gilles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre dudit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie le défendeur devant le même conseil composé d'autres juges; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 31 janvier 1876.)

OBSERVATIONS. — V. Conf., cassation, 3 janvier 1876, *suprà*, p. 183.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle.

GARDE-CHASSE. — SERMENT.

N'a point la qualité de garde particulier et de fonctionnaire public dans les constatations qu'il fait, l'individu qui, nommé pour la garde de propriétés de particuliers, n'a pas, outre le serment prêté devant le tribunal, prêté devant le juge de paix, après agrégation par le commissaire d'arrondissement, le serment prescrit par loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

(VANDERSOMPPEL C. MAERTENS ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi en première instance et qu'il est demeuré constant devant la cour, qu'à la date du 24 mars dernier, le nommé Jean-Baptiste Vandersomppe, domestique de ferme à Loochristy, a traité la partie civile, Jean-Baptiste Maertens, de polisson, de vaurien et de saligaud (*stoeber, deugeniël, smeerlap*) avec menace de le tuer à la première occasion, et ce au moment où ledit Jean-Baptiste Maertens était appelé à donner son témoignage devant le tribunal correctionnel de Gand, relativement à un délit de chasse qu'il avait constaté à la charge du prévenu ;

« Attendu qu'au point de vue de la qualification du délit dont il est question au procès, il importe avant tout de rechercher si

Jean-Baptiste Maertens était légalement revêtu des fonctions de garde-chasse et de garde-bois, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles, d'après la citation, lesdits propos auraient été tenus ou proférés ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 février 1846, les gardes assermentés des particuliers sont compris au nombre des agents autorisés à constater les délits de chasse ;

« Attendu qu'en désignant ces agents comme ayant qualité à cet effet sans définir autrement leurs attributions, et aussi sans fixer, en ce qui les concerne, un mode nouveau d'institution ou d'agrégation, le législateur a évidemment entendu parler des gardes particuliers, champêtres ou forestiers, tels qu'ils existaient ou étaient reconnus en vertu des lois antérieures ;

« Attendu que suivant les dispositions de ces lois, et notamment d'après l'art. 40 du code du 3 brumaire an IV, tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde-champêtre ou forestier, à condition de le faire agréer par le sous-préfet, aujourd'hui par le commissaire d'arrondissement ;

« Attendu qu'indépendamment du serment politique imposé à tous les fonctionnaires publics par le décret du 20 juillet 1834, les gardes-champêtres sont, en outre, tenus de prêter devant le juge de paix le serment requis par l'art. 5 de la section VII, du titre 1^{er} de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« Attendu que ce mode d'agrégation, de même que cette prestation de serment sont prescrits à tous les gardes-champêtres, soit communaux, soit particuliers, par cela seul que la loi les assimile les uns aux autres dans les limites de leurs attributions et de leurs circonscriptions respectives, et qu'au surplus elle n'indique, à l'égard de ces derniers, aucun autre mode d'agrégation, ni aucune formule particulière de serment ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 121 de la loi du 18 décembre 1854, les agents et gardes-forestiers sont également chargés de rechercher et de constater jour par jour et par procès-verbaux les contraventions en matière de chasse ; qu'ainsi leur compétence se trouve établie d'une manière générale pour les délits commis en plaine comme pour ceux commis dans les bois ;

« Qu'en sus, suivant l'art. 177 de la même loi emprunté à la disposition de l'art. 15 de la loi du 9 floréal an X, les gardes des bois des particuliers ne sont admis à entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ;

« Attendu, en fait, que s'il conste des pièces versées au procès, que la partie civile, après avoir été agréée par le gouverneur de la Flandre orientale, a prêté devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand, le serment politique et professionnel exigé par la loi, il ne ressort d'aucun de ces documents, qu'elle ait, à titre de garde-chasse particulier, prêté serment devant le juge de paix après agrégation par le commissaire d'arrondissement ; qu'il n'en résulte pas davantage qu'en sa qualité de garde-bois ou forestier elle ait été agréée sur l'avis de l'agent forestier du ressort ;

« Qu'il s'en suit que Jean-Baptiste Maertens ne se trouvait pas régulièrement investi des fonctions qu'il s'attribue, et que dès lors aussi, les propos proférés contre lui à raison de la contravention constatée par ses soins ne constituent que des injures verbales passibles des pénalités comminées par l'art. 561, n^o 7, du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 2 août 1876. Plaid. M^e G. MOREL.)

VARIÉTÉS.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE FRANCE AU SUJET DES TITRES A L'AVANCEMENT DANS LA MAGISTRATURE.

M. le ministre de la justice, DUFAURE, vient d'adresser à MM. les premiers présidents et procureurs généraux, en France, une circulaire destinée à stimuler, parmi les jeunes magistrats français, l'esprit d'étude et de travail, et à décourager l'esprit de brigade déployé par eux avec une ardeur trop souvent prématurée pour obtenir de l'avancement, grâce plutôt à des recommandations influentes qu'à leur valeur personnelle et au mérite de leurs services judiciaires. Le mobile du ministre français est excellent, et, comme le dit l'*Echo du Parlement*, à qui nous devons la

reproduction de sa circulaire, celle-ci n'intéresse pas seulement la magistrature française :

Paris, 15 août 1876.

Monsieur le premier président.

Les mesures que j'ai prises pour assurer un bon recrutement de la magistrature, en exigeant des candidats la preuve de solides études et d'habitudes laborieuses, seraient à mes yeux insuffisantes, si je ne me préoccupais d'entretenir, parmi les jeunes magistrats, le goût du travail et l'esprit d'émulation. La plupart d'entre eux, avant d'arriver à un siège plus important, sont condamnés à passer plusieurs années dans un tribunal ou un parquet trop peu chargé d'affaires. Ils se plaignent de leurs loisirs forcés, et dépensent quelquefois beaucoup d'ardeur à solliciter un avancement qui leur permette de se distinguer. Ne dépend-il pas d'eux d'atténuer leurs griefs contre le présent, et, en même temps, d'assurer leur avenir, en se livrant à des travaux sur la jurisprudence, l'histoire du droit ou les législations étrangères? Ces travaux, publiés dans les revues ou en volumes, appelleraient sur leurs auteurs l'attention des magistrats, des jurisconsultes, du garde des sceaux, et deviendraient pour eux la plus efficace des recommandations.

La magistrature française a toujours tenu à honneur de contribuer par ses écrits aux progrès de la science du droit et de la législation. Les ouvrages dus à la plume de savants magistrats sont aussi nombreux aujourd'hui qu'à aucune époque, et attestent que ni l'amour des études sérieuses, ni la vocation pour les recherches d'érudition, ni le talent d'écrire, ne font défaut aux magistrats de notre temps. Plus d'une fois, ces travaux ont été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques, qui compte elle-même dans son sein des représentants éminents de la magistrature. Mais il me semble qu'on pourrait exiger et obtenir un effort plus général et plus soutenu des jeunes magistrats de nos tribunaux et de nos parquets; tous ne savent pas mettre à profit le temps que leur laisse l'accomplissement des devoirs judiciaires, pendant les premières années de leur carrière.

Dans le but d'exciter leur zèle, je viens d'instituer au ministère de la justice un comité composé de magistrats, membres de l'Institut, dont la mission sera de me signaler les travaux des magistrats, fonctionnaires du ministère de la justice, ou attachés aux parquets, qui lui paraîtront les plus remarquables. L'examen du comité portera sur les livres, monographies ou articles publiés dans les revues, soit à Paris, soit dans les départements. Je serai heureux de pouvoir adresser, sur la proposition du comité, des félicitations et des encouragements aux jeunes magistrats qui se seront le plus distingués. Vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire ou tout au moins l'indication exacte de toutes les publications qui seront faites à l'avenir par les magistrats de votre ressort.

Le comité recevra également les travaux manuscrits sur les diverses branches du droit et de la législation qui lui seront envoyés par les magistrats: sur le compte qui m'en sera rendu, je prescrirai, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour en faciliter la publication.

Je voudrais que tous les jeunes gens qui forment la milice de nos parquets, ou qui sont l'espérance de la magistrature assise, comprennent que le travail doit être, de plus en plus, la règle de la vie des magistrats; que, dans une société qui se renouvelle comme la nôtre, la considération publique ne s'attache qu'au mérite et aux services rendus. C'est en se montrant chaque jour plus sévère pour elle-même, et en exigeant davantage de ceux qui sont dans son sein, que notre magistrature saura triompher de toutes les attaques, et se maintenir à la hauteur de sa vieille réputation de travail, de science et de talent.

Je vous prie, monsieur le premier président, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, et la porter à la connaissance de tous les magistrats de votre ressort.

Recevez, monsieur le premier président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et des cultes,

J. DUFAURE.

Correspondance.

Nous recevons la lettre suivante, avec prière d'insertion, de M. Em. Cardinael, notaire à Roulers :

Monsieur l'Editeur,

La Belgique Judiciaire a publié avec force commentaires, dans

les numéros 35 et 59 de cette année, et qui me sont seulement parvenus il y a quelques jours, deux arrêts rendus par la cour d'appel de Gand dans l'affaire Dewolf contre moi. Ces commentaires étant incomplets et en partie inexacts, je me crois obligé de vous adresser les présentes avec prière d'insertion.

Je me suis, il est vrai, présenté à l'audience de la cour avec la minute; mais là, ni mon avocat ni moi n'avons allégué les raisons dont vous rendez compte. Ce n'est pas parce que les héritiers sont en procès que je n'ai pas délivré une expédition complète de l'acte, c'est parce que dans mon expédition je ne puis copier et déclarer conformes à l'original que les mots que je sais lire. Ma vue — fort heureusement pour moi — n'a pas faibli: elle ne m'a même pas trahi. En voici quelques preuves :

D'abord une déclaration enregistrée, délivrée en la forme authentique, et émanant d'un des notaires les plus considérés du pays, par laquelle il atteste « qu'il lui serait impossible de délivrer une expédition complète de cet acte, attendu que l'écriture de plusieurs mots, notamment les noms de plusieurs « témoins, est entièrement illisible ; »

Ensuite, la confirmation de cette déclaration par tous mes collègues qui ont vu l'original :

Et en troisième lieu, une attestation d'un des archivistes les plus distingués du pays, et qui, dans un rapport détaillé, indique les noms et signatures des témoins qu'il n'a pu lire.

Dans une lettre que j'ai adressée dernièrement au *Moniteur du Notariat*, j'ai dit, et je crois utile de répéter ici, que si j'avais pu douter un instant qu'on aurait décidé que l'acte était lisible, j'aurais demandé qu'il fût soumis à l'examen d'experts, tout au moins aurais-je produit les pièces dont je viens de parler.

Agréez, Monsieur l'Editeur, l'assurance de ma parfaite considération.

EM. CARDINAEL.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 août 1876, la démission de M. Vercauteren, de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

M. Vercauteren est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 13 août 1876, M. Holvoet, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal, qui lui ont été conférées par arrêté royal du 17 août 1873.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1876, M. Michaux, avocat, candidat notaire et bourgmestre à Lincet, est nommé juge de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Sablon, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 août 1876, la démission de M. Nicolai, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aubel, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1876, M. Mys, clerc d'avoué, candidat huissier à Gand, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Bosschere.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 49, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT : GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique. 25 francs.

Allemagne. } 30

Hollande. } 30

France. 35

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — CLAUSE RÉOLUTOIRE. — DROITS DU LOCATAIRE.

La clause du contrat de bail portant qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié et que le locataire pourra faire valoir ses droits comme il le jugera convenir, ne décharge pas l'expropriant de son obligation de payer au locataire l'indemnité qui lui est due.

(LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. BRIQUET.)

ARRÊT. — « Attendu que dans le bail enregistré avenu entre l'intimé et les sieurs Charles et Léon De Roy, liquidateurs de la société nationale pour la propagation des bons livres et mandataires du sieur De Mat, il a été convenu ce qui suit : « Le présent bail sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire quelconque par l'effet de l'expropriation de la propriété... En cas d'expropriation, le locataire fera valoir ses droits comme il le jugera convenir. »

« Attendu que l'appelante soutient vainement que la location ayant expiré au jour de l'expropriation, il ne peut être accordé d'indemnité pour sa durée; qu'en effet, le bail réserve en termes clairs et formels le droit de l'intimé à la réparation du dommage qu'il éprouve; que, dès lors, la clause de résiliation n'est stipulée que dans l'intérêt exclusif des bailleurs et a seulement pour objet de les affranchir de la responsabilité qui leur incomberait, aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1836, s'ils négligeaient d'appeler les locataires aux opérations des évaluations;

« Attendu que le principe que l'expropriant est l'ayant cause du propriétaire pour le règlement de l'indemnité due au locataire, ne saurait avoir pour conséquence de le décharger de son obligation personnelle envers ce dernier, contrairement à la volonté formellement exprimée par les parties contractantes, dans la convention même qui sert de base à sa prétention;

« Attendu, d'ailleurs, que vis-à-vis de la partie expropriante, l'immeuble n'était pas libre d'engagements locatifs, et qu'il a dû être tenu compte, dans la fixation de son prix, de l'indemnité à payer à l'intimé;

« Par ces motifs la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 15 janvier 1876.)

OBSERVATIONS. — Compar. Bruxelles, 31 juillet 1876, (supra, p. 984, et la note au n° 4°).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Plette de la Nieppe.

COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT. — FORFAIT. — LIVRAISON SOUS VERGUES. — USAGES DU PORT DE DESTINATION. — DÉLAI DE LA CHARTE PARTIE. — SURESTAIRES. — JOURS COURANTS. — CAS FORTUIT.

Lorsqu'un commissionnaire s'engage à faire transporter des marchandises dans un port déterminé et de les y livrer sous vergues,

le destinataire n'est pas lié par les conditions du contrat d'affrètement fait par son commissionnaire, auquel il n'est pas intervenu et qu'il n'a pas accepté.

Dans ce cas, le destinataire n'est tenu d'effectuer le déchargement que dans le délai d'usage au port de destination et non dans le délai stipulé par la charte partie.

Les mots : jours courants signifient uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de stantie et que les dimanches et jours fériés n'en doivent être déduits que s'ils ont été exceptés formellement par les parties.

Pareille expression à elle seule n'admet ni n'exclut le cas fortuit. Les parties admettent suffisamment le cas fortuit en se servant des expressions : aussi vite que le capitaine peut décharger et pourvu qu'il puisse y décharger et rester toujours à flot en sécurité.

(BEST C. BIANCHI ET BIANCHI C. FINET CHARLES ET COMPAGNIE.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes étant connexes, il échet d'en ordonner la jonction;

« En ce qui concerne l'action dirigée : 1° par Bianchi contre Finet Charles et C^{ie} :

« Attendu qu'il est constant que ces derniers se sont engagés à effectuer pour le compte de Bianchi le transport des rails mis à bord du steamer *William Chapman*, pour un prix déterminé par 1,000 kilogrammes, dans lequel devaient être compris tous les frais à faire depuis l'arrivée de la marchandise sur wagon au bassin d'Anvers jusqu'à sa livraison sous vergues à Licata;

« Attendu que les parties n'ont pas stipulé de délai dans lequel le destinataire aurait à recevoir toute la cargaison du *William Chapman*;

« Attendu que les conventions faites entre Best et Finet Charles et C^{ie}, au sujet du temps que pourrait durer le déchargement de ce navire, ne peuvent lier Bianchi, qui n'y est pas intervenu et ne les a pas acceptées;

« Qu'on ne saurait voir, en effet, une acceptation tacite de ces conventions dans le fait qu'il a gardé le silence, quand Finet Charles et C^{ie} lui ont transmis, le 13 décembre 1873, le connaissance des rails embarqués sur ledit steamer;

« Que ce connaissance ne le renseignait que d'une manière très-imparfaite sur le contenu du contrat d'affrètement;

« Qu'au surplus, Bianchi n'avait pas à protester contre les conditions d'une charte-partie conclue sans sa participation et qu'il devait considérer comme lui étant étrangère;

« Que, d'ailleurs, toute réclamation de sa part eut été tardive et superflue, le navire étant en route depuis le 6 décembre;

« Attendu que, d'après les considérations déduites ci-dessus, Bianchi n'avait d'autre obligation que celle d'apporter à la réception des rails toute la diligence voulue par les usages du port de Licata, eu égard à ce que permettait la nature de ce port dans les circonstances du déchargement à effectuer (art. 274 du code de commerce);

« Attendu qu'il appert des documents de la cause qu'aucune faute, ni aucune négligence ne lui sont imputables sous ce rapport;

« Attendu que la preuve s'en induit de la déclaration faite le 16 janvier 1874, c'est-à-dire en un temps non suspect, par le capitaine Clark, qui commandait le *William Chapman* et était, pour la délivrance de sa cargaison, le mandataire des affréteurs au nom de qui il présentait les marchandises débarquées;

« Attendu que cette déclaration est corroborée par des renseignements officiels fournis à la même époque par le chef du port de Licata, qui affirme avoir assisté journellement comme

témoin oculaire aux opérations de déchargement du navire ;

« Attendu qu'en présence des éléments de preuve aussi convaincants, il serait frustratoire de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction quant à la responsabilité incombant à Bianchi ; que notamment il n'échet pas d'admettre Finet Charles et C^{ie} à prouver le fait, d'ailleurs irrelevant, articulé par eux relativement à la quantité de tonnes de rails à débarquer par jour stipulée ordinairement pour un port comme celui de Licata ;

« Attendu que Bianchi n'ayant aucune faute à se reprocher concernant le déchargement du *William Chapman*, aucune somme n'était due par lui pour surestaries, d'après la convention qu'il avait faite avec les affréteurs de ce steamer pour le transport des rails mis à bord de celui-ci ;

« Attendu que la somme qu'il a payée pour treize jours de surestaries, n'a été comptée au capitaine Clark, que sur le refus de ce dernier de continuer la délivrance des rails et sur la menace signifiée le 2 janvier 1874, au nom de l'armateur Best, de déposer ceux-ci en mains tierces, si le paiement des surestaries réclamées n'avait pas lieu anticipativement et par jour courant au-delà du délai prétendument fixé par la charte-partie ;

« Attendu que, dans cette occurrence, ladite somme remise sous des réserves et protestations signifiées le 4 janvier 1874, a été versée dans l'intérêt bien entendu des affréteurs dont Bianchi s'est constitué le *negotiorum gestor*, à l'effet de leur éviter le préjudice auquel les exposaient les menaces des agents du frèteur ;

« Attendu que Finet Charles et C^{ie} doivent donc au demandeur originaire la restitution des surestaries indûment payées par lui ;

« Attendu qu'ils sont d'autant moins fondés à lui refuser que s'étant engagés à lui procurer la livraison des rails franco, sous vergues, à Licata, ils sont responsables du fait des personnes qu'ils se sont substituées pour remplir cette obligation en leur lieu et place et qui ont subordonné ladite livraison à des exigences inadmissibles à l'égard de Bianchi ;

« En ce qui touche l'action de ce dernier contre Best :

« Attendu que cette action n'a été intentée que pour le cas où Finet Charles et C^{ie} échapperaient à la condamnation réclamée contre eux ou, condamnés, resteraient en défaut de satisfaire à cette condamnation ;

« Attendu que la première de ces deux hypothèses a été écartée par le jugement *à quo* et l'est également par le présent arrêt ;

« Attendu que la seconde ne s'est pas réalisée jusqu'ores ;

« Attendu que c'est à bon droit que, dans cet état de la cause, le premier juge s'est abstenu de statuer sur ladite action, qui n'a pas engendré de frais spéciaux pour Best, de sorte qu'il n'a été infligé aucun grief à celui-ci ;

« En ce qui concerne le recours en garantie de Finet Charles et C^{ie} contre Best :

« Attendu que ce dernier oppose à ce recours une fin de non-recevoir qui ne saurait être accueillie, en regard aux circonstances prérappelées, dans lesquelles a été effectué le paiement des treize jours de surestaries ;

« Que, du reste, il ne résulte d'aucun élément de la cause que Finet Charles et C^{ie} aient, comme on l'allègue, connu ce paiement au moment où ils ont eux-mêmes payé le solde du fret ;

« Attendu qu'au fond il est constant et reconnu au litige que, lors de l'affrètement du steamer *William Chapman*, à la date du 20 novembre 1873, il a été convenu entre parties que le capitaine délivrerait la cargaison sous palan, à quai ou à l'estacade construite pour le débarquement, pourvu qu'il pût y décharger et rester toujours à flot en sécurité, aussi vite que le capitaine pourrait débarquer, sans interruption et pas moins de 150 tonnes par jour courant ;

« Attendu qu'il fut stipulé en outre que les jours de surestaries seraient payés à raison de 30 livres sterling par jour ;

« Attendu qu'à la même date le frèteur Best informa les affréteurs qu'il ne leur réclamerait des surestaries qu'au cas où le déchargement ne serait pas fait, c'est-à-dire où le chargement ne serait pas reçu par les destinataires, à raison d'au moins 150 tonnes par jour courant, dimanches seuls exceptés ;

« Attendu qu'il est établi au procès qu'il n'existe à Licata qu'une rade ouverte, où l'ancre usuel est à environ un mille (1,600 mètres) de la côte, et qui, en hiver, est exposée à tous les vents du Sud, de l'Est et de l'Ouest, de sorte que les navires ne pourraient ancrer dans la baie par les vents du Sud et du Sud-Ouest ;

« Attendu que, d'après la spécialité de leur profession, les parties ne sauraient ni l'une ni l'autre être reçues à prétexter leur ignorance de ces faits ;

« Qu'il faut donc admettre que c'est par inadvertance seule-

ment qu'elles ont supposé la possibilité d'un débarquement à quai ou à l'estacade ;

« Attendu, d'autre part, qu'il appert des documents du litige qu'à cause de la grosse mer et des forts vents de sirocco dominant à Licata, le *William Chapman* n'a pu procéder au déchargement de sa cargaison pendant les journées des 25 et 29 décembre 1873, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 janvier 1874 ;

« Que cette opération n'a été possible que les 26, 27, 28, 30 et 31 décembre 1873 ; 1, 2, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 janvier 1874 pendant toute la journée et les 3 et 9 janvier 1874 jusqu'à midi ;

« Attendu qu'il en résulte que ladite opération ayant été commencée le 26 décembre 1873 et s'étant terminée le 16 janvier suivant, a duré 13 jours, si l'on fait abstraction de ceux où elle a été entravée par force majeure et du dimanche 28 décembre, tandis qu'elle n'aurait duré que neuf jours, à raison de 150 tonnes à délivrer par jour, pour la quantité de 1131 tonneaux de rails formant la cargaison du navire ;

« Attendu que Best soutient que les conventions venues entre parties lors de l'affrètement du *William Chapman*, ne permettent pas de tenir compte de la force majeure dans le calcul des surestaries encourues ;

« Attendu, à cet égard, que la règle inscrite dans l'art. 1148 du code civil étant générale, l'application n'en peut être écartée que par l'effet d'une clause dérogatoire expresse ;

« Attendu qu'on ne saurait nullement assigner ce caractère à l'une des clauses dont on se prévaut à ce sujet, celle portant que le capitaine délivrera la cargaison sous palan ;

« Attendu que la seconde stipulation invoquée dans cet ordre d'idées, celle où il a été dit que le déchargement se ferait à raison d'au moins 150 tonneaux par jour courant, n'a pas non plus la portée que Best y attache ;

« Attendu que l'emploi des mots, *jours courants*, équivalant à ceux de jours s'écoulant successivement, signifie uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de staterie et que les dimanches et jours fériés n'en doivent être déduits que s'ils en ont été exceptés formellement par les parties ; ainsi que l'usage de pareille expression n'implique à lui seul aucune allusion à l'admissibilité ou à l'exclusion du cas fortuit ;

« Attendu que, d'ailleurs, dans l'espèce, en se servant de la phrase : *aussi vite que le capitaine peut débarquer et de cette autre : pourvu qu'il puisse y décharger et rester toujours à flot en sécurité*, les parties ont suffisamment manifesté leur intention d'avoir égard aux circonstances exceptionnelles qui s'opposeraient absolument au déchargement du navire et de ne pas déroger sous ce rapport aux principes du droit commun ;

« Attendu que, déduction faite des jours et demi-jours pendant lesquels le *William Chapman* a été empêché par force majeure de débarquer sa cargaison, le délai de staterie fixé conventionnellement entre parties a été dépassé de quatre jours, en contravention aux clauses du contrat d'affrètement ;

« Attendu qu'aux termes de ce contrat, Finet Charles et C^{ie} sont tenus vis-à-vis de Best de supporter ces quatre jours de surestaries, à moins qu'il ne soit prouvé que ce retard dans le déchargement du steamer a été occasionné, comme ils l'allèguent, par des fautes imputables au capitaine Clark ;

« Attendu qu'aucune constatation ni aucune protestation n'ont été faites à ce sujet au port de Licata, lors des opérations du débarquement, et que les affréteurs se bornent sous ce rapport à offrir la preuve des articulations de Bianchi qu'ils s'approprient, mais que ces articulations, qui seraient de nature à justifier surabondamment ce dernier, si elles étaient vérifiées, ne sont pas concluantes en ce qui concerne la justification incombant à Finet Charles et C^{ie} ; qu'il n'échet donc pas de les admettre à en fournir la preuve ;

« Attendu qu'en conséquence leur recours en garantie contre Best doit être dès à présent déclaré mal fondé, en tant qu'il est relatif aux quatre jours de surestaries susmentionnés ;

« Par ces motifs, la Cour joint comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les nos 1105 et 1476, et, faisant droit par un seul arrêt sur les appels des parties MAHIEU et SOUPART, sans qu'il soit besoin de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction, et rejetant comme irrelevantes et inadmissibles les preuves offertes par Finet Charles et C^{ie}, met au néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a accueilli la demande en garantie même pour les quatre jours de surestaries précités ; émettant quant à ce, déclare cette demande mal fondée quant aux surestaries payées par Bianchi pour ces quatre jours à raison de 30 livres sterling par jour et réduit dans cette mesure les condamnations prononcées par le premier juge contre la partie MAHIEU au profit de la partie SOUPART ; confirme ledit jugement pour tout le surplus ; condamne les deux parties appelantes aux

dépens d'appel à l'égard de Bianchi; dit que les dépens de l'appel de Best à l'égard de Finet Charles et C^e seront supportés par ceux-ci pour un tiers et par Best pour les deux tiers restants... » (Du 4 avril 1876.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR MILITAIRE. — PRÉVENUS. — PRÉSENCE.

La présence des prévenus n'est pas nécessaire devant la cour militaire.

Ils ne doivent donc pas être cités à comparaître devant elle.

(LAMBERT ET VERBRUGGEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé sur ce que les demandeurs n'ont pas été appelés à comparaître devant la cour militaire :

« Considérant que l'article 105 de la constitution soumet à des lois particulières l'organisation et les attributions des tribunaux militaires et que ces lois spéciales n'exigent pas, en général, la présence du prévenu devant la cour militaire;

« Que d'après l'article 8 de la loi du 29 janvier 1849, qui institue cette cour, l'arrêt sera communiqué par l'auditeur militaire au condamné, ce qui déjà suppose qu'il a été statué en son absence;

« Qu'en outre, l'article 7 de la même loi confère à la cour militaire les mêmes attributions et l'oblige à suivre la même procédure que la haute cour qu'elle remplace, et qu'en vertu des articles 234 du code de procédure militaire et 36 de l'instruction pour la haute cour militaire, cette dernière pouvait statuer après la lecture des pièces et était juge de l'opportunité de la présence de l'accusé à son audience;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 22 mai 1876.)

OBSERVATION. — Voy. cass. belge, 12 avril 1875 (PASIC., 1875, I, 490).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. DÉLAI.

En cas d'acquiescement, la partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation.

Première espèce.

(HAMMELRATH C. DOCKSTAEL.)

ARRÊT. — « Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 177, 216, 296, 298, 373, 374, 409 et 413 du code d'instruction criminelle que le délai du pourvoi en cassation n'est que de vingt-quatre heures en cas d'acquiescement;

« Que l'acquiescement, dans les matières correctionnelles ou de simple police, doit s'entendre de tout jugement ou arrêt qui met fin aux poursuites dirigées contre le prévenu;

« Considérant que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 21 avril 1876, déclare non recevable l'action exercée par le demandeur, en qualité de partie civile, contre le défendeur;

« Que le pourvoi contre ce jugement a été formé seulement sous la date du 25 avril, d'où il suit qu'il est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 mai 1876.)

Deuxième espèce.

(LE PRINCE D'ARENBERG C. DEWEZ.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt attaqué, rendu le

24 mars 1876, confirme le jugement du tribunal de Neufchâteau qui renvoyait le défendeur des poursuites dirigées contre lui, du chef de délit de pêche, par le demandeur, agissant en qualité de partie civile, joint à lui le ministère public; que le pourvoi contre cet arrêt a été formé seulement sous la date du 28 mars 1876; d'où il suit qu'il est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 mai 1876.)

OBSERVATIONS. — Cass., 26 mai 1873 (PASIC., 1873, I, 206); SCHEVVEN, *Traité des pourvois*, p. 240.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Mennin.

MATIÈRE CRIMINELLE. — INSCRIPTION DE FAUX. — ADMISSIBILITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATION. — APPORT DE LA MINUTE AU GREFFE DE LA COUR. — JUGE D'INSTRUCTION SPÉCIAL. — DÉLÉGATION.

En matière criminelle, la loi a attribué aux juges le pouvoir d'admettre ou de rejeter l'inscription de faux, selon les circonstances.

En cas d'inscription de faux contre le procès-verbal d'une délibération d'un tribunal, il n'y a pas lieu sur appel d'ordonner l'apport du registre aux délibérations au greffe de la cour, si l'examen de la minute ne peut exercer aucune influence sur la solution de l'incident.

(BOLLEN ET CONSORTS.)

Le 13 avril 1876, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Malines, qui renvoie, sur le rapport de M. le juge DE BRUYN, chargé de l'instruction, Bollen et consorts devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires.

Les prévenus soutinrent que l'ordonnance et l'instruction étaient nulles, la délégation de M. DE BRUYN comme juge d'instruction spécial n'ayant pas été régulière.

Le Tribunal ordonna de joindre au dossier une copie de cette délégation, certifiée conforme par le greffier.

Voici le procès-verbal transcrit sur le registre des délibérations du tribunal :

« Séance tenue en la Chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Malines, le 17 février 1876, ouverte quelques minutes avant dix heures du matin.

« Présents : MM. SCHEVVAERTS, président ; BERGMANN, juge ; DE POUILLE, juge d'instruction ; DE BRUYN, juge ; SCHEVVEN, procureur du roi, et DE JODE, greffier. »

« M. le procureur du roi expose que l'instruction sur les désordres qui ont eu lieu à Malines, le 13 de ce mois, est de nature à absorber complètement le temps du magistrat qui en sera chargé; qu'en conséquence et vu l'art. 23, § 2, de la loi du 18 juin 1869, il demande que le tribunal délègue un de ses membres pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction titulaire.

« Le tribunal, par les motifs indiqués ci-dessus, délègue M. le juge DE BRUYN, à l'effet de remplir les fonctions de juge d'instruction conjointement avec M. le juge d'instruction titulaire, et ce jusqu'à l'achèvement de l'instruction relative aux désordres qui ont eu lieu à Malines le 13 de ce mois.

« Le présent procès-verbal fait et clos à dix heures avant midi dudit 17 février 1876, a été, après lecture, signé. (Signé) : SCHEVVAERTS, BERGMANN, DE POUILLE, DE BRUYN et DE JODE. »

Les prévenus ont pris alors une conclusion ainsi conçue :

« Vu la délibération, etc..., les prévenus demandent acte de ce qu'ils dénie que M. le juge DE POUILLE ait été présent à cette délibération et ait pris part au vote, déclarant s'inscrire en faux contre ladite délibération en tant qu'elle constate la présence dudit juge et son vote; renvoyer la cause à quinzaine pour être instruit et jugé sur ladite inscription de faux. »

Le tribunal a rendu, le 25 avril, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la défense n'allègue pas que M. le juge DE POUILLE n'aurait pas été appelé à la délibération du 17 fé-

vrier dernier, mais dénie qu'il ait été présent à cette délibération et qu'il ait pris part au vote, déclarant s'inscrire en faux contre ladite délibération en tant qu'elle constate la présence dudit juge et son vote;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 224 de la loi du 18 juin 1869, le tribunal, réuni en assemblée générale, délibère valablement si les membres présents forment la majorité;

« Qu'ainsi l'incident soulevé par la défense ne saurait, en aucun cas, influencer sur la validité de la délibération ni sur celle de l'instruction préliminaire et de l'ordonnance de renvoi;

« Attendu qu'il n'y a donc lieu ni de remettre la cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur cet incident, ni de donner acte d'une déclaration étrangère à l'instruction à faire devant ce tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les conclusions des prévenus, ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction et aux débats; condamne les prévenus aux dépens de l'incident... » (Du 25 avril 1876.)

Appel des prévenus.

Ils concluaient à ce que la délégation de M. le juge DE BRUYN fût déclarée nulle, parce que le procès-verbal argué de faux ne constate pas que le tribunal aurait été convoqué et réuni en assemblée générale. Subsidièrement ils demandaient que l'inscription de faux fût déclarée recevable et qu'il leur fût donné acte de leur dénégation formelle que M. DE POUILLE eût pris part à la délibération et au vote.

Appel par le ministère public, qui soutenait que la non-recevabilité de l'inscription de faux aurait dû être motivée autrement que ne le faisait le jugement dont appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté des débats devant la cour que M. le juge DE POUILLE, qui a signé le procès-verbal argué de faux, a réellement assisté à la séance du 17 février 1876;

« Attendu que ce procès-verbal constate la présence de tous les juges du tribunal de Malines, qui ont signé tous, après lecture, la minute de la délibération; que, partant, ce tribunal a été constitué de fait en assemblée générale par la réunion de tous ses membres;

« Attendu qu'en admettant que M. DE POUILLE n'ait été convoqué qu'après la réunion des trois autres juges en chambre du conseil, ce fait serait sans relevance, puisqu'il est constant qu'il a été invité à assister à la séance, et qu'il s'est rendu en chambre du conseil; il y a entendu les réquisitions de M. le procureur du roi; il a été appelé à émettre son avis sur l'objet de la délibération, et c'est en présence de tous les membres du tribunal, ainsi réunis, qu'a été prise la résolution du 17 février 1876;

« Attendu qu'aucune loi n'exige que les convocations aux assemblées générales soient constatées par le procès-verbal ou par un document écrit;

« Attendu qu'il importerait peu que M. le juge DE POUILLE se soit abstenu de voter; que, d'une part, le procès-verbal n'énonce pas en termes exprès qu'il a pris part au vote et que, d'autre part, dans les assemblées générales des tribunaux, l'abstention de l'un des magistrats sur l'objet de la délibération ne peut exercer aucune influence sur la validité des résolutions prises, si les membres votants forment la majorité;

« Attendu qu'il est de principe que l'inscription de faux ne doit être reçue que s'il y échet, comme le portent l'art. 2 du titre II de l'ordonnance de juillet 1737 et l'art. 214 du code de procédure civile; que le législateur n'a pas voulu que la foi due à un acte authentique puisse être ébranlée par des allégations qui n'auraient pas un caractère de vraisemblance suffisant, et que, par ce motif, il a attribué aux juges le pouvoir d'admettre ou de rejeter l'inscription de faux, selon les circonstances;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies contradictoirement devant la cour qu'il doit dès à présent être tenu pour certain que le procès-verbal du 17 février 1876 ne contient aucune énonciation qui ne soit conforme à la vérité;

« D'où il suit que les moyens de faux proposés sont inadmissibles et que l'inscription de faux doit être rejetée de plano comme non recevable;

« Attendu que l'examen de la minute du procès-verbal ne pouvant exercer aucune influence sur la solution de l'incident, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport, au greffe de la cour, du registre aux délibérations;

« Sur la conclusion nouvelle prise devant la Cour :

« Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal du 17 février 1876, ainsi que des faits et considérations qui précèdent, que M. le juge DE BRUYN a été valablement délégué par le tribunal;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs des prévenus et du ministère public, rejette les conclusions prises par les prévenus; les déclare non recevables en leur inscription de faux; confirme le jugement dont appel et condamne les prévenus aux dépens d'appel... » (Du 6 mai 1876. Plaid. MM^{es} PAUL JANSON et GUILLERY.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Cartoyvels.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MILICIE. — MUTILATION VOLONTAIRE. — DÉLIT DE DROIT COMMUN.

La juridiction correctionnelle ordinaire est seule compétente pour connaître du délit commis par un milicien qui, avant son incorporation, s'est mutilé volontairement pour s'exempter du service militaire.

(MARCHAND.)

Le 16 juillet 1875, le juge d'instruction de l'arrondissement de Dinant avait rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu la plainte et les renseignements à nous transmis à charge de Florentin Marchand, milicien, domicilié à Cerfontaine, inculpé de s'être mutilé volontairement pour s'exempter du service militaire;

« Attendu que le fait, par un individu que le tirage au sort a désigné pour le service militaire, d'opérer ou faire opérer sur l'un de ses membres une mutilation en vue de se soustraire au service de la milice, constitue un délit militaire;

« Attendu que les articles 1^{er}, 2 et 13 du code pénal militaire soumettent à la juridiction militaire tous ceux qui sont compris dans la formation des différents corps de l'armée; que cette expression embrasse, dans sa généralité, les individus qui ont cherché à s'exempter du service militaire par le moyen indiqué ci-dessus, puisque, d'après l'art. 95 de la loi sur la milice, ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour le terme de huit ans;

« Attendu que l'art. 95 précité a sa source dans l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817, édictée sous l'intitulé : des peines contre les réfractaires, et qui punit simultanément de la même peine les mutilés volontaires, les déserteurs de la milice et les réfractaires; que, d'après cette loi, c'était à l'autorité militaire qu'il appartenait de constater et de punir les infractions de cette espèce; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de renverser cet ordre de choses en attribuant la connaissance de ces infractions aux tribunaux ordinaires;

« Attendu que l'on ne peut tirer aucun argument de la jurisprudence française qui attribue le jugement de ces sortes d'affaires aux tribunaux correctionnels, la législation de ce pays décrétant formellement que les mutilés volontaires seront déferés aux tribunaux et non aux conseils de guerre; mais que cette législation (art. 39), à l'instar de la nôtre, attribue à l'autorité militaire la punition des réfractaires qualifiés insoumis, bien qu'ils n'aient pas été incorporés de fait;

« Attendu que les arrêts de notre cour de cassation, qui statuaient qu'un milicien n'est en activité de service et soumis à la juridiction militaire pour les délits prévus par le code pénal ordinaire qu'à partir du jour où il a été appelé définitivement sous les drapeaux, ne sont pas applicables à l'espèce; que l'on conçoit fort bien que, pour soumettre à la juridiction militaire des délits de droit commun, la loi et la jurisprudence aient exigé que les délinquants faisant partie de la milice fussent en activité de service; mais que la situation est toute différente lorsqu'il s'agit d'infractions causées par le milicien pour se soustraire au service militaire; que pour ces infractions la loi, se conformant aux nécessités du service de l'armée, en a déferé la connaissance soit au conseil de guerre, soit à l'autorité militaire, comme on le voit par la lecture des articles 45, alinéa dernier, du code pénal militaire, 95, 97, 98 de la loi sur la milice; qu'il résulte notamment des articles 95 et 98 précités, qu'au point de vue du délit de désertion de la milice, le milicien est considéré comme militaire et soumis comme tel à la juridiction militaire, dès qu'il a été désigné pour le service et a posé un acte réalisant l'intention de s'y soustraire; que le délit de mutilation volontaire n'étant qu'une variété du délit de désertion, doit être soumis aux mêmes règles de compétence;

« Par ces motifs, ordonnons qu'à la diligence de M. le procureur du roi, la plainte et les documents relatifs à la prévention seront transmis à M. l'auditeur militaire compétent pour en connaître, devant qui nous le renvoyons.

« Fait au cabinet le 16 juillet 1875.

« (Signé) ROUSSEAU. »

Opposition par M. le procureur du roi à Dinant; devant la chambre des mises en accusation, M. l'avocat général De Troz a requis en ces termes la réformation :

RÉQUISITOIRE. — « Attendu que Florentin Marchand, militaire de la commune de Cerfontaine, appelé, comme ayant tiré le n° 56, à faire partie du contingent de la province de Namur, a reçu, le 21 juin dernier, son ordre de départ à l'effet d'être incorporé le 29 du même mois; que, dès le 23 juin dans la matinée, il a été constaté par un médecin que ce jeune homme avait eu les deux phalanges de l'index de la main droite enlevées à l'endroit de l'articulation par un instrument tranchant; qu'il a, par suite, été, le 2 juillet suivant, exempté définitivement du service militaire par le conseil de révision, pour difformité de la main droite rendant le manèment des armes difficile;

« Attendu que M. le gouverneur de la province de Namur, informé par les intéressés et par le bourgmestre de Cerfontaine, que Marchand s'était mutilé lui-même, ou s'était laissé mutiler, pour se faire exempter du service militaire, a transmis au parquet de Dinant les dénonciations et autres pièces relatives à cette affaire; que M. le juge d'instruction de cet arrondissement, requis immédiatement d'informer, a par son ordonnance en date du 16 juillet dernier, déclaré que la juridiction militaire était seule compétente et que, le même jour, M. le procureur du roi a formé opposition à ladite ordonnance;

« Attendu que le fait dont Marchand serait inculpé ne constitue pas un délit militaire et ne peut le soumettre à la juridiction tout exceptionnelle du conseil de guerre; qu'il est prévu, non par le code pénal militaire, mais par la loi de recrutement du 3 juin 1870, art. 95, § 2, qui le punit d'une peine de droit commun;

« Qu'on ne peut l'assimiler au délit de désertion commis, aux termes de l'art. 45, alinéa dernier, du code pénal militaire, par le milicien désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation; qu'en admettant que cette dernière infraction, punie, aux termes de l'art. 46 du même code, de l'incorporation dans une compagnie de correction, soumette celui qui l'a commise, et que la loi répute formellement déserteur, à la juridiction militaire, on ne peut étendre cette juridiction spéciale au délit de mutilation, lequel ne rend passible d'aucune peine militaire et n'a nullement, dans l'espèce, été commis par un homme appartenant à l'armée;

« Qu'en effet, Florentin Marchand, au moment où il aurait posé le fait qui lui est imputé, non-seulement n'était pas encore en activité de service, mais n'avait pas même reçu lecture des lois et règlements militaires et n'était pas incorporé; que, dès lors, l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1815 était sans application, quant à lui;

« Par ces considérations, le soussigné, avocat général, estime qu'il y a lieu de déclarer que le juge d'instruction de Dinant se trouvait compétemment saisi et d'annuler, en conséquence, l'ordonnance rendue par ce magistrat le 16 du présent mois;

« Liège, le 22 juillet 1875.

« (Signé) DE TROZ. »

La chambre des mises en accusation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur en opposition n'a pu être incorporé comme milicien, et n'a pas reçu lecture des lois militaires; que même sa position légale au moment de la poursuite était l'exemption définitive du service militaire, qui lui avait été accordée par le conseil de révision;

« Attendu que, dans ces circonstances, la juridiction ordinaire n'a pas cessé d'être compétente;

« Par ces motifs, la Cour déclare que le juge d'instruction de Dinant se trouvait compétemment saisi et annule en conséquence l'ordonnance rendue par ce magistrat à la date du 16 juillet 1875... » (Du 22 juillet 1875.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

L'intérêt est la mesure des actions en justice.
En conséquence, une action tendant à l'obtention de dommages-

intérêts subis par un tiers, non payés par le demandeur et non réclamés contre lui, est non recevable à défaut d'intérêt.

(COPPENS C. VOLKAERT.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 4 avril dernier, enregistré, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend à la résolution avec 300 francs de dommages-intérêts pour défaut d'exécution de la part du défendeur, d'une convention intervenue entre parties, le 24 mars dernier et aux termes de laquelle défendeur se serait engagé à prendre, le lundi suivant, à Gavre, à bord de son bateau « De vier gebroeders » un chargement complet de briques de l'Escaut, à conduire le plus tôt possible, chez les enfants Declercq, à Selzaete, au frêt de 3 fr. 25 c.;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la convention vantée, mais soutient que par suite de l'innavigabilité de l'Escaut, il lui a été impossible de l'exécuter;

« Mais attendu que dans ses conclusions du 22 avril 1876, le demandeur base sa demande de trois cents francs de dommages-intérêts, sur le préjudice que les enfants De Clercq, propriétaires à Selzaete, destinataires du chargement en question, auraient éprouvé de la non-exécution du transport convenu, laquelle inexécution par suite de la disette de briques, les aurait mis dans la nécessité de suspendre leurs travaux de maçonnerie, pendant plus de quinze jours, après l'expiration desquels ils auraient dû subir le renchérissement des briques, double préjudice qu'ils évalueraient à trois cents francs et dont ils réclameraient le paiement au demandeur;

« Attendu que le demandeur ne conclut pas à d'autres dommages-intérêts à son profit personnel;

« Attendu que l'intérêt est la mesure des actions en justice;

« Attendu qu'il résulte des conclusions du demandeur qu'il n'a pas payé aux enfants De Clercq les trois cents francs de dommages-intérêts qui leur reviendraient prétendument;

« Attendu d'autre part qu'il n'est pas actionné en paiement de ladite somme;

« Attendu que le demandeur est donc sans intérêt quant à l'indemnité réclamée;

« Qu'il est également sans intérêt quant à la résolution même du contrat, celui-ci étant résolu par le fait même de l'expiration du délai dans lequel il devait s'exécuter et le défendeur au surplus ne lui en réclamant pas l'exécution;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en sa demande, le condamne aux dépens... » (Du 3 juin 1876. — Plaid. MM^{es} DE BEIL et DE DRYVER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren, juge.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.
COMPÉTENCE.

Depuis la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des vérifications d'écritures qui se produisent dans les demandes qui sont de leur compétence.

(VANDENHENDE ET C^{ie} C. RENOTTE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 20 juillet dernier, enregistré, tendant au paiement d'une promesse de six mille francs souscrite par le sieur Marchand Renotte, à l'ordre des demandeurs, à l'échéance du 7 juillet 1873, et avalisée par le défendeur, ladite promesse enregistrée;

« Attendu qu'à l'audience du 22 juillet dernier, le défendeur par M^e VAN HOLLEBEKE a dénié avoir signé la promesse litigieuse; qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une vérification d'écriture;

« Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande;

« Attendu qu'aux termes du même article, ce n'est que des inscriptions en faux, des questions d'état et des contestations de qualité que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître;

« Qu'ainsi les vérifications d'écritures n'étant pas exceptées de la règle générale, rentrent dans celle-ci et doivent conséquemment se poursuivre devant le juge saisi de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que par les demandeurs et dans le délai de huit jours, la dite promesse sera déposée au greffe de ce siège, après que son état aura été constaté et qu'elle

aura été signée et paraphée par les demandeurs et par le greffier, lequel du tout, rédigera procès-verbal; pour, après le dépôt, être procédé à la vérification de ladite promesse, tant par titres que par experts et par témoins, le tout devant Monsieur le Juge De Vos-Vander Cammen que le tribunal commet à cet effet; dit que les parties seront tenues dans les trois jours de la signification du présent jugement de convenir d'experts, sinon et ledit délai expiré, ordonne qu'il sera procédé à la vérification par Messieurs Ghesquière notaire, Parlon archiviste et Vanderlinden professeur à l'école moyenne, tous trois demeurant à Gand, experts nommés d'office par le tribunal, sur pièces de comparaison convenues entre les parties et à défaut sur celles indiquées par ledit commissaire; pour ces titres, rapports d'experts et enquêtes rapportés, être par les parties conclu et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés... » (Du 2 août 1876. — Plaid MM^{es} CRUYT et VAN HOLLEBEKE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le combat pour le droit, par le docteur RODOLPHE D'HERING, conseiller aulique, ci-devant professeur de droit à l'Université de Vienne. Trad. de l'allemand par A.-Fr. MEYDIEU. Vienne, 1873, chez Mauz, édit., XVI-158 pp. in-8°.

Ce petit écrit, d'un des professeurs de droit les plus célèbres de l'Allemagne, a eu en peu de temps plusieurs éditions, et y a produit une profonde impression dans les écoles de droit. Les idées de M. SAVIGNY, sur la formation et le développement du droit positif, ont trouvé en M. IHERING un rude adversaire, et l'esprit d'observation, la logique, le bon sens lumineux qui distinguent toutes les œuvres de M. IHERING n'ont pas peu contribué au succès de sa théorie. A cause du retentissement que le *Combat pour le droit* a eu en Allemagne, nous en donnons quelques extraits suffisants pour faire saisir la pensée de l'auteur.

Et d'abord, voici en quels termes il rappelle la théorie savignienne et les circonstances où celle-ci est née :

« L'Allemagne, dit-il, était à peine délivrée des guerres de Napoléon I^{er}, qu'on vit se manifester dans le pays le désir d'une codification des lois nationales, et un des légistes les plus renommés de cette époque, Thibaut, mettra publiquement son éloquence au service de cette cause. Il n'y avait rien d'étonnant à ce que ce désir ne trouvât pas le moindre écho parmi les princes et les gouvernements allemands; ils ne sentaient que trop bien la nécessité où les plaçait leur intérêt, de maintenir, autant que possible, la confusion politique et judiciaire de l'Allemagne. Mais ce qu'il y eût de surprenant, ce fut de voir les juristes allemands, qui n'auraient dû avoir qu'un seul avis sur cette question, protester contre cette tendance, dans la personne d'un de leurs plus illustres représentants, Savigny. Celui-ci fit paraître, à cet effet, sous le titre : « *Ueber den Beruf unserer Zeit zur Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Berlin, 1814; 3^{me} édition, 1840, » un ouvrage peu volumineux, mais des plus importants pour l'histoire de la jurisprudence allemande. Il faut bien distinguer dans cet écrit le but passager de la théorie que l'auteur émit pour l'atteindre, sur l'origine du droit. Le but était de représenter comme déraisonnable, ce désir de codification. Les recueils de cette nature, disait Savigny, sont plutôt, après tout, un mal qu'un bien. On n'y songe pas aux âges fortunés, parce qu'ils ne sont pas nécessaires. Rome en est un exemple (comme si la loi des XII tables et les édits prétoriens n'eussent jamais existé!) et aux époques malheureuses (comme celle dans laquelle il vivait), on ne possède ni l'éducation politique nécessaire, ni la capacité requise pour le succès d'une pareille entreprise. Et il cherchait à fonder son assertion sur des passages isolés, qu'il tirait des législations prussienne, autrichienne et française de cette époque.

« L'ironie du sort voulut que le couronnement de son élève et protecteur, Frédéric-Guillaume IV., vint lui offrir l'occasion d'échanger sa chaire de professeur contre le portefeuille de la justice, spécialement créé pour lui. Savigny, le théoricien et l'adversaire de la codification, eut la faiblesse d'accepter ce poste, et il trouva moyen de constater pleinement ce qu'il appelait : « *le manque de vocation de notre époque pour la législation*, » alors que les réglemens sur les lettres de change et que le code de commerce allemand, qui parurent presque à la même époque, donnaient d'ailleurs à son assertion un éclatant démenti.

« La théorie qu'il développa en cette circonstance, sur le droit

coutumier et sur la législation, n'était pas tout à fait nouvelle; mais Savigny a le mérite de l'avoir présentée, le premier, dans tout son jour scientifique, et de lui avoir ainsi donné droit de cité dans la science. Suivant cette doctrine, le droit primitif a partout été dans le monde le droit coutumier. Ce droit n'a été ni créé ni cherché, il est né tout seul comme le langage, et s'est développé intérieurement, dans la persuasion populaire, extérieurement, dans l'ordre de la vie. Ce droit coutumier est la forme naturelle de tout droit, en présence de laquelle la législation est quelque chose d'artificiel, de mécanique, un empiètement dans l'ordre de la nature. Le droit coutumier et le législateur, c'est, pour ainsi dire, la nature et le médecin; la nature doit s'aider elle-même, le médecin ne doit intervenir que le plus rarement possible, car sa présence seule indique déjà le trouble de l'état normal, la maladie (p. IX). »

Les anciennes institutions des romains ne pouvant être rattachées à des lois, SAVIGNY en conclut tout simplement qu'elles sont nées d'elles-mêmes. Le droit se développe, dans la théorie de SAVIGNY, insensiblement, sans difficulté, comme le langage. Il n'est pas plus nécessaire de se donner de la peine, que de combattre; la recherche est même inutile : car c'est la force secrètement agissante de la vérité qui s'avance d'un pas lent et sûr, sans violents efforts. Un article de droit naît tout aussi simplement qu'une règle de grammaire. Pour expliquer, d'après cette théorie, comment l'ancien droit en vint à autoriser le propriétaire d'un objet volé, à revendiquer sa chose partout où il la trouvait, il suffirait de dire que tout cela ne s'est pas autrement introduit dans la vieille Rome, que la règle de *cum* gouvernant l'ablatif. « C'est l'idée que j'avais sur l'origine du droit, dit IHERING, quand j'ai autrefois quitté l'université, et j'ai passé bien des années sous son influence. »

L'auteur montre que le plus souvent une modification ne s'opère dans la loi qu'en blessant profondément des droits existants et des intérêts privés. Les intérêts menacés opposent la plus violente résistance; et dans ce combat, ce ne sera pas le poids des raisons, mais l'état des forces en présence qui décidera. C'est la seule manière de s'expliquer que des institutions, depuis longtemps condamnées, trouvent moyen de vivre encore des siècles. Le droit, dans son développement historique, présente donc l'image de la lutte, du combat, en un mot, des plus pénibles efforts. L'esprit humain qui forme le langage d'une manière inconsciente, ne rencontre pas de violente résistance, et l'art n'a pas d'autre ennemi à vaincre que son propre passé : le goût existant. Il faut résolument rejeter le parallèle si généralement admiré, que SAVIGNY a établi entre le droit d'une part, le langage et l'art de l'autre. Où a-t-on vu le droit naissant sans peine, sans effort, sans action, comme la plante des champs? « Le peu que nous en voyons, dit M. IHERING, nous montre les peuples n'arrivant presque partout à établir leur droit qu'au prix des plus violents efforts. Il ne reste pour la théorie de SAVIGNY que les temps préhistoriques sur lesquels nous n'avons pas de données. »

L'auteur oppose à la doctrine de SAVIGNY qui représente le droit naissant doucement, simplement, de la persuasion populaire, une théorie diamétralement opposée et l'on doit bien reconnaître que celle-ci a pour elle la vraisemblance et l'analogie, avec tout ce que nous savons du développement historique du droit. Le témoignage de l'histoire nous dit que la naissance du droit n'est toujours, comme celle de l'homme, qu'un douloureux et violent enfantement. « Et cette condition, de ne pas arriver au droit sans peine, sans travailler, sans s'épuiser en efforts et verser même leur sang, est précisément ce qui fait naître entre les individus et leur droit ce lien intime que l'enjeu de la vie dans l'enfantement établit entre la mère et son nouveau-né... L'énergie de l'amour avec laquelle un peuple maintient et défend son droit, se mesure à la peine et aux efforts qu'il lui a coûtés... »

L'auteur traite ensuite de ce qu'il appelle le combat pour le droit concret, et qui a pour cause une lésion ou une soustraction de ce droit. De ce qu'aucun droit n'est à l'abri du danger de violation, ni celui des individus, ni celui

des peuples, il résulte que ce combat peut se renouveler dans toutes les sphères du droit : depuis les basses régions du droit privé, jusque dans les hauteurs du droit public et du droit des gens. Peuple ou individu qui se croit lésé dans son droit, voit s'élever devant lui cette question : ou bien il sacrifiera le droit à la paix, ou la paix au droit. Mais cette question peut-elle se réduire à ces termes : quel est, dans ce cas spécial, et d'après la condition déterminée de la personne, le sacrifice le moins onéreux ? Non ; on ne fait pas toujours le procès pour la valeur de l'objet en litige qui peut être minime ; on le fait aussi pour cette raison idéale : la défense de la personne et de son sentiment du droit... Il préfère la paix à un droit acheté avec peine. Suffira-t-il de dire : c'est une affaire de goût, de tempérament ; celui-ci aime la paix, celui-là la dispute, et au point de vue du droit, ils sont l'un et l'autre également respectables, car tout intéressé a le choix entre abandonner son droit et le faire valoir ? « Je regarde cette manière de voir, dit M. IHERING, comme souverainement condamnable, et contraire à l'essence même du droit. S'il était possible de supposer qu'elle arrivât jamais à prévaloir quelque part, c'en serait fait du droit lui-même, car elle prêche la fuite, la lâche fuite devant l'injustice, tandis que le droit ne peut exister qu'en lui faisant une vaillante résistance... »

M. IHERING montre ensuite quelle action différente une même lésion exerce sur des personnes appartenant à diverses classes ; et il montre que le sentiment du droit s'affaiblit ou s'irrite dans la mesure où les individus, les classes et les peuples voient dans le mépris qu'on fait de leur droit une atteinte plus ou moins directe à la condition de leur existence morale.

« L'attitude d'un homme ou d'un peuple, dit M. Ihering, p. 26, en présence d'une atteinte faite à son droit, est la pierre de touche la plus sûre qu'on puisse avoir pour le juger. Si nous entendons par caractère, la personnalité pleine et entière qui se maintient et ne relève que d'elle-même, il n'y a certainement pas de meilleure occasion de mettre cette noble qualité dans son jour, qu'en présence de l'arbitraire qui attaque tout à la fois le droit et la personne. Les formes sous lesquelles se produit la réaction causée par une atteinte au sentiment légal et à celui de la personnalité, qu'elle se traduise sous l'influence de la douleur en voies de fait passionnées et sauvages, ou qu'elle se manifeste par une résistance pleine de mesure et tenace, ne peuvent servir en aucune manière à déterminer la force du sentiment du droit. Ce serait donc une erreur des plus grossières, que d'accorder à une nation sauvage et à un homme du peuple, un sentiment plus ardent que celui de l'homme bien élevé, parce que ceux-là prennent ordinairement le premier parti et celui-ci le second. Les formes sont plus ou moins une question d'éducation et de tempérament, mais une résistance ferme, résolue et tenace, ne le cède en rien à une réaction violente et passionnée. Il serait d'ailleurs déplorable qu'il en fût autrement. Ce serait dire que le sentiment du droit s'éteint dans les individus et dans les peuples, en proportion du progrès qu'ils font dans leur développement intellectuel. Un regard jeté sur l'histoire et sur ce qui se passe dans la vie suffit pour nous convaincre du contraire. Ce n'est pas non plus dans l'antithèse de la richesse et de la pauvreté qu'on peut trouver la solution. Si différente que soit la mesure économique d'après laquelle le riche et le pauvre jugent une même chose, elle n'est pourtant, dans une attaque à la propriété, d'aucune application. Il ne s'agit pas dans ce cas de la valeur matérielle de l'objet, mais de la valeur idéale du droit, et par conséquent de l'énergie du sentiment légal relativement à la propriété ; ce n'est donc pas la quantité plus ou moins grande de richesse, mais la force du sentiment légal qui décidera. La meilleure preuve que je puisse en fournir, est celle que m'offre le peuple anglais. Sa richesse n'a nullement altéré son sentiment du droit, et nous avons assez souvent sur le continent occasion de nous persuader de l'énergie avec laquelle ce sentiment se manifeste dans de simples questions de propriété. Vous connaissez tous cette figure passée en type de l'Anglais en voyage, qui, pour ne pas consentir à être victime de la duperie des hôteliers et des cochers, oppose une virilité de résistance telle qu'on dirait qu'il ne s'agit là de rien moins que de défendre le droit de la vieille Angleterre. Il ajourne son voyage s'il le faut, il reste plusieurs jours et dépense dix fois la somme qu'il ne veut pas payer. Le peuple en rit sans le comprendre ; ah ! il vaudrait bien mieux qu'il le comprît. Dans les quelques francs que défend là

cet homme, il y va en effet de l'Angleterre, et là-bas, dans sa patrie, chacun le comprend, et il n'est aussi personne qui ose si facilement le tromper. Mon intention n'est certes pas de vous faire la moindre peine (*l'auteur s'adresse à ses lecteurs d'Autriche*), mais la question est tellement sérieuse, que je me vois forcé d'établir un parallèle. Supposons un Autrichien appartenant à la même position sociale, possédant les mêmes ressources pécuniaires, comment agira-t-il en pareille occurrence ? Si je devais m'en rapporter sur ce point à mon expérience personnelle, je dirais qu'il n'y en aura pas dix sur cent à imiter l'exemple de l'Anglais. Ils reculent devant les désagréments d'une dispute, devant l'éclat ou la possibilité de donner prise à une mauvaise interprétation, ce que l'Anglais n'a pas à craindre en Angleterre, et ce qu'il prend tranquillement chez nous par dessus le marché ; en un mot, ils paient. Mais dans le franc que refuse l'Anglais et que paie l'Autrichien, il y a quelque chose de l'Angleterre et de l'Autriche, il y a l'histoire séculaire de leur développement politique et de leur vie sociale. »

L'auteur consacre ensuite quelques pages éloquentes à établir que la défense du droit est en même temps un devoir envers la société. Si le sentiment du droit, dans les individus, est émoussé, lâche, apathique quand il s'agit du droit privé ; s'il s'accoutume à souffrir l'injustice, à la considérer comme un état de choses qu'on ne peut changer, il sera incapable de réagir avec énergie quand il y va d'une lésion légale qui n'atteint pas l'individu, mais le peuple tout entier, quand il s'agit d'une atteinte à sa liberté politique ou d'une attaque étrangère ?

Moins aveugle dans son admiration pour le droit romain du temps de Justinien que beaucoup de professeurs, M. IHERING explique comment, à une époque de décadence morale et intellectuelle, le droit peut encore survivre en quelque sorte au milieu de l'abaissement général. Devant la haute valeur des Institutes de Justinien, il fait remarquer la grande importance de l'hérédité pour les peuples comme pour les individus. « Que serait, demande-t-il, le droit de cette époque, si elle avait dû l'établir par ses propres forces ? Mais, de même que certains héritiers, incapables de se procurer personnellement le strict nécessaire, vivent de la richesse amassée par le testateur, de même aussi en est-il d'une génération décrépite, abâtardie : elle trouve dans le capital intellectuel amassé par l'âge vigoureux qui l'a précédée, de quoi subsister encore longtemps... Il est dans la nature des œuvres, des créations, des institutions du passé de garder pendant un certain temps et de raviver même l'esprit qui a présidé à leur naissance. » Il dit éloquentement, parlant de la législation privée dans la décadence de l'Empire : « C'était dans ce grand désert de la dernière époque, la seule oasis où coulait encore une eau fraîche. » Nous ne savons si M. IHERING connaît le livre de TROPLONG, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des romains*, mais il est bien loin d'en partager les idées. Il trouve étrange l'esprit qui caractérise la dernière époque de la législation romaine : « On devrait s'attendre, dit-il, à trouver en lui les signes du despotisme, la sévérité, la dureté, le manque d'égards ; eh ! bien, non, sa physionomie est toute autre, elle n'exprime que la douceur et l'humanité. Mais cette douceur elle-même est despotique, c'est-à-dire que ce qu'elle donne à l'un, elle l'a enlevé à l'autre : c'est la douceur de l'arbitraire et du caprice, et non celle de l'humanité, c'est le trouble de la cruauté. Un trait significatif de ce caractère, est l'effort fait pour améliorer la position du débiteur aux dépens du créancier. Sympathiser avec le débiteur est le signe auquel on peut reconnaître qu'une époque est débile. Elle nomme elle-même cette sympathie, humanité. » Plus loin, notre auteur met cette humanité sur la même ligne que celle de Saint-Crépin volant le cuir des riches pour en faire des bottes aux pauvres (p. 49).

Quant au droit romain moderne, tel qu'on l'applique en Allemagne, l'auteur en déplore les funestes effets sur le sentiment de la nation : « C'est, dit-il, un droit étranger, écrit en langue étrangère, introduit par les savants qui, seuls, peuvent parfaitement le comprendre, et exposé d'avance à l'influence contraire et changeante de deux intérêts complètement opposés qui se combattent même sou-

vent : je veux dire l'intérêt de la science purement et simplement historique, et celui de l'application pratique joint au développement du droit... Devons-nous nous étonner qu'un profond désaccord existe entre le sentiment de la nation et un pareil droit, que le droit ne soit pas plus à la portée du peuple, que le peuple n'est à la portée du droit? Nous détestons des institutions et des principes que les relations et les habitudes romaines expliquaient parfaitement à Rome, parce que tout cela n'a plus chez nous la même raison d'être, et il n'y a jamais eu dans le monde une manière de rendre la justice qui ait eu plus de pouvoir que celle-ci, pour ébranler dans le peuple toute confiance dans le droit et toute croyance à son existence. »

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer que l'écrit de M. IHERING ne manque ni de profondeur et de justesse dans la pensée, ni d'originalité et de verve dans l'expression, et qu'il mérite d'être lu par tous ceux qui s'intéressent encore chez nous à la philosophie du droit (1).

Z...

VARIÉTÉS.

COMMENT LE 30 MARS 1567 FURENT EXÉCUTÉS PAR LE GIBET, A GAND, MAITRE GUILLAUME RUISEMEELIS, PIERRE ANDRIES, JEAN ROOZE, LIÉVIN DE SMET, MAITRE GILLES COORNE, MAITRE JACQUES SCHOENLAP, ET WULFJAGERE (1).

« Le 30 de mars, par un temps froid, le vent soufflant du nord-est, les Espagnols battirent du tambour de bonne heure et commencèrent à se réunir vers sept heures; à neuf heures, l'on voyait toutes les maisons et boutiques du centre de la ville fermées, et les principales rues aux abords du Marché aux Grains et de la place Sainte-Pharaïlde étaient occupées par des arquebusiers espagnols. Vers dix heures, on éleva une potence double sur cette place, près de l'entrée de l'hospice Wenemaer. Des régiments espagnols se trouvaient au pont dit de la Décollation et du côté du château des Comtes, ainsi qu'au quai le long de la Lys. A midi, l'on sortit de la prison du château Maître Guillaume Rutsemeelis, procureur, dont on a dit qu'il gagnait pour le moins cent livres de gros par an. Il était assisté d'un dominicain, Liévin Vandenbossche. Rutsemeelis, après avoir fait le tour de la potence, s'agenouilla et fit sa prière d'une voix virile et ferme (2). Le bourreau le conduisit au haut de l'échelle et l'attacha au bras de la potence, du côté de la Lys. Rutsemeelis invoqua encore le Père céleste et notre Seigneur Jésus-Christ. Après quoi le bourreau l'ayant lancé dans le vide, il fut étranglé. C'était un homme frêle, portant une assez longue barbe noire. Il était né à Audenarde et il était venu à Gand, d'abord pour y tenir école. On a dit qu'il n'était pas très-scrupuleux en affaires. Le dominicain Vandenbossche recommanda son âme aux prières des assistants, prononça lui-même un *de profundis* et dit qu'il était mort en bon chrétien, dans le sein de l'Eglise Romaine.

« On amena ensuite Pierre Andries, fabricant de savon, qui demeurait rue du Vieux-Bourg. C'était un homme corpulent avec une tête grisonnante; il portait les cheveux coupés ras et une petite barbe. Celui-ci avait des Frères mineurs auprès de lui. Il fut fort expéditif, secoua la tête, leva les yeux au ciel, implora Dieu avec ferveur, et fut aussi conduit à l'échelle. Il s'écria : « O Seigneur mon Dieu, aidez-moi, je vous en supplie de tout mon cœur; veuillez recevoir mon âme dans votre Royaume! » Il avoua qu'il était un grand pécheur et soupira : « O mon Père, en vos mains je remets mon âme. » Ensuite il fut pendu à côté de Maître Guillaume. Tous deux avaient des habits noirs, des manches et des bas de la même couleur; ils semblaient être du même âge, c'est-à-dire d'environ quarante-huit à cinquante ans. Mais hélas! la langue de Pierre Andries pendait grosse, et hideuse à voir par suite de la strangulation.

(1) Comparez, au sujet d'une autre publication de M. IHERING, *Du fondement de la protection possessoire*, BELG. JUD., 1875, p. 1238.

(2) Traduit de MARCUS VAN VAERNEWICK, *Van die berverticte tijden in die Nederlanden, en voornaemelyk in Ghendt, 1566-68*, publié par les soins de M. FERD. VANDERHAEGHEN. — Gand,

« Celui qui fut pendu ensuite fut un couvreur, nommé Jean Rooze, qui demeurait rue Basse. Il ne proféra pas une parole depuis le premier jusqu'au dernier moment. Il était accompagné de Frères mineurs qui lui prêchaient la vraie foi; mais il ne leur répondait pas et restait impassible, comme si la chose ne le regardait pas. C'est ainsi qu'il fut pendu. C'était un homme bien bâti mais mal vêtu. Les semelles de ses chausses étaient en fort mauvais état, car l'une pendait à moitié. Lorsqu'il eût été étranglé et que le bourreau lui eût mis le pied sur la tête et sur le cou, il saigna violemment du nez; il portait une petite barbe et des cheveux longs, qui pendaient par-dessus les oreilles; il pouvait être âgé d'environ quarante ans, à première vue. Quelques personnes prétendaient qu'il ne vivait pas en bonne intelligence avec sa femme. Mais la question est de savoir si sa femme n'en était pas cause elle-même. On vit bien qu'elle ne prenait pas grand soin de son mari, à l'état de ses bas.

« Liévin De Smet fut amené ensuite. C'était un homme d'au moins soixante-dix ans, à cheveux blancs et à barbe grise. Il portait un petit bonnet de velours et avait une casaque à manches avec des bas et des souliers noirs. Lorsqu'il fut au haut de l'échelle, le bourreau lui ôta son bonnet et le mit sur le bras de la potence; mais il en tomba pendant les secousses produites par la strangulation. De Smet était fort riche. Il implora aussi Dieu avec ferveur, disant entre autres choses : « Voici l'heure où je dois accomplir mon sacrifice. O Seigneur Jésus, ayez pitié de moi; car il n'y a pas de salut à attendre d'un autre nom que de celui de Jésus. » Il demanda aux assistants de vouloir prier pour lui pendant qu'il était encore en vie; car après la mort, prétendait-il, les prières ne servaient plus à rien. Par quoi il donna à entendre qu'il ne croyait pas à l'existence du Purgatoire, comme l'enseigne la Sainte-Eglise. Il avait été condamné à mort parce qu'il avait fait venir à Gand des ministres protestants et qu'il avait déployé un grand zèle en faveur du calvinisme.

Puis vint le tour de maître Gilles Coorne; il était teinturier en rouge, un véritable artiste dans la teinture des draps écarlates. C'était un homme grand, âgé de quarante ans au plus, solide, bien portant, rubicond, avec une petite barbe et un corps bien découplé. Conduit au haut de l'échelle, il fit gravement sa prière à Dieu et fit voir clairement qu'il était du même avis que Liévin De Smet sur les questions religieuses. Par suite de sa vigueur et parce qu'il était dans la force de l'âge, le bourreau eut beaucoup de peine à le faire mourir; en effet, après que celui-ci l'eût piétiné longtemps sur la tête et sur le cou, et même sur ses mains qui étaient liées, je le vis de mes yeux, — (dit VAERNEWICK), — agiter deux ou trois fois les jambes.

« Le sixième qu'on conduisit à l'échafaud fut maître Jacques, que l'on surnommait *Schoenlap*, parce que de savetier il s'était fait médecin. C'était un homme maigre, à cheveux longs et à petite barbiche, et âgé d'environ quarante-cinq ans. Il implora Dieu avec ferveur; mais se trouvant au haut de l'échelle, il s'écria qu'on devait se garder de cette engeance de serpents qui avait causé tant de maux depuis un an et qui en causerait bien plus encore. Je croyais (dit VAERNEWICK) qu'il voulait parler de ses pareils, émeutiers et sectaires. Mais lorsque j'entendis les moines lui crier de ne pas s'occuper de cela, il me sembla qu'il avait parlé ainsi à l'adresse des moines et de ceux qui les soutiennent. Ayant ensuite recommandé son âme à Dieu, il fut également pendu.

Puis l'on amena le septième ayant, à ce qu'il me semblait, l'âge du précédent. Une personne qui était à mes côtés me souffla à l'oreille : « Faites attention, celui-ci fera des siennes; il n'est pas endormi. » Je répondis : *Peut-être sera-t-il en meilleure disposition aujourd'hui*, et ce fut vrai. Il parla d'une manière aussi touchante et aussi sensée qu'aucuns de ceux morts avant lui, disant que sa femme et ses enfants avaient longtemps souffert de la misère, par suite de son emprisonnement. Il demanda humblement pardon à tous ceux qu'il pouvait avoir offensé en paroles ou autrement, et offrit son âme à Dieu tout puissant et à Jésus-Christ, fils de Dieu. Il s'appelait Jean de Wulfjager.

« Après, vint le tour de quatre jeunes gens condamnés à être brûlés comme anabaptistes... »

M. VAN VAERNEWICK (3).

Edition des bibliophiles flamands, in-8°; trois volumes ont paru.

(2) *Zeer mannelyk sprekende*, dit VAN VAERNEWICK.

(3) Volume III, p. 302. — Voir un extrait du premier volume *Belg. Judic.*, 1874, p. 271.

Alliance Typographique (M.-J. Poort et C^{ie}), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. FAYEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5.
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE L'EFFICACITÉ

DE L'HYPOTHÈQUE ATTACHÉE A UNE OUVERTURE DE CRÉDIT

RELATIVEMENT

AUX REMISES DE FONDS ANTÉRIEURES.

1. — L'hypothèque constituée dans le but de garantir une ouverture de crédit couvre-t-elle les avances antérieures?

Cette question n'offre d'intérêt que si l'on met hors de cause les porteurs d'effets émis ou négociés en vertu de l'ouverture de crédit; car ces porteurs sont, dans tous les cas, préférés au créancier et à ses créanciers; du moins nous considérerons pour le moment ce point comme établi.

Il faut donc se représenter le débat comme engagé entre le créancier ou sa masse créancière et un créancier hypothécaire ou seulement chirographaire du crédit.

Ainsi donc, le créancier produit une créance antérieure à l'ouverture de crédit. Que faut-il pour qu'elle soit couverte par l'hypothèque attachée à cette ouverture?

Pour pouvoir répondre à cette question, il est nécessaire que l'on sache ce qu'est une ouverture de crédit et ce que vaut l'hypothèque constituée dans un tel acte.

2. — Ouvrir un crédit à quelqu'un c'est, d'une manière générale, s'obliger à lui fournir des fonds, à sa demande, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, depuis telle époque jusqu'à telle autre. Le créancier s'oblige à les fournir, et le crédit, quand il les aura reçus, à les restituer de la manière et à l'époque prévues par le contrat. Donc, au moment où ce contrat se forme, le créancier contracte une obligation pure et simple. Quant au crédit, il contracte au même moment une obligation conditionnelle, celle de restituer les fonds qui lui auront été délivrés; et c'est de cette dernière obligation que l'hypothèque garantit l'exécution. Ces deux obligations sont corrélatives; il en résulte que, celle du créancier se rapportant à l'avenir, celle du crédit n'a pour objet que les remises de fonds effectuées depuis la date déterminée dans le contrat pour l'exécution de la première. En d'autres termes, l'obligation du crédit n'embrasse que les avances de fonds postérieures et non les avances antérieures à cette date.

Quant à l'hypothèque constituée par l'ouverture de crédit, elle forme l'accessoire de la créance en faveur de laquelle elle est constituée. Son existence est liée à celle de cette créance, augmentant dans les limites convenues, si elle augmente; disparaissant avec elle. D'un autre côté, les créanciers sont tous, en principe, égaux devant le

patrimoine de leur débiteur; et toute hypothèque constituant une exception à la règle, il n'est pas permis d'en étendre le bénéfice à une créance différente de celle à laquelle elle est attachée, l'une et l'autre appartenant-elles au même titulaire. Pour ces raisons, l'hypothèque constituée dans un acte d'ouverture de crédit ne couvre pas les créances antérieures.

3. — Voilà du moins la règle lorsque les parties n'ont pas manifesté d'intention contraire; car cette règle, découlant de leur volonté, représentant leur volonté elle-même, elles demeurent maîtresses de la modifier ou plutôt de lui donner telle extension qu'elles désirent. Il leur est donc permis de placer sous la garantie hypothécaire n'importe quelle avance de fonds antérieure; et elles peuvent le faire aussi bien dans l'acte constitutif de l'ouverture de crédit que dans un acte distinct et subséquent; mais, dans ce dernier cas, il est nécessaire que la dette du crédit soit exigible; nous le démontrerons bientôt.

La volonté des parties d'étendre l'hypothèque à des avances antérieures peut se manifester de deux manières: expressément ou tacitement.

4. — *Première hypothèse.* La volonté des parties s'est manifestée d'une manière expresse.

Supposons d'abord qu'elles l'aient formulé dans l'acte constitutif d'ouverture lui-même. La clause qu'ils y ont insérée peut être plus ou moins générale. Il se peut qu'elle comprenne tout ce que le crédit peut devoir au créancier. Sous ce rapport, il n'est pas rare de trouver dans les actes d'ouverture de crédit une clause conçue comme suit: « Seront imputables sur la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit est ouvert, toutes celles que le crédit pourrait devoir à quelque titre que ce soit au créancier, y compris les effets de commerce en circulation que le crédit pourrait avoir escomptés à la même banque. » Une telle disposition a pour résultat de donner la qualité hypothécaire à toutes les créances du créancier, exigibles ou non, connues ou inconnues des tiers.

5. — Mais la clause en question, au lieu d'être générale, peut se rapporter spécialement à une remise de fonds déterminée. Quel qu'en soit le sens, elle est valable envers et contre tous, quand même elle aurait pour résultat d'enlever à l'acte d'ouverture tout effet pour l'avenir et de rendre cette ouverture de crédit purement fictive. Car il doit être permis aux particuliers d'affecter leur fortune à toutes les destinations possibles, dès que leurs stipulations ne sont pas prohibées par une loi et ne lésent pas des droits acquis à des tiers.

La cour de Bruxelles n'est cependant pas de cet avis. Et comme nous aurons à faire de son arrêt (27 juillet 1874, PASIER., 325) l'objet d'une discussion approfondie, nous croyons devoir en transcrire le texte dans son entier:

« Attendu que François-Joseph Polvyliet et Joseph-Benoît Héggh ont requis inscription pour garantir le remboursement des sommes qui leur seraient dues par suite de l'usage du crédit ouvert par eux, le 3 mai 1860, par acte passé devant le notaire Van Melckebeke;

« Attendu que l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances de fonds faites en exécution de ce crédit ;

« Attendu qu'elle ne peut être conférée pour garantir le remboursement des remises de fonds antérieures à l'ouverture de crédit que s'il s'opère une novation quant à ces avances, de telle sorte que le créancier acquière de ce chef une créance nouvelle contre le débiteur; que, dans cette hypothèse, les fonds prêtés antérieurement, qui sont exigibles, peuvent être considérés comme étant maintenus à la disposition du débiteur en exécution du contrat d'ouverture de crédit, et aux clauses et conditions de ce contrat ;

« Attendu qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce; que l'acte authentique du 3 mai 1860 n'a reçu et ne devait recevoir aucune exécution; qu'il n'y a pas eu novation entre parties, et que le prétendu contrat d'ouverture de crédit est une pure fiction ;

« Attendu, en effet, que le 14 avril 1857, les époux Hegh-Daems et Hegh-Fraquin avaient reçu, à titre de prêt, de François-Joseph Polvliet, la somme de 54,000 francs, remboursable par dixième et par an à partir du 14 avril 1867 ;

« Attendu qu'il a été déclaré par les emprunteurs, le 3 mai 1860 : 1° Que l'acte authentique du même jour contenait affectation d'hypothèque pour sûreté et garantie de cette somme de 54,000 francs qui leur avait été prêtée le 14 avril 1857 ; 2° Qu'en conséquence de ce prêt, le crédit ouvert par l'acte notarié du 3 mai 1860 était épuisé, attendu qu'ils considéraient ledit prêt comme contracté pendant que le crédit était ouvert ; 3° Qu'ils maintenaient, pour le surplus, le contrat de prêt du 14 avril 1857 et que toutes ses stipulations restaient debout ;

« Attendu que cette déclaration, et spécialement le maintien pur et simple de toutes les stipulations de ce contrat de prêt, démontrent que c'est la dette primitive qui a continué à subsister sans aucune modification; qu'elle est restée remboursable par dixième et par an à partir du 14 avril 1867; qu'il n'a été fait aucun usage de ce crédit fictivement ouvert et que c'est à tort que les appelants soutiennent qu'il y a eu novation par un changement dans la cause de leur créance, qui est restée absolument distincte et indépendante du contrat du 3 mai 1860 ;

« Attendu que l'acte simulé du 3 mai 1860 n'a été que l'exécution de la promesse faite le 14 avril 1857 par les emprunteurs, de fournir bonne hypothèque pour sûreté du prêt de ce jour, à la première demande des prêteurs ;

« Par ces motifs, dit que le contrat d'ouverture de crédit du 3 mai 1860 est fictif et n'a reçu aucune exécution; que l'hypothèque qui n'a été constituée que pour sûreté du crédit ouvert et comme accessoire de ce contrat ne peut être étendue et appliquée à la créance de 54,000 francs, qui ne résulte que du contrat de prêt du 14 avril 1857. »

Nous ne saurions approuver la doctrine formulée dans cet arrêt. Certainement le contrat d'ouverture de crédit vise l'avenir plutôt que le passé; ouvrir un crédit, ce n'est pas rendre la vie à un crédit déjà accordé, déjà épuisé, et l'hypothèque n'est pas plus rétrospective que le contrat dont dépend son existence. Mais tout ceci suppose que les parties aient gardé le silence. Quand au contraire elles ont parlé, pourquoi ne respecterait-on pas leur volonté? Parce que l'ouverture de crédit est fictive? Parce que le but poursuivi par les parties est différent de celui qu'on se propose ordinairement dans ce genre de convention? Mais où est la loi qui érige cette simulation en cause de nullité? Au reste, les parties n'étaient-elles pas libres de constituer ouvertement et sans détour une hypothèque en faveur de la créance de 1867, et ce qu'elles pouvaient faire directement, n'ont-elles pas le droit de le faire sous le manteau et sous le nom d'une ouverture de crédit? Qui aurait le droit de s'en plaindre? Ce n'est pas le débiteur: il a agi en toute liberté. Ce ne sont pas davantage les tiers, puisque l'hypothèque n'a pas été constituée en fraude de leurs droits; du moins les termes de l'arrêt n'en laissent rien supposer. Et puis l'acte d'ouverture de crédit a dû être transcrit au bureau des hypothèques; dès lors, à aucun point de vue, il ne saurait leur causer de préjudice. Ainsi, d'après l'arrêt, il n'aurait pas été question, dans l'acte, d'ouverture de crédit: l'hypothèque serait valable; le nom de ce contrat y figure: l'hypothèque est nulle. N'est-ce pas bizarre?

Mais, dira-t-on peut-être avec la cour de Bruxelles, l'hypothèque « qui n'a été constituée que pour sûreté du crédit, forme l'accessoire du contrat d'ouverture de cré-

dit. » Or, ce contrat est fictif et l'accessoire suit la condition du principal.

Nous répondons: l'hypothèque forme l'accessoire non d'un contrat, mais d'une créance en vertu d'un contrat. Certainement, en l'absence d'une créance soit pure et simple, soit conditionnelle, il ne saurait exister d'hypothèque. Mais est-ce le cas ici? Evidemment non; car il faut avant tout rechercher l'intention des parties. Or, elles ont clairement exprimé leur volonté de rattacher cette hypothèque à la créance de 1867. Et, en effet, l'arrêt constate qu'il a été déclaré par les emprunteurs dans l'acte de 1860, « qu'en conséquence du prêt de 1867, le crédit ouvert par l'acte de 1860 était épuisé, attendu qu'ils considéraient ledit prêt comme contracté pendant que le crédit était ouvert. » Que faut-il de plus?

Aux yeux de la cour de Bruxelles, il faut de plus une novation. C'est moyennant une novation seulement que l'on pourra considérer le prêt de 1857 comme réalisé depuis l'ouverture de crédit et comme conséquence de cette ouverture. Nous discuterons plus tard les rapports de la novation avec notre matière. Pour le moment, nous nous bornerons à une simple observation. La cour qui, dans l'espèce, refuse à une manifestation expresse de la volonté des parties le pouvoir de faire profiter le créancier de l'hypothèque constituée en faveur du débiteur, accorde ce pouvoir à une novation. Or, la novation repose aussi sur une manifestation d'intention. Seulement, cette manifestation est tacite: elle résulte d'actes, de faits. Donc, en dernière analyse, la cour reconnaît une plus grande puissance obligatoire à un fait muet qu'à une déclaration formelle de volonté. N'est-ce pas une anomalie?

Ne pourrait-on cependant pas, à bon droit, nous objecter que la somme due par le débiteur n'était pas exigible? Ne pourrait-on pas faire le raisonnement suivant? Lorsque je conviens avec mon débiteur de lui laisser pour cinq ans encore la jouissance d'un capital dès à présent exigible, je lui ouvre un vrai crédit, puisqu'il dépendait de moi de le lui refuser en réclamant ce qui m'est dû. Mais supposons qu'il s'agisse, au contraire, d'un capital non exigible pour le moment; je n'ai pas de crédit à refuser à mon débiteur, puisqu'il ne me doit rien, en vertu de l'adage: Qui a terme, ne doit pas. Je ne saurais donc davantage lui accorder crédit. Considérée par rapport aux fonds que je lui ai avancés, l'ouverture de crédit est donc purement chimérique et l'hypothèque qu'elle constitue ne saurait produire le moindre effet.

Nous répondons que cette objection est sérieuse dans un cas: celui dont nous allons bientôt nous occuper; mais, dans l'espèce, elle n'est d'aucune valeur. Et, en effet, que notre convention réunisse ou non les caractères d'une véritable ouverture de crédit, elle n'en a pas moins une portée spéciale: les parties ont eu pour but unique d'attacher une hypothèque à une créance déjà née.

6. — Si au moment de l'ouverture de crédit, le prétendu créancier était en état de cessation de paiement, il irait sans dire que l'hypothèque serait nulle, mais pour des raisons toutes différentes de celles invoquées par la cour de Bruxelles; ce serait le cas d'appliquer l'art. 443 de la loi du 12 avril 1851 (Req. 17 mars 1873; Pasic., 73, 631; DALLOZ, Pér., 74, 1, 371).

7. — Nous venons de supposer que l'acte constitutif d'ouverture de crédit lui-même place sous le couvert de l'hypothèque soit tout ce que le débiteur peut devoir au créancier, soit une ou plusieurs obligations déterminées. Mais supposons qu'il garde le silence sur tous ces points. Les parties peuvent-elles postérieurement convenir que telle créance déjà née lors de l'ouverture de crédit sera considérée comme contribuant à réaliser le crédit?

La réponse à cette question découle des principes exposés plus haut. L'hypothèque ne garantit rigoureusement que la créance à laquelle elle est attachée par l'acte constitutif. Or, ici cette créance est celle qu'acquerra le débiteur par suite d'avances faites dans les limites de sommes et de temps déterminées par la convention, c'est-

à-dire postérieurement à la date de cette dernière. Donc, les prêts effectués antérieurement demeurent privés de la protection hypothécaire organisée par ce contrat, à moins que les parties ne la leur étendent par un acte revêtu des mêmes formalités, pourvu, bien entendu, qu'il en soit temps encore. En l'absence d'un acte de ce genre, les parties ont beau vouloir imputer le prêt antérieur sur le chiffre du crédit, c'est peine perdue : l'acte d'ouverture de crédit qui avantage l'un des créanciers au détriment des autres, forme le maximum de faveur auquel ce créancier puisse aspirer. Les parties ne peuvent plus rien y ajouter.

Les créances antérieures, disons-nous, sont exclues de la garantie hypothécaire constituée dans l'acte d'ouverture. Toutefois, il s'agit de s'entendre. Une créance peut remonter à une époque antérieure à l'ouverture de crédit et cependant constituer une avance contemporaine de cette dernière. Elle présente ce caractère lorsque la dette du crédit est exigible. Si alors les parties sont d'accord pour en imputer le montant sur le chiffre du crédit, la voilà garantie par l'hypothèque. En effet, le créancier avait le droit de se faire payer. D'un autre côté, le crédit avait celui d'exiger du premier la délivrance de nouveaux fonds, en supposant le crédit non complètement épuisé encore. Or, si le créancier convient avec son débiteur de lui laisser la jouissance du capital exigible, ne lui procure-t-il pas le même avantage que si, après l'avoir touché, il le lui remettrait en vue de satisfaire à ses obligations de créancier ? Ne peut-on pas affirmer qu'en agissant ainsi, il dispose *actuellement* de ces fonds dans l'intérêt du crédit ? Il suffira donc aux parties d'accuser dans leur convention la volonté de rapporter cet acte à l'ouverture de crédit, pour que la créance du créancier, bien qu'ayant pris naissance antérieurement à ce contrat, soit garantie par l'hypothèque.

Mais il en est autrement des sommes dues par le crédit qui ne sont pas actuellement exigibles. En effet, le créancier est forcément, à leur égard, réduit à une inaction complète vis-à-vis du crédit. Non-seulement il ne peut lui en demander la restitution, mais le crédit est en droit de lui réclamer une nouvelle délivrance de fonds, tout en gardant ceux qu'il détenait déjà. Quant à ces derniers, la jouissance lui en est continuée non par l'effet d'un acte nouveau contemporain de l'ouverture de crédit, mais grâce à une convention antérieure complète, parfaite.

Quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, la créance dont nous nous occupons restera donc, sous tous les rapports, en dehors de la convention d'ouverture de crédit et ne saurait motiver le plus léger recours hypothécaire.

8. — La solution que nous adoptons ici semble différer de celle que nous avons recommandée à propos de l'espèce tranchée par la cour de Bruxelles (*supra*, n° 5). Là aussi, il s'agissait d'une dette antérieure non exigible et cependant nous l'avons déclarée couverte par l'hypothèque. Néanmoins, les deux solutions se concilient parfaitement. En effet, dans les deux cas, nous avons suivi la même méthode ; dans les deux cas, nous nous sommes interdit de chercher ailleurs que dans l'acte constitutif d'ouverture de crédit la définition des créances appelées à jouir de la garantie hypothécaire. Or, dans le premier cas, on était spécialement convenu de voir la réalisation du crédit dans la créance antérieure non exigible qui avait provoqué le débat. Dans le second cas, au contraire, la convention passait toutes les créances antérieures sous silence. Voilà pourquoi le crédit n'était réalisable qu'à l'aide d'avances contemporaines du crédit et d'imputations de créances antérieures assimilables à des avances contemporaines, c'est-à-dire exigibles.

9. — *Deuxième hypothèse.* Il n'a été formellement convenu, ni lors du contrat d'ouverture de crédit, ni postérieurement que l'on imputerait sur le chiffre du crédit les sommes antérieurement dues. Mais on prétend trouver la preuve de cette convention dans les faits de la cause. En cette matière, le consentement tacite doit être considéré comme aussi efficace que le consentement exprès ; il suffit

qu'il existe. Mais, d'un autre côté, il ne peut planer aucun doute sur son existence. Il faut que l'intention de placer les créances antérieures sous la garantie de l'hypothèque soit évidente ; il faut que l'acte d'où on le fait découler ait nécessairement cette signification ; il ne doit être susceptible d'aucune autre. Le juge a le droit de l'interpréter, mais il n'a pas celui de suppléer une intention que les parties n'ont pas manifestée. En effet, l'intention certaine des parties est seule en état de créer un droit de préférence au profit d'un créancier. Ici, une présomption serait insuffisante : il faut une certitude complète.

Mais avant d'aller plus loin, une observation préliminaire. Si le consentement tacite des parties est aussi efficace que leur consentement exprès, il ne saurait cependant l'être davantage. Aussi convient-il, dans ce que nous allons dire, d'écarter tout d'abord les créances antérieures à terme, lorsque le terme ne doit expirer que postérieurement à l'époque fixée comme fin de l'ouverture de crédit.

10. — Par application de la règle d'interprétation que nous venons d'énoncer, la cour de Caen a refusé d'étendre l'hypothèque à des créances antérieures dans les circonstances suivantes. Il est ouvert un crédit de 30,000 francs et la convention n'est pas exécutée ; mais le jour même, on dresse un état des dettes antérieures du crédit envers le créancier, et cet état s'élève à la somme de 30,000 francs. Rien ne dénote chez les parties l'intention d'imputer cette somme sur le chiffre du crédit, car il ne s'est pas opéré de novation quant à elle ; et, d'un autre côté, le créancier ne peut établir que l'arrêté de compte en question n'a eu lieu qu'après l'acte du même jour et comme conséquence de cet acte (Caen, 21 mars 1867 ; DALLOZ, *Pér.*, 1869, 4, 202). Cet arrêt, il est vrai, a été cassé, mais seulement parce que, une exception de chose jugée ayant été invoquée devant la cour de Caen, celle-ci l'avait rejetée pour des raisons étrangères à la décision même d'où l'exception était tirée. La cour de cassation s'est donc abstenue d'apprécier la doctrine de la cour de Caen en ce qui concerne le point qui nous occupe. Sur renvoi, arrêt de la cour de Rennes statuant contrairement à la cour de Caen. Nouveau pourvoi. Finalement arrêt de la cour de cassation statuant en ces termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le crédit a été réalisé par la remise de billets souscrits et escomptés antérieurement par les époux Leroy ; que cette remise faite et acceptée en exécution de l'ouverture de crédit équivaut à un versement de fonds par le créancier aux créanciers ; que d'un seul coup elle éteignait l'ancienne dette commerciale productive d'intérêt à 6 p. c., exigible immédiatement, et réalisait le crédit en soumettant la créance nouvelle du créancier aux conditions tout à fait différentes stipulées dans l'acte du 12 octobre 1858 ;

« Que le créancier exécutait son engagement et évitait un circuit inutile lorsque, au lieu d'exiger le remboursement des billets échus, il consentait à leur extinction ; qu'il agissait dans cette circonstance comme créancier et acquiesçait en cette qualité contre les créanciers une créance nouvelle, civile, productive d'intérêt à 5 p. c., exigible seulement dans huit ans, mais garantie par l'hypothèque de l'ouverture de crédit. » (Cass., 3 août 1870 ; DALLOZ, *Pér.*, 1871, 4, 281.)

La décision dépendait donc de la solution d'une pure question de fait. La remise des billets avait-elle été effectuée et acceptée en exécution de l'ouverture de crédit ? Ce point, résolu affirmativement par la cour de Rennes, avait été tranché dans un sens différent par la cour de Caen. Et en supposant les faits tels que celle-ci les avait appréciés, il est impossible de lui donner tort. Car, pour que les créances antérieures soient admises à jouir des avantages de l'hypothèque attachée à l'ouverture de crédit, il ne suffit pas que le même jour il en ait été dressé un état et que le total fasse précisément la somme promise à titre de crédit. En effet, cette coïncidence ne signifie pas nécessairement que les parties aient eu l'intention de combler l'ouverture de crédit à l'aide des sommes déjà dues. C'est ce qu'il faudrait cependant.

11. — Revenons à notre principe. Il est un cas dans lequel le doute n'est pas possible : le crédit a été ouvert

par compte courant, clause qui est, du reste, d'un usage général. En conséquence, le créancier a ouvert sur ses livres un compte au nom du crédit. Dans ces conditions, la créance exigible du créancier est portée au débit de ce compte. Le créancier aura consenti à cette inscription s'il accepte sans protestations l'arrêté de compte qui lui aura été communiqué conformément aux usages ou à la convention. Il n'en faut pas davantage pour que la créance en question soit garantie par l'hypothèque.

Autre cas analogue : les parties se trouvaient déjà en relation de compte courant ; et le solde de l'ancien compte, qui clôturait par un débit à charge du crédit, est inscrit au nouveau compte. Les deux comptes n'en font désormais plus qu'un et le solde final en sera couvert par l'hypothèque.

Dans une espèce de ce genre, la cour de Dijon s'exprime comme suit : « ... Attendu que les opérations avaient continué sans interruption entre Laguesse et Larmier, qu'elles se liaient étroitement entre elles, et que la garantie hypothécaire s'appliquait jusqu'à concurrence de la somme convenue à toutes les parties de ce compte qui, dans la pensée commune, était unique et indivisible au point de vue des garanties devant assurer le paiement du solde créancier. (Dijon, 7 novembre 1872 ; DALLOZ, PÉR., 1873, 2, 238.)

12. — Les circonstances que nous venons de relever ne sont pas les seules qui puissent établir l'imputation par les parties, sur le chiffre du crédit, des sommes antérieurement dues par le crédit. En règle générale, il suffit, à cet effet, que l'intention des parties se soit traduite par un fait significatif ; et il faudra lui reconnaître ce caractère chaque fois qu'il constituera l'exécution d'une clause importante de la convention d'ouverture de crédit. Supposons, par exemple, que cette convention fixe un taux d'intérêts différent de celui déterminé dans l'acte de prêt antérieur. Eh bien, si postérieurement à l'ouverture de crédit et sans qu'aucune avance nouvelle de fonds ait été effectuée, il n'est payé d'intérêt par le crédit que d'après la base nouvelle, on ne pourra mettre en doute l'intention des parties de considérer les avances antérieures comme faites en exécution du contrat qui fixe cette base.

13. — Mais ne pourrait-on trouver la preuve de cette intention dans le caractère même d'exigibilité de la dette antérieure, rapproché de l'inexécution de la convention d'ouverture de crédit ?

Ainsi, supposons un écrit ouvert non réalisé et un créancier antérieurement créancier de sommes exigibles. Il s'abstient d'en réclamer le remboursement jusqu'au moment fixé par le contrat comme terme du crédit. Sa créance ne sera-t-elle pas abritée sous la garantie hypothécaire attachée à l'ouverture de crédit ! Ne pourrait-on pas faire le raisonnement suivant ? Une créance de 1,000 francs devenue exigible représente bien réellement pour le créancier une somme de 1,000 francs. Cette somme, il l'a pour ainsi dire dans la main, puisque, du jour au lendemain, il peut contraindre son débiteur à la lui restituer. Donc, s'il lui en laisse la jouissance, c'est par l'effet d'une détermination actuelle de sa volonté ; et l'on peut dire qu'au même instant, il lui fait crédit de cette somme, qu'il consent en sa faveur un nouveau prêt de 1,000 francs. Que faut-il de plus pour lui permettre de se prévaloir de l'hypothèque ? C'est même très-vraisemblablement en considération de l'hypothèque dont il se savait couvert, qu'il s'est décidé à ne pas réclamer ce qu'on lui devait. Au reste, cette doctrine peut se prévaloir d'un arrêt de la cour de Bruxelles (V. *suprà*, n° 5). Ne lit-on pas, en effet, dans le troisième alinéa de ce document que « si les fonds prêtés antérieurement sont exigibles, ils peuvent être considérés comme maintenus à la disposition du crédit en exécution du contrat d'ouverture de crédit et aux clauses et conditions de ce contrat ? »

Cependant ces raisons nous semblent tout à fait insuffisantes. Car la situation n'a pas changé. Pour les tiers, il n'y a toujours de créances hypothécaires que celles qui

réunissent les conditions déterminées par l'acte constitutif. Or, cet acte ne prévoit que des remises postérieures à sa date. Il est vrai qu'en ne réclamant pas le paiement d'une dette exigible, le créancier a fait au crédit un avantage identique à celui qui fût résulté d'un prêt actuel d'égale importance. Il se peut même qu'il ait voulu par là remplir ses engagements de créancier. Mais c'est là une simple supposition. Ces dispositions d'esprit qu'on prétend avoir été celles du créancier, sont restées secrètes : rien n'en a transpiré au dehors ; dans tous les cas elles ne se sont pas produites sous une forme opposable aux tiers. En un mot on ne rencontre pas ici cette manifestation de volonté qui, indépendamment de l'exigibilité de la créance, constitue une condition indispensable pour qu'une avance antérieure de fonds puisse être assimilée quant à l'hypothèque, à une créance contemporaine de l'ouverture de crédit. En dehors de cette manifestation, l'intention du créancier reste incertaine. Qui peut, en effet, affirmer qu'il ait eu celle de satisfaire à ses engagements de créancier ? N'a-t-on pas autant de raisons d'admettre qu'il ait eu assez de confiance dans la solvabilité de son débiteur pour croire qu'il pouvait sans danger renoncer pour le moment à lui réclamer ce capital, tout en continuant à en percevoir les intérêts ? Ne peut-on même pas s'arrêter à une simple supposition de négligence ? De ces diverses hypothèses laquelle choisir ? laquelle est dans le vrai ? Impossible de le dire. Il y a doute ; et cela suffit pour que les tiers puissent refuser de voir dans les faits autre chose que la continuité d'une situation déjà ancienne, se prolongeant parallèlement à l'ouverture de crédit sans se confondre avec celle-ci.

Voilà ce que nous combattons. Que le créancier s'abstienne de réclamer du crédit le paiement d'une dette quelconque devenue exigible, un terme de loyer, par exemple, les arrérages d'une rente, une prime d'assurance contre l'incendie, n'importe quoi enfin, il sera censé en avoir fait crédit à son débiteur en exécution de l'ouverture de crédit, et cette créance, quelle qu'en soit l'origine, dépend-elle même d'une succession recueillie par le créancier, acquerra la qualité hypothécaire ! Pourquoi, en effet, refuserait-on à une créance exigible la faveur qu'on accorde à une autre ?

14. — Les créances antérieures devenues exigibles, avons-nous dit, profitent de l'hypothèque s'il a été dans l'intention des parties d'en imputer le montant sur le chiffre du crédit. Cette intention ne peut-elle pas revêtir la forme d'une novation. Plusieurs cours le prétendent. Nous avons déjà constaté que telle est l'opinion de la cour de Bruxelles (*suprà*, n° 5).

C'est à la condition qu'il se soit opéré novation, que cette cour permet au créancier, antérieurement déjà créancier d'une somme non exigible, de se prévaloir de l'hypothèque constituée par l'ouverture de crédit, cette hypothèque eût-elle même été spécialement affectée à la sûreté de sa créance considérée comme réalisant le crédit promis. De son côté, la cour de Caen (21 mars 1867, DALLOZ, PÉR., 1869, 1, 202. V. *suprà*, n° 10), admet qu'en dehors de toute convention expresse, des dettes antérieures exigibles peuvent, en cas de novation, se trouver garanties par l'hypothèque. Enfin, la cour de cassation de France (13 août 1855, DALLOZ, PÉR., 1856, 1, 165) ratifie un jugement du tribunal de Nîmes qui détaille la façon dont la novation opère dans notre hypothèse. Ce jugement ayant le mérite de donner un corps à la théorie que nous attaquons, nous en reproduisons la partie essentielle. Voici d'abord les faits sur lesquels le tribunal avait à se prononcer. Martin devait à Dombres le solde d'un compte courant montant à 8,000 francs et le second ouvre au premier un crédit de pareille somme. En conséquence, Dombres tient cette somme à la disposition de Martin qui la retirera en une ou plusieurs fois, sur un ou plusieurs récépissés. Eh bien, nonobstant une telle rédaction visant l'avenir à l'exclusion du passé, le tribunal juge que l'hypothèque constituant la garantie de l'ouverture de crédit, s'applique à la créance de 8,000 francs : « Attendu que cette ouverture de crédit, malgré les énonciations qu'elle

contenait (celles dont nous venons d'indiquer le sens), pouvait néanmoins opérer novation par la substitution que feraient les parties de la créance à terme garantie par cette ouverture de crédit, à la créance devenue exigible depuis 1846 : le montant de cette créance étant censé versé entre les mains de Martin du moment de l'ouverture de crédit, son paiement se trouvant atermoyé conformément à l'acte du 29 février, et Dombres se trouvant, par l'effet de cette substitution d'une créance à l'autre, dans la même condition que celle où il se serait trouvé s'il avait versé le montant du crédit ouvert; attendu que le crédit a été réalisé par ce moyen, etc. »

Nous avons donc à examiner s'il est possible que les principes de la novation appliqués ici produisent les résultats qu'on en attend.

Commençons par établir avec soin notre point de départ. Avant tout, il faut se figurer une ouverture de crédit restée sans suite. Si le crédit avait été réalisé à l'aide d'avances plus ou moins considérables, on aurait le spectacle d'une créance nouvelle venant s'ajouter à une créance ancienne, et il n'y aurait pas place ici pour la novation, qui consiste dans la substitution d'une obligation à une autre obligation. Il est tout aussi nécessaire que les parties ne soient pas expressément convenues d'englober la créance antérieure dans l'ouverture de crédit. S'il en était ainsi, inutile de scruter les faits en vue d'y découvrir l'intention des parties, rien ne surpassant une convention formelle sous le rapport de l'efficacité. Enfin, ici comme précédemment, il faut supposer une créance exigible : nous en avons donné les raisons.

Ceci dit, quelques mots sur la novation en général.

Ce qui aux yeux du législateur forme le caractère dominant de la novation et lui prête un si haut intérêt, c'est qu'elle entraîne à sa suite l'extinction d'une obligation et enlève au créancier les privilèges, hypothèques et autres droits accessoires attachés à cette obligation. Que le législateur l'ait en effet considérée à ce point de vue, nous en donnerons pour première preuve la place même que les dispositions concernant la novation occupent dans le code. Le chapitre V, dont la novation forme la section II, est intitulé : *De l'extinction des obligations*. Un second argument, dans le même sens, résulte de l'art. 1273 du code civil : « La novation, dit cet article, ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » C'est qu'en effet personne n'est présumé renoncer à un droit, à des garanties. Puis viennent les art. 1277, 1278, 1279, qui, tous les trois, s'occupent des « privilèges et hypothèques de l'ancienne créance, » et qui décident que ces sûretés ne survivent pas à cette dernière.

Ainsi donc voilà un point bien établi : le législateur, en rédigeant ces diverses dispositions, n'a point songé à faire de la novation une source de droits nouveaux, de garanties nouvelles pour le créancier; c'est le contraire qui est vrai. Certainement, dans la novation il y a autre chose que l'extinction d'une obligation préexistante : une obligation nouvelle vient prendre la place de celle-ci. Mais tous les droits, toutes les garanties spéciales auxquelles le créancier puisse désormais prétendre doivent être soigneusement définis dans cet acte; là est leur source unique et ils ne sauraient tacitement résulter de la novation au même titre que l'extinction de la première obligation.

Or, ces considérations nous fournissent la matière d'une première objection à l'adresse du système de nos contradicteurs. En effet, le rôle qu'ils font jouer à la novation est précisément l'inverse de celui que la loi lui assigne. Que se passerait-il, en effet, d'après eux? L'obligation antérieure n'était garantie par aucune sûreté. Quant à l'obligation nouvelle (nous verrons dans un instant ce qu'il faut penser de cette obligation nouvelle), elle est protégée par une hypothèque; et, sans que les parties s'en soient expliquées le moins du monde, il se fait, grâce à une prétendue novation, que cette hypothèque est tacitement transportée à l'obligation préexistante, laquelle, après avoir disparu, revit dans celle qui lui succède. Or, il y a là deux impossibilités. D'abord, nous ne pouvons assez le répéter, le

seul effet légal de la novation c'est d'opérer tacitement l'extinction d'une obligation et de toutes les garanties qu'elle comportait; mais elle ne saurait produire tacitement le transfert d'une garantie attachée à l'obligation postérieure, si tant est qu'il se trouve une obligation postérieure. Ensuite, il faut plus que le rapprochement de deux conventions pour qu'il soit permis de décider que le créancier nommé dans la première a le droit de se prévaloir de l'hypothèque constituée dans la seconde. Il faut, en outre, un concours de volontés et ce concours de volontés doit s'être manifesté d'une façon indubitable et sous une forme opposable aux tiers. Or, cette condition ne se trouve pas réalisée dans notre hypothèse.

Mais, pénétrons plus au cœur de notre question. La novation suppose deux conventions successives relatives au même objet et du rapprochement des obligations qu'elles font naître, on tire la conclusion que la première est éteinte. Citons quelques exemples : Je dois compte à mes enfants de la gestion des biens de leur défunte mère. Mais après règlement fait avec eux, je garde en qualité d'usufruitier le reliquat de ce compte. Si, dans ces circonstances, il s'est opéré novation, je cesse d'être obligé comme administrateur des biens de ma femme et l'hypothèque légale est éteinte. Autre exemple : j'achète un immeuble; et, du consentement du vendeur, je retiens le prix en qualité de dépositaire. Décide-t-on qu'il y a là les éléments d'une novation, je cesse d'être obligé comme acheteur non libéré du prix, et le vendeur perd son privilège de vendeur, ainsi que le droit de demander la résiliation de la vente pour cause de non-paiement du prix. Dans ces deux exemples, on le voit, les deux conventions successives roulent sur le même objet : le reliquat d'un compte dans le premier, un prix de vente dans le second. De plus, la seconde convention donne naissance à une obligation qui a pour effet de supprimer l'obligation résultant de la première.

Eh bien, ces deux circonstances ne se retrouvent pas dans l'hypothèse que nous nous sommes posée. D'abord l'ouverture de crédit passe sous le silence le plus complet l'obligation précédemment contractée par le crédit envers le créancier. On ne rencontre donc pas ici deux conventions successives relatives au même objet. Mais il y a plus : la seconde convention ne donne lieu à aucune obligation, du moins à aucune obligation pure et simple, réelle, effective, la seule dont il puisse être question ici. Et, en effet, qu'on se rappelle ce que nous disions en commençant, à propos des obligations réciproques que le contrat d'ouverture de crédit fait naître. Du côté du crédit, il ne se forme au moment du contrat qu'une obligation conditionnelle : celle de restituer *s'il emprunte*. Mais il n'emprunte rien : la convention d'ouverture de crédit n'est pas exécutée, elle demeure lettre morte, il n'en résulte absolument rien, ni obligation, ni hypothèque. Où est-il donc, ce second élément indispensable à toute novation, celui qui la produit : l'obligation nouvelle destinée à remplacer l'obligation ancienne? Nulle part; cet élément est introuvable.

Aussi, n'est-ce pas sans étonnement que l'on voit un corps judiciaire aussi considérable que la cour de cassation de France, prêter la sanction de sa grave autorité aux paroles suivantes du tribunal de Nîmes : « Attendu que cette ouverture de crédit pouvait néanmoins opérer novation par la substitution que feraient les parties de la créance à terme garantie par cette ouverture de crédit à la créance devenue exigible depuis 1846. » De créance à terme garantie par cette ouverture de crédit, il ne peut s'en présenter que si le contrat reçoit une exécution totale ou partielle. Mais alors, nous l'avons dit, une créance nouvelle vient tout simplement s'ajouter à celle que le créancier possédait déjà. En dehors de cette hypothèse, tout se réduit à un embryon d'obligation, à un embryon d'hypothèque, qui, vu l'inaction des parties, ne sont pas appelées à voir le jour. C'est-à-dire que dans cette matière de l'ouverture de crédit, toute idée de novation doit être reléguée au rang des chimères.

15. — Terminons ces observations par quelques mots sur les renouvellements d'effets. Le billet constatant la créance antérieure a été renouvelé postérieurement à la convention d'ouverture de crédit; le titre nouveau porte même, supposons-le, la mention : *valeur en renouvellement*. Est-il possible de voir dans ces faits l'intention d'imputer l'import de la créance sur le chiffre du crédit? Oui, d'après la cour de cassation de France, et voici son argumentation. Le créancier pouvait exiger du crédité le remboursement de sa créance; mais, d'un autre côté, il était tenu de fournir des fonds à son débiteur, de sorte qu'au moment même où ce dernier lui aurait compté la somme due, il aurait été tenu de la lui rendre, et le crédité lui aurait souscrit une reconnaissance. C'est ce qui a lieu plus simplement par le renouvellement du billet. Donc, en faisant cette opération, le créancier agit comme créancier, il remplit l'obligation que lui impose le contrat d'ouverture de crédit. (Cass., 2 juin 1863; Pas., 1863, 1, 135; DALLOZ, Pér., 63, 1, 337; Conf. Rouen, 3 août 1864; Pas., 66, 2, 577.)

On le voit, c'est toujours le même système. Aussi, nous ne pouvons que nous répéter. L'intention que l'on suppose avoir été celle du créancier au moment où il consentait au renouvellement du billet, ne s'est pas manifestée au dehors; dès lors elle est inexistante pour les tiers. Il est vrai que nous rencontrons ici une circonstance qui, jusqu'ici, ne s'était pas présentée: le titre constatant la créance a été renouvelé. Mais qu'importe? La créance n'en a subi aucune modification; elle continue à subsister dans son identité première. L'opération du renouvellement, considérée isolément, n'a pu avoir pour effet d'augmenter la somme des garanties dont jouissait le créancier, ni par conséquent de lui permettre de se prévaloir d'une hypothèque constituée dans un acte distinct. Ce droit ne pourrait résulter que d'un concours d'intentions que le renouvellement du titre de la créance n'implique pas nécessairement.

Mais on ne manquera pas de nous adresser une objection. Pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, dira-t-on, le créancier se trouve empêché d'agir contre le crédité du chef de la créance antérieure. Supposez, en effet, qu'il en demande le remboursement, le crédité lui répondra que, lui devant crédit pour une somme supérieure, le créancier ne peut l'inquiéter pour le moment. Cette objection ne nous effraye pas: elle est détruite à l'avance par les considérations qui précèdent. En effet, si les parties ne se trouvent pas en relation de compte courant, que le créancier somme son débiteur de le rembourser et qu'il lui signifie en même temps qu'en cas de non-paiement la somme due sera imputée sur celles qu'il est tenu de lui délivrer en qualité de crédité! En ne satisfaisant pas à la sommation, en ne se soumettant pas au premier terme de l'alternative, le crédité manifeste suffisamment son intention d'accepter la position qui lui est faite par le second.

ALFRED LEFRANÇOIS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1^{er} prés.

DOMAINE PUBLIC. — EMBRANCHEMENT D'UN FLEUVE. — RIVERAIN. — FENÊTRES. — TOLÉRANCE. — ABSENCE D'INDEMNITÉ EN CAS DE SUPPRESSION PAR SUITE D'EXPROPRIATION.

Le riverain d'un embranchement d'un fleuve qui a ouvert des fenêtres sur cette partie du domaine public, ne peut réclamer aucune indemnité du chef de leur suppression par suite d'expropriation, quel que soit d'ailleurs le laps de temps de sa jouissance.

(LA VILLE DE LIÈGE C. ZOMERS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'ancien bras de la Meuse qui lon-

geait la propriété de l'intimé, était, comme le fleuve lui-même, une dépendance du domaine public;

« Attendu qu'il n'est pas permis aux particuliers de conquérir des droits privatifs sur le domaine public inaliénable et imprescriptible; que spécialement il est complètement inadmissible que le riverain d'un fleuve ou d'un de ses embranchements participant de sa nature, acquière le droit d'y posséder et d'y conserver des jours, des fenêtres, portes ou autres ouvrages qu'il lui conviendrait d'y établir;

« Attendu que si le riverain d'une rue ou d'une place publique acquiert, par l'effet de l'octroi qu'il obtient de l'autorité pour y bâtir, le droit d'y ouvrir des fenêtres et des accès, c'est que les rues et les places publiques sont précisément destinées à ces usages, et qu'on doit reconnaître ainsi sous peine d'une flagrante injustice, que l'autorisation de construire octroyée à un citoyen, lui assure pour l'avenir le droit d'être indemnisé en cas de suppression de ces sortes d'aisances ou d'entraves dommageables qui y seraient apportées;

« Mais attendu que telle n'est pas la condition du particulier qui, sans même qu'il puisse invoquer une autorisation de bâtir comme celle qu'aurait obtenue le riverain d'une rue, et partant l'espèce de contrat synallagmatique dont celui-ci peut justement se prévaloir, s'est permis d'ouvrir des fenêtres sur un fleuve, et de retirer du voisinage de celui-ci un avantage auquel sa nature ne l'a pas destiné; que pareille entreprise ne peut lui constituer aucun droit proprement dit, et que cet avantage purement précaire dont il jouira, peut-être plus ou moins longtemps par tolérance, pourra toujours lui être enlevé sans indemnité;

« Attendu qu'il suit de là que pour le règlement de l'indemnité d'expropriation à allouer à l'intimé, il ne peut être tenu compte de la plus value résultant, pour sa propriété, des jours et autres travaux qu'il possédait du côté du bras du fleuve qui la longeait, et qu'il y a dès lors lieu de réduire l'indemnité accordée par les premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour, émettant... » (Du 11 mai 1876. Plaid. MM^{es} DEREUX et HOUET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

CHEMIN D'EXPLOITATION. — SERVITUDE DE PASSAGE. — PRESCRIPTION.

Un sentier à travers diverses prairies, et par où l'on aurait passé pendant plus de trente ans pour traire des vaches dans un pré situé à l'extrémité, mais auquel les vaches et les engrais ont été conduits par une autre voie, qui ne se distinguait d'ailleurs par aucune démarcation particulière des propriétés privées qu'il traverse et n'est point porté au cadastre, ne saurait être considéré comme un chemin d'exploitation dont on puisse acquérir la propriété indivise par prescription. Et les faits de passage, lors même qu'ils s'y seraient reproduits pendant trente ans, ne sauraient non plus, à défaut d'enclave, faire acquérir au fonds pour l'utilité duquel l'on a usé d'un tel sentier, la servitude discontinue de passage.

(DENECKER C. SLEMBROEK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en réponse à l'action *negatoria servitutis* lui intentée, l'appelant P. Denecker alléguait en résumé et fut admis à prouver que, par lui-même et par ses auteurs, il a depuis plus de trente ans et même de temps immémorial, la possession libre, paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque d'un sentier qui traverse la propriété de l'intimé, portée au cadastre de Woumen sous le n° 180, ce pour arriver à sa pâture grasse, n° 123 dudit cadastre, et exploiter celle-ci d'après sa nature et les usages du pays, concluant que ce passage a été ainsi exercé utilement aux fins de prescription;

« Qu'il soutient : 1° au principal, que ledit sentier fait partie d'un chemin d'exploitation, connu dans le pays sous le nom de *melkweg* (chemin de laitage), desservant plusieurs autres propriétés et sur lequel il a un droit de copropriété avec d'autres propriétaires voisins; 2° en ordre subsidiaire, que sa pâture n° 123 est enclavée de toutes parts et n'a d'autre issue vers la voie publique que le sentier litigieux;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'appelant n'allègue pas que le sentier réclamé est un chemin public à l'usage d'une commune ou section de commune, mais un chemin d'exploitation ou de desserte, pour l'utilité de plusieurs héritages voisins, et qui ne doit cependant pas être considéré comme une servitude discontinue de passage;

« Attendu qu'il ne produit à l'appui de sa prétention aucun titre ni document, ancien ou moderne; que dans l'acte de vente sur licitation des propriétés de sa famille (notamment des parcelles n° 123 et 124) reçu par M° Schottey, notaire à Dixmude et témoins, le 8 octobre 1832, le chemin n'est pas mentionné, soit avec les caractères propres à un chemin d'exploitation, soit à titre de simple servitude;

« Qu'il n'est pas porté sur l'atlas des communications vicinales;

« Qu'il n'est pas davantage indiqué, dans son ensemble et tel que l'appelant le réclame, sur le plan cadastral: en effet ce plan n'indique qu'un tronçon de chemin qui n'aboutit à la propriété d'aucune des deux parties en cause;

« Attendu que l'appelant ne soutient pas que le chemin réclamé, pris dans son ensemble, a une dénomination ou une démarcation particulière, pour en fixer l'assiette et le distinguer des propriétés privées qu'il traverse;

« Attendu qu'il se prévaut néanmoins:

« a. Du plan des lieux, dressé en exécution de certain jugement du 7 juillet 1866, et qui relève un sentier non interrompu depuis la *Hillestraat* jusques et y compris les n° 123 et 124;

« b. Des mentions et indications du procès-verbal de vue des lieux, en date du 13 avril dernier, enregistré;

« c. Des déclarations des témoins à l'enquête directe, tenue le 27 juin 1872;

« Attendu que de la combinaison du plan et de la vue des lieux il résulte que, pris dans l'ensemble du parcours tracé sur le plan, le sentier affecte les largeurs, les formes et les aspects les plus divers, selon les besoins et l'utilité particulière des riverains;

« En effet:

« 1° De la *Hillestraat*, en prenant la direction vers l'ouest, on arrive à la drève n° 336, en suivant soit une voie carrossable n° 413, soit un sentier pour piétons pris, pour partie, en plein terrain et sans délimitation aucune, en partie, sur un bord de 4^m,50, nettement séparé du restant des propriétés;

« 2° De la drève n° 413 deux voies parallèles mènent au n° 329: A. la drève n° 336 au nord de la parcelle 414; B. un sentier large d'un mètre environ, nettement tracé sur le bord sud de la parcelle n° 414;

« 3° A partir du n° 329, il n'existe plus, à travers ce numéro et à travers la propriété litigieuse de l'intimé, n° 180, que des traces de piétons marquées en plein terrain, sans séparation ni délimitation aucune;

« 4° A l'ouest du n° 180, les traces de piétons aboutissent à une voie carrossable, dite *Hooïdrève*, marquée sur le terrain tant par les traces de piétons que par de nombreuses ornières, le tout sans délimitation exacte, ni séparation du restant de la propriété; cette voie longe le bord est du polder ou *broeck*, dit *Pillemaat*, qu'il relie du côté sud au sentier vicinal n° 23; au delà de son point de jonction avec la *Hooïdrève*, le sentier réclamé continue d'être marqué à travers le *Pillemaat* et jusqu'à la pâture de l'appelant n° 123 par les traces de piétons, sans séparation ni délimitation sur le terrain; il relie ainsi le *Pillemaat* au n° 123 par une passerelle fixe, établie sur la *Waelbeek*, et trop étroite pour laisser passage au bétail;

« Après avoir traversé le n° 123, les traces de piétons aboutissent à une barrière fermée à vis, qui sépare ce numéro du n° 124, puis, au moyen d'une diguette suffisante pour laisser passage au bétail, elles aboutissent à une autre voie carrossable, dite *Hooïdrève*, entièrement semblable à celle qui longe le côté est du *Pillemaat*; cette seconde drève met les polders dits *Heernisse-Broeck* et *Oostdyk* en communication au sud avec le sentier vicinal n° 23 déjà mentionné;

« A travers ces deux derniers polders se rencontrent encore, à divers endroits, des traces de piétons auxquelles il n'est pas possible de reconnaître une direction suivie et unique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède:

« A. Qu'il n'y a ni nécessité ni utilité appréciable soit pour la propriété de l'intimé (n° 180), soit pour les autres propriétés situées à l'est de celle-ci, d'avoir une issue à l'ouest à travers la propriété de l'appelant n° 123;

« Que, d'ailleurs, ce dernier ne se prévaut ni de cette utilité ni de cette nécessité, soit dans le passé, soit dans le présent;

« B. Que si l'on ne tient compte que de sa situation naturelle, le n° 123, faisant partie du *Heernisse-Broeck*, semble avoir dû être exploité dès l'origine par l'ouest, comme les autres propriétés composant ce polder, en passant par la *Hooïdrève* qui le longe et non à travers le *Pillemaat* dont il est séparé par la *Waelbeek*, cours d'eau de 5 mètres de largeur;

« C. Que la passerelle fixe, établie dans un temps reculé sur

la *Waelbeek*, en mettant ledit n° 123 en communication vers l'est avec la *Hooïdrève* du *Pillemaat* qui aboutit au sentier vicinal, en permettrait encore l'exploitation sans passer sur la propriété de l'intimé;

« D. Que le sentier réclamé ne peut pas servir au passage du bétail dans la propriété de l'intimé;

« E. Que les passerelles placées à l'entrée des n° 329-180 trouvent une raison d'être suffisante dans leur seule utilité pour l'exploitation de ces propriétés elles-mêmes à l'est par la *Hillestraat*, à l'ouest par la *Hooïdrève* du *Pillemaat*, abstraction faite de tout passage réciproque au profit des propriétés des deux parties, et indépendamment aussi de tout chemin d'exploitation commun entre ces propriétés;

« Attendu donc que, considéré dans son ensemble, cet état des lieux ne saurait, en l'absence de tout titre ou document, servir de fondement à une présomption précise et concluante que les propriétaires voisins auraient emprisé sur leurs propriétés respectives une parcelle déterminée quelconque, pour l'affecter d'un consentement unanime à un sentier ou chemin d'exploitation commun, devant servir à aller traire les vaches dans les propriétés que ce chemin traverse et spécialement dans les pâtures n° 180-123;

« Attendu que cette considération est d'autant plus importante que la nature même des propriétés litigieuses permet de supposer qu'il a existé, de tout temps, une grande tolérance réciproque, le passage à pied à travers les pâtures ne pouvant occasionner ni un trouble sérieux ni un préjudice appréciable;

« En ce qui concerne l'enquête:

« Attendu que les témoins ont déclaré en substance:

« 1° Que de temps immémorial, notamment depuis plus de soixante-vingt ans, il existe en réalité sur le terrain un sentier, tel qu'il est relevé sur le plan des lieux prémentionné;

« 2° Qu'annuellement, pendant toute la saison (depuis le printemps jusqu'à la Saint-Martin), ce sentier a servi plusieurs fois par jour de passage unique pour aller traire les vaches paisant dans la pâture 123, ce sans opposition ni demande d'indemnité;

« Que de plus, il est arrivé que l'appelant ou ses auteurs s'en sont servis pour aller travailler au foin ou pour mener le bétail à ladite pâture, en lui faisant passer à la nage les fossés et cours d'eau;

« 3° Que ce sentier est ouvert et libre sur tout son parcours, depuis la *Hillestraat* jusqu'au n° 124, les clôtures des propriétés qu'il traverse étant interrompues, et des passerelles (*brugjes*) étant jetées sur les fossés ou cours d'eau qu'il coupe;

« 4° Que beaucoup d'autres personnes, habitant du côté de la ferme occupée par Philippe Denecker, locataire actuel de la propriété de l'appelant (*al die in dezen hoek wonen*), prennent aussi ce sentier pour arriver aux prairies situées aux environs du n° 123 (*al die kanten... die aldaar moesten zijn* (témoins 2, 5, 8, 9));

« Attendu qu'il résulte déjà des considérations qui précèdent, que ces déclarations ne fournissent pas la preuve à laquelle l'appelant fut admis, à savoir: « que le sentier dont s'agit est un véritable chemin d'exploitation », puisqu'elles ne suffisent pas pour établir le concours des circonstances de fait fondamentales qui caractérisent, selon la doctrine et la jurisprudence, un chemin d'exploitation ou de desserte;

« Attendu, au contraire, que les faits attestés sont empreints d'équivoque et de précarité;

« En effet:

« a. L'enquête ne prouve pas que la dénomination de *melkweg*, qui indique un but auquel le sentier est spécialement affecté, serve en même temps à distinguer un chemin d'exploitation, soit d'une simple servitude de passage affecté à ce même but et obtenue par titre, soit d'un simple passage pratiqué par tolérance: le titre XLIII des coutumes de Furnes (3 juin 1615), relatif à certains sentiers de grande utilité qui ne sont pas de simples servitudes de passage, ne mentionne pas les *melkwegen*;

« b. L'existence des ouvrages et signes extérieurs, relevés sur le parcours du sentier, se concilie, indépendamment de l'établissement en commun d'un chemin d'exploitation, avec l'existence d'une servitude ou d'une simple tolérance de passage;

« c. S'il est vrai que ceux qui habitent aux environs de la ferme Denecker prennent passage par le sentier, dans les limites ci-dessus indiquées (*In den tijd van 't anmatt gingen geheel dezen hoek van de parochie aldaar gaan melken*: 5^e, 6^e témoins), il est certain aussi, d'une part, que ce sentier ne servant ni au passage régulier du bétail ni au transport d'engrais, ne suffit pas à toute l'exploitation de la pâture de l'intimé et des propriétés avoisinantes; et d'autre part, que les occupants de ces propriétés, lors-

qu'ils habitent plus vers le sud de la commune, les exploitent par d'autres voies de communication; d'où il est permis de conclure qu'ils consultent leurs convenances personnelles plutôt qu'ils ne se fondent sur les droits immobiliers attachés aux propriétés qu'ils occupent (*om dat het den naasten weg is, wie zoude er zoo verre rond gaan*: témoins 2, 4);

« Attendu donc que tous les faits, circonstances et agissements relevés au procès sont inefficaces pour servir de base à la prescription des droits réels inhérents à un chemin d'exploitation ou de desserte;

« Qu'au surplus, en cette matière, la présomption dominante est celle de la liberté des héritages;

« Sur la conclusion subsidiaire:

« Attendu qu'il résulte déjà de ce qui précède que la possession dont se prévaut l'appelant n'a été que précaire et équivoque;

« Attendu, d'ailleurs, que l'état d'enclave pendant plus de trente ans avant l'intentement de l'action n'est pas établi;

« Qu'en effet, la pâture de l'intimé avait issue, comme toutes les propriétés avoisinantes, par les deux voies carrossables qui longent le *Pillemaat* et le *Heernisse-Broek* et aboutissent au sentier vicinal (témoins 2, 11);

« Attendu, à la vérité, qu'il n'est pas établi que l'appelant se soit servi de l'une ou de l'autre de ces voies pour aller traire les vaches dans sa pâture, située dans ce dernier polder;

« Mais, attendu qu'il est constant au procès que ces voies sont affectées, soit comme chemin d'exploitation, soit comme servitude de passage obtenue par titre, soit enfin en vertu d'une longue tolérance, à un usage commun pour l'utilité des propriétés composant les deux polders;

« Que l'appelant n'allègue pas que sa propriété soit privée de ces issues communes, ou qu'il lui ait jamais été fait défense d'y passer, aussi bien que ses voisins, pour l'exploitation de ladite propriété;

« Qu'il est constant, au contraire, en ce qui concerne le passage du bétail, fait essentiel à l'exploitation de la pâture de l'intimé, que ce passage ne se pratiquait pas et ne pouvait pas se pratiquer par le sentier litigieux;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu pour l'appelant une telle nécessité de passer par ledit sentier, qu'elle ait pu servir de base à l'établissement d'une servitude légale de passage pour cause d'enclave et à la prescription de toute indemnité y relative;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 juin 1875. — Plaid. MM^{es} BAERTSOEN, H. LIPPENS et Ad. Du Bois.)

OBSERVATIONS. — Sur les chemins d'exploitation, comp. cass. belg., 25 février 1844 et 28 juillet 1854 (BELG. JUD., p. 1475 et la note); cass. fr., 6 août 1873 (DEVILL., 1874, p. 321.)

Sur la prescription du passage en cas d'enclave, BELG. JUD., XIII, 1286 et XXXIV, 977.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Ambroes.

POUVOIR COMMUNAL. — ARRÊTÉ PORTANT DÉMOLITION D'UNE MAISON. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour réformer une décision de l'autorité communale, par laquelle elle ordonne la démolition d'une construction, dont l'état de délabrement menace la sécurité publique; il est également incompétent pour prescrire qu'il soit sursi à l'exécution de semblable ordonnance.

Toutefois le propriétaire ayant une action en réparation du dommage contre l'autorité communale, qui aurait commis une faute dans l'exercice de son droit d'ordonner la démolition, le juge du référé peut ordonner les mesures nécessaires pour ne pas laisser dépérir les moyens de preuves qui pourraient être invoqués à l'appui de cette action.

(GOETVINCK C. LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN).

Le 7 mars 1876, sur le rapport de l'inspecteur des travaux publics, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ordonna la démolition de trois maisons, sises en ladite commune, rue du Ruisseau, n° 11 et rue des Moutons, n° 2, 24. Ces maisons appartenaient à M. Goetvinck et présentaient, par leur état de vétusté, un danger permanent pour la sécurité

publique. Cet arrêté fut régulièrement notifié à M. Goetvinck.

Par exploit du 9 mars 1876, celui-ci assigna la commune de Molenbeek-Saint-Jean devant M. le président du tribunal de première instance siégeant en référé, aux fins « d'entendre nommer trois experts, lesquels serment préalablement prêté, donneront leur avis sur les questions « de savoir si les maisons du demandeur, sises à Molenbeek-Saint-Jean, menacent ruine, si leur démolition « immédiate et intégrale est nécessaire, pour leur rapport « fait être conclu comme il appartiendra; déclarant à la « défenderesse que le demandeur s'oppose formellement « à l'exécution de l'arrêté pris par le collège et proteste « itérativement contre tout acte qui serait posé avant « qu'une expertise contradictoire ait constaté l'état des « constructions dont la défenderesse réclame la démolition. »

La commune excipa d'incompétence, soutenant que le pouvoir judiciaire ne peut apprécier les motifs qui servent de base à une mesure que l'administration prend dans l'intérêt de la sécurité publique.

ORDONNANCE. — « Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour réformer une décision de l'autorité communale, par laquelle elle ordonne la démolition d'une construction, dont l'état de délabrement menace la sécurité publique; qu'il est également incompétent pour prescrire qu'il soit sursi à l'exécution de semblable ordonnance;

« Mais attendu que le demandeur prétend qu'il a une action en réparation de dommage contre l'autorité communale, qui aurait commis une faute dans l'exercice de son droit, d'ordonner la démolition;

« Attendu que nous sommes incompétent pour résoudre cette question dont le juge du principal peut seul connaître;

« Attendu qu'en attendant cette décision, il importe de ne pas laisser dépérir les moyens de preuve qui pourraient être invoqués à l'appui de l'action en dommages-intérêts et que la nécessité de constater l'état des lieux présente un caractère d'extrême urgence;

« Par ces motifs, Nous, Président, disons que l'état des lieux litigieux sera constaté par... » (Du 13 mars 1876. — Plaid. MM^{es} CARTON et SLOSSE.)

OBSERVATIONS. — V. Conf., Bruxelles, 25 avril 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 241); tribunal de Bruxelles, 13 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1262); cass., 6 février 1851 (BELG. JUD., t. IX, p. 860 et t. X, p. 17).

VARIÉTÉS.

M. le prince de Hohenlohe ayant été chargé par la justice prussienne de faire part à M. Thiers du désir exprimé par M. le comte d'Arnim qu'il fût entendu dans son procès, l'ancien président de la République a répondu par la lettre suivante:

« Mon prince,

J'ai reçu la communication par laquelle vous me faites l'honneur de m'annoncer que je suis appelé à déposer dans le procès intenté à M. le comte d'Arnim. Respectueux des devoirs imposés à tout citoyen envers la justice, nationale ou étrangère, je me serais rendu à l'appel de la justice prussienne si elle avait cru devoir recourir à mon témoignage dans le procès dont il s'agit. Mais elle ne requiert pas mon témoignage et se borne à me faire part du désir de M. le comte d'Arnim. Je serais néanmoins prêt à me rendre à ce désir si je connaissais quelque fait de nature à intéresser la défense de M. le comte d'Arnim, et dont je pusse témoigner comme témoin suffisamment informé.

Or, je déclare ne rien savoir en dehors de ce qu'ont rapporté les feuilles publiques, absolument rien dont je puisse loyalement déposer. Toutefois, si M. le comte d'Arnim, seul juge de ce qui intéresse sa défense, veut bien me faire adresser des questions par le moyen universellement en usage d'une commission rogatoire, je m'empresserai de répondre à ces questions en toute sincérité.

Recevez, mon prince, l'assurance de ma haute et affectueuse considération.

A. THIERS. »

Paris, 20 juillet 1876.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poor & Co, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL EN BELGIQUE.

A la rentrée des cours de l'Université de Liège, le 13 octobre 1874, M. le recteur V. THIRY avait pris pour sujet de son discours inaugural *la Révision du code civil en Belgique*. Ce travail n'a reçu qu'une publicité restreinte. Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les excellentes idées du savant professeur, qui s'est exprimé en ces termes :

Les règlements académiques prescrivent au Recteur l'obligation de traiter, dans la séance solennelle de rentrée, quelque question empruntée aux matières de son enseignement. Ce n'est pas sans hésitation que je viens accomplir ce devoir, dont je ne me dissimule pas les difficultés. Chargé de l'explication du Code civil et du Code de commerce, il ne m'est pas aisé d'y trouver un sujet qui puisse intéresser une assemblée comme celle devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, composée de lettrés plutôt que de légistes, et de le traiter en évitant, autant que possible, d'employer le langage juridique qui lui conviendrait, mais qui ne serait intelligible que pour les hommes de loi. J'ai donc à lutter contre une double difficulté procédant du fond et de la forme, et j'avoue, Messieurs, que je me fie plus à votre indulgence pour m'en tenir compte, qu'à mes propres forces pour la vaincre.

Si le droit n'a pas, pour les esprits cultivés qui n'en ont pas fait une étude spéciale, l'attrait que leur présentent les matières littéraires, historiques ou philosophiques, il n'en est cependant pas moins digne de leur attention. C'est le droit, et notamment le droit civil dont je veux vous entretenir aujourd'hui, qui règle toutes nos actions dans nos rapports privés (bien entendu en tant qu'elles appartiennent à la sphère juridique); c'est lui qui gouverne notre vie depuis le berceau jusqu'à la tombe, qui régit les choses qui nous touchent de plus près, qui nous tiennent le plus au cœur : c'est le droit civil qui fixe notre nationalité, qui détermine la patrie, qui organise la famille et assigne les droits et les devoirs de ses membres selon les diverses situations qu'ils y occupent successivement comme enfants, comme époux et comme pères; c'est lui qui pourvoit à la défense des faibles, à la protection qu'exigent certains états où l'homme est incapable de se conduire lui-même ou de veiller à ses intérêts, comme l'absence, la minorité, la démence ou la simple débilité d'esprit. C'est encore lui qui règle les rapports des personnes avec les choses, qui détermine les droits que les êtres libres peuvent exercer sur le monde matériel, qui établit les modes d'acquisition

et de transmission de ces droits, qui régit, en un mot, toutes les transactions humaines. Certes, Messieurs, c'est là un vaste et intéressant domaine! Les lois qui le gouvernent ont une puissante influence sur le bonheur des hommes. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer leur situation chez les nations où les principes de la justice naturelle que Dieu lui-même a déposés dans nos âmes sont méconnus et foulés aux pieds, et chez les peuples où les lois s'inspirent de ces principes éternels, de mettre en regard l'état malheureux du laboureur dans les fertiles contrées de l'Orient, où la propriété n'est qu'un mot, et la condition stable et digne du cultivateur des pays occidentaux.

Mais ce sont là des points extrêmes. Entre eux peuvent se rencontrer mille nuances selon le degré de perfection qu'a atteint la législation des peuples. Cette variété se remarque également dans les lois civiles d'une même nation, eu égard aux différentes époques de son histoire. Les lois peuvent et doivent même se modifier, se perfectionner à mesure que les faits changent, que les idées se rectifient et s'élèvent. Eh bien! Je me propose de vous entretenir de la révision du Code civil, de vous indiquer rapidement les principaux progrès que notre législation civile a réalisés depuis la promulgation de ce Code en 1804 et de vous signaler, non pas tous ceux qui lui restent à accomplir, ce qui dépasserait de beaucoup les bornes où je dois me renfermer, mais une des plus pressantes améliorations qu'elle réclame.

Parmi les objets qu'elle a mis à l'ordre du jour de l'avenir dans le plus court délai possible, notre Constitution de 1831 a placé *la révision des Codes* (1).

Le législateur belge s'est hâté avec une sage lenteur dans l'exécution de ce legs du pouvoir constituant. Presqu'un demi-siècle s'est écoulé et l'œuvre n'est que commencée. Il serait cependant injuste de l'en blâmer. Le vœu du Congrès national n'a pu être entendu de façon qu'il dût recevoir une prompt exécution; à l'époque où il fut formulé, les vices de notre législation, dans ses différentes branches, n'étaient pas encore assez fortement accusés. Il a fallu qu'une plus longue pratique vint mettre en saillie les imperfections auxquelles il s'agissait de remédier, et l'on peut dire que le Congrès, en inscrivant la révision des Codes parmi les travaux qu'il imposait au législateur, s'est déterminé plutôt sous l'empire d'une prévision de l'avenir que d'une nécessité présente. Du reste, celui-ci n'est pas resté inactif: le Code pénal de 1810 a été remplacé par le nouveau Code pénal belge qui se trouve en harmonie avec les grands progrès accomplis par la théorie du droit pénal, et avec l'adoucissement des mœurs. Le Code de commerce de 1808 a été aussi, du moins en grande partie, refondu et remplacé par des lois récentes; la révision du Code de procédure civile et celle du Code d'instruction criminelle sont en préparation et l'on peut espérer que les projets qui les concernent pourront bientôt être soumis aux délibéra-

(1) Article 139, C. B.

tions du Parlement. Il ne restera donc que le Code civil.

Il est à remarquer qu'à la différence des autres, l'on n'en a jamais demandé la révision complète. Il semble que le pouvoir, d'accord avec l'opinion, n'ait pas voulu procéder, en ce qui concerne la législation civile, la plus considérable de toutes, par voie de remaniement général, mais qu'il ait voulu se contenter d'en réviser certaines parties reconnues imparfaites par suite d'un vice originel ou de changements survenus dans les idées ou dans les faits sociaux. Je crois que c'est avec beaucoup de raison que l'on a adopté cette façon d'agir. Indépendamment de ce que notre mécanisme parlementaire se prêterait difficilement à un travail si étendu (2), les rapports privés entre les citoyens sont, de leur nature, très-peu variables; le droit civil est le droit traditionnel par excellence, et s'il est vrai que le temps amène la nécessité d'en modifier certaines parties, il est également vrai qu'en général le fonds reste à peu près le même.

Aussi, le Code civil lui-même n'a-t-il pas été une œuvre nouvelle, comme on pourrait peut-être le penser à raison de l'époque où il a été rédigé, c'est-à-dire à l'issue d'une grande révolution qui avait bouleversé toutes les anciennes institutions de la France. Non, le Code de 1804 n'est que la reproduction des principes qui régissaient les rapports privés dans l'ancien droit français, avec les modifications que commandaient les idées nouvelles consacrées par la révolution, beaucoup moins nombreuses d'ailleurs qu'on ne pourrait le penser (3).

Or, Messieurs, si même le grand événement qui a marqué la fin du dernier siècle, s'est fait très-peu sentir dans l'ordre d'idées qu'embrasse le droit privé, on comprend de suite que les soixante-dix ans qui se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil, n'aient pas suffi pour changer ces rapports au point de nécessiter la révision de la législation dans son ensemble.

Ce n'est pourtant pas à dire que cette œuvre soit à l'abri de toute critique et qu'aucune de ses parties ne soit susceptible de correction. Telle n'est pas ma pensée.

Si, dans les premières années de son apparition, le Code civil a été l'objet d'admiration enthousiastes, il a eu à notre époque des détracteurs tout aussi passionnés. Ces deux appréciations pèchent par le même vice, quoiqu'en sens contraire : elles sont toutes deux excessives.

Si la première a dépassé la mesure, peut-être sous l'impression du sentiment d'orgueil national qu'avait excité le fait nouveau de l'unité de législation qui, en effet, n'était pas sans grandeur; s'il s'y est mêlé de l'adulation envers l'homme extraordinaire sous l'impulsion duquel cette œuvre d'unité s'est accomplie et qui y a laissé en plusieurs endroits le sceau de sa puissante individualité, d'autre part, l'esprit de critique s'est laissé emporter de nos jours jusqu'au dénigrement. On a représenté le Code civil comme un

ensemble de dispositions incohérentes, violant sans cesse les principes du droit primordial, se contredisant l'une l'autre, sans enchaînement logique.

C'est aller beaucoup trop loin, Messieurs. Sans doute, le Code civil ne peut être considéré comme une œuvre de génie, ni même comme un travail scientifique savamment conçu, brillant toujours par la justesse des idées, par l'exactitude des formules, par l'esprit de méthode; il présente, en bien des endroits, des imperfections et des lacunes; cependant il faut reconnaître qu'il a été, avant tout, une œuvre de modération et de bon sens; que si ses rédacteurs n'étaient pas de grands jurisconsultes, de puissants théoriciens, ils ont réussi, à part certaines erreurs qui s'expliquent dans un travail d'une pareille étendue et si rapidement terminé, à accomplir avec succès une tâche qui n'était pas sans difficulté, et qui consistait à concilier le droit romain avec celui des coutumes, à accorder l'esprit de tradition avec l'esprit nouveau, et à ramener dans les limites tracées par l'intérêt social certaines idées de justice absolue qui avaient pris naissance au sein de l'excitation révolutionnaire.

Le Code civil est donc susceptible d'améliorations; il y a longtemps que l'on s'en est aperçu dans notre pays, et l'on peut dire que sa révision y est commencée depuis plus d'un demi-siècle.

C'est le gouvernement des Pays-Bas qui a eu l'honneur d'en ouvrir la voie, en introduisant des dispositions nouvelles pour simplifier les formes et diminuer les frais des aliénations d'immeubles appartenant à des mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées, ou à des masses en liquidation, et pour rétablir les droits d'emphytéose et de superficie que le Code avait passés sous silence. Le premier de ces droits était surtout considéré comme favorable à l'agriculture, parce qu'il encourage le cultivateur à se livrer à l'amélioration du sol, en lui donnant la certitude de profiter des résultats de ses avances (4).

Le Congrès national, en même temps qu'il constituait la Belgique en Etat indépendant et qu'il formulait les conditions politiques de sa nouvelle existence, laissait son empreinte sur la législation civile. Il ne voulut pas abandonner au pouvoir législatif qui allait lui succéder le soin d'anéantir une institution qui n'était qu'un mélange bizarre de cruauté, de contradictions juridiques et de violence imposée aux sentiments les plus sacrés : il abolit la mort civile et défendit de la rétablir (5).

La monarchie constitutionnelle créée par cette illustre assemblée continua l'œuvre de la révision. Je passe sous silence une série de lois relatives à l'acquisition et à la réacquisition de la nationalité belge, et d'autres encore qui ne présentent guère d'intérêt que pour les jurisconsultes.

Mais la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du

(2) L'élaboration du nouveau Code pénal belge a duré presque vingt ans; la révision du Code de commerce est sur le métier depuis 1855 et n'est point terminée; à ce compte, il faudrait un siècle pour opérer celle du Code civil. La discussion de ces grandes lois dans des assemblées nombreuses, reprise à de longs intervalles, entraîne en outre bien d'autres inconvénients.

(3) Dans un Mémoire très-intéressant lu en décembre 1870, à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, un des professeurs les plus éminents de l'École de droit de cette dernière ville, M. VALETTE, a démontré, en passant en revue les matières les plus importantes du Code civil, que la plupart des règles du droit privé suivies dans l'ancienne jurisprudence, avaient traversé la révolution pour venir se déposer dans ce Code, et que les seules innovations qu'il renferme se rattachent, comme conséquences, aux deux principes nouveaux établis par cette révolution : l'égalité des personnes et des biens devant la loi et la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. (Voyez VALETTE, *De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français*, etc., Paris, 1872.)

(4) Voy. les lois des 12 juin 1816 et 10 janvier 1824.

(5) Art. 13, C. B. — La mort civile atteignait les condamnés à

mort, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, même lorsqu'ils avaient obtenu leur grâce.

Voici en peu de mots en quoi elle consistait : le condamné étant réputé mort, sa succession s'ouvrait et était dévolue à ses héritiers; ses enfants, s'il en avait, pour accomplir le vœu de la loi, devaient dépouiller leur père et le réduire à la misère.

Le mort civilement était incapable de succéder et de recevoir aucune libéralité. Mais comme il était naturellement vivant, il fallait bien lui laisser les moyens de pourvoir à sa subsistance, c'est-à-dire des moyens d'acquiescer; aussi il était capable d'acquiescer à titre onéreux. Lorsqu'il venait à mourir réellement, les biens qu'il avait acquis de cette façon ne passaient pas à ses héritiers, mais à l'Etat. Ce n'était pas le coupable qui était frappé dans ce cas, mais ses héritiers innocents!

Ce que cette institution avait de plus barbare, c'est qu'elle entraînait la dissolution du mariage du condamné, de plein droit, quand même l'autre époux, convaincu de son innocence, ou inspiré par son dévouement ou sa foi religieuse, eût voulu partager son malheur ou son opprobre! Cette cruauté était inconnue en droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, et le premier Consul avait vainement protesté contre elle dans la discussion du Code civil. (LOCRE, I, p. 371 et 372.)

28 décembre 1873, est venue combler une lacune profonde existant dans le Code civil, relativement à la protection que le pouvoir social doit aux malheureux privés de l'usage de leur raison. Elle a permis, sans devoir recourir à la mesure extrême de l'interdiction, qui est d'ailleurs souvent impossible, et en sauvegardant la liberté individuelle, de placer ces infortunés, au début même de la maladie, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être combattue avec le plus de succès, dans les asiles où ils reçoivent les soins que leur état réclame, et de pourvoir à l'administration provisoire de leurs biens.

La partie la plus défectueuse du Code civil, dans laquelle ses rédacteurs étaient restés au-dessous de leur tâche et au-dessous d'eux-mêmes, était celle qui régissait la transmission de la propriété immobilière et le système hypothécaire. Cette législation donnait lieu à mille fraudes, parce qu'elle n'offrait aucun moyen de s'assurer si la personne avec laquelle on voulait traiter par rapport à un immeuble, était bien propriétaire du droit qu'il s'agissait d'acquérir, ce qui était pourtant une condition essentielle de la validité de l'acquisition; elle paralysait le crédit foncier et exagérait, par les risques qu'elle faisait courir aux prêteurs, le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires.

La loi du 16 décembre 1851 est venue, en cette matière si importante, substituer au système vicieux du Code civil, un régime excellent, fondé sur la plus large publicité, donnant aux acquéreurs et aux prêteurs une sécurité complète, et ménageant le crédit des débiteurs tout en assurant les intérêts légitimes des créanciers. Pour établir le nouveau système, le législateur contemporain n'eut qu'à revenir aux principes de notre ancien droit coutumier et de la loi du 11 brumaire an VII. Ici, le progrès, comme cela arrive parfois, a consisté dans un retour vers le passé.

La liberté dans la stipulation du taux de l'intérêt conventionnel a remplacé le régime de réglementation établi par la loi du 3 septembre 1807. A cette époque le marché du numéraire était fort restreint. Il était concentré dans un petit nombre de mains qui fixaient à peu près à leur gré le taux de l'intérêt, grâce à une législation embarrassée et aux fraudes dont on usait pour y échapper. L'usure rongait la France et surtout les campagnes. La loi de 1807 fut adoptée pour y mettre un terme. Aujourd'hui, les détenteurs de numéraire étant beaucoup plus nombreux, la concurrence en fixe la valeur d'après la loi de l'offre et de la demande, et la législation a pu, sans inconvénients, abandonner à la libre convention des parties le prix du loyer de la monnaie, comme celui de toutes les autres choses (6).

La loi du 27 avril 1865 a emporté les derniers débris du droit d'*aubaine* en permettant aux étrangers de succéder en Belgique, de disposer et de recevoir par donation et par testament comme les Belges eux-mêmes, sans aucune condition de réciprocité. En décrétant cette disposition nouvelle, le législateur n'a pas voulu seulement accomplir un acte de justice, il a aussi voulu faire un acte de vrai patriotisme en écartant les obstacles qui repoussaient de nos frontières les étrangers dont les capitaux, l'industrie ou le talent peuvent être utiles à la patrie!

Enfin, la dernière réforme opérée dans nos lois civiles est celle qui a aboli la contrainte par corps (7). Elle a rendu à la liberté humaine sa dignité, en lui restituant son caractère d'inaliénabilité qui avait été méconnu lorsqu'on avait rabaisé ce droit, le plus précieux de l'homme, jusqu'à n'être plus qu'un instrument de crédit. Je me hâte d'ajouter que cette noble réforme n'a entraîné, pour le commerce, aucune fâcheuse conséquence.

Telles sont, Messieurs, les principales modifications qui ont été apportées à la législation du Code civil. Elles

constituent des améliorations incontestables, elles sont en harmonie avec les principes de justice, avec les besoins sociaux et par cela même elles seront durables.

Mais il est bien d'autres matières encore qui sont susceptibles de correction.

Sans parler des dispositions isolées, certaines théories du Code sont, de nos jours, l'objet de vives critiques. Notre loi sur les successions, le partage égal et forcé des biens des parents entre les descendants, la réserve héréditaire ont été fortement attaqués, surtout par les économistes, et l'on a proposé d'y substituer la liberté testamentaire. La position faite à la femme par notre législation civile et politique, la subordination de l'épouse à la puissance maritale ont été l'objet des mêmes agressions. Toutefois ce sont là des points où nos lois rencontrent plus de défenseurs que d'adversaires. Je suis de ceux qui pensent que, sans être tout-à-fait irréprochables, elles ne réclament pas de bien grandes modifications.

Mais il est une autre théorie sur laquelle l'accord s'est fait, que tous les jurisconsultes, aidés cette fois des économistes, ont condamnée, qui était déjà fautive lors de la confection du Code, que celui-ci a rendue plus fautive et plus dangereuse encore et dont les vices ont été surtout aggravés par les faits économiques qui se sont développés de notre temps. C'est la partie de notre législation qui régit les *meubles*. Ce sujet ne parle guère à l'imagination, il ne passionne pas les esprits; il n'en a pas moins une très-grande importance et, de plus, il a le mérite de la maturité, le législateur peut s'en emparer aujourd'hui pour en faire l'objet d'une réforme sans avoir à redouter la moindre opposition (8).

Le Code divise les biens en deux grandes catégories, en *meubles* et en *immeubles*, division empruntée au droit romain et à l'ancien droit français et belge.

Les *meubles*, comme le mot l'indique, sont les choses *mobiles*, c'est-à-dire celles qui peuvent être transportées d'un lieu dans un autre. Les *immeubles* ou choses *immobiles* sont celles qui ne peuvent être déplacées, comme les fonds de terre, les bâtiments (9).

A vrai dire, les choses matérielles, corporelles, sont les seules qui, par leur nature, viennent se classer sous cette division; mais le Code, à l'imitation de l'ancienne jurisprudence, y a fait entrer les choses incorporelles, les *droits*, qui, n'ayant pas de substance, n'étant que des abstractions, n'occupent aucune place, et dont on ne peut dire, par conséquent, qu'ils sont ou non susceptibles de déplacement. Pour pouvoir les y comprendre, la loi attribue au droit la nature qu'a la chose qui en fait l'objet; si le droit a pour objet une chose mobilière, il est lui-même mobilier; s'il a pour objet une chose immobilière, il est immobilier (10). Cette division embrasse ainsi tous les biens corporels ou incorporels qui peuvent se trouver dans le patrimoine des personnes.

On peut se demander d'abord dans quel but elle a été établie?

Évidemment, elle ne peut avoir été imaginée que pour soumettre, dans certains cas au moins, à des règles différentes, les choses qu'elle sépare. C'est là le but, la finalité de cette distinction; car, si toujours et dans toutes les circonstances, les mêmes principes devaient régir les deux catégories de biens, cette classification n'aurait pas de raison d'être.

De plus, elle est parfaitement rationnelle.

En effet, la nature diverse des choses, leurs qualités distinctes exigent, dans certaines conjonctures, l'application de règles différentes.

Ainsi, les choses mobilières corporelles sont celles qui

(6) Loi du 5 mai 1865.

(7) Loi du 27 juillet 1871.

(8) DEMOLOMBE, *Distinction des biens*, n° 71 et suivants. TAULIER, *Théorie raisonnée du Code civil*, vol. 2, p. 141 et suiv. LAURENT, *Principes de droit civil*, vol. V, n° 526. — RIVIÈRE,

Examen du régime de la propriété mobilière. — Rossi, *Observ. sur le droit civil français: Revue de législation*, t. II, 1840.

(9) Article 516, C. civ.

(10) *Quod tendit ad mobile, mobile; quod tendit ad immobile, immobile.*

ont la propriété de satisfaire aux besoins si nombreux et si variés de la vie ; pour cette cause, elles passent fréquemment d'une main dans une autre ; elles sont l'objet de transmissions multipliées, se succédant à de courts intervalles ; elles forment la matière du commerce. Il eût été absurde d'exiger, pour leur acquisition, les mêmes formalités lentes et coûteuses que pour celle des immeubles ; en le faisant on eût rendu le commerce impossible ; il fallait adopter le mode de transmission le plus simple, la tradition. D'un autre côté, l'identité des meubles est souvent difficile à constater, à cause de leur similitude avec d'autres du même genre ; on ne pouvait, dès lors, admettre à leur égard le droit de suite, ni par conséquent le droit d'hypothèque ; d'ailleurs, l'exercice de l'action en revendication ou de l'action hypothécaire eussent été des entraves mortelles pour le négoce. Donc, le principe *qu'en fait de meubles la possession vaut titre* (11), celui que *les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque* (12), ces principes avec leurs corollaires, sont des conséquences qui découlent logiquement de la nature des choses ; leur absence dans la législation nuirait gravement à l'intérêt général.

Les meubles se détériorent assez rapidement, ils ne produisent ordinairement aucun revenu, à l'exception des meubles incorporels. De là, la nécessité de les traiter encore, dans certaines circonstances, autrement que les immeubles. C'est pourquoi, lorsqu'ils appartiennent à des incapables qui ne sont pas en situation d'en faire usage, la loi en ordonne la vente, afin qu'ils ne dépérissent pas et qu'ils ne restent pas sans profit pour eux (13). De là encore, certaines règles relatives au rapport des meubles en matière de succession (14).

Les meubles sont susceptibles d'être facilement soustraits, détournés au préjudice de leurs propriétaires. De là la nécessité de certaines mesures pour en assurer la conservation, comme les appositions de scellés, les inventaires, les dépôts, etc., qui n'ont pas de raison d'être ou qui sont impossibles à l'égard des immeubles (15).

Vous voyez, Messieurs, par ces exemples, que je pourrais multiplier, que la division des biens en meubles et immeubles n'est pas arbitraire, qu'elle est imposée par la nécessité de régir différemment des choses dissemblables.

Les Romains n'avaient pas attaché à cette distinction une bien grande valeur, vraisemblablement parce que dans leur état social, l'industrie et le commerce n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquise chez les peuples modernes, l'esclavage étant pour les familles la grande source de production des choses qui leur étaient nécessaires. Cependant on voit qu'ils en tenaient compte, notamment dans les matières de *la Tutelle*, de *la Dot* et de *l'Usucapion*, etc.

En revanche, dans l'ancien droit français, la distinction des biens entraînait des conséquences beaucoup plus nombreuses et plus graves, qui étaient véritablement excessives, parce qu'elles dérivent non de la nature des choses, mais de certains faits historiques. Eh bien ! telle est la persistance des idées juridiques que ces conséquences ont survécu pendant des siècles aux causes qui les avaient produites et qu'elles subsistent même encore aujourd'hui, dans toute leur force.

Les règles qui régissaient les meubles et les immeubles variaient en tant de points, qu'on pourrait dire qu'ils étaient soumis à deux législations différentes. On peut résumer l'esprit de l'ancienne jurisprudence en cette matière en disant que toutes les prévoyances, toutes les faveurs des coutumes étaient pour les immeubles, et que tout leur dédain était pour les meubles. L'indifférence et le mépris avec lesquels elles traitaient ces derniers, avaient trouvé une formule énergique dans ce dicton : *Mobilium vilis et abjecta possessio*. La possession ou la propriété des meubles est chose vile !

(11) Art. 2279, C. civ.

(12) Art. 46, L. hyp.

(13) Art. 452, C. civ.

(14) Art. 868, C. civ.

A coup sûr cette idée était étrangère aux Romains, qui, au contraire, prisent très-haut certains meubles, puisqu'ils les avaient rangés parmi les choses les plus précieuses, parmi les *res mancipi*.

Comment donc s'est-elle formée, quelle a pu en être l'origine ?

Je crois que le régime féodal en a été la première et la principale cause.

Abstraction faite de la circonstance que la fortune mobilière n'existait pas à l'époque de la formation et de l'épanouissement de ce régime, comme il avait pour base la possession du sol, il devait attribuer à cette possession une importance extrême. Elle donnait non-seulement la richesse, mais encore l'autorité. La puissance royale étant anéantie, chaque feudataire était devenu souverain dans son fief. Les possesseurs du sol, c'est-à-dire des fiefs, étaient non-seulement les seuls riches, mais en même temps les dépositaires du seul pouvoir qui existait alors. Le système féodal était l'exaltation de la propriété foncière jusqu'au plus haut degré auquel elle se soit jamais élevée, c'est-à-dire jusqu'à la souveraineté (16). Il était donc naturel qu'on se fit de cette propriété la plus haute idée, puisqu'elle produisait non-seulement la considération qui s'attache à l'opulence, mais encore le respect ou la crainte qu'on accorde à l'autorité.

Plus tard, lorsque l'industrie et le commerce se réveillèrent dans les villes et créèrent les richesses mobilières, celles-ci ne purent jamais disputer à la propriété foncière l'importance dont elle jouissait. Elles provenaient d'ailleurs d'une source qui, d'après les idées du temps et au milieu de cette société toujours en armes, était considérée comme méprisable : le travail manuel et le négoce ; elles appartenaient aussi à une classe inférieure, aux bourgeois, et elles participaient de la condition subalterne de leurs propriétaires et du mépris qui frappait les moyens par lesquels ils les avaient acquises.

Enfin, ce qui contribua sans doute à assurer à la propriété foncière cette immense prépondérance sur la fortune mobilière, c'est qu'elle se prêtait mieux que cette dernière à se conserver dans les familles pour en perpétuer la puissance et la grandeur.

Cette idée de la supériorité de cette propriété se maintint sans altération, quoique les causes qui l'avaient produites eussent, les unes disparu, les autres diminué d'énergie, et l'on continua à traiter les meubles comme choses de peu de valeur.

Cependant, par un de ces détours familiers aux légistes, ils cherchèrent à soustraire les meubles les plus importants aux conséquences dangereuses auxquelles ce principe les eût exposés, mais sans toucher au principe lui-même, en paraissant, au contraire, le respecter ; ils y parvinrent en rangeant dans la classe des immeubles les choses mobilières qui avaient le plus de prix.

Je m'explique.

Les capitaux mobiliers, tels que nous les connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire productifs d'un revenu, d'un intérêt, n'existaient pas dans l'ancien droit, le prêt à intérêt y étant défendu. Les sommes résultant de l'épargne ou de toute autre source ne pouvaient recevoir que deux emplois utiles : ou bien être appliquées en acquisitions d'immeubles, ou bien servir à se constituer des *rentes*.

On appelait *rente constituée*, un certain revenu annuel et perpétuel, soit en argent, soit en denrées, que l'on se créait au moyen de l'aliénation d'un capital. Celui qui avait, par exemple, 100,000 livres à placer, ne pouvant les mettre à intérêt, les livrait à quelqu'un qui les acquerrait moyennant de lui payer une rente annuelle et perpétuelle de 5,000 livres. Le débiteur de la rente ne pouvait jamais

(15) Art. 451, 452, 600, 794, 813, 819, 1442, etc., etc., C. civ. — Art. 55, 56, L. hyp.

(16) Guizot, *Histoire de la civilisation en France : Leçons sur la féodalité*.

être contraint à en rembourser le capital, à la différence de ce qui a lieu dans le prêt. Eh bien! la plupart des coutumes considéraient ces rentes constituées comme immeubles, bien qu'elles eussent pour objets les annuités consistant en une certaine somme d'argent ou en une certaine quantité de denrées, choses essentiellement mobilières, et qu'elles fussent dues à l'aliénation d'un capital également mobilier. A plus forte raison en était-il de même des *rentes foncières*, c'est-à-dire de celles qui formaient le prix d'aliénation d'un immeuble, et que l'on considérait comme un droit retenu sur cet immeuble lui-même.

Il est curieux de voir les efforts tentés par les légistes pour expliquer cette immobilisation qui heurtait de front les principes qu'ils avaient fait admettre dans la matière de la distinction des biens. Ils disaient que l'assimilation des rentes constituées aux immeubles se justifiait par leur ressemblance avec ceux-ci : ces rentes produisaient un revenu annuel et perpétuel, de la même manière que les immeubles produisent des fruits. C'est la raison qu'en donne Pothier (17).

Mais ce grossier sophisme ne pouvant contenter cet esprit si droit et si clair, il ajoute de sa propre autorité : « que l'on s'est d'autant plus porté à embrasser ce sentiment que les patrimoines d'un grand nombre de familles « sont souvent composés, pour le total ou pour la plus « grande partie, de cette sorte de biens. »

Voilà, Messieurs, à mon avis, la vraie, la seule raison de cette assimilation ! Si l'on avait immobilisé les rentes, ce n'était pas qu'elles eussent rien de commun avec les immeubles, c'était à cause de leur importance, c'était pour les soustraire aux conséquences d'une législation qui n'était déjà plus en rapport avec le développement de la fortune mobilière. Plutôt que de modifier l'esprit de cette législation, on préféra faire violence aux principes juridiques et l'on rangea les richesses nouvelles qui s'étaient produites sous cette forme, dans la catégorie des immeubles.

Du reste, d'autres valeurs mobilières étaient traitées de la même manière. Loisel nous apprend que « les principales « bagues et bijoux, reliques et livres des maisons des « princes et hauts barons sont tenus pour immeubles. » (*Inst. coutumières*, liv. II, tit. I, règle 14).

Enfin, il en était encore de même des *offices vénaux*, quoiqu'ils représentassent et eussent pour objet une chose essentiellement mobilière, c'est-à-dire la finance attachée à l'office (18).

Vous le voyez, Messieurs, l'ancien droit lui-même avait réagi contre l'idée qui rabaisait les meubles outre mesure, non pas ouvertement, il est vrai, mais par des détours et par des subterfuges.

Le Code civil, bien loin d'avoir amélioré la législation existante sur cette matière au moment de son apparition, l'a, au contraire, empirée, fait qui n'a pas été assez remarqué.

En effet, tout en restant fidèles aux vieux principes de la vileté des meubles, qui se traduit dans leur œuvre par l'insouciance avec laquelle ils les ont traités, les rédacteurs du Code en ont outré l'application. L'ancienne jurisprudence avait restreint la catégorie des meubles, en en excluant les rentes et autres choses de prix ; eux, au contraire, l'ont élargie en les y faisant rentrer, sans s'apercevoir des motifs réels qui justifiaient cette exclusion. Ils ont admis l'idée traditionnelle, sans les correctifs qu'on y avait apportés ; ils ont sacrifié l'intérêt social à la vérité juridique. Leur législation a donc été à cet égard un véritable recul (19).

La loi du 2 mars 1791, en supprimant les corporations, en créant le système de la libre concurrence, amena un

rapide développement de l'industrie et du commerce, momentanément suspendu par les guerres du premier Empire. Au retour de la paix, le génie industriel, excité par les progrès des sciences, opéra une véritable révolution dans la production. Le travail des machines vint centupler les forces de l'homme et eut pour résultat, en même temps qu'une énorme multiplication de tous les produits, une diminution de prix qui les mit à la portée du plus grand nombre. Les relations commerciales s'en accrurent ; elles prirent surtout une immense extension par suite des merveilleux moyens de communication qui furent découverts, de sorte que l'industrie et le commerce sont aujourd'hui des géants, comparés aux enfants débiles qu'ils étaient au commencement du siècle.

Ces puissants moyens d'action firent concevoir et réaliser des projets dont la hardiesse nous étonne parfois encore, quelque accoutumés que nous soyons déjà à ces audacieux spectacles. Des entreprises colossales furent rendues possibles par la puissance de l'association. Grâce à la société anonyme telle que l'avait organisée le Code de commerce de 1808, des travaux gigantesques purent s'exécuter par la réunion des capitaux de tous.

Ces phénomènes nouveaux ont eu pour résultat la création d'une somme incalculable de richesses mobilières.

Les capitaux, accumulés par l'épargne et fécondés par le prêt à intérêt, qui s'est substitué à la rente dès qu'il a pu exister légalement, sont de cette nature.

Les actions dans les sociétés de finances, de commerce et d'industrie, ainsi que les obligations émises par ces sociétés, qui représentent les capitaux engagés dans ces entreprises si nombreuses de nos jours, sont aussi des choses mobilières.

Les fonds d'État du pays et de l'étranger qui trouvent leur place dans tous les patrimoines, les obligations des emprunts des villes, presque toutes absorbées par la petite épargne, sont encore des meubles, d'après le Code civil.

Enfin, il faut encore ranger dans la classe des meubles la propriété littéraire, artistique et industrielle, les brevets d'invention, l'achalandage des maisons de commerce, etc.

On peut dire qu'à notre époque les richesses mobilières dépassent les valeurs immobilières, et que la plus grande partie du patrimoine des familles se compose des premières, comme Pothier le disait des rentes, pour son temps. Il n'y a guère que les grandes fortunes qui puissent aujourd'hui consister en immeubles, à cause du faible revenu de la terre, et encore ces grandes fortunes, toujours fort rares, ne sont-elles plus exclusivement immobilières : elles participent dans une certaine mesure au mouvement industriel et commercial.

Vous voyez, Messieurs, combien est en désaccord avec les faits sociaux l'ancien adage *mobilia vilis possessio* ; et cependant, il pèse encore de tout son poids sur notre législation ; un grand nombre de dispositions de nos Codes ne sont que des conséquences de l'idée qu'il exprime. Je me bornerai à vous montrer l'empire qu'exerce encore ce vieil esprit dans deux matières des plus importantes.

L'une d'elles est l'administration des biens appartenant à des incapables, aux absents, aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, quoique leur incapacité même soit un titre à la protection des lois.

Sans vouloir entrer dans des détails qui seraient ici déplacés, je vous dirai que lorsqu'il s'agit d'immeubles, le Code prend toutes les précautions possibles pour sauvegarder les droits de ces incapables ; il soumet leur aliénation et l'exercice des actions qui les concernent à des conditions rigoureuses.

Les meubles, au contraire, surtout ceux qui ont le plus

(17) POTHIER, *Introd. générale aux coutumes*. Chap. II, n° 54.

(18) V. l'article 95 de la Cout. de Paris. — BACQUET, *Traité des transports des rentes*, chap. XI, n° 5. — POTHIER, *loc. cit.*, n° 57.

(19) En effet, les articles 528 et suiv., C. civ., ont mobilisé toutes ces choses, qui étaient autrefois considérées comme im-

meubles et notamment les rentes ; à la vérité, la loi du 11 brumaire an VII avait déjà fait un pas vers cette mobilisation, en déclarant les rentes non susceptibles d'hypothèque ; mais je crois, malgré la jurisprudence, que c'est le Code qui l'a décrétée le premier.

de valeur, les meubles incorporels, sont abandonnés à la discrétion des administrateurs (20), ou bien ils demeurent sans règles, soumis à tous les hasards et à tout l'arbitraire des interprétations (21).

Dans la matière si usuelle et si importante du contrat de mariage, qui embrasse des intérêts si graves, la théorie surannée du Code renferme des imperfections semblables et engendre les plus criantes injustices. Il établit le régime de communauté comme droit commun, c'est-à-dire comme gouvernant les mariages qui ne sont pas précédés d'un contrat, et c'est le plus grand nombre. Certes, l'idée d'une association de biens entre les époux s'harmonise d'une manière heureuse avec le mariage, qui réalise l'association de leurs destinées, le *consortium vitæ* dont parle le jurisconsulte romain.

Mais cette société de biens est établie par le Code sur des bases qui répugnent à la justice. Il fait entrer dans l'actif de la communauté tous les meubles qui appartiennent aux époux au moment du mariage, ainsi que ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage, même par succession, donation ou legs, tandis qu'il leur réserve comme propres tous les immeubles dont ils étaient propriétaires avant le mariage et ceux qu'ils acquièrent depuis par les mêmes modes. Par suite de ce principe, si l'un des époux est propriétaire d'une maison avant le mariage, ou en hérite pendant son union, cette propriété, précieuse aux yeux de la loi, lui est conservée en propre; mais si l'autre époux est détenteur de fonds publics ou d'actions industrielles d'une valeur considérable, ou s'il les recueille dans la succession de ses parents, cette propriété vile tombera dans la communauté, c'est-à-dire que son conjoint en obtiendra la moitié (22).

Toujours par suite de la même idée, les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté et sur ceux de la femme (23) et, dans certaines situations, les pouvoirs de celle-ci sur ses propres biens (24), varient selon qu'il s'agit de meubles et d'immeubles.

Je pourrais vous montrer, dans bien d'autres matières, les conséquences également absurdes que le Code civil déduit du principe faux qu'il a pris pour point de départ.

Je pourrais, en dehors de cet ordre d'idées, vous faire voir encore son insuffisance dans les règles qu'il établit relativement à la division et à l'acquisition des fruits, qui sont aussi des choses mobilières, insuffisance qui fait naître des questions très-difficiles dans la matière de l'usufruit.

Je pourrais vous parler encore des difficultés qu'entraîne la règle « qu'en fait de meubles la possession vaut titre, etc. » dans son application à une espèce de valeurs fort répandue aujourd'hui, les titres au porteur.

Mais j'en ai dit assez, je crois, pour vous démontrer que la législation du Code civil qui régit les meubles, n'est plus en rapport avec les faits actuels, avec les besoins de notre société, et qu'elle réclame une prompte réforme.

Sans doute, Messieurs, on ne saurait procéder, dans la révision des lois civiles, avec trop de prudence et de réserve, et le Code nous a fourni un exemple frappant, dans

(20) Ainsi les articles 464 et 1428 permettent au tuteur et au mari d'exercer sans conditions les actions mobilières appartenant au mineur, à l'interdit et à la femme mariée, et l'hypothèque légale qui peut grever leurs biens, n'est pas toujours une garantie suffisante. — L'art. 482 permet au mineur émancipé d'exercer, sans aucune assistance, les actions mobilières qui lui appartiennent.

(21) Le Code civil ne contient aucun texte qui détermine les pouvoirs du tuteur par rapport aux meubles incorporels des mineurs et des interdits. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 qui lui permettent d'aliéner, sous certaines conditions, les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France, ne parlent pas des autres valeurs incorporelles; de là des controverses sans fin sur le point de savoir s'ils leur sont applicables.

(22) V. art. 1401 1^o, et 1404 al. 1^{er}, C. civ. — On pourrait vouloir m'objecter que les futurs époux ont la faculté de modifier, par des clauses particulières, la composition de la communauté

ses dispositions sur la transmission de la propriété immobilière, du danger qu'il y a à répudier trop légèrement des principes consacrés par les siècles; l'on doit toujours se souvenir de ces sages paroles de Portalis :

« Il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que, s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir; il faut laisser le bien, si l'on est en doute du mieux, et en corrigeant un abus, il faut voir les dangers de la correction même. »

Tout cela est vrai, Messieurs, mais il ne faut pas cependant, quand l'expérience a constaté les vices d'une législation, hésiter à y porter remède. En améliorant les lois, on augmente leur force morale, car le respect qu'on leur voue se mesure au degré de confiance qu'elles inspirent.

Continuons donc à faire pour nos lois ce que nous faisons pour nos vieux monuments, où nous remplaçons avec un soin pieux les matériaux usés, les pierres que le temps a rongées; nous consoliderons ainsi l'édifice de nos institutions, et nous fortifierons dans les cœurs l'attachement qu'ils ont pour elles!

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bidart, Juge.

ENREGISTREMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — PAIEMENT. — SUBROGATION. — IMMUNITÉ.

Lorsqu'une ville autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique se substitue un concessionnaire, elle reste responsable du paiement des indemnités, alors même que le concessionnaire agit personnellement.

En conséquence, quand la ville paie ces indemnités, il s'opère en sa faveur une subrogation légale et non une subrogation conventionnelle.

Ce paiement ne constitue pas un prêt.

D'ailleurs, l'immunité consacrée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 s'étend à l'enregistrement de tous actes relatifs au règlement de l'indemnité et au paiement.

Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de fr. 4-30 p. c., soit à titre de subrogation conventionnelle, soit à titre d'ouverture de crédit.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS ET LA VILLE DE BRUXELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La ville de Bruxelles ayant concédé à la Société des travaux et constructions certains travaux publics énumérés au jugement ci-dessous, les expropriations furent poursuivies, tant au nom de la ville qu'au nom de la compagnie.

légale, si celle-ci ne leur convient pas. Cela est vrai, mais cette objection ne prouve point que la loi ne soit pas vicieuse; elle prouve seulement que, dans cette circonstance, on peut en corriger les vices: encore faut-il, pour cela, faire un contrat de mariage, et le régime de droit commun est établi précisément pour ceux qui n'en font point! Je comprendrais qu'on choisît comme tel le régime de communauté d'acquêts, qui me paraît beaucoup plus équitable; j'irais même jusqu'à préférer, au système actuel, la communauté universelle, bien qu'elle ne soit guère dans nos mœurs.

(23) V. art. 1422 et 1428, C. civ.

(24) La femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, mais non ses immeubles, sans l'autorisation de son mari; article 1449, C. civ. — Dans le régime dotal, les immeubles dotaux sont inaliénables, tandis que la dot mobilière est aliénable, quoique ce point soit la matière d'une vive controverse. V. art. 1554 et suiv., C. civ.

Les acquisitions amiables furent faites au nom de la compagnie seulement, sans que la ville figurât en nom dans les actes.

Cette omission donna lieu à une équivoque que l'administration de l'enregistrement interpréta en sa faveur. Elle regarda le paiement des indemnités fait par la ville de Bruxelles, d'abord comme une subrogation conventionnelle, puis comme un prêt passible du droit de fr. 1-30 p. c.

Ces prétentions se fondaient surtout sur les art. 9 et 10 de la convention intervenue entre la ville et la compagnie.

Ces deux articles sont ainsi conçus :

« Art. 9. Les avances à faire par la ville à la société pour subvenir à l'expropriation ou à l'acquisition amiable des immeubles et aux travaux de voirie seront faites en espèces, au fur et à mesure des expropriations, sur la production des pièces justificatives : jugement, actes d'acquisition ou d'indemnités d'occupation et mémoires d'avoués.

« Art. 10. Les avances ainsi faites par la ville seront remboursées, capital et intérêts, au moyen de soixante-six annuités de 45 francs par 1,000 francs du capital prêté. Les annuités prendront cours le premier jour du mois qui suivra un total d'avances de 500,000 francs. Il en sera de même pour chaque somme de 500,000 francs.

« Le montant de chaque annuité sera payable annuellement en espèces, par la société, aux mains du receveur communal.

« Les annuités dues par la société pourront être escomptées à l'intérêt composé de 4 p. c. l'an. L'escompte devra comprendre toutes les annuités restant dues. »

La compagnie répondait :

Que la ville était virtuellement en cause ;

Qu'elle était débitrice de l'indemnité ;

Qu'en payant une dette à laquelle elle était tenue avec d'autres, elle ne faisait pas un prêt, mais s'acquittait d'une obligation ;

Qu'enfin l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 domine la matière et ne permet pas de supposer le paiement des droits d'enregistrement par les villes ou par les compagnies qui leur sont substituées, du chef du paiement des indemnités ;

Qu'en matière d'expropriation publique, le fisc ne peut voir qu'une seule mutation, depuis l'exproprié jusqu'au particulier qui rachète les terrains de la zone destinée à la vente. Quant aux autres terrains, il sont incorporés au domaine public et sont, comme tels, affranchis du droit d'enregistrement.

JUGEMENT. — « Attendu que les perceptions de 1815 fr. 50, 234 francs et 2,015 francs, faites par l'administration de l'enregistrement sur les actes de quittance reçus par le notaire Martroye les 12 juin, 15 septembre 1875 et 31 décembre 1874, sont fondées sur ce que ces actes renfermaient soit une subrogation conventionnelle, soit une ouverture de crédit tombant sous l'application du droit proportionnel de fr. 1-30 p. c. ;

« Attendu que lorsqu'une commune, autorisée à acquérir par expropriation les biens nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, se substitue un concessionnaire, elle demeure responsable envers les citoyens des indemnités dues à raison de la privation de leurs propriétés ; qu'en effet, c'est toujours cette commune qui exerce le droit d'expropriation, soit qu'elle agisse directement, soit que le concessionnaire agisse en son nom, comme délégué ou comme mandataire, et elle ne pourrait invoquer contre les tiers les clauses d'une convention par laquelle le concessionnaire se serait engagé à remplir, à la décharge de l'administration, toutes les obligations dérivant de l'expropriation ;

« Attendu que la ville de Bruxelles, « autorisée » par arrêté royal du 7 novembre 1874 « à acquérir, soit à l'amiable, soit par « voie d'expropriation, conformément aux lois sur la matière, « les immeubles compris dans la zone indiquée aux plans adoptés « pour l'ouverture d'une rue devant le parvis Sainte-Gudule, « l'élargissement de la rue d'Arenberg et le prolongement de la « rue d'Anderlecht, » était donc tenue au paiement des indemnités dues à raison des emprises ;

« Qu'en faisant aux sieurs Buhn et Van Hoorde les paiements constatés par les actes des 12 juin, 15 septembre 1875 et 31 décembre 1874, elle n'a donc fait que remplir une obligation qui lui incombait aussi bien qu'à la société des travaux publics ;

« Que par suite et aux termes de l'art. 1251, 3^e, du code civil,

il s'est opéré en sa faveur non pas une subrogation conventionnelle, mais une subrogation légale ;

« Attendu qu'on ne peut juridiquement considérer comme une ouverture de crédit les clauses des art. 9 et 10 de la convention intervenue entre les demanderesse le 18 mars 1874, enregistrée, suivant lesquels la ville de Bruxelles, légalement subrogée aux droits des expropriés, comme on vient de le voir, a consenti à ne recevoir paiement qu'en 66 annuités du montant des indemnités dues pour expropriations ; que tel est bien dans l'espèce le sens réel de ces articles ;

« Attendu que la nature même de la créance de la ville ne peut, dans l'espèce, constituer un prêt, puisque la ville, légalement substituée par le paiement aux droits des expropriés, n'a, comme ceux-ci, de réclamation à adresser à la société concessionnaire que du chef des indemnités dérivant de l'expropriation ; que le fait de régler le mode et les termes du paiement de ces indemnités ne saurait altérer la cause de l'obligation ;

« Attendu que les art. 9 et 10 de la convention précitée du 18 mars 1874 ne constituent pas une obligation spéciale et indépendante pouvant donner lieu par elle-même à une perception de droit ; qu'en effet, leur véritable portée est de déterminer l'étendue des charges que les parties s'imposent réciproquement, de préciser notamment les déboursés qui, dans les prévisions du contrat, doivent incomber à la ville de Bruxelles et à la société concessionnaire ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, les quittances de paiement qui ont servi de base à la perception sont exemptées de tout droit d'enregistrement par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, aux termes duquel « l'enregistrement de tous actes relatifs au règlement de l'indemnité et au paiement aura lieu gratis ; » que cette disposition est générale et ne distingue pas si le paiement a lieu ou non avec subrogation ;

« Attendu que la loi belge, plus étendue dans son texte que l'art. 58 de la loi française du 5 mai 1841, n'exige pas même que ces actes soient faits en vertu de la loi, ni qu'ils entrent dans les nécessités légales de l'expropriation ;

« Attendu que la loi a eu pour but de réduire, par cette immunité, les dépenses des travaux d'utilité publique ; que, dans l'espèce, si la perception du droit avait été prévue, il est incontestable que la société concessionnaire aurait dû stipuler en sa faveur des compensations qui auraient aggravé le coût de l'entreprise ; que dès lors on ne pourrait, sans violer le texte de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 et méconnaître son esprit, refuser cette immunité aux quittances dont il s'agit ;

« Qu'en conséquence, la perception faite du droit d'enregistrement doit être déclarée illégale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les paiements faits par la ville de Bruxelles aux expropriés donnent lieu à une subrogation légale et jouissent de l'immunité inscrite dans l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 ; que par suite, c'est sans droit que l'administration de l'enregistrement a perçu à l'occasion des quittances relatives à ces paiements :

« 1^o La somme de 4,843 francs 50 centimes sur l'acte du 12 juin 1875 ;

« 2^o Celle de 234 francs sur l'acte du 15 septembre 1875 ;

« Et 3^o celle de 2,015 francs sur l'acte du 31 décembre 1874 ; condamne en conséquence l'Etat belge à rembourser lesdites sommes aux demanderesse ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 août 1876. — Plaid. MM^{es} GUILLERY c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Voy. Liège, 12 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 801) ; cet arrêt décide que l'autorité est toujours virtuellement en cause. Voy. aussi cass. belge, 22 mai 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 755). Cet arrêt assimile la cession volontaire à l'expropriation judiciaire, même sans arrêté royal décrétant l'utilité publique, lorsque cette utilité publique existe en fait.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

MATÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL INCIDENT. — DÉLAI.
Le délai accordé à la partie civile pour interjeter appel est réglé par les art. 202 et 203 du code d'instruction criminelle, et ces

articles placent sur la même ligne, quant à la durée du délai, l'appel principal et l'appel incident. En conséquence, est non recevable l'appel incident formé à la barre par le prévenu en se fondant sur le § 3 de l'art. 443 du code de procédure civile, et qui tend à le faire décharger de toute condamnation vis-à-vis de la partie civile.

(PEETERS C. PERNOT.)

Au mois de décembre 1874, à la requête du sieur Peeters, un huissier reçut mission de saisir le chargement de charbon appartenant au sieur Cérésa, et qui remplissait le bateau « Bertha, » propriétaire Pernot. Par erreur, l'huissier ne mit sous la main de la justice que 208 kilos de charbon. Quelques jours après, le sieur Pernot, malgré la saisie, quitta le pays avec son bateau. On l'assigna comme prévenu de détournement d'objets saisis, et le sieur Peeters, se portant partie civile, réclama mille francs de dommages-intérêts. Le tribunal de Tongres, par son jugement du 12 août 1875, condamna Pernot, et alloua 50 francs à la partie civile. Celle-ci interjeta seule appel endéans les dix jours de ce jugement, et ce ne fut qu'à la barre que le prévenu Pernot forma appel incident et prit des conclusions tendant à se faire décharger de toute condamnation vis-à-vis du sieur Peeters.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Tongres, en date du 12 août 1875, a reconnu François Pernot coupable d'avoir, le 15 décembre 1874, à Ophoven, frauduleusement détourné, dans l'intérêt d'un sieur Cérésa, 208 kilogrammes de houille saisis sur celui-ci et en vertu d'un titre exécutoire, à la requête de Théodore Peeters, et l'a condamné à raison de ce délit à une peine d'emprisonnement et d'amende; qu'en l'absence de tout recours, tant de la part du ministère public que de celle du prévenu, cette décision a actuellement acquis force de chose jugée :

« Attendu que ce jugement, statuant en outre sur les conclusions de Peeters, qui s'était porté partie civile contre le prévenu Pernot, à qui il réclamait mille francs à titre de réparation du préjudice qui lui avait été causé par le détournement, a alloué au premier une indemnité de 50 francs ;

« Attendu, quant à cette dernière partie du jugement, que Peeters en a, seul, interjeté appel, par déclaration faite au greffe, et dans le délai de dix jours dont il s'agit à l'art. 203 du code d'instruction criminelle ; que Pernot s'est borné à former appel à la barre de cette cour, en prenant contre Peeters des conclusions tendantes à se voir décharger de toute condamnation à des dommages-intérêts ; mais que celui-ci soutient que cet appel a méconnu les formes et le délai édictés par ledit article, et qu'il est par suite non recevable ;

« Attendu qu'il échet donc à la Cour d'apprécier le mérite de ces appels respectifs ;

« En ce qui concerne l'appel de la partie civile :

« Attendu que la saisie a été faite à bord du bateau la « Bertha, » alors qu'il flottait sur place près du rivage de la Meuse, à Ophoven, et qu'il contenait un chargement d'environ 100,000 kilogrammes de houille, dont les 208 kilogrammes faisaient partie intégrante ; que ce bateau, à la tête duquel était alors son propriétaire, François Pernot, a été détaché du lieu où il était amarré et dirigé par celui-ci sur le territoire hollandais où le déchargement, qui était resté complet, a été vendu à diverses personnes au profit du saisi ;

« Attendu qu'il est constant que l'huissier Gilissen a donné verbalement à Pernot, connaissance de la saisie au moment où il y procédait et lui a promis un droit de chômage ; que celui-ci a même reconnu le fait lors de son interrogatoire devant cette Cour :

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut méconnaître que les agissements de Pernot impliquent tout au moins une faute qui a causé à Peeters un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Attendu, quant à l'étendue de ce préjudice, qu'il est certain que les 208 kilogrammes de houille, détournés après saisie, n'avaient qu'une valeur fort minime et qui d'ailleurs était très-loin d'excéder les cinquante francs accordés à Peeters à titre de dommages-intérêts ; que celui-ci, en reproduisant ses conclusions de première instance, demandant l'allocation d'une somme de mille francs, ne tend rien moins qu'à faire condamner Pernot au paiement des causes de la saisie, et même au delà, alors qu'en droit comme en équité le défaut de représentation des

objets saisis ne peut avoir d'autre effet que d'obliger ceux auxquels il est imputable à en payer la valeur ;

« Attendu, au surplus, que c'est en vain que Peeters observe, à l'appui de ses conclusions, que si la « Bertha » était restée amarrée à Ophoven (territoire belge), il aurait pu, avant le jour fixé pour la vente, saisir toute la houille qui excédait la quantité de 208 kilogrammes et se couvrir ainsi de sa créance en principal et frais ; que c'est encore en vain qu'il allègue que Pernot, pour prévenir la honte qui serait résultée pour lui d'une vente par autorité de justice, l'aurait payé intégralement ;

« Attendu, en effet, que ce sont là toutes choses essentiellement problématiques et auxquelles la Cour, à moins d'entrer dans une voie arbitraire, ne peut par conséquent s'arrêter ;

« Sur l'appel formé à la barre par l'intimé :

« Attendu que Pernot invoque formellement la disposition du § 3 de l'art. 443 du code de procédure civile, aux termes de laquelle l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause ; qu'il y voit la justification de la manière dont il a procédé :

« Attendu que le législateur, après avoir, dans l'art. 202 du code d'instruction criminelle, donné la faculté d'appeler à toute une catégorie de personnes et notamment aux parties prévenues ou responsables et à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, a prononcé dans l'article suivant (203) la déchéance de l'appel des jugements contradictoires, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ;

« Attendu que ces deux derniers articles, par leur corrélation et la généralité de leurs termes, prévoient évidemment, entre autres cas, celui où, comme dans l'espèce soumise à la cour, un intimé n'aurait à son tour relevé l'appel que sous l'impression d'un appel principal ; qu'ils placent donc sur la même ligne, tout au moins quant à la durée du délai, l'appel principal et l'appel incident ;

« Attendu que le code d'instruction criminelle, dont ces deux articles font partie, est postérieur au code de procédure ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il a été dérogé à l'art. 443 de ce code par les dispositions des art. 202 et 203 du code d'instruction criminelle ; que, tandis que le premier concerne les matières purement civiles ou commerciales, les deux autres sont exclusivement applicables aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels ;

« Attendu que si, dans l'espèce, on devait suivre les principes généraux du droit, les appels respectifs des parties, aux termes des mêmes principes, ne pourraient être accueillis, puisque la condamnation à cinquante francs de dommages-intérêts et la demande d'une indemnité de mille francs ne portent que sur des sommes moindres que celle à laquelle nos lois civiles limitent le dernier ressort ;

« Attendu que la conclusion à laquelle la cour vient d'arriver est d'autant plus logique, qu'elle est en harmonie avec le principe suivant lequel « le correctionnel emporte le civil » dans les affaires criminelles où une partie civile se joint au ministère public ;

« Attendu que l'appel incident n'a été déclaré qu'à l'audience où Pernot comparait pour se défendre sur celui de Peeters et après l'expiration du délai fixé par l'art. 203 du code d'instruction criminelle ; que la déchéance de l'appel, dont ce dernier article frappe Pernot, concernant l'ordre des juridictions, elle devrait être appliquée d'office, si Peeters avait gardé le silence ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'appel incident, qu'elle déclare non recevable, confirme le jugement à quo et condamne la partie civile aux frais d'appel envers l'Etat... » (Du 16 mars 1876. — Plaid. MM^{es} HENNAUX et HEUSE c. HENRI LENAERTS.)

OBSERVATIONS. — Voir : FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle* (Paris 1858), tome VIII, pages 27, 43 et suiv.

L'opinion contraire à celle de l'arrêt ci-dessus a été développée par MERLIN (*Questions de droit*, V^o Appel incident, t. XI, pp. 136 et suiv.) et un arrêt de la cour de cassation de France (23 octobre 1824), rapporté en cet endroit.

Voyez encore : DALLOZ, V^o Acquiescement, n^o 904 ; n^{os} 178 et 198, et les arrêts en note.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — MARQUE DE
 FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Lorsque la composition d'un produit breveté est tombée dans le domaine public, tout le monde peut le fabriquer et le vendre. Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut l'imitation servile de la propriété industrielle.

Il n'y a pas concurrence déloyale, lorsque la ressemblance extérieure entre les produits de deux fabricants est insuffisante pour faire naître la confusion et induire les consommateurs en erreur, et que les dissemblances sont de nature à attirer l'attention des acheteurs.

(LONDON C. LA SOCIÉTÉ BELGE D'HYGIÈNE CHAMPY FILS ET COMPAGNIE.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 23 octobre 1875, enregistré, tendant à entendre déclarer que c'est sans droit ni titre que la défenderesse a fabriqué, mis en vente et vendu du vinaigre de toilette de Bully, et à la faire condamner, pour contrefaçon ou concurrence déloyale, à certaines réparations indiquées dans ledit exploit ;

« Attendu que la contrefaçon consiste, ou bien dans l'imitation exacte et servile des marques extérieures d'un objet de commerce, ou bien dans une imitation qui, sans être absolument complète, ne diffère de l'original que d'une manière insignifiante, par un détail non apparent, et qui est de nature à faire passer, même aux yeux d'un observateur attentif, l'objet du contrefacteur pour un produit original (voir art. 16 et 17 de la loi du 22 germinal an XI) ;

« Attendu que les différences que les demandeurs reconnaissent exister entre les deux produits en présence, empêchent incontestablement une telle confusion ; que la contrefaçon n'existe donc pas dans l'espèce ;

« Quant à la concurrence déloyale :

« Attendu que s'il n'y a pas contrefaçon, les actes de la défenderesse pourraient néanmoins occasionner un préjudice aux demandeurs, et ceux-ci seraient fondés à réclamer la réparation de ce préjudice, s'il provient de faits illicites de la défenderesse ; qu'il en serait notamment ainsi, si la ressemblance extérieure entre les produits de la défenderesse et ceux du demandeur était suffisante pour faire naître la confusion dans une certaine mesure, et pour que l'œil peu attentif de certains consommateurs pût être trompé ;

« Attendu, quant à la propriété invoquée par les demandeurs, qu'il est établi et non contesté que l'ensemble du flacon avec ses accessoires, étiquette, bouchage, marque, etc. a été déposé conformément à la loi, et que de cette manière les demandeurs possèdent un droit privatif à l'emploi et à l'exploitation de cet ensemble ;

« Mais qu'il est reconnu par les demandeurs que la composition de leur vinaigre de toilette est dans le domaine public ; que le brevet pris par Claude Bully, père de Jean-Vincent Bully, dont

les demandeurs sont les ayants-cause, est périmé ; et qu'il est donc permis à tout le monde de fabriquer ce produit, et, conséquence nécessaire, puisque le vinaigre ne porte pas d'autre nom que celui de son auteur ou fabricant, il est permis d'annoncer au public que le produit est fait d'après la formule de Claude Bully, ou même de Jean-Vincent Bully, puisqu'il n'est pas allégué que ce dernier ait rien changé à la composition indiquée par Claude Bully, et que d'ailleurs le vinaigre de Claude Bully est connu dans le commerce sous le nom de vinaigre de Jean-Vincent Bully ; qu'en agissant ainsi, on ne se rend pas coupable d'usurpation de nom, à moins qu'il ne résulte des autres éléments de la cause qu'on n'a cité le nom que pour faire croire que le produit est original ; dans ce dernier cas, il y aurait à la fois concurrence déloyale et usurpation de nom ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il existe, quant à l'apparence extérieure, plusieurs points de ressemblance et plusieurs différences entre les deux produits ;

« Que, d'une part : le flacon en verre contenant les deux liquides est de même forme et apparence, que le mode de bouchage est le même sauf quelques légères différences, que l'étiquette de la face principale du flacon a la même forme et grandeur et une certaine similitude quant au texte et aux caractères ; que cette étiquette porte en grands caractères, sensiblement les mêmes, le nom de Jean-Vincent Bully ;

« Qu'il y a, d'autre part, à relever les différences suivantes (à part quelques points de détail insignifiants) : l'étiquette du flacon des demandeurs couvre trois faces de ce flacon, celle de la défenderesse n'en couvre qu'une ; les bouchons portent l'un un cachet rouge avec la marque de la défenderesse, l'autre un cachet noir avec la signature de J.-V. Bully ; l'étiquette de la défenderesse porte en tête, sous un écusson orné, les mots : Vinaigre de Toilette selon la formule de Jean-Vincent Bully, brevet expiré ; celle des demandeurs porte, sous un autre écusson, les mots : Vinaigre de Toilette de Jean-Vincent Bully, rue Montorgueil, 67, Paris, médaille à l'exposition universelle 1867 ; sur l'étiquette de la défenderesse on lit sur la partie inférieure, en caractères apparents : *Usine à vapeur, Cappellen près Anvers*, et sur la partie supérieure : *Société Belge d'Hygiène* ; la signature de Léon Brulé se trouve en travers de l'étiquette des demandeurs ; enfin ces derniers joignent à chacun de leurs flacons une notice séparée ;

« Attendu qu'il résulte de cette description que si, à première vue, et à une certaine distance, on peut confondre les deux produits, cette confusion ne saurait subsister lorsque, sans même examiner en détail le flacon de la défenderesse et sans le confronter avec un flacon des demandeurs, on y jette un coup-d'œil en le tenant dans la main ; tout consommateur sait que le Vinaigre de Bully original se fait à Paris, et chacun doit avoir remarqué l'étiquette à trois faces, l'écusson, le cachet, la notice séparée etc., ou au moins une de ces particularités ; or, en recevant un flacon de la défenderesse, son attention est presque inévitablement appelée, en dehors des autres différences, sur la provenance : *Société Belge d'Hygiène, Cappellen près Anvers*, ou sur l'absence des deux annexes latérales de l'étiquette ;

« Que la défenderesse aurait pu incontestablement accentuer davantage cette différence de provenance, en choisissant par exemple un flacon d'une autre forme, ou en y adaptant une autre étiquette, barrée d'une couleur différente etc., de manière qu'il n'existât plus aucune possibilité de confondre l'un produit avec l'autre, ni de près, ni de loin ;

« Mais qu'il est à remarquer que les droits privatifs des demandeurs ne vont pas jusqu'à leur permettre d'imposer ces conditions ; leurs droits ne portent que sur l'ensemble du con-

tenant de leur produit, notamment le flacon pris isolément est du domaine public : que si sur quelques-uns des flacons de la défenderesse, on remarque les lettres A L C moulées dans le verre, lettres appartenant aux demandeurs, c'est là une marque tellement peu apparente, contredite au reste par toutes les autres marques de l'étiquette, que le consommateur n'y attachera aucune importance ;

« Attendu que les points de ressemblance des produits de la défenderesse avec ceux des demandeurs sont tout au plus de nature à appeler l'attention sur ces produits, à les mettre en concurrence avec ceux des demandeurs ; mais la concurrence n'est interdite à personne, pourvu que le doute ne puisse pas exister sur la provenance des produits ;

« Que si les consommateurs, après avoir remarqué la provenance, achètent le vinaigre de la défenderesse, il y a là un fait de concurrence peut-être préjudiciable pour les demandeurs, mais qui n'est interdit par aucun principe de droit, puisque la composition du vinaigre dit de Bully est tombée dans le domaine public ;

« Attendu qu'il n'existe donc pas dans l'espèce, de la part de la défenderesse, de concurrence pouvant donner lieu à réparation ;

« Reconvencionnellement :

« Attendu que la défenderesse réclame des dommages-intérêts et la publication du présent jugement, à titre de réparation du dommage lui causé par l'action des demandeurs ;

« Attendu que la défenderesse ne justifie pas que les demandeurs aient donné d'autre publicité à l'action actuelle que celle résultant des débats devant le présent tribunal ;

« Que le dommage qui peut en être résulté est donc réparé par la prononciation du jugement à l'audience du même tribunal, et qu'il n'échoit pas d'ordonner des publications aux frais des demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute les demandeurs de leur action, et la défenderesse de sa demande reconventionnelle. Condamne les demandeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 janvier 1876. — Plaid. MM^{es} HOUTREKIER, du barreau de Bruxelles, et LIZE.)

Appel par Landon.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le grief que les appelants font à l'intimée d'avoir vendu du vinaigre de toilette dans des flacons sur lesquels figurent les initiales A. L. C. incrustées dans le verre :

« Attendu qu'ayant été invitée par les appelants à s'expliquer sur ce point, l'intimée leur répondit, le 14 août 1875, que si quelques-uns des premiers flacons expédiés par elle portaient lesdites initiales, cela ne pouvait être que le résultat d'une erreur de leur fournisseur, qui avait peut-être complété la quantité de flacons sans marque qu'il avait à leur fournir par d'autres portant ces initiales ;

« Attendu qu'elle prit en même temps l'engagement de ne plus accepter dans son usine aucun flacon qui se trouverait dans ces conditions ;

« Attendu que les éléments de la cause ne démentent pas la sincérité de l'explication de l'intimée et n'établissent pas non plus que celle-ci ait manqué à son susdit engagement ;

« Attendu que, dès lors, le fait signalé dans le grief prémentionné n'a pas de portée sérieuse au litige ;

« Attendu qu'il en a d'autant moins que les initiales précitées ne sont pas de nature à attirer l'attention de l'acheteur et que les appelants ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'y attachaient pas d'importance, puisqu'ils ont prévenu le public, par une mention spéciale faite à ce sujet dans leurs étiquettes, que leur flacon ne porterait plus aucune incrustation ;

« En ce qui concerne le reproche qu'ils font à l'intimée d'avoir vendu du vinaigre de toilette, selon la formule de Jean-Vincent Bully :

« Attendu que les appelants prétendent qu'il faut distinguer à cet égard entre les produits de Claude Bully, tombés dans le domaine public par l'expiration de ses brevets, et les produits de Jean-Vincent Bully, qui n'a jamais été breveté ;

« Attendu que cette distinction a été repoussée à bon droit par le premier juge ;

« Qu'elle ne concorde pas, en effet, avec les documents que les appelants ont eux-mêmes versés au procès en vue de justifier leur action ;

« Attendu qu'il s'y voit que Claude Bully, ayant composé un vinaigre aromatique pour lequel il avait pris un brevet d'invention en 1809 et un autre de perfectionnement en 1814, la

recette ou formule de ce vinaigre, ainsi que le privilège d'exploiter lesdits brevets, sont devenus, après la mort de Claude Bully, la propriété de son fils et unique héritier, Jean-Vincent Bully, qui a attaché son nom au produit inventé par son père ;

« Attendu que c'est le droit de fabriquer et de vendre ce même produit au nom du successeur de l'inventeur, c'est-à-dire au nom de Jean-Vincent Bully, qui a fait l'objet de la cession que ce dernier a consentie le 26 janvier 1833, au profit de l'auteur des appelants, Amédée-Philibert Landon, à qui ledit cédant a transmis à cet effet, en la même qualité, le bénéfice des deux brevets mentionnés ;

« Attendu que, par l'expiration des termes de ces brevets, la recette de la composition inventée par Claude Bully, mais connue dans le commerce sous le nom de son fils, est tombée dans le domaine public, de sorte que tout le monde a pu se servir de cette recette et annoncer qu'il en faisait usage ;

« Attendu que l'intimée a vendu son vinaigre de toilette comme étant de sa fabrication, d'origine belge, et non comme produit de la fabrication de Jean-Vincent Bully ou de ses successeurs, d'origine parisienne ;

« Attendu qu'à la vérité, elle a présenté ce vinaigre comme étant composé selon la formule de Jean-Vincent Bully, dénomination commerciale de la recette primitive de Claude Bully, qui a été l'objet d'un brevet expiré ; mais qu'en agissant ainsi, dans les circonstances de la cause, elle n'a pas fait, d'après ce qui précède, un emploi abusif du nom d'autrui et ne s'est pas davantage rendu coupable d'une contrefaçon de marque de fabrique, ni d'une concurrence déloyale au préjudice des appelants ;

« Attendu que ceux-ci n'ont pas adopté, pour le débit de leur vinaigre de toilette, des flacons d'une forme spéciale, qui ne soit pas employée pour la vente d'autres produits ;

« Attendu que les procédés auxquels ils ont recours pour boucher leurs flacons, sont également usuels dans le commerce, en tant qu'ils consistent simplement à en recouvrir le bouchon d'une peau munie d'un cachet en cire et serrée autour du goulot au moyen d'une ficelle, à prolonger celle-ci le long du col en l'y fixant à l'aide d'une étiquette et à y suspendre une médaille de garantie en métal ;

« Attendu qu'on ne saurait donc voir, ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale dans le fait de l'intimée d'avoir vendu ses vinaigres dans des flacons ayant la même forme et bouchés d'après le même système que ceux des appelants, alors que, loin d'avoir imité les marques de fabrique de ces derniers, elle a apposé des marques entièrement différentes et qui lui sont propres, sur la médaille de garantie, sur l'étiquette du goulot, et sur le cachet recouvrant le bouchon, en employant en outre pour ce cachet de la cire rouge au lieu de cire noire ;

« Attendu, quant à l'étiquette collée sur l'une des faces des flacons de l'intimée, qu'elle n'offre pas de ressemblance avec celle qui figure à la même place sur les bouteilles des appelants ;

« Attendu que l'étiquette de ceux-ci porte en tête les mots « Au Temple de Flore, » entourant un emblème qui n'appartient qu'aux appelants ; qu'elle énonce que le produit renfermé dans les bouteilles est du vinaigre de toilette de Jean-Vincent Bully, rue Montorgueil, 67, à Paris, qui a obtenu une médaille à l'exposition universelle de 1867 ; qu'au bas se trouve le prix du flacon qui est, en France, d'un franc cinquante centimes ;

« Attendu que l'intimée n'a fait figurer aucune de ces diverses mentions sur son étiquette ;

« Attendu que celle-ci porte, au contraire, en tête les mots : « Société belge d'hygiène, » entourant un emblème qui est la marque de la fabrique propre à l'intimée ;

« Attendu que les mots « selon la formule de » etc., indiquant la nature du produit vendu, y sont imprimés en caractères ordinaires, apparents et faciles à lire ;

« Attendu qu'au bas de son étiquette, l'intimée avertit le public que ledit produit provient de son usine à vapeur à Cappellen, près Anvers ;

« Attendu, quant aux parties des deux étiquettes préappelées relatant les propriétés des vinaigres vendus, qu'elles diffèrent aussi notablement par leur texte, leurs dispositions et les caractères employés ;

« Attendu qu'enfin l'étiquette des appelants couvre presque entièrement trois faces de leurs bouteilles et porte la signature, très-apparente, de leur représentant Léon Brulé, pour les flacons qu'ils débitent en Belgique, tandis que celle de l'intimée laisse le verre complètement nu sur trois faces de leurs bouteilles et n'est revêtu d'aucune griffe ni signature ;

« Attendu que toutes les dissemblances analysées ci-dessus

sont de nature à frapper le regard et attirer l'attention des acheteurs ;

« Attendu que ceux-ci n'ont pu confondre les produits respectifs des appelants et de l'intimé, pour peu qu'ils aient tenus à se rendre compte de l'origine du vinaigre dont ils faisaient l'acquisition ; que notamment une personne quelque peu attentive ne saurait prendre pour du vinaigre de fabrication parisienne, un produit qui lui est présenté très-ostensiblement comme d'origine belge, étant fabriqué par la société belge d'hygiène dans son usine de Cappellen ;

« Attendu qu'en surplus, l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de l'intimé ressort suffisamment du fait qu'elle vend ses autres produits dans les mêmes conditions que son vinaigre de toilette, c'est-à-dire dans les flacons de même forme, bouchés et étiquetés de la même manière ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens de leur appel. Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de M. Mahieu qui affirme en avoir fait les avances... » (Du 5 juin 1876.)

OBSERVATIONS. — La même question a été jugée en sens contraire, par le tribunal de commerce de Bruxelles, en cause du même demandeur Landon, qui avait assigné les époux Carême, détaillant à Bruxelles le vinaigre fabriqué par la Société Belge d'hygiène. Celle-ci avait été assignée en garantie.

La question se présentait donc à Bruxelles dans les mêmes termes que devant le tribunal d'Anvers.

Voici par quels motifs le tribunal de commerce de Bruxelles a accueilli la demande de A. et M. Landon.

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que les défendeurs ne sont en droit de vendre aucun vinaigre de toilette portant le nom de Jean-Vincent Bully, si ce n'est celui qui provient de chez les demandeurs ;

« Attendu, en effet, que les demandeurs ont acheté de Jean-Vincent Bully le droit de se servir exclusivement de son nom et de sa marque de fabrique ;

« Attendu que Jean-Vincent Bully n'a jamais été breveté ; qu'il s'en suit que tous les fabricants de produits hygiéniques ont toujours pu fabriquer et vendre du vinaigre pareil à celui distillé par Jean-Vincent Bully, mais qu'ils n'ont pas eu le droit de se servir du nom de Jean-Vincent Bully, qui est resté la propriété de celui qui le portait d'abord, puis des demandeurs auxquels celui-ci l'a vendu ; qu'à cet égard les défendeurs font une confusion complète entre la position de Jean-Vincent Bully, et celle de Claude Bully son père ; que Claude a été breveté, qu'il a donc eu pendant un certain nombre d'années le droit exclusif de fabriquer le vinaigre dont il était l'inventeur ; mais qu'à l'expiration de son brevet, son procédé est tombé dans le domaine public ; que par suite tous les fabricants ont pu employer ce procédé et faire connaître au public par leurs annonces ou leurs étiquettes que le produit qu'ils vendaient était fabriqué selon la formule ou d'après le procédé qui avait été breveté au profit de Claude Bully ;

« Attendu que les défendeurs invoquent vainement la circonstance que l'étiquette incriminée porte les mots : suivant la formule de Jean-Vincent Bully ; que les mots suivant la formule, imprimés en petits caractères et de manière à passer inaperçus, ne peuvent modifier les conséquences ci-dessus déterminées, puisqu'il n'en reste pas moins constant que l'étiquette porte également le nom de Jean-Vincent Bully, dont les demandeurs ont aujourd'hui la seule propriété ;

« Attendu en outre que si la forme de la bouteille employée est depuis longtemps tombée dans le domaine public, il est constant que la bouteille vendue par les défendeurs, si elle n'est pas l'imitation servile de celle des demandeurs, présente avec celle-ci des ressemblances de nature à amener la confusion, ressemblances qui consistent principalement dans la forme de l'étiquette, la disposition des caractères de l'étiquette et de la bande qui se trouve au goulot de la bouteille, dans le mode de bouchage, dans l'emploi de la médaille de garantie etc. ;

« Que, de ce chef, les demandeurs ont également le droit de se plaindre et d'empêcher les faits qu'ils reprochent aux défendeurs de se reproduire ;

« Attendu, spécialement, quant aux dommages et intérêts, qu'en égard à la position des défendeurs qui sont de simples détaillants, le tribunal estime qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux qu'une condamnation fixée *ex æquo et bono* à cent francs, sans insertion dans les journaux ;

« Sur la demande en garantie ;

« Attendu qu'elle n'est pas contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint comme connexes les causes inscrites sub numeris 2093 et 3032 du rôle général et y faisant droit par un seul jugement :

« Sur la demande principale, rejette les diverses fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs : en conséquence, déclare l'action recevable et statuant au fond, dit que c'est sans titre ni droit que les défendeurs ont mis en vente du vinaigre hygiénique portant le nom Jean-Vincent Bully et contenu dans des flacons ayant une étiquette, une bande au goulot, un mode de bouchage et une médaille de garantie, présentant une similitude de nature à amener la confusion entre les deux marques ; fait défense aux défendeurs de mettre en vente du vinaigre de toilette dans ces conditions à peine de cinq francs par chaque contravention constatée ; condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Sur la demande en garantie : condamne les défendeurs en garantie à tenir les demandeurs indemnes en principal, intérêts et frais des condamnations ci-dessus prononcées à leur charge au profit des demandeurs au principal ; les condamne aux dépens de l'appel en garantie... » (Du 16 mars 1876.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Alexandre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Il y a concurrence déloyale dans le fait de la part d'un négociant, d'imiter la forme des flacons et les étiquettes d'un autre fabricant, pour la vente d'un produit similaire, encore bien que ce produit soit dans le domaine public et que l'on ait introduit dans les étiquettes des différences pouvant les faire distinguer lorsqu'on compare les deux produits entre eux. Il suffit, pour qu'il y ait concurrence illicite, que l'aspect général des flacons et étiquettes ait pour but et pour résultat d'établir une confusion entre les produits.

Si l'expiration d'un brevet pris pour un produit, donne à chacun le droit de fabriquer et vendre ce produit, elle ne lui donne pas celui de se servir du nom de l'inventeur, alors surtout que ce produit n'a pas cessé d'être exploité sous ce nom par ses successeurs et ayants-cause.

Les successeurs réguliers d'un inventeur ou de tout fabricant qui a exploité et fait connaître un certain produit sous son nom, ont le droit : d'une part, de s'opposer à ce que des concurrents fassent usage de ce nom sur leurs produits et même dans leurs prospectus ; et, d'autre part, de prémunir le public dans leurs propres prospectus contre les usurpations de nom dont ils ont à se plaindre.

La loi de 1857 sur les marques n'a pas abrogé l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, interdisant de se servir du nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville, en le faisant précéder des mots : Façon de, etc.

(LEROUX C. LANDON.)

Leroux vendait à Paris un vinaigre de toilette dans des flacons identiques à ceux du vinaigre de Bully, préparé par la maison Landon. Son étiquette portait : *dit de Jean-Vincent Bully* et la mention « préparé par la pharmacie rationnelle à Paris, par brevets expirés, 1809-1814. »

Poursuites de Landon devant le tribunal de commerce de la Seine :

JUGEMENT. — « Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande originaire de A. et M. Landon et leur demande additionnelle :

« Sur la défense à faire à Leroux de prendre à l'avenir les nom et prénoms de Jean-Vincent Bully, et l'obligation à lui imposer de modifier la forme de son flacon et de changer la disposition de son étiquette :

« Attendu qu'il appert des documents soumis au tribunal que A. et M. Landon fabriquent depuis de longues années un liquide destiné à la toilette, connu dans le public sous la dénomination de Vinaigre de toilette de Jean-Vincent Bully ;

« Que ce vinaigre est vendu par eux dans des flacons et avec des étiquettes de formes déterminées ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que les flacons vendus par Leroux affectent la même forme que ceux employés par eux ;

« Que les étiquettes de ces flacons présentent des dispositions identiques ;

« Que, notamment, le nom de Jean-Vincent Bully y occupe la place la plus en évidence ;

« Que les différences légères qui peuvent exister entre les deux flacons, appréciables quand ils se trouvent l'un près de l'autre, cessent de l'être quand ils sont isolés ;

« Qu'il est constant que, vendus ainsi, ils ne peuvent manquer d'engendrer la confusion et d'induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise vendue ;

« Attendu que, pour repousser la demande, Leroux prétend que le vinaigre de toilette dont s'agit a fait, pour sa composition, l'objet d'un brevet accordé à Jean-Vincent Bully, brevet tombé aujourd'hui dans le domaine public ;

« Que la forme des flacons et des étiquettes n'a rien de spécial et ne peut constituer une propriété pour les demandeurs ;

« Mais attendu que le retour dans le domaine public d'un procédé de fabrication breveté, en permettant de l'exploiter au point de vue de son objet, ne saurait autoriser les tiers à la présenter au public sous le nom de son inventeur, alors que celui-ci ou ses successeurs en continuent l'exploitation ;

« Que, s'il est vrai que les flacons et les étiquettes n'affectent ni une forme ni une disposition qui ne se puisse déjà rencontrer dans le commerce, il est constant que Leroux, en choisissant, au milieu des formes si variées de flacons et d'étiquettes, précisément celles adoptées par les demandeurs, après avoir reconnu, ainsi qu'il le déclare lui-même à l'audience, que toute autre forme, essayée primitivement par lui, sans l'addition du nom de Jean-Vincent Bully, l'empêche de lutter avantageusement contre A. et M. Landon, a cherché à s'attribuer les avantages et la notoriété acquises à ces derniers par une longue exploitation ;

« Qu'il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi, Leroux s'est livré à des manœuvres constituant une concurrence déloyale à laquelle il convient de mettre un terme ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre les deux premiers chefs de demande de A. et M. Landon ;

« En ce qui touche les 10,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi que les faits susmentionnés ont occasionné à A. et M. Landon un préjudice dont il leur est dû réparation, préjudice qui sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme que le tribunal, avec les moyens d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs ;

« En ce qui touche l'insertion du jugement dans cinq journaux de Paris, aux frais de Leroux :

« Attendu que Leroux, par la distribution de ses prospectus, a cherché à établir une confusion entre ses produits et ceux de A. et M. Landon ;

« Qu'il convient de la faire cesser, et que, pour atteindre ce but, il y a lieu d'ordonner que le présent jugement sera inséré dans trois journaux de Paris, au choix des demandeurs et aux frais de Leroux ;

« En ce qui touche la défense d'afficher, publier ou distribuer des prospectus ou imprimés faisant mention des produits et de la fabrication des demandeurs :

« Attendu qu'il ne saurait appartenir à Leroux de faire des publications de cette nature ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de les lui interdire ;

« En ce qui touche l'affiche du présent jugement, au nombre de deux mille exemplaires :

« Attendu que la publicité ordonnée déjà dans trois journaux sera suffisante ; qu'il n'y a lieu, dès lors, d'accueillir ce chef de demande ;

« En ce qui touche la demande de Leroux contre A. et M. Landon :

« Sur les 25,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche la défense à faire à A. et M. Landon de toute publicité ayant pour but de faire savoir que tous les fabricants de vinaigre, dit de Jean-Vincent Bully, sont des usurpateurs et de dangereux préparateurs, à peine de 100 francs par jour de retard :

« Attendu qu'on ne saurait interdire à A. et M. Landon les moyens d'avertir le public et de le prémunir contre toute vente de produits imitant les leurs et pouvant amener une confusion avec ceux de leur fabrication ; que ce chef de demande ne saurait, dès lors, être accueilli ;

« En ce qui touche la demande d'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris et dix de la province, au choix de Leroux, et l'affichage de trois mille exemplaires dudit jugement, le tout aux frais de A. et M. Landon :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce dernier chef de la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à l'avenir à Leroux d'user des nom et prénoms de Jean-Vincent Bully ; dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Leroux sera tenu de modifier la forme de ses flacons et la disposition de ses étiquettes pour la vente de ses produits ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit ; condamne Leroux à payer à A. et M. Landon 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera inséré, aux frais de Leroux, dans trois journaux de Paris, au choix de A. et M. Landon ; fait défense à Leroux de publier, afficher et distribuer des prospectus ou imprimés faisant mention des produits et de la fabrication de A. et M. Landon ; déclare ces derniers mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute ; déclare Leroux mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens... » (Du 12 novembre 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur les chefs de la demande relatifs au nom de Jean-Vincent Bully, la forme et les étiquettes des flacons dont se sert l'appelant dans l'exploitation de son industrie :

« Considérant que les intimés établissent par des documents incontestés qu'ils sont les successeurs commerciaux et les continuateurs réguliers de Claude Bully et de Jean-Vincent Bully, à qui ont appartenu les brevets d'invention de 1809 et de 1814 ;

« Que, même après l'expiration de ces brevets, leur maison n'a jamais cessé de désigner par le nom de Jean-Vincent Bully le vinaigre de toilette qu'ils débitent ;

« Que c'est sous ce même nom que leur produit est connu et répandu dans le commerce, et que ni par un long usage, ni par le consentement exprès ou tacite du fabricant, l'appellation de Vinaigre de Jean-Vincent Bully n'est devenue la désignation typique ou spécifique d'un produit courant, à ce point que les fabricants d'un produit similaire puissent être autorisés à s'emparer de cette dénomination pour faire concurrence au débitant originaire ;

« Considérant qu'à la vérité Leroux est en droit de vendre un vinaigre composé selon la recette de Bully, tombée dans le domaine public ; mais qu'il excède les limites de la liberté industrielle permise, quand, pour attirer la clientèle, il recourt à des combinaisons minutieusement calculées dans le but d'imiter le plus possible les signes distinctifs, les étiquettes et les formes des flacons employés depuis un long temps par la fabrique ancienne, et à l'aide desquels les produits de celle-ci se sont vulgarisés ;

« Considérant qu'il est d'autant plus condamnable dans les faits qui lui sont reprochés, qu'après avoir été jadis le préparateur de A. et M. Landon et s'être initié à leur fabrication et à leurs affaires, il est allé jusqu'à s'attribuer sur ses étiquettes la propriété exclusive du Vinaigre dit de Bully, et jusqu'à y faire mention des brevets de 1809 et de 1814, lesquels ne lui ont jamais appartenu ;

« Qu'il a donc cherché à induire le public en erreur sur l'origine industrielle de la marchandise par lui mise en vente et vendue, et qu'il a créé de propos délibéré entre ses produits et ceux de A. et M. Landon, une confusion contraire à la règle de la loyale concurrence et même à la loi du 22 germinal an XI, art. 17, non abrogé dans ses prescriptions ;

« Considérant que de telles manœuvres, en même temps qu'elles ne sont qu'un piège tendu à la bonne foi de l'acheteur, entraînent un préjudice sérieux pour les intimés, qui en ont demandé, à bon droit, la réparation civile ; et qu'il est du devoir du juge d'en prévenir le retour, en prenant tous les moyens et précautions compatibles avec les règles du probe et libre commerce, même par l'usage du nom du fabricant originaire Jean-Vincent Bully, de la forme des flacons et de la disposition similaire des étiquettes ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Sur les mentions du nom, des produits et de la fabrication de A. et M. Landon, faites dans les prospectus de l'appelant :

« Considérant que ces mentions n'ont été faites que dans le but de dénigrer et déprécier abusivement les produits de A. et M. Landon, et qu'elles sont encore, de la part de Leroux, un moyen de concurrence illicite ;

« Sur les demandes reconventionnelles de l'appelant :

« Considérant qu'en raison de ce qui précède, il en doit être purement et simplement débouté ;

« Adoptant, sur ces demandes, les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions des intimés devant la Cour, tendant à

ce que l'insertion ordonnée du jugement comprenne à la fois les motifs et le dispositif :

« Considérant qu'au moyen de ce qui suivra, il suffira que l'insertion du jugement ne contienne que son dispositif ;

« Mais qu'il convient que la Cour ordonne d'office l'impression du présent arrêt à la suite du dispositif du jugement (art. 1036 du code de procédure civile) ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Leroux appelant; faisant droit, met l'appellation à néant; au principal, déboute l'appelant de ses fins et conclusions reconventionnelles et subsidiaires; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne d'office l'impression du présent arrêt, motifs et dispositif, à la suite du dispositif du jugement, dans les journaux qu'il désigne et aux frais de l'appelant; condamne Leroux en l'amende et aux dépens d'appel... » (Du 6 février 1874. — Plaid. MM^e DUHAMEL c. LEBERQUIER.)

OBSERVATIONS. — Nous publions cet arrêt étranger pour deux raisons : D'abord, parce qu'il est intéressant de le comparer avec l'arrêt rendu, par la Cour de Bruxelles, le 5 juin 1876, *supra*, page 1105, à propos du même vinaigre de Bully. Ensuite, cet arrêt n'est reproduit en France que dans des recueils spéciaux, tels que les *Annales de la propriété industrielle* de M. PATAILLE, Ni SIREY, ni DALLOZ ne le donnent.

Or, aujourd'hui que le Code pénal belge de 1867 s'est approprié l'art. 1^{er} de la loi française du 28 juillet 1824, l'identité de législation sur les marques de fabrique et l'usurpation des noms des fabricants est rétablie entre la Belgique et la France. Les traités pour la garantie réciproque de la propriété industrielle dans les deux pays imposent à nos tribunaux et à nos juristes le devoir de rester au courant de la doctrine et de la jurisprudence chez nos voisins du midi.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Leffèvre, 1^{er} prés.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — APPRÉCIATION EN FAIT.

N'est pas en état de cessation de paiements le négociant qui laisse protester une traite, laisse des dettes en souffrance, n'acquiesce pas ses contributions et quitte le pays pour fuir les embarras de sa situation, alors qu'il a constitué un mandataire chargé de sa liquidation et que son actif paraît devoir approximativement suffire pour couvrir le passif.

(BULTINCK c. GOETHALS.)

Nous avons reproduit *supra*, p. 126 et 285 les rétroactes de la présente affaire.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi qu'au commencement de juillet 1873, Bultinck partit pour l'Amérique et qu'il donna, avant son départ, au notaire De Coorebyter, une procuration qui lui donnait les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires; que le 5 du même mois, à la requête de Bultinck, il fut signifié par huissier au notaire Van de Wattyne, que ce Bultinck protestait contre toutes les opérations que le notaire Van de Wattyne avait faites ou qu'il se proposait de faire en son nom, lui déclarant qu'il se réservait d'attaquer ces actes par toutes voies de droit et qu'il le considérait comme responsable de tous frais et dommages-intérêts; qu'il déclarait dans cet exploit que ledit Van de Wattyne avait agi sans autorisation; qu'enfin il ajoutait qu'il avait donné plein pouvoir au notaire De Coorebyter pour vendre au besoin ses biens, et prendre en main la gestion de ses affaires;

« Attendu que le notaire Van de Wattyne, froissé des procédés de Bultinck à son égard, et mécontent surtout de se voir remplacé par le notaire De Coorebyter, fit assigner Bultinck, dès le lendemain du jour de l'exploit qui lui avait été signifié, devant le tribunal de commerce de Gand, à l'effet de s'y voir et entendre condamner à lui payer : 1^o la somme de 500 francs pour solde d'un prêt de mille francs lui fait le 1^{er} octobre 1874, avec promesse d'en effectuer le remboursement à toute réquisition; 2^o la somme de fr. 32.16, montant des intérêts échus sur la somme prêtée;

« Attendu qu'il est constant : 1^o qu'à l'audience du 10 juillet dernier, l'offre fut faite au notaire Van de Wattyne de lui payer les sommes réclamées par son exploit, mais sous déduction d'une

somme de 80 francs que Bultinck prétendait lui être due pour livraison de charbons; 2^o que le notaire Van de Wattyne n'accepta pas cette offre et fit rayer la cause du rôle à l'audience du 14 juillet; 3^o qu'il était certain qu'il n'avait rien à craindre pour le paiement de ce qui lui était dû, l'offre qui lui avait été faite ne laissant aucun doute à cet égard, qu'il savait que le notaire De Coorebyter avait les fonds nécessaires à cette fin;

« Attendu que néanmoins il provoqua la mise en faillite de Bultinck; qu'en effet il s'adjoignit quelques autres créanciers, et par exploit du 15 juillet, il assigna avec eux Bultinck devant le tribunal de commerce de Gand pour s'entendre déclarer en état de faillite; que tous les faits de la cause concourent à établir qu'en agissant ainsi, son but n'a pas été de sauvegarder ses intérêts qu'il savait n'être pas menacés; mais qu'il a été purement et simplement d'enlever ainsi la liquidation des affaires de Bultinck au notaire De Coorebyter, par lequel il se croyait avoir été supplanté; que la mise en faillite qu'il a provoquée a été un acte peu digne d'un officier public;

« Attendu que le 17 juillet, le Tribunal, par un jugement par défaut, déclara Bultinck en état de faillite; ce jugement se borna à dire qu'il résulte de l'exploit que l'assigné a quitté son domicile, qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé; qu'il est certain que le Tribunal ignorait que Bultinck avait laissé un mandataire, le notaire De Coorebyter, pour la liquidation de ses affaires, et que ce mandataire avait des fonds pour payer les créanciers; qu'ainsi il est prouvé que le jour même où le Tribunal a déclaré que Bultinck avait cessé ses paiements, le notaire De Coorebyter a fait pour lui, le 17 juillet, trois paiements montant ensemble à fr. 6,526-35;

« Attendu que ce jugement prononcé par le tribunal dans l'ignorance de la véritable situation des affaires de Bultinck, fut signifié le 23 juillet, et le lendemain le notaire De Coorebyter, en vertu de sa procuration, fit faire, à la requête de Bultinck, opposition à ce jugement;

« Attendu que pour soutenir que Bultinck était en état de cessation de paiements dès le 30 juin 1873, jour auquel le tribunal a fixé l'ouverture de la faillite, les intimés invoquent un protêt fait à cette date; qu'à la vérité, il a laissé protester à cette date une traite de 250 francs tirée sur lui par un de ses créanciers, Dewinter; mais il paraît certain que, un ou deux jours après, il s'est rendu pour s'acquitter chez M. Neelemans qui l'avait fait présenter à l'échéance et que ce dernier n'a pu recevoir l'argent, la traite étant déjà renvoyée; qu'il est vrai qu'il a laissé quelques dettes en souffrance; qu'il n'a pas acquitté régulièrement ses contributions; qu'enfin il est vrai que ses affaires étaient embarrassées par suite d'emprunts qu'il avait faits pour construire sa maison et que c'est pour échapper à ces difficultés qu'il a quitté le pays, mais qu'il faut bien reconnaître qu'il ne résulte pas de tout cela qu'il fût en état de cessation de paiements;

« Attendu, en effet, qu'en vendant sa maison, il pouvait se procurer des ressources suffisantes pour payer ses créanciers; qu'il avait si peu cessé ses paiements que, le jour même de sa mise en faillite, le notaire De Coorebyter avait payé pour lui, comme il a été dit ci-dessus, une somme de fr. 6,526-35; que, de plus, ce notaire lui avait prêté sur hypothèque une somme de 4,000 francs qu'il gardait pour payer les créanciers, et qu'il avait en outre 500 francs provenant d'une vente de récoltes et de guano;

« Attendu qu'il est certain que si le tribunal avait connu les ressources de Bultinck, il ne l'aurait point déclaré en faillite, il n'aurait pas chargé son modeste avoir de tous les frais qu'entraîne sa mise en faillite;

« Attendu que les créances admises au passif de la faillite s'élèvent à fr. 4,309-32 et, suivant les intimés, l'actif ne serait que de fr. 2,337-32, qu'ainsi il y aurait un déficit de fr. 1,972-11 et que ce serait pour ce déficit d'aussi minime importance que la faillite aurait été provoquée et qu'elle devrait être maintenue; qu'il convient en outre de remarquer que ce déficit se réduit d'abord à la somme de fr. 472-11, lorsque l'on tient compte de la somme que le notaire De Coorebyter déclare détenir pour Bultinck et qui, à tort, n'est pas portée par les intimés à son actif, cette somme se composant des mille francs que le notaire De Coorebyter a prêtés à Bultinck et qui figurent à son passif, et en outre des 500 fr. restant d'une vente de récoltes et de guano faite à Van Vlaenderen;

« Attendu que le déficit de fr. 472-11 disparaît entièrement, s'il est vrai, comme l'allègue l'appelant : 1^o que la valeur de son mobilier est supérieure de 200 fr. à l'estimation portée au bilan; 2^o qu'il a des créances à recouvrer pour une somme de fr. 198-53; 3^o que plusieurs créances admises au passif l'ont été à un chiffre trop élevé; qu'il est clair que si les opérations de la faillite ne sont pas maintenues, Bultinck recouvrera le droit de les contester en tout ou en partie, droit qu'il n'a pas exercé jusqu'ici;

« Attendu qu'en présence d'une pareille situation qui permet d'espérer que tous les créanciers seront désintéressés, la faillite n'a pas de raison d'être, et le tribunal ne l'aurait jamais déclarée s'il avait connu tout ce qui a été établi devant la cour, si le mandataire de Bultinck, le notaire de Coorebyter, averti à temps et comparaisant pour lui, avait pu se porter garant qu'il avait des ressources suffisantes pour payer les créanciers ;

« Attendu que la cour ne possède pas les éléments suffisants pour statuer sur les dommages-intérêts ;

« Attendu que les conclusions subsidiaires du curateur à la faillite sont suffisamment justifiées ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, met les jugements dont appel à néant avec tout ce qui s'en est suivi ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il n'y avait pas lieu à faillite ; condamne les intimés aux dommages-intérêts à libeller par état et à tous les frais et dépens ; condamne solidairement les parties Van de Woestyne et Van de Putte à tenir le curateur à la faillite indemne de tous les frais et dépens occasionnés par la faillite, et, partant, à couvrir lesdits frais et dépens ; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 30 mars 1876. — Plaid. MM^{es} BAERTSOEN, GOETHALS et VAN CLEEMPUTTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bemeure, vice-prés.

SERVITUDE DE VUE. — VOIE PUBLIQUE. — FENÊTRES. — PERMIS DE BATIR. — DROIT DES TIERS.

Ne constituent pas des servitudes, les vues ouvertes indirectement sur le fonds voisin, lorsque ces vues ont pour but de prendre le jour sur la voie publique.

Lorsqu'un particulier a élevé une maison contrairement au permis de bâtir délivré par l'autorité administrative, les tiers ne peuvent s'invoquer cette violation pour demander la démolition des ouvrages élevés illégalement. Ce droit n'appartient qu'à la commune.

(LA VEUVE VAN AUVERMEER C. SIRJACOBS.)

JUGEMENT. — « Attendu (sans intérêt) ;

« Attendu que les articles 669 et 682 du code civil ne peuvent pas recevoir application lorsque les vues obliques sont ouvertes sur la voie publique et ne donnent pas directement sur le fonds du voisin ;

« Attendu que la partie Descamps (la demanderesse) n'est donc pas fondée dans sa demande tendant à obtenir que les vues obliques soient établies conformément aux articles susvisés ;

« Attendu que la conclusion reconventionnelle de la partie de Bleser ne peut pas davantage être accueillie ; qu'il importe peu que la demanderesse n'ait pas respecté les conditions de son autorisation de bâtir ; qu'une pareille autorisation, donnée par la ville comme pouvoir administratif, est sans effet à l'égard des tiers ;

« Attendu que la porte ouverte sur la voie publique par le défendeur n'est jusqu'ores la cause d'aucun préjudice pour la demanderesse ; que l'expert Cattoir ne relève qu'un dommage éventuel et incertain pour lequel on ne peut dès maintenant allouer une indemnité... »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans le surplus de ses conclusions (tendant à la suppression des vues) ; déclare le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle... » (Du 10 mars 1875. — Plaid. MM^{es} HOUTEKIET C. FRICK.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Meulenaere, juge.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. — DROITS DU RIVERAIN.

En Flandre les riverains ont droit de plantation sur les chemins vicinaux dans la mesure où ce droit est conciliable avec leur usage public, et ils ont droit aux arbres plantés par les communes, moyennant remboursement à celles-ci des frais de plantation.

(DE COCK C. LA COMMUNE D'ICHTEGHEM.)

M. WÜRTH, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Par leur exploit introductif d'instance, M. L. Decock,

M^{lle} Julie Decock, M. Defrancoq et M^{me} Defrancoq, née Colette Decock, demandeurs en cause, ont assigné devant votre tribunal la commune d'Ichteghem, à l'effet de la voir et entendre condamner à leur faire l'abandon de 90 arbres plantés le long de leur propriété, sur le chemin vicinal qui relie entre elles les communes d'Ichteghem et d'Aertrycke.

L'action des demandeurs tend à faire déclarer qu'en leur qualité de propriétaires riverains de ce chemin, dit : *Dixmuydschen bruggeweg* ou *heirweg*, ils sont, à ce titre, également propriétaires du sol de la moitié du chemin qui longe leur héritage ; que partant, les plantations faites sur ce chemin par la commune défenderesse leur appartiennent *jure accessionis*, moyennant le remboursement du coût des plants d'arbres et des frais de plantation.

Avant d'examiner la question de savoir si cette demande est fondée, il n'est pas inutile, croyons-nous, de rappeler en quelques mots les principes généraux qui régissent la matière en fait de plantations effectuées sur les chemins vicinaux.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que « dans les pays « d'allodialité, tels que la Flandre, les riverains étaient en droit « de planter sur les chemins vicinaux, parce qu'ils étaient présumés avoir respectivement abandonné la moitié du sol de la « route à l'usage du public, et s'être réservé les droits non « incompatibles avec cette destination. » C'est ce que décide un jugement du tribunal de Bruges, en date du 6 août 1866, reproduit dans la BELG. JUD., année 1866, page 1000.

Et la cour de cassation, dans son arrêt du 9 juillet 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 4025), a décidé, de son côté « qu'en Flandre, « les propriétaires riverains de chemins vicinaux y avaient, aux « termes des édits des anciens souverains, le droit de plantation « sur les accotements de ces chemins ; que ce droit, loin de leur « avoir été enlevé par les lois et règlements nouveaux, a, au « contraire, été maintenu et confirmé ; que c'était un droit *sui « generis*, indépendant de la libre circulation et pouvant exister « avec elle. »

Dans une circonstance analogue, la cour suprême a décidé : « qu'en Flandre, sous l'ancienne législation, le droit de planter « des arbres sur les chemins vicinaux appartenait aux proprié- « taires riverains ; ce droit dérivait de l'origine même des che- « mins vicinaux, formés par la contribution des terrains adja- « cents, *ex agris privatorum collatis*. En ouvrant un chemin sur « leurs fonds, les riverains en ont simplement livré l'usage, et « n'ont abandonné ni la propriété du sol, ni les droits qui n'en « traversent point le passage public » (Cass. belg., 30 janvier 1868, BELG. JUD., 1868, p. 225). (A consulter sur la même question, Cass. belg., 10 mars 1860, *ibid.*, 1860, p. 881 ; — Cass. belg., 10 février 1865, *ibid.*, 1865, p. 257, et Gand, 23 février 1867, *ibid.*, 1867, p. 681.)

Tels sont les principes qui ont été consacrés par une jurisprudence constante.

Or, les demandeurs sont, de par leur auteur, Pierre Dugardin, propriétaires, depuis plus d'un siècle, de certaines parcelles de terre qui s'étendent le long du *Dixmuydschen bruggeweg*, qui est un chemin vicinal. Ils sont donc parfaitement fondés à prétendre, en invoquant les principes que nous venons de rappeler, qu'ils sont propriétaires de la moitié de ce chemin ; que cette propriété emporte celle du *dessus* et du *dessous*, et que, partant, ils sont seuls à avoir droit aux plantations qui y ont été faites. Cette prétention nous semble d'autant plus fondée dans l'espèce, que les titres de propriété eux-mêmes, qui ont été produits au procès, attribuent formellement aux demandeurs un droit de propriété sur une partie du chemin litigieux.

Cela est si vrai, que dans les actes passés successivement : le 13 mai 1769, devant les échevins du Franc de Bruges ; — le 24 juillet 1772, devant la cour féodale de la seigneurie dite « t' Zuuthof en t' Oosthof te Couckelaere ; » — le 25 avril 1769, devant la cour féodale de la seigneurie de Mitsweghe ; — les 13 mai 1769 et 26 septembre 1772, devant la cour féodale de la seigneurie dite « S'Landisheeren waf ; » ainsi que dans les lettres de dénombrement passées devant cette dernière cour les 12 juin 1769 et 10 décembre 1772, les divers terrains adjacents au chemin litigieux sont décrits de la manière suivante : Dans un acte : « Streekende met den Zuydt een vierde roede in den Dixmuydschen bruggeweg ; » — dans un autre acte : « Streekende aan de Noordzyde tot een vierde in den voorzegden Dixmuydschen bruggeweg ; » — dans un troisième : « Streekende met den Zuydeinde in den Dixmuydschen bruggeweg, » et ainsi de suite.

Quel est le sens, quelle est la valeur des termes *in den weg*, invariablement employés dans ces actes ? Ils constituent l'expression synonyme, équivalente de *de helft van de straat medegaande*. Or, cette dernière mention figurait anciennement et figure encore actuellement en Flandre dans la plupart des actes qui consacrent

la translation des propriétés limitrophes de chemins vicinaux, pour indiquer, dans l'acte lui-même, que la moitié du chemin est comprise dans la contenance de l'immeuble aliéné.

Ces titres, indépendamment des autres motifs que nous avons déjà fait valoir, ne laissent donc aucun doute quant à la nature et quant à l'étendue des droits des demandeurs sur le chemin litigieux.

Mais, tout en reconnaissant aux demandeurs la propriété des terrains qui longent le *Dixmuydschen bruggeweg*, la commune défenderesse objecte que ces terrains sont d'origine seigneuriale ou féodale, et que le chemin litigieux, qui en dépend, a ce même caractère ; qu'à ce titre, il doit aujourd'hui être considéré comme étant la propriété de la commune et non celle des riverains. Et, pour démontrer que ces terres ont bien cette origine et que le chemin dont il s'agit au procès n'appartient pas aux demandeurs, la défenderesse produit le terrier de la commune d'Ichteghem, dressé en 1700, ainsi que celui des biens dépendants de l'église de la même commune, dressé en 1549. Ces documents, fait remarquer la défenderesse, en décrivant les limites des terres *allodiales* qui aboutissent à certains chemins vicinaux, tels que le *Processieweg* ou le *Thouroutscheweg*, ont soin de déterminer que la moitié de ces chemins appartient aux riverains, *half mede gemeten*, tandis qu'en parlant des terres qui bordent le *Dixmuydschen bruggeweg*, les terriers s'expriment d'une manière toute différente : ils les désignent comme étant *uniquement délimités* par le chemin : *tot aan den Dixmuydschen bruggeweg*, ou bien : *tot in den Dixmuydschen bruggeweg palende*.

Et, tout d'abord, nous nous permettrons de faire remarquer qu'il est inexact de prétendre qu'un chemin vicinal, par cela seul qu'il est bordé de terrains ayant une origine féodale, soit *ipso facto* la propriété du seigneur.

Dans un pays de féodalité tel que la France, où toutes les terres étaient féodales, sauf titre contraire, on était parfaitement admis à conclure « que les seigneurs ayant reçu du roi, sans restriction, les fiefs qu'ils possédaient, la propriété des chemins n'avait pas été exceptée, et que, comme ils n'avaient abandonné sur les chemins pris sur leurs domaines que l'usage du public, ils y ont toujours conservé leur droit de propriété ; que rien ne peut détraire ce principe que des titres précis qui doivent être rapportés par ceux qui contesteraient un droit si général. » (MERLIN, *Répert.*, V° *Chemin public*, III.)

Mais en Flandre, pays d'allodialité et où les fiefs n'existaient qu'à l'état d'exception, il en était tout autrement : les chemins vicinaux, au lieu d'appartenir comme en France aux seigneurs féodaux, étaient considérés, sauf titre contraire, comme étant la propriété des riverains qui, ainsi que nous l'avons dit précédemment, étaient présumés les avoir créés pour l'utilité de leurs héritages respectifs, en abandonnant la moitié du sol du chemin à l'usage du public, tout en se réservant les droits non incompatibles avec cette destination.

DEFACQZ professe la même doctrine : « Sauf ce qui était de l'essence du fief, le seigneur n'avait plus d'autres droits que ceux qui lui étaient attribués par l'acte d'inféodation ou reconnus par la coutume. » (*Ancien droit belge*, tome II, page 64.)

Or, ni les actes produits au procès, — et qui avaient pour objet d'énumérer les droits du seigneur féodal, — ni la coutume du Franc de Bruges, n'accordent aucun droit semblable à celui que la défenderesse prétend exercer sur le chemin litigieux.

Existe-t-il au moins un autre acte ou un titre quelconque qui consacre l'inféodation du *Dixmuydschen bruggeweg* et sa sortie du domaine des riverains ? On n'en produit aucun.

C'est en vain que la commune défenderesse invoque les terriers dressés en 1700 et en 1549. Ces documents ne constituent pas un titre suffisant pour démontrer que la propriété du chemin litigieux n'appartient plus aux riverains, car, ni dans l'un ni dans l'autre, le *Dixmuydschen bruggeweg* ne figure comme étant une propriété féodale.

Une telle preuve ne peut se faire par induction ; elle exige un titre précis, formel, positif, qui établisse que le chemin dont il s'agit au procès a perdu son caractère primitif, et qu'il n'est plus soumis aux règles du droit commun qui régissent les chemins vicinaux dans les Flandres.

Nous avons jusqu'à présent raisonné dans l'hypothèse que les terrains, ainsi que le soutient la défenderesse, étaient d'origine seigneuriale ou féodale. Eh bien, cette hypothèse était toute gratuite, au moins en ce qui concerne quelques-unes des parcelles. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'acte passé le 13 mai 1769, devant les échevins du Franc de Bruges. Cet acte, en effet, qualifie de *vrye landen*, c'est-à-dire de terres *allodiales*, les terrains dont il consacre l'aliénation.

Or, si cette dénomination est exacte, il est évident que cette partie des terrains adjacents au *Dixmuydschen bruggeweg* n'est

certes pas d'origine féodale ou seigneuriale, et il en résulte — en vertu des principes que nous avons résumés au début de notre travail — que les plantations effectuées le long de cet héritage ont, elles au moins, toujours appartenu aux demandeurs ou à leurs auteurs.

Dans ces circonstances, est-il encore possible de prétendre que le chemin litigieux a appartenu au seigneur comme propriété féodale, et fait aujourd'hui, à ce titre, partie du domaine de la commune, alors qu'il est évident qu'une partie de ce chemin appartient incontestablement et a toujours appartenu aux propriétaires riverains ?

Mais, il y a plus ; les documents invoqués par la défenderesse elle-même, loin de se trouver en contradiction avec les prétentions des demandeurs, viennent, au contraire, confirmer des droits que les titres versés au procès leur attribuaient déjà, suffisamment, à notre avis.

C'est ainsi que divers articles des terriers, en décrivant les limites des terres qui longent le *Dixmuydschen bruggeweg*, mentionnent qu'elles aboutissent *in den weg*. Or, cette expression, comme nous l'avons déjà fait ressortir précédemment, est synonyme, équivalente des termes de *weg half medegaande*, qui signifient que la moitié du chemin qui longe un héritage fait partie de la propriété riveraine.

En résumé, nous croyons avoir démontré, contrairement aux prétentions de la défenderesse :

1° Que les demandeurs sont propriétaires des terrains qui bordent le *Dixmuydschen bruggeweg* ; qu'à ce titre, ils sont également propriétaires de la moitié du chemin, là où il délimite leur héritage ; que partant, ils jouissent des droits de plantation sur les accotements de ce chemin ;

2° Que peu importe que les propriétés des demandeurs aient ou non une origine seigneuriale ou féodale, leurs droits sur le chemin litigieux sont néanmoins incontestables, sauf titre contraire ;

3° Que ce titre n'a pas été produit ;

4° Que les terriers de 1700 et de 1549 ne peuvent en tenir lieu ;

Enfin, 5°, qu'il résulte des termes employés, tant dans les terriers eux-mêmes que dans les actes translatifs de propriété, que les demandeurs ont des droits incontestables sur une partie du chemin dont ils se prétendent aujourd'hui les propriétaires.

La défenderesse objecte encore, que le sol du *Dixmuydschen bruggeweg* n'a pas été inscrit au cadastre comme propriété des demandeurs, et que ceux-ci n'ont jamais payé l'impôt foncier ; et elle conclut qu'ils ne peuvent en être les propriétaires.

Nous considérons cette objection comme peu sérieuse :

D'abord, une inscription au cadastre ne peut jamais être invoquée comme constituant un titre de propriété ; et, ensuite, le cadastre ayant été institué dans le but d'arriver à la juste répartition de l'impôt foncier proportionnellement à l'étendue et au revenu de chaque propriété, et l'art. 403 de la loi du 3 frimaire an VII, disposant que : « les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont pas cotisables, » il en résulte qu'il n'y avait aucune raison d'inscrire le chemin litigieux au cadastre au nom des demandeurs ; bien plus, qu'il ne pouvait pas y être inscrit.

L'objection de la défenderesse n'a, en conséquence, aucune portée.

Nous estimons que les demandeurs sont recevables et fondés dans leur action. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir déclarer les demandeurs, propriétaires *jure accessionis* de 90 arbres, plantés le long de leurs propriétés, sise à Ichteghem, par la commune défenderesse, sur le chemin vicinal d'Ichteghem à Aertrycke, dit : *Dixmuydschen bruggeweg* ;

« Attendu que, suivant une tradition consacrée et une jurisprudence aujourd'hui constante, les riverains des chemins vicinaux ont, en Flandre, conservé sur ces chemins tous les droits conciliables avec leur usage public, notamment celui de planter sur les accotements ;

« Attendu que la commune défenderesse se prévaut en vain de l'origine seigneuriale du chemin en question ; que cette origine, contestée dans l'espèce et démentie, pour une partie de ce chemin, par les documents versés au procès, ne saurait prévaloir contre les titres des demandeurs, lesquels leur attribuent une partie du chemin dont il s'agit ;

« Attendu que les indications desdits titres ne sont pas contredites par les mentions du terrier de la commune d'Ichteghem de l'an 1700, invoqué par la défenderesse ;

« Attendu que, s'agissant d'un chemin vicinal, non cotisable aux termes de la loi, l'omission d'inscription au cadastre et le défaut de paiement de l'impôt foncier, invoqués par la défenderesse, sont irrelevants au procès ;

« Attendu que les offres faites par les demandeurs pour débours et main-d'œuvre de la plantation n'ont point été contestées et sont, au surplus, équitables ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. WÜRTH, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que le droit de planter sur le chemin vicinal d'Ichteghem à Aertrycke, dit *Dixmuydschen Bruggeweg*, le long et à côté des parcelles n^{os}, etc., appartient aux demandeurs à titre de propriétaires riverains ; condamne, en conséquence, la commune défenderesse à abandonner aux demandeurs les 90 arbres plantés par elle ; donne acte aux demandeurs de leur offre de rembourser à la commune la somme de 135 francs pour le coût des plants et les frais de la plantation ; déclare lesdites offres bonnes et valables, et ordonne que, faute par la défenderesse de recevoir la somme offerte, elle sera consignée ; condamne la défenderesse aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire... » (Du 21 février 1876.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bruyant, vice-président.

COMPÉTENCE. — CONSOMMATION DE GAZ PAR UN COMMERÇANT. ACTION EN PAIEMENT.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en paiement d'une consommation de gaz, lorsque celui-ci a servi à éclairer l'établissement commercial du débiteur.

Le chiffre seul de la consommation peut suffire pour établir ce fait. C'est au débiteur, qui est commerçant, à prouver que cette dette n'est pas relative à son commerce.

(LA COMPAGNIE IMPÉRIALE CONTINENTALE DU GAZ C. COLIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le chiffre seul du gaz consommé par le défendeur, 615 mètres cubes pendant le quatrième trimestre de l'année 1875, démontre qu'il a servi à éclairer l'établissement commercial du défendeur ;

« Attendu, au surplus, que c'est au défendeur, qui est commerçant, qu'il incombe de prouver, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire, que cette dette est relative à son commerce (argument de l'art. 2, paragraphe final, du code de commerce nouveau) ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur a déclaré à l'audience qu'il faisait défaut quant au fond du litige ;

« Attendu qu'il a néanmoins déclaré qu'on lui avait supprimé le gaz ;

« Attendu que cette déclaration démontre qu'il a consommé le gaz dont on lui réclame le paiement ;

« Attendu, au surplus, que la créance de la société demanderesse ne peut être sérieusement contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du litige entre les parties ; statuant sur le profit du défaut de conclusion prononcé à l'audience du 30 mai, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 93 francs 90 centimes ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 6 juin 1876. — Plaid. MM^{es} FONTAINE, GUILLERY et DEPREZ.)

OBSERVATIONS. — Voyez Conf. : Bruxelles, 21 juin 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 68).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren, juge.

ACTION EN RÉDHIBITION POUR VICES CACHÉS. — DÉLAI. DÉCHÉANCE.

L'action résultant des vices cachés de la chose vendue, doit être intentée dans un bref délai.

(VAN LOO-BERNIER C. MASSICAULT.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut, enregistré, rendu

par ce siège le 2 juin 1875, et condamnant le sieur Van Loo-Bernier à payer au sieur Massicault : 1^o la somme de fr. 608-50, pour solde de compte, vente et livraison de marchandises ; 2^o celle de fr. 35-05, pour frais faits jusqu'à cette date ;

« Vu l'opposition faite audit jugement par exploit de l'huissier VANDE PUTTE, père, en date du 22 novembre dernier, enregistré ;

« Vu les conclusions des parties ;

« Attendu que la recevabilité de l'opposition en la forme n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'audience du 29 décembre dernier, le demandeur originaire a déclaré réduire ses conclusions à la somme de fr. 542-50 ;

« Attendu que la demande ainsi réduite n'est contestée par l'opposant que pour la somme de fr. 515, montant en principal et frais de commission, d'une livraison de 10,000 huitres, à 50 fr. le mille, expédiées d'Arcaehon le 22 avril 1874 ;

« Attendu que la contestation est basée uniquement sur ce que les 10,000 huitres prémentionnées auraient été, à leur arrivée, reconnues impropres à la consommation, fait que l'opposant allègue avec offre de preuve ;

« Mais attendu qu'il ne conste pas au procès, et que l'opposant n'offre pas de prouver qu'il a réclamé immédiatement après l'arrivée de la marchandise, au sujet de sa mauvaise qualité ;

« Qu'aux termes de l'article 1648, l'action résultant des vices cachés de la chose vendue doit être intentée dans un bref délai ;

« Que l'opposant n'a pris aucune mesure pour faire constater la mauvaise qualité des huitres litigieuses ;

« Qu'il est donc déchu du droit de réclamer de ce chef ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, reçoit l'opposition et y statuant, déclare l'opposant non recevable en ses conclusions d'admission à preuve ; le déboute en conséquence de son opposition ; dit pour droit que le jugement par défaut du 2 juin 1875 sortira ses pleins et entiers effets, à concurrence de la somme de fr. 542-50 en principal, à laquelle la demande se trouve réduite ; maintient ledit jugement quant aux intérêts judiciaires et aux dépens : met 2/3 des frais de l'instance d'opposition à charge de l'opposant et 1/3 à charge du demandeur originaire... » (Du 12 janvier 1876. — Plaid. MM^{es} GOETHALS et DE NOBELE.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 août 1876, M. Chomé, avocat à Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Fineuse, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 24 août 1876, sont nommés :

Notaire à Esneux, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire, M. Vandermaesen, candidat notaire à Sprimont ;

Notaire à Philippeville, en remplacement de M. Hallet, décédé, M. Ledain, candidat notaire à Fosses.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1876, M. Derutte, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Tyberghien.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1876, M. Streef, candidat huissier à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Leclercq, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 août 1876, la démission de M. Motte, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la Belgique Judiciaire.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poor & Co, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30 .
 Hollande. }
 France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE VICES RÉDHIBITOIRES.

Dans notre commentaire sur la loi du 25 mars 1876, nous disons, sous le n° 178 : « Le n° 7 de l'article 3 place dans les attributions exclusives du juge de paix les actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux. Toute autre juridiction est donc, pour en connaître, incompétente *ratione materiae*. Il n'y a donc plus lieu de distinguer si l'action se meut entre particuliers ou entre particuliers et commerçants ou entre commerçants. »

La jurisprudence semble vouloir se prononcer contre notre manière de voir et décider que le juge de paix, étant absolument incompétent en matière commerciale (art. 2, 12 et 13), ne connaît pas des vices rédhibitoires dans les ventes commerciales.

Plusieurs praticiens nous prient de leur faire connaître si nous persistons dans notre opinion et pourquoi?

Nous venons ici leur donner satisfaction, dans la mesure du possible.

Oui, nous persistons dans notre opinion, mais nous appelons de tous nos vœux une discussion sur cette question et les lumières de la magistrature judiciaire à tous les degrés.

La question est grave et les procès de l'espèce sont nombreux.

Nous résumons notre opinion en quelques paragraphes.

I. — Sous l'ancienne législation, en cette matière, on suivait les règles générales de la compétence. Il n'y avait aucun texte spécial de loi qui la réglât : Le juge de paix, le tribunal civil ou le tribunal de commerce était compétent, selon que la vente avait un caractère civil ou commercial. Aujourd'hui, nous possédons un texte spécial et absolu, l'art. 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, qui dit :

« Les juges de paix connaissent... des actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux. »

II. — L'article 2 de la loi du 25 mars 1876 traite de la compétence générale des juges de paix et écarte absolument les actions commerciales; mais, redisons-le, cet article ne s'occupe que de la compétence ordinaire. « Notre article 2, écrit M. Allard dans l'exposé des motifs (IV), dit actions civiles, pour exprimer nettement que toutes les actions commerciales échappent à la juridiction dont il y est traité. » Mais cet article 2 n'exclut pas toute compétence spéciale ou exceptionnelle que la loi pourrait établir (Allard, VI).

III. — La loi du 25 mars 1841 (art. 1^{er}) excluait absolument de la compétence générale des juges de paix toutes

les actions immobilières, ce qui n'a pas empêché le législateur, dans les art. 7 et 9 de cette loi, de créer une compétence spéciale en certaines matières immobilières, mixtes ou quasi-immobilières.

IV. — Sous l'empire de la loi de 1841, en règle générale, le juge de paix était aussi incompétent en matière commerciale. Pourtant, la doctrine et la jurisprudence décident que les gens de travail, qui ont fait des ouvrages pour des commerçants et pour leurs négoces, doivent réclamer leurs salaires devant le juge de paix, parce que le n° 4 de l'art. 7 de la loi de 1841 avait posé un principe général pour le règlement des salaires des gens de travail (voir ADNET, n° 326, et les autorités citées).

L'art. 3, n° 3, de la loi française de 1838 attribue aussi spécialement aux juges de paix les contestations relatives aux engagements des gens de travail et de ceux qui les emploient. Or, sous le n° 113 de notre commentaire, nous avons donné, sur ce point, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, et nous avons notamment cité un arrêt de la cour de Besançon du 5 décembre 1843, qui décide :

« Attendu que la loi du 25 mai 1838 investit les juges de paix du pouvoir de prononcer sur toutes les contestations existantes entre les journaliers et celui qui les emploie, lorsqu'elles ont pour objet le paiement des salaires promis; que cette loi générale comprend aussi les commerçants et les journaliers que les premiers ont employés; que les intimés n'ont pu, dès lors, intenter l'action qu'ils ont ouverte contre les appelants par devant le tribunal de commerce, ainsi qu'ils l'ont fait; qu'ils eussent dû les citer à la justice de paix. »

Pourquoi statuer autrement, en présence du texte formel et absolu du n° 8 de l'art. 3, quand il s'agit de vices rédhibitoires? L'art. 12 de la loi nouvelle s'occupe de la compétence générale des tribunaux de commerce, comme le faisaient les art. 631 et suivants du code de commerce de 1807, ce qui n'exclut nullement les règles spéciales de compétence consacrées par la loi de 1841 ou la nouvelle loi.

V. — Les travaux préparatoires de la loi nouvelle nous paraissent donner raison à notre théorie.

« La compétence du juge de paix en matière de vices rédhibitoires, dit Allard (X), est nouvelle. Le code de Commerce (art. 63, n° 8) nous a donné l'idée de cette attribution tout à fait en rapport avec le caractère de la juridiction dont il s'agit. »

Ce passage parle évidemment d'une attribution nouvelle *ratione materiae*, en tous cas.

Autrement l'attribution ne serait pas nouvelle, car le juge de paix connaissait des vices rédhibitoires dans les limites de sa compétence ordinaire.

Mais voici un passage du même rapport qui est encore plus concluant : « Déjà aujourd'hui, dit-il, d'après l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer les experts, comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner

« la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent « rarement des questions ardues. »

Or, observons que c'est le juge de paix qui nomme les experts, aussi bien quand il s'agit de ventes commerciales que quand il s'agit de ventes civiles. Nous en concluons que le juge de paix est compétent, dans tous les cas, parce que, comme le dit M. Thonissen dans son rapport à la Chambre : « presque toujours, le jugement n'est autre « chose que la conséquence de prémisses posées par les « experts. »

VI. — Pour terminer enfin et démontrer que le législateur de 1876 avait pensé à donner au juge de paix certaine compétence exceptionnelle, même en matière commerciale, nous citerons le n° 5 de l'art. 3 du projet, qui accordait compétence au juge de paix pour les contestations entre les commerçants et leurs commis. Il faut, dit le rapport de M. Allard (VIII), que « la même juridiction « soit compétente sur l'action du commis contre son « patron et celle du patron contre son commis. » Or, l'action du commis contre le commerçant est une action commerciale. Cette innovation n'a pas été admise, non pas parce que l'action était commerciale, mais parce que, disait M. Thonissen dans son rapport (p. 298) : « Les « engagements du marchand envers le commis, ceux du « commis envers son chef, peuvent entraîner des demandes « en reddition de compte d'une importance considérable. « La question se présente donc, à l'égard des commis, en « tous autres termes que pour les artisans, les valets et « les manœuvres. »

VII. — Le seul argument qu'on puisse faire valoir contre notre opinion, c'est que M. Allard (IV) dit que toutes les actions commerciales échappent à la juridiction des juges de paix, et que, s'occupant de l'article 3, il ajoute (VI) : « L'article 3 étend la compétence des juges « de paix, en certaines matières dont ils sont appelés à « connaître, même au delà de 300 francs... » L'art. 3 ne créerait donc qu'une extension de compétence quant au chiffre, en certaines matières civiles.

Mais cet argument, tout général, nous paraît singulièrement pâlir en présence des arguments nombreux et spéciaux que nous avons développés.

S'il n'y a qu'une extension de compétence, où est l'attribution nouvelle en matière de vices rédhibitoires ?

Si M. Allard n'a parlé que de *contrats civils*, pourquoi l'article 3 du projet s'occupe-t-il de certains contrats commerciaux ?

TH. BORMANS.

Substitut, à Arlon.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FORMES. — VÉRIFICATION. — MANDATAIRE. — ABSENCE DE POUVOIR RÉGULIER.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger doit vérifier si les parties ont été valablement représentées devant la juridiction qui l'a rendu.

La demande d'exequatur doit être rejetée, si la partie contre laquelle elle est dirigée a été représentée à son insu devant le juge étranger, par un officier ministériel qui n'avait pas reçu un mandat régulier de se constituer pour elle et de conclure en son nom.

La révision au fond doit être entière.

(DELVAUX C. TUCCI.)

Delvaux, négociant à Bruxelles, avait chargé M. Meert de se rendre à Oran en août 1869, et d'y acheter 24,000 quintaux d'orge. Ces achats furent effectués et une partie

de la marchandise fut expédiée à Anvers sur divers navires.

Des difficultés s'étant élevées entre Calvo et Ricca, courtiers qui avaient affrété ces navires, et Tucci, capitaine de l'*Emmanuel*, ce dernier les assigna, ainsi que Delvaux, le 30 décembre 1869, devant le tribunal de commerce d'Oran. Delvaux fit constituer un mandataire par l'intermédiaire d'un correspondant. Ce mandataire reçut un pouvoir avec la copie de l'exploit.

Le 25 mars 1870, le tribunal de commerce d'Oran rejeta la demande de Tucci.

Tucci se pourvut en appel le 4 juillet 1870, et obtint, le 1^{er} juillet 1871, de la cour d'appel d'Alger, un arrêt qui mettait hors de cause les courtiers Calvo et Ricca, et condamnait Delvaux à des dommages-intérêts pour inexécution d'une charte-partie.

Il résulte des qualités de cet arrêt que Delvaux aurait été défendu et représenté par M. Chabert-Moreau, qui était en même temps chargé des intérêts de Ricca.

Le 2 mars 1874, Tucci assigna Delvaux devant le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, pour obtenir l'*exequatur* de l'arrêt de la cour d'appel d'Alger.

Delvaux opposa à cette action une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'avait été ni régulièrement appelé, ni valablement représenté devant la cour d'Alger.

Le tribunal admit que si l'acte d'appel du 4 juillet 1870 était nul, la nullité était couverte par la constitution de M. Chabert-Moreau pour Delvaux ; le vice de la constitution était couvert lui-même par la prise de conclusions, et dans tous les cas, Delvaux devait, pour faire tomber la constitution d'avocat-défenseur, se pourvoir en désaveu devant la cour d'appel d'Alger ; il était par suite non-recevable devant le tribunal belge, à défaut par lui d'avoir poursuivi cette instance devant le tribunal étranger.

Voici le texte de ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que les faits, tant de procédure que du fond, résultent suffisamment de l'arrêt dont l'*exequatur* est demandé ;

« Attendu qu'en admettant que l'acte d'appel du 4 juillet 1870, enregistré, n'ait pu être valablement signifié au domicile de M. Dieuzade, à Oran, et qu'en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur l'Algérie, cette nullité n'ait pas été couverte par la constitution, pour Delvaux, d'un avocat-défenseur, il n'en résulterait pas que la procédure aurait été irrémisiblement viciée ;

« Attendu, en effet, qu'à la date du 17 janvier 1871, un nouvel acte d'appel, enregistré, a été formé contre Delvaux ; que cette fois, conformément à l'art. 69 du code de procédure civile, l'exploit a été signifié au procureur de la république qui a visé l'original ;

« Attendu que le défendeur allègue vainement que ce second acte d'appel ne lui aurait pas été transmis ;

« Attendu que semblable omission, si elle peut donner lieu à la responsabilité individuelle de son auteur, ne saurait nuire à celui à la requête de qui la signification a été faite et qui a accompli toutes les formalités que la loi lui prescrivait ;

« Attendu, au surplus, que la constitution, au nom du défendeur, après l'appel du 17 janvier 1871, d'un avocat-défenseur, doit, jusqu'à désaveu judiciairement admis, être tenue comme preuve que cet appel a été suffisamment connu de l'intéressé ;

« Attendu qu'il n'importe point que dans l'acte de constitution on n'ait visé que l'exploit du 4 juillet 1870 ; qu'il suffit que le fait de l'appel avec indication du jugement à *quo* soit mentionné ; que dans tous les cas, la prise de conclusions a fait disparaître ce que la constitution avait pu avoir d'irrégulier ou d'incomplet ;

« Attendu que cette même constitution d'un avocat-défenseur a rendu le défendeur non recevable à se prévaloir de l'irrégularité qui peut avoir été commise dans l'indication du délai de comparution, de même qu'elle a dispensé l'appelant, aujourd'hui demandeur, de la réassignation ordonnée par l'arrêt de défaut-jonction ;

« Attendu qu'à l'encontre de ce fait important, le défendeur soutient que M. Chabert-Moreau n'avait point mandat de le représenter ;

« Attendu que l'action en désaveu était, ici encore, le seul mode à suivre par le défendeur, s'il voulait faire constater cette absence de mandat ; que la difficulté de se faire représenter à cet

effet par suite du refus de certains confrères de M. Chabert-Moreau, n'aurait pas dû empêcher le défendeur de poursuivre la voie régulière où il s'était engagé, fût-ce en se faisant désigner par qui de droit un avocat-défenseur d'office ;

« Quant au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, et de son avis, donne acte au demandeur que le défendeur reconnaît avoir reçu la signification de l'arrêt du 1^{er} juillet 1874 de la cour d'appel d'Alger ; dit que cet arrêt peut être exécuté en Belgique pour toutes les condamnations qu'il prononce contre le défendeur, tant en principal que pour les intérêts judiciaires et les dépens ; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en exequatur... » (Du 3 février 1875.)

Appel par Delvaux qui soutint :

Qu'il n'était pas obligé de se pourvoir en désaveu à l'étranger avant d'obtenir justice dans son pays ;

Que le juge belge a la mission de vérifier avant tout si les conditions de la libre défense ont été observées devant le tribunal étranger ;

Que dans l'espèce elles ne l'ont pas été ;

Que par suite, l'arrêt de la cour d'Alger n'est pas à son égard une véritable décision judiciaire susceptible de recevoir l'exequatur.

ARRÊT. — « Attendu qu'en n'autorisant l'exécution en Belgique des jugements des tribunaux étrangers que pour autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par les tribunaux belges, l'article 546 du code de procédure civile permet non-seulement aux parties de débattre à nouveau leurs droits devant les tribunaux belges saisis d'une demande d'exequatur, ainsi que le porte textuellement l'article 3 de l'arrêt du 9 septembre 1814, mais que la mission dont les tribunaux sont investis en cette matière consiste avant tout à vérifier si les lois d'ordre public et les dispositions édictées en vue de sauvegarder les intérêts des parties ont été observées devant la juridiction étrangère ;

« Attendu que, d'après ces principes, il y a lieu de rechercher dans l'espèce si, comme le prétend l'appelant, il n'a été ni régulièrement appelé, ni valablement défendu dans l'instance terminée par l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 1^{er} juillet 1874, dont l'exequatur est demandé ;

« Attendu que cet arrêt a été rendu sur appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Oran du 25 mars 1870, formé par deux exploits successifs, l'un du 4 juillet 1870, signifié à la personne et au domicile de M^e Dieuzaide, avocat-défenseur de l'appelant Delvaux devant le tribunal d'Oran, lequel déclare, dans l'acte, avoir pouvoir de le recevoir, et l'autre du 17 janvier 1874, signifié directement à Delvaux par la voie du parquet, avec assignation à comparaître dans la huitaine outre le délai des distances ;

« Attendu, quant au premier de ces actes, que l'article 456 du code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou à domicile ; que si l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui régit la procédure en Algérie, autorise les significations à la personne ou au domicile d'un mandataire, il exige, à peine de nullité, que ce mandataire soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande, et décrète que la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité pourra être opposée en tout état de cause et devra même être prononcée d'office par les tribunaux ;

« Attendu que le mandat conféré par l'appelant à M^e Dieuzaide pour le représenter devant le tribunal d'Oran avait pris fin de plein droit par le jugement rendu par ce tribunal dans la cause ; que ledit Dieuzaide le comprenait également ainsi, puisque, ayant appris qu'appel allait être relevé de ce jugement, il s'adressait, en juin 1870, à un sieur Pierret, représentant commercial de l'appelant, pour être autorisé à recevoir la signification de cet appel ; qu'il résulte des documents produits que celui-ci n'accorda qu'une autorisation provisoire, sauf confirmation après qu'il aurait reçu une réponse de l'appelant ; que, loin que cette autorisation ait été confirmée, l'appelant déclarait formellement, le 27 juin 1870, à son représentant qu'il entendait que l'assignation fût faite directement, afin que son conseil pût correspondre avec celui d'Alger, le chargeant personnellement de prendre un avocat honorable et respecté pour soutenir l'appel ;

« Attendu qu'il est impossible de supposer que Pierret, qui avait expressément réservé la réponse de l'appelant, n'aurait pas communiqué ce refus d'autorisation à Dieuzaide ; qu'il était tellement entendu que l'appel serait notifié directement à l'appelant Delvaux qu'en lui écrivant, le 28 août suivant, Pierret s'infor-

maît s'il avait reçu son assignation pour la cour d'Alger et la signification du jugement Tucci ; qu'en tous cas Dieuzaide, qui n'avait été autorisé que provisoirement et sauf confirmation ultérieure, était sans mandat aussi longtemps que cette confirmation n'était pas intervenue ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'appel du 4 juillet 1870 était entaché d'une nullité radicale, pour avoir été signifié à la personne et au domicile de M^e Dieuzaide, qui n'avait reçu aucun pouvoir à cet effet ; que l'intimé lui-même a, d'ailleurs, reconnu la nullité de cet acte, en faisant signifier le second acte d'appel du 17 janvier 1874 ;

« Attendu, en effet, qu'en transmettant cet acte à son correspondant à Alger, le 20 janvier 1874, M^e Coustinat, avocat-défenseur de Tucci à Oran, l'informait qu'il avait appris que M^e Dieuzaide, contrairement à ce qu'il lui avait déclaré, était sans pouvoirs et qu'on était d'intention de demander la nullité de l'appel de 1870, ajoutant que fort heureusement le jugement n'avait pas encore été signifié et que l'appel était encore recevable ;

« Attendu que la nullité pouvant, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, être opposée en tout état de cause, et devant même être prononcée d'office par les tribunaux, n'a pu être couverte par la constitution, au nom de l'appelant, d'un avocat-défenseur et par la prise de conclusions devant la cour d'Alger ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents produits, que c'est M^e Dieuzaide qui, sans mandat et de son autorité propre, a chargé M^e Chabert-Moreau, avocat-défenseur à Alger, de se constituer pour Delvaux ; que celui-ci s'est constitué le 28 février 1874, sur l'acte d'appel nul de 1870, et que c'est en vertu de cette constitution faite irrégulièrement et sans mandat qu'il a conclu devant la cour d'Alger pour ledit Delvaux, en même temps qu'il concluait pour le sieur Ricca, autre partie en cause, alors précisément que Delvaux et son représentant Pierret avaient exprimé la volonté formelle que leurs intérêts ne fussent point défendus par le même avocat ; qu'il est évident que ces actes, qui ont été posés non-seulement à l'insu, mais même contre la volonté formelle de l'appelant et sans aucun mandat de sa part, ne peuvent avoir pour effet de le rendre non recevable à se prévaloir de la nullité de l'acte d'appel de 1870, pas plus qu'ils n'ont pu dispenser l'intimé de la réassignation ordonnée par l'arrêt de défaut-jonction du 4 février 1874 ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'échet plus de rechercher si l'acte d'appel signifié par la voie du parquet le 17 janvier 1874 était également entaché de nullité, ainsi que le soutient l'appelant, pour n'avoir pas été donné avec assignation au délai fixe de quatre-vingt-dix jours, déterminé par l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

« Attendu, en effet, que même en admettant la validité de ce second acte d'appel, il n'en resterait pas moins établi que l'appelant Delvaux, intimé devant la cour d'Alger, y a été représenté à son insu par un avocat-défenseur qui n'avait reçu de lui aucun pouvoir à cet effet, et que, partant, les conclusions prises en son nom et sur lesquelles l'arrêt a statué, ont été prises sans mandat de sa part ;

« Attendu que ces faits ont été d'autant plus préjudiciables aux intérêts de l'appelant, qu'alors qu'il entendait soutenir, ainsi qu'il le soutient encore actuellement, que les courtiers Ricca et Calvo n'avaient point agi comme ses mandataires dans l'opération d'affrètement faite avec l'intimé Tucci, en sorte qu'il ne pouvait être tenu de leurs faits ou de leurs fautes vis-à-vis de celui-ci, l'arrêt d'Alger se fonde précisément sur ce qu'il n'a pris contre eux aucunes conclusions, pour décider que l'appelant leur a reconnu la qualité de mandataires, les mettre par suite hors de cause et faire retomber sur lui seul la responsabilité du dommage éprouvé par l'intimé Tucci ;

« Attendu que l'intimé alléguerait vainement avoir été induit en erreur par la déclaration que fit M^e Dieuzaide dans l'acte d'appel du 4 juillet 1870, puisqu'il résulte des pièces produites que son avocat-défenseur à Oran avait connaissance du défaut de pouvoirs de M^e Dieuzaide, qu'il en avait informé son correspondant à Alger et qu'il faisait, en janvier 1874, signifier un nouvel acte d'appel, pour réparer le vice résultant de cette absence de mandat ; que c'était, d'ailleurs, à lui de s'enquérir de la réalité des pouvoirs de M^e Chabert-Moreau et qu'il doit s'en prendre à lui-même de n'en avoir point exigé la justification ;

« Attendu que le premier juge décide à tort que l'appelant ne pourrait se prévaloir de l'absence de mandat dans le chef de son avocat-défenseur qu'après l'avoir fait constater judiciairement par la voie d'une action en désaveu ;

« Attendu, en effet, que semblable action ne pourrait avoir d'autre but et d'autre résultat, si elle était admise, que de faire annuler en France même l'arrêt dont l'exequatur est demandé ;

« Que pour s'opposer à ce que cet arrêt soit rendu exécutoire en Belgique, il doit suffire à l'appelant d'établir, ainsi qu'il l'a fait,

d'une part la nullité de l'acte d'appel sur lequel s'est constitué en son nom l'avocat-défenseur à Alger, et d'autre part l'absence de tout mandat dans le chef de cet officier ministériel ; qu'il en résulte que les mesures protectrices de ses droits et intérêts, qui sont essentiellement d'ordre public, ont été méconnues dans l'instance à laquelle a mis fin l'arrêt dont l'*exequatur* est demandé et que, partant, cet arrêt ne peut être rendu exécutoire en Belgique ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'intimé mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 9 mars 1876. — Plaid. M^e DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Le juge belge a la mission de vérifier les conditions de la défense.

C'est un point admis par la doctrine et la jurisprudence que le juge, saisi d'une demande d'*exequatur*, doit rechercher avant tout si la juridiction étrangère était compétente, si la partie a été assignée régulièrement et valablement représentée et si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public.

V. FOELIX, annoté par DEMANGEAT, t. II, p. 69 et n^o 92 ; Anvers, 8 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 105) ; Aix, 25 novembre et 8 décembre 1858 (JURISP. DU XIX^e SIÈCLE), 1859, 2^e partie, p. 403 (605).

V. aussi les arrêts de Bruxelles du 18 novembre 1846 et du 17 mars 1847 (BELG. JUD., 1847, pp. 377 et 388), confirmés en cassation le 19 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 929), et toute la jurisprudence belge citée plus loin.

La France, l'Italie et la Suisse ont, par des traités, renoncé à la révision au fond des jugements rendus par leurs tribunaux respectifs ; mais elles ont maintenu leur droit de vérifier si les décisions étrangères avaient respecté ces règles d'ordre public.

Voy. addition au traité franco-italien du 24 mars 1760, formulée dans une déclaration des 11 septembre-15 novembre 1860 (DALLOZ, V^o *Traité international*, n^o 73 ; traité franco-suisse des 19 octobre-2 novembre 1839, art. 17 (DALLOZ, *Recueil*, 1870, 4^e partie, p. 6) ; cour de Paris, 9 janvier 1875 (DALLOZ, *Recueil*, 1875, 2, 171) ; Casale, 22 mars 1872 (DALLOZ, *Recueil*, 1872, 2, 232).

Le code de procédure italien, art. 941 et 942, contient textuellement les mêmes dispositions étendues à toutes les nations (DALLOZ, *Recueil*, 1875, 2, p. 58, note ; et arrêt de Casale cité plus haut) ; et le code de procédure belge discuté récemment, adoptant le système français, admet que par l'effet de traités à conclure avec d'autres nations, les juges respectifs pourront ne plus réviser le fond et devront borner leur examen aux points indiqués ci-dessus.

L'obligation de vérifier si les droits de la défense ont été observés, résulte de ce que les tribunaux belges ne peuvent donner l'*exequatur* qu'à un jugement ; or, il n'y a point de décision judiciaire sans débat, sans que les parties aient été appelées et représentées ou mises en demeure de se défendre. C'est là, comme le dit un arrêt, « le caractère essentiel d'un jugement au point de vue des principes universels et immuables de justice » (Casale, 14 juillet 1868, BELG. JUD., 1869, p. 825). D'autre part, le droit de défense est de droit naturel et d'ordre public, à l'étranger comme en Belgique (BONCENNE, n^o 21 ; DALLOZ, V^o *Défense-Défenseur*, n^o 181, 192, etc.). Toutes les législations ont fait de la défense des indigents un service public.

Quant à la révision, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être entière.

« La loi, dit M. LECLERCQ, appelle les tribunaux à déclarer exécutoires les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ; elle ne leur impose pas l'obligation de les déclarer exécutoires sur toute demande qui lui en serait adressée : une telle disposition serait un non-sens ou une dérision ; elle leur accorde donc le pouvoir d'accorder ou de refuser la demande d'exécution ; elle leur impose le devoir d'examiner avant de se prononcer sur cette demande ; ils ont donc un véritable jugement à prononcer à cet effet ; la loi ne détermine pas l'objet de l'examen qui doit précéder ce jugement et en être la base ; elle n'assigne aucune borne à leur inter-

vention et, pour ne parler que de jugements étrangers, elle ne fait aucune distinction entre ce qui, dans ces jugements, est d'intérêt public ou d'intérêt privé ; tout d'ailleurs en cette matière est d'intérêt public, et sous ce rapport il n'y avait aucune distinction à faire ; elle veut donc qu'ils examinent, décident et fassent tout ce qui doit être examiné, décidé et fait, pour qu'un jugement ait force ou valeur d'exécution... »

Réquisitoire de M. LECLERCQ (PAS., 1849, I, 352).

On a quelquefois confondu les jugements rendus à l'étranger *entre étrangers* avec les jugements rendus *entre un étranger et un belge*.

La distinction est faite entre ces deux cas par la doctrine et par la jurisprudence.

Les jugements rendus en France entre français peuvent être rendus exécutoires en Belgique sur simple requête. Bruxelles, 3 août 1844 (BELGIQUE JUD., 1844, p. 1315) ; 22 mars 1843 (Ibid., 1843, p. 613).

Le juge belge est appréciateur de l'opportunité de la mesure : Bruxelles, 14 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1046).

Les jugements rendus en pays étranger et exécutés et qui concernent l'état ou la capacité des personnes, peuvent être invoqués en Belgique comme preuve de cet état (Bruxelles, 9 juin 1827, (PAS., 1827, p. 205) ; 25 mars 1861, (BELG. JUD., 1861, p. 1235) ; Liège, 10 avril 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 842).

Les jugements et décisions cités par les demandeurs étaient les suivants :

Trib. de Bruxelles, 6 mars 1850 et arrêt de Bruxelles, 23 juillet 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 566 et 1853, p. 19).

Jugement rendu *entre étrangers* (Français) arrêt de Liège, 10 avril 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 842). Il est cité plus haut. — L'arrêt est rendu entre étrangers. — Il décide que le jugement rendu en France et prononçant la séparation de corps de deux français régit leur état civil et n'est pas sujet à révision.

Les jugements français rendus entre des belges doivent toujours être révisés en Belgique au fond (Bruxelles, 24 mars 1818 (PAS., 1818, p. 68) ; 17 mars 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 388) ; cassation, 19 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 929, conclusions conformes de M. LECLERCQ) ; Bruxelles, 16 mars 1825 (PAS., 1825, p. 346) ; Tournai, 6 février 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 819) ; Bruxelles, 29 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1415) ; Liège, 20 novembre 1850 (BELG. JUD., 1852, p. 969) ; Bruxelles, 18 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 481) ; 22 juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1161) ; FOELIX, n^{os} 317, 319, 341, etc. ; DALLOZ, V^o *Droit civil*, n^{os} 417 et suivants (pour la France).

Il en est de même des jugements rendus en France contre des français domiciliés en Belgique : Bruxelles, 21 janvier 1844 (PAS., 1844, p. 357).

Il en est de même aussi des jugements rendus dans d'autres pays que la France contre des belges : Bruxelles, 17 mars 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 388) ; cassation, 19 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 929).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

VENTE COMMERCIALE. — CONCOURS DE VOLONTÉS. — ACCEPTATION PAR TÉLÉGRAMME. — LIEU DU CONTRAT. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — LIEU DE LIVRAISON. — PRÉSUMPTION.)

Dans une vente commerciale, il n'y a concours de volontés qu'au moment où celui qui a fait l'offre de vente est instruit de l'acceptation.

En conséquence, lorsqu'une offre de vente de marchandises est acceptée par télégramme, c'est au lieu où parvient le télégramme à l'auteur de l'offre que se noue la convention, et le tribunal dudit lieu est seul compétent pour connaître des contestations qu'elle engendre.

Si, dans les ventes sur échantillon, la livraison est censée ne

s'opérer qu'au domicile du destinataire où se trouvent lesdits échantillons, cette présomption doit céder devant les conventions contraires des parties.

(SIRON C. BIGNON.)

L'arrêt suivant fait connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que la société des charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie, ayant son siège à Liège, a assigné Bignon, négociant, domicilié à Tilleur, en paiement de certaines sommes du chef de fournitures de charbon ;

« Attendu que Bignon soutient n'avoir agi avec ladite société que pour le compte de l'appelant Siron, négociant à Anvers, et a assigné, à son tour, ce dernier devant le même tribunal pour l'entendre condamner à intervenir dans l'instance et à prendre son fait et cause ;

« Attendu que Siron a décliné la compétence du tribunal de commerce de Liège ; qu'il fonde le déclinatoire sur ce que, ayant fait cet achat à Bignon et non pas seulement par l'intermédiaire de celui-ci, l'action qui lui est intentée est une demande principale ; que le marché de charbon, objet du litige, a été conclu entre Bignon et lui par voie de correspondance ; que sa dépêche d'acceptation ayant été expédiée de Bruxelles, c'est là que le contrat s'est formé ; qu'au surplus, la marchandise devait être livrée à Anvers, et que lui-même étant domicilié en cette ville, l'article 420 du code de procédure civile s'opposait à ce que le tribunal consulaire de Liège connût de l'action ;

« Attendu que Bignon conteste que le marché ait été formé par voie de correspondance ; que, d'après lui, il a été conclu dans un entretien qu'il a eu avec Siron, le 4 mai, au café Morrhen, à Liège, et dans lequel il a été stipulé que la vente se faisait sur échantillon ;

« Attendu que pour ce cas encore, Siron a conclu à l'incompétence du tribunal de Liège, la vente sur échantillon devant nécessairement entraîner, prétend-il, la prise de possession à Anvers ;

« Attendu que, dans cet état du litige, il convient d'examiner le déclinatoire d'incompétence au point de vue des deux hypothèses qui séparent les parties, et en supposant même, avec Siron, que l'action lui intentée est principale ;

« Attendu que, dans l'hypothèse de Siron, Bignon lui a fait offre, par dépêche du 26 avril 1875, datée de Tilleur et adressée à Anvers, de 600 tonnes gailletteries quart-grasses, à prendre par bateau, Liège, et de 200 tonnes gailletteries demi-grasses, sur wagon, Anvers ;

« Attendu que Siron a accepté cette offre par un télégramme adressé à Bignon, à Tilleur et expédié de Bruxelles, le 28 avril ;

« Attendu que, si le télégramme portant l'acceptation de Siron a été expédié de Bruxelles, c'est à Tilleur, dans l'arrondissement de Liège, qu'il est parvenu à Bignon ; que ce n'est donc qu'à Tilleur que la convention s'est nouée ; que toute convention exige, en effet, le concours de la volonté des parties et que ce concours n'a lieu qu'au moment où celui qui fait l'offre est instruit de l'acceptation, soit par les paroles mêmes de l'acceptant, s'il est présent, soit en lisant sa dépêche qui fait l'office de la parole, si le contrat se forme entre absents ; que jusqu'alors il peut y avoir coexistence de deux volontés, mais que celle-ci implique si peu le concours et le lien qui en résulte, que rien ne s'opposerait à ce que, après avoir expédié un avis d'acceptation, celui dont il émane ne le fasse suivre d'un avis contraire qui, adressé par une voie plus rapide, devancerait le premier et l'empêcherait de produire ses effets ;

« Qu'à ce point de vue donc, le tribunal de Liège est seul compétent pour connaître de la contestation, la livraison devant du reste avoir lieu dans son ressort, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

« Attendu que cette compétence ne peut pas davantage être contestée si l'on admet, avec Bignon, que le marché n'a été arrêté définitivement que le 4 mai, au café Morrhen, à Liège, avec stipulation formelle que la vente ne se faisait que sur échantillon ; que le lieu du contrat est ici clairement énoncé, et que si, dans les ventes sur échantillons, la livraison est censée, en principe, ne s'opérer qu'au domicile du destinataire où se trouvent lesdits échantillons, cette présomption doit céder devant les conventions contraires des parties ;

« Attendu qu'à cet égard, la correspondance échangée entre Siron et Bignon prouve à toute évidence qu'ils ont entendu désigner Liège et Anvers, comme lieux de cette livraison ; qu'ainsi dans sa lettre du 26 avril, Bignon offre à Siron 600 tonnes gailletteries à prendre par bateau, Liège, et 200 tonnes sur wagon, Anvers ; que Siron lui-même a accepté cette désignation en l'inscrivant dans son télégramme du 28 avril et que les parties s'y sont constamment référées dans toute leur correspondance ultérieure ;

« Par ces motifs, la Cour, sous toutes réserves quant au fond, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 février 1876. — Plaid. MM^{es} NEUJEAN et VAN MARCKE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉTROCESSION. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE CIVILE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le gouvernement a le droit de décider souverainement non-seulement qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, mais aussi à quels travaux s'étend cette utilité et de quels biens ces travaux nécessitent l'expropriation.

Les tribunaux sont incompétents soit pour mettre l'administration en demeure de se prononcer, soit pour décider que les terrains expropriés pour cause d'utilité publique ne recevront pas la destination qui a motivé l'expropriation.

Mais il leur appartient d'apprécier si, par ses actes, l'administration a prouvé qu'elle a définitivement renoncé à l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie.

L'action en rétrocession est donc recevable, alors même que l'administration n'aurait pas publié l'avis prescrit par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835.

(SCHOLTE C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse conclut à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action en rétrocession, qui lui est intentée par application de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ; qu'il s'agit d'apprécier l'un et l'autre moyens de défense ;

« En droit :

« Attendu que nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, l'article invoqué ordonne la rétrocession de tous les terrains expropriés en vue d'une destination d'utilité publique et qui ne la reçoivent point ; qu'il établit ainsi au profit du précédent propriétaire, une véritable condition résolutoire ;

« Attendu qu'aux termes de la loi, la réalisation de cette condition est constatée par un avis de l'administration, publié de manière à arriver à la connaissance des administrés ; que ces derniers sont tenus de déclarer, endéans les trois mois, sous peine de déchéance, s'ils entendent user du droit de reprendre leur ancienne propriété ;

« Attendu que cette prescription n'a pas seulement pour but de mettre les intéressés en demeure de se prononcer et de faire évanouir un droit qu'ils ne s'empressent pas de revendiquer ; qu'elle est également destinée, ainsi qu'il a été déclaré dans le rapport de la commission, à garantir l'indépendance des deux pouvoirs, administratif et judiciaire, et à donner à l'administration toute latitude pour retarder et n'exécuter qu'en temps opportun, les travaux par elle projetés ;

« Attendu qu'à ce point de vue, les tribunaux sont incompétents, soit pour mettre l'administration en demeure de se prononcer, soit pour décider que les travaux ne se feront pas ; mais qu'il n'en résulte point que l'administration puisse nuire aux droits des expropriés, en négligeant ou en retardant arbitrairement la publication prescrite par l'article 23 précité ;

« Attendu que cette dernière peut, en effet, devenir superflue si, par des actes au moins aussi explicites que des paroles, l'administration prouve qu'elle a définitivement renoncé à l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie ; que dans ce cas, sans porter en rien atteinte à la liberté qu'a l'autorité administrative de décider, comme elle l'entend, de l'opportunité ou de l'utilité de certains ouvrages, les tribunaux n'interviennent que pour faire respecter un droit civil, né de la décision légalement prise quoique non régulièrement publiée ;

« Attendu que le défaut d'avis publié dans les formes indiquées par l'article 23 précité, ne suffit donc point pour rendre l'action non recevable ;

« Attendu que d'un autre côté, le gouvernement, qui seul a le droit de déclarer l'utilité publique, a seul aussi le droit de décider souverainement à quels travaux s'étend cette utilité, et de quels biens ils nécessitent l'expropriation ; qu'il n'appartient donc pas aux tribunaux d'en critiquer l'extension, ni de rechercher si l'on ne pourrait pas abandonner à l'initiative privée une partie de ces travaux, soit principaux, soit accessoires ;

« Attendu qu'il n'y en a point, en effet, qu'on ne puisse, si l'on veut, confier à des particuliers; que les tribunaux, qui n'ont à connaître que des droits de chacun, s'écarteraient de leur mission, s'ils s'élevaient en juges de l'utilité que peut présenter l'une ou l'autre combinaison administrative;

« Attendu que la seule question à décider au cas actuel, est donc de savoir si, en fait, la ville défenderesse a renoncé à l'exécution des travaux que le gouvernement a jugés d'utilité publique et pour la réalisation desquels il a, par l'arrêté du 9 mars 1867, autorisé l'expropriation des parcelles dont le demandeur réclame aujourd'hui la rétrocession:

« En fait :

« Attendu qu'il n'est point contesté que ces parcelles ont été régulièrement expropriées; que des décisions passées en force de chose jugée ont donc irrévocablement établi, d'abord qu'il y avait utilité publique à en déposséder le demandeur, et ensuite que toutes les formalités prescrites pour arriver à cette dépossession ont été remplies et les indemnités régulièrement payées;

« Attendu que d'après le plan annexé à l'arrêté royal du 9 mars 1867, les parcelles litigieuses ne tombaient pas cependant dans le périmètre, soit du bassin le plus proche, soit du nouveau lit à creuser pour le détournement du Schijn; que le gouvernement reconnaissait donc et proclamait dès lors, qu'en dehors de ces ouvrages, il y en avait d'autres d'utilité publique;

« Attendu qu'il ne faisait ainsi que sanctionner l'appréciation de l'autorité communale d'Anvers qui, dans sa délibération approuvée du 10 février 1866, avait décidé que pour assurer l'exécution successive du plan général de transformation des anciens terrains militaires, adopté le 28 juillet précédent, il y avait lieu d'exproprier les terrains nécessaires à l'exécution des ouvrages maritimes et de leurs dépendances, en comprenant parmi eux: La création de quais et de terre-pleins pour les dépendances du quartier maritime;

« Attendu que le plan n° 2, annexé à cette délibération, marque d'une teinte jaune les propriétés à reprendre à cet effet; que parmi elles se trouvent en entier les parcelles litigieuses; qu'elles étaient donc dès lors destinées à former des dépendances du quartier maritime et que le gouvernement a souverainement jugé que pareille destination est d'utilité publique;

« Attendu que si, au mois d'août suivant, l'administration communale, à la demande, paraît-il, de l'autorité supérieure, a joint un plan donnant, sur ces dépendances, des indications qui ne figuraient pas au plan adopté le 10 février, ce sont-là des renseignements qui ne peuvent que faire ressortir davantage l'intention et la volonté, de la part de toutes les autorités compétentes, de ne pas limiter l'utilité publique au seul périmètre des bassins tracés; qu'il est du reste de notoriété que, suivant la nature des marchandises et les habitudes du commerce, les bassins sont entourés de hangars, de magasins ou d'autres dépendances régies par la même administration, soit publique, soit privée;

« Attendu qu'en tous cas, le gouvernement a reconnu d'utilité publique l'établissement de diverses dépendances; qu'il n'a pas déterminé le temps endéans lequel les terrains dont il autorisait l'expropriation à cette fin, devaient être mis en état de répondre à leur destination; qu'il appartenait donc à l'administration intéressée de régler les travaux d'après ses propres ressources d'un côté, et d'après les besoins du commerce d'un autre côté;

« Attendu que si, par suite, les parcelles litigieuses sont restées un temps sans emploi, il ne s'en suit pas qu'on les ait affectées ni même destinées à un autre emploi; qu'au contraire, le rapport fait au conseil communal, le 23 juillet 1874, propose « de les affecter définitivement à la destination pour laquelle « elles ont été expropriées, en les mettant à la disposition du « commerce, qui les réclame pour y effectuer des dépôts de « marchandises, etc. »

« Attendu qu'en exécution de la résolution prise le 3 août, à la suite de ce rapport, les terrains ont été remblayés à la hauteur des quais déjà construits; que ce n'est que le 31 mars 1875 et après que de grandes dépenses avaient été faites pour ce travail, que l'action en rétrocession a été introduite;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il ait été apporté aux travaux décrétés le 9 mars 1867, aucun changement qui laisse définitivement sans emploi les parcelles réclamées; que c'est là cependant la condition exigée pour l'application de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835;

« Attendu qu'il ne justifie pas davantage de la volonté ou seulement de l'intention de la défenderesse, de faire sortir du domaine public les dépendances qu'elle entend, au contraire, conserver comme accessoires obligés de ses bassins;

« Attendu qu'y eût-il une modification quelconque dans les projets de 1866; cette modification dans les dispositions acces-

soires n'a pas eu pour objet, ni pour résultat, de faire cesser l'utilité qui, dans le sens de l'arrêté du 9 mars 1867 et du plan y annexé, résultait de la seule destination de servir dans les mains de la ville à l'établissement ou à l'exploitation des bassins tracés sur le plan;

« Attendu qu'en ne faisant porter sur le plan primitif, en ce qui concerne ces dépendances, aucune affectation spéciale et limitée, le gouvernement a consacré surabondamment une latitude qui existe dans l'exécution de tous les travaux publics; que la suppression du plan du mois d'août 1866, taxé d'illégal ou d'inopérant par le demandeur, ne ferait que confirmer la liberté complète de la défenderesse, pourvu qu'elle se renferme dans les limites tracées par les nécessités d'exploitation des bassins construits en exécution de la résolution du 10 février 1866;

« Attendu qu'il ne se présente donc aucun fait précis entraînant, de la part de la défenderesse, la résolution de soustraire les parcelles litigieuses à la destination que l'arrêté du 9 avril 1869 a déclarée d'utilité publique; que dès lors l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, est sans application;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action, et le condamne aux dépens... » (Du 4 août 1876. — Plaid. MM^{es} DE KINDER et AUGER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM.

Le fait d'exposer sciemment en vente, en Belgique, des bouteilles de champagne, portant la raison commerciale d'une maison française qui n'a pas fabriqué le vin qu'elles contiennent, constitue le délit puni par l'art. 191 du code pénal.

Peu importe que la marque de fabrique de la maison française n'ait point été déposée en Belgique.

(ERPHELIN).

ARRET. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 191, § 2, du code pénal, 16 de la convention franco-belge du 1^{er} mai 1861, approuvée par la loi du 27 mai 1864; de la violation et de la fausse interprétation des articles 184, 231, 232 du code pénal, 1, 2, 3 de la loi du 6 fructidor an II combinés, en ce qu'il ne conste point que, lors des faits incriminés, la marque de la maison Moët et Chandon était déposée conformément à la loi, et en ce que le sieur Boyer, plaignant, était sans qualité pour revendiquer la propriété d'un nom commercial autre que le sien :

« Considérant que le demandeur a été condamné par l'arrêt attaqué, non pour avoir contrefait la marque d'une maison de commerce, mais pour avoir sciemment mis en vente et en circulation en Belgique des bouteilles de vin marquées des noms supposés et altérés de la maison Moët et Chandon;

« Considérant que la protection dont la loi pénale couvre la propriété d'une raison commerciale, n'est subordonnée à aucune condition de dépôt; qu'aucune plainte de la partie lésée n'est exigée pour que le ministère public puisse agir à l'effet d'atteindre l'auteur du fait ci-dessus qualifié;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 243 du code pénal, en ce qu'il ne conste point que le fait de la prévention a été commis frauduleusement ou à dessein de nuire :

« Considérant que le fait qui a motivé la condamnation ne tombe pas sous l'application de l'art. 243 du code pénal; qu'il est prévu par l'art. 191 § 2 dudit code, et que, conformément à cet article, l'arrêt attaqué constate que l'auteur du fait incriminé a agi sciemment, c'est-à-dire sachant que la marchandise qu'il mettait en vente était marquée d'un nom supposé;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'un et l'autre moyens sont sans fondement;

« Considérant, au surplus, que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement reconnu coupable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat

général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 juin 1876. — Plaid. M^e DE MOT.)

OBSERVATIONS. — *Contrà* : Bruxelles, 8 juillet 1876, *suprà* p. 923.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

BAILLEUR DE FONDS. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.
PRÉPOSITION. — SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le codébiteur solidaire, à la différence de la caution, ne peut exercer un recours contre son codébiteur, que pour autant qu'il ait payé à la décharge de celui-ci, et seulement pour la part et portion lui incombant.

La participation aux bénéfices ne prouve pas, à elle seule, l'existence d'une société.

Si un bailleur de fonds, à raison de sa participation aux bénéfices et du long terme fixé au remboursement de ses avances, doit être considéré comme associé, il ne doit pas nécessairement dans ce cas être traité comme un associé en nom collectif; s'il n'a posé aucun acte de gestion extérieure ou intérieure, il peut être considéré seulement comme associé commanditaire.

Le principe que la société en nom collectif est de règle et la commandite, d'exception, ne lui est pas applicable.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE CALLENS C. VANDE MAELE-LANCSWEERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à voir dire que le sieur Vande Maele est tenu de tout le passif de la faillite Callens, soit comme maître effectif des affaires de ce dernier, soit tout au moins comme son associé solidaire;

« Attendu que le curateur reconnaît que ce n'est pas au nom des créanciers de la faillite, mais au nom seul du failli, dont il exerce les droits en vertu de l'article 1166 du code civil, qu'il a intenté la présente action;

« Qu'il reconnaît que jamais le sieur Vande Maele ne s'est présenté aux tiers comme le maître des affaires de Callens ou comme son associé, et que les créanciers n'ont pu conséquemment, en traitant avec Callens, compter sur la solvabilité de Vande Maele;

« Et qu'il en résulte, de son aveu, que les créanciers n'ayant suivi que la foi de Callens, ne seraient pas recevables à intenter contre le défendeur la présente action en responsabilité;

« Attendu que l'action étant ainsi nettement déterminée, limitée aux droits exclusifs du failli et séparée de tout droit des tiers, ne constitue plus, en ordre principal, qu'un recours d'un commissionnaire qui a traité en son nom personnel, contre son commettant, et en ordre subsidiaire, un recours d'un associé solidaire contre son coassocié;

« Attendu que la recevabilité de l'action envisagée comme recours du commissionnaire contre son commettant, n'est pas contestable;

« Qu'en effet le commissionnaire a recours contre son commettant pour tous les engagements qu'il a contractés en exécution de son mandat;

« Au fond, quant à la réalité de ce contrat de commission qui, dans l'espèce, à raison même de l'étendue des opérations, constituerait une véritable préposition;

« Attendu que le curateur ne produit aucun acte, aucun écrit justifiant le mandat allégué;

« Attendu pourtant qu'on peut difficilement admettre, que lorsqu'il s'agit de s'engager personnellement à l'égard des tiers pour compte d'un commettant, au sujet d'opérations successives d'une longue durée et de grande importance, on n'exige pas de son commettant une preuve à l'appui du recours qu'éventuellement on peut devoir exercer contre lui;

« Attendu d'autre part, que la préposition comme la commission, suppose dans le chef du préposant ou commettant des instructions formelles et précises quant aux opérations à traiter;

« Que le commissionnaire ou le préposé n'a évidemment de recours que pour autant qu'il s'est conformé aux instructions reçues;

« Que le curateur devrait donc indiquer tout d'abord quelles

sont les opérations qui ont entraîné le déficit, constater et justifier ensuite que ces opérations n'ont été traitées qu'en exécution du mandat reçu;

« Qu'en effet, si le déficit est le résultat d'actes posés en dehors de tout mandat, ou contrairement à celui-ci, il ne peut échoir de recours de ce chef de la part du préposé contre le maître, mais seulement de la part du maître contre le préposé;

« Attendu que non-seulement le curateur n'indique pas quelles sont les opérations qui ont été cause de la ruine de Callens, et ne justifie pas que ces opérations n'étaient que l'exécution d'un mandat général ou spécial, donné par le défendeur au failli; mais qu'il n'allègue même pas que le défendeur ait jamais ordonné au sieur Callens une opération déterminée, qu'il lui ait fixé un prix de vente ou d'achat, qu'il lui ait fait défense de contracter avec un tiers ou qu'il ait posé même tout autre acte de gestion intérieure des affaires;

« Attendu dès lors que la préposition ne peut facilement s'admettre;

« Attendu que cette thèse apparaît comme tout à fait inadmissible en présence de deux faits acquis au procès, à savoir : 1^o que de 1870 à 1875, le sieur Callens a retiré de la caisse, pour son compte personnel, environ 50,000 francs, alors que Vande Maele n'aurait touché pour quote-part de bénéfices qu'environ 2,000 francs; et 2^o que le sieur Callens a ouvert lui-même, un compte particulier au sieur Vande Maele, et s'est personnellement reconnu débiteur de ce dernier;

« Qu'il est impossible de comprendre, en effet, comment le maître d'une affaire ne se ferait pas constamment rendre compte de la gestion de son préposé, et ne procéderait pas au moins de temps à autre, à une vérification générale, de manière à empêcher une sortie de caisse, au profit du préposé, de 50,000 fr., alors que lui-même n'en retire que 2,000;

« Qu'il est également impossible de comprendre que si le sieur Callens n'était qu'un préposé, celui-ci se soit personnellement reconnu débiteur du sieur Vande Maele;

« Que tout au contraire c'était ce dernier, dans l'hypothèse de la préposition, qui devait être débité à l'égard de Callens des pertes successives subies sur les opérations traitées;

« Que le curateur soutient, il est vrai, que cette comptabilité, ainsi que les reconnaissances écrites que le failli a remises au défendeur, sont fictives, et que ces agissements sont une preuve de plus de la dépendance dans laquelle le sieur Callens se trouvait vis-à-vis de Vande Maele;

« Mais que cette argumentation ne peut être acceptée comme sérieuse, puisqu'elle se borne à l'allégation d'un fait non prouvé, et dont toutefois on se permet de tirer des conséquences comme s'il était établi;

« Attendu, au surplus, que le curateur argumente en vain de la dépendance dans laquelle le sieur Callens se serait trouvé vis-à-vis du sieur Vande Maele, et cite à tort à l'appui, le déficit de 20,000 francs, dont le failli s'est chargé en succédant à la firme Minne et C^{ie};

« Qu'en effet, quelle qu'ait été sa dépendance à l'égard du sieur Vande Maele, il a fait siens, en traitant en son nom personnel avec les tiers, les actes qu'il a posés; qu'il doit donc en supporter toute la responsabilité, sauf le cas où il aurait été victime d'un dol ou d'une violence, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Que la dépendance, d'ailleurs, ne se présente pas seulement chez le préposé vis-à-vis de son maître, qu'elle se retrouve également dans toutes les positions où l'on a un besoin absolu de l'appui d'un tiers, notamment chez le débiteur malheureux vis-à-vis de ses créanciers, et chez le négociant sans fortune personnelle vis-à-vis de son bailleur de fonds;

« Que d'autre part, le fait du sieur Callens, lorsqu'il a succédé à la société Désiré Minne et C^{ie}, de créditer le sieur Vande Maele de 8,780 francs, et de se charger, en outre, d'un déficit de 12,000 francs, ne constitue pas pour lui un acte aussi dommaigeable qu'il paraît au premier abord;

« Qu'en effet, il avait été l'associé solidaire du sieur Minne; il avait consenti, après la constitution de la société, sans faire préalablement un inventaire et sans dresser un bilan, à reprendre les affaires de Désiré Minne, qui, abstraction faite de la créance de Vande Maele de 34,000 francs, ne présentaient qu'un solde actif de 8,780 francs;

« Qu'il avait crédité lui-même le sieur Vande Maele sur les livres de la société de 30,000 francs, et débité de la même somme le sieur Désiré Minne;

« Qu'il avait consenti donc à ce double transfert de compte, opérant compensation dans le chef de Vande Maele de sa dette vis-à-vis de la société avec sa créance à charge de l'un des associés;

« Que lors de la liquidation de la société Désiré Minne et C^{ie}, en sa qualité d'associé solidaire, il était donc tenu non-seulement du déficit constaté de 12,000 francs, abstraction faite de la créance de 30,000 de Vande Maele, mais encore de ladite dette, soit ensemble de 42,000 francs ;

« Qu'étant sans recours efficace contre son associé par suite de l'insolvabilité de ce dernier, il ne pouvait sérieusement s'opposer et qu'il trouvait, au contraire, avantage à ne pas exercer de poursuites frustratoires contre Désiré Minne, et à accepter le sieur Vande Maele pour créancier seulement de 8,780 francs, montant net du solde de la liquidation Désiré Minne, qui avait été versé effectivement dans la société Désiré Minne et C^{ie}, et dont, en sa qualité d'associé solidaire, il était incontestablement responsable ;

« Que le sieur Callens devait d'autant moins hésiter à accepter ces conditions, que le défendeur lui procurait en même temps des ouvertures de crédit importantes, à l'aide desquelles il pouvait maintenir sa position de chef de maison et réparer les pertes subies dans le passé ;

« Attendu dès lors que cette reprise d'affaires ne milite nullement en faveur de la thèse de la préposition ;

« Attendu que la circonstance que Vande Maele a eu droit à un tiers des bénéfices, est encore moins décisive et se rétorque, au contraire, contre la thèse de la préposition, puisqu'il est impossible d'admettre que le chef d'une affaire, exposant tout son capital et supportant tous les risques, abandonne la plus grande partie des bénéfices à son préposé, en ne s'en réservant qu'un tiers ;

« Attendu que toutes les autres circonstances invoquées par le curateur, notamment la vérification par Vande Maele du livre de caisse de Désiré Minne, les démarches par lui faites pour trouver à son neveu un associé, la limite par lui posée aux dépenses de voyage dudit neveu, après la constitution de la société Désiré Minne et C^{ie}, l'augmentation, lors des moments critiques, des ouvertures de crédit procurées déjà au sieur Callens, sa présence dans les bureaux après la cessation de paiements de ce dernier, s'expliquent par l'intérêt qu'il avait : — dans le principe, à veiller à la conservation du capital qui constituait la garantie de sa créance ; — dans la suite, à prévenir la chute de son débiteur, laquelle devait entraîner pour lui-même, à raison des ouvertures de crédit cautionnées, les conséquences les plus désastreuses ; — et enfin, lors de la faillite de Callens, à empêcher que l'avoire abandonné de celui dont il était caution, ne fût distraité ;

« Attendu, dès lors, que l'action n'est pas fondée en tant qu'elle a pour objet de faire déclarer le défendeur maître des affaires du failli ;

« Attendu que la demande, en tant qu'elle est basée sur ce que le défendeur aurait été l'associé du failli, et en tant qu'elle constitue donc le recours d'un associé contre son coassocié, n'est pas recevable ;

« Attendu, en effet, que l'intérêt est la mesure des actions en justice ;

« Attendu que le codébiteur solidaire, à la différence de la caution, ne peut exercer un recours contre son codébiteur, que pour autant qu'il ait payé à la décharge de celui-ci et que lorsqu'il a payé, il ne peut même exercer de recours que pour la part et portion incombant au codébiteur ;

« Attendu que dans l'espèce le curateur ne fixe pas la part pour laquelle le défendeur aurait été associé, et qu'il est impossible dès lors d'apprécier si après répartition de tout l'actif de la faillite, il pourra y avoir lieu à recours ;

« Attendu, au surplus, qu'alors même que l'action, en tant qu'elle constitue un recours contre un coassocié, serait recevable, elle ne serait pas fondée ;

« Qu'en effet, le curateur n'allègue aucun fait de gestion intérieure, et que toute l'action se base sur ce que le défendeur a touché deux fois un tiers des bénéfices ;

« Mais attendu que la participation aux bénéfices ne suffit pas, à elle seule, pour établir qu'il y a société ;

« Que si la participation aux bénéfices et aux pertes est essentielle à la société, celle-ci suppose, en outre, une mise en commun, et partant la volonté de former une société ;

« Que si dans l'espèce, les avances faites par Vande Maele en argent, à Désiré Minne, par voie d'ouverture de crédit à Callens, devaient être considérées comme mises en commun, il en résulterait seulement que le sieur Vande Maele devrait être considéré, quant à ces sommes, comme associé commanditaire ;

« Qu'en effet, n'ayant pas exposé aux tiers sa responsabilité personnelle, n'ayant posé aucun acte de gestion intérieure, il ne pourrait, alors que les tiers n'ont entendu traiter qu'avec Callens, être considéré comme un associé en nom collectif ;

« Que le caractère distinctif de pareille société est de pré-

sentir diverses personnalités se fondant sur un être social, qui réunit en lui toutes les garanties de chacune de ces personnalités individuelles ;

« Que cette réunion de garanties individuelles n'a jamais existé dans l'espèce, et que la société en commandite, étant aussi légale que la société en nom collectif, il appartient aux tribunaux en l'absence d'un écrit, de fixer, d'après les faits et circonstances de chaque cause, la nature du contrat qui a présidé aux relations des parties ;

« Qu'en vain, on objecterait que la société en nom collectif est de droit, et que la commandite constitue l'exception ;

« Que ce principe n'est vrai et ne peut être invoqué qu'à l'égard de celui qui reconnaît faire partie d'une société ; mais qu'il ne peut l'être à l'égard du bailleur de fonds qui, à raison de participation de bénéfices, serait déclaré associé, mais qui ne se serait jamais immiscé dans la gestion ;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action du curateur ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, déclare les faits allégués par le curateur, avec offre de preuve, non concluants ; le déboute de ses fins et conclusions, met les dépens à charge de la masse... » (Du 20 mai 1876. — Plaid. MM^{es} DE BUSSCHER, VANDERSTICHELEN et SERESIA.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halleren, Juge.

VOITURIER. — MANQUANT. — DESTINATAIRE. — RÉCLAMATION. — EXPÉDITEUR.

Le destinataire est non recevable à réclamer du chef d'un manquant auprès de l'expéditeur, alors qu'il n'a pas réclamé de ce chef auprès du batelier, porteur d'une lettre de voiture indiquant comme chargée toute la quantité à délivrer.

(SCHAGEN-VAN LEEUWEN C. VAN COPPENOLLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tendait au paiement de la somme de francs 3,646-80, pour prix de vente et livraison de 165,000 kilogrammes de charbons expédiés de Terneuzen à Gand, à bord du bateau de twee Gebroeders ;

« Attendu que le défendeur, soutenant que sur la livraison effectuée, il y a eu un manquant de 12,000 kilogrammes, a fait offre de la somme de 3,300 francs ;

« Attendu que cette offre ayant été réalisée, tous droits saufs quant au surplus, le débat se trouve limité à la somme de fr. 346-80, étant le prix des 12,000 kilos de charbons manquants d'après l'allégation du défendeur ;

« Et attendu qu'il est reconnu entre parties, que la lettre de voiture remise par le batelier au défendeur portait la quantité de 165,080 kilogrammes de charbons ;

« Attendu, dès lors, que le batelier s'est reconnu responsable de ladite quantité ;

« Qu'il en résulte que, s'il y a eu un manquant, c'est à lui que le défendeur devait s'en prendre ; mais qu'il ne peut réclamer à ce sujet à l'expéditeur, qui justifie avoir confié au batelier la quantité voulue, et qui ne peut plus de ce chef exercer aucun recours contre ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, et écartant toutes autres conclusions et fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de compte, la somme de fr. 346-80, plus les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 19 avril 1876. Plaid. MM^{es} DE BUSSCHER et LÉGER.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 3 septembre 1876, M. Cloes, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 septembre 1876, M. Velge, notaire à Lennik-Saint-Quentin, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton en remplacement de M. De Ro, décédé.

— Par arrêté royal du 3 septembre 1876, M. Dumont, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Delva, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVAN, avocat,
 Rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des clauses de non-indemnité en cas d'expropriation, inscrites dans les baux (1).

Nous allons rechercher ce que valent à l'égard de l'expropriant les clauses de non-indemnité inscrites si fréquemment dans les baux.

Dans leur forme la plus habituelle, elles disent « que le bail sera résilié de plein droit sans indemnité, en cas d'expropriation de l'immeuble pour utilité publique. »

Recherchons d'abord quelle est la raison d'être pratique de pareille stipulation. Il est difficile, au moment où un bail se conclut, que le propriétaire bailleur puisse apprécier exactement quelle sera la valeur locative de son bien au moment très-incertain où une expropriation viendra le frapper. Il ne sait même pas, en général, si une expropriation le frappera. Mais il peut être assuré que si la valeur locative stipulée dans le bail sous forme de loyer est inférieure à la valeur locative réelle au moment de l'expropriation, son immeuble en sera déprécié, ce qui entraînera pour lui une diminution de l'indemnité. Comment parer à cette éventualité fâcheuse sur laquelle l'attention des propriétaires a été attirée à Bruxelles par les résultats préjudiciables de divers procès d'expropriation. Après quelques tâtonnements, on a compris que le plus simple était de stipuler qu'en cas d'expropriation, le bail serait résilié de plein droit. On anéantissait ainsi, en effet, la cause de dépréciation elle-même; l'immeuble apparaissait comme quitte et libre, et le propriétaire en touchait la pleine valeur sous forme d'indemnité. Le locataire seul en pâtissait, puisqu'il perdait tout droit à réclamer de l'expropriant une indemnité pour rupture d'un bail qui pouvait être avantageux; ce point sera bientôt plus complètement exposé. Or, on sait que les propriétaires s'entendent parfaitement à introduire dans les baux tout ce qui peut leur bénéficier, et que, grâce à la concurrence inouïe dans la recherche des locations, les locataires ne sont guère difficiles et se soumettent, sans trop de résistance, à ce que l'on exige d'eux, surtout quand il s'agit de simples éventualités.

À ce titre nous pouvons même faire remarquer aux bailleurs que leur formule est susceptible d'un perfectionnement au point de vue de la sauvegarde entière de leurs intérêts. La résiliation stipulée comme devant se produire de plein droit sans indemnité dans tous les cas d'expropriation, peut amener parfois la rupture d'un bail qui,

loin d'être une cause de dépréciation, sera une cause de plus value. C'est ce qui arrivera quand le loyer convenu dépassera la valeur locative réelle au jour de l'expropriation. L'immeuble alors vaudra davantage par cela seul, et l'intérêt du propriétaire bailleur sera que le bail ne disparaisse point. Aussi croyons-nous qu'il faudrait dire que le bail ne sera résilié de plein droit qu'au gré du bailleur, que s'il plaît au bailleur. Celui-ci consultera les circonstances et se décidera pour la résiliation ou le maintien selon ce qu'il croira le meilleur. Quant à la meilleure formule à adopter, nous renvoyons au surplus à ce que nous disons ci-après p. 1142.

La formule primitive a donc une raison d'être parfaitement sérieuse, et c'est à tort que nous avons entendu dire qu'il se comprenait mal que les bailleurs prissent la précaution de stipuler au profit d'un expropriant futur, qu'ils ne connaissent pas et qui doit leur être parfaitement indifférent. On a accusé certains hommes d'affaires d'introduire dans les baux ces clauses, de nature, disait-on, à réduire sans profit pour les particuliers les indemnités dues par le pouvoir qui exproprie. C'est en réalité pour son profit personnel que le bailleur les exige, et elles sont dictées par l'administration bien entendue de son patrimoine. L'expropriant y est assez désintéressé, car il paie au bailleur ce qu'il eût été tenu de payer au locataire si le bail avait été maintenu. La dépréciation de l'immeuble équivaut en effet à l'avantage qui résultait du bail. L'indemnité globale reste ce qu'elle était, mais elle va tout entière au bailleur, alors qu'elle se fût distribuée entre lui et son locataire, si le bail n'avait pas été résilié.

Dans la pratique des affaires, on est souvent ignorant de la raison d'être de la formule que nous examinons. On perd de vue son origine logique, et dès lors on la rédige dans des termes qui lui enlèvent en tout ou en partie sa portée et ses avantages. C'est ainsi que nous avons souvent rencontré des baux dans lesquels on avait inscrit des clauses moins efficaces, qui peuvent être ramenées au type général que voici: « En cas d'expropriation pour utilité publique, le locataire n'aura aucun recours à exercer contre le bailleur. » Comme on le voit, il n'est plus dit alors que la location sera résiliée de plein droit sans indemnité. Ce point est essentiel. Le bail ne disparaîtra pas. On stipule seulement que le locataire n'aura pas, du chef de l'expropriation, de recours à faire valoir contre le bailleur. Pareille formule n'est que la répétition du principe que l'expropriation est entre les cocontractants un cas fortuit qui n'engendre aucune responsabilité. Clause inutile, dira-t-on, pour essayer de démontrer que dès lors il faut donner à cette seconde formule la même portée qu'à la première. Mais nous répondrons qu'il n'est pas rare de voir les particuliers, par une prudence surabondante mais très-commune, répéter dans les actes, et spécialement dans les baux, des principes de droit usuel et qu'ils auraient pu dès lors passer sous silence. Pareil argument est donc tout à fait insuffisant pour donner à une clause qui ne porte pas de résiliation, le résultat si grave de la produire. S'il fallait la considérer comme équivoque, encore serait-ce contre le

(1) Extrait du *Traité général de l'Expropriation*, par M. EDMOND PICARD, avocat à Bruxelles. Le 3^{me} volume vient de paraître. Il termine le traité de l'indemnité due à l'exproprié.

baillieur qu'elle devrait être interprétée, puisque c'est lui qui stipule en ce qui la concerne (art. 1162, c. civ.).

Une formule qui se rapproche de la première, c'est celle où l'on stipule la résiliation du bail, de plein droit, mais sans ajouter que ce sera sans indemnité. On dit alors tout simplement : « *En cas d'expropriation pour utilité publique, le bail sera résilié de plein droit.* » Cette omission est à considérer, parce que dans le droit commun du louage, la clause de résiliation pour le cas de vente de la chose louée dans l'avenir n'entraîne pas comme une conséquence naturelle l'absence d'indemnité au profit du preneur. Bien loin de là, les articles 1744 et suiv. du code civil disent textuellement le contraire. Ce principe peut-il être appliqué au cas de l'aliénation forcée résultant de l'expropriation? Troplong, dans son *Traité du Louage*, n° 512, explique que la théorie des art. 1744 et suiv., est fondée « sur ce que le bailleur qui s'est réservé la faculté d'expulser en cas de vente, agit dans un esprit de spéculation; il espère qu'il vendra la chose plus chèrement; dès lors, l'équité voulait qu'il ne fit pas ce profit aux dépens du preneur; c'est bien assez de lui permettre de convenir qu'il n'entreprendra pas le bail. » Ces raisons ne s'appliquent pas à la situation qui résulte de l'expropriation. Il est vrai que c'est seulement dans un but de spéculation que le bailleur stipule alors la résiliation. Mais ce qui différencie essentiellement les deux cas, c'est que la vente des art. 1744 et suiv. est *volontaire*, tandis que l'aliénation sur expropriation est *forcée* et constitue un véritable cas de force majeure qui n'a été déterminé par aucune faute même éloignée du propriétaire bailleur. On ne peut donc absolument rien lui demander comme indemnité de résiliation proprement dite. On ne pourra non plus réclamer de l'expropriant les indemnités fixées aux art. 1744 et suiv., puisque celles-ci, d'après l'esprit de la loi, doivent être prises sur le bénéfice de la spéculation qu'a faite le bailleur en stipulant l'anéantissement du bail, et que l'expropriant, loin de profiter de ce bénéfice, doit le payer. En réalité donc, la dernière formule dont nous venons de parler se confond avec la première et l'on reste en présence de deux types principaux, à savoir d'une part que le bail sera résilié de plein droit, d'autre part que le locataire n'aura aucun recours à exercer.

C'est à ces deux types que peuvent être ramenées, croyons-nous, toutes les formules, très-variées du reste, que l'on rencontre dans les baux en ce qui concerne la situation respective des parties lorsqu'une expropriation surviendra. Et comme, au point de vue des indemnités à réclamer de l'expropriant, l'effet de ces clauses est très-différent ainsi que nous le verrons bientôt, le premier devoir des juges sera de bien distinguer entre elles. Nous insistons sur ce point, parce que, jusque dans ces derniers temps, les tribunaux, et en particulier le tribunal de Bruxelles, les ont mises sur la même ligne et leur ont attribué l'effet unique de priver le locataire de toute indemnité.

Au lieu de parler du cas d'expropriation en général, on mentionne parfois que l'effet indiqué se produira en cas d'expropriation *partielle* aussi bien qu'en cas d'expropriation *totale* de l'immeuble loué. On a soutenu que lorsque cela était dit pour la résiliation de plein droit, le bail entier devait être tenu pour anéanti, même pour les portions restantes, quoique l'expropriation ne fût que partielle. Mais nous pensons qu'en thèse générale, pareille interprétation est excessive. Le but du bailleur est de libérer de la charge du bail la partie expropriée, et non la portion restante. C'est la première qu'il veut présenter comme quitte et libre, afin d'en obtenir la valeur complète sous forme d'indemnité. Le bail doit donc continuer à grever la portion restante, sauf à subir la règle de l'art. 1722 du code civil, qui permet en pareil cas au locataire de réclamer à son choix la résiliation ou une réduction du loyer, sans autre dédommagement, l'expropriation étant un véritable cas fortuit. La résiliation de plein droit du bail entier ne devrait être admise que si les parties en étaient convenues dans des termes qui ne laissent place à aucun doute.

Les deux formules types dont nous nous sommes occupé ci-dessus, se réalisent dans des rédactions qui s'en rappro-

chent plus ou moins et qui sont d'une grande variété. Nous en parlerons tantôt en traitant des effets, à l'égard de l'expropriant, de ces clauses stipulées en dehors de sa présence entre le bailleur et le locataire. Ceci est, en effet, une question des plus intéressantes, encore insuffisamment comprise par la jurisprudence, à laquelle il convient donc que nous nous attachions particulièrement, et dont la solution est, pensons-nous, rendue plus aisée par les explications et les distinctions que nous venons de développer.

On a jusqu'ici prétendu, en général, résoudre la difficulté en posant le principe complètement inexact que l'expropriant est l'ayant-cause du propriétaire-bailleur et que dès lors il peut invoquer tous les droits qui compétent à ce dernier, et notamment ceux qui dérivent avec plus ou moins d'étendue de la clause qui règle le sort du bail en cas d'expropriation. Nous renvoyons à ce sujet, à ce que nous avons exposé, avec grands détails dans notre *Traité général de l'Expropriation*, p. 158 et suiv. : l'expropriant n'est pas l'ayant-cause du propriétaire-bailleur exproprié, il n'y a pas de transmission du bail, et cela par l'excellente raison que le bail est anéanti par le jugement qui déclare les formalités d'expropriation accomplies. Tous les considérants de style que l'on rencontre encore à cet égard dans les décisions judiciaires, peuvent donc être tenus pour des phrases toutes faites, mais sans portée sérieuse, et nous n'hésitons pas à croire que bientôt l'esprit exact et impartial de nos magistrats les aura bannies de cette matière d'expropriation, que tous les jours on épure et on rectifie avec une fermeté dépouillée de toutes les faiblesses de l'amour propre.

C'est ailleurs qu'il faut chercher le principe à suivre. Il se résume en cette vérité que le locataire exproprié se présentant, son ancien bail à la main, pour obtenir ses indemnités, et le tort qu'il subit consistant dans l'influence destructive de l'expropriation sur ce bail, celui-ci constitue la limite même des indemnités dues, et il ne peut être réclamé rien de plus que ce qui s'y trouve. Dans l'appréciation générale du dommage, les clauses relatives au sort du bail en cas d'expropriation ne peuvent donc être omises, car ce serait dénaturer le titre même qui doit former la base du calcul des indemnités. Ces clauses devront être maintenues tout entières, le juge devra les interpréter, rechercher quelle est, selon les cas, leur portée véritable, voir l'influence qu'elles ont sur les droits du locataire, en quoi elles les diminuent, en quoi elles les respectent, ne pas les étendre sans nécessité, en cas de doute se prononcer contre le bailleur stipulant, bref, rechercher avec scrupule l'effet inoffensif ou réductif qu'elles ont sur la fixation de l'indemnité. Ces vérités ont été parfaitement indiquées dans l'arrêt Bayé-Devos, de notre cour de cassation (2), et c'est bien à tort que l'on voit constamment citer cette remarquable décision comme ayant admis pour base au droit de l'expropriant d'invoquer les clauses en question, le principe incorrect qu'il serait l'ayant-cause du bailleur.

Appliquons maintenant cette règle aux diverses formes que ces clauses revêtent, et gardons-nous de croire qu'elles doivent toutes être traitées de la même façon, fâcheux préjugé qui a cours devant certaines juridictions.

Supposons d'abord que les parties aient stipulé dans les termes de la première formule-type indiquée plus haut, savoir : « *Qu'en cas d'expropriation pour utilité publique, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité,* » ou bien encore « *qu'en cas d'expropriation totale ou partielle, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité;* » ou bien encore « *qu'en cas d'expropriation le bail sera résilié.* » L'expropriant pourra opposer cette clause au locataire, non pas comme ayant-cause, qualité qu'il n'a jamais, mais parce qu'elle délimite sous un rapport particulier le droit dérivant du bail et par suite l'étendue de l'indemnité. Mais en quoi consiste cette restriction? En ce que l'immeuble devra être considéré comme quitte et libre de toute charge de

(2) V. BELG. JUD., 1870, p. 665.

bail, de telle sorte que le locataire ne pourra réclamer aucun droit à une indemnité pour privation, dans l'avenir, d'un bail qui était peut-être avantageux. Le but que le bailleur s'est proposé a précisément été d'empêcher le locataire d'attirer à lui n'importe quelle part de l'indemnité revenant à l'immeuble et de présenter celui-ci comme entièrement débarrassé de toute dépréciation résultant d'un bail onéreux. Si, après avoir alloué au propriétaire-bailleur la pleine valeur de son bien considéré comme quitte et libre, on allouait encore au locataire une indemnité pour destruction de bail, il y aurait évidemment double emploi au préjudice de l'expropriant.

Cette situation a été très-bien définie dans l'arrêt de cassation en cause de Bayé-Devos que nous avons cité ci-dessus. La clause dont il s'agissait dans cette espèce stipulait expressément la résiliation. Elle était conçue ainsi : « Le présent bail sera résilié en prévenant le preneur six mois d'avance, dans le cas où le gouvernement aurait décrété, pour n'importe quelle cause, l'expropriation du bien loué ou la démolition d'une partie quelconque; dans aucun cas le preneur n'aura droit à une indemnité. »

On voit que dans cette espèce il avait été stipulé qu'avertissement devait être donné un semestre d'avance. Ce cas est analogue à celui où il est dit que le bail sera résilié au gré du bailleur, formule garantissante que nous avons recommandée, p. 1138. Dans le cas où le bailleur n'aurait pas donné congé au temps voulu, le bail subsisterait au moment de l'expropriation, et le locataire aurait droit à une indemnité pour la rupture qui résulte dans tous les cas du jugement qui déclare les formalités accomplies. Ce ne serait plus de la clause convenue que la résiliation dériverait, mais de ce jugement, et cela suffit pour que le droit à l'indemnité surgisse.

L'effet de la clause de résiliation ne s'applique-t-il qu'à l'indemnité pour perte de l'avantage du bail, ou s'étend-il aux autres indemnités qui reviennent au locataire du chef de déménagement, chômage, trouble dans le commerce, perte de clientèle, etc.? Jusqu'ici les tribunaux ont répondu invariablement oui. Il y a cependant une grande différence entre ces deux sortes d'indemnités. On comprend que le bailleur ait intérêt à anéantir d'avance tout droit à la première, puisqu'elle aurait pour résultat de diminuer la valeur vénale de l'immeuble. Mais les autres lui sont indifférentes : il ne recevra ni un sou de plus, ni un sou de moins, parce que le locataire aura obtenu des indemnités de déménagement, de clientèle, de chômage, etc. On ne peut dès lors supposer qu'il ait eu en vue de stipuler en ce qui concerne celles-ci. Il a, il est vrai, exigé que le bail fût résilié de plein droit par le fait de l'expropriation, mais seulement en tant qu'il réduisait son indemnité de propriétaire. Tel est le sens véritable de la clause, c'est cela seul qu'ont voulu les parties. A quel titre se seraient-elles préoccupées du sort de l'expropriant, et par quel beau zèle le bailleur aurait-il pris en main les intérêts de celui-ci? D'après l'art. 1163 du code civil « quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. » C'est le cas où jamais d'appliquer cette règle salutaire et en conséquence d'allouer au locataire exproprié toutes indemnités autres que celles qui nuiraient au bailleur, car celui-ci n'a pu raisonnablement vouloir davantage. Si l'exproprié déménage, s'il subit un chômage, s'il perd sa clientèle, c'est parce que l'expropriation est venue donner ouverture à une résiliation de bail qui sans elle ne se fût point produite et qui est onéreuse. Parmi les conséquences préjudiciables de celle-ci, les parties ont convenu qu'on ne tiendrait pas compte au locataire de celle qui concerne spécialement la perte de l'avantage du bail; mais elles n'ont en rien voulu altérer les autres. Au surplus, pour couper court à toute équivoque sur ce chapitre délicat, et ne pas permettre à l'expropriant de bénéficier de termes trop généraux, il serait peut-être temps de remplacer les formules usuelles par cette autre qui exprime mieux les bornes dans lesquelles les parties

veulent en réalité restreindre leurs stipulations : « *Qu'en cas d'expropriation totale ou partielle, le bail sera résilié de plein droit au gré du bailleur, en ce sens seulement que le locataire ne pourra réclamer à l'expropriant aucune indemnité de nature à diminuer celle qui est due pour l'immeuble, mais qu'il restera entier dans tous ses droits du chef d'autres indemnités telles que déménagement, clientèle, chômage, etc.* » On pourrait aussi s'abstenir de stipuler la résiliation, en disant : *qu'en cas d'expropriation, s'il était alloué au locataire une indemnité quelconque de nature à diminuer celles revenant au propriétaire, ce sera celui-ci qui en bénéficiera à l'exclusion du locataire.* De cette manière on atteint parfaitement le but désiré, qui est de donner au propriétaire le plus possible sans nuire au locataire et sans avantager l'expropriant.

Il est cependant arrivé que dans certains baux, rédigés par des propriétaires timorés entassant précautions sur précautions, on a écrit « *qu'en cas d'expropriation le bail serait résilié sans indemnité soit de la part du bailleur, soit de la part de l'expropriant.* » Ne se trouvait-on pas alors dans le cas de l'art. 1121 du code civil qui dispose : « Que l'on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même? » Et dès lors l'expropriant n'était-il pas en droit de s'autoriser de la clause convenue? Nous croyons pouvoir répondre que la stipulation au profit d'un tiers n'est valable qu'autant qu'elle est basée sur un intérêt pécuniaire ou sur un intérêt d'affection du stipulant; qu'en effet la disposition de l'art. 1121 n'est que le corollaire de celle de l'art. 1131, qui déclare nulle et de nul effet l'obligation contractée sans cause ou sur une fausse cause; or, le bailleur ne se trompe-t-il pas évidemment quand il croit que pour sauvegarder ses droits en entier, il doit stipuler au profit de l'expropriant?

Arrivons maintenant à notre seconde formule-type, quand l'on s'est borné à dire *qu'en cas d'expropriation partielle ou totale, le locataire n'aura pas de recours à exercer contre le bailleur; ou bien encore « qu'il n'aura aucune action contre le bailleur, » ou bien encore « qu'il n'aura aucune indemnité à réclamer de celui-ci » ou bien encore « qu'il n'aura aucune indemnité à exiger soit du bailleur, soit de l'expropriant. »*

En vertu du principe général que nous avons posé, ces clauses peuvent être opposées au locataire par l'expropriant, mais seulement dans leurs limites réelles, avec le sens que les parties ont voulu leur donner, en tenant pour valable ce qu'elles ont de valable, et pour nul ce qu'elles ont de nul. L'expropriant n'a ni plus ni moins qu'elles n'accordent ou n'imposent, et ce n'est pas comme ayant-droit qu'il obtient ou subit cette condition, mais uniquement parce le bail tel qu'il est, avec tous ses avantages et toutes ses charges, est le titre que le locataire présente pour faire établir ses indemnités.

C'est ainsi notamment, qu'en conformité de ce que nous disions quelques lignes plus haut, les stipulations faites par le bailleur au profit de l'expropriant doivent être considérées comme sans cause ou sur une fausse cause, parce qu'elles dérivent de l'erreur assez commune que le bailleur-propriétaire obtiendra des indemnités plus fortes, s'il prive son locataire de toutes indemnités d'expropriation, alors qu'il n'a en réalité d'intérêt qu'à faire disparaître l'indemnité pour rupture de bail si celui-ci déprécie l'immeuble.

Mais que veulent dire ces mots « *le locataire n'aura aucun recours, aucune action contre son bailleur, il n'aura aucune indemnité à lui réclamer?* » Nous l'avons déjà expliqué ci-dessus p. 1138. Nous nous sommes élevé contre le préjugé des tribunaux qui y voient une stipulation équivalente à la résiliation du bail, alors qu'il n'est point parlé de résiliation, et que ce qu'il y a de douteux dans toutes les clauses doit être interprété contre le bailleur, puisque c'est lui qui stipule. En parlant de recours ou d'action à exercer par le locataire *en cas d'expropriation*, les parties doivent être considérées, sauf stipulations plus précises, comme si elles avaient dit *du chef d'expropriation*. Ce sont

même fréquemment les expressions qu'elles emploient. Elles se bornent alors, en réalité, à répéter dans leur bail le principe que l'expropriation étant un cas fortuit, il n'y a pas d'action ou de recours à exercer de ce chef contre le bailleur qui n'y a été pour rien et qui subit le fait du principe tout aussi bien que son locataire. Les redondances n'ont rien d'inusité. Ne voit-on pas constamment dans les baux répéter, après le code civil, que les réparations locatives sont à la charge du preneur, ce qui est parfaitement superflu. Il en résultera donc que la résiliation du bail n'étant pas stipulée, il subsistera et donnera ouverture au profit du locataire à toutes les indemnités d'usage. L'expropriant ne trouvera dans la clause en question aucun point d'appui pour en retrancher quoi que ce soit.

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt récent, du 9 avril 1875, a donné à la clause que nous examinons un sens un peu plus étendu, mais qui n'enlève rien à notre thèse. Elle l'a rattachée, par un rapprochement ingénieux, au recours dont parle l'article 19 de la loi de 1835. Voici le texte de cet arrêt, jusqu'à présent inédit : « Attendu que pour s'affranchir de l'obligation d'indemniser l'appelant du dommage que celui-ci éprouve par suite de la résiliation de son bail, la partie intimée se prévaut de ce que dans le bail verbal avenant entre la dame Devos et l'appelant, sur les termes duquel les parties s'accordent, il a été stipulé, qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de la maison louée, le locataire ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité à la bailleuse ; — Attendu que le fait qui donne lieu à la résiliation du bail ne procède pas de la propriétaire, et ne pouvait dès lors, aux termes des articles 1147, 1148 et 1722 du code civil, rendre celle-ci responsable du dommage résultant de la résiliation ; — Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'engendre pas pour le propriétaire de l'immeuble exproprié l'obligation de payer une indemnité à son locataire ; — Qu'il suit de ce qui précède que la seule indemnité dont la dame Devos avait intérêt à s'affranchir, était celle dont elle pouvait être chargée aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, dans le cas où elle aurait négligé d'appeler son locataire pour concourir aux opérations des évaluations ; — Attendu que s'il est vrai que l'expropriant est subrogé aux droits et obligations de l'exproprié, il est tout aussi vrai qu'il ne peut puiser dans sa seule qualité d'expropriant, des droits autres que ceux que la partie expropriée possédait elle-même, c'est-à-dire dans l'espèce le droit de ne pas être chargée de l'indemnité comminée par l'art. 19 de la loi précitée, droit qui est devenu inefficace entre les mains de l'expropriant. »

Si les mots *aucun recours, aucune action, aucune indemnité* doivent être entendus comme nous l'expliquions tout à l'heure et ne comprennent que les indemnités, les actions, les recours que l'on pourrait vouloir élever contre le bailleur du chef de l'expropriation, on conçoit qu'il y aurait abus de sa part à vouloir y comprendre les droits qui, en cas d'expropriation partielle, peuvent compéter au locataire, du chef de son bail, sur les portions restantes et qui sont définis par les articles 1722 et 1729 du code civil. Tel serait par exemple le cas d'un locataire qui réclamerait de son bailleur la remise des lieux en état d'être convenablement habités (art. 1719) ou la réduction du prix du bail (art. 1722). La clause précitée ne s'étend pas jusque-là, et il faudrait pour qu'il en fût autrement, que les parties se fussent exprimées de manière à ne laisser place à aucune équivoque.

Nous ne pouvons terminer sans citer un arrêt notable de la cour de Rouen, du 12 février 1847 (D. P., 49, 2, 11), que précède la notice suivante : « La clause par laquelle le locataire se désiste en cas d'expropriation, de tout recours contre son propriétaire, et convient, le cas échéant, que le bail sera considéré comme expirant de plein droit, n'emporte pas renonciation à l'indemnité qu'il peut exiger de l'expropriant. » Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu qu'aux termes des art. 21 et 29 de la loi du 3 mai 1841, le locataire d'une propriété expropriée pour cause d'utilité publique, a droit, aussi bien que le pro-

priétaire, à une juste indemnité du tort que lui fait éprouver l'expropriation ; — Que le paiement de cette indemnité est une condition nécessaire et absolue de la dépossession de celui à qui le propriétaire a transmis, pour un certain laps de temps, une partie de la jouissance de ses droits ; — Attendu, en fait, que la demande par le propriétaire d'une indemnité de 39,900 fr. a été acceptée par la ville ; que le jury d'expropriation a réduit à 2,000 fr. celle de 6,000 fr. demandée par le locataire ; — Que la ville d'Ingouville refuse de payer cette somme de 2,000 fr. à Ogé, parce que celui-ci, suivant elle, aurait renoncé dans son bail à toute demande en indemnité, en cas d'expropriation ; — Attendu qu'une renonciation à un droit si formellement consacré par la loi, ne se présume pas ; — Que si, de la clause invoquée par la ville, il résulte qu'en effet le cas d'expropriation a été prévu entre le locataire et le propriétaire, et s'il a été convenu entre eux que le bail dans ce cas, serait considéré comme devant expirer de plein droit, et que le locataire n'aurait rien à prétendre sur l'indemnité allouée au propriétaire, il est évident que cette clause n'avait d'autre but que de garantir le propriétaire de tout recours du locataire contre lui, mais qu'elle ne peut valoir, contre le locataire, renonciation à un droit d'indemnité au profit d'un expropriant futur, tiers étranger aux conventions des parties ; — Que des termes sagement entendus de cette clause et de l'exécution en fait qui lui a été donnée par les parties, notamment par la signification faite par frères Ledan à Ogé, aux termes de laquelle ceux-ci avertissaient leur locataire qu'il eût à réclamer, s'il le jugeait convenable, l'indemnité à laquelle il croirait avoir droit, il résulte que l'intention des parties n'était pas, en donnant un surcroît de garantie au propriétaire, de priver le locataire des droits que lui assurait, contre les tiers expropriants, l'expropriation dont on prévoyait l'événement dans le contrat ; — Que l'expropriant ne peut devenir l'ayant-cause de l'exproprié qu'autant qu'il est investi du droit complet de propriété, par l'accomplissement des conditions qui sont l'essence de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que le paiement de 39,900 fr. fait au propriétaire ne peut dispenser la ville du paiement de 2,000 fr. à faire au locataire, parce que ces deux indemnités sont l'une et l'autre une prescription de la loi et que leur concours est indispensable ; — Qu'admettre la ville à faire valoir, contre le locataire, la convention stipulée par le propriétaire dans son singulier profit, ce serait lui supposer prématurément un droit de propriété qu'elle ne peut tenir de la loi qu'après avoir préalablement indemnisé le locataire ; — Réformant, déclare Ogé propriétaire de l'indemnité de 2,000 fr. consignée le 6 mai 1844 ; l'autorise à la recevoir directement des mains du préposé à la caisse des dépôts et consignations, lequel sera tenu d'en faire le versement sur le vu de la signification du présent arrêt. »

Nous sommes arrivé au terme de cet intéressant paragraphe. Nos développements auront peut-être paru un peu longs. Mais il s'agit d'une matière où la jurisprudence n'a pas encore trouvé son assiette, où les distinctions ne sont pas encore nettement établies, où la correction juridique est encore un *desideratum*. Il est alors pardonnable au commentateur de s'attarder, et nous espérons que le lecteur nous en tiendra compte (3).

EDMOND PICARD.

(3) Le paragraphe qui précède était écrit quand a paru dans la *PASCRIE* de 1875, 3^{me} partie, page 331, un jugement du tribunal de Liège qui a placé la question sur un terrain nouveau. Il a écarté l'action d'un locataire dont le bail portait « qu'il serait résilié de plein droit en cas d'expropriation et que les preneurs ne pourraient réclamer aux bailleurs aucune indemnité de ce chef. » en posant en principe que l'expropriant n'est tenu vis-à-vis des tiers intéressés appelés en intervention dans l'instance que comme garant du propriétaire exproprié.

Voici comment ce jugement raisonne : « Attendu que le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail ; qu'il est garant du locataire pour tout trouble de droit qui peut être apporté à sa jouissance (code civil, art. 1725

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} président.

SAISIE CONSERVATOIRE. — REVENDICATION. — NAVIRE.
 FRET. — MEUBLES. — LOIS. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE
 CIVILE. — NULLITÉ. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE
 COMMERCIALE.

La mise à la chaîne d'un navire et la saisie du fret ne peuvent être autorisés que pour sûreté d'un droit à peu près certain et susceptible d'être rapidement justifié d'une façon complète.

La saisie illégale du fret donne droit à réclamer, comme dommages-intérêts, les intérêts de la somme arrêlée.

On peut saisir conservatoirement pour sûreté d'un droit de propriété litigieux sur les objets saisis ou d'une créance à charge de leur propriétaire.

L'action en nullité ou mainlevée d'une saisie conservatoire, autorisée par le président du tribunal de commerce, est valablement portée au tribunal civil du lieu de la saisie.

La règle que les meubles n'ont pas de suite est applicable aux meubles venus de l'étranger, et entre étrangers qui s'en disputent la propriété sur le territoire belge.

La revendication de meubles volés ou perdus, autorisée par la loi belge, ne permet pas de revendiquer des meubles détournés au préjudice d'une saisie ou d'une mise sous séquestre.

Il importe peu que la loi du pays où les meubles ont été détournés autoriserait soit la revendication des meubles en général, soit la revendication des objets détournés au mépris d'une saisie.

La loi du lieu où une marchandise en voyage est vendue sur connaissance, décide si la forme du connaissance opère ou non le transfert de la propriété.

(COPY, KNIEWITZ-BLEECKX, et REYHER et SCHINTZ,
 C. GAUTREAU et C^{ie}.)

Gautreau et C^{ie}, négociants à Valparaiso, étaient créanciers de la société *California*, au Chili, et pour sûreté de leurs avances ils avaient, conformément aux lois du pays, saisi les établissements industriels de leur débitrice, ainsi que les produits fabriqués qu'ils renfermaient, et consistant en nitrate de soude.

Ces établissements sont situés les uns au Chili, les autres au Pérou, non loin du port péruvien de Pisagua.

Au mépris de la saisie, des nitrates furent clandestinement chargés à bord de deux navires anglais dans le port de Pisagua et expédiés vers l'Europe.

L'un d'eux, le *Pride of Devon*, arriva au port d'Anvers. La cargaison avait dans l'intervalle été vendue en bourse

et 1726), notamment lorsque, par suite d'expropriation, le locataire est privé de la jouissance que lui assurait son bail; que, dans ce cas, il a le droit d'être indemnisé par le propriétaire, lequel a son recours contre la partie expropriante, obligée de lui payer une juste indemnité; que, pour être juste, l'indemnité doit nécessairement comprendre les dommages-intérêts dont le propriétaire est tenu envers son locataire; que le propriétaire est donc à son tour garanti par l'expropriant; attendu que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 n'a fait qu'organiser cette garantie dans une procédure simple et rapide: le propriétaire est tenu d'appeler les tiers intéressés, avant la fixation de l'indemnité pour concourir aux opérations, sinon, il reste seul chargé des indemnités qu'ils pourraient réclamer; qu'il résulte clairement de cette disposition que le propriétaire seul est responsable vis-à-vis des tiers intéressés; que la partie expropriante ne leur doit rien personnellement, et qu'elle ne figure vis-à-vis d'eux dans cette procédure que pour y prendre fait et cause pour le propriétaire; que prétendre le contraire, c'est accuser le législateur d'avoir sacrifié les droits des tiers intéressés au profit de la partie expropriante, d'avoir privé ceux-là d'un débiteur solvable et fait remise à celle-ci d'une dette, pour la mettre à la charge unique du propriétaire, par l'unique motif que celui-ci aurait omis d'appeler les tiers avant la fixation de l'indemnité. »

Nous ne pouvons accueillir cette thèse. Le seul débiteur de l'indemnité c'est l'expropriant. C'est contre lui seul que le loca-

taire peut conclure dès qu'il est en cause et il ne peut même plus conclure contre le bailleur; son action contre ce dernier serait absolument non recevable. Si la loi de 1835 supprime tout recours contre l'expropriant quand le propriétaire a négligé de mettre en cause le locataire, c'est uniquement parce qu'elle a voulu une procédure rapide et procédant d'un seul coup, et il est très-certain que le législateur a sacrifié à cette rapidité les droits des tiers intéressés, au moins en ce sens qu'elle ne leur a laissé de recours que contre le propriétaire négligent. Le tribunal de Liège a donc tort de s'en étonner.

C'est une théorie très-périlleuse que celle qui voudrait n'accorder d'action directe d'expropriation qu'au propriétaire et n'accorder de recours aux autres intéressés que par la voie indirecte d'une garantie. Bien des indemnités seraient exposées à disparaître. En réalité l'esprit de la Constitution comme de la loi de 1835, est d'ouvrir la porte de l'action en expropriation à tous ceux qui ont un droit atteint par celle-ci, avec cette seule restriction que cette action doit tout englober et tout terminer d'un seul coup, et que ceux qui n'y ont pas été présents, avec ou sans faute de leur part, n'ont de recours à exercer que contre celui qui aurait dû les y appeler. Vouloir appliquer ici les art. 1725 et 1726 du code, c'est faire un sacrifice nouveau et malheureux à la doctrine usée et condamnée à mainte reprise qui, au début, adaptait malencontreusement au droit d'expropriation, matière éminemment spéciale, les règles du droit commun.

à Liverpool, sur connaissance, à Reyher et Schintz et une partie revendue par eux à Kniewitz-Bleecx, d'Anvers. Gautreau et C^{ie}, après avoir appris en Amérique le détournement opéré par la *California* au mépris de leur saisie, avaient obtenu du juge local une commission rogatoire sur la justice anglaise, l'invitant à saisir le chargement du *Pride of Devon* aussitôt son entrée dans un port de la Grande-Bretagne. Informés que le *Pride of Devon* se dirigeait vers Anvers, ils présentèrent requête au président du tribunal de commerce à l'effet d'être autorisés à saisir le navire, son fret et la cargaison, dont une partie était déjà délivrée aux acheteurs belges Kniewitz-Bleecx. Cette autorisation accordée, ils saisirent et firent mettre le navire à la chaîne.

Le capitaine assigna les saisissants en mainlevée de la mise à la chaîne et de la saisie-arrêt apposée sur le fret. Le tribunal civil d'Anvers accueillit ces deux actions par les jugements suivants:

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la mainlevée, avec dommages-intérêts, de la mise à la chaîne pratiquée à la requête des défendeurs sur le navire du demandeur, pour assurer le paiement d'une somme de fr. 50,000;

« Attendu qu'aux termes de la requête sur laquelle est intervenue l'autorisation de saisir, cette indemnité est réclamée à charge du capitaine, pour avoir chargé au Pérou une cargaison de nitrate que certaine compagnie péruvienne la *California* s'était engagée à consigner aux défendeurs et pour avoir, avec cette cargaison, après le 22 février dernier, quitté le port, malgré l'avertissement donné à tout le commerce et au capitaine personnellement que cette marchandise était soustraite frauduleusement aux défendeurs;

« Attendu qu'en vue de justifier cette allégation, les défendeurs invoquent d'abord les conventions faites par eux avec la compagnie *California*, puis le séquestre qu'ils firent le 13 et le 21 janvier apposer sur toutes les propriétés de cette dernière, et enfin l'avertissement que leur avoué fit donner au capitaine le 22 février;

« Attendu que les conventions alléguées, les discussions qui surgirent sur leur exécution et la nomination d'un séquestre sont choses complètement étrangères au capitaine demandeur; qu'il est même vraisemblable qu'il les a complètement ignorées, comme il l'affirme, puisqu'il n'aurait pu en apprendre quelque chose que par la lecture d'annonces dans un journal rédigé en espagnol; que les défendeurs n'allèguent même pas que le capitaine, anglais de nationalité, comprenne la langue espagnole;

« Attendu que l'avertissement personnel devrait résulter d'une lettre que le capitaine dénie avoir reçue; que lui fût-elle parvenue, il faudrait encore établir que cette lettre suffisait pour l'obliger, ou même seulement l'autoriser, à retarder son voyage, alors que les lois maritimes de toutes les nations ne permettent d'arrêter un navire que dans des circonstances tout exceptionnelles;

« Attendu, au reste, que si les affirmations des défendeurs étaient exactes, on ne s'expliquerait pas et l'inaction du séquestre qui laisse charger la marchandise qu'il a mission de garder, et celle des autorités du port d'embarquement qui délivrent au même navire ses expéditions et le laissent tout au moins librement sortir; qu'il n'est, en effet, pas même allégué qu'il y ait eu rien de subreptice ni de furtif dans le départ du demandeur;

« Attendu qu'il n'appert non plus d'aucune raison, ni d'aucun intérêt qu'il aurait eu le demandeur à colluder à la fraude pratiquée par la société *California*; que, bien plus, le juge péruvien, qui s'est adressé à la justice anglaise pour obtenir la mise sous séquestre du chargement, ne mentionne aucun grief contre le capitaine; qu'on peut en conclure que les défendeurs n'en ont articulé aucun devant le juge naturel;

« Attendu que si favorable qu'on puisse vouloir se montrer aux saisies conservatoires, il faut cependant reconnaître que, pour motiver une mise à la chaîne qui touche à de graves intérêts, il faut pouvoir invoquer un droit qui touche à la certitude et dont la preuve complète puisse être fournie à très-bref délai;

« Attendu qu'à l'égard du capitaine demandeur, les droits des défendeurs sont dépourvus même de vraisemblance; qu'il faudrait un long délai pour attendre une décision au fond qui ne semble pas même provoquée au Pérou; qu'il n'y a donc pas de motif de faire tenir état à la saisie conservatoire dont s'agit;

« Attendu que sur les dommages-intérêts aucune des parties ne s'est expliquée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, condamne les défendeurs à donner immédiatement mainlevée de la saisie conservatoire qu'ils ont pratiquée sur le navire du demandeur *Pride of Devon*, par exploit de l'huissier Schuermans en date du 21 de ce mois, faute de quoi le jugement tiendra lieu de mainlevée et l'autorité compétente sera tenue de l'opérer sur la vue de l'expédition; condamne les défendeurs aux dépens; renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur tous autres dommages-intérêts; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 29 juin 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Plaid. MM^{es} VRANCKEN et DELVAUX.)

Voici le jugement qui a annulé la saisie du fret :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions :

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action tend à la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 30 juin, en exécution d'une ordonnance enregistrée de M. le président du tribunal de commerce, sur le fret du par H. Steens au navire *Pride of Devon*;

« Attendu qu'il importe peu que le nom du capitaine, inexactement écrit dans l'opposition, ait été reproduit de même dans l'ajournement en mainlevée, puisque les parties sont d'accord sur l'identité de la personne;

« Attendu qu'aux termes de la requête sur laquelle est intervenue l'autorisation de saisir, les défendeurs réclament à charge du demandeur une indemnité de 50,000 francs pour avoir, le 23 février dernier, et au mépris de l'avertissement qu'ils lui avaient donné, quitté le port de Pisagua (Pérou) avec une cargaison de nitrate qu'ils soutiennent leur avoir été frauduleusement soustraite;

« Attendu que les documents du procès donnent lieu de croire que la cargaison dont s'agit a été détournée de biens saisis ou séquestrés sur une société *California*, débitrice des défendeurs, et que le détournement a été opéré par des administrateurs ou membres de cette société, mais que rien ne prouve jusqu'ici que le capitaine y ait sciemment coopéré;

« Attendu qu'en vue de le démontrer, les défendeurs allèguent un avertissement donné la veille du départ, le 22 février, par leur agent; qu'ils défèrent même le serment sur le point de savoir si cet avertissement n'a pas été reçu;

« Attendu que ce serment n'est pas litisdécisoire; qu'en effet, supposant le fait établi, il resterait toujours à discuter s'il suffirait pour entraîner la responsabilité prétendue;

« Attendu que celle-ci ne peut naître que d'une faute commise par le demandeur et qu'on ne peut lui imputer à faute d'avoir levé l'ancre alors qu'il était muni de ses expéditions et que l'avertissement, dans les termes qu'on l'allègue, ne ferait que réclamer de son obligeance de vouloir bien retarder le départ de manière à donner aux défendeurs le temps de saisir la marchandise; qu'il n'y aurait donc pas eu, même à l'amiable, une mise en demeure sous peine de responsabilité personnelle;

« Attendu que, de plus, d'après les documents produits devant

le juge d'origine, le mieux à même d'apprécier la conduite du capitaine, les défendeurs ont sollicité et obtenu deux commissions rogatoires pour saisir au port de destination la cargaison litigieuse, mais non le navire qui la transporte, ni le fret mérité par le demandeur;

« Attendu qu'on ne peut attendre du juge belge, à titre de mesure d'exécution, ce qu'on n'a pas même au principal demandé au tribunal étranger, compétent au fond et seul à même de connaître pleinement la vérité des faits;

« Attendu qu'une saisie-arrêt est toujours une mesure d'exécution qui ne peut provisoirement être maintenue que pour assurer le recouvrement d'une créance certaine et liquide, ou facile à liquider dans un bref délai; que, d'après les considérations qui précèdent, la prétention des défendeurs ne réunit point ces caractères; qu'il n'est pas même allégué qu'elle soit soumise au juge compétent;

« Attendu que, d'autre part, le demandeur réclame des dommages-intérêts qui ne sont point justifiés; qu'en effet rien n'étant plus facile que des remises d'argent entre places de commerce, le navire semble n'avoir pas dû attendre dans le port d'Anvers qu'une décision intervînt sur la saisie de son fret; que le seul préjudice établi consiste donc dans la perte d'intérêts depuis le jour de l'opposition jusqu'à celui de la levée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires des deux parties, condamne les défendeurs à donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur le fret du navire *Pride of Devon*, faute de quoi le jugement tiendra lieu de mainlevée; condamne les défendeurs à payer au demandeur les intérêts commerciaux sur le montant des sommes saisies depuis le 30 juin jusqu'au jour de la mainlevée; les condamne de plus aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 14 juillet 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Plaid. MM^{es} VRANCKEN et DELVAUX.)

Kniowitz-Bleeckx de leur côté ont assigné devant le même tribunal en nullité de la saisie conservatoire frappant la partie de cargaison à eux vendue et le tribunal prononça dans leur sens, le 29 juin 1876.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la saisie apposée, le 21 juin, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, sur une partie de nitrate de soude délivrée ou à délivrer aux demandeurs par le capitaine Copy du navire *Pride of Devon*, à faire de plus condamner les défendeurs saisissants à fr. 30,000 de dommages-intérêts;

« Attendu que des pièces et documents produits par les demandeurs il résulte que, les 7-8 juin, ils ont acquis de Reyher et Schintz de Liverpool, environ 500 tonnes anglaises de nitrate de soude, pour lors à Falmouth, payables à Anvers au comptant à mesure des livraisons; qu'en exécution de ce marché, ils ont déjà pris livraison de 1240 sacs qui paraissent déposés aujourd'hui dans les magasins de la société des docks et entrepôts généraux d'Anvers;

« Attendu qu'à s'en rapporter aux termes de la requête qui a provoqué la saisie conservatoire de cette marchandise et de celle qui se trouve encore à bord du navire, ainsi que la saisie-arrêt du prix encore dû, les défendeurs ont fait à certaine compagnie péruvienne, la *California*, une avance de fr. 800,000, à condition de recevoir la consignation de tous les nitrates produits par cette société dans des établissements du Pérou, et le chargement du *Pride of Devon* aurait été, en violation de cette convention, vendu à d'autres, dont les demandeurs ne seraient que les ayants-cause;

« Attendu que, d'après les pièces produites, la convention alléguée doit avoir été conclue à Valparaiso, au Chili; que ce serait donc la législation du Chili ou du Pérou qui doit régir l'exécution;

« Attendu que, d'après l'article 1141 du code civil, celui qui a été mis en possession de choses mobilières, successivement engagées à divers, est préféré et demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que la législation du Chili ou du Pérou renferme une disposition moins favorable; mais, qu'en termes de conclusion, il a été affirmé que la marchandise a été enlevée au mépris des liens d'une saisie ou d'un séquestre apposé, au port de chargement, d'où les défendeurs concluent que la revendication doit être admise en Belgique conformément à l'article 2279 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de cet article, en fait de meubles possession vaut titre, et qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les choses perdues ou volées; que toute exception doit être

rigoureusement limitée aux termes de la loi; que dès lors la revendication n'est point permise pour des objets soustraits aux liens d'une saisie, bien moins encore pour ceux qui auraient été obtenus en violation d'une convention commerciale;

« Attendu qu'en supposant bien gratuitement, d'une part, que la législation du Chili ou du Pérou ne distingue point entre le vol et la violation d'une saisie, et, d'autre part, que, par application de cette législation, un étranger lésé serait reçu à exercer en Belgique un droit qui n'appartiendrait pas à un Belge lésé dans son propre pays, il ne resterait pas moins certain que les demandeurs ont acheté à Anvers, à la Bourse et d'un marchand vendant des marchandises de ce genre; que rien ne permet seulement de supposer qu'ils aient pu croire que ce marchand fût, à un titre quelconque, l'agent de la compagnie *Californie*; que, dès lors, leur bonne foi n'étant pas mise en doute, l'art. 2230 du code civil les mettrait à l'abri d'une revendication pure et simple;

« Attendu que les défendeurs n'ont d'ailleurs pas offert de rembourser aux demandeurs le prix par eux payé;

« Attendu que les considérations qui précèdent ne s'appliquent complètement qu'aux marchandises que les demandeurs ont déjà reçues et payées; que pour celles qui sont encore à bord, et par suite en possession des vendeurs Reyher et Schintz, il est possible que les défendeurs saisissants aient d'autres moyens à faire valoir;

« Attendu que, pour maintenir une saisie-arrêt, il faut justifier d'un droit certain et facile à liquider à bref délai; que si l'on peut se montrer moins rigoureux en ce qui concerne la saisie conservatoire, il est cependant indispensable que celui qui la requiert, ait, à défaut de certitude, au moins la vraisemblance, soit d'un droit de propriété sur la chose même, soit d'un droit de créance à charge de celui à qui elle appartient; qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que rien de semblable ne se présente au cas actuel, en ce qui concerne les nitrates reçus et payés par les demandeurs;

« Attendu que la nomination d'un séquestre ne paraît avoir été faite par M. le président du tribunal de commerce qu'à titre de mesure accessoire à la saisie autorisée, et comme désignation anticipée d'un gardien aux objets à saisir; qu'elle tombe donc avec la saisie même;

« Attendu qu'aucune des parties ne s'est expliquée sur les dommages-intérêts formant le second chef de demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, déclare nulle et sans effet la saisie-arrêt et la saisie conservatoire autorisées par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce en date du 20 juin courant, en tant qu'elle frappe les nitrates délivrés aux demandeurs et payés par eux, ladite saisie pratiquée par exploit de l'huissier De Buck en date du 20 juin, enregistré; et faute par le défendeur d'en donner mainlevée endéans les vingt-quatre heures, dit que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée; condamne les défendeurs aux dépens; renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur tous autres dommages-intérêts; réserve par suite les dépens ultérieurs; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 29 juin 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Plaid. MM^{es} DE MEESTER et DELVAUX.)

Enfin Reyher et Schintz introduisirent une action analogue quant à la partie de nitrate non vendue à Kniewitz-Bleeckx.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir déclarer nuls et sans valeur les saisies et séquestres opérés ou tentés sur la cargaison de nitrate de soude du navire *Pride of Devon*, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 20 juin dernier;

« Attendu que les parties reconnaissent que la cargaison litigieuse, en attendant la décision du procès, se trouve déposée dans les magasins de la société des docks et entrepôts généraux d'Anvers;

« Attendu que la requête présentée par les défendeurs à M. le président du tribunal de commerce, sollicitait en termes exprès l'autorisation de saisir, entre les mains de la susdite société, le nitrate débarqué, tant par la voie d'une saisie-arrêt que d'une saisie-conservatoire et la nomination d'un séquestre pour surveiller la marchandise débarquée et procéder au débarquement du surplus; le tout jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 200,000;

« Attendu que c'est dans ces termes et jusqu'à concurrence de la somme indiquée que la double saisie a été autorisée, le séquestre n'étant nommé que pour la partie du chargement qui se trouvait encore à bord et qui devait être déposée aussi à la société des docks et entrepôts;

« Attendu qu'en cet état des faits, les demandeurs soutiennent en vain que, comme saisie-arrêt, la saisie opérée est nulle à défaut de fixation de la somme; qu'en effet une somme est régulièrement précisée tant dans la requête que dans l'ordonnance qui s'en est suivie;

« Attendu qu'il paraît dès lors superflu d'examiner si, comme le prétendent les demandeurs, il n'y a de saisie conservatoire possible que celle qui précède et assure une saisie-exécution, et que, par suite, la saisie actuelle serait encore nulle comme n'étant qu'un préalable de revendication;

« Attendu que, dans ces termes, il ne s'agirait plus de décider de l'exécution à donner à une décision du juge consulaire, mais d'apprécier les pouvoirs et la juridiction même de ce magistrat, dont le tribunal serait convié non pas à appliquer mais à réformer l'ordonnance; que statuer sur pareille prétention, ce serait empiéter sur le domaine réservé au juge d'appel;

« Attendu qu'au surplus, en matière commerciale, l'art. 417 du code de procédure civile ouvre, dans les termes les plus généraux, la faculté d'autoriser la saisie d'effets mobiliers; que rien dans les discussions de la loi n'indique qu'il faille restrictivement interpréter le texte; qu'on ne saurait donc condamner la pratique, constante à Anvers, de mettre sous la main de la justice, aussi bien les marchandises dont la propriété est litigieuse, que celles sur lesquelles on entend recouvrer les sommes dues par leur propriétaire;

« Attendu qu'il n'y a donc qu'à examiner si les défendeurs justifient de prétentions assez bien établies pour que suite soit donnée à la double saisie interposée à leur requête;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte suffisamment des pièces de leur dossier qu'ils ont fait des avances considérables à la compagnie *Californie* de Valparaiso; qu'en retour de ces avances, la compagnie devait leur consigner les nitrates exploités par elle au Pérou; que des difficultés ayant surgi sur l'exécution de ces conventions, ils ont obtenu du juge péruvien la constitution d'un séquestre ou d'une saisie sur les propriétés de la compagnie; que les nitrates dont s'agit au procès ayant été détournés et embarqués au mépris de cette saisie conservatoire, le juge de première instance du port d'Iquique (Pérou), a itérativement chargé le magistrat du port anglais où le *Pride of Devon* arriverait, de placer la cargaison sous séquestre; que le *Pride of Devon* n'ayant fait que toucher un port anglais, est entré à Anvers où il a débarqué sa cargaison; qu'à défaut d'une commission rogatoire liant en certaine mesure le magistrat anglais à qui elle s'adresse, le juge belge se trouve au moins autorisé à maintenir à la demande des intéressés, ici défendeurs, la main-mise judiciaire, s'il n'est justifié de droits contraires;

« Attendu qu'en vue d'établir semblables droits, les demandeurs font remarquer qu'ils sont porteurs du connaissance, et qu'ils ont du reste acquis de bonne foi la marchandise à Liverpool le 22 mai dernier;

« Attendu que les défendeurs contestent et la régularité de la vente, et celle de la transmission des connaissances;

« Attendu que les deux parties sont étrangères; que la vente et l'endossement invoqués et critiqués ont eu lieu à l'étranger, et doivent s'apprécier d'après les principes de la législation du Pérou et de l'Angleterre; que c'est donc à tort que l'on a invoqué à ce sujet, soit l'art. 1141 du code civil, soit les règles de la loi belge spécialement relatives à la vente; que, par suite, le tribunal se trouve à la fois incompétent pour décider au fond, et non renseigné sur les dispositions et la portée de la législation à appliquer;

« Attendu que, dans cet état de choses, la prudence exige qu'il s'en réfère aux présomptions résultant des décisions du juge d'Iquique en tant qu'elles sont connues jusqu'ores; qu'il y a d'autant plus lieu d'en agir ainsi que les demandeurs sont anglais et que le juge anglais devrait déférence à la commission rogatoire qui lui est expressément adressée;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit que, sous réserve mutuelle de tous droits et dommages-intérêts, la saisie-arrêt conservatoire interposée, en mains de la compagnie des docks et entrepôts généraux, sur les nitrates du navire *Pride of Devon*, à l'égard desquels une autre décision n'est pas intervenue, tiendra état jusqu'à décision du juge qui se trouvera compétent sur les contestations existantes au fond; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 14 juillet 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. M. SMEKENS, prés. — Plaid. MM^{es} DE KINDER et DELVAUX.)

Appel par Reyher et Schintz.

ARRÊT. — « Attendu que la cour n'a pas à connaître de l'ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers, qui a

autorisé la saisie conservatoire du chargement du navire *Pride of Devon*, mais de la demande en mainlevée de ladite saisie pratiquée en exécution de ladite ordonnance ;

« Attendu qu'au point de vue du maintien de la saisie conservatoire, il faut apprécier si les intimés justifient de droits suffisamment apparents ; mais dans cette appréciation, le juge doit évidemment tenir compte des droits contraires que font valoir les appelants ;

« Attendu que les sieurs Gautreau et C^{ie} ne se prétendent à aucun titre créanciers de Reyher et Schintz, que ceux-ci sont complètement étrangers et aux conventions verbales intervenues entre les intimés et la compagnie *California* et à l'enlèvement des nitrates de soude chargés sur le *Pride of Devon* et aux sentences du juge péruvien ;

« Qu'aucun des documents produits dans la cause ne peut même faire supposer que les appelants eussent la moindre connaissance de ces conventions, enlèvement de marchandises et sentences, lorsqu'ils ont acheté à Liverpool, le 22 mai 1876, la cargaison du navire précité ;

« Qu'aussi, ce n'est point pour protéger l'exercice d'un droit de créance né à l'étranger et entre étrangers que les intimés s'opposent à la levée de la saisie, mais pour assurer l'exercice d'un droit de suite sur le chargement litigieux ;

« Mais attendu que les meubles qui se trouvent sur le territoire belge, considérés individuellement, sont régis par la loi belge ;

« Que, notamment, le possesseur de bonne foi est garanti contre une revendication pure et simple dans les termes de l'art. 1280 du code civil ;

« Attendu que tel est précisément le cas des appelants Reyher et Schintz : que ceux-ci prouvent qu'ils ont acheté la cargaison du *Pride of Devon*, le 22 mars 1876, des sieurs Cox frères, courtiers à Liverpool, traitant en leur nom et qu'ils ont régulièrement payé le prix ;

« Attendu que, porteurs du connaissance et partant possesseurs de la marchandise, ils l'ont transmise aux sieurs Kniewitz-Bleeckx et C^{ie} d'Anvers, auxquels ils délivraient la marchandise à mesure de son débarquement, lors de la saisie ;

« Attendu que les intimés ne citent aucune loi étrangère qui serait violée par l'achat du 22 mai ;

« Attendu que l'allégation, déniée au surplus par les appelants, que l'endos en blanc d'un connaissance n'opérerait pas le transfert de la propriété d'un chargement d'après la législation du Pérou, est sans pertinence, puisque les appelants ont acheté à Liverpool, et qu'il est constant que, sous la loi anglaise, l'endos en blanc transmet la propriété ;

« Attendu, en tout cas, qu'en présence de l'achat constaté du 22 mai, l'endos du connaissance n'est plus qu'un ordre de délivrance donné au capitaine, lequel détenait la marchandise pour les appelants ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, même au cas où la loi du Pérou assimilerait au vol la violation de la mainmise judiciaire qui, paraît-il, frappait la marchandise objet du chargement du *Pride of Devon* au port d'embarquement, l'art. 2280 du code civil mettrait les appelants à l'abri d'une revendication de ladite marchandise, les intimés n'offrant pas, du reste, de rembourser aux appelants le prix par eux payé ;

« Attendu que dans les circonstances ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu de maintenir la saisie conservatoire ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, déclare nuls les saisies et séquestre opérés sur la cargaison nitrate de soude du navire *Pride of Devon*, capitaine Copy, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers du 20 juin dernier ; dit que le présent arrêt vaudra mainlevée desdites saisies ; condamne les intimés aux dommages-intérêts à libeller par état, avec intérêts judiciaires... » (Du 9 août 1876. — Plaid. MM^{es} LOUIS LECLERCQ C. ORTS père.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DIVORCE. — CONDAMNATION CRIMINELLE. — CONTUMACE. — ABANDON DU MARI.

Une condamnation à une peine criminelle prononcée par contumace ne suffit pas à motiver le divorce.

L'abandon du mari n'est pas une cause de divorce, s'il n'est accompagné de circonstances outrageantes, notamment s'il n'a pas eu lieu sans esprit de retour.

(DE N.... C. DE N.....)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Christian

du 27 janvier 1876, enregistré, la demanderesse intenta régulièrement contre son mari une action en divorce fondée, sur des injures graves résultant tant de l'abandon du mari qui a quitté sa femme depuis 1872, que de sa condamnation à dix années de réclusion du chef de banqueroute frauduleuse prononcée par arrêt de la cour d'assises de la province du Brabant, du 1^{er} avril 1874, rendu par contumace ;

« Attendu que cet arrêt n'étant point définitif ne peut pas suffire à motiver le divorce ;

« Attendu que le fait d'abandon du mari n'est pas non plus par lui-même une cause de divorce ; qu'il ne revêt le caractère d'injure grave que s'il est accompagné de circonstances outrageantes, notamment s'il a eu lieu sans esprit de retour ;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles l'abandon a eu lieu ne sont pas suffisamment établies, mais qu'il y a lieu d'admettre la demanderesse à la preuve des faits cotés et qui sont propres à le caractériser ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LENAERTS, substitut du procureur du roi, en son avis, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, donne défaut contre le défendeur et pour le profit, admet la demande en divorce ; et avant de statuer ultérieurement, admet la demanderesse à la preuve des circonstances dans lesquelles l'abandon a eu lieu et l'arrêt par contumace a été prononcé, savoir... » (Du 23 mars 1876.)

VARIÉTÉS.

Au sujet du recueil *Placcaert-Boecken van Brabant*.

1701.

« Les chanceliers et gens du Conseil souverain du Roy, ordonné en ce duché et pays de Brabant, déclarent que la compilation des édits, placards, bulles et autres pièces insérées dans les livres émanés sous le titre de *Placcaert boecken van Brabant*, n'a jamais été faite, ou publiée, par ordre ou autorité publique, soit de Sa Majesté, soit des gouverneurs généraux, soit de ce Conseil ; qu'au contraire, les compilateurs l'ont faite d'autorité privée, et particulièrement qu'Antoine Anselmo, ci-devant avocat fiscal de la cour ecclésiastique à Anvers, a ainsi compilé et fait imprimer les placards, bulles et autres pièces insérées dans les deux derniers tomes imprimés à Anvers l'an 1648 ;

« Déclarent de plus qu'entre ces pièces s'en trouvent qui sont imparfaites et défectueuses, aucunes qui n'ont été publiées en Brabant, autres qui ne s'y observent, et notamment la bulle de Grégoire XIV (en date 9 kaland. Julii 1591) qui se trouve dans le premier tome, folio 32 verso, au regard de l'immunité des églises, qui n'y a jamais été placétée, publiée, ni reçue en usage, et qu'au contraire, on s'est constamment et toujours conformé, en ce regard, selon les règles prescrites sur ce par les édits et placards de sa Majesté, sans s'arrêter au contenu de ladite bulle. Fait à Bruxelles, ce 7 décembre 1701. »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — COMMERCE. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 3 septembre 1876, M. Schmickrath, greffier de la justice de paix du canton d'Arlon, est autorisé à exercer, en cette ville, sous le nom de son épouse, le commerce de beurre et d'œufs.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 septembre 1876, M. De Trooz, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Erratum.

Page 1028, dans la dernière question indiquée au résumé de l'arrêt, au lieu de : *la jouissance provenue de cette vente*, il faut lire : *la jouissance de la somme provenue de cette vente*.

BRUX. — Alliance Typographique, M.-J. Poort & Co, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT : GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique. 25 francs.

Allemagne. } 30

Hollande. } 30

France. 35

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes d'abonnements
doivent être adressées
à M. PAVEN, avocat,
Rue de l'Équateur, 5,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RESPONSABILITÉ

DE L'ÉTAT ET DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES

EN MATIÈRE DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

Depuis plusieurs années, les tribunaux ont retenti des plaintes du public, contre les limites que l'Etat et les Sociétés concessionnaires ont trouvé bon de mettre à leur responsabilité, par leurs tarifs et leurs livrets réglementaires et qu'ils ont imposées aux voyageurs et aux expéditeurs, comme conditions de l'admission des personnes ou des marchandises au transport par voie ferrée. Cet état de choses avait frappé le chef du cabinet actuel, l'honorable M. Malou.

« La nature même du contrat de transport, disait-il dans la séance de la Chambre des représentants du 19 janvier 1872, a été complètement changée depuis l'établissement des chemins de fer; le contrat de transport était autrefois librement débattu entre les deux parties; aujourd'hui, sous le régime des chemins de fer, qui sont naturellement un monopole, le contrat qui intervient est en quelque sorte forcé.

« Or, qu'est-il arrivé? En Belgique l'Etat a fait des livrets réglementaires qui sont de véritables lois obligatoires à l'égard des particuliers et qui ont été faits au point de vue exclusif de l'une des parties.

« Je demande, Messieurs, quel serait notre droit civil si tous les contrats étaient faits de cette manière.

« Ailleurs, et j'en tiens ici un spécimen, ailleurs on a réglé d'une manière équitable toutes les transactions qui peuvent être faites à l'occasion du transport fait par les chemins de fer, ces questions multiples et si délicates sur la responsabilité, les avaries, les retards, les droits et les obligations de chaque partie.

« Je citerai notamment les lois de police et les règlements qui ont été faits récemment dans l'empire de l'Allemagne du Nord.

« Ces livrets réglementaires et ces lois de police ont été considérés comme tellement parfaits, qu'ils sont adoptés aujourd'hui par un ensemble de lignes comprenant environ 40,000 kilomètres, et dans lequel une compagnie belge a même une part, à raison d'une ligne qu'elle exploite en Allemagne.

« Eh bien, ne serait-il pas utile, opportun, de nommer des commissions d'hommes spéciaux, chargées d'examiner les deux ordres d'idées sur lesquels je viens d'attirer l'attention de la Chambre?

« D'un côté, il y a des questions de comptabilité; de l'autre, il y a des questions de législation, de police, de définition des droits et des devoirs, tant de celui qui amène des marchandises au chemin de fer que de l'administration elle-même. Il faudrait donc deux commissions spéciales.

« Un progrès antérieur avait déjà été accompli dans l'empire de l'Allemagne du Nord, par le Code général de commerce; j'ai traduit dans le temps et l'Annuaire des chemins de fer a publié le titre relatif aux transports par ces voies nouvelles.

« Si l'on a fait mieux ailleurs, pourquoi ne chercherions-nous pas non plus à régler d'une manière complète, d'une manière

« qui ne donne pas lieu à des discussions incessantes, interminables, à de nombreux procès, ces questions si difficiles que l'expérience seule a pu permettre de résoudre d'une façon complète.

« Ainsi, selon moi, il est du devoir du gouvernement d'instituer deux commissions spéciales pour l'aider à préparer des projets de lois sur les deux ordres de questions que je viens de définir.

« Le projet de Code de commerce, qui doit être discuté, et j'espère que ce sera bientôt, nous mettra en présence des mêmes questions. J'ai revu ce matin le rapport fait au nom de la commission, et voici comment on s'est arrangé: on s'est occupé des règles générales du contrat de voiture, ce dont je remercie la commission; c'est un bienfait très-incomplet, mais enfin c'est un bienfait. On a ajouté un article qui permettrait au gouvernement de déroger à ces conditions par des arrêtés royaux en ce qui concerne les chemins de fer; en d'autres termes, on a donné au gouvernement le pouvoir de faire des lois obligatoires à l'égard des particuliers, en ce qui concerne les transports par chemin de fer.

« Je crois qu'il faut sortir de cette voie et rentrer dans la voie légale qui existe et doit exister pour tous les contrats synallagmatiques où il y a des intérêts contradictoires que le législateur doit pondérer et définir. »

La commission annoncée par le discours de M. Malou ne tarda pas à être nommée. Un arrêté royal du 1^{er} février 1872 institua une commission « chargée de préparer un projet de loi sur la police des chemins de fer et sur les conditions réglementaires des transports. » Etaient désignés pour faire partie de cette commission :

MM. le chevalier HYNDRICK, conseiller à la cour de cassation, président;

ANDRÉ, directeur au ministère des travaux publics;

F. GENDEBIEN, président de la société générale d'exploitation;

MONGENAST, directeur au ministère des travaux publics;

STOCLÉT, président du comité d'exploitation du Grand-Central belge;

VAN BERCHEM, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles;

VANDERSWEEP, inspecteur général aux chemins de fer de l'Etat;

SCHUYVEN, juge au tribunal de Bruxelles, secrétaire avec voix consultative.

Dès 1874, le gouvernement était saisi du projet de loi élaboré par la commission et du rapport servant d'exposé des motifs. Nous ignorons ce qui a empêché le ministère de soumettre ce projet aux délibérations des Chambres. Toujours est-il que dans la séance de la Chambre des représentants du 2 mai 1876, MM. les ministres de la justice et des travaux publics, renonçant à l'idée émise par M. MALOU et consacrée par l'arrêté royal du 1^{er} février 1872, de faire une loi spéciale, ont déposé comme amendements au projet du nouveau code de commerce, une série de dispositions formant les articles 10 à 40 de la section III du

titre VII de ce code, intitulée : *Des commissionnaires de transport et des voituriers*. Le projet élaboré par la commission, dans lequel les articles-amendements ont pour la plupart été puisés, et le rapport de M. VAN BERCHEM ont été distribués comme annexes.

L'importance et l'intérêt pratique des questions tranchées ou discutées par ces documents, nous ont engagé à les publier dans nos colonnes. Il est utile que l'attention des jurisconsultes et aussi celle des négociants et des industriels soit appelée sur les propositions qui sont actuellement soumises aux Chambres.

I

Amendements présentés par MM. les ministres des travaux publics et de la justice dans la séance de la Chambre des représentants du 2 mai 1876.

CHAPITRE II.

DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

Art. 10. — L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public, est tenue d'effectuer les transports de personnes, de marchandises ou de personnes et de marchandises, en vue desquels le chemin a été établi.

Toutefois les marchandises en destination d'une autre ligne ne doivent être acceptées, que si l'obligation en résulte soit de l'acte de concession, soit des tarifs et livrets réglant les services mixtes ou internationaux.

Art. 11. — Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'Etat par une loi spéciale ou en vertu de cette loi ; sur les chemins de fer concédés, par leur administration, dans les limites du cahier des charges, et sous l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Toute modification aux prix ou aux conditions des transports ne peut être mise en exécution que quinze jours après sa publication, par la voie du *Moniteur*. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures, lorsqu'il s'agit de transports internationaux.

Art. 12. — Il est interdit à toute administration de chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs publiés.

Art. 13. — Le contrat de transport est conclu aux prix et aux conditions des tarifs et des règlements légalement publiés.

§ 2. Des voyageurs.

Art. 14. — Un règlement d'administration générale détermine les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains.

Art. 15. — A défaut de représenter le billet de place dont il doit être muni, le voyageur peut être astreint à payer le double du prix du tarif ; s'il ne justifie pas de l'endroit où il est entré dans le train, il peut être tenu de payer le double du prix pour tout le parcours depuis le point de départ du train, le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

Si le voyageur prouve qu'il a perdu son billet, il ne doit payer que le prix du trajet qu'il a fait.

Art. 16. — En cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit ou par le fait d'une administration étrangère, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément au droit commun.

§ 3. Des bagages et des marchandises.

Art. 17. — Un règlement d'administration générale détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt aucune responsabilité spéciale du chef de ces derniers.

Art. 18. — Il est délivré contre remise des bagages, un bulletin numéroté indiquant la date, les points de départ et de destination, le nombre de colis, le poids total, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations faites au vu des articles 36 et 37.

Art. 19. — Les bagages sont remis au voyageur à l'arrivée du train en échange du bulletin.

Art. 20. — Un règlement d'administration générale détermine les marchandises qui peuvent être admises au transport et les

conditions de cette admission. Il détermine également les transports pour lesquels une lettre de voiture n'est pas exigée.

Art. 21. — Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas requise, les agents du chemin de fer enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

Art. 22. — L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant ses déclarations quant à la nature de la marchandise, le nombre de colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer et, aux cas des articles 36 et 37, les déclarations de l'expéditeur.

L'administration ne répond que du nombre de colis et du poids total déclarés.

Art. 23. — Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence de dissimuler l'importance du risque à courir par le chemin de fer, d'é luder l'application des taxes, de soustraire l'expéditeur à des mesures de précaution ou de police exigées par les lois et les règlements, donne lieu au paiement du double de la taxe applicable, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 24. — Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, soit à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

Art. 25. — L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public.

Art. 26. — Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1^o L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;

2^o Les transports ;

3^o La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1^o D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;

2^o D'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial expédiés même à grande vitesse et par charge incomplète.

Dans ces cas, le chemin de fer n'est pas tenu de recevoir la marchandise avant que le chargement puisse en avoir lieu.

Art. 27. — Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont remises au chemin de fer.

Art. 28. — Lorsque les marchandises doivent, selon les règlements, être déchargées par le destinataire, le chemin de fer peut, après l'expiration des délais réglementaires, faire procéder d'office au déchargement et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Art. 29. — Les marchandises susceptibles d'une prompté détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, le chemin de fer doit se conformer à l'article 8.

§ 4. De la responsabilité.

Art. 30. — Tout refus ou retard, soit dans l'agrément des demandes de transport, soit dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, toute perte ou avarie, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Sera considéré comme un cas de force majeure, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal.

Art. 31. — Les tarifs ou règlements peuvent, dans les cas prévus ci-après, modifier, au profit du chemin de fer, les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe.

Art. 32. — Il est permis au chemin de fer de stipuler qu'il ne

répond ni des pertes ou avaries ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

- 1° Les animaux vivants ;
- 2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;
- 3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, à raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;
- 4° Les objets placés dans les voitures transportées ;
- 5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur ;
- 6° Les marchandises qui, conformément aux règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés ;
- 7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Dans ce dernier cas, le chemin de fer peut, en outre, stipuler qu'il ne garantit pas le nombre de colis mentionné dans le récépissé ou dans la lettre de voiture.

Art. 33. — Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements.

Art. 34. — Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est responsable ni des avaries ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Art. 35. — Les stipulations de non-garantie prévues par les articles précédents élèvent au profit de l'administration une présomption d'irresponsabilité qui ne peut être détruite que par la preuve d'une faute à sa charge.

Art. 36. — L'expéditeur a la faculté, moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, d'évaluer, au moment de l'expédition, le préjudice qu'il éprouverait pour la perte de la marchandise ou des bagages ou par le retard.

Il a droit, en cas de perte ou de retard, au montant de son évaluation, et, en cas d'avarie, à une somme égale au dommage, en prenant l'évaluation pour base.

S'il est établi que l'évaluation excède le dommage réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dommage.

Art. 37. — A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

- 1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu où ils devaient être livrés, sous déduction des frais de transport non payés ;
- 2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;
- 3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix du transport.

Il peut être stipulé que les indemnités à allouer n'excéderont pas un maximum à déterminer par une loi spéciale.

Aucune indemnité n'est due si la perte, le retard ou l'avarie est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'administration.

Art. 39. — L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

§ 5. De la prescription.

Art. 40. — Toutes les actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou au chemin de fer, autres que celles réglées par l'art. 9, sont prescrites par six mois à compter du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

II

Projet de la loi sur les conditions des transports par chemin de fer, élaboré par la Commission instituée par arrêté royal du 1^{er} février 1872.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSPORT DES MARCHANDISES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Un chemin de fer, ouvert au public pour le transport des marchandises, est tenu d'avoir trois services, l'un par exprès, l'autre à grande vitesse, le troisième à petite vitesse.

Les règlements déterminent les marchandises qui peuvent être admises au transport dans chacun de ces services, les conditions, les taxes et les frais accessoires.

Ils désignent les stations qui sont affectées aux diverses spécialités du trafic, soit au départ, soit à l'arrivée.

Art. 2. — Le chemin de fer doit établir un service de camionnage pour la prise et la remise des marchandises à domicile, dans les localités dont la population agglomérée est d'au moins cinq mille habitants et qui ne sont pas éloignées de plus de trois kilomètres d'une station.

Les règlements déterminent les conditions et les taxes relatives à ce service, ainsi que les marchandises à l'égard desquelles il n'est pas obligatoire.

Art. 3. — Le chemin de fer doit, au moyen de tableaux, d'affiches ou de toute autre manière, mettre le public à même de se renseigner exactement, dans chaque station, sur les conditions de transport, les taxes et les frais accessoires.

Art. 4. — Le chemin de fer est tenu d'opérer les transports qui lui sont confiés sans tour de faveur au profit de l'un ou de l'autre expéditeur, sous réserve des droits ou des raisons de préférence fondés sur l'intérêt public.

Art. 5. — Il est interdit au chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et aux conditions des tarifs publiés.

Il lui est loisible d'adopter des tarifs spéciaux s'appliquant exclusivement à certaines catégories de transports, soit pour le parcours total, soit pour des parcours partiels de sa ligne.

Ces tarifs ne peuvent stipuler aucune condition exceptionnelle de tonnage, si ce n'est pour des transports par abonnement ou par train complet.

Art. 6. — Les bureaux et les gares du chemin de fer sont ouverts au public pour le trafic des marchandises, en tout temps, de sept heures du matin à sept heures du soir, au moins.

En dehors de ces heures, ils sont ouverts, pour les transports par exprès, pendant les trente minutes qui précèdent le départ de chaque train de voyageurs.

Ils peuvent être fermés les dimanches et les jours de fête légale, sauf pour les transports par exprès.

SECTION II.

Des demandes de transport. — Conditions et délais.

Art. 7. — Le chemin de fer doit accepter toutes les expéditions qui lui sont présentées en destination de l'une de ses stations, si l'expéditeur se soumet aux règlements d'administration générale ainsi qu'aux règlements particuliers de ce chemin de fer.

Art. 8. — Le chemin de fer ne peut se soustraire à la responsabilité qui résulte de l'inexécution de l'article précédent, à moins de prouver que les demandes de transport excédaient les limites du trafic sur lequel il devait compter, ou que le service régulier de la ligne était entravé par une circonstance de force majeure.

Art. 9. — Le chemin de fer est obligé d'accepter les transports destinés à des localités non desservies par sa ligne, soit en Belgique, soit même à l'étranger, lorsqu'il y est astreint par son acte de concession ou qu'il l'a promis par ses tarifs ou livrets réglementaires.

L'obligation du chemin de fer est, dans ce cas, réglée tant par les articles 7 et 8 de la présente loi que par les conditions spéciales des actes de concession, tarifs ou livrets réglementaires.

Art. 10. — Le chemin de fer n'est pas tenu de recevoir les marchandises avant que le chargement puisse en avoir lieu.

Art. 11. — Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont parvenues au chemin de fer.

Art. 12. — Les règlements ne peuvent stipuler un délai pour l'agrément des transports destinés à l'intérieur du pays, que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse;

2° D'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial, expédiés même à grande vitesse et par charge incomplète.

Les autres transports pour l'intérieur du pays doivent être agréés sans délai par le chemin de fer.

Art. 13. — En ce qui concerne le délai autorisé par l'article 12, il ne s'écoulera pas plus de deux jours entre le moment de la demande et le moment, soit de l'acceptation de la marchandise, si le chargement s'effectue par les soins de l'administration, soit de la remise du matériel à l'expéditeur, si le chargement se fait par celui-ci.

Ce délai est porté au double pour les transports nécessitant l'emploi de plus de cinq wagons ou d'un matériel spécial.

Art. 14. — Pour l'application de l'article précédent, doivent être considérées comme ne formant qu'une seule demande, toutes celles qui sont faites le même jour pour des expéditions à opérer par la même personne, bien que les destinataires soient différents.

Art. 15. — Les délais maxima fixés à l'article 13 sont calculés d'heure à heure; les heures de nuit et les jours fériés ne sont pas décomptés.

Le délai est prolongé de vingt-quatre heures lorsqu'il expire un dimanche ou un jour de fête légale.

Art. 16. — Le refus d'agréer les demandes de transport dans les cas où, d'après les articles 7, 8 et 9, le chemin de fer est tenu de les accueillir, oblige celui-ci, nonobstant toute stipulation contraire et sans mise en demeure préalable, à réparer, dans les termes du droit commun, le préjudice causé à l'expéditeur.

Il en est de même lorsque l'acceptation des marchandises ou la livraison du matériel a eu lieu tardivement.

Art. 17. — Il n'est dû cependant aucune indemnité si l'expéditeur consent à confier le transport au chemin de fer et si l'arrivée à destination a lieu dans les délais réglementaires; ceux-ci commencent alors à courir du moment où la demande a été faite ou du moment où sont expirés les délais pour l'acceptation.

Si l'arrivée à destination n'a pas lieu dans ces délais, l'indemnité se règle conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre.

Art. 18. — Les particuliers sont autorisés à employer leurs propres wagons aux transports qu'ils effectuent par chemin de fer.

Un règlement d'administration générale détermine les conditions auxquelles cette faculté est subordonnée.

Ce règlement ne peut porter atteinte au droit que conservent les chemins de fer concédés d'établir leurs taxes dans les limites des actes de concession.

SECTION III.

Du transport et de la délivrance. — Délais.

Art. 19. — Les règlements fixent, dans les limites ci-après tracées, les divers délais endéans lesquels le chemin de fer s'engage à effectuer les transports.

Art. 20. — Les colis expédiés par exprès sont transportés par le premier train de voyageurs partant une demi-heure après l'inscription, et doivent être rendus à la gare de destination dans les mêmes délais que les voyageurs.

Il peut être fait exception pour certains trains internationaux et pour les trains spéciaux.

Art. 21. — Les colis expédiés par exprès sont remis au domicile du destinataire immédiatement après l'arrivée du train, si celle-ci a lieu avant neuf heures du soir, ou sinon, le lendemain matin entre sept et huit heures.

Art. 22. — La prise à domicile des marchandises à transporter à grande vitesse, ou par charge incomplète à petite vitesse, s'effectue, le cas échéant, dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande en est faite par l'expéditeur.

Art. 23. — Le chemin de fer est tenu d'établir au moins un train par jour dans chaque sens pour le transport des marchandises à grande vitesse.

Ces marchandises sont expédiées par le premier train de l'espèce partant une heure après l'inscription, et doivent être rendues à la gare de destination dans un délai de vingt-quatre heures, à compter de l'heure fixée par le règlement pour le départ de ce train.

Ce délai peut être porté à trente-six heures, si l'étendue du parcours dépasse cent cinquante kilomètres.

Art. 24. — Les marchandises expédiées à petite vitesse doivent être rendues à la gare de destination dans le délai de quarante-huit heures, à compter, soit du moment où la marchandise a été acceptée par le chemin de fer, soit du moment où le matériel chargé a été mis par l'expéditeur à la disposition de l'administration.

Ce délai est prolongé de vingt-quatre heures si la distance à parcourir excède cent cinquante kilomètres.

Art. 25. — En cas de service mixte, les délais des deux articles précédents peuvent être augmentés de douze heures pour la grande vitesse et de vingt-quatre heures pour la petite vitesse, à raison de chaque point d'échange entre des lignes appartenant à des exploitations différentes.

Art. 26. — Les marchandises expédiées à grande vitesse sont remises à domicile dans un délai de douze heures, et les marchandises expédiées par charge incomplète à petite vitesse, dans un délai de vingt-quatre heures.

Lorsque le chemin de fer n'effectue pas la remise à domicile, le destinataire est informé de l'arrivée de la marchandise, au plus tard, dans le délai de douze heures.

Art. 27. — Si le destinataire, après avoir reçu avis de l'arrivée de la marchandise, en demande la remise à domicile, celle-ci s'effectue dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de cette demande.

Art. 28. — La prise et la remise à domicile des marchandises expédiées par charge complète à petite vitesse se font, s'il y a lieu, dans les délais fixés par les règlements.

Art. 29. — Pour les expéditions présentées dans les bureaux intérieurs des villes, il est accordé au chemin de fer un délai supplémentaire à déterminer par les règlements.

Art. 30. — Les délais maxima indiqués aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 29 sont calculés conformément au premier paragraphe de l'article 15.

Art. 31. — Le délai total résultant de l'application des articles 13, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 est seul obligatoire.

Il est prolongé de vingt-quatre heures lorsqu'il expire un dimanche ou un jour de fête légale, et de douze heures s'il expire entre sept heures du soir et sept heures du matin.

Art. 32. — Le chemin de fer est constitué en retard par la seule échéance des délais, sans mise en demeure préalable.

SECTION IV.

Du chargement, du déchargement ou de l'enlèvement des marchandises.

Art. 33. — Les règlements fixent les délais accordés à l'expéditeur pour le chargement du matériel mis à sa disposition par le chemin de fer, et ceux accordés au destinataire pour le déchargement ou l'enlèvement des marchandises.

Ces règlements déterminent également les taxes supplémentaires dues, soit en cas de non-emploi du matériel demandé, soit en cas de retard dans le chargement, le déchargement ou l'enlèvement des marchandises.

Art. 34. — Lorsque les marchandises doivent, selon les règlements, être déchargées par le destinataire, le chemin de fer peut, après l'expiration du délai, faire procéder d'office au déchargement et à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Art. 35. — Les marchandises susceptibles d'une prompt corruption peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Avis de cette vente est donné à l'expéditeur et au destinataire. Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, le chemin de fer doit se conformer à l'article 106 du code de commerce.

SECTION V.

Du contrat de transport.

Art. 36. — Le contrat entre l'expéditeur et le chemin de fer se parfait par la délivrance et l'acceptation de la marchandise; il est conclu aux conditions des tarifs et règlements légalement publiés.

Art. 37. — Dans les cas où les règlements n'exigent pas une lettre de voiture, les agents du chemin de fer reçoivent les déclarations verbales de l'expéditeur relatives au transport, et les consignent immédiatement dans un registre à ce destiné.

Néanmoins, lorsque les renseignements sur la nature de la marchandise paraissent inexacts, le chemin de fer peut réclamer à cet égard une déclaration signée de l'expéditeur et, à défaut de ce document, refuser le transport.

Art. 38. — Le chemin de fer est tenu de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant la nature de la marchandise, le nombre de colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer et, aux cas des articles 53 et 57, les déclarations de l'expéditeur.

Art. 39. — Les demandes de prise à domicile sont faites, soit par lettre adressée au chef de station, soit verbalement dans les bureaux.

Elles doivent indiquer l'adresse de l'expéditeur, le nombre, la nature, le poids approximatif et la destination des colis.

Lors de l'enlèvement des marchandises, il est délivré à l'expéditeur, si celui-ci le réclame, un bulletin provisoire constatant le jour et l'heure de cet enlèvement ainsi que le nombre de colis, et relatant les autres déclarations de la demande.

Art. 40. — Toutes déclarations de la lettre de voiture contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

Art. 41. — Les déclarations de la lettre de voiture relatives à la contenance ou à la mesure sont acceptées par le chemin de fer sans garantie; celui-ci ne doit justifier, lors de la remise au destinataire, que du nombre de colis et du poids total.

Art. 42. — Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence de dissimuler l'importance du risque à courir par le chemin de fer, d'éviter l'application des taxes, de soustraire l'expéditeur à des mesures de précaution ou de police exigées par les lois et les règlements, donne lieu au paiement du double de la taxe applicable, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts dus en cas d'accident.

Art. 43. — Si le chemin de fer a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées, il peut faire procéder à l'ouverture des colis, soit contradictoirement avec l'expéditeur ou le destinataire, soit à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

SECTION VI.

De la responsabilité du chemin de fer en cas de perte, d'avarie ou de retard.

Art. 44. — Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors des cas prévus ci-après, modifier, au profit du chemin de fer, les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe en qualité de voiturier, d'après les dispositions du code de commerce.

Art. 45. — Il est permis au chemin de fer de stipuler qu'il ne répond pas des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises essentiellement sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, à raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

4° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Art. 46. — Dans le cas prévu à l'article 45, n° 4, le chemin de fer peut, en outre, stipuler qu'il ne garantit pas le nombre de colis mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture.

Art. 47. — Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est responsable ni des avaries ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration, avant le déchargement et, en cas d'embranchement particulier, avant la remise du wagon au destinataire.

Art. 48. — La vérification du poids de la marchandise ou du nombre de colis, demandée à l'arrivée, donne lieu à une taxe supplémentaire maxima de dix centimes par cent kilogrammes, si cette opération ne constate pas un manquant dont le chemin de fer doit répondre.

Dans ce cas, les délais de déchargement continuent à courir.

Art. 49. — Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quotité.

Art. 50. — Un règlement d'administration générale détermine :

1° Les marchandises auxquelles la stipulation de l'article 45, n° 2, est applicable ;

2° Celles qui doivent être chargées sur wagon fermé ou bâché ;

3° La quotité maxima du manquant dont le chemin de fer est en droit de décliner la responsabilité, aux termes de l'article 49.

Art. 51. — Il est permis au chemin de fer de stipuler qu'il ne répond pas de la perte ou de l'avarie :

1° Des objets placés dans les voitures transportées ;

2° Des marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur, et à la demande de celui-ci ;

3° De celles qui, conformément aux règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés.

Art. 52. — Lorsque la non-responsabilité du chemin de fer a été stipulée dans les cas prévus aux articles 45, 46, 47, 49 et 51, le dommage est présumé être la conséquence, soit du vice propre de la chose, soit des conditions de transport choisies par l'expéditeur, soit du défaut d'emballage, soit des vices du chargement ou du déchargement, soit du fait ou de la négligence de l'expéditeur ou de ses préposés, et le chemin de fer n'est tenu à aucune indemnité.

Cette présomption, toutefois, peut être détruite par la preuve contraire.

Art. 53. — L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de l'expédition, le préjudice qu'il éprouverait par la perte de la marchandise.

Il a droit, en cas de perte, au montant de son évaluation, et, en cas d'avarie, à une somme égale au dommage, en prenant cette évaluation pour base.

Le chemin de fer ne doit cependant aucune indemnité s'il peut invoquer l'une des clauses de non-garantie autorisées par les articles 45, 46, 47, 49 et 51.

Il en est de même s'il justifie que l'événement est une suite de la force majeure ou du vice propre de la chose.

Art. 54. — A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et à l'endroit où elle devait être livrée, sous déduction des frais non payés ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur de la marchandise fixée comme il vient d'être dit.

Art. 55. — Il peut être stipulé que, dans la liquidation des indemnités dont il s'agit à l'article précédent, il ne sera tenu compte d'aucune valeur commerciale excédant une somme déterminée.

La valeur fixée par les tarifs ou règlements ne sera pas inférieure :

S'il s'agit de marchandises proprement dites, à fr. 4-50 par kilogramme, pour les transports à petite vitesse, et à 5 fr. par kilogramme pour les autres transports.

En ce qui concerne les animaux vivants, à 800 fr. pour un cheval, à 400 fr. par tête pour le gros bétail, à 50 fr. par tête pour les autres animaux ;

A 1,200 francs pour une voiture.

Toutefois, la limitation dont il s'agit au présent article n'est pas autorisée pour les expéditions dont la valeur, constatée d'après l'article 54, n'excède pas 150 francs ou est réduite à ce taux par l'intéressé.

Art. 56. — En cas d'évaluation du préjudice, le chemin de fer a droit au paiement d'une taxe supplémentaire proportionnelle à la somme déclarée.

Cette taxe n'excédera pas 50 centimes par fraction indivisible de 1,000 francs.

Art. 57. — Il est loisible à l'expéditeur d'évaluer, au moment de l'expédition, le préjudice qu'il éprouverait par suite de retard.

Moyennant cette évaluation et le paiement d'une taxe supplémentaire qui ne peut excéder 10 centimes par fraction indivisible de 100 francs, l'expéditeur a le droit de réclamer du chemin de fer le montant de l'évaluation, si celui-ci ne justifie pas que le retard est dû à la force majeure.

Art. 58. — A défaut d'évaluation par l'expéditeur, les tarifs ou règlements peuvent stipuler qu'en cas de retard imputable au chemin de fer, l'indemnité est limitée à la restitution de tout ou partie du prix de la voiture.

Le minimum de cette restitution ne sera pas inférieur à la moitié, au cinquième ou au dixième du prix de la voiture, par chaque jour de retard, suivant que le transport a été fait par exprès, à grande vitesse ou à petite vitesse.

Art. 59. — Lorsque le retard dépasse deux jours en cas de transport par exprès, cinq jours en cas de transport à grande vitesse ou dix jours s'il s'agit d'un transport à petite vitesse, l'expéditeur ou le destinataire a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte, sans préjudice à l'indemnité du retard.

Art. 60. — L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises retrouvées, en restituant l'indemnité touchée du chef de la perte.

Il est cependant déchu de cette faculté s'il a laissé passer, sans réclamation, plus de 15 jours à partir de celui où les marchandises lui ont été offertes par le chemin de fer.

Art. 61. — Lorsque l'expéditeur ou le destinataire établit que la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence directe d'une faute imputable au chemin de fer ou à ses agents, celui-ci ne peut invoquer les clauses de non-garantie autorisées par les articles 45, 46, 47, 49 et 51, ni se borner à réparer le dommage dans les termes des articles 54, 55 et 58; en ce cas, sa responsabilité est réglée par le droit commun.

Art. 62. — Si le chemin de fer établit que l'indemnité calculée d'après les articles 53 et 57, excède le dommage réellement éprouvé par l'expéditeur, du chef de la perte, de l'avarie ou du retard, l'indemnité est réduite au montant de ce dommage.

Art. 63. — Le chemin de fer est responsable des objets confiés au camionnage pour la remise au destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux marchandises en cours de transport.

En ce qui concerne la prise à domicile, la responsabilité du chemin de fer est réglée par le droit commun.

CHAPITRE II.

TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BAGAGES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 64. — Le chemin de fer doit, au moyen de tableaux, d'atiches ou de toute autre manière, mettre le public à même de se renseigner exactement, dans chaque station, sur les heures de départ ou de passage des trains, les heures de leur arrivée aux différentes destinations, ainsi que sur le prix des billets qui peuvent y être délivrés.

Art. 65. — Tous les trains comprennent des voitures de trois classes.

Il peut être fait exception pour certains trains internationaux et pour les trains spéciaux.

Art. 66. — Un chemin de fer approprié au service des voyageurs est tenu d'annoncer et de mettre à la disposition du public un nombre de trains en rapport avec le mouvement sur lequel il devait compter.

Art. 67. — Lorsqu'un chemin de fer y est astreint par son acte de concession, ou lorsqu'il l'a promis par ses tarifs ou livrets réglementaires, il est obligé, dans la mesure du mouvement sur lequel il devait compter, de transporter les voyageurs ayant pour destination des localités desservies par d'autres lignes, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Toutefois, l'étendue de cette obligation peut être modifiée par l'acte de concession, les tarifs ou les livrets réglementaires.

Art. 68. — Le chemin de fer est juge de la nécessité de former des trains supplémentaires.

Il lui est loisible d'organiser des trains spéciaux, aux conditions déterminées par les règlements d'exploitation, pourvu que ces trains n'entraient ni ne retardent la circulation des autres trains.

Art. 69. — Les règlements fixent les conditions particulières à l'accomplissement desquelles est subordonnée la délivrance des abonnements ou des billets aller et retour, ainsi que toute réduction des prix établis par les tarifs généraux.

Ces règlements déterminent aussi les conditions et les prix moyennant lesquels le chemin de fer offre le transport à l'aide de voitures d'un genre spécial.

SECTION II.

De l'admissibilité des personnes au transport.

Art. 70. — Les voyageurs ne peuvent prendre place dans un train sans être munis d'un billet régulier, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'exploitation et qui est recueilli par ceux-ci.

Le billet indique la date de la délivrance, le train pour lequel

il est valable, les points de départ et de destination, la classe et le prix; il porte un numéro d'ordre.

Art. 71. — A défaut de représenter son billet, le voyageur peut être astreint à payer le double du prix du parcours qu'il a effectué, s'il justifie de l'endroit où il est entré dans le train; s'il y a doute, il peut être tenu de payer le double du prix de tout le parcours du train depuis le point de départ.

Toutefois, si le voyageur prouve qu'il a perdu son billet, il peut seulement être astreint à payer le prix du trajet qu'il a fait; le tout sans préjudice des peines comminées par les lois de police.

Les règlements déterminent le mode de perception des taxes susdites.

Art. 72. — Les guichets pour la délivrance des billets doivent être ouverts au moins pendant la demi-heure qui précède le départ de chaque train; ils peuvent être fermés cinq minutes avant ce départ; celui-ci n'est jamais retardé par la distribution des billets.

Art. 73. — Les personnes qui sont en état d'ivresse ne sont pas admises au transport, ou sont tenues de descendre du train à la première réquisition des agents de l'administration.

Celles qui sont atteintes d'une maladie de nature à incommoder les autres voyageurs, ne peuvent prendre place que dans des compartiments séparés, dont elles paient le prix.

Art. 74. — Chacun des trains annoncés au public doit être composé des voitures nécessaires au transport de tous les voyageurs qui se présentent munis de billets valables pour ce train, sans que le nombre des voitures puisse excéder la limite fixée par les règlements de police ou d'exploitation.

Toutefois, aux stations intermédiaires, où, d'après les règlements, le train s'arrête sans se transformer ou se compléter, les voyageurs ne peuvent exiger que les places disponibles.

Art. 75. — Lorsque le nombre de voyageurs excède celui des places disponibles, la préférence est, autant que possible, accordée au billet délivré pour la plus grande distance et, en cas de distance égale, au billet délivré le premier.

Le voyageur qui ne peut prendre place obtient le remboursement du parcours non effectué.

Art. 76. — Le voyageur a la faculté d'échanger son billet contre un billet d'une classe supérieure, moyennant le supplément de prix fixé par les règlements.

Il peut aussi, quoique porteur d'un billet pour un train ordinaire, prendre un train express, en se conformant aux prescriptions réglementaires.

Art. 77. — Les voyageurs prennent place dans les voitures sur les indications des agents de l'administration.

Ceux-ci ne peuvent, toutefois, obliger les femmes à se placer dans un compartiment autre que celui occupé par leur mari, ni séparer les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, de la personne sous la garde de laquelle ils voyagent.

Un compartiment spécial doit, pour chaque classe de voiture, être mis à la disposition des dames désirant voyager exclusivement avec les personnes de leur sexe.

Art. 78. — Il est interdit de fumer dans les voitures de première et de seconde classe. Il est cependant réservé, pour chacune de ces deux classes, au moins un compartiment destiné aux personnes qui veulent fumer.

SECTION III.

Du transport des bagages.

Art. 79. — Moyennant le prix stipulé au tarif, le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train dans lequel il est admis.

Les bagages doivent porter une adresse lisible et être convenablement emballés; ils sont inscrits.

Art. 80. — Il est délivré au voyageur un bulletin indiquant la date, les points de départ et de destination, le nombre de colis, le poids total, le prix du transport et les déclarations faites au vu des articles 90 et 94.

A cet effet, des guichets sont ouverts au moins une demi-heure avant le départ de chaque train; ils peuvent être fermés cinq minutes avant ce départ.

Art. 81. — Le voyageur a la faculté de garder auprès de lui, sans être tenu à payer une taxe quelconque, des objets qui ne sont pas de nature à encombrer les voitures, à gêner ou à incommoder les autres voyageurs et dont le poids total ne dépasse pas vingt-cinq kilogrammes.

Cette faculté ne s'applique pas aux armes chargées.

Art. 82. — Les colis de marchandises et les objets mobiliers sont admis comme bagages, pourvu que leur poids total n'excède

pas vingt-cinq kilogrammes, que leur volume dans son ensemble ne dépasse pas un huitième de mètre cube et qu'ils ne puissent être une cause de dommage pour les autres objets.

Art. 83. — Les bagages, les colis et objets transportés comme bagages, et ceux que les voyageurs sont autorisés à garder auprès d'eux, ne peuvent renfermer des matières nuisibles ou dangereuses dont les règlements prohibent le transport.

Les contrevenants sont responsables de tous dommages et passibles des peines comminées par les lois de police.

Art. 84. — Si le chemin de fer a des motifs sérieux de présumer la présence de matières nuisibles ou dangereuses dans les bagages, marchandises ou objets indiqués à l'article précédent, il peut exiger l'ouverture des colis.

En cas de refus de la part du voyageur, celui-ci n'est pas reçu à réclamer le transport ou la délivrance des colis, lesquels sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire, si la contravention a été découverte après leur acceptation.

SECTION IV.

Des bagages déposés dans les gares.

Art. 85. — Dans chaque station, le chemin de fer est obligé d'avoir un local où sont mis en sûreté les bagages non réclamés dans les quinze minutes de l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt, soit avant le départ, soit après l'arrivée.

Les bagages déposés sont inscrits et soumis aux taxes fixées par les tarifs.

La personne qui a fait le dépôt reçoit un bulletin constatant le nombre des objets et leur poids total.

SECTION V.

Responsabilité du chemin de fer envers les voyageurs.

Art. 86. — Il est interdit au chemin de fer d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations modifiant, de quelque manière que ce soit, ses obligations d'après le droit commun, pour les accidents éprouvés par les voyageurs.

Art. 87. — En cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit aux lieux de correspondance, le voyageur a droit à un dédommagement, s'il justifie d'un préjudice, et si le chemin de fer n'établit pas que l'interruption ou le retard provient de la force majeure ou d'un fait imputable aux agents d'un chemin de fer étranger.

L'indemnité consiste dans le remboursement des dépenses rendues inutiles par l'interruption ou le retard, et de celles qui sont la conséquence directe de l'un ou l'autre de ces événements.

Art. 88. — Il est interdit au chemin de fer d'introduire dans ses tarifs et règlements, des stipulations tendant à décliner ou à restreindre la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article précédent.

Les lois de police commencent les pénalités auxquelles les agents coupables de négligence sont soumis, en cas d'irrégularité dans la marche des trains.

Art. 89. — Les bagages sont remis au voyageur à l'arrivée du train, en échange du bulletin d'inscription.

La réception des bagages, sans réserve, met fin à la responsabilité du chemin de fer, sauf en cas de vol commis pendant que les bagages étaient sous sa garde.

Art. 90. — Le voyageur a la faculté de déclarer la valeur de ses bagages au moment de leur inscription.

Il a droit, en cas de perte, au montant de sa déclaration et, en cas d'avarie, à une somme égale au dommage, en prenant cette déclaration pour base.

Le chemin de fer ne doit cependant aucune indemnité, s'il justifie que l'événement est une suite de la force majeure ou du vice propre de la chose.

Art. 91. — En cas de déclaration de valeur, le chemin de fer a droit au paiement d'une taxe supplémentaire proportionnelle à la somme déclarée.

Cette taxe n'excèdera pas vingt centimes par fraction indivisible de mille francs.

Art. 92. — A défaut de déclaration de valeur, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte des bagages inscrits, au remboursement de leur valeur vénale au lieu et au temps de l'arrivée ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une somme égale au dommage, en tenant compte de cette valeur.

Art. 93. — Il est permis de stipuler que, dans la liquidation

des indemnités dont il s'agit à l'article précédent, il ne sera admis aucune valeur excédant une somme déterminée.

La valeur fixée par les tarifs ou règlements ne sera pas inférieure à quinze francs par kilogramme.

Art. 94. — Le voyageur peut évaluer, lors de l'inscription de ses bagages, le préjudice qu'il éprouverait par leur remise tardive.

Les conditions de cette évaluation et l'indemnité due, en ce cas, par le chemin de fer, sont réglées conformément à l'art. 57.

Art. 95. — A défaut d'évaluation par le voyageur, les tarifs ou règlements peuvent stipuler qu'en cas de retard, l'indemnité est limitée à la restitution de la totalité ou d'une partie du prix du transport.

Le minimum de cette restitution ne sera pas inférieur à la moitié du prix du transport, par jour de retard.

Art. 96. — Lorsque le retard se prolonge au delà de deux jours, le voyageur a droit au dédommagement tel qu'il est fixé en cas de perte, sans préjudice à l'indemnité de retard.

Les bagages retrouvés peuvent être réclamés par le voyageur, aux conditions prescrites par l'art. 60.

Art. 97. — Lorsque le voyageur établit que la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence directe d'une faute imputable au chemin de fer ou à ses agents, celui-ci ne peut invoquer le bénéfice des art. 92, 93 et 95, et sa responsabilité se règle d'après le droit commun.

Art. 98. — Si le chemin de fer établit que l'indemnité calculée d'après les art. 90 et 94 excède soit la valeur vénale des bagages, soit le dommage éprouvé par suite de leur avarie ou de leur remise tardive, l'indemnité est réduite au montant de cette valeur ou de ce dommage.

Art. 99. — En ce qui concerne les objets que le voyageur a tenus sous sa garde en vertu de l'art. 81, le chemin de fer n'est soumis à aucune responsabilité du chef de la perte ou de l'avarie, si ce n'est lorsqu'une faute est établie à sa charge ou à la charge de ses agents.

Art. 100. — Sauf en cas de vol commis par les agents du chemin de fer, le voyageur ne peut, à défaut de déclaration de valeur au vœu des tarifs ou règlements, faire comprendre dans la liquidation de l'indemnité qui lui est due, les métaux précieux, en lingots, ouvrés ou monnayés, les pierres fines non montées, les bijoux qui ne sont pas à son usage, les billets de banque et autres papiers-valeurs.

Art. 101. — Si les bagages déposés dans les gares, conformément à l'art. 85, ont été préalablement inscrits en vue du transport, le chemin de fer en est responsable dans les mêmes conditions que pour le transport.

Quant aux autres bagages, le chemin de fer n'est responsable du dépôt que jusqu'à concurrence d'une somme de quinze francs par kilogramme.

Toutefois, en cas de faute ou de fraude constatée à charge du chemin de fer ou de ses agents, le voyageur a le droit d'être indemnisé dans les termes du droit commun.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES.

Art. 102. — Les règlements dont l'objet est applicable à tous les chemins de fer sont décrétés par arrêté royal ; les règlements spéciaux au chemin de fer de l'Etat sont pris par arrêté ministériel ; les règlements particuliers à un chemin de fer concédé sont faits par l'administration de ce chemin, conformément au cahier des charges, et approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 103. — Les prix de transport sur les chemins de fer de l'Etat sont fixés par la loi ou en vertu de la loi ; les tarifs d'un chemin de fer concédé sont établis par l'administration de ce chemin, dans les limites du cahier des charges, et approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 104. — Tous règlements d'administration générale, tous règlements particuliers relatifs aux conditions de transport sont insérés au *Moniteur*.

Ils sont obligatoires, au plus tôt, le dixième jour après celui de la publication.

Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de règlements relatifs aux transports à l'étranger.

Art. 105. — Le chemin de fer est tenu d'annoncer, par la voie du *Moniteur*, que des modifications sont introduites, soit aux tarifs des marchandises ou des voyageurs, soit aux heures de départ, d'arrivée ou de correspondance des trains de voyageurs, et de publier dans ses stations, par affiches ou autrement,

comme il est dit aux art. 3 et 64, les tarifs et horaires nouveaux.

Art. 106. — Les tarifs et horaires nouveaux ne sont mis à exécution, au plus tôt, que le dixième jour après celui de l'avertissement donné au public par la voie du *Moniteur*, d'après l'article précédent.

Ce délai est porté à un mois si la modification des tarifs consiste dans l'augmentation des prix.

Art. 107. — Les prix relevés ne seront perçus qu'après un délai de six mois à partir de la mise en vigueur des tarifs existants.

Art. 108. — Si les tarifs ou règlements ne mentionnent pas la faculté accordée aux expéditeurs et aux voyageurs par les art. 53, 57, 90 et 94, le chemin de fer ne peut réclamer, dans aucun cas de perte, d'avarie ou de retard, le bénéfice des stipulations autorisées par les art. 54, 55, 58, 92, 93 et 95.

Art. 109. — Lorsque, malgré les tarifs et règlements, il y a eu refus d'agrèer les marchandises et bagages présentés par un expéditeur ou un voyageur, dans les conditions desdits art. 53, 57, 90 et 94, les dommages-intérêts sont, en cas de perte, d'avarie ou de remise tardive de ces marchandises ou de ces bagages, liquidés d'après le droit commun.

Art. 110. — Tout jugement qui applique les dispositions de la présente loi relatives à une faute imputable au chemin de fer ou à ses agents, doit, à peine de nullité, préciser dans ses motifs, d'une manière circonstanciée, les éléments constitutifs de cette faute.

Art. 111. — En ce qui concerne les transports internationaux, les conditions de la responsabilité du chemin de fer, pour les cas de perte, d'avarie ou de retard, telles qu'elles sont établies à la section VI du chapitre 1^{er} et à la section V du chapitre II, peuvent être modifiées par un règlement d'administration générale.

Art. 112. — Les actions contre le chemin de fer, à raison de la perte, de l'avarie ou du retard, sont soumises à la prescription de l'art. 108 du code de commerce.

Toutes les autres actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire ou au voyageur, sauf celles résultant d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par six mois, à compter du jour où s'est produite la circonstance qui donne lieu à l'action.

Ce délai, sous les mêmes réserves, est applicable aux actions du chemin de fer contre l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur.

Art. 113. — Les droits et les obligations des diverses exploitations de chemins de fer, l'une à l'égard de l'autre, sont réglés par la loi, les actes de concession et les conventions avenues entre elles.

Art. 114. — La présente loi n'est applicable qu'aux chemins de fer exploités par l'Etat ou concédés par lui en vue du transport public des personnes ou des marchandises.

Art. 115. — Il n'est pas dérogé par la présente loi aux droits et obligations de l'Etat à l'égard des chemins de fer concédés.

III

Rapport de la Commission instituée par arrêté royal du 1^{er} février 1872, pour la préparation d'un projet de loi sur les conditions réglementaires des transports.

FONDEMENT DE LA LOI.

Les obligations respectives de l'expéditeur ou du voyageur et du voiturier sont définies par la convention librement discutée et consentie par les parties. C'est seulement à défaut de convention que la loi intervient pour préciser les conditions générales et les conséquences naturelles du contrat de transport ou de louage de services.

L'expéditeur ou le voyageur et le voiturier, étant maîtres d'apporter à la loi tels tempéraments qu'il leur convient, sous la seule condition de respecter les principes d'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 du code civil), l'application subsidiaire de la loi ne saurait amener de résultats contraires à la volonté des parties. Aussi, la loi peut se borner à l'énoncé de quelques règles admises généralement, dans tous les temps et dans tous les pays, et qui, à ce titre, participent presque du droit des gens.

La question se complique, si l'expéditeur ou le voyageur sont placés, à l'égard du voiturier, dans une position inégale, et si, par suite, la liberté des conventions n'est plus qu'apparente. C'est ce qui arrive lorsque, au lieu de pouvoir choisir, à son gré, l'intermédiaire auquel il confie sa personne ou sa marchandise, le particulier est forcé de s'adresser à une entreprise de

transports, qui se trouve en possession d'un monopole légal, ou tout au moins d'un monopole de fait, et d'accepter, à peu près, quelles qu'elles soient, les conditions qu'il plaît à cette entreprise de lui imposer.

Dans ce cas, le rôle de la loi est plus actif. Elle n'a plus seulement à suppléer à une convention que les parties ont été maîtresses de contracter, mais qu'elles se sont dispensées de conclure, parce que le droit commun leur suffisait. La loi doit constituer alors seule le contrat et en imposer les conditions aux parties, pour assurer à chacune d'elles une position égale et un traitement équitable. Pour ce cas aussi, on le comprend, la loi ne peut plus se borner à l'énoncé de quelques principes clairs, évidents, admis toujours et partout; elle doit entrer dans les détails, se prêter aux nécessités différentes des divers modes de transport et faire, au besoin, déroger le droit commun ou le renforcer, suivant les circonstances, pour ne pas imposer, soit à l'expéditeur ou au voyageur, soit au voiturier, un contrat onéreux ou même injuste.

Ces prémisses expliquent pourquoi le régime des entreprises de voitures publiques a souvent fait l'objet de dispositions spéciales, émanées du législateur ou du gouvernement, et pourquoi il paraît aujourd'hui nécessaire de préciser, par une loi particulière, les conditions des transports confiés au chemin de fer.

Les chemins de fer offrent, en effet, au public, des avantages si différents de ceux que présentent les autres modes de transport par terre, appellent si forcément à eux la clientèle, à une époque où le temps devient de plus en plus de l'argent, influencent si directement les prix de revient, et, à tous ces titres, ont acquis une telle puissance, qu'il est impossible de leur refuser le caractère d'un monopole de fait pour la plus grande partie des transports. Le public ne sait pas se passer du chemin de fer, et, la protection de la concurrence faisant défaut, il est obligé, si la loi n'intervient pas, de subir les conditions du chemin de fer, sans discussion ni liberté.

La spécialité de ce mode nouveau de transport amène, du reste, au point de vue des droits respectifs des parties, des conséquences dont le législateur doit tenir compte et qui n'ont pu être aperçues par lui, lorsqu'il a adopté les dispositions des articles 103 et suivants du code de commerce et des articles 1782 et suivants du code civil.

Une loi spéciale est donc nécessaire.

SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA LOI.

À titre de loi spéciale, la loi projetée se réfère au droit commun pour tous les objets sur lesquels elle ne dispose pas.

La commission a cherché à s'écarter le moins possible des principes du code civil et du code de commerce. Dans quelques cas, elle a été obligée d'y déroger, par des motifs qui seront exposés au cours de ce rapport.

Le projet est étranger à la matière des concessions et aux droits des diverses exploitations de chemins de fer l'une envers l'autre (art. 113, 115 du projet.) Ces objets sont réglés par des lois spéciales et par les conventions avenues entre l'Etat et les concessionnaires ou entre les concessionnaires eux-mêmes. Le projet de loi est étranger également aux conditions de transport par les chemins de fer établis en vertu de l'art. 12 de loi du 2 mai 1837 et par les chemins de fer dits américains (art. 114.) Les chemins de fer industriels ne sont pas ouverts au service public; quant aux chemins de fer dits américains, il n'est pas possible de les assimiler complètement aux chemins de fer ordinaires construits en vue du transport public des personnes et des choses. Si le législateur croit devoir s'occuper de ce nouveau service de voitures publiques, il devra en faire l'objet de dispositions particulières.

Il est inutile d'ajouter que le projet n'a pas en vue de régler les questions de tarifs. L'article 103 ne fait que rappeler, à cet égard, la législation existante.

Le projet n'avait non plus à s'occuper des règles de la compétence.

En un mot, la loi projetée n'a pour but que de déterminer les droits et les obligations respectifs du public et du chemin de fer, exploité, soit par l'Etat, soit par des compagnies particulières, à l'occasion du transport des marchandises, des voyageurs et des bagages.

Dans de nombreuses occasions, le projet délègue au gouvernement, au ministre des travaux publics et même aux administrations des chemins de fer concédés, le soin de déterminer les détails d'organisation des divers services et les conditions du transport. Il n'en pouvait être autrement. Tout ce qui est essentiellement soumis à des variations, d'après les lieux, les temps et les circonstances, est du domaine du règlement, qui peut se modifier aisément, et non pas de la loi, dont la permanence est

le caractère essentiel. Le projet devait aussi tenir compte, dans cette matière, du droit que les actes de concession accordent aux administrations de chemins de fer, de prendre, sous le contrôle du gouvernement, les règlements pour l'exploitation de leurs lignes.

Lorsque le projet ne statue pas directement, il a soin, le plus souvent, de définir les pouvoirs qu'il délègue au règlement, soit en indiquant les bases et les limites des dispositions réglementaires, soit en défendant de déroger aux principes de la loi.

Au surplus, en ce qui concerne les objets importants, le projet exige un règlement d'administration générale, et les intérêts du public sont alors suffisamment garantis contre toute lésion, par la maturité et l'impartialité d'un acte essentiellement gouvernemental. Quant aux règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer de l'État, le projet stipule qu'ils seront arrêtés par le ministre des travaux publics. Les règlements des chemins de fer concédés ne sont obligatoires que s'ils rentrent dans les conditions du cahier des charges et s'ils sont approuvés par le ministre (art. 102 du projet). Dans ces deux cas, le public a la garantie de la responsabilité ministérielle.

Il trouve dans d'autres dispositions de la loi une garantie non moins précieuse. Les règlements, généraux ou particuliers, doivent, avant d'être mis à exécution, être publiés dans les formes que les articles 3, 64, 104, 105, 106 et 107 déterminent. Une publicité étendue facilite le contrôle de l'opinion et des pouvoirs constitués. C'est là un des principes fondamentaux de la loi.

Le système du projet peut donc se résumer ainsi :

Les conditions des transports par chemin de fer sont établies par la loi elle-même ou par des règlements pris en vertu de la loi, dans les limites et avec les garanties que nous venons d'indiquer.

Pour les moindres objets, comme pour les plus importants, l'autorité publique intervient, de telle manière que les particuliers sont certains de ne pas subir les exigences arbitraires des diverses exploitations de chemin de fer. Celles-ci feront leurs règlements, fixeront leurs tarifs, indiqueront au public les conditions auxquelles elles offrent d'opérer les transports ; mais ces tarifs et ces règlements devront être conformes à la loi et approuvés soit par arrêté royal, soit par arrêté ministériel.

Si, comme nous l'espérons, les dispositions du projet sont conçues de façon à protéger les divers intérêts engagés, il nous semble que nous aurons un progrès de plus à enregistrer dans notre législation nationale. Nous n'aurons été devancés, dans cette matière, que par un seul pays.

Le code de commerce, promulgué en Prusse dès 1864, contient un chapitre spécialement consacré aux transports par chemin de fer, et ses dispositions régissent actuellement tous les pays de l'empire d'Allemagne. Les articles 422 à 434 du code allemand sont, du reste, loin de comprendre toute la matière qu'embrasse le projet ; ils ne sont relatifs qu'aux principes qui doivent régler la responsabilité du chemin de fer, en cas de perte ou d'avarie des objets transportés ou de retard dans leur expédition.

DIVISIONS PRINCIPALES DU PROJET.

Le projet est divisé en trois chapitres : le premier a pour objet les transports de marchandises ; le second s'occupe des voyageurs et des bagages ; les dispositions communes aux deux services sont placées dans le troisième chapitre.

Nous résumerons, aussi brièvement que possible, les motifs qui ont amené la commission à adopter les différents articles du projet.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSPORTS DES MARCHANDISES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Dans cette section, le projet consacre les règles générales qui président à l'organisation de tout chemin de fer destiné au transport des marchandises.

Les trois services qui existent aujourd'hui, par exprès, à grande vitesse et à petite vitesse, doivent continuer à subsister (art. 1^{er}). L'expérience en a justifié l'utilité et le premier est même une création propre à la Belgique. Il ne peut dépendre d'une administration de chemin de fer de supprimer ou de suspendre l'un ou l'autre de ces services.

Les termes employés dans cet article ont, dans la langue industrielle, une signification si précise qu'il est inutile d'en donner une définition.

L'article 2 améliore le régime actuel, en imposant au chemin de

fer, comme obligation stricte, ce qui n'était jusqu'ici pour lui qu'une simple faculté. Dans toutes les stations, où l'intérêt de l'industrie et du commerce paraît l'exiger, c'est-à-dire dans les localités ayant une population agglomérée de cinq mille habitants au moins, le chemin de fer doit organiser un service de camionnage, pour la prise et la remise des marchandises à domicile.

Les articles 1 et 2 abandonnent aux règlements d'administration générale ou aux règlements de chaque exploitation, d'après les distinctions consacrées par les articles 102 et 103, le soin de déterminer les taxes et les conditions d'admissibilité et de transport des marchandises. Les règlements, comme nous l'avons déjà fait observer, ne sont pas tout-puissants. Ils doivent être conformes aux lois de péages ainsi qu'aux actes de concession et ne peuvent contrarier les dispositions impératives ou prohibitives du projet.

Le public sera mis à même de se renseigner, à tout instant et de la manière la plus aisée, sur les conditions que lui fait l'administration. Pour compléter la publicité insuffisante du *Moniteur*, le projet exige celle de l'affiche ou du tableau dans chaque station.

L'article 3, en prévision d'une difficulté d'exécution, ajoute les mots « ou de toute autre manière. » Quel que soit le procédé dont le chemin de fer usera pour faciliter au public la connaissance de ses droits et de ses obligations, ce procédé devra être aussi satisfaisant que l'affiche ou le tableau et ne pourra donner lieu à aucune perception de taxe.

Le chemin de fer est un des leviers de la prospérité nationale. Le pays s'est imposé des sacrifices considérables pour créer les différentes lignes de son magnifique réseau. Qu'il soit exploité par l'État ou par des compagnies, le chemin de fer doit profiter, d'une manière égale, à tous ceux qui sont dans le cas de réclamer ses services. Les expéditions de même nature sont donc faites dans l'ordre des demandes, à moins que l'intérêt général, les nécessités de la défense nationale, l'obligation de parer à une calamité ou à un danger public, par exemple, ne justifient une dérogation à la règle. L'article 4 pose le principe ; sa sanction se trouve dans les articles 7 et 8, et le moyen de constater les contraventions est fourni par l'article 11.

L'article 5 est une application importante des mêmes prémisses. Il prohibe, d'une manière absolue, les traités particuliers, c'est-à-dire les conventions de transport faites avec tel expéditeur déterminé, en dehors des prix et des conditions des tarifs publiés.

Les traités particuliers sont admis en Angleterre ; ils l'ont été, dans certaines limites, en France ; ils sont inconnus en Allemagne. Pratiqués autrefois en Belgique par l'État, à titre d'essai et en vue de la réforme des tarifs, les traités particuliers sont aujourd'hui proscrits par l'administration. Le projet consacre ainsi l'état de choses actuel, non-seulement en Belgique, mais encore en France et en Allemagne.

La Commission a considéré cette question comme définitivement jugée au point de vue industriel. En France, l'avis presque unanime des chambres de commerce a amené le gouvernement à introduire dans chaque cahier des charges la clause suivante : « Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit. » En Belgique, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce a voté, à l'unanimité, dans sa session de 1862-1863, une proposition ainsi conçue : « Les traités particuliers constituent, en thèse générale, une exception aux obligations imposées au chemin de fer au profit du public ; l'emploi n'en peut être admis qu'à titre d'essai. Les combinaisons qui seront reconnues de nature à justifier une modération des prix de transport, doivent, après un délai maximum d'un an, faire l'objet de tarifs spéciaux ou généraux, et devenir ainsi accessibles à quiconque en voudra profiter. »

Si la loi n'a pas admis cette atténuation, c'est que la solution des questions de tarifs peut être aussi bien facilitée par des tarifs spéciaux, émis à titre provisoire pour un temps limité, que par des traités particuliers. Les uns, comme les autres, peuvent servir de coup de sonde et d'éclaireurs pour l'établissement des tarifs généraux, ou pour l'adoption définitive de tarifs spéciaux. La différence notable est que les tarifs spéciaux ne contrarient pas, comme le feraient les traités particuliers, les principes fondamentaux du projet, l'égalité de traitement que les expéditeurs ont le droit de réclamer du chemin de fer et la publicité de tous les actes posés par les administrations en vue de lier le contrat de transport.

La Commission a hésité davantage, sinon sur l'adoption du principe des tarifs spéciaux, au moins sur les restrictions qu'il fallait y apporter. La réduction des taxes offerte par le chemin de fer, pour attirer sur ses lignes des transports qu'il n'aurait pas eus

sans cela, qu'il aurait eus moindres, qu'il n'aurait pas eus à telle époque de l'année, ou qu'il aurait dû effectuer à des conditions plus onéreuses, est, en définitive, favorable à un certain nombre d'expéditeurs. En se plaçant à ce point de vue, la Commission était amenée à autoriser les tarifs spéciaux. Des inconvénients peuvent, il est vrai, résulter de certains tarifs spéciaux. Ils sont susceptibles de favoriser la concurrence d'une ligne de chemin de fer contre d'autres lignes ou contre les voies navigables, et cela dans des proportions peu équitables, d'accorder une prééminence à tel centre industriel au détriment de tel autre, de porter préjudice à la petite et à la moyenne industrie au profit de la grande industrie, ou même à l'industrie nationale au profit de l'étranger. Il n'est cependant pas douteux que, dans des cas nombreux, les tarifs spéciaux ont été très-avantageux à notre industrie et qu'il serait regrettable de les supprimer d'une manière absolue.

La Commission a cru trouver une solution à la plupart de ces difficultés. Si elle admet le principe des tarifs spéciaux, elle prohibe toute condition exceptionnelle de tonnage, notamment la condition de donner au chemin de fer la totalité des transports, clause qui a été introduite quelquefois dans les tarifs en vue de faire la guerre aux voies navigables. La prohibition des clauses de tonnage exceptionnel empêche les tarifs spéciaux de déguiser des traités particuliers; elle a également pour effet de protéger la petite industrie contre les établissements plus importants. Il ne faut pas aller cependant jusqu'à gêner ceux-ci dans leurs approvisionnements ou dans l'expédition de leurs produits. Aussi le projet autorise-t-il les transports par abonnement ou par train complet.

Pour le surplus, la Commission trouve une protection efficace des intérêts légitimes dans l'obligation des compagnies de demander l'autorisation préalable du ministre des travaux publics, dans la sollicitude gouvernementale et enfin dans le contrôle des Chambres.

Le dernier article de cette section fixe les jours et les heures auxquels les bureaux et les gares sont ouverts au public pour le trafic des marchandises. A l'exemple du *Règlement général des chemins de fer de l'empire d'Allemagne* (§ 41) et de l'arrêté ministériel français en date du 12 juin 1866 (art. 13), le projet autorise le chemin de fer à fermer ses bureaux et ses gares, les dimanches et les jours fériés, pour la présentation et l'enlèvement des marchandises transportées à la grande et à la petite vitesse. L'autorisation n'est pas étendue au service par exprès, qui doit être mis sur la même ligne que la poste et le télégraphe.

La fermeture facultative des gares les dimanches et les jours fériés, est justifiée par les convenances et les habitudes du public; elle permet aux administrations de donner quelques jours de repos à un plus grand nombre d'employés et d'ouvriers; elle facilite le service en donnant un moyen de vider plus rapidement les stations et d'éviter ainsi les encombrements.

SECTION II.

Des demandes de transport. — Conditions et délais.

Nous avons jusqu'ici envisagé le chemin de fer dans ses rapports avec le public en général. La section actuelle du projet met l'administration en présence des expéditeurs qui, répondant aux offres faites par les tarifs et règlements, viennent en réclamer l'exécution pour un transport déterminé.

Le chemin de fer est tenu, par le fait seul de sa création, d'accepter tous les transports ayant pour destination l'une de ses stations, si, du reste, la marchandise est admissible et si l'expéditeur se conforme aux conditions réglementaires (art. 7).

S'il en était autrement, si le chemin de fer pouvait, à son gré, accueillir ou repousser les demandes du public, il recueillerait à l'aise tous les bénéfices du quasi-monopole qui lui a été accordé, en exécutant les transports dans la proportion qui lui conviendrait et en laissant au public les mauvaises chances et les dommages provenant de l'interruption du service.

Le projet impose donc au chemin de fer une obligation stricte dont l'exécution peut être poursuivie par les intéressés et que sanctionne l'éventualité d'une condamnation à des dommages et intérêts (art. 16.)

Le chemin de fer n'échappe à la responsabilité qu'en justifiant d'un cas de force majeure, ou en prouvant que les demandes de transport excédaient les limites du trafic sur lequel il devait compter (art. 8.)

La force majeure et le cas fortuit subviennent de toute obligation (art. 1148, code civil). Les tribunaux apprécieront, dans chaque espèce, si le fait invoqué par l'administration présente les caractères exigés par la loi.

Une autre circonstance qui justifie le chemin de fer, c'est l'insuffi-

sance du matériel, si on ne peut l'attribuer à la négligence ou à l'imprévoyance de l'administration. Ce n'est pas là un cas de force majeure, mais les conséquences pour le chemin de fer sont identiques et il ne serait pas équitable de les laisser à sa charge. Aussi la loi met-elle cette circonstance sur la même ligne que la force majeure.

La formule donnée par l'article 8 indique quand l'insuffisance du matériel pourra être invoquée par le chemin de fer: il faut qu'elle soit le résultat d'un accroissement de trafic tout à fait imprévu.

Ainsi une guerre qui éclate aux frontières ou même dans une contrée plus ou moins éloignée, une gelée tout à fait hâtive ou extraordinairement prolongée qui ferme les canaux, une inondation qui supprime le service d'autres voies ferrées, des événements économiques subits, tels qu'une récolte manquée, la reprise inattendue de telle ou telle industrie, ce sont là, entre autres, des circonstances qui peuvent faire arriver à une ligne des transports sur lesquels l'administration de devait pas, ne pouvait pas compter et pour lesquels elle n'avait pas à préparer son outillage et ses installations.

Chaque fois, au contraire, que l'administration aura pu prévoir l'accroissement de son mouvement, elle ne sera pas admise à invoquer les proportions de son trafic passé, pour excuser l'impossibilité où elle se trouve d'accueillir les demandes actuelles de transport. Le temps ne lui aura pas manqué pour augmenter son matériel, et elle est en faute pour ne s'être pas mise en mesure. On peut citer, comme exemples des faits qui créent des transports nouveaux et qui cependant ne justifient pas une ligne de chemin de fer de l'insuffisance de son matériel: la création de nouveaux centres industriels, la construction de nouveaux affluents, routes, canaux, chemins de fer, la prospérité progressive et normale de l'industrie et du commerce, l'ouverture de nouveaux débouchés. Les conséquences de ces divers faits s'annoncent à l'avance, et le chemin de fer, s'il est un industriel attentif et prudent, a pu calculer l'importance qu'il devait donner à son matériel pour faire face à la situation nouvelle.

Il semble que le système de l'article 8 est conforme à l'équité et à la nature des choses. Il accorde au public des droits sérieux, sanctionnés par un recours éventuel aux tribunaux, sans imposer cependant au chemin de fer des obligations impossibles.

On ne reprochera pas à l'article 8 de se contenter d'une formule peu précise et de favoriser les discussions et les procès. Ce reproche s'adresserait plus à la matière qu'il s'agit de régler, qu'au projet lui-même. Indiquer d'une manière exacte ce qu'il faut de matériel au chemin de fer est une œuvre que l'on ne peut tenter et qui, une fois faite, si elle réussissait, serait bientôt à recommencer. L'importance des transports, leur nature, varient d'exploitation à exploitation, et le trafic de demain sera peut-être autre que celui d'aujourd'hui. Rien d'absolu, rien de certain, rien de définitif ne saurait être affirmé à ce sujet: donner une formule mathématique est impossible. La question est tout entière une question de fait et ne peut être tranchée que pour chaque espèce en particulier. C'est pourquoi, après avoir cherché longtemps à faire autrement et mieux, la Commission a fini par adopter la disposition de l'article 8.

Nous ne sachions pas qu'ailleurs on ait trouvé une solution plus heureuse de la difficulté. Ce n'est pas certes dans le code de commerce allemand que nous la trouverons. Le chemin de fer, dit l'art. 422 de ce code, ne peut refuser un transport, à moins que les moyens réguliers (*regelmässigen*) de transport ne soient insuffisants. Que sont ces moyens réguliers? Le code ne le dit pas. Le règlement général des chemins de fer de l'empire d'Allemagne ne le dit pas davantage, et il aggrave même la position faite au public par l'art. 422 du code de commerce, en déclarant, dans son § 6, que l'obligation de transporter les voyageurs, animaux et marchandises est suspendue lorsque les moyens de transport disponibles (*vorhandenen*) sont insuffisants. Le public est ainsi complètement à la discrétion de l'administration, ou n'est défendu contre les abus que par l'intérêt même du chemin de fer à recueillir le plus de transports possible et par l'intervention éventuelle du pouvoir central. Dans le système du projet, l'obligation du chemin de fer d'accepter tous les transports qui lui sont demandés, dans les conditions de ses règlements, est une obligation civile, dont l'exécution peut être poursuivie par les intéressés et dont les tribunaux constatent l'existence et les limites.

Les articles 7 et 8 sont relatifs aux transports destinés à l'une des stations d'un chemin de fer, ou comme s'exprime le langage industriel, aux transports du service intérieur. Le projet s'occupe, dans l'article 9, des transports destinés à l'une des stations d'un autre chemin de fer, soit belge, soit étranger, c'est-à-dire du service mixte et du service international.

L'obligation d'accepter de semblables transports ne peut

exister, pour un chemin de fer, que si l'acte constitutif la lui impose, ou s'il s'y est engagé par ses tarifs ou ses livrets réglementaires. Dans l'un et l'autre cas, l'obligation a la même étendue que pour les transports en service intérieur, à moins qu'elle ne soit atténuée ou modifiée par le cahier des charges, les tarifs ou les livrets réglementaires.

Ainsi, en ce qui concerne le matériel, une compagnie dont le cahier des charges ne gêne pas la liberté peut déclarer qu'elle ne s'engage à exécuter les transports mixtes ou internationaux que si son matériel disponible est suffisant, ou s'il lui est fourni, par l'expéditeur ou par la ligne en correspondance, pendant tels mois de l'année, à l'exclusion des autres, etc. Le chemin de fer pouvait se dispenser d'offrir au public de se charger des transports mixtes ou internationaux; à plus forte raison peut-il limiter l'étendue de ses offres.

Il ne suffisait pas d'imposer au chemin de fer l'obligation d'accueillir les demandes de transport; il fallait préciser dans quels délais celles-ci devaient être agréées. C'est l'objet des articles 12, 13, 14 et 15.

En ce qui concerne les transports internationaux, le chemin de fer est libre de stipuler dans ses règlements tels délais qu'il lui convient.

Quant aux transports destinés à une station belge, soit en service intérieur, soit en service mixte, le projet a cru devoir limiter le pouvoir des administrations. Les seuls transports pour lesquels un délai d'agrément puisse être stipulé par les règlements, sont les transports de marchandises par charge complète, en service de petite vitesse, et les transports d'animaux, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial. Tous les autres transports, c'est-à-dire ceux par exprès, ceux à grande vitesse, et même ceux à petite vitesse s'ils ne forment pas une charge complète, doivent être acceptés sans aucun délai.

Le motif de ce traitement différent est que, pour les transports de la première catégorie, le chemin de fer ne peut être tenu d'avoir, au jour même de la demande et dans chaque station, les wagons nécessaires à l'embarquement de charges complètes ou les voitures appropriées au transport des animaux, des voitures ou de certaines marchandises d'un genre spécial. Le délai d'agrément lui est nécessaire pour rassembler, sur un point donné, les moyens de transport. Quant aux expéditions par charge incomplète de la petite vitesse et aux expéditions par exprès ou à grande vitesse, le même motif n'existe pas; le chemin de fer est à même, dans chaque station, de satisfaire de suite à toutes les demandes, soit par l'emploi du matériel propre à la station, soit en utilisant les trains qui y passent.

L'article 13 fixe à deux jours, au maximum, le délai pour l'agrément des expéditions de marchandises par charge complète, en service de petite vitesse, et des expéditions d'animaux vivants ou de voitures. Il autorise les règlements à porter ce délai au double, s'il s'agit de transports exigeant l'emploi de plus de cinq wagons ou d'un matériel spécial.

Il est à noter que, d'après l'art. 14, si un expéditeur fait, le même jour, plusieurs demandes, et que celles-ci excèdent en totalité la charge de cinq wagons, c'est le délai de quatre jours qui doit être appliqué, alors même que les destinataires seraient différents. S'il en était autrement, un expéditeur pourrait, à l'aide d'une manœuvre facile, s'accaparer du matériel, au détriment des autres expéditeurs.

Les délais dont il vient d'être question partent du moment même de la demande, et l'expéditeur trouve, dans l'art. 11, les moyens de prouver l'heure à laquelle l'administration en a été avisée.

C'est, en effet, d'heure à heure que se calculent les délais maxima dont il s'agit, sans décompte aucun des heures de nuit ou des jours fériés. Le délai d'agrément n'est accordé au chemin de fer que pour le mettre à même de rassembler le matériel nécessaire, et les heures de nuit, ainsi que les jours fériés, peuvent également être utilisés dans ce but.

L'art. 15 prolonge cependant le délai de vingt-quatre heures, s'il expire un dimanche ou un jour férié. Ces jours-là, le service des bureaux et des gares pouvant, d'après l'art. 6, être suspendu, l'administration ne saurait être forcée de faire, à l'occasion d'une demande de transport dont le délai d'agrément expire un jour de fête, les démarches nécessaires pour aviser l'expéditeur de l'acceptation de la marchandise, pour recevoir celle-ci ou pour délivrer le matériel.

Si l'on tient note que les délais indiqués ci-dessus ne sont que des délais maxima, que ces délais sont stricts, ont pour point de départ l'heure même de la demande, ne sont pas suspendus la nuit ni les jours fériés, et n'admettent aucun tempérament du chef d'encombrement ou d'insuffisance du matériel, sauf dans les conditions prévues à l'art. 8, on reconnaîtra que le projet

réalise un progrès sur les règlements en vigueur (V. règlement de service intérieur de l'Etat, art. 7 et 15).

Le règlement général des chemins de fer de l'empire d'Allemagne n'indique pas de délai pour l'agrément des demandes de transport. Il se borne à dire que le délai de voyage commence à l'heure de minuit qui suit l'apposition du timbre sur la lettre de voiture (§ 12). Il faut mettre cette partie du règlement en rapport avec le § 6, d'après lequel le chemin de fer peut refuser les transports, si les moyens disponibles sont insuffisants.

Le public a un grand intérêt à voir prévaloir le système des articles 7 et 8 du projet. Mais il faut reconnaître que ce système, très-rigoureux, doit, à péril de rendre impossible ou ruineuse l'exploitation des chemins de fer, être appliqué avec mesure et précaution. Les délais modérés, qui font l'objet des articles 12 et 13, sont la condition pratique des articles 7 et 8.

Comme nous venons de le dire, la violation de l'obligation imposée au chemin de fer d'agréer les demandes de transport dans les délais fixés par les règlements, conformément à la loi, ouvre à la partie lésée une action en dommages-intérêts.

L'art. 16 pose le principe et l'applique au cas le plus grave, celui où soit le refus, soit le retard du chemin de fer a fait manquer définitivement le contrat.

Qu'advient-il si, les délais expirés, le chemin de fer offre de se charger de la marchandise et si l'expéditeur y consent? Deux hypothèses peuvent se présenter. La marchandise arrive à destination dans les délais réglementaires, le chemin de fer ayant mis dans le voyage une activité qui compense la tardiveté de l'expédition. Le propriétaire de la marchandise n'a subi aucun préjudice, il n'a droit à aucune indemnité. L'art. 17 a, du reste, soin de dire, que les délais du voyage commencent alors à courir, non pas de la déclaration tardive du chemin de fer, mais bien du jour de l'expiration du délai d'agrément, s'il s'agit de transport par charge complète en service de petite vitesse, d'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial, et du jour de la demande pour les autres transports.

Un second cas peut se présenter. Le retard de l'expédition a été tel, ou la célérité du voyage a été si peu augmentée, que la marchandise arrive au destinataire après l'expiration des délais réglementaires. Comment les dommages-intérêts se calculeront-ils? Le dernier paragraphe de l'art. 17 accorde, avec raison, à l'expéditeur l'indemnité à laquelle il est en droit de prétendre en vertu des dispositions du projet relatives au retard dans la délivrance, dispositions dont nous aurons à justifier les motifs, lorsque nous examinerons la section VI du chapitre premier.

Il nous reste à parler de deux articles appartenant à la section II.

Conformément aux règlements existants et au règlement général des chemins de fer d'Allemagne (§ 10), l'art. 10 du projet refuse au public la faculté de déposer dans les gares les marchandises dont le chargement ne peut avoir lieu immédiatement. L'expérience qu'on a faite en France de l'usage contraire en a démontré les nombreux inconvénients.

L'art. 18 accorde aux expéditeurs industriels un droit qu'on a souvent réclamé en leur nom, celui d'employer leurs propres wagons. Nous sommes loin d'être persuadés que cette innovation passe jamais sérieusement dans la pratique des chemins de fer. En Angleterre, on a reconnu les défauts de ce système, et la tentative essayée en Belgique, par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1872, n'a pas, jusqu'ici, produit de résultats. Quoi qu'il en soit, la circulation des wagons privés peut, dans certaines circonstances, suppléer à l'insuffisance du matériel des lignes de chemins de fer et ne présente pas d'inconvénients, si des prescriptions réglementaires convenables, prises par arrêté royal, assurent la régularité du service et la sécurité du voyage.

Le paragraphe final de l'art. 18 réserve, comme de raison, aux chemins de fer concédés le droit de fixer les dégrèvements de taxes que les expéditeurs pourront réclamer du chef de l'emploi de leur propre matériel roulant.

SECTION III.

Du transport et de la délivrance. — Délais.

La demande de transport étant accueillie, il s'agit de faire arriver à destination la marchandise dont le chemin de fer s'est chargé. La section III s'occupe des divers délais endans lesquels doivent s'opérer la prise à domicile, le voyage jusqu'à la gare d'arrivée et la délivrance au destinataire.

Conformément au système général de la loi, l'art. 19 laisse aux règlements de chaque exploitation le soin de déterminer ces divers délais, mais les articles suivants indiquent les maxima que les administrations ne peuvent dépasser, au moins pour les expéditions à l'intérieur du pays. En ce qui concerne le service

international, les compagnies conservent une pleine liberté. Nous avons déjà fait ressortir les motifs de la distinction qu'il faut établir entre le service international et les deux autres services. Les compagnies étrangères qui doivent coopérer au transport échappent, du reste, à l'action de la loi belge.

Il nous paraît superflu de faire le commentaire de chacun des articles de la section III. La portée et les motifs de la plupart de ces dispositions s'apprécient facilement. Nous pouvons nous borner à montrer, par quelques exemples, que le projet améliore l'état actuel des choses et accorde au public des avantages égaux, ou même supérieurs, à ceux dont il jouit dans les autres pays.

Le service par exprès, pratiqué en Belgique seulement, reste ce qu'il est actuellement. La célérité de l'expédition et de la délivrance ne laisse rien à désirer. L'art. 20 autorise l'administration à excepter de ce service quelques trains internationaux et les trains spéciaux. L'extrême rapidité des uns, l'organisation particulière des autres les rendent impropres à un service de marchandises.

Pour le service de la grande vitesse, le délai maximum du voyage est de vingt-quatre heures, si la distance à parcourir n'excède pas 150 kilomètres et de trente-six heures pour toutes les distances plus grandes. (Art. 23.)

Quant à la petite vitesse, et d'après la même distinction, le délai est de deux ou de trois jours. (Art. 24.)

En cas de service mixte, les délais de voyage sont, à cause des nécessités de transbordement ou de reconstitution des trains, augmentés de douze heures pour la grande vitesse et de vingt-quatre heures pour la petite vitesse. (Art. 25.)

Si l'on compare ces délais, qui sont des délais maxima, imposés rigoureusement et dans tous les cas, avec les délais appliqués en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie, on verra que le projet n'a pas accordé au chemin de fer des facilités trop grandes.

Le § 12 du règlement général des chemins de fer de l'Allemagne, dont les règlements autrichiens se sont approprié la disposition, consacre à peu près les mêmes délais que ceux du projet.

En France, les expéditions à grande vitesse sont encore confiées aux trains de voyageurs. Ce service correspond ainsi plutôt à notre service par exprès qu'à notre service à grande vitesse. Celui-ci ne se fait plus, en effet, que par des trains de marchandises, organisés d'une manière particulière, à la complète satisfaction du public. (Art. 23.) Il serait donc injuste de mettre en regard les délais fixés, en France, pour la grande vitesse et ceux que nous proposons pour un service tout autre, quoique portant le même nom. En ce qui concerne la petite vitesse, la durée du trajet est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres. Il faut y ajouter un délai de transmission, d'un jour ou de trois jours, pour chaque point d'échange, suivant que les exploitations en relation ont ou n'ont pas une gare commune.

D'après le projet, le délai est de deux jours, il est vrai; mais il s'applique aux parcours de 150 kilomètres et il n'est augmenté que de vingt-quatre heures pour toutes les autres distances, quelque longues qu'elles soient.

En France, comme en Allemagne, les délais de trajet sont, du reste, comptés pour chaque exploitation séparément. D'après le projet, un délai maximum unique est imposé à tous les transporteurs qui sont liés par des conventions de service mixte, sauf à eux à s'entendre pour le partage de ce délai. Celui-ci ne recommence donc pas à courir, comme en France et en Allemagne, après chaque point d'échange, ce qui est de nature à augmenter, en général, la durée du délai total.

Si l'on prend le règlement de la compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, approuvé par le ministre des travaux publics, le 22 décembre 1871, on sera convaincu que la comparaison ne nous est pas, de ce côté, plus désavantageuse que du côté de la France, de l'Allemagne et de l'Autriche.

Les articles 21, 22 et 26 indiquent des délais équitables pour la prise à domicile, la remise au destinataire ou l'avis d'arrivée.

Les articles 27, 28 et 29 disposent pour des cas exceptionnels.

Le délai de remise à domicile est augmenté, par le premier de ces articles, au moins pour les marchandises expédiées à grande vitesse, par ce que le chemin de fer, en répondant à la demande du destinataire, lui accorde une faveur à laquelle il n'avait pas droit en vertu du contrat, et qui ne peut préjudicier aux transports obligatoires du camionnage.

L'article 28 délègue aux règlements le soin de fixer les délais de prise et de remise à domicile des expéditions par charge complète, en service de petite vitesse. C'est là un camionnage tout

exceptionnel et quelquefois difficile, exigeant souvent des véhicules d'un genre spécial et, en tous cas, des véhicules nombreux. La loi, ne pouvant prévoir tous les cas et toutes les difficultés, a dû laisser à l'administration la liberté de fixer le délai.

L'article 29 est motivé par une raison analogue. Le délai supplémentaire accordé au chemin de fer, pour le transport de la marchandise du bureau intérieur, où elle a été reçue, jusqu'à la gare de départ, doit varier de localité à localité et quelquefois de bureau à bureau, dans la même localité, d'après l'importance du trafic. L'institution des bureaux intérieurs des villes est une faveur accordée par le chemin de fer au public, et il n'est que juste de laisser à l'administration l'appréciation des délais nécessaires pour cette espèce de transbordement.

Les articles 30, 31 et 32 indiquent les règles générales d'après lesquelles le calcul des délais doit se faire.

Si, d'un côté, le chemin de fer est constitué en retard par la seule échéance des délais, sans mise en demeure préalable, il n'est en défaut que si la marchandise n'est pas délivrée au temps voulu. Le seul droit du destinataire est d'avoir la marchandise au moment indiqué par le contrat. Peu lui importe que tel ou tel délai spécial ait été dépassé, si le délai total a été respecté.

Les délais de voyage, de prise à domicile et de délivrance au destinataire, sont calculés chacun d'heure à heure, sans décompte des heures de nuit et des jours fériés, conformément au § 1^{er} de l'article 15. Si, cependant, le délai total expire un jour férié ou pendant la nuit, il est prolongé de vingt-quatre heures pour le premier cas, de douze heures pour le second. Il est impossible au chemin de fer d'opérer la délivrance pendant la nuit, et le projet lui accorde la faculté de fermer ses bureaux et ses gares les jours fériés (sauf pour le service par exprès), ce qui peut l'empêcher aussi de faire la délivrance au destinataire.

SECTION IV.

Du chargement, du déchargement ou de l'enlèvement des marchandises.

Les relations établies entre les chemins de fer et l'expéditeur imposent à celui-ci, ou au destinataire pour qui l'expéditeur stipule, des obligations diverses, au sujet notamment du paiement des taxes, des emballages, des documents qui doivent accompagner les marchandises, du chargement, du déchargement et de l'enlèvement de celles-ci, dans certains délais, etc.

L'article 1^{er} du projet, dont nous avons exposé la portée et les motifs, donne aux administrations de chemins de fer le droit de réglementer ces divers objets, en se conformant, il est inutile de le répéter, aux lois de concession et de péages et à la loi projetée.

Les dispositions de la section IV ont pour but de préciser dans quelles limites les règlements doivent se renfermer, en ce qui concerne les obligations qu'ils imposent à l'expéditeur ou au destinataire, à l'occasion du chargement, du déchargement ou de l'enlèvement des marchandises.

L'article 33 permet aux administrations de déterminer les délais accordés à l'expéditeur ou au destinataire pour chacune de ces opérations. Il autorise également les administrations à fixer les taxes supplémentaires ou amendes que motive le non-emploi du matériel demandé par l'expéditeur, le retard qu'il apporte à charger les wagons, si l'obligation du chargement lui incombe, ou à livrer la marchandise au chemin de fer, si cette obligation est imposée à ce dernier, et enfin le retard mis par le destinataire à décharger ou à enlever la marchandise.

Le projet ne pouvait, en suivant un système analogue à celui qu'il a adopté pour les délais d'agrégation des demandes de transport et les délais de voyage, fixer le minimum de ceux accordés à l'expéditeur ou au destinataire. La matière échappe à la loi par ses détails et son caractère variable.

Il en est de même en ce qui concerne les taxes supplémentaires.

Le public n'a à redouter ni vexation ni exploitation. Les règlements qui fixeront les délais et les taxes en question, doivent émaner du ministre des travaux publics ou être approuvés par lui, et ils reçoivent la publicité la plus étendue. On a ainsi une double garantie que les délais et les taxes seront déterminés d'une manière équitable.

L'article 34 dispose pour un cas qui se présente fréquemment, aux époques de l'année où le trafic est le plus considérable et où, par conséquent, le chemin de fer est obligé d'utiliser son matériel de la façon la plus active. Si le destinataire est en retard d'opérer le déchargement des wagons, le chemin de fer aura la faculté de faire procéder d'office au déchargement et à la remise à domicile, non-seulement aux frais du destinataire en faute, mais même à ses risques et périls. Le destinataire ne pourra réclamer aucune indemnité du chef des avaries dont l'opération

du déchargement aurait été la cause, sauf en cas de dol ou de faute établie à charge de l'administration ou de ses agents.

L'article 33 rappelle la disposition de l'article 106 du code de commerce, trop souvent mis en oubli par les administrations de chemins de fer. Le projet entend que les règlements ne puissent y porter aucune dérogation, sauf dans un cas dont nous parlerons ci-après. Si la délivrance ne peut avoir lieu, parce que le destinataire n'est pas trouvé, parce qu'il refuse la marchandise, ou pour tout autre motif, le voiturier reste chargé de l'objet du transport, il en a la garde et il en demeure responsable. L'article 106 du code de commerce lui donne un moyen d'échapper à ces conséquences. Ce moyen garantit les intérêts de toutes les parties, il n'offre aucune difficulté pratique, et il n'y a aucune raison de ne pas l'imposer au chemin de fer, s'il veut se libérer de ses obligations de gardien et de dépositaire de la marchandise.

Il est à observer que le chemin de fer n'aura guère à faire usage de l'art. 106 que dans le cas où la nature de la marchandise l'exposerait à une responsabilité dangereuse. Les instructions de l'expéditeur, qu'il est obligé d'aviser de tout événement qui empêche la délivrance, le dispenseront, la plupart du temps, de recourir aux formalités du code de commerce. Ce que le projet n'admet pas, c'est que le chemin de fer introduise dans ses règlements une clause quelconque ayant pour but de le libérer de ses obligations, en dehors des conditions de l'article 106 du code de commerce.

L'article 35 du projet admet cependant une exception pour le cas où la marchandise en souffrance est susceptible d'une prompt corruption. Il y a un intérêt d'hygiène à faire disparaître immédiatement des magasins une semblable marchandise. Tout retard serait, du reste, préjudiciable à l'expéditeur ou au destinataire lui-même. Le chemin de fer pourra faire procéder à la vente, sans autre formalité que la constatation préalable de l'état de corruption de la marchandise par un officier de police judiciaire. Le projet n'impose pas au chemin de fer une forme déterminée pour la vente. Il devra agir au mieux des intérêts de l'expéditeur dont il est le mandataire.

Il n'est peut-être pas inutile de noter que le projet laisse intacts le décret du 13 août 1840 et la loi du 28 février 1860, qui attribuent au domaine, après un délai de six mois, les objets abandonnés dans les gares, sous réserve du droit des intéressés de réclamer, pendant deux ans, le produit de la vente.

SECTION V.

Du contrat de transport.

Cette partie du projet détermine comment se parfait le contrat de transport et comment il se constate.

Le contrat de transport est un contrat réel, en ce sens qu'il suppose la remise effective au voiturier de l'objet à transporter (arg. 1782-1783. c. civil; PARDESSUS nos 542, 546; BÉDARRIDE, *Comm. du code de commerce*, t. I, n° 238; ALAUZET, t. I, n° 459.) Aussi l'article 36 du projet dit-il que le contrat entre l'expéditeur et le chemin de fer se parfait par la délivrance et l'acceptation de la marchandise.

L'article ajoute que le contrat est conclu aux conditions des tarifs et règlements légalement publiés. Il ne peut en être autrement, puisque l'article 5 prohibe toute convention particulière. Il va de soi que les règlements, pour obliger l'expéditeur, doivent, en sus de leur publication régulière, être conformes aux dispositions de la loi projetée.

L'article 36 tranche d'une manière définitive, dans le sens de l'article 1786 du code civil et de la jurisprudence constante de la cour de cassation et des cours d'appel, la controverse qui s'est établie sur le caractère obligatoire des règlements d'exploitation des chemins de fer de l'État et des compagnies concessionnaires. L'absence d'un texte légal, donnant force et vigueur à ces règlements, mettait la jurisprudence dans le cas de les considérer au moins comme ayant une valeur contractuelle, et de supposer le consentement des expéditeurs. Ceux-ci protestaient qu'ils n'avaient pas entendu traiter sur le pied des conditions fixées par le chemin de fer et qu'ils en avaient même ignoré l'existence ou la portée. Ces difficultés ne se reproduiront plus; le texte légal, qui manquait, se trouve dans l'article 36. La loi impose aux deux parties, comme loi contractuelle, les règlements pris légalement par le gouvernement et par les administrations particulières, sous le contrôle de celui-ci. Le public ne peut pas plus prétexter d'ignorance, en ce qui concerne ces règlements, qu'il ne pourrait le faire à l'égard de la loi elle-même.

Les articles 37 et 38 prévoient, sans exclure tout autre mode de preuve, trois moyens de constater le contrat: la lettre de voi-

ture, les livres et registres que les chemins de fer, comme tout voiturier, doivent tenir en vertu de l'article 1783 du code civil et de l'article 96 du code de commerce, et enfin le récépissé délivré à l'expéditeur.

La lettre de voiture ne saurait être, en pratique, exigée pour les petites expéditions, et il est même quelquefois difficile de réclamer un document écrit quelconque, lorsqu'il s'agit d'ouvriers, cultivateurs et petits marchands. Les déclarations verbales de celui qui présente les colis sont alors acceptées par les agents du chemin de fer et consignées immédiatement dans les registres.

Il peut se faire que l'administration ait des motifs de suspecter la sincérité de celles de ces déclarations qui ont pour objet la nature des marchandises, et de craindre une fraude ayant pour but, soit de faire admettre au transport des marchandises inadmissibles ou admissibles seulement à certaines conditions, soit d'obtenir le bénéfice de taxes non applicables. Dans ce cas, le chemin de fer peut exiger une déclaration signée de l'expéditeur ou, à défaut de ce document, refuser le transport. Il ne faut pas, en effet, que, plus tard, si les soupçons de l'administration prennent de la consistance, l'expéditeur vienne prétendre que les agents du chemin de fer ont mal compris, ou mal reproduit dans les registres, ses déclarations verbales, et qu'il oblige ainsi l'administration à des preuves difficiles.

Dans tous les cas, le chemin de fer est tenu de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant la remise de la marchandise et indiquant les divers éléments de la convention. L'expéditeur obtient, de cette manière, un document qui le dispense, en cas de contestation, d'avoir recours à d'autres devoirs de preuve. Le récépissé est obligatoire dans tous les cas, même s'il y a lettre de voiture, car celle-ci est confiée au voiturier, avec la marchandise, et l'expéditeur n'a en mains aucune preuve écrite à lui opposer. Si le chemin de fer se décide, à l'exemple des exploitations de l'Allemagne, à établir les lettres de voiture en double et à remettre à l'expéditeur un des exemplaires revêtu du visa ou du timbre de l'administration, cet exemplaire tiendra évidemment lieu du récépissé dont parle l'article 38, à condition qu'il porte toutes les énonciations exigées par cet article.

Ce que nous venons de dire suppose que les marchandises sont présentées par l'expéditeur aux bureaux du chemin de fer et acceptées par celui-ci, de manière que le contrat est définitivement conclu. Une difficulté se présente si les marchandises sont enlevées à domicile par le service du camionnage. Les ouvriers, qui procèdent à cette opération, n'ont pas mandat d'accepter définitivement la marchandise au transport; ils ne sauraient ni vérifier les déclarations de l'expéditeur, ni lui délivrer le récépissé, dont il est parlé à l'art. 38. Il est cependant bien désirable que l'expéditeur ne soit pas obligé de suivre aveuglément la foi du service du camionnage, et qu'il puisse obtenir un document quelconque constatant l'enlèvement de ses colis. L'article 39, comblant une lacune de la pratique actuelle des chemins de fer, indique comment il est donné satisfaction aux exigences légitimes de l'expéditeur, sans mettre le chemin de fer à sa discrétion. Les bureaux auxquels les demandes de prise à domicile seront parvenues, dresseront d'avance, à l'aide des éléments de la demande, des bulletins que les agents du camionnage remettront à l'expéditeur, en échange des marchandises. L'art. 39 qualifie ces bulletins de provisoires, parce qu'ils n'ont pas la valeur probante du récépissé de l'art. 38 ou des mentions consignées aux registres de l'administration, d'après l'art. 37. Ils ne constatent, en définitive, que deux choses: le moment de l'enlèvement des colis et le nombre de ceux-ci. Quant à la nature et au poids de la marchandise, ils ont la valeur de simples renseignements, puisque l'administration peut en vérifier l'exactitude seulement lorsque les colis seront arrivés à la gare. Si l'expéditeur veut avoir en mains la preuve complète du contrat, il devra réclamer à la station le récépissé prévu par l'art. 38.

L'art. 41 tient compte du mode de calcul des taxes et de la circonstance que le chemin de fer ne vérifie et ne doit vérifier que le poids total et le nombre des colis, pour déclarer inopérantes, à son égard, les déclarations de la lettre de voiture, relatives à la mesure ou à la contenance.

Les art. 42 et 43 prévoient le cas de fausses déclarations, contenues dans la lettre de voiture, dans le document spécial prévu au § 2 de l'art. 37, comme dans tout autre document, émané de l'expéditeur ou dressé à sa demande, ce qui est le cas du premier paragraphe du même article.

Les arrêtés royaux des 22 mars 1842, 19 mai 1843, 26 janvier 1847 et 31 août 1868, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, érigent les fausses déclarations en délit, punissable des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, et autorisent l'administration à faire procéder à l'ouverture des colis.

Le projet avait à se préoccuper des fausses déclarations, non pas au point de vue de la répression, mais à celui du contrat de transport, dont elles constituent la violation. C'est pourquoi il s'est approprié, en partie, et avec certaines modifications, les dispositions des arrêtés royaux que nous venons de rappeler.

Le projet consacre, par son art. 43, le droit de l'Etat et des compagnies de procéder à l'ouverture des colis, à tout moment, au départ, à l'arrivée ou pendant le voyage. L'examen des colis doit avoir lieu, contradictoirement avec l'expéditeur ou le destinataire et, en cas de refus ou d'absence de l'un et de l'autre, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

Les administrations ne peuvent transformer le droit, que l'art. 43 leur accorde, en œuvre de vexation. Il faut qu'elles aient, dit le projet, des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration. Si l'exercice du droit dégénérerait en abus, les art. 1382 et 1384 du code civil fourniraient aux intéressés une action en dommages et intérêts, contre les agents en faute et les compagnies ou l'Etat responsables.

L'art. 43 ne dit pas que, en cas de constatation d'une fausse déclaration, le transport n'est pas opéré ou n'est pas continué. La Commission a estimé que cette mesure n'est jamais exigée par l'intérêt des exploitations et que, dans certaines circonstances, elle imposerait à l'expéditeur un préjudice disproportionné à la faute qu'il a commise. Du silence de la loi, il faut donc conclure que le chemin de fer ne peut laisser la marchandise en souffrance, soit à la station de départ, soit à une station intermédiaire.

Mais cela n'est admissible que pour le cas d'une fausse déclaration proprement dite, c'est-à-dire d'une déclaration ayant pour but ou pour effet d'altérer la juste application des taxes au préjudice du chemin de fer. S'il s'agit de la découverte de matières nuisibles ou dangereuses, dont les règlements prohibent le transport ou le subordonnent à certaines conditions, le chemin de fer ne peut commencer ou continuer le transport; il contreviendrait alors lui-même aux règlements qui ont pour but d'assurer la sécurité des trains et qui sont fondés sur des motifs d'ordre public.

L'art. 42 donne la définition de la fausse déclaration. La fraude du déclarant n'en est pas un élément nécessaire. Il ne pourrait échapper à l'application de la loi, en invoquant l'erreur, l'absence de vérification, l'ignorance des règlements ou des tarifs. Il avait le devoir, avant de faire sa déclaration, de vérifier la composition des colis, et il avait le moyen de se renseigner sur la portée des règlements et des tarifs. Le dommage que le chemin de fer a éprouvé, ou auquel il a été exposé, est le même, dans les deux cas, et doit donner lieu, dans les deux cas, à l'application de l'espèce d'amende civile consacrée par l'art. 42. Cet article met sur la même ligne la déclaration intentionnellement fausse et la déclaration simplement fausse, celle dont la violation des règlements est le but, comme celle dont la violation est la conséquence. Au point de vue pénal, il y aurait lieu de distinguer entre le dol et la faute du déclarant : cette distinction ne serait pas justifiée pour l'application de l'art. 42 qui n'a que des fins civiles.

SECTION VI:

De la responsabilité du chemin de fer en cas de perte, d'avarie ou de retard.

Nous sommes arrivés à l'une des parties les plus importantes du projet. La matière de la responsabilité des chemins de fer, en cas de perte, d'avarie ou de remise tardive des objets transportés, a donné lieu à de vives controverses. Les chemins de fer ont modifié par leurs règlements les conditions de la responsabilité qui incombent au voiturier d'après le code civil et le code de commerce. Le public a contesté le caractère obligatoire des règlements et la validité des clauses qui avaient pour but de déroger à la loi. La controverse a été d'autant plus vive que l'intérêt des chemins de fer et celui du public sont plus opposés, celui-ci voulant obtenir la pleine garantie de l'arrivée des marchandises à temps et en bon état, sans tenir compte d'aucune des circonstances qui paraissent justifier une atténuation de la responsabilité, notamment la grande modération des tarifs, les hasards et les dangers tout particuliers aux transports par voie ferrée; le chemin de fer, de son côté, aux prises avec les conditions difficiles ou onéreuses que le public voulait lui imposer, cherchant à amoindrir sa responsabilité, et, dépassant quelquefois la mesure, au moins dans la forme, allant ou paraissant aller jusqu'à la supprimer. Ces discussions ont été la cause principale du projet de loi que la Commission a été chargée d'élaborer.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de la matière et nous n'avons pas davantage l'espoir que le résultat de nos délibérations satisfera complètement, ni le public, ni les administra-

tions de chemins de fer. Ici, comme dans beaucoup de circonstances, la vérité et l'équité sont dans les termes moyens; mais les intérêts sont exigeants et réclament, chacun, des solutions absolues ou exclusivement favorables.

Nous rappellerons brièvement les principes du droit commun, en ce qui concerne la responsabilité du voiturier. Nous indiquerons ensuite les dérogations que nous avons admises à ces principes, et nous chercherons à en justifier l'opportunité par des motifs tirés de la matière elle-même et par l'exemple des législations étrangères.

La jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'appel de Belgique a donné d'avance à nos propositions une approbation précieuse. Les cours françaises, au contraire, les ont presque toujours condamnées. Nous l'avons déjà dit, la matière se complique, aussi bien en France qu'en Belgique, d'une question de légalité, que supprime l'art. 36 du projet, celle de savoir si, en l'absence d'un texte légal, les administrations de chemins de fer ont le droit d'imposer au public leurs règlements comme base du contrat de transport. La solution négative, donnée à cette question préalable par les cours de France, les amenait nécessairement à refuser l'application des clauses dérogatoires introduites dans les règlements.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à discuter ici une question de doctrine et de jurisprudence, mais une question de législation; nous n'avons pas à voir ce qu'il faut enseigner ou juger, d'après la loi existante, mais à rechercher quelles dispositions nouvelles la loi doit contenir, pour donner satisfaction, dans des conditions équitables, aux intérêts divergents du public et des exploitations de chemins de fer.

Quelles sont les obligations du voiturier, d'après la loi ordinaire, en cas de perte, d'avarie ou de remise tardive des objets qui lui sont confiés?

L'art. 1784 du code civil, les art. 403 et 404 du code de commerce, qui ne sont qu'une application des art. 1147 et 1148 du code civil, disposent que le voiturier est garant de la conservation de la marchandise et de son arrivée au temps prescrit, sauf à lui à établir que la perte, l'avarie ou le retard proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, cas fortuit, force majeure, vice propre de la chose, etc. Le voiturier s'est obligé à délivrer la marchandise dans un lieu et à une époque déterminés; il est de droit que la preuve du fait qu'il invoque, à titre de libération de son obligation, reste à sa charge. Tant que cette preuve n'est pas fournie, le voiturier est présumé en faute et soumis à payer des dommages et intérêts, plus ou moins importants, suivant que l'inexécution est ou n'est pas empreinte de dol ou de mauvaise foi (art. 1149, 1150, 1151, c. c.).

Telle est la loi, mais elle peut être modifiée par les conventions conclues entre l'expéditeur et le voiturier (art. 1134, c. c.), pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 6, c. c.).

Le droit commun qu'on invoque si souvent au nom du public, contre le chemin de fer, comprend donc, à la fois, les articles du code civil et du code de commerce, que nous avons rappelés, et les conventions légalement formées entre l'expéditeur et le voiturier, pour modifier, dans les limites de l'art. 6 du code civil, les prescriptions générales de la loi.

Voyons maintenant ce que propose le projet pour régler cette matière importante, et apprécions dans quelle mesure on peut dire qu'il contient des dérogations au droit commun.

L'art. 44 défend, en principe, aux administrations de chemins de fer, de modifier par des stipulations réglementaires les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe, en qualité de voituriers, d'après les dispositions de la loi ordinaire.

Il y a là une dérogation importante au droit commun; elle est toute en faveur du public. D'après le droit commun, nous venons de le voir, les chemins de fer pourraient, d'accord avec les expéditeurs, modifier leurs obligations légales par des conventions particulières. Le projet leur interdit cette faculté.

Désormais, les conditions de la responsabilité du chemin de fer ne seront, en principe, définies que par la loi ordinaire, et il ne pourra échapper à son application, ni par les conventions qui sont permises aux autres voituriers, et qui lui sont interdites, ni par les stipulations de ses règlements, même dans les cas où les autres voituriers pourraient légitimement exiger des adoucissements au régime de la loi.

Ce système, s'il s'arrêtait là, serait d'une injustice évidente. Il obligerait le voiturier du chemin de fer à opérer les transports dans des conditions que les autres voituriers seraient libres de rejeter. Non-seulement ce système ne tiendrait pas compte des différences si notables qui distinguent les transports par voie ferrée, développés comme ils le sont aujourd'hui, des transports

du roulage et des voitures publiques, que le législateur de 1807 a seuls eus en vue, différences qui seraient de nature à justifier une plus grande modération des conditions de la responsabilité, quand il s'agit des chemins de fer. Ce système irait plus loin, il retournerait les situations et ferait au chemin de fer une position plus mauvaise que celle des voituriers ordinaires.

Ce système serait illogique autant qu'injuste, et rendrait difficile et onéreuse l'exploitation des chemins de fer : s'il parvenait à s'établir, il ne subsisterait que le temps nécessaire pour en faire apprécier les désastreuses conséquences.

Aussi la loi projetée, après avoir énoncé en principe que toute dérogation à la loi ordinaire est interdite, a-t-elle été amendée à vérifier s'il n'existe pas des cas où une exception doit être faite et où il est admissible que les règlements introduisent certaines modifications aux règles du code civil et du code de commerce.

Toute la question se réduit à savoir si les cas prévus par le projet justifient les exceptions. C'est ce qui nous reste à examiner.

On peut diviser en deux catégories les clauses dérogatoires que le projet autorise : les unes ont trait à la responsabilité elle-même, les autres sont relatives à la liquidation des dommages-intérêts dus à l'expéditeur, lorsque le chemin de fer est responsable de la perte, de l'avarie ou du retard. Les articles 45 à 52 prévoient les unes ; les articles 53 à 60 et l'article 62 indiquent les autres. L'article 61 est commun aux deux catégories ; enfin, l'article 63 règle la responsabilité du chemin de fer, en ce qui concerne les opérations du camionnage.

Pour apprécier si les atténuations permises par le projet, relativement à la responsabilité même du chemin de fer, sont admissibles, il nous paraît qu'il suffit de voir si elles pourraient faire légalement et équitablement la matière d'une convention entre le voiturier et l'expéditeur, et si elles sont commandées par les nécessités spéciales de l'exploitation des voies ferrées. C'est guidé par ce double jalon que nous allons poursuivre l'examen des articles 45 et suivants.

Le chemin de fer peut stipuler, d'après l'article 45, qu'il ne répond pas des risques auxquels sont exposés en cours de voyage : 1° les animaux vivants ; 2° les marchandises essentiellement sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ; 3° les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, à raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées.

L'article 49 ajoute :

« Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quotité. »

Cette première espèce de clauses dérogatoires au principe de la responsabilité est fondée sur la nature même de la marchandise transportée.

Le langage de la loi pourrait être aussi celui du voiturier. Vous voulez, dirait-il à l'expéditeur, me confier, au prix ordinaire et d'après les conditions ordinaires de la responsabilité, des animaux vivants, que mille accidents de route peuvent frapper, des marchandises d'une conservation très-difficile, des marchandises non préservées des influences atmosphériques ou mal emballées, des marchandises qui perdent presque toujours de leur poids pendant un voyage plus ou moins prolongé. Je ne puis accueillir votre demande, ou nous devons, de commun accord, arrêter une convention qui mette à votre charge des accidents qui sont probables, quelque soin que je mette au transport.

Combien ce langage devient plus admissible, s'il s'agit, non plus du voiturier, modeste industriel agissant par lui-même, ou par des ouvriers soumis directement à son autorité, procédant à son aise, après discussion des prix et vérification de la marchandise, au transport d'un nombre limité de colis, au moyen de chevaux et voitures ; mais, de ce voiturier exceptionnel, du voiturier chemin de fer, d'une puissante compagnie ou de l'Etat lui-même, représenté par toute une hiérarchie d'employés et de fonctionnaires, dont le trafic est énorme, qui ne peut refuser les transports ni discuter les prix, qui n'a pas le temps de vérifier sérieusement la marchandise, duquel on réclame avant tout la rapidité de l'expédition, et qui emploie, comme levier de son industrie, un instrument offrant des dangers particuliers !

Appliquons le même raisonnement au dernier cas prévu par l'article 45, celui où les marchandises ont été chargées par les soins de l'expéditeur, et les divers cas des articles 46, 47 et 51, où la clause dérogatoire est fondée plutôt sur une présomption de faute dans le chef de l'expéditeur ou du destinataire.

Le chargement a été fait par l'expéditeur, le déchargement est confié au destinataire, les objets n'ont pas été remis au chemin de fer, qui n'a pu, par conséquent, en constater ni l'existence, ni l'état au moment de l'embarquement ; ils ont été placés dans les équipages transportés, seul objet du contrat, seul objet pour lequel on a payé, ou dans des wagons plombés par l'expéditeur, ou bien le danger du voyage est si grand que la conservation des marchandises ne paraît devoir être assurée que si elles sont conduites et gardées par l'expéditeur ou ses préposés.

Que dira ici encore le voiturier ordinaire, et, à plus forte raison, le voiturier chemin de fer ? Je ne puis, dans ces divers cas, accepter la responsabilité soit du manquant, soit des avaries que, plus tard, vous pourriez venir me reprocher comme étant la suite de ma négligence, alors qu'ils peuvent, tout aussi vraisemblablement, résulter d'un mauvais chargement, d'un mauvais déchargement, de l'absence de soin des préposés à la garde des marchandises pendant le voyage, de l'erreur ou de l'infidélité de vos ouvriers. Je décline l'application de l'article 102 du code de commerce, parce qu'elle serait excessive, parce qu'elle pourrait aller jusqu'à m'imposer la responsabilité de faits qui vous sont personnels ou qui sont imputables aux gens dont vous devez répondre.

Dans les divers cas que nous avons examinés, il paraît incontestable que le chemin de fer ne peut être tenu avec la même rigueur que dans les cas ordinaires. Quand il s'agit de ceux-ci, la loi part de l'inexécution du contrat, pour admettre la faute du voiturier ; c'est à lui à démontrer que la présomption de la loi n'est pas exacte, et que la force majeure, le vice propre de la chose, un fait personnel à l'expéditeur ou à ses préposés, est la cause réelle de la perte ou de l'avarie. Dans les circonstances prévues aux articles 45, 46, 47, 49 et 51, cette présomption est combattue à l'avance par une présomption contraire plus forte, parce que celle-ci est tirée de circonstances certaines, acquises au moment où le contrat de transport se forme ou s'exécute, tandis que l'autre ne repose que sur la supposition toute gratuite de la faute ou de la négligence du voiturier.

L'article 52 du projet s'empare de ces prémisses pour préférer la présomption la plus forte et pour admettre que le dommage est présumé être la conséquence des divers faits énoncés aux articles 45, 46, 47, 49 et 51, et qui, étant étrangers au voiturier, ne peuvent déterminer sa responsabilité.

Le projet n'admet, à cet égard, qu'une présomption ; l'expéditeur peut donc repousser les conséquences qu'en fait résulter l'article 52, soit par la preuve directe de la faute du chemin de fer ou de ses agents, comme le dit l'article 61, soit même et, plus simplement, par la preuve contraire, ce que déclare l'article 52. Pour écarter l'influence de la présomption de non-responsabilité, l'expéditeur n'est, en effet, pas obligé de rechercher et d'établir les vraies causes de l'événement ou leur imputabilité ; il lui suffit de montrer que la perte ou l'avarie n'est pas ou ne peut être la suite du risque décliné par le chemin de fer. Ainsi, par exemple, l'avarie des marchandises essentiellement corripitibles est, d'après les articles 45 et 52, supposée provenir du vice propre de la chose. Le risque non assumé est donc le vice propre. La preuve contraire sera bien vite faite si les colis ont disparu, s'ils ont été détruits, incendiés ou si leurs enveloppes ont été brisées par une cause externe. Dans ces cas et autres semblables, il suffira à l'expéditeur d'invoquer le fait pour exclure l'application de la clause de non-responsabilité. Celle-ci n'était justifiée qu'à raison du vice propre de la chose, et le vice propre ne peut expliquer la disparition des colis, leur destruction, leur incendie ou la rupture des enveloppes par une cause externe. L'un de ces faits établi, la clause tombe, sans que l'expéditeur soit forcé de rechercher s'ils sont le résultat d'une faute commise par le chemin de fer ou ses agents.

Précisons maintenant en deux mots quelle est l'importance de la stipulation que le projet autorise. Au résumé, elle a pour seule conséquence de mettre la preuve, nous venons de voir dans quelles proportions, à la charge de l'expéditeur, qui réclame, au lieu de l'imposer tout entière au voiturier, qui se défend. Quant au principe même de la responsabilité, il n'y est porté aucune atteinte. Le chemin de fer est responsable, dans les mêmes conditions que les autres voituriers, de ses faits personnels et des faits de ses agents. C'est ce qu'expliquent très-bien TROPLONG, au n° 542 de son *Traité du louage*, et un arrêt de Bordeaux du 5 mars 1860. (D. P., 1860, II, 175.) Voir aussi BÉDARRIDE, n° 329 à 332, et ALAUZET, n° 467.

Nous avons essayé de montrer que les dispositions du projet sont équitables et qu'elles ont un fondement juridique. Qu'il nous soit permis d'insister encore à ce dernier point de vue. En supposant que, dans le conflit des deux présomptions contraires, dont nous avons parlé, il ne faille pas préférer l'une à l'autre et,

c'est tout au plus cette préférence que l'on pourrait critiquer, il faudrait les mettre toutes deux sur la même ligne, pour les écarter toutes deux et pour en revenir, quant à la preuve, au principal général. Une perte ou une avarie est constatée: le propriétaire de la marchandise réclame des dommages-intérêts. Il est demandeur, il doit établir tous les éléments de son action, par conséquent la faute du chemin de fer assigné en responsabilité. Cette manière d'envisager la question amènerait des conséquences moins favorables pour l'expéditeur, en ce sens qu'il serait toujours tenu de rechercher la cause vraie de la perte ou de l'avarie et de démontrer qu'elle est imputable au chemin de fer ou à ses agents, tandis que le projet arrive, dans beaucoup de circonstances à dispenser à l'expéditeur de ces preuves difficiles, à écarter d'emblée les stipulations des règlements et à remettre tout le fardeau de la preuve à charge du voiturier.

Après avoir exposé, d'une manière générale, le système des articles 45, 46, 47, 49, 51 et 52, il est nécessaire de donner, à l'occasion de certaines des stipulations autorisées par la loi, quelques explications supplémentaires.

Quant aux animaux vivants, les motifs qui leur font appliquer une règle spéciale n'ont pas besoin d'être discutés. Il se comprend de reste que le transport des animaux est singulièrement dangereux. Les chocs inévitables pendant le voyage, la chaleur, le manque d'alimentation ou de breuvage, la fatigue d'un voyage antérieur, etc., etc., soumettent les animaux vivants à des éventualités de mort ou de maladie dont les chemins de fer ne peuvent répondre.

Le projet ne détermine pas quelles sont les marchandises à l'égard desquelles les risques du voyage peuvent être déclinés par le chemin de fer (art. 45, n° 2). Il était impossible de faire cette nomenclature dans la loi. La matière est essentiellement technique et variable. Les progrès, que presque toutes les industries cherchent à apporter dans la fabrication des produits, ou dans les moyens destinés à en assurer la conservation, les améliorations que les chemins de fer sont susceptibles d'introduire dans le transport des objets d'une délicatesse exceptionnelle ou d'une détérioration facile, et l'éventualité de la découverte de produits nouveaux doivent amener successivement des changements, en plus ou en moins, dans la liste des marchandises dont le transport est essentiellement dangereux. C'est au règlement à suppléer à l'insuffisance obligée de la loi. Nous n'avons pas entendu cependant laisser aux exploitations de chemins de fer, ni même à l'administration des travaux publics, le soin de faire la classification dont il s'agit. Le public a un grand intérêt à voir restreindre l'application de la clause, et les exploitations de chemins de fer pourraient se laisser entraîner à l'étendre. L'article 50, pour rassurer tous les intérêts, exige un règlement d'administration générale, c'est-à-dire un acte gouvernemental.

La Commission n'hésite pas à dire que, dans ses intentions, la liste des marchandises essentiellement susceptibles d'avarie ne doit pas être longue. Il ne s'agit pas d'y faire entrer tous les objets fragiles, tous les objets susceptibles de se briser, de se détériorer, de se corrompre, et aller, comme le règlement actuel de l'Etat, jusqu'à y comprendre tous les comestibles, tous les produits chimiques et les objets d'art. Dans l'esprit de la commission, la clause de l'article 45 n° 2 pourrait actuellement être appliquée aux marchandises suivantes:

Viandes et peaux fraîches, poisson frais, certains fruits et légumes;

Chiffons gras, déchets de coton gras et toutes marchandises soumises à la combustion spontanée;

En général, les marchandises facilement inflammables;

Certains produits chimiques susceptibles d'une altération facile;

Les marbres en tranches scellées.

L'article 45 n° 3 permet aux expéditeurs de demander le transport, par wagon découvert ou sans emballage ou avec un emballage insuffisant, de marchandises pour lesquelles les règlements, en vue d'en assurer la conservation, exigent la protection d'un wagon fermé ou bâché ou d'un emballage convenable. Le chemin de fer pourrait refuser le transport dans de semblables conditions. S'il y consent, il est juste que les événements qui peuvent être la suite de l'imprudence de l'expéditeur, ne viennent pas accroître la responsabilité du voiturier.

Le projet prend ses précautions contre l'abus qui pourrait être fait de cette clause. Il faut que la demande de transport dans des conditions exceptionnelles soit formelle et faite par écrit.

Il faut de plus, et par des motifs analogues à ceux déduits à l'occasion des marchandises essentiellement susceptibles d'avarie, que l'indication de celles qui doivent être régulièrement transportées par wagon fermé ou bâché soit faite par arrêté royal.

Quant aux prescriptions relatives aux emballages, elles restent dans le domaine des règlements d'exploitation, mais nous savons que ces règlements émanent tous, soit directement, soit indirectement, de l'autorité ministérielle. Les conditions de l'emballage, dans chaque cas particulier, sont appréciées par les agents de l'Etat ou des compagnies. S'il y avait abus, si les exigences de ces agents sortaient de l'application loyale des règlements, l'expéditeur aurait le droit de résister et de demander à l'administration des dommages et intérêts pour le refus de transport.

La clause qui fait l'objet de l'art. 45 n° 3 a été approuvée par la jurisprudence, même en France. (DALLOZ, Répertoire, V° Voirie par chemin de fer, n° 435.)

Le dernier paragraphe de l'art. 45, les art. 46 et 47 se justifient par la considération que les avaries ou la disparition des colis peuvent être la conséquence des vices du chargement ou du déchargement, de l'erreur ou de l'infidélité des agents de l'expéditeur ou du destinataire.

L'art. 46 laisse subsister la garantie du poids, parce que le pesage a été fait par le chemin de fer après le chargement du wagon, et qu'ainsi le fait de l'expéditeur ne peut être pour rien dans la diminution du poids constaté à l'arrivée.

Les conséquences du déchargement fait par le destinataire sont plus étendues. Ici, le chemin de fer n'est plus responsable du manquant de poids, parce que l'infidélité des agents du destinataire peut en être la cause.

Toute contestation à ce sujet, comme au sujet des avaries ou de la disparition des colis, peut être évitée, le projet accordant, dans tous les cas, au destinataire le droit de faire vérifier l'état et le poids de la marchandise avant le déchargement ou avant la remise du wagon, s'il y a embranchement particulier (art. 48). Seulement, il ne faut pas permettre aux destinataires d'abuser de cette garantie. Si, après vérification, il n'y a rien à reprocher au chemin de fer, le destinataire paiera une taxe modérée pour le travail extraordinaire auquel il aura donné lieu, et les délais de déchargement, dont il aura peut-être voulu éviter l'application par une demande de vérification non justifiée, continueront à courir.

Nous rappelons, pour faire comprendre la portée pratique des clauses dont nous venons de parler en dernier lieu, qu'elles ne sont applicables qu'aux transports par charge complète, puisque, pour les autres, le chargement et le déchargement sont opérés par le chemin de fer.

Le fait incontestable que beaucoup de marchandises subissent naturellement une diminution de poids, explique la disposition de l'art. 49.

La plupart des règlements de chemins de fer, en Belgique et à l'étranger, exagèrent la portée de ce fait et énoncent, d'une manière générale, que l'administration ne répond pas du manquant de poids jusqu'à telle ou telle quotité. Le projet n'autorise pas ce procédé. La clause ne s'applique qu'à certaines marchandises, et l'administration ne peut fixer elle-même la quotité à raison de laquelle elle décline la responsabilité. C'est là un objet dont l'importance et les difficultés techniques ne sauraient être contestées. La loi le renvoie, par l'art. 50, à un règlement d'administration générale, parce qu'elle ne peut elle-même s'en occuper. Le public obtient ainsi des garanties nouvelles. Aujourd'hui, en Belgique et en France, il est admis que le chemin de fer peut décliner la responsabilité du manquant de poids jusqu'à une certaine quotité déterminée par l'usage. (DALLOZ, Répertoire, V° Voirie par chemin de fer, nos 439-446.) Il se conçoit combien l'invocation de l'usage peut donner lieu à contestations et à procès. Le système du projet écarte ces difficultés.

Nous avons analysé déjà les motifs de l'art. 51. Le texte du n° 2 de cet article exige que le wagon soit plombé par l'expéditeur. Dans les cas où les règlements imposent le plombage du wagon pour la garantie de la douane, la clause est inapplicable.

D'après le n° 3, il ne suffit pas que les marchandises aient été réellement convoyées par l'expéditeur ou ses préposés, avec ou sans l'autorisation de l'administration. Il faut que cette garantie soit exigée par les règlements. A cette condition seulement, il est démontré aux yeux de la loi que les marchandises présentent un risque spécial dont le chemin de fer peut décliner la responsabilité.

Après avoir précisé jusqu'à quel point le projet permet de déroger, sinon aux principes de la responsabilité, au moins aux conditions de la preuve, telles qu'elles sont réglées par le code civil et le code de commerce, voyons dans quelle proportion il peut y avoir dérogation aux mêmes codes, en ce qui touche la liquidation des dommages et intérêts dus par le chemin de fer, quand il est déclaré responsable de la perte, de l'avarie ou du retard.

Consultons ici encore la loi ordinaire.

Les art. 103 et suivants du code de commerce, les art. 1782 et suivants du code civil ne disposent rien au sujet de la liquidation des dommages et intérêts. C'est aux art. 1146 et suivants du titre des obligations qu'il faut recourir, pour voir à quelles réparations la violation du contrat donne lieu.

En cas d'inexécution du contrat résultant de la faute présumée ou constatée de l'obligé, les dommages et intérêts comprennent la perte que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé. L'application stricte de ce principe pouvant mener à des conséquences iniques, la loi fixe des limites. Qu'il y ait dol ou simple faute, jamais les dommages et intérêts ne peuvent comprendre que ce qui est une suite directe et immédiate de l'inexécution du contrat, et quand celle-ci n'est pas empreinte de dol, ils sont encore restreints à ceux qui ont été prévus ou qui ont pu être prévus lors de la convention.

Ces règles, léguées au code civil par le droit romain, sont énoncées en termes dont la clarté ne laisse rien à désirer. Il suffit cependant d'ouvrir le *Digeste*, le *Traité de POTHIER sur les obligations*, nos nombreux auteurs modernes et nos vastes recueils de jurisprudence, pour s'apercevoir que le conflit de la loi avec les faits et les espèces donne lieu à des difficultés et à des contestations infinies sur le dommage direct ou indirect, sur celui qui a pu être prévu ou sur celui qui n'a pu entrer dans les prévisions des parties. Ces difficultés ont été aperçues par le législateur; aussi a-t-il donné aux contractants le moyen d'y échapper. L'art. 1152 permet aux parties de déterminer à l'avance le montant des dommages et intérêts que le débiteur aura à payer en cas d'inexécution de son obligation. Il est interdit au juge d'allouer au créancier une somme plus forte ou moindre. Les parties sont les meilleurs juges de leurs intérêts et, quand elles les ont réglés, la loi proprement dite s'efface pour laisser régner seule la loi conventionnelle.

L'art. 1152 est applicable au contrat de transport comme à tous les autres contrats. On ne voit pas pourquoi le voiturier et l'expéditeur ne pourraient pas déterminer à l'avance les dommages et intérêts qu'entraîne l'inexécution de leurs obligations respectives, à moins de prétendre que les dispositions des art. 1782 et suivants du code civil et des art. 103 et suivants du code de commerce constituent des lois d'ordre public, auxquelles il ne serait pas permis d'apporter la moindre modification, ce qui serait injustifiable, ou bien encore que ce qui est légal et moral, quand il s'agit de la vente ou du louage, est illégal et immoral, s'il est question du contrat de transport.

Rappelons, du reste, avec LAROMBIÈRE, *Traité des obligations*, n° 5, sur l'art. 1231, que la liquidation des dommages-intérêts faite à l'avance, ou la clause pénale, ne prévoit que l'inexécution simple de la convention, c'est-à-dire celle amenée par la faute, la négligence ou l'imprudence, et non pas l'inexécution amenée par dol, fraude, malice ou fait exprès. Dans ce dernier cas, il y a lieu à plus amples dommages-intérêts.

Si les chemins de fer étaient maîtres de débattre librement les conditions du transport, ne seraient-ils pas fondés à demander à l'expéditeur d'insérer dans la convention une stipulation dans le sens de l'art. 1152 du code civil?

Les chemins de fer sont obligés d'accepter toutes les marchandises, quelles qu'elles soient, celles dont le transport présente des dangers, et quelquefois des dangers très-grands, comme celles dont le transport n'offre pas de difficultés, et cela au même prix.

Ce prix uniforme est non-seulement modique, il est arrivé à des taux inconnus à toutes les autres entreprises de transport par terre. Il est calculé au poids, de telle façon que, pour une même somme, le chemin de fer transporte des marchandises d'une grande valeur, comme des choses d'une valeur restreinte. Il y a plus, le chemin de fer transporte des objets dont la valeur lui est inconnue, qu'il n'est pas à même de vérifier lors du chargement, et que l'expéditeur ne lui annonce pas. Il arrive ainsi que l'administration s'est engagée à l'aveugle, et dans des proportions excessives, sans avoir été mise à même de prendre des mesures spéciales de précaution, si elle est obligée plus tard de rembourser à l'expéditeur la valeur de l'objet transporté, quelque élevée qu'elle soit, et même, dans certaines circonstances, de plus amples dommages et intérêts représentant le préjudice que la perte ou l'avarie de l'objet fait éprouver à son propriétaire.

L'intérêt que l'expéditeur peut avoir à l'arrivée de la marchandise à jour fixe, est également inconnu au chemin de fer, si l'expéditeur ne lui fait, à cet égard, aucune déclaration spéciale; et cependant l'application des art. 1149 et suivants du code civil l'expose à payer éventuellement, du chef de retard, des dommages-intérêts considérables, pour un transport qui ne lui a rapporté que quelques francs.

Ces observations tendent à démontrer que, si le chemin de fer réclamait de l'expéditeur le règlement anticipé des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1152 du code civil, sur des bases proportionnées aux risques assumés et aux prix réduits des tarifs, il ne blesserait pas plus les règles de l'équité que les principes du droit.

Mais ce que tout voiturier aurait le droit d'exiger, le chemin de fer ne le peut pas. Les conventions particulières lui sont interdites.

Dans cette situation, la loi spéciale qui, nous l'avons dit au début de ce rapport, doit régler les conditions du contrat de transport au mieux des intérêts respectifs du public et des chemins de fer, intervient pour autoriser ceux-ci à insérer dans leurs règlements des clauses analogues à celles que l'art. 1152 du code civil prévoit, et pour les imposer aux expéditeurs.

Nous aurons, à propos de l'examen des art. 53 et suivants, à préciser la portée des clauses dont il s'agit, mais disons de suite que le projet n'utilise l'art. 1152 qu'en modérant sa portée et ses conséquences. Nous avons rappelé, avec LAROMBIÈRE, que l'effet des stipulations limitant les dommages et intérêts, ou instituant une clause pénale, s'étend à toute inexécution de l'obligation principale, qui n'est pas amenée par dol, fraude, malice ou fait exprès. Le projet ne va pas aussi loin. Ce n'est pas seulement le dol du chemin de fer qui fait tomber les clauses en question : la faute a le même effet, si elle est démontrée par l'expéditeur qui l'invoque. C'est la disposition de l'art. 61 du projet.

Ce n'est pas tout. Le projet, après être venu au secours du voiturier, donne, par contre, au public un moyen aisé et peu coûteux d'obtenir la réparation complète du dommage auquel il est exposé. Les art. 53 et 57 permettent à l'expéditeur d'évaluer à l'avance le dommage que la perte, l'avarie ou la remise tardive de la marchandise peut lui causer. Il obtient alors, le cas se présentant, le paiement d'une somme égale à son évaluation, sans qu'il ait aucune preuve à fournir, soit au sujet de la valeur de la marchandise, soit à propos du dommage consécutif provenant de la privation de la marchandise, de son avarie ou du retard de l'expédition. La loi évite à l'expéditeur les discussions sur le dommage direct ou indirect, prévu ou imprévu; l'évaluation faite au moment du chargement couvre tout dommage quelconque, appréciable en argent.

L'exposé général de ce système nous paraît en avoir établi le fondement juridique et le caractère équitable. L'examen des articles nous permettra d'insister sur ce dernier point.

Parlons d'abord des clauses introduites en faveur du public, parce que nous sommes convaincus que, grâce aux avantages qu'elles lui procurent, leur application deviendra bientôt la règle, au moins en ce qui concerne les transports d'objets d'une certaine valeur.

Nous avons dit en quoi consiste l'évaluation que l'expéditeur peut faire en vertu des art. 53 et 57, et les droits qu'elle lui confère. Il va de soi que, l'évaluation devant correspondre à un dommage réel, le chemin de fer pourrait faire réduire la somme réclamée, s'il établissait que l'évaluation a été exagérée, et qu'elle dépasse le dommage. Toute la difficulté de cette preuve incombe au chemin de fer (art. 62).

Il va également de soi que le chemin de fer ne devra rien payer du tout, s'il n'est pas responsable de la perte, de l'avarie ou du retard, soit qu'il prouve que l'événement est la suite d'une circonstance qui lui est étrangère, force majeure, vice propre de la chose, faits personnels de l'expéditeur, soit qu'il ait le droit d'invoquer la présomption d'irresponsabilité autorisée par l'art. 52 (Art. 1148, 1784, code civil, 103, 104, c. commerce, art. 53 du projet.) Il ne s'agit pas dans les art. 53 et 57 d'un contrat d'assurance : le chemin de fer ne prend pas à sa charge les cas fortuits, il promet seulement, s'il manque à ses obligations, d'indemniser l'expéditeur sur les bases d'une évaluation faite à l'avance.

Ajoutons aussi que l'évaluation lie l'expéditeur, même s'il est établi que le chemin de fer a commis une faute dans l'exécution du contrat; le droit de réclamer le montant de l'évaluation suppose justement que le chemin de fer a manqué à ses obligations, c'est-à-dire qu'il est en faute.

Il en serait autrement dans le cas de dol : *dolus omnia corrumpit*. L'expéditeur, prouvant le dol, pourra abandonner l'évaluation et établir les éléments du dommage dans les termes de l'art. 1151 du code civil; mais alors le fardeau de la preuve lui reviendra tout entier.

A quelles conditions l'expéditeur obtient-il les avantages dont nous venons de parler?

Quant aux formalités, elles ne sont ni difficiles, ni gênantes. La déclaration se fait au moment du chargement. La preuve qu'elle a eu lieu est admissible par tous les moyens autorisés en

matière commerciale, et l'expéditeur peut obtenir un document écrit qui la constate, en réclamant le récépissé dont il est parlé à l'art. 38.

Les art. 56 et 57 imposent à l'expéditeur l'obligation de payer une taxe supplémentaire, proportionnelle à la somme déclarée, fr. 0-50 au maximum par fraction indivisible de 1,000 fr., s'il s'agit de l'évaluation du dommage à résulter de la perte ou de l'avarie, fr. 0-10 par fraction indivisible de 100 fr., s'il s'agit de l'indemnité stipulée pour le retard.

On ne pourrait faire à ces taxes qu'un reproche, c'est d'être disproportionnées aux risques qu'assume le chemin de fer. Il est exposé à payer, en cas de perte, 1,000, 10,000, 100,000 francs de dommages et intérêts, et il a reçu fr. 0-50, 5 ou 50 en sus du prix de transport calculé au poids et au taux très-modérés des tarifs. La même observation s'applique à la taxe de l'indemnité stipulée pour le retard. Pour s'assurer à jour, et presque à l'heure fixe, l'arrivée d'un colis et le droit de réclamer, le cas échéant, 100, 1,000, 10,000 francs d'indemnité, l'expéditeur ne paiera qu'une taxe de fr. 0-10, 1-00 ou 10-00.

La modicité de ces taxes a même été invoquée comme argument contre le système du projet. On a dit qu'il était singulier de modifier la loi commune, en vue d'accorder au chemin de fer le maigre bénéfice de taxes minimales que compense et au-delà la charge éventuelle de payer plus qu'il ne paierait d'après les règles ordinaires du droit. L'objection n'est que subtile. Quand le projet a fixé les taxes dont il s'agit, il n'a pas eu en vue de procurer au chemin de fer une surélévation du prix de transport, il n'a pas calculé les taxes au point de vue fiscal. Il a considéré, d'abord, le grand avantage que le chemin de fer avait d'être informé à l'avance des risques exceptionnels qu'il était exposé à courir, à l'occasion d'un transport déterminé, et d'être mis à même de prendre au besoin des mesures exceptionnelles pour faire arriver à destination une marchandise de grande valeur, dans un état parfait de conservation et au temps voulu. La modération des taxes supplémentaires est obligée. Déjà le chemin de fer assume par le contrat, moyennant le paiement du prix de transport, l'obligation de veiller avec diligence à la conservation de la chose et à sa remise dans les délais réglementaires. La taxe ne doit indemniser le chemin de fer que des soins supplémentaires qu'il donne au transport. Quelque modérée que soit la taxe, quelque léger que soit le sacrifice imposé à chaque expéditeur, le chemin de fer a néanmoins intérêt à la voir établir. On peut espérer que la pratique des évaluations anticipées du dommage sera fréquente, vu les grands avantages que le public doit en retirer. Le total des sommes perçues, à titre de taxes supplémentaires, sera notable; il pourra même constituer une espèce de fonds de garantie destiné à couvrir les risques exceptionnels que le chemin de fer assume par le contrat.

La taxe supplémentaire, due en cas d'évaluation de l'indemnité de retard, est, dans une certaine mesure, plus élevée que celle prévue par l'évaluation du dommage résultant de la perte ou de l'avarie. Cela est juste. Le risque assumé par le chemin de fer est plus grand lorsqu'il garantit, d'une manière exceptionnelle, l'arrivée de la marchandise à jour fixe, que lorsqu'il en garantit la conservation. La faute qui a pour résultat un retard, et surtout un léger retard, est, d'autre part, moins grave que celle qui amène la perte ou l'avarie. Il est, du reste, à noter que, si le taux de la taxe pour l'indemnité de retard est plus élevé, la fraction unitaire, qui sert de base à la perception, est infiniment moins élevée que pour l'indemnité stipulée en cas de perte ou d'avarie. Quand il s'agit de cette dernière, l'expéditeur paie fr. 0-50 par fraction indivisible de 1,000 francs. Le minimum est donc de fr. 0-50. S'il s'agit de la taxe pour l'indemnité de retard, l'expéditeur paie fr. 0-10 par fraction indivisible de 100 francs. Il obtient, moyennant fr. 0-10, le droit de réclamer, à défaut de l'arrivée de la marchandise à temps, une somme de 100 francs, et, dans presque tous les cas, cette somme sera plus que suffisante pour couvrir tout le préjudice qui résulte d'un léger retard.

Nous disons qu'il ne peut s'agir que d'un retard peu prolongé.

L'art. 59 permet, en effet, à l'expéditeur, si le retard dépasse deux, cinq ou dix jours, suivant le service choisi pour le transport, de réclamer, en sus de l'indemnité de retard, celle qui aura été stipulée pour le cas de perte, en laissant pour compte du chemin de fer les colis en souffrance. L'art. 60 complète les avantages faits au public, en accordant au propriétaire de la marchandise la faculté de la revendiquer moyennant la restitution de l'indemnité touchée du chef de la perte. L'indemnité du retard lui reste acquise.

Nous arrivons maintenant au cas où l'expéditeur s'est dispensé d'user du droit précieux que le projet met à sa disposition. Il a confié la marchandise au chemin de fer sans évaluer le dommage dont la perte, l'avarie ou le retard peut être l'origine.

L'art. 54 permet aux règlements de limiter les dommages-intérêts dus pour la perte ou l'avarie, au remboursement total ou partiel de la valeur de la marchandise, d'après le prix-courant du commerce, au moment et à l'endroit où elle devait être livrée, sous déduction des frais non payés.

Cette limitation est rationnelle et équitable. L'art. 1150 du code civil la justifie. Sauf en cas de dol, et nous savons que l'art. 54 n'est fait ni pour le cas de dol, ni même pour le cas de faute constatée (art. 61), le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. Or le chemin de fer, en recevant un colis, sans autre renseignement que l'indication de la nature de la marchandise, n'a pas pu prévoir que l'expéditeur ou le destinataire éprouverait, en cas de perte ou d'avarie, un autre dommage que celui résultant de la privation de la marchandise.

Le projet va, il est vrai, plus loin. Il permet aux règlements de stipuler que, dans la liquidation des dommages et intérêts, il ne sera tenu compte d'aucune valeur commerciale excédant une somme déterminée (art. 55). La même disposition indique les minima au-dessous desquels cette limitation ne peut descendre pour les différentes espèces de marchandises. L'application de l'art. 55 est, de plus, restreinte aux expéditions d'une valeur supérieure à 150 francs. Quant aux autres, l'intérêt du chemin de fer n'est pas assez accusé pour justifier une dérogation au principe de l'art. 54. La statistique prouve que la plus grande partie des réclamations ont pour objet des colis d'une valeur inférieure à 150 francs. Cela se comprend, les petites expéditions peuvent plus facilement être égarées ou soustraites. La restriction consacrée par la loi à l'application de l'art. 55 est éminemment favorable au public qui est assuré, dans les cas où le risque est le plus ordinaire, de recevoir la pleine valeur de la marchandise.

Les prix de transport étant déterminés d'après le poids, c'est aussi d'après le poids que le projet fixe les minima dont il s'agit à l'art. 55, fr. 1-50 par kilogramme pour les transports à petite vitesse, et 5 francs par kilogramme pour les autres transports.

La plupart des marchandises qui sont expédiées en service de petite vitesse ont une valeur inférieure à celle de fr. 1-50 par kilogramme, et les marchandises transportées à grande vitesse ou par exprès, n'atteignent qu'exceptionnellement une valeur supérieure à 5 francs par kilogramme. Pour qu'il en soit autrement, il faut qu'il s'agisse de marchandises qui, malgré un faible poids, présentent une grande valeur. Dans le cas où cette circonstance se présente, l'expéditeur a la ressource de la stipulation de l'art. 53, et il est juste qu'il en use. Il ne peut équitablement réclamer du chemin de fer une indemnité comprenant la valeur absolue de la marchandise, alors que le chemin de fer n'obtient qu'un prix de transport très-modique calculé d'après le poids.

Quant aux chiffres fixés pour l'indemnité de la perte ou de l'avarie des animaux vivants et des voitures, nous avons tenu compte des cas et des valeurs ordinaires.

L'art. 58 autorise le chemin de fer à réduire l'indemnité pour le retard à la restitution de tout ou partie du prix de la voiture. Il fixe le minimum de cette restitution à la moitié, au cinquième ou au dixième par chaque jour de retard, suivant que le transport a été opéré par exprès, à grande vitesse ou à petite vitesse. C'est là une sanction suffisante de l'obligation du chemin de fer d'opérer les transports avec régularité et dont les expéditeurs peuvent se contenter dans les cas ordinaires. Ils ont montré, en s'abstenant d'utiliser la disposition de l'art. 57, qu'ils n'avaient pas un intérêt spécial à l'arrivée de la marchandise à jour fixe. Il faut, au surplus, mettre l'art. 58 en rapport avec les art. 59 et 60.

Nous terminons l'exposé des principes qui justifient les dispositions de la section VI du chapitre I^{er}, par l'examen de l'art. 63.

Les objets confiés au service du camionnage, pour la remise à domicile, restent sous la responsabilité du chemin de fer, aux mêmes conditions que pendant le voyage de la station de départ à la station d'arrivée.

Quant aux actes de camionnage relatifs à la prise des colis à domicile, le chemin de fer en est garant d'une manière absolue, d'après les règles de la loi générale, code civil et code de commerce, sans pouvoir atténuer sa garantie par l'une des clauses autorisées par la loi spéciale pour le transport proprement dit. Il ne peut en être autrement. La nature de la marchandise n'est pas déterminée suffisamment, le poids n'en est pas constaté, l'expéditeur n'a pas pu faire les déclarations nécessaires pour s'assurer une indemnité complète, avant que les colis soient arrivés à la station de départ. Les divers éléments à l'aide desquels il est possible de définir d'une manière spéciale la responsabilité du chemin de fer faisant défaut, le projet la laisse sous l'empire du droit commun.

Résumant en deux mots toute la matière que nous venons de parcourir, nous dirons que le projet, par l'art. 44, impose au chemin de fer le code civil et le code de commerce comme règle exclusive de sa responsabilité envers le public, et que, par les articles suivants, il autorise seulement deux exceptions bien déterminées, dont l'une est plutôt une modification des conditions de la preuve qu'une altération des principes mêmes de la responsabilité, et dont l'autre est une application modérée et équitable de l'art. 1152 du code civil.

Nous avons eu l'occasion de constater que la validité des clauses, semblables à celles admises par le projet, a été consacrée par de nombreux arrêts de la cour de cassation et de nos cours d'appel, malgré l'absence d'un texte légal autorisant les administrations de chemins de fer à imposer leurs règlements au public comme base du contrat de transport.

Nous pouvons également invoquer à l'appui du projet l'autorité de plusieurs législations étrangères.

Les dispositions des art. 45, 46, 47, 49, 51, 52 et 61 du projet sont analogues à celles des art. 424, 425 n° 1 et 426 du code de commerce allemand, dont l'application a été faite depuis par le règlement général du chemin de fer de l'Allemagne, en date du 10 juin 1870. Les art. 53 à 58 du projet correspondent à l'art. 427 du même code.

L'Autriche s'est approprié la législation de l'Allemagne, comme le prouve le règlement général arrêté par le ministre du commerce le 1^{er} juillet 1872, en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 décembre 1867.

Les principes dont nous proposons l'application en Belgique régissent, on le voit, une grande partie du continent, et nous n'avons pas appris que les populations qui y sont soumises les trouvent trop favorables aux exploitations de chemins de fer.

Nous ne voulons pas appeler l'attention sur les stipulations des règlements des chemins de fer italiens, et notamment des chemins de fer de la Haute-Italie, quoique ceux-ci aient été approuvés par le gouvernement le 22 décembre 1871. On pourrait nous objecter que ce ne sont là que des règlements dont la légalité peut être contestée, comme on a contesté avec succès, en France, la validité des règlements des compagnies, même lorsqu'ils étaient homologués par le ministre, et comme on a contesté en Belgique, mais cette fois-ci sans succès, le caractère obligatoire des règlements pris par l'Etat ou par les compagnies avec l'autorisation du gouvernement.

Nous citerons encore, à l'appui du système général du projet, la loi fédérale suisse, relative à la concession et à l'exploitation des voies ferrées, en date du 23 décembre 1872, dont l'article 38 autorise les compagnies, en attendant une loi définitive sur la matière des conditions de transport, à insérer dans les règlements et les lettres de voiture des réserves et des dispositions, en vue de décliner ou de restreindre leur responsabilité, sous la condition de l'approbation du conseil fédéral.

La légitimité, l'équité, nous dirons même la nécessité de limiter des dommages-intérêts à une somme déterminée d'avance, dans les cas où le transporteur n'est pas averti, par la déclaration de l'expéditeur, de la valeur spéciale et exceptionnelle de la marchandise, ont motivé deux actes du Parlement d'Angleterre, dont l'un, en date du 23 juillet 1830, est applicable au voiturier ordinaire, et dont l'autre, en date du 10 juillet 1854, est particulier aux chemins de fer. De ces deux actes, il résulte que, à moins d'une déclaration de la part de l'expéditeur et le paiement d'une taxe supplémentaire, les chemins de fer ne sont responsables d'un cheval, d'une tête de bétail, d'une tête de mouton ou de porc que jusqu'à concurrence de 50, de 15 et de 5 livres, et des colis contenant l'une ou l'autre des marchandises, dont les actes du Parlement dressent la longue énumération, que jusqu'à concurrence de 10 livres.

S'il fallait justifier plus amplement les principes du projet, nous invoquerions les lois relatives aux postes et aux télégraphes, où la responsabilité de l'Etat est, ou bien déclinée d'une manière absolue, ou bien restreinte au remboursement des valeurs déclarées. (V. lois françaises des 29 novembre, 8 décembre 1850 et 4 juin 1859; lois belges des 1^{er} mars 1851 et 29 avril 1868.) Les motifs des dispositions de ces lois s'appliquent aux chemins de fer. L'industrie des transports par voie ferrée constitue un monopole aussi dangereux pour l'exploitant que celui des transports de lettres par la poste ou celui des communications par télégraphe, aussi profitable au public, s'exerçant à des prix aussi modérés. Pour les chemins de fer, comme pour les postes et les télégraphes, il est inique de faire correspondre une responsabilité illimitée à une rémunération très-restreinte.

Nous ne saurions terminer sans ajouter que la comparaison des dispositions de la section VI du chapitre 1^{er} avec les dispositions analogues contenues dans les règlements actuels des

chemins de fer de l'Etat, ou consacrées par la législation d'Allemagne, est tout en faveur du projet. Les droits accordés au public sont plus étendus, les dérogations au principe de la responsabilité moins larges et, en tous cas, plus strictement définies, les évaluations *minima* des marchandises transportées sans déclaration, plus élevées, et les taxes supplémentaires ont été cependant conservées à un taux qui, n'excédant pas, en général, celui des règlements allemands, est inférieur à celui des règlements belges. Enfin, le projet a éliminé, comme non justifiées, plusieurs déchéances stipulées par ces derniers règlements.

CHAPITRE II.

TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BAGAGES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Une grande partie des dispositions de ce chapitre, et notamment de cette section, ne font qu'appliquer au service des voyageurs et des bagages les principes admis pour celui des marchandises. Aussi notre exposé pourra-t-il se restreindre à l'examen des articles qui s'écartent de ces principes ou dont l'objet est exclusivement propre au transport des personnes et des bagages.

L'article 64 impose au chemin de fer, dans des termes analogues à ceux de l'article 5, les mesures de publicité nécessaires pour mettre les voyageurs à même de connaître tout ce qui est relatif aux divers trains, aux heures de départ, d'arrivée ou de correspondance, ainsi qu'au prix des places pour chacune des destinations.

Les articles 66 et 67 déterminent les obligations du chemin de fer, en ce qui concerne l'organisation du service et précisent l'étendue de ces obligations.

Quant à ce dernier point, les articles 66 et 67 s'expriment comme les articles 7, 8 et 9, et ils se justifient, à cet égard, à l'aide des mêmes considérations. Ce sont aussi les proportions prévues du mouvement qui donnent aux obligations du chemin de fer une plus ou moins grande étendue. Il est inutile d'insister sur les faits qui influencent et accroissent le mouvement. Non-seulement des circonstances importantes et d'un effet général, comme celles que nous avons citées à l'occasion des articles 7, 8 et 9, peuvent avoir cette influence et produire cet accroissement, mais des circonstances plus ordinaires, des circonstances locales sont susceptibles d'amener les mêmes conséquences. Il est évident, par exemple, que le chemin de fer ne peut pas se contenter de mettre à la disposition du public, pour les jours de fêtes ou de réjouissances, pour les jours de foire ou de marché, les mêmes moyens de transport que pour les jours ordinaires. L'étendue des obligations du chemin de fer varie ainsi d'après des circonstances multiples: l'intérêt de l'exploitant l'engagera à prendre ces circonstances en considération; l'article 66 du projet lui en fait, en tous cas, un devoir.

Pour déterminer les obligations du chemin de fer, non plus quant à leur étendue, mais en elles-mêmes, le projet emploie une autre formule que celle de l'article 7. La formule est autre, parce que les obligations sont différentes. Lorsqu'il s'agit des marchandises, le projet a pu dire que le chemin de fer est obligé d'accueillir toutes les demandes de transport, parce que les délais d'agrégation, d'expédition et de voyage permettent à l'administration de composer et de développer les trains de marchandises d'après les demandes reçues. Quand il est question du transport des personnes, l'obligation du chemin de fer n'est et ne peut être d'accueillir les demandes des voyageurs, à mesure qu'elles se présentent, mais bien d'organiser des trains, de les annoncer au public et de les mettre effectivement à sa disposition, pour que les voyageurs trouvent, à heure fixe, les moyens de se rendre à destination.

Le projet n'indique pas la sanction des obligations imposées au chemin de fer par l'article 66; cet objet reste sous l'empire exclusif du droit commun. Il est impossible d'accorder aux particuliers, en vue de faire valoir les intérêts du public, en général, le droit d'agir contre le chemin de fer, par une espèce d'action populaire tout à fait exceptionnelle dans notre droit. L'action du particulier n'est admissible que dans les termes des articles 1382 et 1383 du code civil, c'est-à-dire à la condition d'un préjudice personnellement éprouvé par lui.

La protection des intérêts du public est du reste assurée, en ce qui concerne les compagnies, par l'exercice des droits que les actes de concession accordent au gouvernement et que réserve l'article 115 du projet, et, en ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat, par la responsabilité du ministre des travaux publics devant les Chambres.

Si les trains normaux, annoncés par les tarifs et les règlements, sont insuffisants, le chemin de fer y pourvoit par la formation de trains supplémentaires.

L'article 68 met également l'administration à même de satisfaire aux besoins particuliers de telle ou telle fraction du public, en permettant d'organiser des trains spéciaux.

L'article 69 est une application du principe consacré par l'article 5. S'il est inadmissible, aussi bien pour le service des voyageurs que pour celui des marchandises, que le chemin de fer fasse des traités particuliers, en accordant à certaines personnes des avantages qui seraient refusés à d'autres personnes se trouvant dans le même cas, la publication des tarifs spéciaux, abonnements, billets d'aller et retour et toutes autres modifications des tarifs généraux ayant pour effet une réduction des prix, doit, au contraire, être permise au chemin de fer, dans l'intérêt du public comme dans celui de l'exploitation.

Tous les trains, d'après l'article 65, doivent comprendre des voitures de trois classes. Il faut que les trains rapides soient accessibles à toutes les catégories de voyageurs. Si la loi admet une exception pour quelques trains internationaux, c'est que leur clientèle réclame des voitures de première classe et que leur vitesse obligatoire ne permet de composer le train que d'un nombre limité de voitures. Quant aux trains spéciaux, leur but et leur utilité excluent les voitures de l'une ou de l'autre classe. Les trains d'ouvriers, par exemple, ne rendent nécessaire que l'emploi des voitures de 3^e classe; dans la composition des trains de plaisir, qui s'adressent à une clientèle visant à l'économie avant tout, ne doivent pas nécessairement entrer les voitures de 1^{re} classe. Celles-ci peuvent, au contraire, être les seules demandées et, par suite, les seules admissibles pour d'autres trains spéciaux mis à la disposition de certains groupes de voyageurs.

SECTION II.

De l'admissibilité des personnes au transport.

Les dispositions des articles 70 à 78 reproduisent, à peu de chose près, les prescriptions des règlements actuellement en vigueur en Belgique et dans les pays étrangers. Leur objet a paru assez important pour être consacré par la loi.

Les articles 70 et 71 obligent les voyageurs à se pourvoir d'un billet avant de prendre place dans le train, et de le représenter à toute réquisition des agents de l'administration. Le paiement du prix du parcours ou du double de ce prix, depuis le moment où le voyageur en défaut est monté en voiture, ou à partir du point d'origine du train, n'est pas imposé à titre de peine, mais bien de réparation civile. C'est une espèce de clause pénale, destinée à préserver ou à indemniser le chemin de fer des fraudes nombreuses dont il peut être victime.

Il est évident que l'article 71 serait applicable si le voyageur ne représentait qu'un billet altéré ou périmé. Avoir un billet non valable ou ne pas avoir de billet, c'est absolument la même chose.

Lorsque le voyageur prouve qu'il a perdu son billet, il peut néanmoins être tenu à payer le prix du voyage, parce que sa négligence expose le chemin de fer à un préjudice, le billet perdu ayant pu être utilisé par un autre voyageur qui aurait ainsi profité du transport sans payer aucune rétribution.

L'article 74 s'exprime d'une manière facultative pour permettre aux règlements d'appliquer avec modération et en proportion des cas de fraude, plus ou moins fréquents, les mesures que le projet autorise.

C'est aussi d'une manière facultative que l'article 72 fixe le moment où les guichets pour la délivrance des billets sont fermés. Dans les petites stations, en effet, il n'y a presque jamais d'inconvénient à laisser les guichets ouverts jusqu'au dernier moment.

L'article 73 ne nécessite aucune explication.

Les articles 74 et 75 méritent, au contraire, de nous arrêter. Ils supposent que le contrat de louage de services est conclu entre le chemin de fer, qui a délivré le billet pour un train déterminé, et le voyageur, qui a payé le prix. Ce contrat doit être exécuté par le chemin de fer, mais seulement comme tout contrat, dans la mesure du possible. (Voir DALLOZ, Rép., V^o *Voirie par chemin de fer*, n^o 576.)

Il peut arriver que le train, tel qu'il est formé, ne contienne pas assez de places disponibles. On complète alors le train en ajoutant des voitures. Cette mesure n'est pas toujours praticable. Le nombre de voitures dont on peut composer un train est limité par la puissance de traction de la machine, la nature des voies à parcourir et la vitesse obligatoire du train. Les règlements sur la police des chemins de fer doivent défendre de dépasser cette

limite qui intéresse la sécurité des voyageurs. D'autre part, le chemin de fer n'est pas partout à même de compléter les trains en y ajoutant des voitures. Il existe de petites stations où il n'y a pas de voies de garage, et où, à plus forte raison, il n'y a pas de réserve de voitures. Il y en a d'autres, plus importantes, dans lesquelles existent une ou plusieurs voies de garage, mais où ne se trouve pas de réserve de voitures, parce que les besoins normaux de l'exploitation ne l'exigent pas. Enfin, il y a des trains rapides qui ne s'arrêtent dans certaines stations, même pourvues de voies de garage et de réserve de voitures, que le temps strictement nécessaire pour laisser descendre et monter les voyageurs, ou simplement pour prendre de l'eau. Compléter le train, en y ajoutant des voitures, nécessiterait des manœuvres qui ne peuvent se faire dans le temps restreint accordé pour l'arrêt.

Dans ces divers cas, le chemin de fer a fait tout ce qu'il a pu pour exécuter le contrat vis-à-vis de tous les voyageurs munis de billets; le défaut de places disponibles ne lui est pas imputable, et le voyageur qui ne peut prendre le train sur lequel il avait compté est en droit de réclamer seulement la restitution du prix de son billet.

C'est ce que déclarent les art. 74 et 75, dont la disposition se retrouve dans le règlement général des chemins de fer de l'Allemagne et dans tous les règlements des chemins de fer en Angleterre. (Voir notamment *Règlement du Great Western Railway*, en date du 1^{er} septembre 1864, approuvé par le ministre du commerce.)

L'arrêté du 24 novembre 1825, sur le service des messageries, ordonne à l'administration, pour le cas où la voiture a un chargement complet, de mettre à la disposition des voyageurs une voiture supplémentaire qui part en même temps. Il ne faut pas songer à imposer au chemin de fer une obligation analogue, qu'il aurait à remplir à l'aide d'un train supplémentaire. On n'organise pas, on ne met pas en marche un train de chemin de fer, comme on attelle et comme on fait partir une diligence. Dans les stations intermédiaires, l'organisation des trains supplémentaires est presque toujours impossible et il faut, du reste, respecter les intervalles prévus par les règlements pour le départ et la circulation des trains allant dans la même direction. Enfin, le sacrifice qu'on imposerait au chemin de fer serait hors de toute proportion avec le désagrément qu'un ou plusieurs voyageurs peuvent éprouver de devoir attendre l'heure de départ d'un autre train.

Le contrat ne pouvant être exécuté au profit de tous ceux qui ont reçu des billets, à qui donner la préférence? L'art. 75 indique la règle à suivre. Il est juste de favoriser les voyageurs qui ont la plus grande distance à parcourir, le retard étant pour eux le plus préjudiciable. En cas de distance égale, le projet attribue les places disponibles aux voyageurs qui se sont pourvus les premiers de leurs billets, et l'antériorité des billets se constate facilement, car, d'après l'art. 70, ils doivent porter, entre autres mentions, un numéro d'ordre. Souvent, la grande affluence du public mettra le chef de station dans l'impossibilité de faire respecter les règles équitables admises par l'art. 75. Leur inobservation, non imputable aux agents du chemin de fer, ne saurait justifier une réclamation de la part des voyageurs. C'est ce résultat que le projet a eu en vue en imposant l'exécution de l'art. 75 pour « autant que possible. »

L'art. 76 accorde au voyageur le droit d'échanger son billet contre un billet d'une classe supérieure du même train. Le projet n'est pas aussi absolu, quand il s'agit de permettre au voyageur, muni d'un billet délivré pour un train ordinaire, de prendre place dans un train express. Cette faculté peut présenter des difficultés d'application, gêner le contrôle de l'administration sur ses agents inférieurs et favoriser des fraudes. Les règlements pourront subordonner cette faculté à des conditions propres à empêcher les abus.

L'art. 77 contient trois dispositions ayant une certaine importance pratique.

Les billets étant délivrés pour une des classes de voitures et non pas pour des places déterminées dans telle ou telle voiture, l'installation des voyageurs ne saurait se faire sans confusion, désordre ou conflit, si les agents de l'administration n'intervenaient pas. Le § 1^{er} de l'art. 77 déclare que les voyageurs prennent place sur les indications de ces agents.

Cette disposition, nous en avons l'assurance, sera appliquée avec intelligence et modération. Le projet a cependant cru devoir mettre au pouvoir des agents de l'administration une limite, dans deux cas que précisent les §§ 2 et 3 de l'art. 77. Il est défendu de séparer, contre leur gré, et sous aucun prétexte, la femme de son mari, ou les jeunes gens, âgés de moins de dix-huit ans, de la personne sous la garde de laquelle ils voyagent. Cette disposition a paru d'autant plus nécessaire que, dans une occasion

récente, les agents de l'administration ont voulu imposer une pratique contraire, et que leur prétention a donné lieu à une poursuite judiciaire portée successivement devant trois degrés de juridiction. (Arrêt cass., 24 juin 1872. BELGIQUE JUDIC., 1872. p. 1099.)

Faisant d'un usage pratiqué généralement une obligation légale, l'art. 77 prescrit au chemin de fer de mettre à la disposition des dames un compartiment spécial pour chaque classe de voitures.

L'art. 78 confirme aussi ce qui existe actuellement. S'il n'interdit pas de fumer dans les voitures de troisième classe, c'est que les voyageurs qui occupent ces voitures ont généralement l'habitude de fumer. Les dames ne peuvent se plaindre; il leur est loisible de prendre place dans le compartiment spécial qui, pour la troisième classe comme pour les deux autres, leur est destiné.

SECTION III.

Du transport des bagages.

Les bagages, c'est-à-dire les objets à l'usage personnel du voyageur, sont transportés par le même train, au prix stipulé par les tarifs.

En principe, les bagages doivent être remis aux agents de l'administration et inscrits dans ses registres (art. 79).

A la différence de l'expéditeur, le voyageur n'est tenu à aucune déclaration au sujet de la nature des objets contenus dans ses malles et colis, mais il peut, comme l'expéditeur, vouloir se réserver une indemnité complète en cas de perte, d'avarie ou de retard; il doit alors aviser l'administration de ses intentions au moment de la remise des bagages (art. 80).

L'art. 80 indique, dans les mêmes termes que l'art. 72, le temps pendant lequel les guichets sont ouverts pour la délivrance des bulletins, qui servent à constater la remise des bagages au chemin de fer et qui présentent les mêmes avantages que le récépissé prévu par l'art. 38 pour le service des marchandises.

Les art. 81 et 82 accordent aux voyageurs une double faveur.

La seconde de ces dispositions leur permet de faire admettre, comme bagages, des marchandises et des objets mobiliers, à la condition que leur poids, leur volume et leur nature ne soient pas un obstacle au transport par les trains de voyageurs.

L'art. 81 déroge au principe que les bagages doivent être inscrits et qu'ils sont soumis à une taxe. Le voyageur peut garder auprès de lui dans les voitures, sans payer de rétribution, des objets dont le poids n'excède pas 25 kilogrammes et qui n'occasionnent ni gêne, ni incommodité aux autres voyageurs. La loi exclut formellement les armes chargées; elle exclut virtuellement les chiens et les autres animaux, puisqu'ils ne peuvent être assimilés aux objets dont l'art. 81 autorise l'introduction dans les voitures.

Le voyageur n'étant astreint à aucune déclaration, relativement aux objets contenus dans ses bagages, dans les paquets, sacs, etc., qu'il est autorisé à garder auprès de lui, ou dans les colis que l'art. 81 assimile aux bagages, le chemin de fer n'a pas le droit de vérifier la nature de ces objets pour les soumettre à l'application de certains tarifs qui lui seraient plus favorables. Le projet écarte ainsi la prétention que l'administration a quelquefois manifestée par ses règlements d'imposer à la taxe spéciale du tarif-finances les valeurs et espèces renfermées dans les malles, sacs ou sacoques que les voyageurs conservent auprès d'eux dans les voitures. (V. art. 9, Règlement du service des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'Etat, en date du 25 janvier 1867.) Les investigations qu'il faudrait autoriser pour assurer l'exécution d'une semblable disposition seraient gênantes et même humiliantes pour les voyageurs. Nous aurons plus tard, en parlant de l'art. 100, à apprécier le correctif mis par le projet au droit étendu qu'il accorde au voyageur de comprendre parmi ses bagages, sans déclaration ni rétribution, les valeurs et objets précieux.

L'art. 81 suppose que le voyageur a été admis au transport dans les conditions ordinaires. S'il sollicitait les faveurs d'un tarif à prix réduit, un abonnement par exemple, le chemin de fer pourrait, en vertu de l'art. 69, mettre comme condition que l'abonné s'engage à payer, pour les espèces et valeurs, la taxe du tarif-finances. Le chemin de fer se défendrait ainsi contre l'établissement d'un service de messagers pour le transport de métaux précieux et des valeurs au porteur, service qui constituerait une atteinte et même une fraude à ses tarifs-finances.

Le projet devait prévoir le cas où les voyageurs violeraient la défense des règlements de police, qui interdisent le transport des matières nuisibles ou dangereuses (art. 83). Si le chemin de fer a des motifs sérieux de présumer la présence de matières semblables parmi les bagages et les marchandises qui y sont assi-

milées, ou dans les objets que le voyageur garde auprès de lui, l'ouverture des colis peut être exigée, à tout moment, avant, pendant ou après le voyage (art. 84). Ici, comme dans le cas analogue de l'art. 43, et par les motifs que nous avons exposés, le chemin de fer a non-seulement le droit, mais encore le devoir de refuser de commencer ou de continuer le transport, s'il découvre dans les colis des matières dont le transport est interdit, ou si le refus du voyageur de laisser ouvrir les colis fait présumer la présence de ces matières.

Quand le voyageur ne consent pas à la visite de ses bagages, le projet, mû par des scrupules qu'il ne devait pas avoir à l'occasion des marchandises, n'accorde pas au chemin de fer le droit de procéder d'office à l'ouverture des colis, à l'intervention d'un officier de police. Il doit les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, comme pièces à conviction de la contravention soupçonnée. Une déclaration n'étant pas exigée pour les bagages, la contravention existe seulement si le colis a été accepté au transport; ce ne sera donc que dans ce cas qu'il y aura lieu à saisie.

SECTION IV.

Des bagages déposés dans les gares.

L'art. 85 impose à tout chemin de fer une mesure que l'Etat a déjà adoptée depuis quelque temps, et dont la pratique a fait apprécier l'utilité. Dans chaque station, le chemin de fer est obligé d'avoir un local spécial où les colis non réclamés, après l'arrivée du train, sont placés d'office en dépôt, et où les voyageurs peuvent aussi mettre leurs bagages en sûreté, soit avant le départ, soit après l'arrivée.

Il est superflu de faire ressortir les avantages et les facilités que l'art. 85 procure aux voyageurs. Aussi le chemin de fer est-il en droit de lever sur les objets déposés une taxe spéciale, à raison des soins et des responsabilités qu'il assume en dehors du contrat de transport.

SECTION V.

Responsabilité du chemin de fer envers les voyageurs.

Les dispositions de cette section peuvent être divisées en trois catégories. Les art. 86 à 88 sont relatifs à la responsabilité du chemin de fer, en ce qui concerne les voyageurs; les art. 89 à 100 déterminent sa responsabilité, en cas de perte, d'avarie ou de remise tardive des bagages; l'art. 101 est spécial aux bagages mis en dépôt, conformément à l'art. 85.

L'art. 86 prend une précaution peut-être excessive, en prohibant toutes stipulations réglementaires dont l'effet serait de modifier la responsabilité qui incombe au chemin de fer, du chef des accidents éprouvés par les voyageurs.

La Commission n'a pas voulu que le moindre doute pût jamais s'élever sur l'inadmissibilité absolue de toute dérogation aux règles des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Une question qui a donné lieu à des controverses est tranchée par les art. 87 et 88; c'est celle de savoir si le chemin de fer est tenu à des dommages-intérêts, et dans quelle mesure, pour le cas où le voyage est interrompu ou retardé.

Le règlement du service des voyageurs sur les chemins de l'Etat dit à son art. 5 :

« En cas de retard dans l'arrivée à destination ou aux lieux de correspondance, les voyageurs n'auront droit à un dédommagement que pour autant qu'il y ait faute imputable à l'administration, et ce dédommagement ne pourra, pour quelque raison que ce soit, excéder le prix du transport. »

« Le départ ou l'arrivée tardive d'un train, » porte le § 21 du règlement général des chemins de fer de l'Allemagne, « ne donne aucun droit contre le chemin de fer. Un parcours inachevé ou interrompu ne donne droit qu'à la restitution des frais de transport afférents au parcours non effectué. »

Enfin, les règlements des chemins de fer en Angleterre (voir notamment le règlement du *Great Western Railway*) contiennent la stipulation suivante :

« Les tableaux des trains publiés par la compagnie n'ont pas d'autre but que d'indiquer les heures auxquelles les voyageurs sont certains d'obtenir des coupons au départ des diverses stations, étant entendu que les trains ne partent pas avant les heures fixées. Autant que cela est praticable, on fera tout ce qui est possible pour assurer la régularité, mais les directeurs déclarent que la compagnie ne garantit pas le départ et l'arrivée des trains aux heures indiquées, et qu'elle n'est pas responsable des pertes, désagréments ou dommages qui pourraient être la conséquence de retards ou d'empêchements. »

D'autre part, quelques décisions judiciaires (V. notamment

trib. de Namur, 2 juin 1874, BELG. JUDIC., XXXII, p. 459) ont non-seulement refusé de reconnaître à l'art. 5 du règlement ministériel du 23 janvier 1867, soit le caractère d'une disposition prise en vertu de la loi, soit la valeur d'une stipulation contractuelle; mais, croyant faire l'application des principes du droit commun, elles ont pris égard à la qualité du voyageur et à la nature ou à l'importance de ses affaires pour déterminer la hauteur de l'indemnité.

Les art. 87 et 88 n'ont adopté ni la solution des règlements belges, allemands et anglais, ni la doctrine des décisions auxquelles nous venons de faire allusion.

Il est inexact de dire, avec les règlements anglais et allemands, que, en fixant les heures d'arrivée des trains, les chemins de fer ne prennent aucun engagement envers les voyageurs. L'arrivée à une heure déterminée est souvent la condition d'un voyage; si le voyageur n'avait pas eu la certitude de l'accomplissement de cette condition, il ne serait pas mis en route, ou il aurait pris la précaution de se mettre en route plus tôt, ou par une autre voie. Ce système n'est pas équitable; il laisse sans réparation un préjudice qui peut être la suite de la faute ou de la négligence de l'administration ou de ses agents. Il est dangereux, parce qu'il favorise les contraventions aux dispositions des règlements qui ont pour but d'assurer la régularité du service, condition essentielle de la sécurité des voyageurs.

Le projet pose donc en principe que le chemin de fer est responsable de l'interruption du voyage ou de l'arrivée tardive du train, soit à destination, soit aux lieux de correspondance. Comme l'heure de l'arrivée, indiquée sans réserve par les livrets réglementaires, est un engagement qui fait partie du contrat de louage de services, et qu'aucune circonstance ne permet de supposer, *a priori*, que l'inexécution de cet engagement a une autre cause que la faute ou la négligence de l'obligé, l'art. 1147 du code civil reste applicable. Le chemin de fer est seulement à l'abri de reproche, s'il établit que l'interruption du voyage ou le retard provient de la force majeure, ou, ajoute l'art. 87, d'un fait imputable aux agents d'un chemin de fer étranger.

L'application stricte des principes aurait eu pour effet de laisser les chemins de fer belges garants des agissements des chemins de fer étrangers, qu'ils se sont substitués pour continuer le voyage, ou auxquels ils ont succédé en prenant fait et cause pour eux, sauf le droit de leur intenter une action récursoire. Le projet n'a pas fait cette situation aux chemins de fer belges, auxquels la différence de législation pourrait fermer tout recours utile contre les chemins de fer étrangers.

L'art. 87 affirme, on le voit, le principe de la responsabilité des chemins de fer que les règlements anglais et allemands repoussent d'une manière absolue.

Il s'écarte aussi des règlements belges qui limitent, dans tous les cas, le dédommagement à la restitution du prix de transport. Cette limitation des dommages-intérêts, que nous avons approuvée quand il s'est agi de la remise tardive des marchandises, pour les raisons et avec les correctifs indiqués, est ici tout à fait injustifiable. L'expéditeur n'a pas droit, d'après le projet, de réclamer une indemnité proprement dite, du chef de la non-arrivée de sa marchandise à jour fixe, parce que le préjudice qu'il a éprouvé exceptionnellement, à la suite du retard, n'a pu être prévu par le chemin de fer, à défaut de tout avertissement de l'intérêt que l'expéditeur attachait, dans la circonstance, à l'exactitude absolue de la remise. Quant au dommage que le retard du train est susceptible de causer au voyageur, il a pu être prévu au moment du contrat; c'est, en définitive, le préjudice qui résulte de tout voyage manqué, et ce préjudice n'est pas réparé par la seule restitution du prix du transport.

Le projet, tenant compte des principes juridiques et de l'équité, admet le voyageur qui justifie de l'intérêt qu'il avait à arriver à l'heure réglementaire, à réclamer du chemin de fer une indemnité qui comprend le remboursement de toutes les dépenses rendues inutiles par l'interruption du voyage ou le retard, et de celles qui sont la conséquence directe de l'un ou l'autre de ces événements.

Cette disposition accorde au voyageur beaucoup plus que les règlements en vigueur, mais elle ne lui donne pas tout ce que le jugement du tribunal de Namur, cité ci-dessus, paraît lui avoir concédé. Elle refuse au voyageur le droit de réclamer des dommages-intérêts, à raison de circonstances déduites de sa qualité, de sa profession ou du but de son voyage, toutes circonstances ignorées du chemin de fer au moment du contrat, et dont l'appréciation conduirait à des conséquences quelquefois arbitraires, souvent exagérées et toujours disproportionnées au bénéfice minime que le chemin de fer a retiré du transport.

L'art. 87 tend à faire application à cette matière des principes du droit commun, et la commission aurait pu se borner à sub-

stituer à la rédaction adoptée le simple rappel de l'art. 1150 du code civil, s'il ne lui avait paru préférable de fermer la porte à toute controverse, en indiquant les bases du dédommagement.

Pour faire apprécier la portée de l'art. 87, il peut être utile d'insister sur les conséquences de son application.

Parmi les dépenses dont le voyageur sera tout d'abord indemnisé, figure le prix de son coupon qui lui sera restitué en entier, lorsque l'interruption du voyage ou l'arrivée tardive équivaut à un voyage totalement manqué.

Si le voyageur, en cas d'interruption de voyage, prend pour arriver à destination une autre voie de transport, la restitution du coupon sera partiellement accordée, en tenant compte de la distance parcourue avant l'interruption.

En sus du prix du coupon, et en suivant les distinctions faites ci-dessus, le voyageur pourra également obtenir le remboursement des dépenses accessoires qu'il a faites pour et pendant le voyage interrompu ou retardé.

Enfin, il sera indemnisé de tous les frais qu'il a forcément dû faire pour parer aux inconvénients résultant de l'interruption du voyage ou de l'arrivée tardive, frais du voyage en retour jusqu'à la station d'origine, prix du transport par une autre voie, frais de séjour et tous autres frais qu'il est impossible d'énumérer en détail, parce qu'ils varient suivant les cas, mais qui doivent être la conséquence directe et nécessaire de l'événement.

Par contre, l'art. 87 repousse toute réclamation fondée sur la perte que le voyageur a éprouvée, ou le gain dont il a été privé, à la suite du voyage manqué ou retardé et qui proviendrait, soit de son absence à une foire, à un marché, à une bourse, à un rendez-vous d'affaires, soit de son éloignement prolongé du lieu de son domicile, de son comptoir, de son usine. Ces conséquences de l'inexécution du contrat n'ont pu être prévues par le chemin de fer lorsqu'il a conclu le contrat de transport, et, d'après l'art. 1150 du code civil, elles ne peuvent influencer sur le taux des dommages-intérêts. Les difficultés et les hasards de l'exploitation justifieraient des atténuations aux principes du droit commun; à plus forte raison doivent-ils faire repousser un système qui tendrait à en exagérer les conséquences.

Les art. 89 à 100 règlent la responsabilité des chemins de fer en ce qui concerne les bagages.

L'économie de ces articles est, sauf en quelques points, la même que celle des art. 53 et suivants, spéciaux au service des marchandises. Le voyageur, comme l'expéditeur, n'obtient une garantie complète de la conservation de ses bagages, ou de la remise à l'arrivée du train, que moyennant une déclaration faite au moment de l'inscription des colis. Pour les autres cas, les règlements peuvent stipuler un remboursement ou une indemnité limités.

Nous n'avons rien à ajouter aux développements que nous avons donnés à l'exposé de ce système. Il ne nous reste qu'à préciser les modifications qu'il a reçues dans son application au service des bagages.

L'art. 90 permet au voyageur de déclarer seulement la valeur de ses bagages, tandis que l'art. 53 autorise l'expéditeur à évaluer le préjudice qu'il éprouverait dans le cas de perte ou d'avarie des marchandises, ce qui comprend, comme nous l'avons expliqué, non-seulement la valeur des marchandises elles-mêmes, mais aussi le dommage consécutif que la privation ou l'avarie des marchandises peut faire éprouver à leur propriétaire.

Si, d'après l'art. 90, les déclarations du voyageur ont moins de portée et donnent naissance à des droits moins étendus, c'est que l'on ne comprend pas quel dommage le voyageur aurait à prévoir, de quel dommage le chemin de fer aurait à lui tenir compte pour le cas où les bagages, c'est-à-dire les objets à l'usage personnel du voyageur, seraient perdus ou avariés, si ce n'est le dommage résultant de la privation ou de l'état défectueux de ces objets et qui est complètement réparé par le remboursement de leur valeur totale ou partielle.

La taxe supplémentaire, due par le voyageur, en vertu de l'art. 91, est notablement inférieure à celle imposée à l'expéditeur par l'art. 56. Le risque garanti par le chemin de fer est moindre quand il s'agit de bagages, puisqu'il ne répond que de la valeur de l'objet lui-même. De plus, les soins ordinaires que le chemin de fer est obligé d'apporter à la conservation des bagages, en vertu du contrat et moyennant le prix du port, doivent être plus attentifs et sont plus aisés que les soins ordinaires qu'il est requis de donner aux marchandises. La rétribution supplémentaire payée par le voyageur pour le surcroît de soins, d'attention et de responsabilité doit donc être moins élevée.

L'art. 93 fixe, au minimum, à quinze francs par kilogramme la

somme à laquelle les règlements peuvent limiter l'indemnité du chef de la perte des bagages dont la valeur n'a pas été déclarée au moment de l'inscription. Ce chiffre est supérieur à celui fixé par les règlements actuels qui n'accordent que six francs par kilogramme. Les règlements allemands ont admis le chiffre de deux thalers par livre; les règlements italiens, celui de cinq liras par kilogramme. Quand on met le multiplicateur de quinze francs en relation avec le poids ordinaire d'une malle de voyage, 25 à 50 kilogrammes, on voit que le voyageur recevra une indemnité de 375 à 750 francs, somme suffisante, le plus souvent, pour couvrir la valeur des objets perdus ou avariés. La restitution ne sera incomplète que si la malle renferme des effets d'une grande valeur, des vêtements somptueux, des cachemires, des dentelles, des bijoux. C'est là un cas exceptionnel et le voyageur ne peut équitablement réclamer du chemin de fer la réparation d'un dommage que celui-ci n'a pu prévoir et dont il n'a pas été mis à même de préserver le voyageur, en prenant des mesures de surveillance et de garde en rapport avec le risque assumé. Nous n'insistons pas davantage sur ce point, au sujet duquel nous nous sommes étendus assez longuement en discutant les motifs des art. 54 et 55. Ajoutons cependant aux autorités que nous avons invoquées, à l'appui du système de la limitation des dommages-intérêts, le règlement du Châtelet en date du 16 juin 1681, l'arrêt du Conseil du 7 août 1775 et la loi des 23-24 juillet 1793, qui, successivement, ont limité à 150 livres les dommages-intérêts dus pour les objets transportés par les voitures publiques ou les messageries nationales sans déclaration de valeur. (V. ALAUZET, sur l'art. 107 du code de commerce, nos 412 et suiv.).

Quant aux art. 94 à 98, nous nous bornons aussi à rappeler les dispositions identiques des art. 57 à 62 et les explications que nous avons données à leur occasion.

Les art. 99 et 100 doivent nous arrêter un moment, leur objet étant spécial au service des bagages.

Les dispositions qui déterminent la responsabilité du chemin de fer en cas de perte, d'avarie ou de remise tardive des bagages, conformément au système général proposé pour les marchandises, ne peuvent s'appliquer qu'aux objets confiés directement à l'administration. C'est de ces objets seuls que le chemin de fer a la garde, c'est à ces objets seuls que peut s'étendre sa surveillance, c'est en vue de la conservation de ces objets seuls qu'il a été appelé à prendre les mesures de précaution nécessaires. Les malles, sacs de voyage, etc., que le voyageur conserve auprès de lui, en vertu de la disposition toute de faveur de l'art. 81, ne font pas la matière du contrat entre le voyageur et le chemin de fer. Non-seulement celui-ci ne retire aucun profit de leur transport, mais il en ignore même l'existence. Il n'a ni le devoir ni même le droit de s'en occuper; il n'a, à l'égard de ces objets, le rôle ni du voiturier chargé de transporter, ni du dépositaire chargé de conserver et de rendre. Les art. 403 et 404 du code de commerce paraissent donc inapplicables.

Nous n'ignorons pas que des auteurs et des arrêts, se fondant sur les art. 1782 et 1952 du code civil, ont déterminé la responsabilité du voiturier, en ce qui concerne les objets que le voyageur conserve auprès de lui dans les voitures publiques, par les règles du dépôt nécessaire, et ont assimilé, dans ce cas, la position du voiturier à celle de l'hôtelier et de l'aubergiste. Nous n'avons pas à discuter cette opinion. Nous nous bornons à y opposer les paroles de REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY au Conseil d'Etat : « A l'égard des petits paquets que les voyageurs portent avec eux, c'est à eux à y veiller; l'entrepreneur n'en répond pas. » (V. LOCRÉ, t. VII, p. 172, éd. belge). On sait, du reste, que la jurisprudence a introduit des atténuations au principe de la responsabilité de l'hôtelier et de l'aubergiste, dans le cas où les objets volés ou endommagés sont d'une valeur assez importante pour que la prudence eût dû commander au voyageur de les remettre à l'hôtelier ou à l'aubergiste au lieu de les laisser dans une des chambres de l'hôtel ou de l'auberge. (V. Observations du Tribunal sur l'art. 1952. LOCRÉ, t. VII, p. 315.)

Quoi qu'il en soit, en supposant que le voiturier ordinaire ait responsabilité des objets qui ne lui sont pas remis par les voyageurs, encore serait-il inéquitable d'imposer la même responsabilité au chemin de fer. Ce système supposerait, contrairement à la réalité, que les agents de l'administration puissent exercer, avec la même facilité et la même exactitude, sur les personnes si nombreuses qui ont accès dans les gares et les voitures, les droits de surveillance et de contrôle, d'admission et d'exclusion qui appartiennent aux entrepreneurs de messageries sur les voyageurs, en nombre limité, qui prennent place dans leurs voitures. Aussi l'article 99, partant de l'idée que les objets gardés par le voyageur ne font pas la matière d'un contrat de transport ou de dépôt, ne soumet le chemin de fer qu'à la responsabilité des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. La faute, et,

à plus forte raison, le dol de l'administration ou de ses agents, une fois établis par le voyageur, celui-ci sera en droit de réclamer la réparation de la perte ou de l'avarie. L'article 99 ne parle pas du retard, parce qu'il est impossible de concevoir l'obligation du chemin de fer de remettre au voyageur des objets dont celui-ci a gardé la possession.

L'article 425 n° 1 du code de commerce et les §§ 27 et 29 du règlement général des chemins de fer d'Allemagne, consacrent, sous les mêmes restrictions, le principe de l'article 99 du projet. L'article 9 du règlement de l'Etat belge paraît vouloir aller plus loin que l'article proposé; il déclare, sans réserve, que les objets non enregistrés sont transportés aux risques et périls du voyageur auquel ils appartiennent. Il en est de même de l'arrêté pris par le ministre du commerce de l'empire français, le 20 août 1857 (Voir DALLOZ, Répertoire, V° Voirie par chemin de fer, n° 450.) où il est dit que « pour les sacs d'espèces et pour les autres objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas, les compagnies sont affranchies de toute responsabilité en cas de perte; » des règlements des chemins de fer italiens (Voir notamment Règlement des chemins de fer de la Haute-Italie, art. 25.) et des chemins de fer anglais (Voir Règlement du Great Western Railway) qui déclarent que ces objets sont transportés sous la seule responsabilité des voyageurs.

La disposition de l'article 100 a pour but d'atténuer les conséquences excessives que pourrait amener l'exercice de la faculté accordée au voyageur par les articles 77, 81 et suivants du projet, d'insérer parmi les bagages ou dans les colis, qu'il garde auprès de lui, des choses précieuses, sans déclaration ni rétribution. Il serait inadmissible que cette faculté, déjà préjudiciable aux chemins de fer, dont elle met en échec les tarifs de finances, pût encore avoir pour résultat d'accroître les conditions ordinaires de sa responsabilité.

En principe, le chemin de fer est garant de la conservation des bagages, c'est-à-dire des objets à l'usage personnel du voyageur. Le chemin de fer a pu prévoir à l'avance les conséquences limitées de cette garantie, en échange de laquelle il a reçu une rémunération très-moderée comprise dans le prix de transport. Le risque serait tout à fait imprévu, et la compensation vraiment dérisoire, si l'on appliquait l'obligation de garantie aux objets précieux et aux valeurs que, sous prétexte de bagages, le voyageur fait transporter soit dans les termes des articles 80 et 82, soit en vertu de l'article 81. L'article 100 condamne cette exagération et réduit la responsabilité du chemin de fer aux proportions que lui donnent l'équité et l'article 1150 de code civil. A moins d'une déclaration de valeur, le chemin de fer n'assume aucune garantie à l'égard des métaux précieux, en lingots, ouvrés ou monnayés, des pierres fines non montées, des billets de banque et autres papiers-values, et le voyageur n'est pas admis à les faire comprendre dans la liquidation des indemnités qui lui sont dues en cas de perte. Il en est de même des bijoux s'ils ne sont pas à usage personnel ou à celui de sa famille. Dans le cas contraire, ils rentrent dans la définition des bagages; le voyageur a pu, sans fraude et sans imprudence, les confondre avec ses hardes et effets, et le chemin de fer a pu en prévoir la présence éventuelle dans les malles, colis et paquets transportés.

L'article 100 est applicable dans tous les cas, un seul excepté : celui de vol constaté à charge des agents du chemin de fer. Ici l'imprudence du voyageur n'est plus à considérer; elle disparaît devant l'imprudence plus grande de l'administration qui a égaré sa confiance sur des préposés infidèles.

La jurisprudence tend, même en l'absence de toute convention ou de toute stipulation réglementaire, à restreindre la responsabilité des voituriers, entrepreneurs de messageries et chemins de fer, dans les termes de l'article proposé, sauf une modification que nous n'avons pas cru devoir admettre, relativement aux sommes d'argent qui peuvent être considérées comme nécessaires aux dépenses du voyage. (Voir ALAUZET, nos 426, 427. BÉDARRIDE, n° 465; DALLOZ, Répertoire, V° Voirie par chemin de fer, n° 455.) Pour ces sommes, comme pour les autres valeurs non déclarées, il y a, de la part du voyageur, imprudence à les placer dans des malles, colis et paquets, alors qu'il lui est possible d'éviter tout dommage en les gardant sur lui. Combien, du reste, dans l'application, ne peut-il y avoir d'appréciations diverses sur les sommes qui peuvent être nécessaires à tel ou à tel voyage, et à quel chiffre considérable ne pourrait-on pas quelquefois les faire monter, en augmentant hors de toute prévision et, par suite, contre toute équité, la responsabilité du chemin de fer?

Après avoir réglé la responsabilité du chemin de fer pour les bagages en cours de transport, le projet s'occupe, dans l'article 101, des colis mis en dépôt dans les gares en vertu de l'article 85.

Une distinction est nécessaire. Ou bien les colis, avant d'être

mis en dépôt, soit d'office, soit à la demande du voyageur, ont été inscrits en vue du transport; dans ce cas, rien n'est changé à la responsabilité du chemin de fer, les colis devant être considérés comme étant en cours de transport, dès le moment de leur inscription jusqu'à celui où ils sont définitivement remis à leur propriétaire. Ou bien le dépôt a lieu, indépendamment de toute admission des bagages au transport, ce qui peut arriver si le voyageur use de la faculté que lui donne l'art. 85, à la station de départ, avant l'ouverture des guichets pour la délivrance des bulletins; dans ce second cas, la responsabilité du chemin de fer est limitée à une somme déterminée, quinze francs par kilogramme, et le voyageur n'est pas admis à réclamer le droit d'évaluer à l'avance le dommage, conformément à l'art. 90. Dans la pratique actuelle, comme dans les prévisions du projet, l'administration des locaux destinés au dépôt des bagages est confiée à des agents inférieurs dont on ne peut attendre que l'exécution de mesures ainsi que la tenue d'écritures peu compliquées, et la constatation des déclarations de valeur faites par le déposant ne rentre évidemment pas dans ces conditions. Le public obtient, du reste, une faveur sur laquelle il n'a pas le droit de compter, puisque le chemin de fer n'a la garde des bagages que lorsqu'il les a acceptés au transport. Il est juste de ne pas exagérer les proportions de cette faveur et d'en limiter les conséquences dans des bornes raisonnables. Fidèle, dans cette circonstance, au système général du projet qui tend à maintenir intact le principe des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil, le dernier paragraphe de l'art. 104 excepte les cas de fraude et de faute, et, pour ces cas, permet au déposant de réclamer un dédommagement dans les termes du droit commun.

La section du projet dont nous nous occupons ne stipule, comme on l'a vu, de clause d'irresponsabilité que dans les cas des art. 99 et 100. En dehors de l'art. 89, dont nous avons réservé jusqu'ici l'examen, cette section n'établit pas non plus de cas spéciaux de déchéance ou de forclusion.

L'art. 89 subordonne l'extinction de l'action des voyageurs contre le chemin de fer, à raison du transport des bagages, au fait seul de leur réception sans réserve, alors que l'art. 105 du code de commerce exige en sus le paiement du prix de la voiture. Une jurisprudence constante a interprété cette seconde condition en ce sens qu'il faut que le prix de la voiture soit payé après le transport effectué. Il résulterait de là que, si l'art. 105 devait régir la matière des bagages, son application ne serait jamais possible, ceux-ci voyageant toujours en port perçu.

La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se montrer aussi rigoureux. Le voyageur est dans de meilleures conditions que le destinataire pour constater l'identité et l'état de conservation des objets que le chemin de fer lui remet à l'arrivée. Le voyageur est à la fois expéditeur et destinataire; il est au fait de l'état dans lequel les bagages se trouvaient au départ; la moindre modification dans les enveloppes lui donnera l'éveil et provoquera, de sa part, soit des réserves, soit le refus de reprendre les colis. S'il en accepte la remise, on peut présumer qu'il a été satisfait de l'exécution du contrat de voiture et par suite déclarer éteinte toute action contre le chemin de fer à raison du transport.

L'art. 89 n'astreint le voyageur à aucune formalité pour exprimer ou pour faire constater ses réserves. Il pourra les faire verbalement, en s'adressant aux agents de l'administration préposés à la délivrance des bagages, et, en cas de contestation, en prouver plus tard l'existence par tous les moyens de droit, témoins compris.

Notre disposition déroge à l'art. 105 du code de commerce seulement en ce qui concerne la condition du paiement du prix de la voiture après le transport. Comme l'art. 103, l'art. 89 est inapplicable si le fait, dont le propriétaire des bagages se plaint après la réception, est le résultat de la fraude ou de l'infidélité, ou si la réception elle-même a été obtenue à l'aide de manœuvres artificieuses. Le projet a même cru devoir exclure la présomption tirée de la réception des bagages dans un cas où l'art. 105 en maintient les effets, c'est-à-dire dans celui où la perte est la suite d'un vol commis pendant que les bagages se trouvaient sous la garde du chemin de fer, sans qu'il soit cependant établi que le vol a pour auteur une personne dont le chemin de fer doit répondre. Dans cette hypothèse, l'administration est seulement en faute de n'avoir pas empêché la soustraction dont le voyageur est victime, mais cette faute est si grave, les traces extérieures du vol, par exemple du vol à l'aide de fausses clefs, peuvent être si peu apparentes, qu'il semble équitable, pour l'application de l'art. 89, d'assimiler ce cas à celui de la fraude ou de l'infidélité des agents mêmes de l'administration.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES.

Les art. 102, 103 et 104 déterminent la compétence respective du gouvernement, du ministre des travaux publics et des administrations particulières des chemins de fer concédés, en ce qui concerne les règlements et les tarifs, et assurent au public, outre la garantie de l'intervention constante de l'autorité dans toutes les questions de transport par chemin de fer, celle de la publicité la plus étendue. Les motifs en ont été exposés dans les premières pages de ce rapport.

Les art. 113, 114 et 115 ont pour but de définir l'objet dans lequel se renferme la loi projetée; nous en avons également précisé la portée.

Il nous reste à donner quelques explications sur les autres dispositions du chapitre III.

Le projet a admis que les règlements ne sont obligatoires qu'à partir du dixième jour après celui de leur insertion au *Moniteur*. Ce délai est celui qui est prescrit par la loi du 28 février 1845, et il est naturel de l'adopter pour tous les règlements prévus et autorisés par le projet, puisque tous intéressent la généralité des citoyens.

Il y a cependant un inconvénient sérieux à maintenir ce délai pour les règlements relatifs aux transports internationaux.

Le chemin de fer est exposé à devoir modifier subitement les conditions qu'il offre au public pour de semblables transports, à raison des changements introduits par les administrations étrangères dans leurs propres règlements. Le délai de dix jours pourrait quelquefois causer de singuliers embarras. C'est pourquoi le dernier paragraphe de l'art. 104 autorise les administrations à déclarer leurs règlements relatifs aux transports internationaux obligatoires dans les vingt-quatre heures de leur insertion au *Moniteur*.

La publication des tarifs fait l'objet des articles 105, 106 et 107.

Il n'est ni possible ni utile d'exiger la publication dans le journal officiel, de tous les tarifs, *in extenso*. Il paraît suffisant d'imposer à l'administration le devoir d'avertir le public que des modifications sont introduites aux tarifs existants, et de n'accorder un caractère obligatoire aux tarifs modifiés qu'à partir du dixième jour qui suit cet avertissement. Le public peut se renseigner exactement et complètement sur les diverses applications des tarifs, les articles 3 et 64 ordonnant au chemin de fer de les afficher dans chacune de ses stations.

Les articles 105 et 106 appliquent le même système aux horaires des trains de voyageurs. On s'est plaint souvent des changements apportés sans avertissement préalable aux heures de départ, d'arrivée ou de correspondance. Le projet, en imposant au chemin de fer l'obligation d'annoncer ces changements dix jours à l'avance, fait droit à un grief des plus légitimes.

Les modifications de tarifs exercent une influence notable sur les prix de vente des marchandises. Le dernier paragraphe de l'article 106 cherche, dans la mesure du possible, à empêcher que l'augmentation des prix de transport vienne surprendre le commerce et déranger ses spéculations. Il porte à un mois le délai ordinaire de dix jours fixé par le § 1^{er} du même article.

L'article 107 est également motivé par la nécessité de protéger le commerce contre les brusques changements de tarifs. Il suppose que l'administration, après avoir abaissé les prix, se décide à les relever. Les négociants ont dû s'attendre à ce que les tarifs abaissés seraient appliqués pendant un certain temps, et ils ont pu arrêter, en conséquence, les conditions de leurs marchés. Ce serait quelquefois leur causer un grand préjudice que de permettre au chemin de fer de changer, à des intervalles trop rapprochés, les bases de ses tarifs et de faire succéder rapidement les relèvements aux abaissements de prix. L'article 107 veut que l'application des tarifs abaissés ait au moins une durée de six mois.

Il va sans dire que les délais respectifs des articles 106 et 107 peuvent être confondus. Ainsi il sera loisible à l'administration de publier, dès le cinquième mois de la mise en pratique des tarifs abaissés, les tarifs nouveaux qui deviendront eux-mêmes obligatoires un mois après.

La portée des articles 108, 109, 110 et 111 ne se comprend qu'en mettant leurs dispositions en rapport avec celles de la section VI du chapitre I^{er} et de la section V du chapitre II.

Les articles 108 et 109 sont la sanction de l'obligation imposée à tout chemin de fer d'agréer les demandes de transport, accompagnées de l'évaluation du préjudice à résulter de l'exécution du contrat ou de la déclaration de la valeur de l'objet transporté. Le projet n'entend pas que les chemins de fer se

dérober à cette obligation, soit en laissant le public dans l'ignorance des facultés avantageuses que lui accorde la loi, soit en refusant, dans un cas donné, d'en faire l'application. Dans la première hypothèse, le chemin de fer ne peut se prévaloir, vis-à-vis d'aucun expéditeur, destinataire ou voyageur, des stipulations que le projet permet d'insérer dans les règlements en vue de limiter la responsabilité. Dans la seconde hypothèse, le refus du chemin de fer d'exécuter et la loi et ses propres règlements le fait déchoir du droit d'utiliser les mêmes stipulations à l'égard de l'expéditeur ou du voyageur dont il a décliné les déclarations et les évaluations. L'article 109 rend inefficaces les avis fréquents par lesquels l'administration informe actuellement le public qu'elle n'accepte plus, pour certaines destinations ou pendant un certain temps, les demandes d'expédition accompagnées de l'évaluation du préjudice à résulter du retard. Le projet a entendu faire équitablement la part du public et du chemin de fer; les facultés favorables accordées à l'un sont la compensation des droits concédés à l'autre. C'est un système dont l'équilibre est rompu si le chemin de fer ne l'accepte pas tout entier et qui doit alors tomber pour faire place aux règles du droit commun.

C'est également dans le but de maintenir l'exécution loyale d'autres dispositions de la loi que la Commission a adopté l'article 110. Le projet, on le sait, soustrait les cas de faute à l'application de toutes les clauses qui modifient les conditions générales de la responsabilité du chemin de fer. Mais la faute doit être établie, à règle de droit, par l'expéditeur ou le voyageur. Le système du projet serait compromis dans la pratique si le juge, se contentant des allégations vagues du réclamant, se bornait à déclarer, par une espèce de formule, que le chemin de fer est en faute, sans motiver à cet égard sa décision par l'indication des circonstances qui caractérisent le fait imputé. L'article 110 fait un devoir strict au juge de préciser, d'une manière circonstanciée, les éléments constitutifs de la faute et frappe de nullité, comme non suffisamment motivées, les sentences qui ne satisferaient pas à cette condition. La cour de cassation appréciera, comme elle le fait dans toutes les matières du droit, si le juge du fond a satisfait convenablement, d'après les espèces, aux exigences de la disposition dont il s'agit.

L'article 111 prévoit une difficulté à laquelle peut donner lieu l'application des principes admis par le projet au sujet de la responsabilité du chemin de fer en cas de perte, d'avarie ou de retard. Les législations étrangères, les règlements de chemins de fer étrangers, ainsi que les conventions offertes par les lignes étrangères aux lignes belges comme condition de l'établissement d'un service international, peuvent contenir à cet égard des stipulations moins favorables au public que celles du projet.

Il faut que les chemins de fer belges, à moins de supprimer, dans certains cas, le service international, puissent déroger, pour ce service, aux dispositions limitatives de la loi. L'article 111 restreint cependant la liberté des compagnies et de l'Etat. Ce n'est pas aux règlements particuliers des unes, ni aux arrêtés ministériels pris au nom de l'autre, que le projet confie le soin de déterminer la nature et l'étendue des dérogations permises pour le service international. Le projet exige la garantie d'un arrêté royal.

Nous terminons notre exposé par l'examen de la disposition de l'article 112 qui règle les conditions de la prescription.

Le projet distingue entre les diverses actions qui appartiennent à l'expéditeur, au destinataire ou au voyageur contre le chemin de fer, à raison du transport des personnes et des choses. Pour ce qui concerne la perte, l'avarie ou la remise tardive des marchandises et des bagages, l'article 112 se réfère à l'article 108 du code de commerce. La Commission n'a pas trouvé dans la spécialité du mode de transport par voie ferrée des raisons suffisantes pour abréger, au profit du chemin de fer, les délais de la loi générale. Elle a soumis à l'application de l'article 108, non-seulement l'action du chef de la perte ou de l'avarie, mais encore celle fondée sur le retard, afin de mettre la loi spéciale en concordance avec le projet de révision de code de commerce, dont l'article 57 comble une lacune constatée dans l'article 108 du code de commerce par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir Cass. belge, 14 janvier 1869. BELG. JUD., 1869, p. 193.)

Toutes les actions autres que celles motivées par la perte, l'avarie ou la remise tardive de l'objet transporté, doivent être intentées dans le délai uniforme de six mois. Il est impossible de laisser la matière régie par la prescription trentenaire. Ce serait exposer le chemin de fer à des recours tardifs, d'autant plus dangereux que la multiplicité et les conditions variables des faits qui concernent l'exploitation, sont de nature à faire perdre les souvenirs et les preuves des circonstances invoquées par le réclamant et à tromper le juge sur l'appréciation qu'il faut en faire.

Le projet fait une part égale au chemin de fer et au public. Le même délai de six mois éteint toutes les actions de l'administration contre l'expéditeur, le destinataire et le voyageur.

Les motifs que nous venons d'invoquer sont sans valeur, quand, au lieu d'une action fondée sur un fait exclusivement civil, l'action repose sur un fait qualifié crime, délit ou contravention. L'action qui appartient alors respectivement à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou chemin de fer est un accessoire de l'action publique et n'est prescrite que lorsque celle-ci est elle-même périmée.

Nous avons achevé l'exposé des diverses dispositions du projet. Nous serions heureux d'avoir réussi à démontrer qu'elles sont conçues dans l'esprit d'équité, dont la Commission a toujours tâché de s'inspirer, qu'elles accordent au public des garanties complètes contre les exigences des chemins de fer et qu'elles établissent, au profit de ces derniers, des conditions moins strictes que celles imposées au voiturier ordinaire, dans les cas seulement où la nature des choses le commande.

Le Rapporteur,

A. VAN BERCHEM.

Le Secrétaire,
C. SCHEYVEN.

Le Président,
Chevalier HYNDERICK.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} président.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — USAGE.

La déclaration contenue au procès-verbal d'assemblée générale d'une société que les membres présents représentent l'ensemble des actions sociales émises, ne rend pas ces actions passibles du droit d'enregistrement.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

ARRÊT. — « Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si la société intimée, lorsqu'elle s'est déclarée, dans l'acte authentique du 21 mars 1864, en possession de toutes les actions de l'ancienne société de commerce et investie par suite de la plénitude des droits sociaux pour en continuer la liquidation, a fait desdites actions un usage qui rendait nécessaire leur enregistrement préalable, par application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que faire usage d'une action dans l'acception juridique de ces termes, c'est lui faire produire, par rapport à la chose qui en forme l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, soit vis-à-vis de la société, en réclamant des intérêts, des dividendes ou une part sociale, soit vis-à-vis d'un tiers, en disposant d'une manière quelconque à son profit de la valeur que le titre représente;

« Attendu que le droit d'intervenir dans la gestion des intérêts sociaux ne constitue pas un attribut de l'action envisagée en elle-même, mais procède directement des statuts qui déterminent les conditions d'admission aux assemblées générales, les pouvoirs des membres qui les composent et la part proportionnelle d'influence accordée à chacun d'eux sur le résultat des délibérations;

« Attendu qu'en justifiant de sa qualité à cet égard par la production de ses actions, l'actionnaire ne fait pas de celles-ci un véritable usage juridique; il ne les produit pas pour en tirer un des avantages qui leur sont inhérents et en vue desquels elles ont été créées; il se borne à faire constater un simple fait à savoir: la possession du nombre d'actions nécessaire, d'après les statuts, pour exercer sur l'administration de la société un contrôle légitime;

« Attendu que si l'on applique au litige les principes qui viennent d'être énoncés, il est impossible de reconnaître à la déclaration de la société intimée et à la vérification que le notaire Macs en a faite et attestée, le caractère et la portée que l'administration des finances leur attribue;

« Attendu, en effet, que l'acte authentique du 21 mars 1864 a pour objet le remplacement de deux liquidateurs décédés de la société de commerce, c'est-à-dire une mesure d'ordre administratif, rentrant essentiellement dans les attributions de l'assemblée générale et accomplie en exécution d'une résolution antérieure

de cette assemblée portant dissolution de la société et ordonnant qu'il sera procédé à sa liquidation ;

« Attendu que dans l'intervalle, la société intimée était devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute ; qu'elle s'est donc présentée seule le 21 mars 1864, devant le notaire instrumentant et qu'elle a fait constater par ce fonctionnaire public la réunion dans ses mains de toutes les actions, non pour y puiser le principe d'un droit vis-à-vis des tiers, mais pour justifier de sa qualité de seule actionnaire et de la régularité de l'assemblée générale ainsi constituée ;

« Attendu que cette interprétation qui concorde avec tous les éléments de l'acte authentique, est exclusive de l'idée d'un usage effectif des actions, puisque le droit de nomination des liquidateurs ne dérivait pas directement de celles-ci, mais de la qualité de la société intimée ; qu'ainsi la production matérielle des titres n'a été de sa part que le mode de preuve de sa qualité ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges et adoptant également leurs motifs en ce qui touche l'appel incident, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. CRETS, substitut du procureur général, met à néant les appels des parties ; confirme en conséquence la décision attaquée... » (Du 12 juin 1876. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de W. Gérard, 1^{er} président.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION. — STATUT.

La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du code de 1807, portant que les contestations entre la gérance et les actionnaires seront jugées en dernier ressort, par trois arbitres à désigner par le président du tribunal de commerce, n'est pas une clause compromissive organique d'un arbitrage volontaire.

Pareille clause est venue à tomber par la suppression de l'arbitrage forcé entre associés prononcé par la loi du 18 mai 1873.

(JACOBS FRÈRES C. MADOUX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a, par exploit du 3 janvier 1876 et en application de l'article 46 des statuts de la Banque de l'Union, Jacobs frères et compagnie, sommé les appelants de désigner un arbitre, qui conjointement avec l'arbitre de son choix, aurait à statuer sur le différend existant entre parties ;

« Attendu que les appelants, liquidateurs de ladite banque, déclinent la compétence de la juridiction arbitrale, soutenant que l'article 137 de la loi du 18 mai 1873 a aboli l'arbitrage forcé en matière de société et par suite que la disposition statutaire invoquée ne peut plus sortir son effet ;

« Attendu que pour repousser cette exception d'incompétence, l'intimé prétend, au contraire, que par la convention intervenue, les associés ont clairement exprimé l'intention de soumettre leurs contestations à un arbitrage volontaire qui forme la loi des parties ;

« Attendu que la clause litigieuse est ainsi conçue :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la gérance et les actionnaires, sont portées devant trois arbitres et jugées par ceux-ci en dernier ressort ; si les parties ne s'entendent pas à l'amiable pour la nomination de ces arbitres, elle est faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles sur la requête présentée par la partie la plus diligente ; »

« Attendu qu'il suffit de rapprocher ces stipulations des dispositions de l'ancien code de commerce relatives à l'arbitrage forcé pour se convaincre que, loin de déroger, ainsi que le décide le jugement attaqué, aux principes et aux règles établis en cette matière, quant à la nomination des arbitres et à leur nombre, les stipulations inscrites au pacte social ne font qu'appliquer ces règles dans les limites tracées par le code lui-même ;

« Attendu, en effet, que sous l'empire de la législation antérieure, il était facultatif aux associés, afin d'éviter un partage éventuel et les retards qui en étaient inséparables, de fixer dès l'origine par le compromis le nombre des arbitres appelés à juger les contestations sociales ;

« Que si, au cas prévu par l'article 55 du code de 1807, il appartenait au tribunal de commerce de nommer les arbitres d'office, il est à remarquer que ce mode de nomination spécial est maintenu par les statuts, puisque les associés qui avaient incontestablement le droit de confier ce choix à un tiers, n'ont fait qu'user de cette faculté, en déléguant à cette fin le président du tribunal de commerce ;

« Attendu qu'il ressort à toute évidence de l'économie de ces diverses stipulations que la volonté des parties contractantes a été de se conformer en tous points aux règles de l'arbitrage forcé auquel elles ne pouvaient se soustraire, et que les modifications, d'ailleurs autorisées par la loi, qu'elles ont jugé utile d'y faire, avaient uniquement pour but, et devaient avoir pour résultat de prévenir les difficultés et de simplifier les formalités d'une procédure qui leur était imposée, en vue de la rendre plus prompte et moins coûteuse ;

« Attendu qu'en l'absence d'une clause expresse qui donne aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs, la seule dérogation que les associés ont apportée à l'arbitrage forcé, en attribuant au président du tribunal une nomination d'arbitres qui était réservée au tribunal entier, ne saurait en changer la nature et faire considérer la clause des statuts dont se prévaut l'intimé comme constituant un arbitrage volontaire ;

« Qu'il suit de là que la loi du 12 mai 1873 est devenue applicable aux associés de la Banque de l'Union en liquidation ;

« Attendu que l'accueil fait à la fin de non-recevoir proposée par les appelants rend inutile l'examen des autres moyens débattus dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. MÉLOT, premier avocat général, en son avis conforme, met au néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit pour droit que la juridiction arbitrale est incompétente pour statuer sur le différend existant entre parties ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 10 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} V. JACOBS et WILLEMAERS C. PAUL JANSON.)

OBSERVATIONS. — La question transitoire que juge l'arrêt a fait l'objet d'appréciations fort contradictoires. V. en sens contraire, un jugement du tribunal de commerce de Mons du 13 avril 1874 (BELG. JUD., XXXIII, page 1103); comp., trib. de comm. de Hasselt, du 14 janvier 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1167); trib. de comm. de Liège, 8 octobre 1874 (BELG. JUD., 1875, page 1166); trib. de comm. d'Alost, du 6 mai 1874 (BELG. JUD., XXXII, page 1230).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} prés.

DRIT COMMERCIAL. — DEMANDE EN DISJONCTION. — CHAMBRES DIFFÉRENTES. — RENVOI A LA CHAMBRE SAISIE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — INTERVENTION FORCÉE EN APPEL.

Quand une chambre d'un tribunal de commerce est saisie d'une action entre plusieurs parties, c'est devant la même chambre que doit être portée la demande en disjonction formée par l'une de ces parties.

Si l'action est portée devant une autre chambre, celle-ci doit prononcer le renvoi à la chambre antérieurement saisie.

La partie qui n'a pas été assignée en première instance ne peut intervenir volontairement ou forcément devant la cour que si la décision attaquée lui porte préjudice.

(LA C^{ie} DU CHEMIN DE FER RHÉNAN ET LES CHEMINS DE FER D'ALSACE-LORRAINE C. BEST, OSWALD FRÈRES ET TOURSALLIER ET L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Sur la demande de jonction des causes :

« Attendu que ces deux causes ont pour objet l'appel du même jugement ; qu'il n'y a donc en réalité qu'une seule instance, en sorte qu'il y a lieu de prononcer la jonction ;

« Sur la demande en renvoi pour cause de litispendance ou de connexité :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès et notamment d'un jugement rendu entre toutes les parties par le tribunal de commerce d'Anvers, le 26 août 1873, produit en expédition enregistrée, que l'action principale intentée par John Best contre l'Etat belge, ainsi que les demandes en garantie formées par l'Etat belge contre la C^{ie} du chemin de fer Rhénan et contre la direction impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, et les recours en sous-garantie exercés par ces C^{ies} contre Oswald frères et contre Toursallier, ont été portés devant la deuxième chambre dudit tribunal, qu'elles y ont toutes été jointes ensemble et qu'elles y sont encore pendantes ;

« Attendu que les intimés, au lieu de soumettre l'incident en disjonction à la chambre du tribunal qui avait prononcé la jonction et qui était plus apte que toute autre à apprécier le fondement

de cette demande incidentelle, se sont adressés à la première chambre à laquelle il ne paraît pas qu'on ait fait connaître les rétroactes de la procédure;

« Qu'ils ont commis une autre irrégularité, en assignant seulement les appelantes pour voir prononcer la disjonction, tandis que cette demande aurait dû être discutée en présence de tous les intéressés, qui pouvaient avoir intérêt et qualité pour la constater;

« Attendu, dans ces circonstances, que la première chambre du tribunal aurait dû accueillir la demande de renvoi à la deuxième chambre qui a été proposée *in limine litis* par les appelants;

« Qu'à la vérité ceux-ci n'ont pas dit positivement qu'ils requerraient le renvoi *pour cause de litispendance ou de connexité* conformément à l'article 171 du code de procédure civile; mais que ces expressions ne sont pas sacramentelles et qu'il suffit que cette demande ressorte virtuellement des conclusions qu'ils ont prises;

« Attendu qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard, puisque les qualités du jugement *a quo* constatent que les appelants ont conclu à la première audience à laquelle la cause a été appelée pour être plaidée « à ce qu'il plût au tribunal déclarer que la demande en disjonction n'est ni recevable ni fondée, ordonner aux demandeurs en disjonction de plaider à toutes fins et d'opposer à la fois leurs moyens de défense dans l'instance pendante entre John Best, l'Etat belge, la C^{ie} Rhénane, la direction d'Alsace-Lorraine, Oswald frères et Toursallier »;

« Attendu qu'il suit de là que le premier juge n'avait pas et que la cour n'a pas davantage à examiner la question de savoir si les tribunaux belges ont compétence pour juger la demande en garantie formée par la C^{ie} Rhénane et d'Alsace-Lorraine contre Oswald frères et Toursallier, ce point ne pouvant, à raison de la litispendance, être tranché que par le juge devant lequel les parties doivent être renvoyées;

« Sur l'action en déclaration d'arrêt commun, intentée par les appelants contre John Best et contre l'Etat belge:

« Attendu que ceux-ci n'ont pas été parties au jugement dont appel, et que ce jugement ne leur porte pas préjudice, puisqu'il se borne à statuer sur les contestations existantes entre les appelants et les intimés;

« Que, dans ces circonstances et vu les articles 466 et 475 du code de procédure civile, John Best et l'Etat belge n'auraient pas eu le droit d'intervenir volontairement dans la cause en appel et qu'à plus forte raison les appelants ne peuvent les forcer à y intervenir malgré eux;

« Attendu que les appelantes ayant agi de bonne foi et sans esprit de méchanceté, c'est sans fondement que John Best conclut contre elles à l'allocation d'une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le procureur général VERDUSSEN, joint les deux causes; et statuant entre toutes les parties, met le jugement dont est appel à néant; émendant renvoie l'incident en disjonction à la seconde chambre du tribunal de commerce d'Anvers, déjà saisie de l'instance principale et des actions en garantie et en sous-garantie; déboute les appelantes de leur demande en déclaration d'arrêt commun, intentée contre John Best et contre l'Etat belge; déclare John Best non fondé dans sa conclusion en dommages-intérêts; condamne les intimés aux dépens des deux instances, sauf ceux relatifs à la demande en déclaration d'arrêt commun qui resteront à la charge des appelantes... » (Du 26 juin 1876. — Plaid. MM^{es} ARNTZ C. LOUIS LECLEERCQ pour Oswald et EDMOND PICARD pour Best.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

TRANSACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — RENTE VIAGÈRE. — RESCISION.

La transaction qui alloue une pension viagère à une veuve réclamant des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la mort de son mari, ne peut être rescindée au cas où la veuve vient à se remarier avec un homme plus aisé que son premier mari.

(V^e MERCIER C. ÉPOUX COOMANS.)

L'appelante fondait sa demande en rescision sur ce que la rente allouée était destinée à remplacer l'obligation où se trouvait le premier mari d'entretenir sa femme.

Or, le convol de la veuve avec un époux jouissant d'une aisance supérieure, assurait désormais son entretien de façon à faire cesser le préjudice réparé par la transaction.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce non d'aliments alloués en vertu des art. 205 et suivants du code civil, mais de la réparation du dommage éprouvé par l'intimée à raison de la mort de son premier mari;

« Attendu que l'intimée ayant demandé la réparation de ce dommage en justice, une transaction est intervenue entre les parties alors en cause;

« Attendu que cette transaction porte non-seulement sur le principe de la responsabilité, mais aussi sur le *quantum* du préjudice;

« Qu'il importe peu, au point de vue de la valeur de la transaction, que la réparation ait été réglée par l'allocation d'une pension au lieu de l'être en une somme d'argent une fois payée;

« Attendu qu'il n'est produit aucun motif légal de rescinder cette transaction; que celle-ci doit donc subsister et fait la loi des parties;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. CRETS, substitut du procureur général, sans s'arrêter aux faits cotés, lesquels sont déclarés irrelevants, met l'appel à néant... » (Du 5 août 1876. — Plaid. MM^{es} BONNEVIE C. CORNAES.)

OBSERVATIONS. — Il a été jugé, dans la situation inverse, et avec raison, que la transaction à forfait sur la réparation due à raison d'un accident, ne fait pas obstacle à ce que la victime réclame une nouvelle indemnité, si les suites de l'accident se sont aggravées depuis la transaction. Paris, 16 juillet 1870 (SIREY, 1871, page 656 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

VOIRIE. — COMMUNE. — OUVERTURE DE RUES. — SUPPRESSION. PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — TERRAIN. — ACHAT. — RECOURS CONTRE LE VENDEUR.

Une commune qui a décrété antérieurement l'établissement de rues use d'un droit en décrétant la suppression des mêmes rues, pourvu qu'aucune convention expresse ou tacite ne soit intervenue entre elle et les propriétaires contigus, et elle ne doit aucune réparation pour la moins value causée par la suppression desdites rues aux propriétés riveraines.

Celui qui, dans l'intervalle entre la création et la suppression de la rue et dans l'intention de bâtir, aurait acheté un terrain aboutissant à une rue qui plus tard a été supprimée, ne peut pas rechercher la commune en réparation du préjudice éprouvé, mais doit poursuivre, le cas échéant, son vendeur.

(LA VEUVE PANIS C. LA COMMUNE DE VILVORDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte avenü le 24 août 1872, devant M^e Vanderburgh, notaire à Vilvorde, enregistré, les époux Panis ont acquis des sieurs Zaman et consorts certain terrain qui, d'après des plans d'alignement admis par la commune de Vilvorde, était indiqué comme situé à Vilvorde le long du boulevard de la Station et d'une voie latérale dite rue Hanssens-Hap;

« Attendu que le sieur Panis est décédé et que par suite d'un acte avenü le 24 mars 1874, devant M^e De Buydis, notaire à Vilvorde, enregistré, la dame Panis est devenue seule et unique propriétaire du terrain indiqué;

« Attendu qu'après accomplissement des formalités légales, un arrêté royal du 24 juillet 1874, modifiant les plans précédemment admis, a décrété la suppression de la rue dite Hanssens-Hap;

« Attendu que le 15 octobre 1874, donc postérieurement à l'arrêté royal portant suppression de la rue Hanssens-Hap, la dame Panis, demanderesse en cause, a présenté au collège des bourgmestre et échevins de Vilvorde un plan d'une construction à élever et a sollicité l'autorisation de bâtir;

« Attendu que le collège n'a point accueilli cette demande se fondant sur ce que la rue dite Hanssens-Hap avait été administrativement supprimée;

« Attendu que dans ces circonstances la demanderesse réclame de la commune de Vilvorde une somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts pour la moins value infligée au terrain dont s'agit par la suppression de la rue préindiquée;

« Attendu que si d'une part il est constant que d'après les plans primitivement admis le terrain litigieux était figuré comme tenant à deux voies publiques, il est d'autre part certain qu'avant toute requête de la demanderesse la rue Hanssens-Hap avait été supprimée;

« Attendu qu'en décrétant cette suppression, la commune de Vilvorde a agi dans le cercle de ses attributions et qu'elle n'a fait qu'user des droits qui lui compètent;

« Attendu qu'ayant usé de ses droits, elle ne peut être responsable de dommages-intérêts qui résulteraient de la suppression de ladite rue;

« Attendu que le droit à des dommages-intérêts ne serait né dans le chef de la demanderesse que si, entre elle et la commune, il était intervenu un acte quelconque par lequel la commune aurait, soit directement, soit implicitement, promis et garanti à la demanderesse le maintien de la rue décrétée; qu'il en serait notamment ainsi dans le cas où, avant la suppression de la rue, la demanderesse aurait obtenu l'autorisation de construire une maison le long de cette rue; qu'alors la suppression de la rue survenant après l'autorisation de bâtir aurait enlevé à la demanderesse les droits acquis dérivant pour elle de cette autorisation;

« Mais attendu que dans l'espèce la commune n'avait, avant la suppression de la rue, accordé aucune autorisation et que même aucune autorisation n'avait été demandée;

« Attendu qu'avant cette suppression, la commune n'avait contracté aucun engagement d'aucune nature envers la demanderesse et que partant elle n'était tenue envers la demanderesse d'aucune responsabilité relativement au maintien ou à la suppression de ladite rue;

« Attendu que si en achetant le terrain dont s'agit, l'acheteur a cru pouvoir établir plus tard une construction ayant accès à deux voies publiques, ces projets restaient pour leur réalisation subordonnés au maintien des voies décrétées;

« Que ces projets toujours soumis aux chances aléatoires qui s'attachent aux spéculations de cette nature ne pouvaient conférer à l'acheteur des droits acquis ni au maintien des voies décrétées, ni à des dommages-intérêts pour le cas où les voies décrétées ne seraient point maintenues;

« Attendu que si la demanderesse croit avoir le droit de se plaindre de ce que le terrain indiqué dans l'état de vente comme ayant accès à deux voies publiques, n'a cependant façade que sur l'une de ces voies, ladite demanderesse doit produire sa réclamation vis-à-vis du vendeur avec lequel elle a traité, mais non vis-à-vis de la commune qui n'a eu aucun rapport avec l'acheteur et qui n'a contracté vis-à-vis de lui aucune obligation;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. CHARLES, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans son action, la condamne aux dépens... » (Du 8 novembre 1875. — Plaid. MM^{es} SIMON, HANSENS et DE BUSSCHERE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — VENUE. — INTERMÉDIAIRE. — ACHETEUR À DÉSIGNER. — MANDANT INCAPABLE. — INCAPACITÉ DU MINEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1125 DU CODE CIVIL.

L'enfant mineur émancipé est sans qualité pour demander en justice l'exécution d'un marché dont les pourparlers ont été entamés et conduits par son père, alors même que celui-ci, qui n'a jamais décliné ses prénoms ni sa qualité, aurait constamment usé du papier portant la vignette du fils, mais sans rien faire qui autorisât à supposer que le prénom de ce fils s'appliquait à une autre personne que celle qui traitait du marché.

L'intermédiaire qui traite pour compte d'un acheteur à désigner, n'engage le vendeur que pour autant qu'on lui offre un mandant capable de conclure.

L'article 1125 du code civil qui défend aux personnes capables d'opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté, n'est pas applicable au vendeur qui, sans le savoir et sans pouvoir s'en douter, aurait traité avec un incapable.

Il n'y a pas vente pour défaut d'entente sur la chose et sur le prix lorsque d'une part le vendeur entendait, en contractant, faire une vente d'arbres en bloc et pour un prix global sans garantir la parfaite exactitude de la contenance indiquée, tandis que l'acquéreur ne croyait acquérir que d'après la contenance des parcelles.

(LAURENT C. BOVIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par ajournement du 12 février,

Charles Laurent a fait assigner le défendeur aux fins : A. de se voir condamner à passer acte d'une vente verbale de bois sur pied; B. entendre ordonner que le prix sera réduit d'après la contenance à établir par expertise; C. s'entendre en tous cas condamner à 20,000 francs de dommages-intérêts pour avoir abattu des arbres postérieurement au 31 octobre 1874;

« Attendu qu'à cette action ainsi formulée, le défendeur oppose, en premier lieu, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur et, en second lieu, une dénégation d'avoir jamais traité avec lui, ni conclu le marché tel qu'il a été allégué;

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est reconnu et du reste constant au procès, que les pourparlers au sujet du marché en litige ont été entamés et conduits, non point par le demandeur Charles Laurent, mais par Antoine-Joseph Laurent qui n'intervient au procès que pour assister, en tant que de besoin et en qualité de curateur, son fils Charles, mineur émancipé;

« Attendu qu'il n'appert pas qu'Antoine-Joseph ait jamais décliné ses prénoms ni sa qualité; qu'au contraire, pour les communications écrites qui se sont mêlées aux négociations verbales, il a constamment usé de papier portant la vignette Charles Laurent, sans rien faire qui autorisât à supposer que ce Charles Laurent fût autre que la personne qui venait à Anvers et à Ryckevorsel traiter du marché;

« Attendu que le défendeur a donc nécessairement dû croire qu'il négociait avec celui qui se trouve être aujourd'hui Antoine-Joseph et non pas avec la personne de Charles dont l'existence même lui était inconnue, bien que le nom fût emprunté par son père;

« Attendu qu'à ce point de vue le défendeur peut dire en toute vérité que jamais il n'a traité avec le demandeur au procès; qu'il n'a donc pas à lui répondre et que par suite l'action n'est pas recevable;

« Attendu qu'on objecte que toujours le négociateur a déclaré agir pour un mandant; qu'il serait donc personnellement sans action; que l'action appartient à son mandant, le demandeur au procès; que ce mandant est capable de contracter et que, du reste, l'erreur sur la personne est sans relevance aux débats;

« Attendu qu'Antoine-Joseph s'est, il est vrai, présenté comme mandataire; mais que tantôt il parlait de son mandant, tantôt aussi de ses mandants; que du reste, le mandant devait habiter Charleroi; que le défendeur avait d'autant plus lieu de croire à un mandat sérieux que Laurent se comportait comme agent de charbonnages; qu'au surplus si la condition de paiement au comptant, toujours stipulée par le défendeur, pouvait le dispenser de se renseigner sur la solvabilité des mandants, elle n'excluait pas la volonté de ne conclure qu'un marché valable;

« Attendu que de plus, l'intermédiaire qui traite pour compte d'un acheteur à désigner, doit au moins offrir un mandant capable de conclure; que ce n'est qu'à cette condition, toujours sous-entendue, qu'il peut engager le vendeur de bonne foi;

« Attendu que Charles Laurent, qui se présente aujourd'hui comme bénéficiaire des négociations menées par son père, n'était au moment du prétendu marché, âgé que de seize ans et quelques mois; qu'il n'avait donc pas l'âge requis pour pouvoir valablement faire le commerce, en admettant même que l'émancipation et l'autorisation conférées par son père devant le juge de paix d'Ixelles, le 29 juin 1874, eussent été régulièrement publiées;

« Attendu qu'un marché de 130,000 francs de bois à l'usage de houillères, traité par un agent de charbonnages, est bien un acte de commerce; que le demandeur n'a donc pas pu valablement le conclure; qu'il n'est par suite pas recevable à se prévaloir d'obligations qui auraient été, à ce sujet, contractées envers son père agissant comme son mandataire;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, l'on ne contrevient pas à la disposition de l'article 1125 du code civil, qui défend aux personnes capables d'opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté; qu'en effet le défendeur dénie avoir contracté avec le demandeur et qu'il résulte de tous les documents du procès qu'il n'a jamais pu soupçonner, ni sa minorité, ni même son existence;

« Attendu que si, malgré cela, il a pu se nouer une convention avec le demandeur au procès, ce ne serait que par suite d'une erreur sur la personne qui, au cas actuel, vicierait le contrat; qu'il s'en suivrait en effet que le défendeur aurait, sans le savoir et sans pouvoir s'en douter, traité avec un incapable qui restait toujours libre de se dégager; que pareille condition ne serait acceptée par aucun homme sérieux; que rien dans les nombreux documents du procès ne permet de conclure qu'il soit entré dans l'intention du défendeur de l'accepter; qu'à ce point de vue encore, l'action est donc non recevable;

« Quant au fond du procès :

« Attendu qu'à la demande de Laurent, le défendeur lui remit, le 30 octobre 1874, un plan cadastral indiquant trois lots de bois sur pied qu'il consentait à vendre et qu'attribuant à chacun des lots une contenance approximative et un nombre également approximatif d'arbres, il fixa pour chacun d'eux un prix global ;

« Attendu que Laurent, après avoir demandé un délai pour aller inspecter le marché avec une personne de Charleroi à laquelle il l'avait soumis et après avoir effectivement visité la propriété fit, le 29 novembre, remarquer qu'il y avait des erreurs de chiffres et qu'il y aurait lieu de vérifier la contenance ;

« Attendu que de nouvelles négociations ayant eu lieu, le défendeur consentit, le 3 décembre, à réduire le prix des 3 lots réunis à 130,000 francs, sans rien spécifier, quant à la répartition entre les 3 lots, de la diminution de 6,000 francs consentie sur la demande primitive ; qu'il demanda réponse avant le 15 décembre ;

« Attendu que Laurent fit immédiatement remarquer qu'il avait demandé un délai de trois semaines pour faire l'expertise et l'évaluation des bois dont le défendeur lui promettait la vente ; qu'il se récria contre l'élévation du prix ; qu'il insista en même temps pour avoir un délai moral pour le paiement au comptant ;

« Attendu que le défendeur répondit en accordant 8 jours de plus pour l'examen du marché et en manifestant la conviction que cet examen prouverait que le prix demandé n'était nullement exagéré ;

« Attendu que dès le 16 décembre, Laurent fit savoir au défendeur que son mandant acceptait le prix de 130,000 francs pour les 3 lots réunis, dont il rappela, sans les rectifier, les contenances approximatives telles que le défendeur les avait erronément indiquées le 30 octobre ; qu'en même temps, il insista pour obtenir un délai moral pour le paiement du prix et annonça l'intention de faire procéder au mesurage des lots ;

« Attendu que le défendeur s'empressa de répondre le 18 décembre que la conclusion du marché, c'est-à-dire la signature du traité et le paiement du prix, ne pouvait être reculée au-delà du 5 janvier ; que jusque-là l'acquéreur avait tout le temps nécessaire pour s'assurer de la contenance des parcelles et du nombre des arbres dont le défendeur n'entendait aucunement garantir la parfaite exactitude ;

« Attendu que ce n'est que le 29 du même mois que Laurent fit remarquer que, d'après le cadastre, il y avait 8 hectares de moins que le défendeur n'avait indiqué dans ses propositions de vente, ajoutant que, même sur les indications cadastrales, il devait faire ses réserves et qu'il avait également à réclamer du chef d'arbres abattus ;

« Attendu qu'il suit bien de là que le défendeur a toujours entendu faire une vente en bloc ; que si la conclusion définitive n'en a pas été remise jusqu'au 5 janvier et doit résulter de l'acceptation faite le 16 décembre, Laurent a en réalité voulu acheter autre chose que ce que le défendeur consentait à vendre et que faute de s'entendre sur la chose et sur le prix, il n'y aurait pas eu de vente ;

« Attendu que s'il y a eu vente, c'est en tous cas une vente en bloc ; que telle est bien l'intention des parties et qu'il serait même impossible de procéder à une diminution proportionnelle du prix ;

« Attendu, qu'en effet, le vendeur n'a jamais indiqué la contenance que par approximation et en se référant aux vérifications à faire sur les lieux mêmes et avant la conclusion du marché tant par l'acquéreur que par ses mandants ou par leurs délégués ; que l'acquéreur, qui avait remarqué les erreurs commises par le défendeur dans l'addition des contenances portées au cadastre, loin de les redresser, a, le 16 décembre et au retour d'une nouvelle inspection, rappelé les chiffres erronés, sans faire à ce sujet aucune réserve ; qu'il n'attachait donc lui-même aucune importance à la contenance ; que si en vue d'obtenir une diminution sur le prix, il a parlé un jour du coût moyen par hectare, ce n'a été que pour donner au vendeur l'occasion de faire remarquer l'énorme écart qui se trouvait entre la valeur des arbres des diverses parcelles ;

« Attendu que voulût-on, après cela, se départir de la stipulation faite en bloc, on manquerait de tout élément d'appréciation pour déterminer à quelle contenance précise s'oblige celui qui ne promet qu'une contenance approximative et quand commence, par suite pour lui, l'obligation de réduire le prix ou le droit d'exiger un supplément ;

« Attendu que, parvint-on néanmoins à fixer la contenance dont il faut faire raison, on se trouverait devant une nouvelle difficulté pour en arrêter le prix ; qu'en effet, il n'a pas été convenu de prix moyen par hectare ; qu'il est avoué que la valeur par hectare peut varier de 1,500 à 5,000 francs ; qu'on ne saurait jamais si la différence de contenance se trouve parmi les bois de meilleure ou parmi ceux de moindre qualité ; qu'il serait donc

impossible d'indiquer la valeur des hectares à déduire ou à suppléer ;

« Attendu qu'au surplus, ce qui a fait l'objet du marché, ce n'est pas le sol, mais les arbres qui le couvrent ; que si la contenance se trouvant moindre, le nombre d'arbres était plus élevé que celui qui a été approximativement annoncé, l'acquéreur serait sans intérêt ; qu'en vue de cette éventualité, peut-être, l'acquéreur a annoncé, après la prétendue conclusion du marché, l'intention de ne faire considérer comme arbres que les plantes qui auraient au moins 30 centimètres de circonférence ; que de tout cela il n'a jamais été question dans les négociations ;

« Attendu que dans l'hypothèse la plus favorable aux prétentions du demandeur, le prix à payer dépendrait donc d'une expertise dont il est impossible de fixer les bases ; que la vente manquerait ainsi d'un de ses éléments essentiels ; que ces conséquences inévitables du système du demandeur achèvent de confirmer qu'il n'a jamais pu traiter que pour un achat en bloc et au prix global de 130,000 francs, payable à la conclusion du marché, sans égard à ce qui serait trouvé ultérieurement de plus ou de moins que les quantités approximativement indiquées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, déclare la demande ni recevable ni fondée de la manière dont elle est intentée et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 juin 1875. — Plaid. MM^{es} BOSMANS et DE KINDER.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Mellior.

SERVITUDE. — PASSAGE. — CLOTURE.

Celui qui doit au voisin un passage limité aux nécessités de réparation du mur de celui-ci et d'une rigole qui le longe, ne s'est point privé du droit de clôturer ultérieurement son terrain ; il suffit qu'il existe une porte à l'endroit où le passage doit s'exercer et que l'accès soit libre lorsqu'il sera nécessaire d'user du passage.

(VANDENBERGHE C. VERBRUGGHE).

JUGEMENT. — Attendu qu'aux termes du jugement du tribunal de ce siège, du 29 avril 1865, le chemin ou passage litigieux qui sépare les propriétés respectives des parties, sises à Rumbeke, sur la Grande Place, et aboutissant du nord à la chaussée de Courtrai à Roulers, est la propriété du défendeur Verbrugghe ;

« Attendu que, pour fixer les droits du demandeur Vandenberghe sur ledit chemin, le même jugement, prenant pour point de départ la petite porte de sortie de ce dernier, donnant dans le chemin, divise celui-ci en deux parties, savoir : La partie nord, aboutissant à la voie publique, et la partie sud ; qu'il attribue à Vandenberghe le droit de servitude de passage sur la première partie, et un droit de passage limité pour faire les réparations nécessaires à son mur et à la rigole qui le longe, sur la seconde ;

« Attendu que les droits des parties étant ainsi définis et limités, le défendeur a démolit le mur qui séparait son terrain de la partie sud du chemin ; qu'il a établi au sud de la petite porte de sortie du demandeur, une clôture consistant en un mur de cinquante centimètres et une porte d'un mètre trente centimètres, de manière à clôturer le chemin dans toute sa longueur, et qu'il a offert au demandeur la clef de cette porte, aux fins d'y passer pour exercer son droit ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'en se clôturant comme il l'a fait, le défendeur lui a infligé grief, a diminué l'usage de son droit de servitude, ou du moins en a rendu l'exercice plus incommode ; qu'il conclut en conséquence, que le défendeur soit condamné à enlever lesdits mur et porte, et à rétablir les lieux en leur état primitif ;

« Attendu qu'en principe, tout propriétaire a le droit de se clore ; mais que ce droit n'est pas absolu, qu'il est au contraire de doctrine et de jurisprudence que le propriétaire n'a plus ce droit, lorsqu'en l'exerçant, il doit enfreindre le droit d'un tiers, en diminuer l'usage ou en rendre l'exercice plus incommode ;

« Attendu dès lors que la présente contestation se résume dans la question de savoir s'il est vrai, comme le soutient le défendeur, qu'en clôturant sa propriété comme il l'a fait, il n'a en rien diminué l'usage du droit du demandeur, ni rendu son exercice plus incommode ;

« Attendu que l'affirmative ne paraît pas douteuse ; qu'on ne saurait soutenir sérieusement en effet que, dans l'espèce, c'est rendre le passage moins commode, pour le demandeur, que de l'obliger pour passer sur le terrain de son voisin, d'ouvrir la porte de clôture, surtout quand on considère que ce fait, si peu in-

commode, ne doit se poser qu'à des intervalles très-long, après des mois ou des années; qu'il n'est pas non plus exact de dire, comme le soutient le demandeur, qu'il est toujours plus commode de passer avec des matériaux par une porte plus large que par une autre qui l'est moins, puisque, lorsque l'ouverture est suffisamment large pour n'être gêné en rien au passage, il est fort inutile d'avoir plus d'espace, et qu'il ne saurait entrer dans l'idée de personne de soutenir qu'une porte, ayant une ouverture de 1^m30, n'est pas large assez pour permettre de passer commodément avec quelques briques, carreaux ou tuiles, avec échelles et matériel d'échaffaudage, le tout aux fins de réparer un mur et une rigole;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que l'assiette et le mode d'exercice de la servitude ayant été définitivement fixés, il n'appartenait plus au défendeur d'empiéter sur la largeur du chemin qui a été si peu soumise à la servitude de passage sur toute sa largeur, que par le jugement susdit le demandeur a été condamné à 5 francs de dommages-intérêts envers le défendeur, alors demandeur, pour avoir arraché des plantes de céleri cultivées par le dernier sur ledit chemin;

« Attendu d'ailleurs qu'il importe, dans l'espèce, de concilier les droits et devoirs respectifs des parties, par rapport au chemin en litige, et que l'on ne voit pas le moyen d'opérer cette conciliation d'une manière plus légale et plus rationnelle, que celle employée par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans son action; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 12 août 1876. — Plaid. MM^{es} CARETTE C. VAN DER PEERBOOM).

Appel a été interjeté.

OBSERVATIONS. — Comp. DURANTON, V, n° 434; Bordeaux, 4 mai 1832; Cass. fr., 31 déc. 1839 (DE VILLENEUVE, 1840, I, p. 528).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — NON-INSCRIPTION AU TABLEAU.

Est nul le jugement rendu par un tribunal qui, pour remplacer un juge empêché, a assumé un avocat non inscrit au tableau.

(LE PROCUREUR DU ROI A LOUVAIN C. DE KEYSER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation des art. 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 28 de la loi sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges y compris le président, et que cette règle est applicable aux tribunaux correctionnels, dans le cas où ils connaissent en degré d'appel des affaires de simple police;

« Considérant que la même loi statue, en son art. 203, que le juge empêché est remplacé par un juge d'une autre chambre ou par un juge suppléant, et qu'à défaut de suppléant, on appelle un avocat belge, âgé de 25 ans, attaché au barreau, et à son défaut un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations;

« Considérant que, d'après les énonciations du jugement attaqué, le tribunal correctionnel de Louvain qui l'a rendu était composé d'un vice-président, d'un juge et d'un avocat;

« Considérant que le sieur Vanderbueken qui est intervenu, comme avocat assumé, au jugement de la cause, n'est pas inscrit au tableau, et que par conséquent il n'avait pas la qualité requise pour remplacer un juge titulaire;

« Considérant que la loi qui détermine la composition des tribunaux est d'ordre public; qu'en l'absence d'un de ses membres, le tribunal correctionnel, pour se compléter, devait observer les prescriptions de l'art. 203 précité; qu'il a ouvertement méconnu cette disposition, et que sa décision émanée d'une juridiction qui était dépourvue de toute autorité, à raison de sa constitution illégale, est nulle et de nul effet;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement qui renvoie le défendeur de Keyser des fins de la poursuite, a

été porté en contravention expresse aux art. 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869, 159 et 176 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MERSDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 5 avril 1875. — Plaid. M^e THIRRY.)

OBSERVATIONS. — V. Cassation belge, 14 août 1844, (BELG. JUDIC., 1844, p. 1241.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Lamoye.

MATIÈRE CRIMINELLE. — PRÉVENU. — INTERROGATOIRE.

ABSENCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

L'interrogatoire du prévenu lie-t-il la cause contradictoirement au fond?

Lorsque le prévenu déserte l'audience après le rapport du conseiller commis et après avoir subi son interrogatoire, il doit être jugé par défaut.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROUSSEAU.)

Rousseau comparait devant la cour pour répondre à une prévention de délit de chasse. A la suite du rapport fait conformément à l'art. 209 du code d'instruction criminelle, il fut procédé à l'audition des témoins appelés par le ministère public, puis le prévenu subit l'interrogatoire prescrit par la loi sans protestation ni réserve.

C'est alors seulement que son conseil sollicita une remise de cause pour faire entendre de nouveaux témoins, demande que la Cour rejeta en ordonnant de passer outre aux débats; le prévenu déclara aussitôt qu'il se retirait de l'audience, et M. FAIDER, avocat général, conclut à ce qu'il fût condamné *contradictoirement*.

Dans ces circonstances, la Cour l'a condamné par défaut dans les termes suivants:

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu, garde-champêtre de la commune de Gochenée a, sur un terrain situé dans ladite commune, soumis à sa surveillance, été trouvé chassant, le 14 août 1876, après le coucher du soleil, à l'aide d'une arme à feu, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse;

« Attendu que le prévenu, après avoir été interrogé, a déclaré vouloir être jugé par défaut; qu'il s'est retiré après que la cour avait rejeté une demande de remise qu'il réclamait; que dès lors il n'a pas comparu à tous les actes de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut... » (Du 8 septembre 1876. — Plaid. M^e GUSTAVE CLOES.)

OBSERVATIONS. — Le siège de la difficulté se trouve dans l'art. 186 du code d'instruction criminelle; le prévenu qui, ayant répondu à l'appel de son nom, assiste au rapport du conseiller commis, contrôle les dépositions des témoins entendus à la requête du ministère public et répond à l'interrogatoire du président, peut-il être considéré comme défaillant s'il se retire ensuite de l'audience?

Dans l'espèce, l'honorable organe du ministère public penchait pour la négative; il n'admettait pas que le prévenu pût désertir le débat après un interrogatoire où il a dû nécessairement aborder le fond, puisque cet interrogatoire a pour but de le mettre à même d'expliquer les faits qui s'élèvent contre lui. La cour n'a pas partagé cette manière de voir et elle donne pour motif de sa décision que le prévenu n'a pas comparu à tous les actes de la procédure. Ce n'est pas, selon nous, un motif péremptoire. Il n'est pas douteux, en effet, que la cause est liée contradictoirement dès que le prévenu a abordé le fond; dans ce cas, il ne peut être jugé par défaut, quoiqu'il n'ait pas comparu à tous les actes de la procédure. Toute la question se réduisait donc à savoir si le prévenu avait produit sa demande de remise de cause avant ou après avoir débattu au fond la prévention.

Dans le premier cas, il devait être jugé par défaut, dans le second, contradictoirement. Nous ne pourrions, sur ce point; que répéter ce que FAUSTIN HÉLIE a écrit dans son *Code d'instruction criminelle*, 3^e volume, n° 4319 et suivants; nous y renvoyons nos lecteurs.

Quant à la question plus délicate de savoir si la cause est liée contradictoirement au fond lorsque le prévenu a subi son interrogatoire, nous croyons devoir attendre la décision de la cour de cassation, saisie par le pourvoi du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Bleden, vice-président.

PRESSE. — RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Pour mettre l'éditeur d'un journal en demeure d'insérer une réponse, il ne faut ni sommation d'huissier, ni lettre recommandée; il suffit du dépôt d'une réponse au bureau du journal. Mais néanmoins si l'éditeur jette à la voie publique (ou au feu) le pli qu'il a reçu, aucune poursuite ne peut être intentée contre lui, à défaut de preuve que le pli ait contenu une lettre qui fût conçue en des termes tels que la publication en fût due.

(DE SAEDELEER C. LE JOURNAL DE DENDERBODE.)

Vande Putte, éditeur du journal flamand de *Denderbode*, a été assigné devant le tribunal correctionnel de Termonde dans des circonstances et à des fins que font suffisamment connaître les termes de l'assignation, ainsi conçue :

« Attendu que le journal de *Denderbode*, qui s'imprime à Alost et dont le sieur Clément Vande Putte-Goossens est l'éditeur, a, dans ses numéros des 19 et 26 mars 1876, attaqué mon requérant en le représentant, entre autres, comme vendant de sâles journaux libéraux dont la lecture cause des maux incalculables dans toutes les classes de la société;

Attendu que mon requérant, usant du droit que lui confère l'art. 13 du décret du 20 juillet 1834 sur la presse, s'est, à la date du 30 mars 1876, rendu au domicile du sieur Vande Putte, prénommé, accompagné de deux témoins et l'a invité à insérer dans le plus prochain numéro de son journal, à titre de réponse, la lettre dont le requérant était porteur et qu'il a présentée audit sieur Vande Putte;

Attendu que celui-ci n'a pas seulement refusé d'insérer la lettre dont il s'agit, mais qu'il a même jeté mon requérant violemment à la porte;

Attendu qu'en refusant de faire l'insertion de ladite lettre, le sieur Vande Putte a encouru les pénalités édictées par le paragraphe final de l'art. 13 du décret du 20 juillet précité;

Pur ces motifs, assignation... à l'effet de voir et entendre dire pour droit que l'ajourné a contrevenu à l'art. 13, paragraphe dernier, du décret du 20 juillet 1834 sur la presse, pour avoir refusé d'insérer dans son journal de *Denderbode*, la lettre que mon requérant lui a présentée à la date du 30 mars 1876, en réponse aux articles publiés dans les n^{os} des 19 et 26 mars 1876, du même journal de *Denderbode*; par suite se voir et entendre condamner aux peines à requérir par le ministère public et aux dépens de la poursuite... »

Sur cette assignation, le Tribunal, accueillant le système de défense de l'assigné et sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et de l'instruction faite à l'audience :

« 1^o Que dans les n^{os} des 19 et 26 mars 1876, le prévenu Vande Putte, éditeur du *Denderbode*, a publié des articles dans lesquels le sieur De Saedeleer se trouvait cité;

« 2^o Que le 30 mars suivant, De Saedeleer s'est rendu au bureau du *Denderbode*, accompagné de deux témoins, et a présenté au prévenu un pli qu'il disait contenir une réponse dont il demandait l'insertion dans le premier numéro du journal; que le prévenu ayant refusé d'accepter ce pli, De Saedeleer le déposa sur le bureau; que le prévenu jeta le papier à la rue et mit la partie civile, ainsi que les témoins, à la porte;

« 3^o Que le 12 juin 1876, De Saedeleer assigna le prévenu devant le tribunal correctionnel pour refus d'insertion de la lettre qu'il prétendait avoir déposée le 30 mars au bureau du *Denderbode*;

« 4^o Que le 15 du même mois, le prévenu fit signifier à la partie civile qu'il protestait contre les allégations contenues dans l'exploit d'assignation; qu'il n'avait pas reçu de lettre quelconque aux fins d'insertion et qu'il ne se refusait nullement à insérer

dans le prochain numéro du journal une réponse qui réunissait les conditions légales;

« Attendu que le prévenu persiste dans les moyens de défense signifiés à la partie civile par le prédit exploit; que, dès lors, il faut voir si, en réalité, la partie civile a déposé au bureau du *Denderbode* une réponse aux articles des 19 et 26 mars 1876;

« Attendu que s'il est vrai qu'il ne faut, pour mettre l'éditeur en demeure d'insérer une réponse conformément au décret du 20 juillet 1834, ni lettre recommandée ni exploit d'huissier, et que, reconnu ou constaté, le seul dépôt d'une réponse au bureau du journal suffit pour produire cette mise en demeure, il n'est pas moins vrai que pour l'application de l'amende, en cas de refus, il doit être reconnu ou établi à suffisance de droit qu'en réalité une réponse a été déposée;

« Attendu que cette preuve, rendue nécessaire par la dénégation du prévenu, ne résulte ni des pièces versées au procès, ni de l'instruction faite à l'audience; qu'en effet, si la partie civile produit aujourd'hui un document sous forme de lettre adressée par elle à l'éditeur du *Denderbode*, portant la date du 29 mars 1876, rien ne prouve que cette lettre se trouvait renfermée dans le pli présenté le 30 mars au bureau du journal;

« Attendu que le doute soulevé par la dénégation du prévenu est d'autant plus sérieux que la partie civile ne fournit aucune preuve de ce fait; que les deux témoins invoqués par elle et interrogés spécialement sur ce point, ignorent complètement si le document produit à l'audience se trouvait dans le pli présenté le 30 mars, et ne peuvent pas même certifier que ce pli renfermât une écriture quelconque;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la contravention mise à charge du prévenu n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et sur les conclusions conformes de M. DE LA KETHULLE, substitut du procureur du roi, renvoie le prévenu des fins de la poursuite; condamne la partie civile aux dépens, tant du prévenu que de la partie publique... » (Du 19 juillet 1876.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la cour de Gand s'est prononcée le 12 août 1863, en sens contraire (BELG. JUD., XXI, p. 1272). Nous disions alors dans nos observations : « La remise de la lettre pourra, à notre avis, se prouver par tous les moyens de droit, et si l'éditeur conteste qu'elle contienne une demande suffisamment claire d'insertion ou qu'elle fût de nature à pouvoir être insérée, il le pourra prouver en produisant la lettre reçue. » Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt de Gand fut cassé, par arrêt du 2 octobre 1863 (BELG. JUD., XXII, p. 79), et la cour de Bruxelles, saisie par le renvoi, décida comme la cour de cassation, que le dépôt de la réponse dans le bureau du journal, quoique non accompagnée de sommation d'huissier, oblige l'éditeur à faire l'insertion (arrêt du 3 décembre 1863, BELG. JUD., XXII, p. 383). La cour de Gand est revenue de sa première jurisprudence dans son arrêt du 29 novembre 1875, en cause du journal de *Landbouwer* (supra, p. 190).

Comparez : CHASSAN, *Délits de la parole et de la presse*, I, p. 663, n^o 957; — SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 251.

Sur la seconde question, le jugement que nous recueillons est sans précédent.

VARIÉTÉS.

Troubles à la suite de procession. Condamnation capitale.

(1724.)

Thorn, sur la Vistule, ancienne ville hanséatique, avait en 1724 le rang de ville libre sous le protectorat de la Pologne. Le traité d'Oliva avait réglé en dernier lieu le sort des villes faisant partie de ce qu'on appelait alors la Prusse polonaise (dont Thorn faisait partie) et avait en particulier fixé le régime qui devait régler les rapports des différentes communions religieuses. Ce régime était la liberté des cultes. Sa Majesté polonaise promettait à tous les habitants une égale protection sans aucune dis-

inction de religion, ainsi que le droit d'élire librement leurs magistrats communaux. Le traité d'Oliva fut formé par la médiation et sous la garantie de plusieurs puissances protestantes, entre autres de la Grande-Bretagne. La nécessité de leur intervention ne devait se présenter que trop tôt.

La majeure partie des habitants de Thorn professaient la religion luthérienne; les plus belles églises, les écoles les plus prospères étaient entre leurs mains, et de nombreuses conversions venaient tous les jours renforcer leurs rangs. La paix la plus profonde n'en régnait pas moins dans la ville, et les conquêtes du protestantisme se faisaient par les forces seules de la persuasion.

C'est dans ces circonstances que les jésuites vinrent s'établir à Thorn. Comme toujours, leurs commencements furent des plus modestes. A les en croire, l'intérêt de la science seul les y amenait; leurs prétentions les plus exagérées n'allaient pas au-delà de la fondation d'un bon collège pour la jeunesse polonaise.

Le collège eut du succès; les enfants des premières familles nobles de la Pologne furent envoyés pour y faire leurs études.

Alors, ce fut une nouvelle édition de l'histoire de *la Lice et sa compagne*. Les jésuites crurent pouvoir se fier à la protection que leur assuraient en Pologne les parents de leurs élèves: ils jetèrent le masque, ne ménagèrent plus rien, et tous leurs efforts tendirent à provoquer l'intervention d'une armée polonaise.

Pour atteindre ce résultat, il fallait amener les protestants à poser quelque acte qui parût mettre les torts de leur côté. Les jésuites excitèrent leurs élèves à redoubler d'impertinence et d'audace et bientôt cette jeunesse, naturellement ardente, ne connut plus de frein. Les citoyens notables étaient journellement injuriés; le pasteur luthérien ne pouvait passer par devant le collège sans être accueilli par des huées et poursuivi à coups de pierres.

Est-il nécessaire de dire que les Luthériens, qui formaient la grande majorité de la population, supportaient avec peine ces odieuses provocations? Un incident vint enfin lasser leur patience et mettre le feu aux poudres.

Le 16 juillet 1724, une procession rencontra, dans le cimetière de l'église Saint-Jacques, quelques enfants de familles protestantes qui, au passage de la procession, se contentèrent de se découvrir. Un élève des jésuites s'avance vers eux et leur ordonne de s'agenouiller; sur leur refus, il les accable d'injures et les frappe sans pitié. Enhardis par l'impunité, les élèves du collège se forment en bande, parcourent la ville en injuriant et en maltraitant les bourgeois, et n'hésitent pas à livrer bataille aux soldats de la ville accourus pour mettre un terme à leurs exploits. Force demeura à la loi, et un des perturbateurs resta entre les mains de la police.

Le lendemain les désordres reprennent de plus belle. Les Polonais se réunissent en plus grand nombre que la veille dans l'intention de délivrer leur condisciple, et, furieux de la résistance qu'ils rencontrent, parcourent de nouveau la ville en brandissant leurs épées. Enfin ils se jettent sur un étudiant allemand qui se trouvait paisiblement sur le seuil de sa porte et l'entraînent comme otage dans leur collège. De cette retraite, ils continuent à vociférer et à lancer des pierres sur les assistants.

Cependant la foule avait grossi aux environs de l'établissement des jésuites; peu à peu elle s'était mise à répondre aux vociférations et aux projectiles des Polonais; les vitres du collège avaient déjà volé en éclats. La garde bourgeoise (*bürgerwacht*), convoquée par le bourgmestre (président), avait pris position devant les portes pour empêcher qu'on y pénétrât. Mais un nouveau trait d'audace des Polonais vint mettre le comble à la colère du peuple. Non contents de lancer des pierres, ils se mirent à tirer par les fenêtres avec des pistolets et des fusils. Alors il n'y eut plus moyen de retenir la foule; elle se lança en avant, passa par-dessus garde bourgeoise et bourgmestre qui voulaient l'arrêter, et entra de vive force

dans le collège. Nous ne décrivons pas les désordres qu'y commit une foule déchaînée; tout fut brisé, pillé, jusqu'à ce que la garde bourgeoise, aidée de la milice royale, fût parvenue à rétablir l'ordre.

Le but des jésuites était atteint. La Cour de Pologne fut immédiatement saisie de l'affaire, et l'arrêt qu'elle prononça donna entière satisfaction aux bons pères. Par cet arrêt, le bourgmestre Rösner et son assesseur (vice-président) Zernich, étaient condamnés à avoir la tête tranchée et tous leurs biens confisqués. Aux termes de l'arrêt, leur crime était de n'avoir pas résisté au tumulte (*omdat zij zich tegen 't tumult niet hebben gestelt*, dit notre document.) Quinze habitants de Thorn étaient également condamnés à la décapitation pour avoir été les premiers à attaquer le collège; d'autres bourgeois étaient condamnés à avoir les mains coupées, à être taillés en quartiers et à être enfin brûlés, pour avoir renversé des images de la sainte Vierge. Nous passons les incapacités, amendes et autres peines moins graves que prononçait ce même arrêt. Ce n'était pas tout. La plus belle église était enlevée au culte protestant pour être livrée aux catholiques. Enfin, on enlevait aux Luthériens le droit de posséder plus longtemps des écoles dans le centre de la ville; on n'en tolérait plus que dans les faubourgs ou dans les villages des environs.

En même temps que la nouvelle de cette affreuse sentence, arrivèrent à Thorn des troupes destinées à en assurer l'exécution. Les puissances garantes du traité d'Oliva n'eurent pas le temps d'intervenir pour en arrêter les effets. La crainte de leur intervention fit précipiter l'exécution de l'arrêt, qui eut lieu le 7 décembre. Le bourgmestre Rösner, vieillard de 65 ans, fut supplicié le premier et la vue de son cadavre, exposé dans une salle de l'ancien hôtel de ville, servit jusqu'à 10 heures du soir à assouvir la haine de la noblesse et du clergé. Pendant les 24 heures qui précédèrent son exécution, il fut assiégé par des jésuites et d'autres ecclésiastiques, qui employèrent les promesses et les menaces pour lui arracher une rétractation. On alla jusqu'à lui promettre la vie s'il consentait à se convertir; mais il resta inébranlable, et jusqu'à la fin il répondit à ses persécuteurs: *Contentez-vous de mon corps; quant à mon âme, elle appartient à mon Créateur.*

Les autres condamnés reçurent la mort avec un égal courage. Des circonstances horribles marquèrent le supplice de certains d'entre eux; mais nous n'insisterons pas sur ce point. C'est la condamnation et le supplice du bourgmestre Rösner qui a droit à tout notre intérêt.

Ce magistrat avait en cette circonstance fait pleinement son devoir. Il avait fait ce qu'il avait pu pour arrêter les effets que devaient produire sur le peuple les provocations insensées des étudiants catholiques. Cependant on n'eut pas honte de le condamner pour *n'avoir pas résisté au tumulte*. Le prétexte était absurde, mais peu importait aux cléricaux. Alors, comme aujourd'hui, la question importante était d'affirmer leur supériorité sur le pouvoir civil. Le pouvoir civil était à cette époque représenté à Thorn par le bourgmestre Rösner: c'est à ce titre que ce magistrat fut frappé, au mépris des privilèges de la cité, au mépris des traités et de la justice. (*Flandre Libérale.*)

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1874, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poort & Co, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT : GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Belgique. 25 francs.
 Allemagne. } 30
 Hollande. }
 France. 35

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes d'abonnements
 doivent être adressées
 à M. PAVEN, avocat,
 Rue de l'Équateur, 5,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} président.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE.
 PRESCRIPTION. — ACQUISITION.

Les lois des 3 brumaire an IV et 26 fructidor an V n'ont pas dépouillé l'Etat de la propriété des presbytères.

L'affectation d'un presbytère, en vertu de ces lois, aux besoins de l'instruction primaire d'une commune, n'a pas transféré à cette commune la propriété de ce bien.

La propriété des presbytères non aliénés, dont l'usage était remis aux curés ou desservants en vertu de la loi du 18 germinal an X, a été attribuée aux fabriques et non aux communes.

Une fabrique d'église peut acquérir un presbytère par prescription.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DU BÉGUINAGE C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Un arrêté royal du 11 septembre 1872 a autorisé la ville de Bruxelles à prolonger la rue Fossé-aux-Loups jusqu'à la rue de Laeken, et à faire les expropriations nécessaires à l'exécution de ce travail. Parmi les immeubles tombant dans la zone d'expropriation, figure le presbytère de la paroisse du Béguinage.

La ville de Bruxelles, se prétendant propriétaire de l'immeuble, se borna à assigner en justice le curé de la paroisse pour voir fixer les indemnités de déménagement qui pouvaient lui être dues, et elle mit en même temps à sa disposition une indemnité de logement, en attendant qu'elle eût construit un presbytère nouveau, conformément à l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Dans le cours de l'instance, la fabrique se présenta au débat par voie d'intervention, soutenant que l'article précité a rendu les anciens presbytères aux fabriques; et, subsidiairement, que cette restitution leur a été faite par les arrêtés et décrets des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, 15 et 28 messidor an XIII, 30 mai et 31 juillet 1806, 17 mars 1809. Comme conséquence, elle soutint que l'action était mal intentée, et que, le cadastre indiquant la fabrique comme propriétaire, l'expropriation devait être poursuivie contre elle.

Plus tard, dans sa conclusion d'audience, la fabrique présenta un moyen nouveau; elle invoqua la prescription trentenaire, en se basant sur un arrêté d'envoi en possession émané du roi Guillaume, et portant la date du 4 janvier 1821.

En même temps, elle offrit d'employer une partie du prix de l'immeuble exproprié à l'acquisition d'un presbytère nouveau.

La ville de Bruxelles répondit :

1° Que la poursuite contre le propriétaire indiqué au cadastre, c'est-à-dire contre le propriétaire apparent, est une faculté, non une obligation pour l'expropriant;

2° Que l'immeuble dont il s'agit avait été mis à sa disposition, en l'an VI, pour le service de l'instruction primaire;

3° Que, subsidiairement, l'Etat s'est dessaisi en l'an X des presbytères, non en faveur des fabriques, mais au profit des communes, comme conséquence et comme moyen d'exécution de la charge du logement des curés, qui leur était imposée;

4° Que les fabriques sont étrangères à l'obligation du logement des curés; que, par suite, l'offre de la fabrique de construire un presbytère nouveau est illusoire et ne lie même pas la fabrique; qu'au surplus, l'autorité supérieure ne la ratifierait pas, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence administrative suivie depuis l'arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1865;

5° Que l'immeuble, étant affecté à un service public, échappe à toute prescription; que l'arrêt du roi Guillaume n'a pu saisir la fabrique d'un bien appartenant à autrui; qu'au surplus, la fabrique n'a jamais exécuté ledit arrêté, et qu'elle ne pouvait le faire qu'en dépossédant le curé.

Sur ces conclusions, le tribunal de première instance de Bruxelles rendit, le 1^{er} août 1874, un jugement que nous avons reproduit t. XXXIII, p. 257, avec les conclusions de M. le substitut du procureur du roi PERLAU (1).

La fabrique releva appel de ce jugement et le débat au fond se présenta devant la cour dans les mêmes termes qu'en première instance.

La fabrique appelante a renoncé à la fin de non-recevoir dirigée contre l'action, à la condition de participer à l'expertise pour la conservation de ses droits.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble litigieux, considéré soit comme ancien presbytère de paroisse, soit comme bien dépendant du ci-devant Grand-Béguinage de Bruxelles, a subi la mainmise nationale en vertu des lois existantes lors de la réunion des provinces belges à la France, et de l'arrêté des représentants du peuple du 22 vendémiaire an IV;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790, publiée en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V, proclame l'inaliénabilité des domaines nationaux et des droits qui en dépendent, sans le consentement et le concours de la Nation et sans un décret formel du Corps législatif ayant force de loi;

« Attendu que la ville de Bruxelles, intimée, soutient que le presbytère dont il s'agit a été mis à sa disposition par un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 9 germinal an VI, et que cette mise à sa disposition a constitué en sa faveur un transfert de propriété;

« Que subsidiairement, elle prétend que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X a transmis, non pas aux fabriques, mais aux

(1) Ce jugement contient à la minute deux erreurs que nous avons reproduites et qu'il importe de rectifier :

P. 270, 6^e ligne, au lieu de : 3 ventôse an III, lisez : 7 vendémiaire an IV.

P. 271, 5^e alinéa, 5^e ligne, au lieu de : 7 prairial an XI, lisez : 7 thermidor an XI.

communes, la propriété des locaux dont l'usage était remis aux curés;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher d'abord si, en vertu de l'arrêté de germinal an VI précité et des lois en vigueur à cette époque, le domaine s'est dessaisi en faveur de la ville intimée du presbytère litigieux;

« Attendu que, ni le décret des 25-26 brumaire an II, ni celui du 27 brumaire an III n'ont été publiés en Belgique;

« Que le premier de ces décrets décide en principe que les presbytères situés dans les communes qui ont renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique;

« Que le second met à la disposition des municipalités les ci-devant presbytères non vendus, pour servir au logement des instituteurs et à recevoir les élèves pendant la durée des leçons;

« Mais que ni l'un ni l'autre de ces décrets, considérés au point de vue doctrinal, n'ont la portée d'un dessaisissement et d'un transfert de propriété au profit des communes;

« Qu'il ressort clairement, au contraire, des décrets et lois qui ont suivi et des discussions auxquelles ils ont donné lieu, que la question des presbytères et de leur affectation n'a cessé de préoccuper le législateur jusqu'à la loi de germinal an X;

« Attendu, en effet, que dès le 14 pluviôse an III, la Convention nationale décréta, sur la proposition de LE COINTRE, que, conformément au décret du 25 brumaire an II, les comités des finances, d'instruction et des secours réunis lui présenteraient, dans le courant de la décade prochaine, un projet de loi qui fixerait déterminément le mode à suivre dans la vente des églises, presbytères, jardins et terrains en dépendants, afin que, dans toute l'étendue de la république, ces ventes soient effectuées dans les trois mois du jour de la publication du décret à intervenir (Réimpression de l'ancien *Moniteur*, XXIII, p. 368);

« Que les paroles de LE COINTRE, qui forment l'exposé des motifs de sa proposition, ne laissent aucun doute sur l'intention de la Convention de repousser la théorie émise par son comité des finances dans un arrêté du 3 fructidor an II, invoqué par la ville intimée, et de maintenir au domaine national les églises et les presbytères, malgré les prétentions contraires des communes;

« Attendu qu'à partir du 1^{er} messidor an IV jusqu'au 26 fructidor an V, la question des presbytères se représenta au Corps législatif, et que le Conseil des cinq-cents s'en occupa à ses séances des 1^{er} messidor an IV, 14 brumaire, 15 nivôse, 30 ventôse, 22 prairial, 11 et 14 thermidor an V (Réimpression du *Moniteur*, t. XXVIII, p. 332, 477, 524, 628, 727, 736);

« Que le 14 thermidor, se faisant l'écho de 50,000 communes réclamant la propriété de leurs presbytères, un membre (PAVIE) insista pour que cette propriété, qui ne peut leur être contestée dit-il, leur soit reconnue, et que néanmoins, sur la proposition de CHOLLET, le Conseil prit une résolution, approuvée ensuite par le Conseil des Anciens, et qui devint la loi du 26 fructidor an V;

« Attendu que, par cette loi, devenue exécutoire en Belgique par le fait de son insertion au *Bulletin officiel* (arrêté du Directoire du 16 frimaire an V), il a été sursis à la vente des ci-devant presbytères; que le préambule de ladite loi énonce que les presbytères font partie des domaines nationaux, et qu'il est instant d'en suspendre la vente, afin de s'assurer de la conservation des bâtiments, jardins et accessoires qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public;

« Attendu que l'art. 1^{er} de cette loi est conçu dans le même sens et ne prononce pas davantage le dessaisissement du domaine au profit des communes;

« Que cette disposition ordonne seulement le sursis à la vente jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient déterminé, avec l'approbation du Directoire, ceux qu'il sera utile de conserver dans le but ci-dessus indiqué;

« Que la volonté de conserver au profit de la nation est encore exprimée aux art. 2, 3 et 4;

« Que les communes sont si peu investies de la possession et de la propriété, que le Corps législatif doit être instruit chaque mois de l'état du travail à faire par les administrations centrales de département, que tous les presbytères non compris dans l'état à dresser par lesdites administrations sous l'approbation du Directoire exécutif, devaient être incessamment mis en vente et que, quant à ceux que les administrations centrales auraient réservés pour tout autre service public que le placement des écoles ou le logement des instituteurs, les arrêtés qui les concernent ne seraient exécutés qu'en vertu d'une loi expresse du Corps législatif;

« Attendu que les termes et l'esprit de cette loi, tel qu'il se dégage des discussions qui l'ont précédée et que l'on trouve résumées aux extraits ci-dessus indiqués du *Moniteur*, démon-

trant déjà qu'il est impossible de trouver le prétendu dessaisissement vanté par la ville intimée dans le décret du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique, décret publié en Belgique le 7 pluviôse an V;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6, titre 1^{er}, de ce décret, ce n'est pas la commune, mais la république qui fournit à chaque instituteur primaire le logement, l'école et le jardin, et que c'est précisément pour faciliter l'exécution de cet art. 6 que l'art. 1^{er} de la loi du 26 fructidor an V a été édicté;

« Attendu que, dans le système du décret de brumaire an IV, le service de l'instruction primaire ne devient pas même un service communal, ainsi que le prouvent les art. 1, 2, 3 et 4 du titre 1^{er}, et qu'aux termes de l'art. 11, les administrations municipales ne sont appelées qu'à surveiller les écoles primaires et à y maintenir l'exécution des lois et arrêtés des administrations supérieures;

« Attendu que l'arrêté du Directoire exécutif du 5 brumaire an VI a ordonné en Belgique la mise sous séquestre et sous la main de la Nation des presbytères et des églises des cures non desservies ou desservies par des prêtres non assermentés, ce qui démontre mieux encore que l'Etat n'a entendu se dessaisir de la propriété desdits biens ni par la loi du 3 brumaire an IV, ni par celle du 26 fructidor an V;

« Attendu que l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 9 germinal an VI, qui a chargé l'administration municipale de Bruxelles d'installer une institutrice dans la maison occupée par le curé du Grand-Béguinage, n'étant que la mise à exécution de la loi du 26 fructidor an V et des autres lois existantes, n'a pas, plus que celle-ci, transféré à la ville intimée la propriété de cet immeuble, et qu'en fait on ne peut inférer des termes de l'arrêté du 9 germinal susdit l'intention d'opérer ce transfert;

« Attendu que les lois du 15 frimaire an VI, art. 5, et du 11 frimaire an VII, art. 8 et 10, citées par la ville intimée, sont étrangères à la question de propriété des anciens presbytères;

« Que lesdites lois se bornent à ranger parmi les dépenses communales et municipales celles des écoles primaires, non par le motif que les communes ou municipalités sont propriétaires des bâtiments servant aux écoles ou au logement des instituteurs, mais seulement parce qu'elles en profitent, ainsi que le dit une circulaire de la régie des domaines et de l'enregistrement du 16 germinal an VIII, à propos de la contribution foncière des presbytères, qui, suivant cette circulaire, est à la charge de la commune (Voy. Circulaires de la régie, t. VII, p. 364);

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le premier moyen invoqué par la ville de Bruxelles ne peut être accueilli;

« Attendu qu'immédiatement après la loi du 18 germinal an X et en exécution de ladite loi, l'église actuelle du Grand-Béguinage a été érigée en succursale et que l'ancienne maison du curé lui a été attribuée comme presbytère;

« Que, dès lors, toutes les dispositions de la loi du 18 germinal an X, ainsi que les lois et arrêtés qui en ont assuré et développé l'exécution sont applicables au presbytère dont il s'agit;

« Attendu que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X est ainsi conçu : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés sont rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin; »

« Attendu que le texte de cet article, pris isolément et abstraction faite de son esprit, est loin de fournir un argument sérieux en faveur du système soutenu par la ville intimée;

« Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que voulant donner aux communes les presbytères restés jusque-là la propriété de la Nation, la loi eût déclaré les rendre aux curés et desservants, en chargeant seulement la commune de procurer aux curés un logement à défaut de presbytère;

« Attendu que les curés et desservants auxquels les presbytères étaient rendus, pas plus que les évêques à la disposition desquels les églises étaient remises par l'art. 75 de la même loi, n'ont jamais été regardés comme les représentants des communes, et que le législateur de l'an X n'a pu dès lors les envisager comme tels;

« Que les auteurs de la loi ne pouvaient d'ailleurs avoir oublié alors les réclamations nombreuses et pressantes qui s'étaient produites à la Convention et au Corps législatif de la part des communes au sujet de la propriété de leurs presbytères, et qu'on ne saurait admettre que, voulant faire droit à ces réclamations, ils ne s'en seraient pas expliqués d'une manière nette et précise;

« Attendu que, si l'on tient compte, non-seulement du texte de l'art. 72 précité, mais aussi de l'esprit qui a présidé à la confection de la loi de germinal an X, on est au contraire plus porté

à reconnaître que le législateur a voulu attribuer aux fabriques la propriété des presbytères remis aux curés et desservants ;

« Que l'on sait, en effet, qu'à la suite du concordat et de la réaction qui s'opérait en France dans les idées religieuses, le gouvernement, agissant sous l'impulsion du premier consul, avait en vue de restaurer le culte, et, tout en prévenant le retour de certains abus du passé, de lui rendre tout ce qui est indispensable à sa célébration, à la subsistance de ses ministres et par conséquent au logement de ces derniers (discours de PORTALIS, p. 99, 100, 280, 281) ;

« Attendu que le point de savoir si la loi du 18 germinal an X a entendu attribuer aux fabriques la propriété des presbytères non aliénés, ne dépend pas de la solution à donner à la question encore controversée aujourd'hui de la propriété des presbytères, sous l'empire de la législation antérieure à 1789 ;

« Que tous les biens nationaux non aliénés se trouvant encore, en l'an X, en possession de l'Etat, ainsi que cela a été établi ci-dessus, le pouvoir législatif a pu en disposer souverainement et à son gré, quelle que soit leur origine, communale ou ecclésiastique ;

« Qu'on peut même avec raison invoquer ici le texte de l'article 72 précité, pour en tirer la conséquence que les auteurs de la loi de germinal an X ont considéré les anciens presbytères comme ayant appartenu autrefois aux fabriques ;

« Que les expressions « rendus aux curés » impliquent, en effet, une pensée de restitution et à la fois la reconnaissance d'un droit préexistant ;

« Que cette pensée et cette opinion n'étaient d'ailleurs pas exprimées alors pour la première fois, la loi des 6-15 mai 1791 ayant rangé les presbytères dans la catégorie des biens de fabrique (V. cassation belge, 20 juillet 1843, BELG. JUD., I, p. 1395) ;

« Quant à l'objection de la ville intimée, consistant à dire que les presbytères ont été remis aux communes par l'art. 72 de la loi de germinal, en compensation de la charge qui leur est imposée par le même article ;

« Attendu que l'obligation imposée aux communes de fournir des presbytères aux paroisses qui en sont dépourvues est étrangère à la question de propriété des presbytères anciens, et qu'en ce qui concerne ces derniers, la charge de l'entretien et des grosses réparations n'incombe même aux communes que d'une manière subsidiaire et pour le cas où il y a insuffisance des revenus des fabriques (Voy. les art. 37, 43, 49 du décret du 30 décembre 1809 et le rapport du ministre des cultes sur le décret de 1809 ; Bruxelles, 3 juin 1869, BELG. JUD., 1869, p. 774, arrêt cassé, mais pour d'autres motifs ; art. 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au culte protestant) ;

« Attendu que l'art. 1^{er} du décret précité de 1809 prouve par son texte même qu'il n'est que le complément et l'exécution de la loi organique de l'an X ;

« Que les deux dispositions doivent donc être interprétées l'une par l'autre ;

« Attendu qu'en déchargeant l'Etat d'une obligation qui lui incombait, aux termes de l'art. 14 du Concordat, la loi a imposé cette charge aux communes parce qu'elles seules en profitent, et non pas parce qu'elles seraient propriétaires des presbytères ;

« Que le ministre des cultes s'en est clairement expliqué, dans son rapport sur le décret de 1809, en disant : « L'église, le presbytère et le cimetière sont entretenus par la commune qui profite du culte ;... ils ne sont pas sa propriété. » (Voy. le rapport de BIGOT-PRÉAMENEU, BELG. JUD., 1870, p. 604) ;

« Attendu que, si le décret du 6 novembre 1813 porte, à l'article 21, § 2, que les curés ne sont tenus à l'égard des presbytères que des réparations locales et que les autres réparations sont à la charge de la commune, et s'il paraît résulter en outre d'une observation faite au Conseil d'Etat par l'empereur, que ce dernier aurait désiré voir insérer dans le décret le principe que les maisons curiales sont des propriétés communales, il faut reconnaître que l'article invoqué ne s'explique pas à cet égard d'une manière catégorique, et qu'en supposant qu'il s'en fût expliqué, la question de propriété ne se trouverait par là décidée qu'en ce qui concerne les presbytères biens de cure, les seuls dont s'occupe le décret du 6 novembre 1813, et nullement pour les presbytères ordinaires (Voy. l'arrêt ci-dessus de la cour de cassation, du 20 juillet 1843) ;

« Attendu que la ville intimée est d'autant moins fondée à invoquer, dans l'espèce, la compensation dont il s'agit, que le presbytère litigieux a été élevé autrefois sans sa participation et qu'elle ne prouve pas que depuis son existence comme presbytère de paroisse, elle y ait jamais fait des réparations de quelque nature que ce soit ;

« Attendu qu'en rétablissant le culte tant en France que dans les départements réunis de la Belgique, le Concordat et la loi

organique de l'an X ont certainement voulu lui rendre dans de nouvelles limites toutefois, son existence propre, et la personnalité civile dont il jouissait autrefois ;

« Qu'il suffit, pour en être persuadé, de lire les art. 12 et 15 du Concordat portant que toutes les églises sont remises à la disposition des évêques et que le gouvernement prendra des mesures pour autoriser les fondations en faveur des églises, et de rapprocher de ces dispositions celles des art. 72, 73, 74, 75, 76 de la loi du 18 germinal, qui n'en sont que le développement et la conséquence ;

« Que spécialement, en ce qui concerne les presbytères, l'article 74 précité, qui défend d'affecter des immeubles à des titres ecclésiastiques, fait une exception en faveur des logements et des jardins destinés aux curés ;

« Que la portée de cette disposition est expliquée par PORTALIS dans les termes suivants : « La faculté de donner des immeubles, dit-il, joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous l'apparence d'une fondation libre, la restitution souvent forcée de biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois. Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles dans le cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. » (Discours de PORTALIS, p. 102) ;

« Attendu que ce passage du rapport sur les articles organiques de la loi de l'an X ne laisse subsister aucun doute sur l'intention formelle d'attribuer au culte la personnalité civile ;

« Qu'il en résulte également qu'en décrétant par l'art. 76 la création des fabriques, le législateur a non-seulement entendu que celles-ci fussent chargées de veiller à l'entretien des temples et à l'administration des aumônes, mais qu'il a voulu en outre les investir, à l'exclusion des communes, de la possession des autres biens de l'église et notamment des presbytères, tant ceux rendus aux curés et desservants par l'art. 72, que ceux dont donation pourrait être faite en vertu de l'art. 74 ;

« Attendu qu'on objecte à tort que les fabriques n'existant encore qu'en principe ou en germe, au moment de la loi du 18 germinal, elles n'ont pas pu recevoir et posséder les églises et les presbytères ;

« Que c'est, en effet, confondre les fabriques considérées comme personnes morales et comme sujets de droit, avec les corps administratifs chargés, sous le nom de conseil de fabrique et bureaux de marguilliers, de les représenter et de gérer leurs biens, conformément au décret du 30 décembre 1809 ;

« Que si l'organisation des conseils de fabrique a subi des retards par suite des difficultés qu'a éprouvées la formation des nouveaux diocèses, il est certain que les fabriques proprement dites ont eu une existence légale dès l'instant où la loi de l'an X a décrété leur établissement ;

« Qu'elles ont donc été immédiatement aptes à recevoir et à posséder, de telle manière que la restitution des presbytères aux curés qui, relativement à cet objet, étaient alors les seuls représentants des fabriques, doit être considérée comme ayant été valablement faite aux fabriques elles-mêmes : « Les véritables fabriques, dit PORTALIS, sont celles qui sont toujours entrées dans la constitution même des paroisses et qui par cette raison ont été l'ouvrage de la loi qui a rétabli le culte en France. » (Lettres de PORTALIS, p. 413) ;

« Attendu que l'esprit et la portée des articles précités du concordat et de la loi organique sont du reste confirmés par les décrets et arrêtés postérieurs qui ont eu pour objet de les compléter et de donner au culte son organisation définitive ;

« Attendu que les arrêtés du 7 ventôse et du 18 germinal an XI n'ont été que des mesures exceptionnelles et provisoires, destinées à pourvoir aux besoins les plus urgents des fabriques, auxquelles les biens nationalisés par les lois de la révolution n'avaient pas encore en ce moment été restitués ;

« Attendu que la ville intimée invoque à tort une décision rendue le 4 nivôse an XI au rapport du ministre des cultes, PORTALIS ;

« Que cette décision, en effet, n'autorise pas les communes à disposer comme propriétaires des parties des presbytères reconnues inutiles pour les curés, et que PORTALIS lui-même leur refuse expressément cette qualité dans une lettre qu'il a adressée le 7 février 1807 au préfet de la Seine-Inférieure, par laquelle il fait connaître à ce fonctionnaire qu'il est inexact, d'après lui, de prétendre que les parties inutiles des presbytères appartiendraient aux communes, puisque l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X a ordonné la restitution aux curés sans restriction ;

« Que ladite lettre, dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas douteuse, est citée tant par Hermens, *Handbuch über den christlichen*

Kulten, t. III, p. 407, que par le *Journal des conseils de fabrique*, t. I, 1834-1835, p. 89;

« Attendu que si la décision du 4 nivôse porte que les conseils communaux sont appelés à délibérer sur cet objet, c'est parce qu'à cette date, c'est-à-dire avant l'organisation des fabriques, les conseils communaux étaient les seuls corps constitués qui pussent intervenir efficacement au point de vue des intérêts locaux et des besoins du culte; que d'ailleurs leurs délibérations devaient être accompagnées de l'avis du préfet et de celui de l'évêque;

« Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a institué les fabriques dites extérieures, leur a rendu les biens de fabrique non aliénés, ordonnant en même temps que ceux desdits biens provenant des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées;

« Qu'il n'est pas douteux que, par cet arrêté, signé à Bruxelles par le premier consul, celui-ci a voulu continuer l'œuvre commencée par la loi de germinal an X et venir en aide au rétablissement du patrimoine des fabriques, surtout en Belgique, où, à la différence de ce qui existait en France, la plupart des biens de fabrique étaient encore dans les mains de la Nation;

« Attendu que les presbytères existant lors du décret du 7 thermidor an XI doivent être considérés comme faisant partie des biens de fabrique;

« Que cela est établi clairement par la loi des 6-15 mai 1791 et confirmé par le décret du 30 mai 1806, dont il sera question ci-après;

« Attendu que, si l'opinion contraire, qui est celle de la ville intimée, pouvait néanmoins prévaloir et être adoptée par la Cour, il en résulterait que la fabrique appelante ne serait pas fondée à prétendre, ainsi qu'elle le fait en termes de conclusions subsidiaires, que le dessaisissement de l'Etat en sa faveur aurait été opéré par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

« Mais attendu qu'il a été établi ci-dessus que le dessaisissement dont il s'agit résulte de la loi du 18 germinal an X elle-même;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la question soulevée par la ville de Bruxelles, à propos de la portée dudit décret;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher si l'immeuble litigieux est un ancien presbytère de paroisse ou un bien de héguinage, puisque, se trouvant dans l'une et l'autre hypothèse sous la main de la Nation, celle-ci a pu en disposer, et qu'en fait il est établi qu'il a été mis sous séquestre en vertu de l'arrêté du 5 brumaire an VI, et qu'il en a été ensuite disposé par le gouvernement comme d'un presbytère de paroisse, de la même manière et en même temps qu'il a été disposé des presbytères des autres paroisses de la ville;

« Que les documents du procès attestent, en effet, que plusieurs mois avant l'installation du curé du Grand-Béguinage, qui a eu lieu dans le courant de thermidor an XI, il avait été décidé par l'autorité compétente que cette église était érigée en paroisse avec son presbytère comme annexe;

« Qu'il suit de là qu'en affectant l'ancienne maison du curé à l'usage de la paroisse, le gouvernement l'a assimilée à un presbytère de paroisse, et lui a fait application, en cette qualité, de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X;

« Que ce point a, du reste, déjà été décidé ainsi vis-à-vis des hospices et à l'intervention même du maire de Bruxelles par un arrêté du 29 septembre 1807 du conseil de préfecture, compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VII (lit. II, art. 4), en matière de contentieux relatif aux biens nationaux, arrêté produit en copie par la fabrique appelante et non contesté par la ville intimée;

« Attendu que le jugement dont appel invoque à tort un avis du Conseil d'Etat du 8 thermidor an XIII, qui aurait rejeté, comme étant une extension à la loi de germinal an X, la proposition du ministre des finances ayant pour objet de distraire des ci-devant monastères et communautés un corps de logis convenable et un jardin pour le curé dans les paroisses où il n'y aurait pas de presbytère;

« Que l'avis dont il s'agit, et qui est d'intérêt général, n'a pas été inséré au Bulletin des lois et est en conséquence dépourvu de force légale;

« Que, dût-on admettre le contraire, il est certain qu'à moins de lui donner un effet rétroactif, cet avis n'a pu enlever en l'an XIII à la nouvelle succursale un presbytère qui lui avait été irrévocablement donné en l'an X et dans la possession duquel elle a été confirmée ensuite par l'arrêté précité du Conseil de préfecture en 1807;

« Attendu que la volonté de rendre aux fabriques tout ce qui était indispensable au culte ressort encore de divers arrêtés et

décrets de l'an XII et de l'an XIII, et surtout du décret du 30 mars 1806;

« Attendu que, si ce dernier décret n'a pas été publié au Bulletin officiel, il est certain qu'il a été porté à la connaissance des préfets et des évêques et qu'il a reçu une exécution générale;

« Qu'il a, dès lors, au procès une valeur doctrinale incontestable;

« Attendu qu'en déclarant que les églises et presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis aux cures et succursales conservées, le décret précité de 1806 reconnaît virtuellement que, dans la pensée de son auteur, lesdits biens avaient antérieurement appartenu aux fabriques, et vient ainsi démontrer de plus près que la loi de germinal an X et le décret du 7 thermidor an XI ont eu pour effet d'attribuer aux fabriques la propriété des presbytères rendus aux cures;

« Que cette vérité ressort surtout des art. 1 et 4, qui statuent que les presbytères supprimés et rendus aux fabriques pourront être par celles-ci échangés ou aliénés, pour le produit en être converti en acquisition de presbytères;

« Qu'il est incontestable que les nouveaux presbytères ainsi acquis de deniers appartenant aux fabriques deviennent la propriété de ces dernières, et non la propriété de la commune, et qu'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle on aurait attribué aux communes la propriété des presbytères existants en l'an X, et aux fabriques ceux à acquérir en exécution du décret de 1806, les uns et les autres ayant absolument la même nature et la même destination;

« Attendu que le décret du 17 mars 1809, visant celui du 30 mai 1806, ainsi que les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, restituée aux fabriques les églises et presbytères qui, après avoir été aliénés, sont rentrés au domaine par suite de déchéance;

« Attendu qu'en rappelant le décret du 30 mai 1806 et en remettant les églises et presbytères dont il s'agit à la paroisse, l'empereur a évidemment entendu faire, comme en 1806, une restitution à la fabrique;

« Que, fût-il vrai, ainsi que le prétend la ville intimée, que d'après le texte officiel de l'art. 2 (2), le montant des dégradations commises par les acquéreurs déchus doit être versé dans la caisse de la commune et non dans celle de la fabrique, comme plusieurs auteurs l'ont écrit et publié, il faudrait néanmoins décider que cette contradiction apparente ne suffit pas à enlever au décret son véritable caractère, la volonté de faire la restitution aux fabriques y étant clairement exprimée à l'art. 1^{er};

« Qu'on ne peut soutenir d'ailleurs que, dans la première partie de l'art. 2, le mot *paroisse* aurait été employé pour signifier la commune;

« Qu'en effet, la paroisse et la commune étaient alors, comme aujourd'hui, deux personnalités bien distinctes, ainsi que le ministre des cultes, BIGOT-PRÉAMENEU, le proclamait au Conseil d'Etat le 9 février 1809, en disant : « La paroisse doit avoir des rapports intimes avec la commune sans être confondue avec elle. Elle est dans la commune et n'est pas la commune. » (Voy. article 60 de la loi du 18 germinal an X, art. 4 de la loi du 14 février 1810, art. 1^{er} du décret du 6 novembre 1813);

« Qu'on ne comprendrait donc pas que l'auteur du décret eût confondu la paroisse avec la commune, et moins encore qu'il eût employé dans le même article deux expressions différentes, pour indiquer une seule et même chose;

« Attendu que les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII invoqués par la ville intimée n'ont pas été publiés au *Bulletin des lois*;

« Attendu qu'il suffit de lire ces avis pour se convaincre qu'ils ne renferment que des dispositions d'intérêt général, qu'ils s'appliquent à toutes les fabriques et communes de l'empire français et non à des personnes déterminées ou à des localités particulières; que, dès lors, aux termes des dispositions légales existantes, lesdits avis n'ont pas force de loi (art. 1, loi du 12 vendémiaire an IV; avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII);

« Qu'on ne peut considérer comme constituant la publication dite *per relationem*, la mention faite du premier de ces avis dans les décrets des 26 mars 1806 et 9 avril 1811, lesquels n'annoncent en aucune façon l'intention de suppléer à un défaut de publication antérieure;

« Qu'au surplus le premier de ces deux décrets n'a lui-même

(2) On n'est pas peu étonné de voir la cour mettre en doute le texte officiel du décret de 1809, alors que la ville de Bruxelles avait joint à son dossier une expédition certifiée conforme par les fonctionnaires compétents. (Note de la Rédaction.)

pas été publié et que le second est étranger aux églises et presbytères ;

« Attendu, au point de vue doctrinal des deux avis dont il s'agit, que le n° 3 de l'avis du 3 nivôse a pour but d'expliquer le sens de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793 et ce qu'il faut entendre par les objets destinés pour les établissements publics portés à l'actif des communes par ledit article ;

« Que c'est uniquement comme étant nécessaires au service public de la commune que l'avis parle des églises et des presbytères en même temps que des halles, des prisons, etc., et qu'il tranche si peu la question de propriété ou de domaine utile de tous ces bâtiments, que cette question aurait été non-seulement soulevée et résolue de nouveau par l'avis du 2 pluviôse suivant, mais que spécialement en ce qui concerne les halles, elle a fait plus tard l'objet du décret du 26 mars 1806 ;

« Qu'au surplus la loi du 24 août 1793 n'ayant pas été publiée en Belgique, son interprétation est sans importance et ne peut avoir plus de force que la loi elle-même ;

« Attendu, en ce qui concerne l'avis du 2 pluviôse an XIII, qu'il est à remarquer que la question de propriété soumise au Conseil d'Etat ne s'agitait pas entre les fabriques et les communes, mais uniquement entre ces dernières et l'Etat, et que, dès lors, l'avis perd la plus grande partie de son autorité doctrinale vis-à-vis des fabriques ;

« Que si le ministre des cultes a été entendu, bien que le texte du décret n'en fasse pas mention et que le rapport des sections réunies énonce seulement qu'il partage l'opinion de ses collègues de l'intérieur et des finances, il est impossible de savoir s'il n'a fait aucune réserve quant aux droits des fabriques ;

« Que l'avis s'explique, à cet égard, par la manière dont la question avait été posée au Conseil d'Etat ;

« Que le projet portait en effet sur la proposition suivante : « Les églises paroissiales et les presbytères rendus aux communes pour l'exercice du culte doivent être considérés comme propriétés communales » ;

« Ce qui supposait comme certain et hors de toute contestation que la loi du 18 germinal avait remis les églises et les presbytères aux communes ;

« Que le mot *commune*, employé ici en opposition avec l'Etat à l'occasion de la question de propriété qui était à décider entre eux, doit être entendu dans le sens le plus large et comme embrassant la généralité de tous les intérêts civils et religieux de l'agglomération ;

« Qu'entendue en ce sens, la commune n'est pas étrangère à la fabrique et a, au contraire, avec elle les rapports les plus intimes ; que si l'avis ne fait aucune distinction, cela s'explique peut-être par la confusion qui régnait alors dans beaucoup d'esprits qui, au rapport de PORTALIS, considéraient les fabriques comme des institutions communales, erreur qui était même jusqu'à un certain point partagée par le ministre de l'intérieur (Discours de PORTALIS, p. 399, 411) ;

« Que si l'on donnait au mot *commune* un sens plus restreint, on mettrait l'avis en opposition formelle avec la loi de germinal et avec le décret du 30 mai 1806, par lequel il serait en tous cas abrogé ;

« Attendu que la fabrique appelante prouve qu'elle est restée en possession de tous ceux des biens de l'ancien Béguinage qui n'ont pas été attribués aux hospices ;

« Que parmi ces biens il faut évidemment ranger le presbytère bâti autrefois aux frais du Béguinage lui-même ;

« Que la ville intimée n'a pas même protesté ni fait valoir son prétendu droit de propriété, lorsque les hospices ont voulu s'emparer dudit presbytère en vertu des arrêtés des 16 fructidor an VIII et 9 frimaire an XII ;

« Qu'elle a, au contraire, laissé ce soin aux curé et marguilliers de la nouvelle succursale, lesquels se sont adressés au conseil de préfecture et en ont obtenu la décision citée ci-dessus du 29 septembre 1807, qui a débouté les hospices de leur prétention et qui, en vertu de l'art. 72 de la loi de germinal an X, a maintenu le presbytère à l'usage du curé ;

« Que le maire de Bruxelles s'est borné alors à se joindre aux marguilliers, et que cette intervention s'explique par l'intérêt de la ville, qui eût été obligée de fournir un logement au curé dans le cas où les hospices eussent triomphé dans leur prétention ;

« Qu'enfin, il résulte des documents produits par la ville que jusqu'en 1872, elle a elle-même considéré le presbytère du Béguinage comme propriété de la fabrique, puisqu'elle donnait alors mandat au géomètre Waefelaer de visiter la cure et de s'entendre avec la fabrique sur le montant de l'indemnité à payer à cette dernière dans le cas où la ville renoncerait à exproprier la totalité du presbytère, et que ce n'est que postérieurement qu'elle

a chargé l'un de ses conseils de rechercher qui était le propriétaire de la cure du Béguinage ;

« Attendu que la ville intimée, qui n'a jamais fait acte de possession sur l'immeuble litigieux et qui est en réalité demanderesse au procès, doit prouver son droit de propriété sur ledit immeuble ;

« Que, loin que cette preuve résulte des faits de la cause ou des lois, décrets et arrêtés invoqués, l'ensemble des considérations qui précèdent démontre, au contraire, que ce droit appartient à la fabrique appelante ;

« Attendu que si quelque doute pouvait encore exister à cet égard, il faudrait décider que la fabrique est recevable et fondée à invoquer la prescription trentenaire ;

« Attendu, en effet, que les presbytères, même ceux qui sont incontestablement la propriété de la commune, ne constituent en réalité que des maisons affectées par celle-ci à l'usage particulier du curé ;

« Que cette affectation est toujours temporaire et que la commune peut à sa convenance changer cette destination, en remplaçant la maison par une autre, ou même supprimer tout à fait le presbytère en payant une indemnité de logement ;

« Qu'il est, dès lors, impossible d'attribuer à semblable propriété la qualité de domaine public communal et de la considérer comme imprescriptible de sa nature ;

« Que, d'un autre côté, il n'est pas douteux que les fabriques peuvent, à titre onéreux ou gratuit, acquérir un presbytère et fournir ainsi elles-mêmes, et à la décharge des communes, un logement aux curés ;

« Que cette acquisition est même forcée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, quand les fabriques se trouvent être dans le cas du décret du 30 mai 1806 ;

« Qu'il n'y a donc aucune raison de refuser aux fabriques la faculté d'acquérir un presbytère par prescription ;

« Attendu qu'en supposant que la possession de l'immeuble litigieux ne résulte pas suffisamment, au profit de la fabrique appelante, des actes posés en exécution de la loi du 18 germinal an X, elle n'est pas douteuse en présence des arrêtés du 19 août 1817 et du 4 janvier 1821 ;

« Attendu que le premier de ces arrêtés a eu pour objet, ainsi que cela résulte de son préambule, de confirmer les fabriques dans la paisible propriété des biens en leur possession, ou de les faire parvenir à la possession de ceux de ces biens qui auraient dû leur être restitués ;

« Que l'arrêté ne parle, à la vérité, que des biens et rentes qui avaient été ou auraient dû être restitués aux fabriques en vertu de la loi du 7 thermidor an XI, et que la ville intimée soutient que le presbytère du Béguinage n'étant pas un ancien bien de fabrique, est resté étranger à cette loi ;

« Mais que cette contestation est indifférente au point de vue de la possession requise pour la prescription trentenaire ;

« Que l'arrêté de 1817 ordonne, en effet, aux fabriques d'adresser au gouvernement un état de tous les biens qui, d'après leur opinion, doivent leur être restitués en vertu de la loi du 7 thermidor ;

« Qu'il résulte de l'arrêté du 4 janvier 1821 et de l'état qui est produit, que la fabrique a fait figurer sur ledit état le presbytère litigieux, sans que le gouvernement, qui s'était cependant réservé le droit de contester au nom du domaine et de renvoyer les réclamations aux tribunaux, ait jamais fait, à cet égard, une opposition quelconque ;

« Qu'il est sans utilité pour la cause de rechercher si la fabrique appelante a fait, à tort ou à raison, figurer le presbytère parmi les biens auxquels elle avait droit, puisque, en supposant l'erreur établie, le fait de la mise en possession par l'arrêté du 4 janvier 1821 n'en subsisterait pas moins ;

« Attendu que la fabrique a possédé ainsi, et pendant plus de trente ans, à titre de propriétaire ;

« Que toutes les réparations et dépenses d'entretien par elle faites, et dont elle justifie, doivent donc être considérées comme faites au même titre, et constituent, dès lors, des actes de possession ;

« Que ladite possession a été continue et non interrompue, paisible, non équivoque, et qu'elle a été publique, puisqu'il résulte des documents de la cause que l'arrêté du 4 janvier 1821 a été officiellement porté à la connaissance de la régence de la ville de Bruxelles ;

« Par ces motifs, la Cour, oui en ses conclusions conformes M. le premier avocat général VERDUSSEN, met le jugement dont appel au néant, en tant seulement qu'il a déclaré la fabrique appelante non fondée en son intervention ; émendant, dit pour droit que ladite fabrique est propriétaire du presbytère litigieux et

qu'en conséquence la ville intimée est tenue de lui payer les indemnités d'expropriation à fixer par le premier juge en suite de l'expertise par lui ordonnée; confirme pour le surplus le jugement dont appel; donne acte à la fabrique appelante de ce qu'elle offre d'affecter à due concurrence à l'acquisition d'un autre presbytère les indemnités qui lui seront allouées; déboute la ville intimée de ses conclusions; la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 3 avril 1876. — Plaid. MM^e WOESTE, BLAET et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — A l'appui de son appel, la ville de Bruxelles a fait imprimer un mémoire qui renferme quelques documents que nous croyons utile de reproduire. Pour soutenir que les presbytères sont des propriétés communales, le conseil de la ville, M^e DUVIVIER, cite des lettres inédites de PORTALIS, discute ce qu'étaient les fabriques en l'an X et en l'an XI, et montre qu'on ne pouvait, à cette époque, songer à une restitution aux fabriques; il examine aussi quelles étaient, en l'an XIII, les attributions du Conseil d'État et quelle portée peut avoir son avis du 2 pluviôse an XIII.

Voici comment s'exprime le mémoire sur ces diverses questions :

Il y avait des presbytères trop vastes pour loger des curés : à qui profiteront les parties superflues? aux communes. Mais des maires s'étaient arrogé le droit de disposer à leur guise du presbytère, de restreindre le curé au strict logement, et d'établir, dans le même immeuble, soit la gendarmerie, soit la justice de paix. Une décision du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802), rendue sur le rapport de PORTALIS mit fin à cet arbitraire (1) : les communes ne pourront désormais disposer des parties superflues que par une délibération des conseils municipaux, accompagnée de devis et de l'avis des préfets, ainsi que de celui des évêques. PORTALIS, rappelant, dans une lettre du 24 fructidor an XII (2), la décision du gouvernement du 3 nivôse an XI, ajoutait : « ... Je lui fis un rapport sur cet « objet à ladite époque du 3 nivôse, et je ne lui dissimulai « point les inconvénients de laisser à l'arbitraire des « maires à prononcer sur ce qu'il y aurait à fixer pour le « logement des curés et à distraire des presbytères pour « un autre emploi. » « Les conseils communaux observeront, » disait-il le 29 germinal an XII (3), « que la disposition qu'ils proposeraient des parties superflues des « presbytères, doit laisser aux curés et desservants un « logement convenable, suffisant et indépendant de même « que le jardin, et ne pas exposer la partie réservée pour « le presbytère à un voisinage indécent et inconvenant. « Voilà la marche que doit suivre le conseil communal « de Vayres, si, en effet, le presbytère peut suffire à la « fois au logement du desservant et à la tenue des séances « de la municipalité. Je vous prie de vous faire rendre « compte de cette affaire et de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la loi et de la décision du « gouvernement. » « Un presbytère, » écrivait-il encore le 24 août 1806 (4), « un presbytère est, dites-vous, une « propriété communale; mais si, de cette vérité, vous « déduisez la conséquence que la commune, lorsqu'elle « n'en exclut pas le curé, pourra lui fixer la partie qu'il « devra habiter et faire du reste la disposition qu'il plaira « à la municipalité ou au conseil municipal, vous pourriez « étendre cette conséquence aux églises, qui sont aussi

« des propriétés communales, etc. » Où donc voit-on apparaître la fabrique lorsqu'il s'agit de la distraction des parties superflues des presbytères?

Comment essaie-t-on d'écarter le puissant argument qui résulte de ces décisions en faveur des communes? On dit que les communes ne sont pas propriétaires, parce qu'elles ne peuvent disposer des parties superflues sans autorisation. L'argument est-il sérieux? L'art. 76 de la loi communale, comme toutes les lois antérieures, ne porte-t-il pas que la commune ne peut disposer de ses biens sans autorisation? N'en est-il pas de même des fabriques? Et le même écrivain qui produit l'argument ne le réfute-t-il pas lui-même en parlant de celles-ci? « ... Notamment, » dit M. Woeste (5), « en ce qui concerne les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, ils sont régis par des « règles spéciales, et ces règles n'empêchent pas les biens « en question d'être la propriété de ceux auxquels ils sont « attribués; » et il cite l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, qui défend l'aliénation, l'échange et la location des biens de fabriques sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement.

Mais, dit-on encore, la décision de nivôse an XI prouverait en faveur de l'État, et au surplus, à cette époque, il n'y avait pas encore d'autorité ecclésiastique pour administrer les presbytères (6). Mais ne résulte-t-il pas de ces rapports et des lettres de PORTALIS que la distraction se fait au profit des communes, même après l'organisation des fabriques? — Il n'y avait pas d'autorité, dit-on. Mais ne soutient-on pas que les évêques et les curés représentaient les fabriques, en attendant qu'elles eussent reçu l'existence et la capacité?

S'il peut rester un doute sur la propriété des communes, il va être levé, en l'an XIII, par les avis du Conseil d'État approuvés par l'empereur; mais, avant de les signaler, voyons les titres des fabriques à cette propriété des presbytères.

Les fabriques en l'an X et en l'an XI.

Nous croyons avoir démontré que l'État a restitué aux communes : il reste à prouver qu'il ne pouvait, en l'an X, songer à une restitution aux fabriques (7).

L'argument péremptoire est que l'État s'est dessaisi en l'an X, et que les fabriques n'existaient pas à ce moment. L'art. 76 de la loi se borne à prévoir leur établissement : « ébauchées par l'arrêté du 7 thermidor an XI, » dit la cour de cassation, « elles n'ont été définitivement organisées que par le décret du 30 décembre 1809 (8). » La cour ne parle même pas des fabriques dites *intérieures*, les seules que la loi de germinal ait prévues, comme on va le voir.

Il faut se garder de confondre les attributions de la fabrique prévue dans la loi de germinal, et celles qu'elle reçut en 1809; il faut éviter surtout de considérer comme une seule et même chose la fabrique de l'art. 76 et celle qui va être créée par l'arrêté du 7 thermidor an XI : elles ont coexisté jusqu'au 30 décembre 1809, et de leur réunion à cette époque est née la fabrique actuelle. L'une est la fabrique *intérieure*, dont l'action est bornée aux limites du temple; l'autre, la fabrique *extérieure*, une institution nouvelle, une administration purement laïque chargée de gérer les biens et rentes de nature ecclésiastique que l'État rendra à leur destination.

PORTALIS fait nettement la distinction : la fabrique inté-

moral, parce que le concordat, dans son art. 12, stipulait la mise à la disposition des évêques des églises nécessaires au culte. Nous ne parlons ni de l'Église ni du clergé qui ne sont pas des personnes civiles dans notre législation, étrangère au droit canon. On peut consulter à cet égard les *Documents parlementaires de la Chambre des représentants, 1864-1865*, p. 123 et suivantes.

(8) Cassation belge, 23 décembre 1865. BEL. JUDIC., 1866, p. 145.

(1) DALLOZ, V^o *Culte*, p. 696. — BON, p. 98.

(2) Lettre (inédite) au préfet des Pyrénées orientales, du 24 fructidor an XII.

(3) Lettre (inédite) au préfet de la Gironde, du 29 germinal an XII.

(4) Lettre (inédite) au préfet de la Marne, du 24 août 1806. — Voy. aussi *Mémorial de l'Ourthe*, t. VIII, p. 521.

(5) M. WOESTE, p. 88 et 107.

(6) *Idem*, p. 88 et 89.

(7) Nous ne parlons pas du culte dont on a voulu faire un être

rieure est celle de la loi germinal an X. « Nous sommes partis de cette idée, » écrit-il à l'archevêque de Malines, le 22 fructidor an XI, « que la loi du 18 germinal an X, mettant à la disposition des évêques les églises destinées à l'exercice du culte catholique, il était naturel de confier principalement à la sollicitude des évêques tout ce qui pouvait toucher à l'intérêt de ces églises dont ils sont établis les protecteurs par la loi même » (9). Les évêques vont donc faire des règlements pour les fabriques intérieures. Il écrit, le 26 fructidor suivant, au préfet de la Dyle : « Outre les marguilliers institués par l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor dernier, citoyen préfet, il doit être encore établi des fabriques auprès de chaque église, telles que le prescrit l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X. » (10). « On ne doit point confondre, » ajoute-t-il le 23 brumaire an XII, dans une lettre à l'évêque de Meaux (11), « les fabriques dont l'établissement est autorisé par la loi du 18 germinal an X, et celles que les préfets sont chargés d'organiser en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor dernier. Ces deux espèces de fabriques sont des choses très-distinctes. Les fabriques que l'arrêté du 7 thermidor charge les préfets d'organiser, sont les fabriques qui sont destinées à administrer les biens non aliénés qui appartiennent aux anciennes fabriques. Ces biens continuent d'être nationaux. On leur conserve leur destination première, mais on ne veut pas qu'ils figurent comme propriétés ecclésiastiques. De là on choisit des administrateurs particuliers pour les régir au nom de l'Etat et pour les employer cependant d'une manière utile à l'église. Les fabriques dont l'établissement est autorisé par la loi du 18 germinal an X sont, au contraire, des institutions purement relatives à l'administration des revenus que l'on perçoit dans l'intérieur des temples, à la réception et à l'emploi des aumônes. De parcelles institutions tiennent de trop près à l'exercice du culte et à la police ecclésiastique, pour qu'on ne les laisse pas sous un régime qui ne puisse blesser ni les droits des évêques, ni ceux des curés, etc. (12). »

(9) Lettre inédite.

(10) Lettre inédite. — Le règlement du diocèse de Malines, du 1^{er} nivôse an XII, reproduit cette distinction. HUYGHE, Empire, t. II, p. 439.

(11) Lettre (inédite) de PORTALIS à l'évêque de Meaux, du 23 brumaire an XII.

(12) « La situation des fabriques n'est plus la même; ces sortes d'établissements étaient dotés anciennement par des biens fonds, par des rentes de toute espèce, par des donations purement laïcales. On sent que dans une telle position la puissance civile était tenue d'une surveillance plus particulière et que l'intervention des séculiers devenait plus indispensable. Dans les circonstances actuelles, l'administration des fabriques est certainement moins étendue qu'elle ne l'était. Cette administration n'est presque relative qu'à la recette et à l'emploi des aumônes, à la perception et à l'emploi du produit des chaises, à la perception de quelques rentes provenant de fondations: elle est presque renfermée dans des objets qui ne dépassent pas les murs du temple. » Lettre de PORTALIS du 4 prairial an XI (VUILLEFROY, p. 330). — « Dans les circonstances actuelles, l'administration des fabriques est certainement moins étendue qu'elle ne l'était précédemment. Cette administration n'est presque relative qu'à la recette et à l'emploi des aumônes, à la perception et à l'emploi du produit des chaises, et à la perception et à l'emploi de quelques rentes provenant de modiques fondations ou des dons volontaires. Elle est presque toute renfermée dans des objets qui ne passent pas les murs du temple. » Lettre de PORTALIS à l'archevêque de Malines, citée ci-dessus. — « Ces fabriques seront chargées de veiller aux besoins et frais journaliers de l'exercice du culte et de percevoir tout ce qui peut être perçu dans l'intérieur des églises. » Lettre au préfet de la Dyle, citée ci-dessus. — « Les marguilliers institués par l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor dernier, sont très-distincts des fabriques voulues par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X et ne les remplacent point. — Celles-ci doivent veiller aux besoins journaliers de l'exercice du culte et aux détails qui y sont relatifs, elles doivent percevoir ce qui peut être perçu dans l'intérieur des

La distinction est donc nettement faite. Or, quelles sont les attributions des fabriques de la loi de germinal? L'art. 76 le dit: « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » On a vu que PORTALIS, dans sa lettre du 23 brumaire an XII, borne leurs attributions à l'intérieur des temples. Il revient, à différentes reprises, sur cette idée, et où voit-on que ces fabriques aient pu recevoir en propriété les églises ou les presbytères?

Il y a mieux: en exécution de l'art. 76, un arrêté du 9 floréal an XI (13) invite les évêques à faire pour leurs diocèses des règlements de fabriques. Nous avons vainement cherché le texte de cet arrêté dans les archives de la secrétairerie d'Etat à Paris; mais il a été connu de M. AFFRE (14), qui s'exprime ainsi: « Un arrêté du 8 (lisez: 9) floréal an XI, en autorisant les évêques à former des fabriques, ne chargeait celles-ci que d'administrer des choses mobilières. » Cette disposition, qui rappelait l'édit de 1749 (15), est en concordance parfaite avec une importante décision du premier consul, rendue à la date du 16 floréal an XI. Le ministre avait présenté un rapport sur la question de savoir si l'on peut accepter des biens-fonds pour l'entretien des desservants des succursales; la décision est ainsi conçue: « Il est possible de recevoir des biens-fonds, non pour le clergé, parce que la loi s'y oppose, mais pour les communes, qui en emploieront le produit aux paiements des succursaux. Ecrire en conséquence aux évêques qu'ils peuvent accepter, si l'on insère dans la donation la clause que les dons sont faits aux communes, pour les aider à entretenir les succursaux. (Signé) BONA-PARTE (16). »

Nous voilà bien loin de l'idée de donner la propriété des églises ou des presbytères aux fabriques. Mais dit-on à propos des églises, en attendant l'organisation des fabriques elles ont été remises aux évêques en qualité de représentants naturels du culte, par des motifs de haute convenance, et en quelque sorte dans un intérêt hiérarchique... (17) En réponse à cette thèse, on peut demander

« églises et administrer tout ce qui concerne cet intérieur. — Les marguilliers qu'établit l'arrêté ne se mêleront en rien de cet intérieur, leurs attributions se borneront à gérer les biens et rentes que l'arrêté restitue aux fabriques et à en percevoir les revenus et à faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires. » Lettre inédite de PORTALIS au préfet d'Indre et Loire, du 21 vendémiaire an XII. — Voy. aussi PORTALIS, Discours, etc., p. III, 402 et 411, etc.; MERLIN, Répertoire, V^o Maire, section XIV § 4.

(13) PORTALIS, Discours, etc., p. 390; DALLOZ, V^o Culte, p. 696. — Une circulaire du 10 fructidor an XI rappelle aux évêques qu'ils ont à transmettre ces règlements au ministre (Recueil de l'intérieur, t. I, p. 291). Tous sont postérieurs à l'arrêté du 7 thermidor an XI: le premier fut celui de l'évêque d'Orléans, approuvé le 18 thermidor (PORTALIS, Discours, etc., p. 392). Le règlement du diocèse de Malines reçut la sanction du chef de l'Etat le 1^{er} nivôse an XII, et celui du diocèse de Tournai, le 16 juillet 1805. HUYGHE, Empire, t. II, p. 439; Documents parlementaires, 1864-1865, p. 328. — M. WOESTE, p. 130, énonce que les évêques furent chargés de faire des règlements provisoires. Où M. WOESTE a-t-il trouvé cela?

(14) Traité de la propriété des biens ecclésiastiques (Bruxelles, 1839), p. 71. — M. LAUWERS dit la même chose: « L'arrêté autorisait les évêques à former des fabriques pour administrer des choses mobilières seulement. » (LAUWERS, Du démembrement d'une paroisse, dans le Memorial belge des fabriques d'églises, t. VI, p. 439). — Cet arrêté existe dans les archives des évêchés; pourquoi ne le publie-t-on pas?

(15) PORTALIS, Discours, etc., p. 102. — Sur l'application de l'édit de 1749 aux fabriques, voy. D'AGUESSEAU, Observations relatives à l'édit du mois d'août 1749 sur les nouveaux établissements et sur les acquisitions qui peuvent être faites par les gens de main-morte, dans ses œuvres complètes (Paris 1819), t. XIII, p. 75.

(16) Correspondance de Napoléon, t. VIII (in-8^o), p. 305.

(17) M. SIMONS, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 786; Bruxelles, 3 juin 1869, BELG. JUD., ibid.

si le culte, pour s'exercer dignement, a besoin de la propriété du temple; et, s'il en est ainsi, pourquoi les temples, acquis immédiatement après la loi de l'an X et pendant toute la durée du régime impérial, le sont-ils par les communes? Pourquoi celles-ci sont-elles seules autorisées à acquérir ou à accepter des donations d'églises, alors même que les fabriques sont gratifiées par les donateurs (18)? Le législateur aurait donc empêché de donner aux fabriques et il les aurait lui-même gratifiées?

Mais admettons cette thèse pour les églises: qu'a-t-elle de commun avec les presbytères? Ecartons d'abord l'argument de texte: l'art. 72 ne met pas les presbytères à la disposition des évêques; il les rend aux curés. Il est de principe, d'autre part, que les établissements publics n'ont que les droits qui leur sont formellement attribués. L'art. 76, qui prévoit l'établissement des fabriques, est placé sous la rubrique: *De l'édifice du culte*, tandis que l'art. 72, relatif aux presbytères, est sous la rubrique: *Du traitement des ministres*. L'art. 76 charge les fabriques de veiller à l'entretien des temples, et non à l'entretien des presbytères.

Où seraient ici les motifs de haute convenance? Les églises sont mises à la disposition des évêques, comme les représentants naturels du culte. Soit! Mais les curés, à qui les presbytères sont rendus, sont-ils aussi les représentants naturels du culte? Auront-ils été, eux aussi, grevés de substitution au profit des fabriques, en attendant l'organisation de celles-ci? Si l'église est nécessaire à l'exercice du culte, en est-il de même des presbytères, qui peuvent être remplacés par un immeuble loué ou par une indemnité de logement? Le gouvernement s'était-il engagé, par le concordat, comme il l'aurait fait prétendument pour les églises (art. 12), à restituer les presbytères au culte? L'art. 14 ne dit pas un mot des presbytères, il ne parle que du traitement, *sustentationem quæ cujusque statum deceat*, dit la bulle de ratification (19).

Il faut donc reconnaître avec la cour de cassation que, si les fabriques sont instituées en l'an X pour administrer les temples, elles sont nécessairement étrangères aux presbytères. « Les articles 75 et 76, » dit M. LECLERCQ, « consistent à fient aux fabriques le soin de veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes; il n'y a rien là qui concerne le logement pres-

(18) Par acte du 21 messidor an XIII, passé devant le notaire Impens, à Gand, la dame Catherine Devolder, ancienne béguine, fit donation à la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, à Gand, de l'ancienne église et de l'ancien cimetière du Béguinage. La donation fut acceptée dans l'acte par les marguilliers; mais, par un décret du 10 brumaire an XIV, ce fut la ville de Gand qui fut autorisée à l'accepter. L'acte et le décret sont rapportés en entier dans le *Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Gand, présenté au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins, en séance publique du 12 octobre 1872* (Gand, 1872), p. 165. — Voy. aussi *Belgique judiciaire*, 1871, p. 346 et suiv.; 1872, p. 862 et 913. — Ce n'est pas là un acte isolé: on a vu déjà que les communes seules sont autorisées à acquérir des églises et des presbytères; il existe un grand nombre de donations faites même par d'anciens prêtres aux communes. M. WOESTE, p. 87, dit: « Il ne faut pas oublier que l'organisation des fabriques n'a commencé que vers la fin de l'an XI et s'est continuée pendant plusieurs mois. Il n'est pas étonnant que, durant cette période de transition, leur existence ait paru incertaine ou ait même pu être ignorée de plusieurs donateurs. » M. WOESTE verse dans l'erreur: on vient de voir un décret de l'an XIV; et les donations, les décrets et les lois se poursuivent pendant tout le régime impérial.

(19) BON, p. 73.

(20) BELG. JUD., 1866, p. 149. Voy. aussi l'arrêt de la cour de Gand du 27 février 1864, *IBID.*, 1864, p. 446. — En fait, les règlements établis par les évêques ne supposent même pas l'idée d'un droit quelconque des fabriques sur les presbytères. — Le règlement du diocèse de Malines porte que la fabrique fera les petites réparations à l'église et que les grosses réparations sont à charge de la commune. Il est muet sur les presbytères. HUYGHE, Empire, t. II, p. 439.

(21) Voy. notamment M. VAN OVERLOOP, *Examen de la ques-*

« bytéral, et le silence de la loi est d'autant plus significatif qu'elle venait de s'en occuper dans un des articles précédents. » Et, définissant les attributions des fabriques, le même magistrat ajoute: « Besoins du culte proprement dit, charge directe des fabriques; besoins du culte en ce qui concerne le logement de ses ministres, charge directe des communes » (20).

Où trouve-t-on après cela que le presbytère soit l'annexe ou l'accessoire du temple, comme l'énonce M. WOESTE? On l'a dit des cimetières, parce que généralement dans les campagnes ils entourent le temple; mais la cour de cassation a décidé, en 1839, qu'un cimetière de ce genre ne pouvait être considéré comme l'accessoire du temple, par le motif que l'art. 75 de la loi organique n'a restitué que l'édifice du culte. Combien, à ce point de vue aussi et a fortiori, en est-il de même pour les presbytères!

Voilà pour les fabriques intérieures: elles n'ont pas d'action hors du temple, elles n'ont reçu aucune capacité de posséder des immeubles; et cela est si vrai que, lorsqu'il s'agit de remettre des biens fonds, l'arrêté du 7 thermidor an XI crée les fabriques extérieures. Il était inutile d'instituer celles-ci si les premières avaient capacité.

Les fabriques ne peuvent donc puiser leur titre dans la loi de germinal an X, qui a dessaisi l'Etat. Peuvent-elles invoquer l'arrêté du 7 thermidor an XI?

On dit, généralement, que le décret du 7 thermidor an XI a restitué aux fabriques leurs anciens biens non aliénés. C'est une erreur vingt fois réfutée (21): le décret porte que « les anciens biens de fabriques non aliénés sont rendus à leur destination, » et qu'ils seront administrés par une commission de marguilliers nommée par les préfets. Il est vrai que les fabriques expliquent ce texte en disant que la destination des biens restitués est d'être possédés par elles (22), comme si la possession était le but des établissements publics et non pas seulement le moyen d'accomplir le service pour lequel ils ont été créés.

Il ne faut pas perdre de vue que ces fabriques nouvelles n'étaient pas alors considérées comme étant propriétaires des biens restitués. « Ces biens, dit PORTALIS, continuent d'être nationaux; on leur conserve leur destination première, mais on ne veut pas qu'ils figurent comme propriétés ecclésiastiques » (23). D'autre part, on ne considérerait pas, en l'an X et en l'an XI, les établissements publics

tion de savoir si les anciens cimetières appartiennent aux communes ou s'ils sont la propriété des fabriques (Bruxelles, 1842, p. 13).

(22) M. WOESTE, p. 46.

(23) Lettre de PORTALIS du 23 brumaire an XII, citée plus haut. — PORTALIS écrit aussi au préfet de l'Ille et Vilaine, le 16 juillet 1806: « Toutes les observations que vous me faites par votre lettre du 15 juin dernier relativement au double établissement des fabriques sont parfaitement justes, et non-seulement j'ai fréquemment éprouvé, mais d'avance j'avais prévu les difficultés et les embarras qui en résultent. — Les marguilliers institués par le décret du 7 thermidor an XI et sur le rapport du ministre de l'intérieur ne pouvaient pas remplir la destination qu'avait autrefois et que doit avoir encore l'institution connue sous le nom de fabriques. Les évêques ne sont rappelés pour rien dans les nominations, le régime et l'administration des marguilliers du 7 thermidor, les curés n'ont parmi eux que voix consultative; ils sont nommés par des préfets qui peuvent être protestants, et eux-mêmes peuvent être choisis parmi ceux qui professent le culte réformé, et il serait inconvenant de leur donner le soin de pourvoir aux besoins journaliers de l'exercice du culte, de faire des quêtes, de nommer les officiers subalternes et les serviteurs des églises catholiques. C'est cependant à ces soins journaliers et indispensables, que les fabriques doivent nécessairement et plus particulièrement se livrer. Les protestants ont des consistoires et des fabriques dont les membres sont pris parmi eux exclusivement, ils ne relèvent que de leur autorité ecclésiastique, et il n'eût pas été juste, il eût été contraire à la liberté des cultes d'écarter l'influence ecclésiastique des seules fabriques catholiques et de soumettre, en ce qui concerne l'intérieur des églises, les soins relatifs aux services religieux uniquement à l'autorité civile, sans aucune participation des évêques et des

comme de véritables sujets de droit au point de vue de la propriété; on ne leur reconnaissait qu'un droit d'administration. Les trois premiers projets du code portaient : « Les biens sont meubles ou immeubles. — Ils appartiennent ou au corps entier de la nation, ou aux communes, ou aux particuliers » (24). La commission de l'an VIII ajouta à cette énumération les établissements publics; mais l'idée fut fortement combattue par le tribunal d'appel de Paris, dans ses observations rédigées par TREILHARD (25). Celui-ci reproduisit sa protestation dans la discussion du code en l'an XII, et, pour ne pas préjuger la question, on supprima, dans l'art. 527, l'énumération du projet et on rédigea comme suit le § 2 de l'art. 537 : « Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, etc. » (26).

On ignore donc encore, en l'an XII, si les fabriques et les établissements publics auront un droit de propriété. Or, — et l'on ne peut assez le répéter, — l'Etat s'est dessaisi de la propriété des presbytères en l'an X.

Abstraction faite de cet argument, il y en a de plus péremptoire encore. Le décret rend à leur destination les biens des anciennes fabriques : mais les fabriques étaient-elles propriétaires des presbytères avant la révolution? Nous avons démontré le contraire au début de ce mémoire; et, en ce qui concerne le presbytère litigieux, il n'a jamais appartenu à une fabrique organisée, à une fabrique

paroissiale; il était la propriété de l'Infirmerie du Béguinage.

Faut-il mieux encore? Pourquoi rend-on aux fabriques? Evidemment pour les enrichir, pour leur donner des ressources; ce qu'on leur rend, ce sont des biens « dont les revenus peuvent aider la piété des fidèles à supporter les dépenses du culte » (27). Or, quels sont les revenus des presbytères? C'est une propriété onéreuse par les contributions, les réparations, etc.; n'était-ce pas, au contraire, favoriser le culte que de ne pas les rendre aux fabriques?

PORTALIS qualifie l'arrêté du 7 thermidor an XI, d'opération accidentelle et du moment. « Il n'eût pour objet, » dit-il en juillet 1806, « que l'administration des biens qu'on restituait aux églises et qu'on aurait pu ne pas restituer... L'arrêté du 7 thermidor ne devait, par sa nature, recevoir d'exécution que dans les départements où il existait des biens non encore aliénés ou des rentes non encore transférées qui avaient appartenu aux fabriques des églises. Aussi, dans les nombreux départements où il ne reste aucune trace des anciennes propriétés des fabriques, la plupart des préfets n'ont donné aucune suite à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qu'ils ont à juste titre regardé comme étranger à ces départements. » (28). Il avait dit la même chose en l'an XII : « Dans la plupart des diocèses et des paroisses de France, tous les biens des anciennes fabriques sont aliénés.

« curés, et à l'administration des marguilliers pour le choix desquels aucune secte n'est exclue. — J'eus l'honneur de présenter à Sa Majesté ces réflexions que l'arrêté du 7 thermidor an XI me mit dans le cas de faire. Elle les approuva ainsi que ma proposition de ne considérer les marguilliers que cet arrêté institue que comme les administrateurs spéciaux des biens restitués aux fabriques par ledit arrêté et comme les gérants de propriétés publiques, affectées particulièrement et exclusivement aux églises catholiques. — Sa Majesté approuva de même le rétablissement des fabriques dont les devoirs seraient de pourvoir au service et à l'administration intérieure des églises, lesquelles seraient régies par des règlements proposés par les évêques et approuvés par Sa Majesté. Voilà ce qui a donné naissance aux doubles fabriques. » — Voy. aussi Discours, etc., p. 412 et 429; Gand, 15 janvier et 4 juin 1870, (Belgique judiciaire, 1870, p. 433 et 1204); M. FAIDER, dans la Belgique judiciaire, 1870, p. 1036; M. TIELEMANS, V^o Domaine, p. 300 et 301; LEDERQUIER, De la propriété foncière des établissements publics, dans la Revue pratique de droit français, t. IV (1857-1858), p. 145.

(24) FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du code civil, t. I, p. XXXVII, XLVI, XLIX et 36, 116 et 241.

(25) Voici ces observations : « Livre II, DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ. — Ce livre renferme quatre titres, le premier, de la distinction des biens; le second, de la pleine propriété; le troisième, de l'usufruit, usage et habitation; le quatrième, des servitudes. — Les règles proposées sur ces différents objets sont, en général, conformes à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, et ne fournissent matière qu'à un très-petit nombre d'observations. — La première porte sur l'article préliminaire de la distinction des biens. On y reconnaît un droit de propriété résidant dans les établissements publics. — Dans l'art. 24 du premier titre, on comprend, sous le nom de domaine national, toutes les propriétés foncières et tous les droits appartenant à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer. — L'art. 25 présente l'énumération des dépendances de ce domaine : les objets appartenant aux établissements publics n'y sont pas compris. — De ces articles réunis résulte une reconnaissance formelle d'un droit particulier de propriété dans les établissements publics. La question de savoir si ces établissements sont ou non capables de tenir des immeubles en propriété a été traitée avec tant d'étendue et de profondeur pendant l'Assemblée constituante, qu'il semble qu'une décision absolument contraire à celle qui fut prise alors eût mérité du moins quelque explication dans le discours préliminaire. — On ne se propose certainement pas ici de traiter de nouveau cette question importante; mais on croit devoir inviter les auteurs du projet à examiner encore s'il est convenable, s'il est nécessaire de reconnaître un droit de propriété dans les établissements publics. On demandera à qui passera l'immeuble appartenant à ces établissements, lorsqu'ils

seront supprimés; quel sera l'effet des clauses de retour qui auront été apposées dans les donations. — Dira-t-on que la nation disposera des biens après la suppression des établissements qui en jouissaient? — Elle était donc le véritable propriétaire. Contestera-t-on au gouvernement le droit de disposer de ces biens? Que deviendront-ils après la suppression? Prétendra-t-on qu'il faut exécuter des clauses de retour? Avant d'établir cette maxime, il serait peut-être bon de méditer encore sur les motifs qui ont fait décider le contraire par l'Assemblée constituante et sur les suites à donner à cette décision. D'ailleurs, la difficulté resterait entière dans tous les cas où les donations auraient été faites sans clause de retour; et l'on demanderait toujours que deviendront les biens après la suppression de l'établissement qui en jouissait. Enfin, prétendrait-on que les biens entreraient alors dans la propriété de la nation comme vacants et sans maître? Ainsi le gouvernement supprimerait les établissements, quand il voudrait opérer la vacance des biens pour en devenir propriétaire. Il serait plus franc et plus loyal de ne pas reconnaître de propriété dans les établissements publics. — Sans soulever encore ces questions et pour éviter des discussions superflues, il semble qu'on doit se dispenser de reconnaître un droit de propriété résidant dans les établissements publics. Il faut cependant assurer fortement aux biens donnés la destination indiquée par les donateurs; c'est ce qu'on ferait en déclarant, dans un article de ce titre, que la nation régit les biens nationaux, ou par des administrateurs qu'elle nomme à cet effet, ou par les établissements publics auxquels les donateurs ont appliqué la jouissance des biens donnés. — Ainsi disparaîtraient toutes les difficultés; les donateurs seraient assurés de l'emploi de leurs libéralités suivant leur intention; et lorsque les établissements seraient supprimés, le gouvernement entrerait dans les vues des donateurs et appliquerait, autant que possible, les revenus des biens donnés à des établissements de la même nature que ceux qu'il aurait supprimés. Mais on sent que ce droit d'application, qu'on ne peut pas raisonnablement contester, suppose une propriété résidant dans la nation. — Les mêmes difficultés ne se présentent pas pour les biens des communes. On ne peut en supprimer une, sans la réunir à une autre à laquelle passent de droit les biens de la commune supprimée. On fait nécessairement partie d'une commune; mais un établissement public d'instruction, de charité, ou tout autre, n'existe pas nécessairement, encore qu'il puisse être fort utile. — Les commissaires du tribunal d'appel séant à Paris : (Signé) TREILHARD, AGIER. » FENET, t. V, p. 205-291.

(26) FENET, t. XI, p. 3 et suivantes, 40 et 55; LOCRÉ, t. IV, p. 16 et suiv.

(27) PORTALIS, Discours, etc., p. 299. — « Quant aux arrêtés du 7 thermidor an XI et du 16 ventôse an XIII, dit M. FAIDER, ils restituent aux fabriques les biens utiles capables de produire des revenus. » Belg. judiciaire, 1870, p. 1030.

(28) PORTALIS, Discours, etc., pp. 391 et 392.

« Certainement partout où il n'existe plus de cette espèce de biens, il est inutile de créer une administration pour les régir. Mais partout il y a des aumônes, partout il y a des oblations à recueillir, partout les bancs et les chaises rendent un certain produit, etc. » (29).

Mais ces nombreux départements, ces nombreuses paroisses avaient des églises ou presbytères. Or, comment ces immeubles seraient-ils rendus aux fabriques de l'an XI, que l'on n'a même jamais organisées? (30).

Il n'est jamais venu à la pensée de personne en l'an XI de considérer les églises et les presbytères comme d'anciens biens de fabriques. Ainsi, dès le 15 pluviôse an XI, le ministre avait déjà ordonné de suspendre la vente des biens des fabriques (31) : si les églises et les presbytères y avaient été compris, on eût cessé de les vendre; or, les 6 floréal et 3 messidor an XI, le ministre ordonnait de procéder à l'aliénation des églises non employées ou non susceptibles de location (32). D'autre part, l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI décide que les biens des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées : les églises et presbytères des fabriques supprimées auraient donc appartenu, en vertu de cet article, aux fabriques conservées; or, le ministre des finances ordonne, en prairial an XI, la vente des demi-arpens de jardins des presbytères de cures supprimées (33); et il a fallu le décret du 30 mai 1806 pour donner aux fabriques quelques-uns des presbytères supprimés, c'est-à-dire ceux qui l'étaient par suite de l'organisation ecclésiastique.

Au surplus, l'arrêté n'a entendu rendre que les biens non aliénés, comme il le dit expressément, et le gouvernement considérait comme aliéné tout ce qui était affecté à un service public : ce point est établi par de nombreuses décisions, et l'on a toujours excepté de la restitution les biens des anciennes fabriques affectés à la Légion d'honneur, etc. (34). Or, depuis l'an X, les presbytères et les églises sont affectés à un service public. Si la restitution comprend des biens qui ont reçu une affectation, on va voir les fabriques prendre les charges que supportent les communes : c'est le contraire qui existe, les communes continuent à payer de leurs deniers les contributions, réparations, etc.

Les avis du Conseil d'Etat.

L'idée qui, à partir de la loi de germinal et de l'arrêté de thermidor an XI, va ressortir de toutes les lois, décrets, décisions, etc., est la suivante : A. Les églises où s'exerce le culte, les presbytères qui sont occupés par les curés sont considérés comme des propriétés communales : les communes en ont la charge loi du 18 germinal an X, art. 72; arrêtés du 7 ventôse an XI et du 18 germinal an XI, avis du Conseil d'Etat des 29 frimaire et 2 pluviôse an XIII, décret du 5 mai 1806, loi du 15 septembre 1807, décret du 17 mars 1809, dans sa première disposition, décret du 30 décembre 1809, art. 44, décret du 6 novembre 1813, loi communale, art. 131, etc.; B. Les biens disponibles, produisant des revenus, pouvant être aliénés ou échangés

ou loués, c'est-à-dire les biens non grevés d'une affectation, sont attribués aux fabriques (arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, 30 mai 1806, 17 mars 1809, dans sa deuxième disposition), etc.

Cette distinction est rappelée dans deux avis du Conseil d'Etat des 3 novembre 1836 et 31 janvier 1838 : « On doit faire une distinction entre les églises et les presbytères remis par l'Etat pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les églises et presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret du 30 mai 1806 : — les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde aux fabriques. Les communes sont devenues propriétaires à titre définitif et incommutable, d'où il suit qu'elles ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église, rétablie en exécution du concordat, aurait été depuis, ou même serait ultérieurement supprimée et réunie à une autre église, par suite de changements administratifs apportés dans les circonscriptions des cures et succursales (35). »

La pensée du gouvernement, en ce qui regarde les églises et presbytères affectés au service du culte ou du logement du curé, se révèle dans les deux avis du Conseil d'Etat dont il va être question.

Il importe, à cet égard, d'indiquer quelles étaient, en l'an XIII, les attributions du Conseil d'Etat.

La Constitution du 23 frimaire an VIII avait créé les pouvoirs. Le titre III, sous la rubrique : *Du gouvernement*, comprend les consuls, les ministres, le Conseil d'Etat. L'art. 52 porte : « Sous la direction des consuls, un Conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. » Un arrêté des consuls du 5 nivôse an VIII, inséré au *Bulletin officiel*, porte que le Conseil d'Etat discute les lois et règlements d'administration publique (art. 8 et suivants); l'art. 11 ajoute : « Le Conseil d'Etat développe le sens des lois sur le renvoi qui lui est fait par les consuls des questions qui lui ont été présentées. Il prononce d'après un semblable renvoi, etc. (36). » Le Conseil d'Etat avait donc dans ses attributions de développer le sens des lois. Il émettait des avis; si ces avis étaient approuvés par le chef de l'Etat, ils devenaient des décrets (37).

La loi du 24 août 1793 avait déclaré dettes nationales toutes les dettes des départements et des communes; par contre, tout l'actif des communes passait au domaine national, à l'exception des « biens communaux dont le partage est décrété et des objets destinés pour les établissements publics (art. 91). » Un doute s'étant élevé sur ces expressions, la question fut soumise au Conseil d'Etat qui décida, le 29 frimaire an XIII : « 1° ... 2° ... 3° ... que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels, sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels de ville, les prisons, les

(29) Lettre (inédiée) à l'évêque de Meaux, du 23 brumaire an XII.

(30) Dans son rapport sur le décret de 1809, BIGOT DE PRÉAMENEU constatait que, dans la partie de l'empire en deçà des Alpes, il y avait trente-trois mille cinq cent cinquante-six églises paroissiales. HUFFER, *Forschungen auf den gebiete des Französischen und des Rheinischen kirchenrechts* (Munster, 1863, p. 89); *Belgique judiciaire*, 1870, p. 600.

(31) DALLOZ, *V° Culte*, p. 696; circulaire du 7 prairial an XI, dans les *Instructions générales du conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines* (Paris, an XII-1804, p. 300).

(32) *Ibidem*, p. 287 et 308.

(33) Circulaire du 11 prairial an XII, *ibidem*, t. IV, p. 274.

(34) Instructions du 5^e jour complémentaire an XI, 24 brumaire an XII, et 25 germinal an XIII. (*Ibidem*, t. II, p. 183; t. III, p. 235; t. IV, p. 274); circulaire du préfet de l'Ourthe du 26

frimaire an XII (*Mémorial de l'Ourthe*, t. V, p. 287); décisions des 12 octobre 1806, février 1809 et 19 mai 1809 (DE CHAMPEAUX, *Bulletin des lois ecclésiastiques*, t. V, p. 152); avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat du 29 mai 1831 (*ibidem*, t. V, p. 159); décision du gouvernement du 28 décembre 1816 (BON, à sa date); Bruxelles, 18 novembre 1826 (PASCRISSIE, à sa date); M. VAN OVERLOOP, *loc. citat.*, p. 14, etc.

(35) L'avis du 3 novembre 1836 est dans DALLOZ, *V° Culte*, n° 490; l'avis du 31 janvier 1838 est relaté dans une circulaire ministérielle du 23 juin 1838. ANDRÉ, *Cours alphabétique, etc.*, t. II, *V° Presbytères*, p. 349; *Journal des Conseils de fabriques*, t. V. (Paris 1838-1839), p. 13.

(36) Comparez le décret du 11 juin 1806, art. 13.

(37) Voy. MERLIN, *Répertoire, V° Divorce*, p. 196; *Idem, V° Interprétation*, n° 3; *Idem, V° Bulletin des lois*; DALLOZ, *V° Loi*, n° 62, 164; *Idem, Recueil périodique*, 1874, I, 185, note.

« presbytères, les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., ne peuvent cesser d'appartenir aux communes (38). »

L'avis fut approuvé par l'empereur le 3 nivôse an XIII; il est rappelé avec l'approbation dans les décrets des 26 mars 1806 et 9 avril 1811. Il fut envoyé pour exécution aux préfets par le ministre de l'intérieur (39).

Cet avis ayant été renvoyé au Conseil d'Etat en ce qui regarde les églises et presbytères, la question y fut examinée par les sections réunies, qui présentèrent au Conseil le rapport suivant (40) :

« Les églises et presbytères rendus aux communes et mis à la disposition des évêques pour l'exercice du culte, sont-ils redevenus propriétés communales? Telle est la question que divers ministres ont traitée et que S. M. l'empereur a cru devoir renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat. Ce qui a donné lieu à cette question est la demande de plusieurs communes, et notamment de celle de la Branche du pont de St-Maur, qui sollicitaient la faculté de démolir leurs églises, parvenues à un tel état de vétusté que leur existence compromet la sûreté publique. Mais, la démolition permise, sera-ce au profit de la commune ou à celui du domaine que se fera la vente des matériaux? A qui doit appartenir le terrain? Il n'existe aucune loi assez positive pour trancher cette difficulté. Celle du 24 août (1793), en confirmant celles du 2 novembre 1789 et du 6 mai 1794, nous porterait à considérer toutes les églises, tous les presbytères, comme propriétés nationales. D'après la législation nouvelle, au contraire, d'après surtout la loi du 18 germinal an X, les arrêtés de ventôse et thermidor an XI (41), il paraît que les édifices rendus pour l'exercice du culte sont redevenus propriétés communales, puisque la Nation, qui avait cessé de se charger des dépenses, soumet les communes à en payer l'imposition et leur laisse le droit d'acquérir, de louer, de réparer leurs églises paroissiales ou succursales.

« Tel est l'avis du ministre de l'intérieur : ou les communes, dit-il, ne sont propriétaires ni des églises ni des presbytères, et, dans ce cas, ne doivent point en payer les charges; ou elles paient les impositions, les réparations, et, par ce fait seul, doivent être regardées comme propriétaires.

« Le ministre des finances, celui des cultes, le conseiller d'Etat directeur général des domaines, le préfet de la Seine, partagent la même opinion.

« Les sections croient, comme eux, que la législation nouvelle a rendu ces édifices propriétés communales, puisque l'Etat n'acquitte plus les charges qu'il s'était imposées en s'emparant de ces biens par les lois de 1789 et 1794; qu'il ne serait pas juste de dépouiller les communes, lorsqu'il s'agit de vendre, du droit qu'on leur

« donne lorsqu'il faut acquérir; qu'on ne peut refuser de regarder les communes comme propriétaires des biens dont elles payent la contribution foncière; qu'une jouissance onéreuse et temporaire amènerait bientôt la dégradation et l'abandon de tous ces bâtiments, et qu'il est utile de conserver le droit de propriété des communes sur les édifices qui leur ont été rendus afin de les encourager à les entretenir.

« D'après ces considérations, vu la loi du 18 germinal an X, les sections réunies me chargent de proposer au Conseil le projet d'avis suivant :

« PROJET D'AVIS. — Le Conseil d'Etat, qui a entendu les sections de l'intérieur et des finances sur les rapports des ministres de ces deux départements, est d'avis que les églises paroissiales et presbytères, rendus aux communes pour l'exercice du culte, doivent être considérés comme propriétés communales. »

La proposition fut adoptée dans les termes suivants (42) :

Avis portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Extrait du registre des délibérations. — Séance du 2 pluviôse an XIII).

« Avis. — Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'empereur, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances, sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances, tendant à faire décider, par Sa Majesté Impériale, la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. »

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général du Conseil d'Etat,
(Signé) J. G. LOCRÉ.

Au palais des Tuileries, le 6 pluviôse an XIII.

Approuvé : (Signé) NAPOLEON.

Cet avis fut envoyé aux préfets par le ministre de l'intérieur le 30 pluviôse (43); il fut également transmis, le 15 ventôse an XIII, par le ministre des finances et l'administration des domaines aux agents et receveurs (44); le directeur-général ajoute que les contributions, réparations, frais de construction, doivent être supportés par les communes propriétaires.

Les préfets l'envoyèrent à leurs administrés et le firent

(38) PASINOMIE, t. XIII, p. 415; *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 354 et 449; DALLOZ, V^o Commune, n^o 125. — M. BON a omis de publier cet avis.

(39) Circulaires des 20 nivôse an XIII et 15 avril 1806. *Recueil du ministère de l'intérieur*, ibidem.

(40) Un fragment de ce rapport a été publié, en 1847, par M. CLÉRAUT, dans la *Revue du droit français*, t. IV, p. 553; son article a été reproduit dans la *Revue des Revues de droit*, t. X (1847), p. 312, et dans la *Belgique judiciaire*, 1847, p. 1242. — Le texte entier du rapport a été publié dans l'*Almanach du clergé de France*, année 1837, p. 489; il a été reproduit par M. A. J. V., *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques* (Langres, 1872), p. 110. Il existe également dans un recueil manuscrit d'avis du Conseil d'Etat, aux Archives du ministère de l'instruction publique, direction des cultes, à Paris. — L'*Almanach du clergé de France*, recueil très-estimé, a publié, en 1836 et en 1837, une collection complète des lois et décrets concernant les matières du culte; il est souvent cité dans le *Projet de code ecclésiastique*, publié, en 1842, par M. REVERCHON, au nom du comité de législation du Conseil d'Etat.

(41) Lisez : germinal.

(42) Nous avons collationné le texte de cet avis sur la minute,

aux archives de l'ancienne secrétairerie d'Etat (Archives nationales, à Paris, AF, IV, 904). En marge on lit : « Expédié aux ministres de l'intérieur et des finances, le 4 pluviôse, et au ministre des cultes, le 4 thermidor. » — L'avis a été publié sans l'approuvé par M. BON, p. III, dans la *Pasinomie*, t. XIII, p. 126, et dans DALLOZ, V^o Culte, p. 697, et V^o Commune, n^o 125. La cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 20 juillet 1843, et M. BELTIENS (*Belgique judiciaire*, 1874, p. 956) émettent un doute au sujet de l'approbation par l'empereur. Il leur eût pourtant suffi de recourir aux textes officiels pour acquérir une certitude à cet égard. L'avis est rapporté, avec l'approuvé, dans le *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 365; *Instructions générales du conseiller d'Etat, directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, t. IV (Paris, 1806), p. 234; *Mémorial de l'Ourthe*, t. VII, p. 588, etc. Il est visé dans divers arrêts de la cour de cassation de France, dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836, dans un grand nombre de décrets impériaux rendus en Conseil d'Etat, notamment dans les décrets des 6 avril 1854, 23 juin 1864, 18 mai 1870 (DE CHAMPEAUX, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, t. VIII, p. 288; t. XVI, p. 225; t. XXIV, p. 186).

(43) *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 365.

(44) *Instructions générales*, etc., t. IV, p. 234.

publier dans les recueils des départements (45). Ils contiennent en outre à prendre des arrêtés de restitution aux communes, des presbytères et des églises affectées au culte (46); et, dans les tableaux dressés par les maires en exécution d'instructions administratives, les presbytères figurent comme propriétés communales (47).

Les sections réunies du Conseil d'Etat, qui ont discuté la loi du 18 germinal an X, l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les arrêtés postérieurs de restitution aux fabriques, décident donc, à deux reprises différentes, que les presbytères et les églises appartiennent aux communes. Les partisans de la thèse des fabriques soutiennent que ces avis-décisions sont sans valeur comme n'ayant pas été publiés au *Bulletin des lois*. Les communes répondent que les avis ne devaient pas être publiés; que, subsidiairement, aucun mode spécial de publication n'était prescrit à cette date, et que, dans tous les cas, ces avis ont une très-grande valeur, au point de vue de l'interprétation de la loi de germinal an X et de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

A. PUBLICATION. — La loi des 24-27 juin 1790, art. 1, avait réservé le terme *décret* pour les actes du Corps législatif. Le décret du 14 frimaire an II créa le *Bulletin des lois*: « Les lois concernant l'intérêt public ou qui sont d'une exécution générale seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, etc. » Un décret du 30 thermidor an II décida que, pour distinguer les lois d'intérêt général des autres, elles porteraient la mention: « Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois*; » que les décrets d'intérêt local se reconnaîtraient à cette autre formule: « Le présent décret sera inséré au bulletin des correspondances (48). »

Le décret du 12 vendémiaire an IV porte (art. 1): « Aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la Constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi. Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois* et contiendra les lois et les actes du Corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif, pour assurer l'exécution des lois: aucun autre acte n'y sera inséré. » L'art. 12 portait: « Les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils sont contenus sera distribué au chef-lieu du département. Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Il est à remarquer qu'il n'est rien dit à cet égard des arrêtés ou décrets du gouvernement. La loi du 14 ventôse an XI (titre préliminaire du code civil) est muette également en ce qui regarde ces arrêtés. La question fut portée

au Conseil d'Etat par le gouvernement, et un avis du 25 prairial an XIII, postérieur à nos deux avis et inséré au *Bulletin des lois*, trancha la question. Il est ainsi conçu:

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté Impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires:

« Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer, dans l'article premier du code civil, un délai après lequel leur promulgation étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires;

« Que les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et, qu'en effet, ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article premier du code;

« Qu'il faut donc, pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet;

« Est d'avis que les décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV;

« Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. »

Il importe de remarquer que l'avis du 25 prairial an XIII n'a pas pour effet de donner, pour l'avenir seulement, force obligatoire aux décrets insérés ou non au *Bulletin des lois*: il règle un point douteux, la date à laquelle ils sont obligatoires. A moins de dire que les décrets insérés ou non au Bulletin n'étaient jamais obligatoires, il faut admettre qu'ils l'étaient, indépendamment de leur insertion ou de l'arrivée du Bulletin au chef-lieu, dès qu'en fait ils avaient reçu une publicité suffisante. C'est ce qui a été admis par la jurisprudence, et nous tenons à noter que c'est la thèse qui a été plaidée constamment par les fabriques d'églises: en effet, la plupart des décrets de restitution aux fabriques ne sont pas publiés (49).

Les fabriques, dont ces avis gênent singulièrement la thèse, ont accumulé contre eux une série d'objections qu'elles auraient bien dû faire lorsqu'il s'est agi d'apprécier les décrets qui leur sont favorables.

Ainsi on objecte, en premier lieu, que le Sénat ne pouvait exercer son droit de veto sur les décrets non publiés au Bulletin et dont il pouvait n'avoir pas connaissance.

(45) *Mémorial de l'Ourthe*, t. VII, p. 528, 529 et 588; *Recueil ou manuel des arrêtés, décisions, lettres et autres actes tant du préfet que du Conseil de la préfecture du département de l'Escaut* (Gand, STEVEN), n° 142, etc.

(46) Voici la forme de ces arrêtés: « Le préfet: Vu le rapport du maire de Geest-Saint-Remi, etc.; vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Nivelles; vu enfin l'art. 73 de la loi du 18 germinal an X, qui a rendu aux communes les presbytères et jardins non aliénés pour servir au logement des ministres du culte, etc., arrête: Le sieur LEBEGGE sera tenu de mettre à la disposition du maire de Geest-Saint-Remi le presbytère, les jardins et dépendances dont il a joui jusqu'à présent, etc. (4 décembre 1806) » Archives du royaume, préfecture de la Dyle, carton n° 651.

(47) Ainsi l'on trouve notamment aux archives de la province, à Gand (paquet n° 264), un tableau dressé en exécution d'une circulaire du préfet du 1^{er} germinal an XIII, au sujet des presbytères, et comprenant l'arrondissement d'Audenarde; toutes les réponses des maires, au nombre de plus de cent, sont conçues comme suit: *Propriété communale*; ou bien: *rendu par la loi de germinal an X*; ou bien encore: *maison louée*. Nulle part on ne

rencontre la mention d'un presbytère appartenant à la fabrique d'église.

(48) DALLOZ, *V° Lois*, n° 450 et 451.

(49) Bruxelles, 7 mars 1832. *PASICRISIE*, 1832, à sa date. — Gand, 15 mars 1842. *PASIC.*, 1842, p. 407. — Bruxelles, 4 décembre 1833. *PASIC.*, à sa date. — Cassation belge, 17 novembre 1834, 25 juin 1838, 4 novembre 1841. *PASIC.*, 1834, p. 320; 1838, p. 331; 1841, p. 475. — Les décrets non publiés et qu'invoquent les fabriques sont les suivants: A avant l'avis du 25 prairial an XIII: l'arrêté du 20 prairial an X, qui ordonne la restitution des séminaires non aliénés; l'arrêté ou décision du 25 frimaire an XII, qui restitue les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires, etc.; le décret du 15 ventôse an XIII, qui rend à leur destination les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques de métropoles et cathédrales; — B postérieurement à l'avis du 25 prairial an XIII: l'arrêté du 28 messidor an XIII, qui rend aux fabriques les biens et rentes provenant des confréries; le décret du 30 mai 1806, qui attribue aux fabriques les églises et presbytères supprimés; le décret du 17 mars 1809, celui du 8 novembre 1810, etc.

Cette objection tombe devant l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, qui est au *Bulletin des lois*, et qui considère comme obligatoires les décrets qui n'y sont pas publiés. Mais, d'autre part, on se trompe singulièrement sur le rôle du Sénat, relativement aux décrets et aux actes du gouvernement : sa mission, en effet, ne s'exerçait réellement et régulièrement que sur les lois, et nous allons le démontrer.

La Constitution de l'an VIII distinguait les lois des actes du gouvernement. L'art. 37 portait : « Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées. » L'art. 21 portait : « Il (le Sénat) maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunal ou par le gouvernement. » Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. » L'art. 28 ajoute : « Il (le Tribunal) défère au Sénat pour inconstitutionnalité seulement les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement. »

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII disait de son côté (art. 69 et 70) : « Les projets de lois décrétés par le Corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives. — Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur : 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements et les lois ; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat ; sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 22 frimaire an VIII. » — Art. 71 : « Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi... » Art. 72 : « L'empereur, après avoir entendu le Conseil d'Etat, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi. » Art. 73 : « Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif. »

(50) M. WOESTE, p. 70.

(51) « Nous préférons raisonner, disait M. SIMONS, comme si ces avis avaient reçu une publicité suffisante, soit par les motifs qui ont été plaidés, soit parce que l'on admettrait qu'étant des dispositions purement interprétatives de lois existantes, ces avis n'étaient pas soumis aux règles ordinaires concernant la publication des lois. » (*Belg. judic.*, 1869, p. 790.)

(52) « Mon cousin, je désire que vous témoigniez mon mécontentement à mon Conseil d'Etat sur l'avis qu'il a délibéré, le 26 mai, au sujet d'une affaire relative au sieur BUSONI. Il me semble qu'au lieu d'être mon Conseil, il m'établit le sien. C'est à moi à lui demander ce qu'il faut faire, et c'est lui qui veut que je le lui dise. Une autre chose m'a également surpris : c'est la demande qu'il fait, s'il convient ou non de rapporter une décision décrétée. Comment ignore-t-il que c'est insulter à la dignité de la législation que de présumer la volonté de la changer ? Si le conseil proposait positivement de révoquer l'avis du 14 floréal an XIII, qui est devenu un acte de législation puisque je l'ai approuvé, ce serait une autre question. Je ne puis voir que de l'incertitude et de la faiblesse dans cette manière d'agir du conseil, à moins qu'il n'y ait cependant quelque vice de rédaction, et que le Conseil d'Etat n'ait entendu, après une mûre discussion de ce point de législation, que la décision antérieure était fautive et qu'elle devait être rectifiée. Je désire que vous remettiez cet objet en délibération, afin qu'on me présente un avis clair et raisonné. Jusque là je n'ai pas besoin de m'appesantir sur le fond de la question. (Signé) NAPOLEON. » Lettre à Cambacérès, du 3 juillet 1807. *Correspondance de Napoléon I^{er}* (in-4°), t. XV, p. 475.

En résumé, le Sénat peut, avant la promulgation d'une loi, la déclarer inconstitutionnelle. Il peut déclarer inconstitutionnels les décrets et actes du gouvernement, listes d'éligibles, etc., à la condition qu'ils lui soient déférés par le tribunal ou par le gouvernement lui-même. C'était au tribunal à se tenir au courant, avant comme après l'avis du 25 prairial an XIII, des actes, décrets, règlements, décisions du gouvernement, des ministres, etc., dont il pouvait au surplus prendre connaissance dans les recueils officiels des ministères, des départements, etc. Le tribunal ayant été supprimé le 19 août 1807, le gouvernement seul eut désormais qualité pour déférer ses propres actes au Sénat, et l'on conçoit qu'il n'eût jamais l'idée de le faire.

Mais, dit M. WOESTE (50), les avis « sont invoqués comme lois. » C'est une erreur : ils sont invoqués comme contenant le « développement du sens des lois, » et le Conseil d'Etat avait légalement la mission de développer le sens des actes législatifs. Si les avis avaient été considérés comme des lois, la constitution de l'an VIII et le sénatus-consulte organique de l'an XII eussent certainement réglé, comme ils l'ont fait pour les lois, le mode de vérification de leur contenu, la forme de leur promulgation, etc. Il est même permis de ne pas les faire rentrer dans la catégorie des décrets et actes du gouvernement indiqués dans le sénatus-consulte ; car ces derniers sont ceux qui sont relatifs à l'exécution des lois, et il s'agit ici d'actes spéciaux ayant pour but de développer le sens de la loi, c'est-à-dire de l'appliquer à telle ou telle catégorie de faits. C'est ce que semble admettre M. SIMONS (51) et telle était au reste la pensée formelle de l'empereur (52). S'il faut, au contraire, les faire rentrer dans la catégorie des décrets ou actes du gouvernement, parce qu'ils ont été approuvés et que le Conseil d'Etat faisait partie du gouvernement, il est incontestable qu'ils ont reçu une publicité suffisante par la connaissance donnée aux personnes qu'ils concernent (les communes), par la publication, notification, envoi fait ou ordonné par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution, comme il résulte des circulaires aux préfets, de la publication dans les recueils officiels, etc. (53).

Mais, dit-on encore, il faut distinguer, dans les arrêtés rendus par le gouvernement de cette époque, ceux qui étaient destinés à introduire un droit nouveau et ceux qui n'avaient pour objet que l'exécution des dispositions législatives existantes (54). Le gouvernement, dans certains arrêtés de restitution, dit-on aussi, ne disposait que relativement à lui-même sur des choses dont la disposition lui appartenait et sans toucher en rien à la conduite et aux droits des particuliers (55).

(53) MERLIN, Répertoire, V^o Divorce, pp. 196 et suiv. ; V^o Interprétation, n^o 3.

(54) Cassat. belge, 17 novembre 1834. PASICRISIE, 1834, p. 320.

(55) Idem, 25 juin 1838. PASICRISIE, 1838, p. 331. — La Cour de cassation n'est pas toujours restée conséquente avec ce principe, lorsqu'elle a notamment décidé, le 4 mars 1841 (PASIC., 1841, p. 175) : « que les rentes, provenant de la dotation d'un bénéfice annexé à une église, rentraient dans les termes du décret du 7 thermidor an XI, en reconnaissant que l'arrêté du 28 (lisez : 25) frimaire an XII avait interprété extensivement l'arrêté du 7 thermidor. » — Que dire, en outre, des arrêtés et décisions des 6 pluviôse et 30 ventôse an XII, 15 ventôse an XIII (dans lequel le gouvernement déclare formellement déroger aux dispositions du décret du 7 thermidor an XI), 28 messidor an XIII (par lequel le gouvernement attribue aux fabriques, en exécution du décret du 7 thermidor, les biens des anciennes confréries ?) Les fabriques ont toujours soutenu que ces décrets, non insérés au *Bulletin des lois*, avaient été régulièrement publiés par voie de circulaires ou d'insertion dans les recueils, et ne dérogeaient pas aux dispositions concernant le domaine. La jurisprudence a été de leur avis. — Puisque nous avons parlé de l'arrêté du 25 frimaire an XII, auquel on donne d'ordinaire la date du 28 frimaire, nous ferons remarquer que M. BON s'est avisé de le publier en forme de décret : « Le gouvernement, sur le rapport du conseiller d'Etat, chargé des affaires des cultes, arrête... etc. » Il consiste simplement en un rapport de PORTALIS du 24 frimaire, au bas duquel le premier consul a mis son approuvé.

Il faut avouer d'abord que nous voilà bien loin des lois qui proscrivaient l'aliénation des domaines nationaux sans un décret du Corps législatif.

Quant à l'objection, peut-on raisonnablement soutenir que les avis du Conseil d'Etat étaient destinés à introduire un droit nouveau et que le gouvernement, ou plutôt l'Etat, ne disposait pas relativement à lui-même, en opérant la remise des presbytères aux communes? Les avis n'avaient-ils pas pour objet la recherche et la détermination du sens de la loi, et la publication par circulaires ou insertion dans les recueils n'était-elle pas suffisante, aux termes de l'avis du 25 prairial an XIII? Par suite, eussent-ils même étendu le sens de la loi, n'étaient-ils pas obligatoires aux termes dudit avis? D'autre part, les fabriques de l'an X, incapables de posséder comme on l'a vu, celles de l'an XI, qui n'ont reçu que des biens productifs, avaient-elles à se plaindre de ce que le Conseil d'Etat, développant le sens de la loi, les passât sous silence? Si elles avaient eu un droit, n'auraient-elles pas protesté, soit par elles-mêmes, soit par les évêques? Dès lors, le gouvernement, exécutant cette loi, ne disposait-il pas relativement à lui-même, en remettant aux communes cette propriété?

Il faut donc reconnaître que les deux avis ont été régulièrement publiés. Le premier d'entre eux a, au surplus, été visé dans le décret impérial du 26 mars 1806 (56), et dans un autre décret du 9 avril 1811, publié au *Bulletin des lois* (57). C'est une publication *per relationem*, suffisante pour donner subsidiairement force obligatoire à l'avis (58). Le rappel de cet avis, et le considérant qui le suit « voulant donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets, » prouve que le chef de l'Etat entendait maintenir le principe admis par les avis et confirmer la concession faite en l'an X. Il en résulte, dans tous les cas, que l'opinion du gouvernement sur le droit de propriété des communes n'était pas changée en 1811. On en verra d'autres exemples.

En France, depuis soixante-dix ans, ces avis sont considérés comme obligatoires. Le Conseil d'Etat les a toujours envisagés comme tels (59). Un seul arrêt a écarté l'avis du 2 pluviôse en se basant sur une erreur de fait, c'est-à-dire en énonçant qu'il n'est inséré dans aucun recueil officiel. Or, ainsi qu'on l'a vu, il se trouve rapporté dans les recueils des ministères de l'intérieur et des finances et dans ceux des départements. Cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi qui fut admis par la chambre des requêtes. Les parties transigèrent alors sur le différend (60). Toutes les autres cours françaises reconnurent le caractère obligatoire des avis; il en fut de même des cours de cassation de Berlin et de Darmstadt (61). On a vu que les cours belges partagent cette opinion en ce qui concerne certains décrets (62).

B. VALEUR DOCTRINALE DES DEUX AVIS. — Certains partisans des fabriques, ne discutant que faiblement le caractère obligatoire des avis du Conseil d'Etat, cherchent à en atténuer la valeur doctrinale.

Le premier, dit-on, a été émis en interprétation de l'art. 91

de la loi du 24 août 1793, qui n'a pas été publiée en Belgique; l'avis est donc sans force. D'autre part, le Conseil d'Etat semble s'être borné à faire une sorte de triage des biens qu'il énumère; il range les halles à côté des édifices religieux, et il résulte du décret du 26 mars 1806 que les communes furent obligées de payer la valeur des halles dont on leur confirmait la propriété (63).

En admettant que l'avis s'identifie avec la loi dont le sens est ainsi développé, il n'en est pas moins une déclaration de principe par décret: les églises et les presbytères sont essentiellement des propriétés communales, ils ne peuvent cesser d'appartenir aux communes. Quant au prétendu triage, il est certain que, si les églises et les presbytères avaient appartenu aux fabriques, il y avait là un motif péremptoire à indiquer pour décider que ces propriétés n'appartenaient pas à l'Etat. Enfin, quant aux halles, à propos desquelles des observations furent faites au Conseil d'Etat, il résulte du décret du 26 mars 1806 qu'une exception fut faite *en ce qui concernait la gratuité* de l'abandon; mais cette exception confirme le principe à l'égard des églises, des presbytères, etc.

On est obligé de reconnaître, d'autre part, que le second avis (2-6 pluviôse) avait pour objet de décider la question. Mais ici, dit-on, la question a été mal posée: on a demandé au Conseil d'Etat si les églises et les presbytères abandonnés aux communes étaient redevenus propriétés communales; le Conseil décida sur un litige entre l'Etat et la commune, entre le département des finances et celui de l'intérieur, sans que le ministre des cultes eût été appelé. Il semble donc, ajoute-t-on, que l'avis n'a eu pour objet que de décider que ces biens avaient cessé d'être nationaux et affectaient désormais un caractère pour ainsi dire exclusivement local: « en ce sens, il est permis de dire que ces biens sont des propriétés communales, ou, si l'on veut, « desservent spécialement les intérêts religieux de la commune (64). »

La réalité est que le Conseil d'Etat, — qui avait discuté la loi du 18 germinal an X, — attestait et affirmait ainsi la pensée qui avait guidé le législateur; il n'avait pas à mentionner les fabriques, puisqu'il n'avait pu être question de les rendre propriétaires. Il connaissait leur existence; or, on ne peut supposer qu'en employant le terme *commune* pour désigner le bénéficiaire — ou plutôt le grevé — il ait voulu dire *la commune ou la fabrique*. A ce compte, les fabriques admettraient-elles que les décrets de restitution pris en leur faveur peuvent être invoqués par les communes, puisque les deux mots auraient le même sens? Et même le Conseil excluait si bien les fabriques, qu'il base sa décision sur la charge qui était, en effet, imposée à la commune et non à la fabrique. Enfin, le ministre des cultes n'eût-il pas été consulté, l'avis n'en serait pas moins obligatoire; le gouvernement est indivisible. Mais il y a mieux, ce ministre avait été consulté, comme l'atteste le rapport sur l'avis des 2-6 pluviôse (65); et il était si bien de la même opinion, qu'il proposait quelques jours plus

(56) PASINOMIE, t. XIII, p. 316; *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 449.

(57) PASINOMIE, t. XV, p. 332.

(58) Cassation belge, 17 novembre 1834. PASICRISIE, 1834, p. 320; idem, 25 juin 1838. PASIC., 1838, p. 331; idem, 29 octobre 1849. PASIC., 1849, p. 453. — *Contra*: 21 décembre 1846. BELG. JUD., 1847, p. 110.

(59) Avis du Conseil d'Etat des 8 janvier et 3 novembre 1836, etc. (DE CHAMPEAUX, *Bulletin*, etc., t. V, p. 165; DALLOZ, *V° Culte*, n° 490). — Arrêts des 23 juin 1864, 18 mai 1870 (DE CHAMPEAUX, *Bulletin*, t. XVI, p. 225 et t. XXIV, p. 186).

(60) Nancy, 18 mai 1827; cassation, 31 juillet 1828. SIREY, 1827, 2, 218; 1833, 2, 206, note.

(61) Poitiers, 20 février 1835 (SIREY, 1835, 2, 206; DALLOZ, *V° Commune*, n° 441); Grenoble, 2 janvier 1836 (SIREY, 1836, 2, 475); Limoges, 3 mai 1836 (SIREY, 1836, 2, 473); Paris, 18 février 1851, sous la présidence de M. TROPLONG (SIREY, 1851, 2, 56; DALLOZ, *Recueil*, 1851, 2, 73); cassation française, 15 novembre 1853 (DALLOZ, *Recueil*, 1853, I, 343); Rouen, 23 avril 1866 (SIREY, 1866, 2, 1014; DALLOZ, *Recueil*, 1866, 2,

160); cassation de Berlin, 23 janvier 1855 et 24 septembre 1861 (*Belgique judiciaire*, t. XXV, pp. 444 et 447); cassation de Darmstadt, 28 juin 1859 (GREY, *Jurisprudence comparée des cours de cassation de Berlin, Bruxelles, Darmstadt, Munich, Paris et Mannheim*).

(62) Bruxelles, 7 mars 1832 (PASIC., à sa date); idem, 4 décembre 1833 (PASIC., à sa date); cassation, 17 novembre 1834, 25 juin 1838, 4 novembre 1841 (PASIC., 1834, p. 320; 1838, p. 331; 1841, p. 175); Gand, 15 mars 1842 (PASIC., 1842, p. 107).

(63) M. SIMONS, dans la *Belg. judic.*, 1869, p. 790.

(64) M. SIMONS, *loc. cit.*

(65) Voy. aussi l'avis du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1829, qui atteste que le ministre avait été consulté. — Si la thèse des fabriques était vraie, ne faudrait-il pas en dire autant des décrets non publiés, rendus sur l'avis du ministre des cultes seul et sans l'avis du ministre de l'intérieur, et qui disposaient de biens qu'auraient pu réclamer d'autres établissements publics, les hospices, par exemple? Les fabriques admettraient-elles cette conséquence?

tard d'abandonner, d'une manière générale, aux communes tous les presbytères qui ne seraient pas utilisés dans l'organisation ecclésiastique poursuivie à ce moment. Voici dans quelles conditions eut lieu cette proposition.

Un arrêté du 28 brumaire an XI (66) avait décidé, qu'aussitôt après l'établissement de la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocèse, les préfets remettraient au ministre des finances et au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (PORTALIS), un état des églises et des presbytères qui ne se trouveraient pas employés dans cette circonscription; que les presbytères ne pourraient mettre en vente aucune des églises, aucun des presbytères non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances. Comme suite aux deux avis du Conseil d'Etat, PORTALIS proposa d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et presbytères conservés (67). Le Conseil d'Etat statua par l'avis suivant, du 24 prairial an XIII, approuvé le 9 messidor suivant (68) :

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le « gouvernement, a entendu le rapport de la section des « finances sur celui du ministre de ce département, relatif « à la proposition faite par le ministre des cultes, d'aban- « donner aux communes les églises et presbytères sup- « primés, pour en affecter les produits à la réparation « des églises et presbytères conservés: — Considérant « que cette mesure ainsi généralisée pourrait devenir un « principe de discorde pour les habitants des campagnes, « qui ont conservé un respect religieux pour leurs temples « et les verraient démolir avec regret, pour en appliquer « le produit à d'autres communes; — Considérant d'ail- « leurs qu'elle ôterait au gouvernement la faculté d'établir « de nouvelles succursales, ou de changer la situation de « celles existantes, si l'utilité en était reconnue dans quel- « ques cantons; — Est d'avis qu'il vaut mieux se borner « à des opérations partielles, et n'accorder les concessions « sollicitées que sur la demande des préfets et évêques « qui en démontreraient la nécessité, et constateraient que « les communes auxquelles elles seraient accordées n'ont « point d'autres moyens de pourvoir à la réparation des « églises et presbytères conservés. »

Cet avis fut adressé par PORTALIS lui-même aux évêques, le 17 janvier 1806; il fut transmis aux préfets et aux agents du domaine par une circulaire du 28 janvier 1806

(66) DALLOZ, *V^o Culte*, p. 696.

(67) Voici une lettre de PORTALIS, dans laquelle il développe sa pensée à cet égard : « Le ministre des finances m'a renvoyé la lettre que vous lui avez adressée le 16 ventôse, et par laquelle, lui accusant réception de la copie officielle qu'il vous avait fait passer de l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse dernier, approuvé par Sa Majesté, vous lui soumettez quelques questions relatives à l'application de cet avis. Vous demandez au ministre des finances : 1^o — 2^o Si l'on doit entendre que les églises et presbytères non employés restent dans le domaine national. Vous observez que, dans votre opinion, l'avis du Conseil d'Etat embrasse la totalité des églises et presbytères existants et qu'en les abandonnant indistinctement aux communes, on les mettrait à même, par l'aliénation de ce qui en serait inutile au culte, de pourvoir aux réparations des édifices qui y seraient définitivement affectés. Cette idée de tirer parti des églises et presbytères inutiles pour réparer ou construire ceux conservés et nécessaires au culte, était depuis longtemps la mienne, et je l'avais développée dans un rapport que je présentai à Sa Majesté. — Ce rapport a été renvoyé au Conseil d'Etat qui, le 24 prairial dernier, émit sur son objet un avis, approuvé par Sa Majesté le 9 messidor dernier, dont j'ai l'honneur de vous faire passer une copie ci-jointe. Vous y verrez que le Conseil d'Etat, trouvant quelque inconvénient à ce que ma proposition fût adoptée comme mesure générale, a pensé qu'on pouvait parvenir à son exécution par des opérations partielles, et sur la demande des préfets et des évêques qui démontreraient la nécessité de cette mesure et constateraient que les communes auxquelles on l'accorderait n'ont point d'autres moyens de pourvoir à la réparation des églises et presbytères conservés. — Ainsi, lorsque l'organisation de votre département sera invariablement réglée, vous pourrez recon-

et par une autre du mois de février de la même année (69). On verra plus loin que sur ce point, c'est-à-dire sur la remise des églises et presbytères supprimés, le gouvernement changea d'avis le 30 mai 1806.

Enfin, dit-on encore, notre législation offre, au point de vue de l'autorité doctrinale, un document d'une valeur équivalente à celle des deux avis de l'an XIII, c'est-à-dire l'arrêté royal du 2 janvier 1824, prononçant sur un litige existant entre deux communes, et décidant que les presbytères ne peuvent être réputés propriétés communales (70).

Cet argument est loin d'avoir une portée quelconque. Il est à remarquer en effet que l'on considère les avis comme publiés, mais comme discutables au point de vue doctrinal; or, l'arrêté de 1824 n'est pas publié. D'autre part, le Conseil d'Etat avait compétence pour « développer le sens des lois; » le roi des Pays-Bas n'avait pas qualité pour le faire (71). L'arrêté de 1824 énonce que les presbytères ont été rendus aux curés en propriété, ce qui est une erreur manifeste et ce qui excluait les fabriques.

Supposons maintenant pour un instant que les avis ne soient pas publiés : en présentent-ils moins dans la balance en faveur des communes? Ils nous donnent l'opinion des ministres de l'intérieur et des finances, de PORTALIS, ministre des cultes et auteur du concordat et de la loi de germinal, l'opinion du Conseil d'Etat entier. Suffira-t-il de dire avec M. DEROOZ qu'ils sont « sans valeur morale (?) » ou n'ont-ils pas, au contraire, l'immense autorité qui s'attache à l'avis d'un corps qui a préparé et discuté la loi et qui avait pour mission d'en développer le sens? « Observons, » dit M. TIELEMANS (72), « que ce corps était composé d'hommes qui, presque tous, avaient pris part à la révolution, et qui étaient par conséquent les plus propres à apprécier la portée des lois rendues à cette époque. » Un avis du Conseil d'Etat, dit MERLIN (73), est « une consultation solennelle, » et il ne faut pas perdre de vue que ces avis ont été approuvés par le chef de l'Etat, qui y attachait la valeur d'un acte législatif (74).

En résumé, les deux avis ont le grand tort d'être en contradiction avec les prétentions des fabriques; c'est pourquoi elles les combattent aussi vivement sur le terrain de la publication au *Bulletin des lois*. Qu'il s'agisse, au contraire, d'avis ou de décrets favorables mais non publiés, elles les acceptent, les yeux fermés, et mieux, elles en défendent tout aussi vivement le caractère obligatoire.

Le dernier argument des fabriques consiste à dire que

naître les lieux et les cas où l'application de l'avis du Conseil d'Etat sera praticable, et suivre pour y arriver la marche qu'il indique. — Quant à la première question contenue dans votre lettre, etc. » Lettre (inédite) de PORTALIS au préfet de Lot-et-Garonne, des 20-21 thermidor an XIII.

(68) *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 435; PASINOMIE, t. XIII, p. 212; M. BON, p. 113.

(69) « Le ministre des cultes (M. PORTALIS), en adressant aux évêques un avis du Conseil d'Etat du 9 messidor an XIII (28 juin 1805), qui a décidé que le produit de la vente ou de la démolition des églises et presbytères non employés pourrait être appliqué à l'entretien ou aux réparations des églises et presbytères conservés, invite ces prélats à lui transmettre les réclamations de ce genre qu'ils croiront devoir faire après s'être concertés avec les préfets. » *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. I, pp. 435 et 438; circulaire du 28 janvier 1806, aux archives de la province, à Gand (administration française, A, dossier 341).

(70) M. SIMONS, dans la *Belg. judic.*, 1869, p. 791.

(71) M. TIELEMANS, *V^o Cure*, t. V, p. 506.

(72) *Ibidem.* p. 505.

(73) MERLIN, *Répertoire*, *V^o Divorce*, section IV § 40. — « C'est une autorité grave et incontestable, » dit le *Journal des Conseils de fabriques*, t. I, p. 89 et suiv. — « C'est l'interprète par excellence, » dit la cour de cassation de Berlin. *Belg. judic.*, 1867, p. 1445. — Voy. aussi M. LECLERCQ (*BELG. JUD.*, 1866, pp. 152-153); M. AFFRE, *Traité de l'administration temporelle des paroisses* (Liège, librairie catholique, 1833), introduction, p. 19. — M. AFFRE, p. 65, se base sur l'avis des 2-6 pluviôse pour attribuer la propriété des églises aux communes.

(74) Voy. ci-devant, note 52.

le gouvernement a changé d'avis après l'an XIII. « Si cependant, dit-on (75), il fallait admettre que l'avis du « 2 pluviôse a un sens plus étendu; si le Conseil d'Etat, « confondant à tort l'administration communale et l'admini- « stration fabriquienne, a cru que le domaine utile des « églises et des presbytères appartient à la commune, on « peut argumenter alors du décret du 30 mai 1806 pour « prétendre que ce que le Conseil d'Etat avait décidé par « l'avis approuvé du 2 pluviôse an XIII, comme par celui « du 24 prairial de la même année, un décret le rapporta « bientôt après. »

Comme on le voit, on conclut d'un changement d'avis sur la personne du bénéficiaire à qui se fera la remise des presbytères supprimés, à un changement d'opinion sur la propriété des presbytères qui restent affectés au service public du logement du curé. Nous allons démontrer au contraire que l'avis du Conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XIII et le décret du 30 mai 1806, qui s'appliquent à des objets différents, ne sont qu'une application du principe énoncé ci-dessus, à savoir que les presbytères et églises, affectés au service public communal et engendrant des charges, sont considérés comme des propriétés communales, et que les autres, c'est-à-dire ceux qui vont être supprimés dans un cas spécial, qui par suite sont disponibles et susceptibles de produire des fruits, l'Etat propriétaire va en disposer et les attribuer aux fabriques. Les adversaires font une confusion entre ces deux catégories de biens, et c'est en cela que consiste leur erreur. La distinction entre les uns et les autres est la base de toute la conduite du gouvernement dans les décrets postérieurs.....

(75) M. SIMONS, *Belg. Jud.*, 1869, p. 790.

(76) *BELG. JUDIC.*, 1869, p. 4215 et 1872, p. 862.

(77) *Journal des Conseils de fabriques*, t. I (1834-1835), p. 89; M. AFFRE, p. 65. L'édition que nous citons est celle de Liège, librairie catholique, 1833. — M. AFFRE changea d'avis dans la cinquième édition de son livre, publiée en 1845. Voyez l'article de M. CLÉRAUT, cité dans la note suivante.

(78) La première trace de la falsification apparaît dans l'ouvrage de LEBESNIER intitulé : *Législation complète des fabriques des églises*. La troisième édition, que nous avons sous les yeux (Rouen, 1826), contient, à la page 77, le décret falsifié, dont l'auteur n'indique pas la provenance, mais qu'il donne comme n'ayant pas été imprimé. Il est dans le vrai s'il s'agit du texte édité par lui; mais, quant au décret véritable, il avait été transmis aux préfets, en 1809 et 1810, dans des circulaires imprimées, et il était rapporté dans des recueils officiels. — *Le Journal des Conseils de fabriques* (t. I, p. 89) s'empara, en 1834-1835, de la version de LEBESNIER, sans se donner la peine de vérifier le texte dans les recueils; il en fut de même, en 1842, de VUILLEFROY (*Traité de l'administration du culte catholique, V^o Eglise*) et de M. BON (*Législation des paroisses*, p. 428); celui-ci produisit même un second décret de la même date dont il n'existe de trace nulle part. Le texte de LEBESNIER trompa successivement la cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 20 juillet 1843 (*BELG. JUD.*, 1843, p. 1395), M. TIELEMANS (*V^o Domaine*, p. 304), qui exprime pourtant un doute; MM. GANSER et FAIDER (*PASIC.*, 1846, I, p. 200; *BELG. JUD.*, 1854, p. 1444), etc. Il fut en outre invoqué ou republié dans les ouvrages suivants : la *Revue catholique de Louvain*, 1848-1849, p. 62; DALLOZ, *V^o Culte*, p. 702; BRIXHE, *Manuel des fabriques d'églises*, 4^e édition, p. 358; LAUWERS, *Code de droit civil ecclésiastique* (Bruges, 1859), introduction, p. XXIV; M. WOESTE, *De la propriété des anciennes églises*, etc., p. 53; BRIXHE (2^e édition, publiée par MM. Lion et Demaret, Liège, 1874), p. 388. Cependant le texte véritable était connu : il est cité ou rapporté dans des recueils officiels ou dans des ouvrages méritant toute confiance; on le trouve notamment : dans le *Mémorial de l'Ourthe*, t. XV, p. 289; dans le *Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur*, republié en 1821, par le duc DECAZES, t. II, p. 241; dans l'*Almanach du Clergé de France*, 1836, p. 486; dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836 (DALLOZ, *V^o Culte*, n^o 490); dans le Répertoire de M. TIELEMANS (1838), *V^o Cure*, t. V, p. 504; dans le recueil officiel intitulé :

Voici comment s'exprime le mémoire de la ville de Bruxelles, au sujet de la falsification qu'a subie le décret du 17 mars 1809 :

On n'ignore pas que le décret du 17 mars 1809 a été l'objet d'une audacieuse falsification; ce que l'on sait moins, c'est que la production de ce décret fut le point de départ et la cause d'un changement d'opinion dans notre question. Jamais, sous le régime impérial, il n'était venu à l'idée des fabriques de se dire propriétaires des églises et presbytères, et, depuis la chute de l'empire jusqu'en 1834-1835, il n'y a, pour ainsi dire, aucune divergence sur le droit des communes. En 1819, les chanoines de Saint-Bavon attribuaient eux-mêmes à celles-ci la propriété des églises et le faisaient ainsi décider par justice (76); le journal des conseils de fabriques en 1835, et M. AFFRE, dans les quatre premières éditions de son *Traité de l'Administration des paroisses*, partageaient la même opinion, en se basant sur l'avis du 2 pluviôse an XIII (77). Mais, à dater du moment où le *Journal des conseils de fabriques* eut rencontré le texte falsifié, on le prit comme base d'une discussion nouvelle en le considérant comme décisif en faveur des fabriques. Aujourd'hui que ce texte est rectifié, nos adversaires ne peuvent encore se résoudre à renoncer à en faire état, et nous le voyons invoqué et réédité tous les jours (78). Il importe donc de republier ici le texte authentique d'après la minute, et nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour apprécier la portée de la falsification, que de mettre en regard les deux versions.

Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques (Paris, imprimerie royale, 1841), p. 12; dans une autre publication officielle du comité de législation du Conseil d'Etat, éditée par REVERCHON sous le titre de *Projet de code ecclésiastique* (Paris, imprimerie royale, 1842), p. 130; dans BLANCHET, *Commentaire du concordat de 1801* (Paris, 1844), p. 325; dans l'arrêt de la cour de cassation de Berlin du 23 janvier 1855 (*BELG. JUD.*, 1867, p. 1448); dans des articles publiés, en 1867 et 1871, dans la *BELG. JUD.*, (1867, p. 321; 1871, p. 347). — Dès 1847, M. CLÉRAUT avait certifié avoir collationné le texte de la minute à la secrétairerie d'Etat (*Revue des Revues de droit*, t. X, p. 313; *BELG. JUD.*, 1847, p. 4242). On n'y crut point, et l'on n'y veut point croire encore. La ville de Gand, en 1862, et la ville de Bruxelles, en 1874, crurent utile de faire prendre des expéditions authentiques du décret. — En résumé donc, le texte tel qu'on le trouve ci-dessus est conforme à la minute; il a été transmis, par circulaires, aux préfets en 1809 et en 1810, on le retrouve dans les archives départementales, dans les recueils officiels, et aucun d'eux ne donne la version de LEBESNIER. Cela suffira-t-il pour convaincre les plus incrédules? Il y a lieu d'en douter, puisque nous voyons, en 1872, M. A. J. N. vice-président à Langres, auteur d'un livre intitulé : *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques* (Langres, 1872), parodiant les paroles de M. CLÉRAUT, accuser les partisans des communes d'avoir, eux, falsifié le texte du décret. Il accuse même de falsification le *Recueil du ministère de l'intérieur* et l'*Almanach du clergé de France* (p. 110 et suiv.). — On a dit que le ministre des cultes avait probablement fait une correction dans le décret définitif (M. WOESTE, p. 55). Il n'en est rien : la minute porte en tête : « Conseil d'Etat. Extrait du registre des délibérations; séance du 28 février 1809. Projet de décret : Napoléon etc. (suit le texte comme ci-dessus) ». Et à la fin : « Le Conseil d'Etat, après avoir discuté le projet ci-dessus, l'adopte. — Pour extrait conforme : Le secrétaire général du Conseil d'Etat (signé) J. G. LOCRÉ ». En marge est écrit : « Tuileries, dix-sept mars mil-huit-cent-neuf. Approuvé : (signé) Napoléon ». Il n'a été transmis d'autre part aux préfets que des expéditions conformes : elles portent les mots : « Par l'empereur, le ministre secrétaire d'Etat (signé) Hugues B. Maret. — Pour expédition conforme : le ministre des cultes, comte de l'empire (signé) Bigot-Préameneu. — Par le ministre : l'auditeur du Conseil d'Etat, secrétaire général (signé) D. JANZÉ ». Voyez le *Mémorial de l'Ourthe*, t. XV, p. 289.

Texte falsifié (79).

17 mars 1809. *Décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance* (80).

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, portant :

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la Nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés des préfets.

Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 mai 1806 ; vu le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance.

Art. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui, à cet effet, est mise à la place du domaine.

Art. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés, ni concédés pour un service public et actuellement disponibles.

Texte officiel.

NAPOLEON, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin ;

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçus :

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la Nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés des préfets.

Vu l'article 1^{er} de notre décret impérial du 30 mai 1806, ainsi conçu : « Les églises et presbytères, qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés : ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. »

Vu le rapport de notre ministre des cultes ; notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance.

Art. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise au lieu et place du domaine.

Art. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés ni concédés pour un service public, et actuellement disponibles, sur le rapport qui sera fait pour chaque commune par notre ministre des cultes, sur l'avis de nos ministres des finances et de l'intérieur.

Art. 4. Nos ministres des cultes, des finances et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

Ce décret fut envoyé aux préfets pour exécution en 1809 et en 1810 (81).

Il n'est pas publié au *Bulletin des lois* ; et, ici encore, les fabriques n'invoquent pas le défaut d'insertion qu'elles opposent aux avis du Conseil d'Etat.

Se basant sur l'article 2 § 2 du texte falsifié, le *Journal des conseils de fabriques* disait : « Ce décret fournit en faveur des fabriques un argument sans réplique. A l'égard des presbytères rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéances, il met formellement les fabriques à la place de l'Etat et les en déclare formellement propriétaires. Mais ce décret ne statue ainsi que par application des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, qu'en déclarant applicables à ces presbytères les dispositions de ces articles ; il proclame donc en même temps qu'aux fabriques, et aux fabriques seules, a été

« attribuée par l'Etat la propriété des presbytères rendus, « par l'article 72, aux curés et desservants. En présence « de ce décret, auquel, d'après une jurisprudence aujourd'hui « constante, on ne saurait refuser la même force « qu'à une loi, il n'y a donc pas de contestation possible ; « et quelque grave que soit l'autorité du Conseil d'Etat « des 2-6 pluviôse an XIII, elle doit nécessairement s'effacer » (82).

M. CLÉRAUT avait déjà répondu : « C'est le contraire qu'il « faut dire, en rétablissant le mot *commune*, au lieu du « mot *fabrique*, dans le § 2 de l'article 2 du décret du « 17 mars 1809. Si ce décret fournit un argument sans réplique, c'est en faveur des communes. Il ordonne de « verser, dans la caisse de la commune, les dommages- « intérêts dont les acquéreurs déchus des églises et des « presbytères pourraient être débiteurs pour cause de

(79) Nous prenons ce texte dans le livre de M. BON.

(80) Il va de soi que cet intitulé n'existe pas dans la minute.

(81) *Mémorial de l'Ourthe*, t. XV, p. 289 ; *Recueil du ministère de l'intérieur*, t. II, p. 240.

(82) *Journal des conseils de fabriques*, t. I (1834-1835), p. 89 ;

M. CLÉRAUT, *De la propriété des églises et des presbytères*, dans la *Revue de droit français et étranger*, t. IV, p. 553. Cet article a été republié dans la *Revue des Revues de droit*, t. X, p. 309, et dans la *BELG. JUD.*, 1847, p. 4242.

« dégradations; il met formellement les communes à la place du domaine; il les reconnaît donc aussi clairement que possible propriétaires des églises et des presbytères restitués en exécution du concordat » (83).

Le mémoire cite aussi les discussions de la loi communale de 1836 et de la loi de 1870 sur la comptabilité des fabriques d'églises.

Voici ce qu'il dit à ce sujet :

LA LOI COMMUNALE DE 1836. — En France, avant comme après la séparation des deux pays, l'opinion favorable aux communes, qui ne s'appuyait pourtant que sur une partie des documents que nous avons cités, n'a cessé de persister et se trouve confirmée, non-seulement par la jurisprudence, mais aussi par de nombreuses décisions administratives : avis du Conseil d'Etat, circulaires ministérielles, etc. (84). A Paris, notamment, la propriété des presbytères n'est pas contestée à la ville (85). En Belgique, notre loi communale fut rédigée dans le même esprit.

L'art. 131 rappelle les obligations de la commune : « Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes : 1° ; 13° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. » Mais nous trouvons, dans la discussion qui eut lieu sur l'art. 76, l'intention du législateur formellement énoncée dans le sens favorable aux communes. Cet article porte : « Néanmoins sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants : 1° ; 6° le changement de mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux. » Le projet du gouvernement, présenté en 1834, ne contenait pas cette disposition. La section centrale avait proposé de l'ajouter. Or, voici la discussion qui eut lieu sur cet amendement :

« M. DUMORTIER (86). — Je crois devoir combattre le n° 6, proposé par la section centrale.

« La section centrale présente, comme devant être soumis à l'approbation du roi, un acte que le projet du gouvernement ne soumettait qu'à l'approbation de la députation provinciale. Dans mon opinion, le changement du mode de jouissance des biens communaux ne doit être soumis ni à l'approbation du roi, ni à l'approbation de la députation provinciale. On doit laisser cela à l'approbation du conseil, et du conseil seul. En effet, je suppose qu'une ville veuille transformer un bâtiment communal en une caserne, parce qu'elle a des troupes à loger; faut-il qu'elle aille demander l'autorisation à la députation provinciale ou au roi lui-même? Cela n'est pas exécutable. De pareils objets doivent être abandonnés à la décision du conseil. Par ces motifs, je repousse la proposition du gouvernement et celle de la section centrale. Je comprends que, dans certains cas, il peut être utile d'appeler l'attention du gouvernement ou des états provinciaux sur le changement du mode de jouissance des biens communaux, par exemple pour les biens indivis, les pâturages, les bois communaux. Si l'article était rédigé en ce sens, je lui donnerais mon approbation; mais comme, avec les termes généraux dans lesquels l'article est conçu, on ne pourrait changer l'emploi d'un bâtiment sans en demander l'autorisation au roi ou à la députation provinciale, je demanderai un changement de rédaction ou le rejet.

(83) Idem.

(84) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 avril 1822 (*Recueil du ministère de l'intérieur*, t. V, p. 47); décision du ministre de l'intérieur du 19 janvier 1823, citée dans l'arrêt de la cour de Gand du 27 février 1864 rappelé plus haut; avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836 (*DALLOZ*, V° *Culte*, n° 490); loi du 18 juillet 1837, art. 30. Ce dernier article porte : « Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° ; 16° les grosses

« M. L. DELLAFAILLE. — C'est dans le dernier sens, indiqué par l'orateur, que l'article doit être entendu. Les biens ne sont pas des édifices. La commune reste libre d'employer ses édifices comme elle le juge convenable. Par biens communaux, on entend les bois et les pâturages. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, il se trouve beaucoup de ces biens, surtout dans la province du Luxembourg et la province de Namur. Ces biens sont la ressource des pauvres. Il importe que le mode de jouissance ne soit pas changé, que ces biens ne soient pas détournés de leur destination, au préjudice des pauvres, au profit du riche..., etc.

« M. DUMORTIER. — Je ferai remarquer que le n° 6 rentre dans le n° 2 de l'article suivant. D'ailleurs, mon observation ne portait que sur la généralité des termes de la disposition. Quelle que soit l'intention dans laquelle le paragraphe a été rédigé, il est incontestable que, si vous dites que le changement de mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux est soumis à l'approbation du roi, le conseil communal ne pourra pas changer l'emploi d'un bâtiment. Je propose d'ajouter : « dont les habitants jouissent en commun. »

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (87). — Je ne fais pas de difficulté d'admettre le paragraphe proposé par la section centrale, parce qu'on peut avoir non-seulement à régler, mais à changer le mode de jouissance des biens communaux. Mais aussi, je pense qu'il faut maintenir le paragraphe dans les termes proposés par la section centrale; car je ne partage pas l'opinion du député de Tournai, que les communes peuvent disposer arbitrairement de leurs édifices ou bâtiments, qui sont leurs églises, presbytères, hôtels de ville, salles pour les écoles, etc. Tout édifice ayant une affectation spéciale ne peut changer de destination sans l'autorisation de l'autorité supérieure. Sous ce rapport, la disposition de la section centrale doit donc être maintenue.

MM. LEGRELLE et MILCAMPS soutiennent l'opinion de M. Dumortier, qui propose l'amendement suivant : « 6° Des biens communaux dont les habitants jouissent en commun. » M. Dumortier ajoute que cet amendement lèvera toute difficulté et que la loi s'expliquera clairement.

M. DEVAUX demande au ministre de s'expliquer et de dire s'il partage l'avis des membres précités. « Je demande, ajoute-t-il, si ma commune sera libre de dire, comme le veut M. Legrelle : « Je ferme le tribunal : magistrat, arrangez-vous comme vous voudrez. » Une commune pourra-t-elle, de son plein gré, changer une église en caserne? Je demande si telle est l'intention du ministre.

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — A l'appui de ce que vient de dire le préopinant, je pourrais citer à la Chambre un exemple qui s'est passé récemment : on a agité, au sein d'un conseil municipal, la question de savoir si l'on concéderait l'hôtel de ville au tribunal; les avis ont été divergents; la majorité du conseil a pensé qu'elle pouvait, sans autorisation supérieure, changer l'usage de l'édifice; la minorité a pensé que le changement était inconvenant et qu'il fallait une autorisation supérieure. Pour moi, j'ai cru qu'on ne pouvait changer la destination de l'hôtel de ville, destination consacrée depuis un temps immémorial. Si l'on adoptait la doctrine des préopinants, il n'y aurait plus de garantie relativement à l'usage des édifices publics. Quand on ôte à la commune le droit d'aliéner une pièce de terre de trois mille francs de valeur, peut-on lui permettre de changer la destination d'édifices qui valent plus de 100,000 francs? Quant au droit de changer un hôpital

« réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte, » etc.

(85) Voy. l'ouvrage intitulé : *Note du directeur des travaux à l'appui du budget de 1872* (de la ville de Paris), p. 230.

(86) M. DUMORTIER était l'auteur du rapport sur le projet.

(87) M. DE THEUX, nommé par arrêté du 7 août 1834.

ordinaire en un hôpital spécial lorsqu'un fléau frappe la population, ce n'est pas là changer la destination d'un établissement, et il n'y a aucune objection à faire dans ce cas; mais il y en a mille autres, où il y aurait les plus grands inconvénients à permettre aux conseils de changer la destination des édifices publics.

« M. LEBEAU. — Je pourrais renoncer à la parole après ce que viennent de dire M. Devaux et le ministre de l'intérieur. Je l'aurais demandée pour combattre l'amendement de M. Dumortier, qui ne me satisfait pas du tout. Cet honorable membre n'a pas porté suffisamment son attention sur ce qui se passe dans certaines communes rurales, selon les passions qui agitent leurs habitants. Là où les opinions religieuses dominent, on changera une caserne en presbytère; ailleurs où des sentiments différents prédominent, on changera le presbytère en caserne. Il m'est impossible de concevoir que l'amendement de M. Dumortier ait chance de succès dans cette enceinte. — ... Dans le système que nous combattons, on prétend que le remède est à côté du mal; mais le remède n'est qu'illusoire; car, dans certaines petites communes, il se passe bien des choses absurdes. Si vous leur abandonnez la faculté de convertir un presbytère en tribunal de paix selon les petites passions qui dominent au conseil communal, vous ne manquerez pas d'hommes actifs, inquiets, qui viendront, avec des arguments assez spécieux, servir ces passions aveugles, qui vous présenteront des motifs, des prétextes pour transformer le presbytère en caserne, l'hospice en prison, l'église en salle d'école. Voilà ce que nous ne pouvons vouloir. Je désire l'intervention du pouvoir central, ou au moins l'intervention de la députation; car il en faut absolument une.

« M. DUMORTIER. — ... Il n'y a pas de réponse possible à la supposition faite par l'honorable préopinant d'un changement de caserne de gendarmerie en presbytère et réciproquement, suivant telle ou telle majorité prédominante dans le conseil. C'est là une absurdité. Où sont, je vous le demande, les exemples de pareils faits? Citez-les, sinon n'injuriez pas gratuitement les administrations communales par la supposition d'actes absurdes, d'actes extravagants qui n'ont d'autre fondement que votre imagination. »

Après quelques observations, l'amendement de M. Dumortier fut rejeté et le projet de la section centrale adopté sans aucune modification (88).

LA LOI DU 4 MARS 1870. — Cette loi règle la comptabilité des fabriques d'églises. D'après l'article 15, les fabriques qui refusent de produire leurs budgets ou leurs comptes sont privées du droit de recevoir des subsides, soit de la commune, soit de la province, soit de l'Etat. Une discussion s'engagea au Sénat sur le sens du mot *subsides*. Le rapporteur (M. d'Anethan), invoquant les principes de l'arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1865, émit l'opinion, qui fut partagée par le Sénat, que la déchéance ne pouvait s'appliquer au logement dû au curé et qui n'a rien de commun avec la fabrique. « Cette indemnité, » disait-il, n'est pas un subsidie accordé à la fabrique; c'est une charge communale à l'égard du curé, charge obligatoire dans tous les cas et qui n'est pas subordonnée à la situation financière de la fabrique. » Il ajoutait: « L'indemnité de logement n'est pas donnée à la fabrique, c'est le curé qui la reçoit, et cela est conforme à l'esprit des articles organiques eux-mêmes, qui portent, art. 72, que les presbytères et jardins attenants sont rendus au curé, ET NON A LA FABRIQUE (89). »

Nous avons terminé ce long exposé de la législation. En résumé, tous les arguments se réunissent en faveur de la thèse des communes: l'état de choses ancien, l'idée de restauration qui a inspiré le législateur de l'an X, les textes formels des lois et décrets, le principe incontestable que les fabriques sont absolument étrangères au logement du

curé, le principe plus général que l'émolument est corrélatif à la charge, et enfin les règles de l'équité.

Nous le répétons en terminant: il y aurait une véritable iniquité à obliger la ville de Bruxelles à fournir un presbytère nouveau, et à donner à la fabrique le produit du presbytère exproprié. Rappelons aussi que, conformément à la jurisprudence administrative elle-même, les fabriques n'ont pas qualité pour établir des presbytères (90), et que l'offre faite par l'appelante d'en construire un serait rejetée par l'autorité supérieure.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} prés.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — TESTAMENT. CAPTATION. — CONCUBINAGE. — PREUVES. — HAINE. ACTION. — QUALITÉ.

L'héritier réservataire qui demande avec son cohéritier l'annulation de l'institution faite au profit de tiers et conclut au partage par moitié de la succession intestate, renonce ainsi à toute institution faite à son profit par un testament antérieur à celui dont la nullité est demandée.

La captation et la suggestion vicient une institution testamentaire lors même que les manœuvres doloises qui les constituent auraient été pratiquées par un tiers et à l'insu de l'institué.

Il en est ainsi même à l'égard d'une désignation d'exécuteur testamentaire.

L'exhérédation de l'héritier légal dictée au testateur par la colère, ne doit pas être respectée, si cette colère est le résultat du dol et de la calomnie de l'institué.

Le concubinage sans être par lui-même une nullité des dispositions gratuites, peut être pris en considération pour apprécier la liberté de la volonté du disposant.

La captation et la suggestion, comme le dol et la fraude, peuvent être prouvées par présomptions.

(O... C. P... ET S...)

Le 28 mai 1873 le Tribunal de Bruxelles a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 11523 et 11553 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée;

« Attendu que le sort des diverses actions intentées par les parties litigantes dépend de l'opinion qu'on se forme de la validité du testament du vicomte Eugène O... de T..., ledit testament reçu par le notaire Eliat à la date du 26 juillet 1868 et produit en expédition régulière;

« Attendu que le vicomte Camille O... de T... et la marquise de L... née Félicie O..., parties de M^e CODECHARLE, soutiennent que le legs fait à Frogénie P..., épouse L..., dit Lecomte ou Lecomte de C..., et la nomination de M^e S... comme exécuteur testamentaire ainsi que la rémunération qui lui a été accordée par le testament, sont nuls comme étant le fruit de la captation et de la suggestion doloise qui sont l'œuvre de ladite épouse L..., partie de M^e DESCAMPS, et dudit M^e S..., partie de M^e SLOSSE aîné;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, la partie Godecharle articule 81 faits qu'elle prétend prouvés par de nombreux documents qu'elle verse au procès et dont elle offre subsidiairement de faire la preuve par tous moyens de droit;

« Attendu que la lecture et l'analyse des divers documents produits par les parties démontrent clairement que Frogénie P... exerçait sur l'esprit du testateur un empire absolu, dont elle a profité pour lui inspirer une haine aveugle contre ses enfants, pour l'éloigner des membres de sa famille et pour l'amener à rompre toute relation avec ses amis;

« Attendu que le testateur avait toujours vécu en bons termes avec sa femme et avec ses enfants; qu'il est constant en effet que le 8 mars 1844, la vicomtesse O... écrivait à son mari, qui était alors en Italie avec son fils Camille, qu'il était un si bon père et tel qu'on en voit peu de semblables;

« Attendu qu'en 1850, lors du mariage de Camille O..., l'affec-

(88) *Moniteur belge* du 20 novembre 1834, n^o 324.

(89) Rapport de la commission du Sénat, et discours de M. D'ANETHAN. PASINOMIE, 1870, pp. 41 et 45.

(90) Voy. les arrêtés royaux des 27 juillet 1870, 25 mars 1874 et 12 juillet 1874 (*Moniteur*, 1870, n^o 214; 1874, n^o 147 et numéro du 2 août.)

tion que le testateur portait à cet enfant se manifesta par une donation entre vifs faite par préciput et hors part: que le contrat de mariage enregistré porte en effet que les père et mère du futur époux lui font donation du château de Th... avec ses dépendances, d'une contenance de 15 hectares; qu'il est à remarquer que le château de Th... avait été jusqu'alors la résidence d'été du vicomte et de la vicomtesse Eugène O..., qui consentirent, pour être agréables à leur fils, à changer leurs habitudes à un âge où tout changement de ce genre constitue un véritable sacrifice;

« Attendu qu'à l'occasion de ce mariage, le testateur échangea avec son frère Martel une correspondance empreinte des sentiments les plus affectueux, et qui témoignait d'une manière non suspecte de la vive sollicitude que lui inspirait le bonheur de son enfant;

« Attendu que la délibération du conseil de famille du 11 février 1861, qui nommait un tuteur à Amédée O..., fils interdit du testateur, montre combien celui-ci avait d'affection et d'estime pour son fils Camille; que l'expédition régulière de cette délibération prouve en effet que le testateur faisait partie du conseil et que Camille O... fut investi des fonctions de tuteur à l'unanimité des voix, et dispensé de fournir hypothèque à cause des garanties que présentait sa personnalité;

« Attendu que l'union de la famille s'est maintenue jusqu'au décès de la vicomtesse O... qui arriva le 14 avril 1863; qu'il est établi en effet que sept jours avant cette date, le testateur écrivait à sa fille une lettre pleine de tendresse dans laquelle il parlait de son fils Camille en termes qui démontraient qu'à ce moment encore il ne lui avait rien retiré de son affection et de sa confiance;

« Attendu qu'avant la mort de sa femme et lorsqu'il avait déjà atteint l'âge de 65 ans, le vicomte Eugène O... avait noué des rapports intimes avec Frogénie P..., alors âgée de 23 ans et pour laquelle il avait dépensé des sommes considérables, puisqu'il avait été jusqu'à lui donner un hôtel en dissimulant sa libéralité sous la forme d'un contrat de vente; que jusqu'à la mort de la vicomtesse O..., née M... de T..., il n'apparait pas que l'épouse L... ait cherché à semer le trouble dans la famille; mais qu'à partir du décès de l'épouse légitime, elle prit un tout autre rôle, comprenant tout ce qu'elle pouvait espérer d'un homme dont les facultés étaient affaiblies par l'âge et auquel elle avait su inspirer une de ces passions insensées, comme il en naît parfois au cœur des vieillards;

« Attendu que quelques mois après la mort de sa femme, le testateur installa sa maîtresse chez lui, et qu'à partir de ce moment il identifia complètement ses intérêts avec les siens; qu'il ressentit comme des offenses personnelles le dédain que l'on témoignait à sa concubine; qu'il écarta de son intimité ses enfants, son frère, ses amis les plus anciens parce qu'ils ne consentaient point à approuver son étrange conduite, et qu'il ne se comptait enfin que dans la société de ceux qui témoignaient des égards à celle que son mari traitait de femme méprisable, éhontée et avilie;

« Attendu que dès le 20 juin 1863, deux mois à peine après la mort de la vicomtesse O..., le testateur ouvrit les hostilités contre ses enfants, en refusant de se rendre à H... où la marquise de L... faisait célébrer un service funèbre en mémoire de sa mère; qu'il ne donna à l'appui de son refus aucune raison sérieuse et qu'il se borna à déclarer qu'il ne voulait plus se trouver avec son fils Camille, auquel il reprochait en termes généraux de faire preuve de cupidité et de donner de mauvais conseils à son beau-frère, le marquis de L...;

« Attendu que la famille comprit immédiatement quelle était la véritable cause de cette brusque rupture; que la marquise de L... répondit à son père qu'il avait écrit sous de bien mauvaises inspirations, en ajoutant: dois-je dire conseils, et que le vicomte O..., irrité de cette allusion à l'influence de Frogénie P..., adressa à sa fille une lettre pleine d'irritation dans laquelle il exprimait la volonté de rompre désormais toute relation avec ses enfants;

« Attendu que Martel O... ayant blâmé la conduite de son frère, celui-ci brisa également tout rapport avec lui; qu'on le voit dès lors se répandre en injures et en calomnies contre tous ceux qui avaient été les objets de son affection; qu'il traita son fils d'infâme et de maudit, lui et ses descendants; qu'il donna à entendre qu'il avait volé ou détruit le testament de sa mère; qu'il déclara à différentes reprises, outrageant la mémoire de sa femme, que ses enfants n'étaient point de son sang; qu'il témoigna enfin en toutes circonstances des sentiments de haine contre les siens, sans que l'on puisse donner à sa colère un motif sérieux et sans qu'il soit possible de lui assigner une autre cause que les excitations permanentes de la concubine, qui cherchait naturellement à écarter de sa route tous ceux qui pouvaient être un obstacle à ses projets;

« Attendu qu'au mois de mars 1864, le vicomte Eugène O... fit vendre sa collection d'argenteries anciennes; qu'il fit procéder à cette vente parce qu'on lui avait rapporté, disait-il, un propos tenu par ses enfants qui auraient déclaré qu'à la mort de leur père ils feraient vendre ces vieilles *agobilles*; mais que la réalité de ce propos n'est pas établie et que l'on ne peut admettre qu'abandonné à ses seules inspirations, le testateur aurait vendu une collection à laquelle il attachait un grand prix, pour se venger des paroles qu'on attribuait à ses enfants, sans même rechercher si elles avaient été réellement dites et sans provoquer d'explications sur ce point; qu'il faut donc encore rechercher la cause de la vente ailleurs que dans la volonté libre du vendeur et qu'il est impossible de ne pas l'attribuer à Frogénie P..., qui avait tout intérêt à faire réaliser les valeurs et à flatter les sentiments de vengeance qu'elle avait su inspirer au vieillard contre ses héritiers légitimes;

« Attendu que l'empire de l'épouse L... se montrait dans tous les actes de la vie du testateur; qu'on vit celui-ci, au mépris de tout sentiment de convenance et de dignité, installer dans son hôtel le mari de sa concubine, se rendre aux audiences du ministre de la justice et adresser de longues lettres à ce haut fonctionnaire pour lui recommander son prétendu secrétaire, contre lequel le parquet dirigeait en ce moment des poursuites correctionnelles;

« Attendu qu'au commencement de 1867, la santé du marquis de L... ayant donné de graves inquiétudes à sa famille, le vicomte O... se rapprocha de sa fille et lui donna des témoignages de sympathie et d'affection; mais que peu de temps après la mort de son gendre, il changea de nouveau de sentiment et annonça à Hulin dès le 16 juillet 1867 son intention de faire un nouveau testament et de disposer de la quotité disponible au profit d'un étranger;

« Attendu que, pour justifier le testament attaqué, les parties DESCAMPS et SLOSSE aîné cherchent à expliquer l'irritation du testateur par le mécontentement que lui avait causé le refus de sa fille de venir le voir au château de Th...;

« Attendu qu'il est vrai qu'à la date du 14 juillet 1867, la marquise de L... avait écrit à son père pour lui annoncer que l'état de sa santé ne lui permettait pas de venir en Belgique, mais qu'il est constant aussi qu'elle était entrée, sur la nature et sur les symptômes de sa maladie, dans des détails circonstanciés qui démontrent clairement qu'elle désirait convaincre son père de la réalité des motifs qui l'empêchaient de se rendre auprès de lui;

« Attendu néanmoins que le testateur ne tint aucun compte des explications données par sa fille; qu'il ne vit dans ses excuses qu'un refus déguisé de se trouver avec Frogénie P...; qu'ici encore il a dû subir l'influence de cette femme; que ce ne peut être qu'elle qui lui a fait voir dans la lettre de la marquise de L... des choses qui ne s'y trouvaient point, et qui a profité de l'irritation qu'elle avait fait naître pour inspirer au vieillard l'idée de dés hériter sa fille, pour la punir d'avoir offensé celle qui exerçait sur lui un si déplorable empire;

« Attendu que les défenseurs cherchent encore à expliquer la colère du testateur par une lettre que les parties reconnaissent avoir été écrite par la marquise de L..., à la date du 9 mai 1868; mais qu'il est impossible d'admettre que cette lettre ait la signification qu'on cherche à lui attribuer; qu'il faut en torturer le sens pour y voir que la marquise de L... aurait répondu à une invitation de son père qu'elle ne voulait pas faire inutilement les frais d'un voyage; que le testateur avait en effet engagé sa fille à venir le voir, non point à Bruxelles comme les défenseurs semblent le croire, mais à son château de Th... dans le Hainaut, et que sans s'expliquer sur cette invitation, la demanderesse avait dit à son père que sa présence à Bruxelles n'était pas nécessaire pour la vente de l'hôtel, puisqu'elle avait donné une procuration à Hulin et que par conséquent elle ne ferait point inutilement les frais du voyage;

« Attendu que le curé de Th... ayant cru convenable de cesser les visites qu'il rendait au vicomte O..., celui-ci en conçut un vif ressentiment; qu'il vit une offense dans une réserve toute naturelle et qu'il rangea dès lors le curé Gettelet au nombre de ses ennemis; qu'ici encore l'irritation du vieillard fut excitée et entretenue par la légataire, qui avait tout intérêt à éloigner du château un prêtre qui était lié avec les héritiers légitimes et qui aurait pu servir leur cause;

« Attendu que rien ne démontre mieux l'empire absolu de l'épouse L... que les démêlés du testateur avec le curé de sa commune et avec l'évêque de Tournai; qu'il ne faut pas perdre de vue que le vicomte O... était un homme imbu d'idées aristocratiques et pénétré de sentiments religieux; qu'on le voit cependant, dans les documents qui ont été produits, qualifier de comtesse une femme qui n'avait aucun droit à ce titre, et parler d'un

prêtre, qui avait été un des habitués de son château, dans des termes qui étaient en contradiction évidente avec les opinions qu'il avait toujours professées ;

« Attendu que pendant qu'elle éloignait les parents et les amis, la défenderesse ne tolérait autour du testateur que des gens sur lesquels elle croyait pouvoir compter; qu'en effet M^e S..., qui était l'avocat des époux L..., devenait le conseil du vicomte Eugène O... qui lui donnait toute sa confiance; que le docteur R..., le médecin du testateur, disait mille choses aimables à M^{me} de C... lorsqu'il écrivait à son malade; qu'enfin le docteur C... n'osait avertir Hulin de la gravité de l'état du vicomte qu'à l'insu de la gouvernante qui régnait en maîtresse au château de Th... ;

« Attendu que pour entretenir les sentiments de haine du testateur, la concubine cherchait à lui faire adresser à ses enfants des demandes que rien ne justifiait, et le poussait ensuite à leur faire des procès lorsque ses demandes n'étaient point accueillies ;

« Attendu que c'est ainsi qu'au mois de mai 1868, elle l'excita à intenter à son fils Camille un procès sans fondement; que cette demande en restitution de quelques vieux meubles, de quelques outils et de quelques bouteilles de rhum n'a pu être inspirée que par celle qui cherchait sans cesse des moyens de brouiller le père avec les enfants; que le vicomte O... avait laissé passer quatorze ans sans réclamer la restitution de ces objets; que ce n'est qu'à partir de la mort de sa femme qu'il commença à formuler quelques prétentions à cet égard, et qu'il n'intenta enfin son action qu'à une époque où elle devait être écartée par une fin de non-recevoir tellement évidente qu'il n'a pas été relevé appel du jugement qui l'a accueillie ;

« Attendu que le procès n'était donc pas sérieux; qu'il n'avait pas pour but de faire reconnaître l'existence d'un droit légitime; qu'il n'était qu'une manœuvre employée pour irriter le testateur, en lui persuadant que ses héritiers légaux cherchaient à le dépouiller de tout ce qui pouvait lui revenir ;

« Attendu que dans une autre circonstance encore, la déplorable influence de l'épouse L... s'est fait sentir d'une manière évidente; qu'en effet, au mois d'octobre 1868, une transaction fort avantageuse avait été offerte au vicomte O... par ses enfants, qui voulaient ainsi mettre un terme aux difficultés engendrées par la liquidation de la succession de la vicomtesse O... et de la communauté qui avait existé entre elle et son époux; qu'on lui assurait l'usufruit du château de Th... et une rente viagère de 50,000 francs en échange de l'abandon de ses immeubles, alors que sa fortune personnelle ne lui donnait qu'un revenu fort inférieur à cette somme; que, malgré les avantages que présentait cette proposition, elle fut refusée; que ce refus ne peut encore s'expliquer que par l'ascendant de la légataire qui voyait dans la transaction la ruine de ses espérances ;

« Attendu que l'empire qu'exerçait Frogénie P... a été constaté à différentes reprises pendant la vie du testateur; qu'ainsi lors de la réunion du conseil de famille appelé à donner son avis sur la mise sous conseil judiciaire du vicomte Eugène O..., le juge de paix du canton d'Enghien déclara se prononcer en faveur de la mesure proposée, parce que le prodigue, disait-il, s'était affolé depuis son veuvage d'une femme dont l'astuce exposait ce noble vieillard à des surprises qui pouvaient mettre sa fortune en danger; que le jugement du tribunal de Mons du 20 novembre 1869, produit en expédition régulière et qui a été confirmé par un arrêt du 10 août 1870, adoptant les motifs des premiers juges, reconnaît la réalité de l'influence que Frogénie P... avait su prendre sur le vicomte O..., et constate que c'est une circonstance dont il faut tenir compte en présence des ruptures sans motifs qui avaient séparé le père de ses enfants ;

« Attendu qu'une lettre du commissaire de police de la 5^e division, adressée au procureur du roi à Mons, établit qu'en 1867 l'ascendant de la concubine était tel, que le vicomte O... n'osait ni parler ni agir sans son assentiment, et qu'on ne pouvait même arriver auprès du vieillard qu'après avoir été préalablement reçu par celle qui le tenait sous sa dépendance; qu'au point de vue de la manière d'être de l'épouse L..., cette lettre révèle encore cette circonstance importante que par ses allures et par la façon dont elle s'adressait à son entourage, la maîtresse avait fait croire aux voisins de la rue d'Egmont qu'elle était la fille ou l'épouse légitime ;

« Attendu qu'une lettre du même commissaire de police, adressée au procureur du roi à Bruxelles, à la date du 17 juin 1869, rend compte à ce magistrat d'un interrogatoire, subi par Hubert Masson, ancien portier des époux O... ;

« Attendu qu'il conste de cette lettre qu'Hubert Masson a déclaré au commissaire de police que l'ascendant de la concubine était devenu considérable depuis la mort de la femme légitime, et que depuis lors elle dominait complètement l'esprit du testateur ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que les circonstances acquises au débat ne permettent d'établir la captation et la suggestion doloise qu'à l'aide d'inductions et de présomptions; qu'il est impossible d'exiger une preuve directe des faits de fraude qui sont toujours occultes, et qu'on ne pourrait jamais atteindre si le juge ne pouvait former sa conviction à l'aide des présomptions qui se dégagent de toutes les circonstances de la cause ;

« Attendu d'ailleurs que les présomptions sont un mode de preuve admis par la loi du moment où elles réunissent les conditions exigées par l'article 1353 du code civil; que celles qui découlent des faits ci-dessus énoncés présentent un caractère indéniable de gravité, de précision et de concordance, puisqu'il est établi que la conduite du testateur, à partir de 1863, a été en contradiction avec les habitudes, les opinions et les sentiments qui avaient toujours été les siens pendant une carrière déjà longue, et qu'il est constant en même temps que rien ne peut expliquer un pareil changement et que la légataire avait seule intérêt à le produire dans le but d'obtenir un testament en sa faveur ;

« Attendu que la partie DESCAMPS a soutenu que le concubinage n'était point une cause de nullité des dispositions testamentaires; qu'il est certain qu'un testament ne peut pas être annulé par la seule raison que le testateur et la légataire auraient vécu en état de concubinage; mais qu'il n'est pas moins vrai que le juge doit toujours avoir égard à l'empire que des relations intimes ont dû donner sur la volonté du testateur, alors surtout que ces relations se sont établies entre un vieillard de soixante-cinq ans et une jeune femme d'une vingtaine d'années, qui n'a pu chercher dans cette liaison qu'un moyen de satisfaire ses sentiments de cupidité ;

« Attendu qu'il est vrai encore, comme l'a soutenu la même partie, que le testament *ab irato* est valable sous l'empire du code civil; mais qu'il est incontestable également que c'est à la condition que la colère du testateur ne soit point le résultat des manœuvres et des excitations du légataire; que, dans l'espèce, si l'on tient compte des sentiments d'affection que le vicomte O... a témoignés pour ses enfants jusqu'en 1863 et de la haine aveugle et sans motifs qu'il a éprouvée pour eux à partir du moment où Frogénie P... est entrée dans sa maison, on est nécessairement amené à reconnaître que sa colère a dû être excitée par la seule personne qui pouvait avoir intérêt à irriter le père de famille contre ses héritiers légitimes ;

« Attendu que les défendeurs ont cherché à diviser les faits et ont nié la pertinence des faits antérieurs à la confection du testament et de ceux qui l'ont suivi; qu'il est impossible d'admettre un pareil système; que, pris dans leur ensemble, les faits acquis au procès concourent tous à établir que la volonté du testateur a été lentement dominée par les artifices de la légataire, qui est parvenue à exercer sur lui un empire absolu qui s'est maintenu jusqu'au jour du décès ;

« Attendu que les défendeurs invoquent vainement le testament du 4 avril 1867, produit en expédition régulière et qui attribue la quotité disponible à la marquise de L...; que ce testament ne prouve pas que celui qui fait l'objet du procès ne soit point le résultat de la captation et de la suggestion doloises; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque de la mort de son gendre, le testateur a senti renaître toute l'affection qu'il avait eue autrefois pour sa fille, et que c'est précisément deux mois à peine après le décès du marquis de L... qu'il a fait le testament du 4 avril 1867 dans lequel Frogénie P... n'est pas même nommée; mais qu'il est à remarquer que dès le mois de juillet, la concubine avait repris tout le terrain qu'elle avait perdu, puisque le testateur manifestait dès cette époque l'intention de priver sa fille des avantages qu'il lui avait faits, et que ce changement de volonté se produisait sans motif sérieux, ainsi que cela a été établi ci-dessus ;

« Attendu, en ce qui concerne plus spécialement la nomination de l'exécuteur testamentaire et la rémunération qui lui a été accordée par le testament, qu'il est superflu de rechercher si les faits articulés contre M^e S... sont prouvés dès à présent; qu'il n'échet même point de vérifier s'ils sont concluants ou pertinents ;

« Attendu en effet que cette partie du testament n'est que la conséquence du legs fait à Frogénie P..., qui a évidemment cherché à attacher à sa cause un homme sur le dévouement duquel elle comptait à tort ou à raison ;

« Attendu que dans tous ses testaments antérieurs, le vicomte O... désignait comme exécuteurs testamentaires son receveur Orsolle et l'avocat Harmignie, qui devaient conjointement remplir leur mission; que dans le testament attaqué, M^e S... est seul désigné comme exécuteur testamentaire et que M^e Harmignie n'est appelé à ces fonctions que pour le cas où M^e S... refuserait de les accepter ;

« Attendu que le testateur qui, depuis l'entrée de Frogénie P...

dans sa maison, se répandait en plaintes amères contre presque tous ceux qu'il avait connus autrefois, n'a articulé aucun grief ni contre Edmond Orsolle, ni contre Albert Harmignie; que ce n'est donc pas librement et spontanément qu'il leur a retiré la mission qu'à trois reprises différentes il leur avait confiée; que la désignation du nouvel exécuteur testamentaire et l'attribution du legs considérable qui lui a été fait sont l'expression de la volonté trompée qui a légué à la défenderesse toute la quotité disponible;

« Attendu qu'il importe peu dès lors que la captation et la suggestion dolouses aient été pratiquées par M^e S... ou par un tiers qui aurait agi sans sa complicité et même à son insu;

« Attendu, en effet, que les dispositions testamentaires n'ont de valeur et d'efficacité que si elles sont l'expression de la volonté libre du testateur; que tout vice, comme dit DEMOLOMBE, qui détruit cette volonté est destructif de la disposition, de quelque part qu'il vienne;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHIEDT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, joignant les causes inscrites sous les n^{os} 11523 et 11553 et statuant par un seul jugement, dit pour droit que le legs fait en faveur de la défenderesse par le testament reçu par M^e Eliat, le 26 juillet 1868, et la nomination par le même testament de M^e S... comme exécuteur testamentaire, ainsi que le legs qui lui a été fait de 2 1/2 p. c. sur le montant de la valeur nette des biens de la succession, sont le fruit de la captation et de la suggestion dolouses et l'œuvre de la défenderesse: en conséquence, déclare nuls et de nul effet lesdits legs et ladite nomination d'exécuteur testamentaire; déclare la partie DESCAMPS non fondée en sa demande de délivrance de legs; l'en déboute; déclare la partie SLOSSE aîné non fondée en ses conclusions reconventionnelles; l'en déboute également; dit que toute la succession de feu le vicomte Eugène O... de T... appartient à ses deux enfants, chacun pour moitié, sauf les droits et obligations qui leur incombent en leur qualité d'héritiers bénéficiaires; condamne les parties DESCAMPS et SLOSSE aîné aux dépens des instances jointes; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 mai 1873. — Plaid. MM^{es} ID. LECLERCQ, DEQUESNE, SANCKE et ORTS).

Appel.

Devant la Cour les appelants ont soutenu l'action du fils non recevable, parce qu'un testament antérieur à celui dont la nullité était poursuivie donnait à sa sœur la quotité disponible et la réserve n'étant pas contestée.

ARRÊT. — « Attendu que l'instance a été régulièrement reprise au nom des héritiers S...;

« Qu'il échoit, par conséquent, de joindre les causes inscrites sub. n^{os} 15989, 15990;

« Quant à la fin de non-recevoir opposée par la partie de M^e SOUPART:

« Attendu que le testament du 4 avril 1867 a été révoqué par le testateur; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à l'intimé C. O..., et tirée de son défaut d'intérêt manque de fondement;

« Attendu au surplus, que l'intimée de L... a répudié le prédit testament du 4 avril 1867 fait en sa faveur; que cela résulte de la requête introductive d'instance présentée par elle conjointement avec son frère le vicomte C. O... et du jugement dont appel, lequel, conformément aux conclusions desdits intimés, déclare que toute la succession du vicomte O... appartenait à ses deux enfants, à chacun pour moitié, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires;

« Quant au fond:

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge;

« La Cour, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, joignant les causes, déclare la partie de M^e SOUPART non fondée dans sa fin de non-recevoir; met à néant les appels respectifs... » (Du 13 juillet 1875. — Plaid. MM^{es} ORTS et DE MOT c. ID. LECLERCQ et DEQUESNE).

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question du sommaire, conf. Bruxelles, 22 décembre 1872 (BELG. JUD., XXXI, p. 578 et la note.)

Quant au concubinage spécialement, on consultera avec intérêt, M. LAURENT, *Principes de droit civil*, XI, n^o 136. L'auteur regrette vivement l'absence dans le code civil des dispositions du droit ancien, qui prohibait en France et en Belgique les dons entre concubins. Toutefois, il se range à l'opinion générale et se borne à proclamer avec elle que si l'affection seule détermine un don entre concubins, il

sera valable, malgré l'immoralité de sa cause; mais que le concubinage est souvent un élément prépondérant de captation doloise.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1^{er} prés.

DROIT MARITIME. — COMPTE DU DESTINATAIRE. — SURESTARIES. — NON-RECEVABILITÉ. — POUTRES BRÛLÉES. — VICE APPARENT.

Lorsque le capitaine dresse le compte du destinataire du chargement, et n'y porte pas des surestaries dont il avait été antérieurement question, il est, en principe, censé renoncer à celles-ci. Quand à l'arrivée d'un chargement de poutres, on constate qu'il en est qui présentent des traces de brûlure, le capitaine en est responsable, à moins qu'il ne prouve que les brûlures existaient lors du chargement et n'étaient pas alors apparentes.

(LE CAPITAINE SCHAFFER C. VAN GASTEL ET FUMIÈRE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant déclare renoncer à ses demandes du chef de surestaries encourues à Anvers et que par suite la partie du jugement relative à ce point vient à tomber;

« Attendu qu'il est constant que dans le courant d'août 1874, une réclamation avait été élevée touchant les surestaries prétendument encourues à Québec et qu'il y avait été répondu par les intimés; que dans le compte qui fut ensuite dressé par l'appelant à la date du 2 septembre, il n'a plus été question de cette réclamation; qu'il n'a été fait au compte qu'une seule objection, et ce concernant l'indemnité du chef des poutres brûlées; et qu'après cela si, en recevant le montant du fret sous déduction d'une somme représentant approximativement cette indemnité, l'appelant a déclaré réserver tous ses droits, il est évident que cette réserve n'avait pour objet que le différend alors pendant entre parties, c'est-à-dire la prétention des intimés à raison des poutres brûlées;

« Attendu que cette attitude, prise par l'appelant, le rend non recevable à réclamer encore du chef de surestaries ou que tout au moins elle enlève toute vraisemblance à ses allégations et ne permet pas d'accueillir son offre de preuve;

« Attendu que son système de défense relatif aux poutres brûlées est également inadmissible; qu'en supposant prouvés les faits articulés, il n'en résulterait pas qu'il s'agit réellement de vice caché; et que d'ailleurs l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les poutres étaient brûlées lors du chargement; d'où il suit que les faits cotés sont irrelevants;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour donne acte aux parties de ce que l'appelant déclare renoncer aux jours de surestaries à Anvers et de ce que les intimés Van Gastel et Fumière continuent à être prêts à tenir compte à l'appelant du solde de 195 fr. 24 c. qu'il lui revient, sauf à décompter sur les frais; et rejetant les frais cotés, déboute l'appelant de ses fins et conclusions; le condamne en outre aux dépens des deux instances, y compris ceux de la demande en garantie... » (Du 19 juin 1876. — Plaid. MM^{es} BERNAYS du barreau d'Anvers c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

RESPONSABILITÉ. — MINE. — FAUTE. — PREUVE.

L'action en dommages-intérêts dirigée contre le chef d'un établissement industriel par la victime d'un accident survenu durant le travail, n'est recevable qu'à la condition par le demandeur d'établir que l'accident a pour cause la faute du chef d'industrie ou de ceux dont celui-ci doit répondre.

On ne peut imposer au défendeur la preuve que l'accident serait dû à l'imprudence de la victime.

Aucune loi ne modifie sur ce point les principes généraux, au cas d'accident survenu dans les travaux d'une mine.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES D'AMERCOEUR C. ROUSSEAU.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action dirigée par les intimés contre la société appelante se base sur ce que le fait dommageable dont ils demandent la réparation serait dû à la négligence ou à l'imprudence de la société charbonnière ou de ses préposés;

« Attendu que cette action n'est fondée que pour autant qu'il

soit établi que la société ou les agents dont elle est responsable auraient commis une faute dont le fait dommageable serait la conséquence;

« Qu'aucune loi ne modifie sur ce point les principes généraux du droit lorsqu'il s'agit d'un accident arrivé dans les travaux intérieurs d'un charbonnage et que c'est donc à tort que le premier juge a cru devoir imposer à l'appelante la preuve de deux faits dont il résulterait que l'accident s'est reproduit par la faute de la victime elle-même;

« Que c'est évidemment aux demandeurs aujourd'hui intimés, qu'incombe la preuve du fondement de leur action;

« Que rien d'ailleurs, dans les conclusions prises en première instance par la société charbonnière d'Amercéeur, n'est venu modifier cette situation légale;

« Qu'en effet cette société s'est bien gardé d'offrir la preuve d'un fait quelconque, mais s'est au contraire bornée, en déniaut les allégations des demandeurs, à soutenir qu'il résultait des documents de la cause la preuve d'une faute ou d'une imprudence personnelle à la victime de l'accident;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement à quo, en tant qu'il a ordonné à la société défenderesse de prouver;

« 1° Qu'Eloi Rousseau était lui-même préposé à la garde du bouchage en qualité de surveillant et pour empêcher les ouvriers d'aller dans le remontage de taille dont le travail était interrompu lors de l'accident;

« 2° Que la victime ne s'est exposée que contrairement aux recommandations formelles du porion Sromont et aux observations du mineur Depret;

« Confirme pour le surplus ledit jugement; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} ORTS c. G. JANSON.)

OBSERVATIONS. — Conf. quant au principe général, LAURENT, t. XX, page 586, n° 547.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DIVORCE. — MODIFICATION DES FORMALITÉS. — ANTICIPATION DES DÉLAIS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LETTRES. COPIES. — VIOLATION DU SECRET DES LETTRES. — PIÈCES A L'APPUI. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard, avant le jugement qui admet la demande en divorce, aux conclusions de la partie demanderesse tendant à ce que son action soit jugée au fond, ni à celles de la partie défenderesse concernant, soit la pertinence des faits articulés par l'autre partie, soit la recevabilité des preuves qu'elle offre elle-même.

Par fins de non-recevoir l'art. 246 du code civil ne comprend pas seulement les moyens qui entraînent l'extinction de l'action elle-même, mais tous ceux qui concernent la nullité ou le règlement de la procédure.

Spécialement, c'est avant le jugement sur l'admissibilité de la demande en divorce que doivent se produire les contestations sur la recevabilité des documents produits à l'appui de l'action. Des copies faites par le mari demandeur, de lettres émanées de la femme ou adressées à cette dernière, doivent être rejetées du débat.

La femme défenderesse ne peut faire écarter une lettre que le mari aurait obtenue par surprise en violation du secret des lettres confidentielles.

Le défaut de notification des pièces produites à l'appui de la demande n'entraîne aucune nullité ou forclusion. L'omission de cette signification lors de la citation peut se réparer par une notification ou par une communication ultérieure.

(DE W... C. SON ÉPOUSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la procédure en divorce est spécialement réglée par le code civil en vue de favoriser par de sages lenteurs, toutes les chances de réconciliation qui peuvent se présenter encore;

« Attendu qu'il n'appartient ni aux parties, ni aux juges de supprimer ni de modifier les formalités substantielles de cette procédure, bien moins encore d'anticiper sur les délais qu'elle prescrit;

« Attendu qu'en exécution de l'ordonnance rendue par application de l'art. 246, il ne peut donc s'agir encore que de statuer sur les fins de non-recevoir et l'admissibilité de la demande;

« Attendu que dès lors, les conclusions du demandeur tendant à ce que son action soit jugée au fond, sont encore prématurées et que pour le même motif il n'y a pas lieu d'avoir égard à celles de la défenderesse qui concernent, soit la pertinence des faits

articulés par le demandeur, soit la recevabilité des preuves qu'elle offre elle-même;

« Attendu qu'il en est autrement des critiques formulées contre la procédure suivie avant la comparution du 21 mars dernier et contre les pièces dont le demandeur cherche à se prévaloir;

« Attendu qu'en effet ces questions seraient agitées tardivement, si les parties ne les rencontraient qu'après que le tribunal, en admettant par application de l'article 246 la demande en divorce, aurait implicitement, mais irrévocablement décidé qu'il n'y a plus à connaître que de la pertinence et de la réalité des faits;

« Attendu que par suite les critiques dont s'agit doivent être jugées en même temps que les fins de non-recevoir; qu'il est même plus exact de dire que, par fins de non-recevoir, l'art. 246 du code civil ne comprend pas seulement les moyens qui entraînent l'extinction de l'action elle-même (art. 272 c. civ.), mais tous ceux qui concernent la nullité ou le règlement de la procédure;

« Attendu qu'on chercherait vainement, en effet, dans la procédure spéciale dont l'observation est de rigueur, un autre moment où les questions de cet ordre pourraient être débattues, puisqu'elle ne prévoit qu'un seul jugement entre les formalités préparatoires à remplir à huis clos et le premier jugement qui prononce sur le fond même;

« Attendu qu'il s'agit donc d'apprécier actuellement tout ce qui, dans les conclusions prises et développées, ne touche point au fond;

« Attendu, quant à ce, que sauf les deux lettres dont il sera parlé ci-après, la correspondance dont le demandeur veut faire état ne comprend aucune pièce originale et se compose exclusivement de copies qu'il allègue avoir faites lui-même de lettres écrites par sa femme ou adressées à cette dernière;

« Attendu qu'on ne peut ainsi admettre une partie à se faire des titres à elle-même; que dès lors toutes ces copies, exactes ou non, doivent être rejetées du débat;

« Attendu qu'il en est autrement des deux lettres enregistrées et paraphées lors de la présentation de la requête introductive; qu'il n'est point nié qu'elles émanent de la demanderesse et que l'une d'elle, adressée au demandeur même, outre qu'elle n'a rien de confidentiel, est bien une propriété commune dont chacun des époux a droit de tirer avantage;

« Attendu que la défenderesse reproche, il est vrai, au demandeur de n'avoir obtenu l'autre lettre que par surprise et en violation du secret des lettres confidentielles;

« Attendu que ce reproche serait fondé si, entre époux, tout n'était pas commun et si, à raison même de l'autorité maritale, le mari n'avait pas le droit et souvent le devoir de surveiller et de connaître tout ce qui se passe dans sa maison; que la défenderesse ne doit donc s'en prendre qu'à elle-même si, dans le domicile conjugal même, il lui est arrivé de manquer aux égards qu'elle devait à son époux;

« Attendu que lors de la discussion du fond, on pourra débattre si la lettre prouve qu'il en a été ainsi;

« Attendu que la défenderesse se prévaut encore de ce que les deux lettres en question n'ont pas été signifiées régulièrement avec l'exploit d'ajournement, mais que l'art. 236 du code civil ne prononce aucune nullité ni aucune forclusion de ce chef;

« Attendu que cet article au surplus n'est pas rédigé en termes plus absolus que l'art. 65 du code de procédure civile et qu'il est universellement admis que l'omission de la signification prescrite par le code de procédure peut se réparer par une notification ou par une communication ultérieure;

« Attendu que le but de la loi est de mettre le défendeur à l'action en divorce, à même de se défendre et que ce but est atteint au procès actuel par la communication et la signification avant l'admission de la demande;

« Attendu que la défenderesse ne tire plus argument de la circonstance que l'exploit d'ajournement n'a pas mentionné que l'audience serait à huis clos;

« Attendu d'ailleurs que, sauf règlement préalable des difficultés ci-dessus examinées, les deux parties consentent à l'admission de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge NOUREAU en son rapport et M. VANDEN PEERBOOM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écarte comme prématurée toute conclusion au fond et, rejetant du débat les copies de lettres dont le demandeur veut faire état, y maintient les deux lettres originales visées lors de la présentation de la requête et admet la demande en divorce; dépens réservés; et, à la demande des parties, remet la continuation de l'audience à jeudi prochain... » (Du 8 août 1874. Plaid. MM^{es} ALLEWAERT et DESMET.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JOUR D'AUDIENCE. — COMPARUTION. — NULLITÉ COUVERTE. — CLÔTURE DES DÉBATS. — DÉFAUTS D'UNE PARTIE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

L'assignation donnée devant un tribunal de commerce, pour un jour autre que celui d'une audience, est nulle.

Cette nullité est couverte par le fait de la comparution du défendeur. Après la clôture des débats, le fait d'une partie de se retirer, n'empêche pas que le jugement ne soit contradictoire.

(BROECKAERT C. DUBOIS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 4 mars 1876, enregistré, tendant au paiement en principal, intérêts et frais, d'une promesse de 4,912 francs 04 centimes au 18 février dernier, ladite promesse revenue impayée et protestée;

« Vu les conclusions du défendeur tendant à voir dire que l'exploit susrappelé du 4 mars est nul pour le motif que le délai de la comparution n'y est pas précisé;

« En droit :

« Attendu que l'article 61 du code de procédure auquel l'article 415 renvoie pour les demandes à former devant les tribunaux de commerce, dispose que l'exploit d'ajournement contiendra... 4^e l'indication du délai, pour comparaître, à peine de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 414, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué;

« Attendu qu'il en résulte qu'on ne peut défendre aux actions intentées devant ces tribunaux qu'en se présentant en personne ou par fondé de pouvoirs, au jour où l'affaire est introduite et que dès lors la sauvegarde des droits de la défense exige que le défendeur soit assigné pour ledit jour;

« Que par voie de conséquence une assignation donnée pour un jour autre, doit être tenue pour nulle;

« En fait :

« Attendu que le défendeur a été assigné à Dixmude le 4 mars pour comparaître devant le tribunal de Gand dans le délai légal augmenté à raison des distances;

« Attendu qu'aux termes de l'article 416, le délai légal pour assigner devant les tribunaux de commerce n'est que d'un jour franc;

« Attendu que la distance de Dixmude à Gand, ne pouvant prolonger le délai légal que de trois jours, l'assignation du 4 mars, conçue dans les termes précités, ne pouvait valoir que pour le jeudi 9 mars;

« Qu'ainsi, ledit exploit est nul;

« Mais attendu que nonobstant la susdite nullité, le défendeur a comparu à l'audience du 11 mars par M^e VANDER STRAETEN;

« Attendu dès lors, qu'en fait, il n'a pas été lésé dans ses droits de défense par suite de l'irrégularité commise;

« Et attendu que l'indication du délai de comparaître n'est exigée que pour permettre à l'ajourné de se défendre à l'action dictée contre lui;

« Attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief: qu'ainsi la nullité de l'ajournement est couverte par la comparution;

« Quant à la déclaration faite par M^e VANDER STRAETEN à l'audience du 18 mars dernier, qu'il se retirait pour le défendeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 343 du code de procédure civile, l'affaire est en état lorsque la plaidoirie sera commencée et que la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience;

« Attendu qu'aux termes de l'article 342, le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé ni par le changement d'état des parties ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient;

« Attendu en fait que le défendeur a pris conclusions à l'audience du 11 mars dernier et qu'à ce jour les débats ont été déclarés clos;

« Attendu que par application à l'espèce des articles prévus, la déclaration faite subséquemment par l'avocat VANDER STRAETEN à l'audience du 18 mars, qu'il se retirait pour le défendeur ne pouvait différer le jugement qui était à intervenir ni en modifier le caractère contradictoire, et que partant cette déclaration doit être considérée comme nulle et non avenue;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et faisant droit sur l'exception de nullité de l'exploit, déclare le défendeur non recevable en ladite exception; lui ordonne de plaider au fond et de présenter *simul et semel* tous ses moyens à

l'encontre de la demande; remet la cause à cette fin au 15 avril prochain; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution... » (Du 8 avril 1876). (Plaid. MM^{es} ACHILLE ANTHEUNIS et VANDER STRAETEN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION. — PROTÊT PRÉALABLE. — RECOURS CONTRE LE DÉBITEUR.

Le protêt est nécessaire pour conserver à celui qui paie par intervention son recours solidaire contre les divers signataires.

Le paiement par intervention fait sans protêt préalable conserve à l'intervenant son recours contre le débiteur de l'effet, accepteur, tiré ou tireur.

(LA BANQUE POPULAIRE C. DAELE-VANHERSEELE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 11 mai 1876, enregistré et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend au paiement d'une lettre de change de 200 francs au 1^{er} mai dernier, acceptée par le défendeur et au paiement d'une promesse de 105 francs au 20 mai dernier souscrite par le défendeur, lesquels effets... la demanderesse, à qui ils ont été endossés par le bénéficiaire Mestdagh, soutient les avoir payés au porteur lors de leur échéance;

« Attendu que le défendeur, sous réserve bien expresse de tous autres moyens, soutient que l'action est éteinte par le paiement de ces deux effets lors de leur échéance respective sans protêt préalable;

« Attendu que si le protêt est nécessaire pour conserver à celui qui paie par intervention son recours solidaire contre les divers signataires d'un effet, le paiement par intervention fait sans protêt préalable laisse intact le recours de celui qui paie contre le débiteur de l'effet, au profit duquel le paiement a été effectué;

« Qu'ainsi le moyen opposé par le défendeur n'est pas fondé;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de ses conclusions; lui ordonne de déduire ses réserves et de présenter *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande; remet la cause à cette fin à l'audience du 15 juillet prochain; condamne le défendeur aux dépens relatifs au présent jugement... » (Du 1^{er} juillet 1876. — Plaid. MM^{es} EMILE DE CLERCO et MONTIGNY.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

LIVRAISONS SUCCESSIVES. — PREUVE DE PAIEMENT.

Le paiement d'une livraison ne résulte pas du paiement d'une livraison subséquente.

(KOELITZ C. DEWEERDT.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 24 mai 1876, enregistré, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend au paiement de la somme de fr. 105-84 c. du chef de vente et livraison à la date du 11 février 1875 de 2 fûts de vinaigre mesurant ensemble 294 litres;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la livraison litigieuse, mais soutient l'avoir payée;

« Attendu qu'il invoque à l'appui, le paiement reconnu par le demandeur d'une facture subséquente en date du 30 juin 1875 de 238 litres de vinaigre;

« Attendu que l'importance des livraisons faites au défendeur non contestée par lui et s'élevant à 532 litres au moins par an, s'oppose à considérer la livraison comme faite pour son usage personnel ou celui de sa famille;

« Qu'il n'a pu dès lors en faire l'achat qu'en vue de le revendre ou de l'employer dans son commerce;

« Et attendu dès lors que l'achat qui sert de base à la demande est commercial, dans le chef du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

« Au fond :

« Attendu que la livraison n'est pas contestée;

« Attendu que le défendeur ne justifie pas l'avoir payée;

« Qu'en effet le paiement de la livraison litigieuse ne résulte pas du paiement reconnu d'une livraison subséquente;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 105-84 c., plus les intérêts judiciaires; le condamne en outre aux dépens... » (Du 22 juillet 1876. — Plaid. MM^{es} LAGRANGE et DE BAST.)